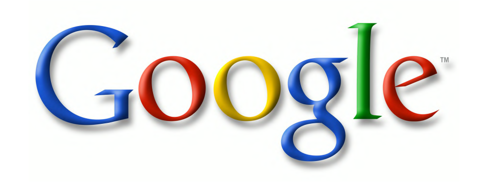






Soc 1676.10
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE
RI
TAS





BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE SOCIAL

LE MÉTAYAGE

ET LA

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

OUVRIERS DE L'INDUSTRIE
OUVRIERS AGRICOLES — PÊCHE MARITIME

« Il n'y a qu'une totalité de peines et de gains qui puisse récompenser ceux qui sont destinés à travailler avec ceux qui sont destinés à jouir. »

(MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, liv. XIII, ch. 10.)

PAR

Roger MERLIN

AVOCAT
ÉLÈVE DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES

Ouvrage couronné par le Musée Social (Concours de 1896)

PARIS
ARTHUR ROUSSEAU
ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT, 14

1898

[redacted]

LE MÉTAYAGE

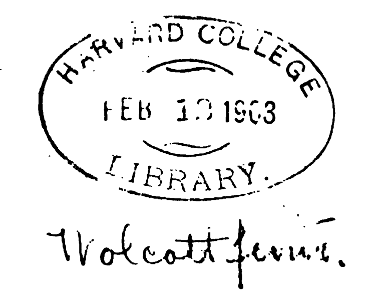
ET LA

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

OUVRIERS DE L'INDUSTRIE

OUVRIERS AGRICOLES — PÊCHE MARITIME

[redacted]



[redacted]

A M. Jules SIEGFRIED

Sénateur,

Ancien Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Président du Comité de direction du Musée social.

C'est grâce à vous, mon cher oncle, que, dans l'enquête personnelle que j'avais entreprise, j'ai pu frapper à la porte de tant d'industriels et obtenir des réponses écrites d'un aussi grand nombre d'entre eux. Permettez-moi de vous considérer ainsi comme mon premier collaborateur et d'inscrire votre nom en tête de mon livre à titre d'affectueux hommage.

J'offre également l'expression de ma plus vive reconnaissance à M. Eugène Risler, *directeur de l'Institut national agronomique*, dont le nom si connu et si aimé m'a servi d'introduction auprès de plusieurs agriculteurs et spécialement auprès des professeurs départementaux d'agriculture, la plupart ses anciens élèves et par suite ses amis. Leurs renseignements m'ont été précieux dans mes recherches sur le métayage en France.

Avec l'aide de tous mes collaborateurs bénévoles, agriculteurs, industriels, correspondants des ports de pêche, j'ai pu établir la situation du métayage, de la participation industrielle et agricole aux bénéfices, ainsi que de cette même participation dans la pêche maritime. Ces collaborateurs voudront bien recevoir ici collectivement mes remerciements les plus chaleureux. Leur nombre ne me permet pas, à mon grand regret, de les adresser individuellement à chacun.

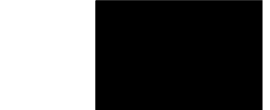
Préoccupé de l'antagonisme actuel du travail et du capital, l'auteur s'est demandé d'abord si le passé ne fournissait pas des exemples d'accord, et il croit en trouver dans le métayage. C'est pourquoi il débute par en exposer l'histoire en remontant jusqu'au colonat romain, à la prise de possession d'une partie des terres par les barbares germains du cinquième siècle, au servage de la période féodale et en montrant comment, à la suite de l'affranchissement des serfs, le fermage est devenu le mode d'amodiation le plus ordinaire dans le nord de la France, tandis que le métayage restait prédominant dans le sud où les invasions avaient moins troublé la propriété. Il rappelle qu'en 1789, Arthur Young estimait que les 5/6 de la France étaient cultivés en métayage, estimation probablement trop forte ; la statistique décennale agricole de 1882 qu'il cite n'a relevé que 6.4 °/o du nombre des exploitations et 13 °/o du nombre des hectares cultivés qui appartinssent à ce mode d'amodiation.

L'auteur a pris pour base de son enquête celle que la Société des agriculteurs de France a publiée en 1879 ; il décrit, d'après les témoignages des propriétaires qui ont alors déposé et d'après ceux qu'il a été lui-même recueillir sur place, la condition des métayers dans chaque région de la France, notamment dans le Bourbonnais, la Sologne, le massif central. Ces témoignages provenant en général de grands propriétaires qui pratiquent le métayage avec intelligence et conviction, sont pour la plupart favorables. Toutefois, ils ne présentent pas un tableau séduisant de la situation durant la première moitié du XIXe siècle : propriétaires non résidents, métayers pauvres, familles nombreuses qui étaient attachées au sol dans une sorte de communauté, mais qui vivaient sans se préoccuper du

[redacted]

partage prescrit par le Code civil parce qu'elles n'avaient rien à partager ; « on ne partait, dit un propriétaire de l'Allier, que quand il était impossible de vivre » : ce qui procurait au propriétaire plus de bras pour faire valoir, sans lui coûter plus cher. Les révolutions, en 1830, en 1848, en 1870, ont ramené dans leurs terres un grand nombre de familles riches qu'elles écartaient de la politique et des carrières administratives, et leur ont inspiré le goût de l'agriculture ; les propriétaires ont pu, grâce à leur résidence, à leur capacité et à leur intelligence, rendre le métayage plus fécond là où il existait et même dans certaines contrées, comme la Mayenne, le substituer à la tenure en fermage par de petits cultivateurs qui ne possédaient pas de ressources suffisantes pour ne pas succomber devant la baisse des prix. Tel propriétaire de Sologne déclare que sa ferme lui rapporte plus en métayage qu'elle ne rapportait naguère en fermage.

D'autres déclarent que les métayers souffrent moins que les fermiers. Ce qui n'est pas étonnant, puisque le fermier, avec des prix diminués, est obligé de vendre plus de denrées pour payer son terme, tandis que le métayer continue à livrer la moitié des fruits, et que, quant à l'autre moitié, il est souvent obligé de la consommer tout entière pour vivre. Un Landais vante les habitudes patriarcales de la classe des métayers, sa fidélité aux traditions, son hostilité à l'égard des nouveautés, son régime de communauté. « Tous les gains tombent dans une même bourse dont le père dispose sans contrôle ; à sa mort l'héritier institué par lui jouit du même droit ». Nous ajoutons qu'un tel régime ne convient qu'à certaines populations peu aisées et, depuis le temps immémorial qu'il est pratiqué, il ne les a pas fait sortir de leur médiocrité. Le vieux métayage, si l'on peut l'appeler



[redacted]

LE MÉTAYAGE

ET LA

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

OUVRIERS DE L'INDUSTRIE

OUVRIERS AGRICOLES — PÊCHE MARITIME



[redacted]

BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE SOCIAL

LE MÉTAYAGE

ET LA

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

OUVRIERS DE L'INDUSTRIE
OUVRIERS AGRICOLES — PÊCHE MARITIME

« Il n'y a qu'une société de pertes et de gains qui puisse réconcilier ceux qui sont destinés à travailler avec ceux qui sont destinés à jouir. »

(MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, liv. XIII, ch. III.)

PAR

Roger MERLIN

AVOCAT

ÉLÈVE DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES

Ouvrage couronné par le Musée Social (Concours de 1896)

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT, 14

1898

[redacted]

[redacted]

A M. Jules SIEGFRIED

Sénateur,

Ancien Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Président du Comité de direction du Musée social.

C'est grâce à vous, mon cher oncle, que, dans l'enquête personnelle que j'avais entreprise, j'ai pu frapper à la porte de tant d'industriels et obtenir des réponses écrites d'un aussi grand nombre d'entre eux. Permettez-moi de vous considérer ainsi comme mon premier collaborateur et d'inscrire votre nom en tête de mon livre à titre d'affectueux hommage.

J'offre également l'expression de ma plus vive reconnaissance à M. EUGÈNE RISLER, *directeur de l'Institut national agronomique*, dont le nom si connu et si aimé m'a servi d'introduction auprès de plusieurs agriculteurs et spécialement auprès des professeurs départementaux d'agriculture, la plupart ses anciens élèves et par suite ses amis. Leurs renseignements m'ont été précieux dans mes recherches sur le métayage en France.

Avec l'aide de tous mes collaborateurs bénévoles, agriculteurs, industriels, correspondants des ports de pêche, j'ai pu établir la situation du métayage, de la participation industrielle et agricole aux bénéfices, ainsi que de cette même participation dans la pêche maritime. Ces collaborateurs voudront bien recevoir ici collectivement mes remerciements les plus chaleureux. Leur nombre ne me permet pas, à mon grand regret, de les adresser individuellement à chacun.

[redacted]

[redacted]

PRÉFACE

La libéralité du comte de Chambrun ayant permis l'impression aux frais du Musée social des manuscrits qui en ont été jugés dignes par le Jury du concours relatif à la Participation aux bénéfices, la meilleure introduction auprès du public sera pour l'auteur l'extrait du rapport ayant trait à son étude, rédigé, au nom du Jury, par M. Émile Levasseur, de l'Institut.

. . . .

Le mémoire n° 18 (1) est accompagné de huit dossiers contenant comme pièces justificatives les réponses qui ont été faites à l'auteur par correspondance ou à la suite de ses visites et qui sont relatives au métayage et à la participation en France, en Angleterre, en Allemagne et aux États-Unis. Ce mémoire se distingue tout d'abord par deux particularités : une enquête personnelle très étendue et une étude spéciale sur le métayage. L'enquête porte sur l'agriculture, la pêche maritime et l'industrie ; l'auteur l'a faite soit en visitant lui-même les établissements et en adressant de divers côtés des questionnaires dont il a résumé ou reproduit intégralement les réponses : cette investigation est instructive et donne au travail un caractère propre, quoique des citations trop longues alourdissent parfois la marche de la démonstration.

(1) Celui qui fait l'objet de cet ouvrage.

Préoccupé de l'antagonisme actuel du travail et du capital, l'auteur s'est demandé d'abord si le passé ne fournissait pas des exemples d'accord, et il croit en trouver dans le métayage. C'est pourquoi il débute par en exposer l'histoire en remontant jusqu'au colonat romain, à la prise de possession d'une partie des terres par les barbares germains du cinquième siècle, au servage de la période féodale et en montrant comment, à la suite de l'affranchissement des serfs, le fermage est devenu le mode d'amodiation le plus ordinaire dans le nord de la France, tandis que le métayage restait prédominant dans le sud où les invasions avaient moins troublé la propriété. Il rappelle qu'en 1789, Arthur Young estimait que les 5/6 de la France étaient cultivés en métayage, estimation probablement trop forte ; la statistique décennale agricole de 1882 qu'il cite n'a relevé que 6.4 % du nombre des exploitations et 13 % du nombre des hectares cultivés qui appartinssent à ce mode d'amodiation.

L'auteur a pris pour base de son enquête celle que la Société des agriculteurs de France a publiée en 1879 ; il décrit, d'après les témoignages des propriétaires qui ont alors déposé et d'après ceux qu'il a été lui-même recueillir sur place, la condition des métayers dans chaque région de la France, notamment dans le Bourbonnais, la Sologne, le massif central. Ces témoignages provenant en général de grands propriétaires qui pratiquent le métayage avec intelligence et conviction, sont pour la plupart favorables. Toutefois, ils ne présentent pas un tableau séduisant de la situation durant la première moitié du XIXe siècle : propriétaires non résidents, métayers pauvres, familles nombreuses qui étaient attachées au sol dans une sorte de communauté, mais qui vivaient sans se préoccuper du

[redacted]

partage prescrit par le Code civil parce qu'elles n'avaient rien à partager ; « on ne partait, dit un propriétaire de l'Allier, que quand il était impossible de vivre » : ce qui procurait au propriétaire plus de bras pour faire valoir, sans lui coûter plus cher. Les révolutions, en 1830, en 1848, en 1870, ont ramené dans leurs terres un grand nombre de familles riches qu'elles écartaient de la politique et des carrières administratives, et leur ont inspiré le goût de l'agriculture ; les propriétaires ont pu, grâce à leur résidence, à leur capacité et à leur intelligence, rendre le métayage plus fécond là où il existait et même dans certaines contrées, comme la Mayenne, le substituer à la tenure en fermage par de petits cultivateurs qui ne possédaient pas de ressources suffisantes pour ne pas succomber devant la baisse des prix. Tel propriétaire de Sologne déclare que sa ferme lui rapporte plus en métayage qu'elle ne rapportait naguère en fermage.

D'autres déclarent que les métayers souffrent moins que les fermiers. Ce qui n'est pas étonnant, puisque le fermier, avec des prix diminués, est obligé de vendre plus de denrées pour payer son terme, tandis que le métayer continue à livrer la moitié des fruits, et que, quant à l'autre moitié, il est souvent obligé de la consommer tout entière pour vivre. Un Landais vante les habitudes patriarcales de la classe des métayers, sa fidélité aux traditions, son hostilité à l'égard des nouveautés, son régime de communauté. « Tous les gains tombent dans une même bourse dont le père dispose sans contrôle ; à sa mort l'héritier institué par lui jouit du même droit ». Nous ajoutons qu'un tel régime ne convient qu'à certaines populations peu aisées et, depuis le temps immémorial qu'il est pratiqué, il ne les a pas fait sortir de leur médiocrité. Le vieux métayage, si l'on peut l'appeler

ainsi, n'a enrichi ni la région pyrénéenne. ni la région alpestre, ni la Bretagne. Le métayage transformé par le patronage du propriétaire a eu de meilleurs résultats dans la Mayenne et dans l'Allier; mais pour réussir il exige, outre la résidence du propriétaire et l'aide de son capital, des baux de douze années au moins avec clause de déchéance, certaines conditions telles qu'une comptabilité régulière, une réserve sur laquelle le propriétaire puisse faire des expériences culturales et surtout une confiance réciproque du bailleur et du tenancier. L'auteur fait au métayage un mérite de retenir la population à la campagne et d'atténuer les effets de la rareté et de la cherté de la main-d'œuvre; mais c'est une question de savoir si l'ouvrier moins payé y trouve le même avantage que le maître. Tous les problèmes économiques relatifs à l'échange ont deux faces : on ne les comprend que lorsqu'on a examiné l'une et l'autre.

L'auteur du mémoire n° 18 s'est excusé d'insister sur le métayage ; nous venons d'y insister à notre tour afin de donne une idée exacte de cette partie de son œuvre qu'il a en effet trop développée. Cependant, ayant été expressément invité à traiter cette matière par le programme du concours, il ne serait répréhensible que s'il avait confondu métayage et participation aux bénéfices. Il n'est pas tombé dans cette erreur; car il déclare nettement que le métayage est une association ou une coopération de production et non une participation aux bénéfices, c'est-à-dire une des formes du salariat amélioré.

On ne peut lui reprocher que d'aborder tardivement, à la 193e page de son mémoire, le sujet principal du concours qui est la participationr Mais il lui reste 300 pages qu'il emploie à examiner ce mode de rémunération dans

[redacted]

l'industrie, dans l'agriculture et dans la pêche maritime, à répondre aux objections, et à déterminer les conditions normales de la participation contractuelle.

Intelligence, capital, travail ; voilà, suivant lui, les trois facteurs de la production dont, faute d'un meilleur critérium, l'offre et la demande fixent réciproquement la rémunération, en créant ainsi le salaire-marchandise, tandis que la justice demande une fixation rationnelle du salaire-assurance. Cette trinité de termes nous paraît être plus littéraire que scientifique, parce le travail salarié d'exécution et le travail d'entreprise impliquent l'un et l'autre un effort d'intelligence et qu'ils ne diffèrent à cet égard qu'en degré, tandis qu'ils diffèrent en essence par l'entreprise et le risque. Nous ajoutons que, quant à l'assurance, si l'homme prévoyant l'applique avec raison aux choses dont il est responsable, il a tout d'abord l'obligation morale de la pratiquer lui-même pour lui-même, qu'il soit maître ou serviteur, en faisant les réserves nécessaires sur le gain que lui valent son travail et son talent jaugés par la loi de l'offre et de la demande : c'est là ce qu'on doit d'abord enseigner. Ce principe une fois déterminé nettement, il y a place pour conseiller le patronage qui facilite l'assurance contre les hasards et les fatalités de la vie humaine et qui apparaît mieux ainsi sous son véritable aspect de libéralité volontaire.

L'auteur d'ailleurs comprend bien le salariat dont il montre la légitimité, ainsi que celle du marchandage, du sursalaire, de l'échelle mobile. « Les ouvriers qui veulent proscrire le marchandage, dit-il, ne le connaissent pas ; les ouvriers qui le pratiquent l'apprécient. » Il dévoile la tactique des socialistes qui, en haine du salariat, sont

[redacted]

opposés à toutes les améliorations du salaire et partant au patronage et à la participation aux bénéfices.

Il esquisse en quelques traits et par des exemples empruntés principalement à l'Alsace l'histoire des institutions patronales d'assistance qui sont sorties du développement de la grande industrie moderne : caisses d'épargne, caisses de secours en cas de maladie, dispensaires, cuisines, écoles, bibliothèques, pensions de retraite, hôpitaux, etc. Les subventions à ces institutions étant prises sur les bénéfices, c'est en somme de la participation collective, déterminée ou non déterminée par des règlements, en nature et en quotité. L'auteur l'approuve ; il croit même qu'elle est la seule forme pratique dans les établissements dont le personnel est très nombreux, et où la part de la main-d'œuvre dans le coût de production est faible.

Mais c'est à la participation individuelle et contractuelle qu'il s'attache. Il démontre que ce genre de contrat est licite et valable, quoiqu'il ne comporte pas le partage des pertes, n'étant pas une association, et il adopte la définition qu'en a donnée M. Charles Robert. Il examine les conditions du contrat sans prétendre l'emprisonner dans une formule unique. Le salaire, l'ancienneté, l'importance de la fonction, les placements de prévoyance, autant de taux de répartition qu'il accepte, isolés ou combinés, n'excluant que l'appréciation arbitraire du patron qui suscite la jalousie et les récriminations. Paiement immédiat en espèces, capitalisation des parts avec livrets ou comptes individuels de manière à constituer un patrimoine, création de rentes viagères, transformation de la part en actions de l'entreprise, quatre modes sur lesquels l'auteur donne avec sens son opinion personnelle sans proscrire aucun

[redacted]

d'eux, mais en paraissant préférer le livret individuel. Quand il cite un membre du Congrès de 1889 qui a dit que la transformation en parts du capital de l'établissement « faisait de la participation l'école primaire de la coopération dont l'avènement semble inévitable », accepte-t-il la prédiction ?

Traitant de la gestion des fonds, il explique le danger du versement en compte courant dans la caise de l'établissement et celui du placement par l'établisement en rentes sur l'Etat ou autres valeurs. A la proposition d'une Caisse d'Etat il préfère celle du Congrès de 1889 qui a demandé la création d'une caisse générale des dépôts indépendante de l'État ; avec plusieurs patrons qui pratiquent le système de la participation, il s'inquiète des conséquences de la loi du 27 décembre 1895, mais il explique, avec M. Charles Robert, que l'obligation du versement dans une caisse publique s'applique aux sommes affectées à une pension de retraite et non aux autres institutions de prévoyance. Il n'est pas partisan de la clause de déchéance ; il n'admet même qu'à regret la solution bâtarde, suivant lui, du versement à la masse ; mais il accepte le délai de liquidation qui est un obstacle aux coups de tête. Il accepte les comités consultatifs ; mais, ferme sur le principe d'autorité, il n'admet pas qu'ils s'immiscent dans la gestion de l'entreprise ; il répète à ce propos la déclaration d'un industriel disant que « le patron ne reconnaît à personne le droit de critiquer sa gestion, ceux qui ne l'approuveront pas étant libres de se retirer ou de ne pas entrer chez lui. » Aussi réclame-t-il pour l'entrepreneur l'entière liberté de dresser son inventaire ; il accorde seulement aux ouvriers participants, lesquels, répète-t-il, ne sont pas des associés, un droit de faire vérifier par expert si la quotité qui leur est

[redacted]

attribuée sur les bénéfices déclarés par le patron, est bien celle qui leur a été garantie par le contrat.

L'historique qu'il présente dans le XIII[e] chapitre de la quatrième partie de son travail est plutôt l'exposé des théories et des projets de loi que celui des faits, et se termine par une longue analyse du livre de M. Böhmert qu'il aurait eu avantage à abréger. Son enquête personnelle, qui occupe 70 pages, est plus intéressante parce qu'étant toute récente, elle complète ou rectifie les renseignements donnés il y a près de vingt ans par M. Böhmert. Sur une trentaine d'établissements français qu'elle comprend, il s'en trouve un qui n'a pas pratiqué (Comptoir de l'industrie linière) ou qu'il suppose ne pas encore pratiquer la participation (Blanchisserie de Thaon); supposition qui n'est pas exacte; car 5 % du bénéfice annuel de cette maison sont attribués depuis 1872 à la Caisse de retraite, dite aujourd'hui Œuvre générale de prévoyance ; neuf (Debere à Reims, Besselièvre fils à Maromme, Leclerc à Saint-Dizier, Gilon frères à Paris, Gillet et fils à Lyon, Broquard à Bordeaux, Navrolles à Paris, Lecœur à Paris, Caillard au Havre) qui l'avaient pratiqué et qui y ont renoncé, la plupart parce qu'ils ont remarqué qu'elle n'avait exercé aucune influence sur le zèle de leurs salariés, mais dont plusieurs ont cherché d'autres moyens de les intéresser ; quinze (Buttner Thierry, imprimeur à Paris ; les magasins du Bon Marché à Paris ; Sautter, Lemonnier et C[ie], mécaniciens à Paris ; Redouly et C[ie], peintres à Paris ; Tuleu et C[ie], fondeurs en caractères à Paris ; Masson, éditeur à Paris ; Piat, fondeur en fer à Paris ; Baille-Lemaire, fabricant de lorgnettes à Paris ; Renard, Villet et Bunand, teinturiers à Lyon ; Thuillier frères, plombiers à Paris ; Breguet, fabricant d'instruments de précision à

[redacted]

Paris; Moutier, serrurier à Saint-Germain; Société de papier à cigarettes Abadie; Papeterie coopérative d'Angoulême : usine de Fives-Lille), qui la pratiquent actuellement, les uns s'applaudissant de l'influence matérielle et morale qu'elle exerce, comme les maisons Redouly et Baille-Lemaire, d'autres, comme la maison Breguet et Fives-Lille, n'ayant pas observé d'amélioration, plusieurs n'ayant pas de quantum déterminé (maison Sautter, Lemonnier et Cie, maison Renard, Villet et Bunand) ou même pas de contrat (M. Piat), l'un déclarant qu'elle établit un compte de profits en partie estimatif, mais qui, étant aussi exact que possible, n'a jamais soulevé de réclamations, un autre déclarant qu'il distribue dans les mauvaises années plus que les 8 °/o promis afin de ne pas faire crier les ouvriers et de ne pas discréditer la maison.

L'auteur a réuni pour l'Angleterre une trentaine d'exemples qui attestent un esprit pratique et une réussite; il signale particulièrement le système des imprimeurs (c'est ainsi qu'il le qualifie) consistant à mettre d'abord à part sur le bénéfice brut une somme déterminée, mais qu'on ne fait pas connaître, laquelle est destinée à rémunérer le capital de premier établissement, à pourvoir aux créances douteuses, à l'amortissement et à la réserve, puis à partager par moitié le reste entre le salaire et le capital. Il est moins heureux avec les États-Unis : sur quinze patrons qui lui ont répondu, onze n'ont jamais pratiqué ou ont abandonné la participation.

La partie consacrée à la participation dans les exploitations agricoles est beaucoup plus courte parce que les cas sont plus rares. M. Goffinon a institué tout récemment ce système sur son domaine des Grésy; feu Laroche-

Joubert père et le comte de La Riboisière n'y ont pas persévéré.

La pêche maritime est plus développée. Les renseignements que s'est procurés l'auteur sont instructifs. Nous n'y insistons pas pour ne pas allonger le rapport et parce qu'ils sont un peu en dehors de notre sujet; l'auteur reconnaît lui-même que souvent la pêche donne naissance à de véritables associations de profits et de pertes.

L'auteur a le sens des affaires et de l'économie politique. Cependant il nous a semblé que sa réfutation des objections par laquelle il termine son exposé pourrait être sur certains points plus vigoureuse et même plus logique. Ne va-t-il pas trop loin en avançant que personne aujourd'hui n'ose plus dire que le patron ne doit rien après le salaire payé, que la participation aux bénéfices ne rencontre plus qu'un petit nombre d'adversaires et que la pratique, telle qu'elle résulte de son enquête, répond victorieusement aux sceptiques?

La participation qui, dit l'auteur, n'est pas un droit, complète le salaire : c'est certain. Est-il bon d'ajouter qu'elle atténue ce que ce dernier peut avoir de rigueur et d'injustice, inhérentes à tout forfait? Car il n'est pas de l'essence du forfait d'être injuste. La participation pousse l'ouvrier à l'épargne et à l'assurance; nous le souhaitons, nous le croyons même un peu; mais, dans ce cas, la participation collective ou individuelle différée va plus droit au but et l'expérience ne prouve pas que la répartition en espèces « ait été rarement mal employée ».

L'auteur observe mieux la mesure quand il dit que la participation ne peut réussir que par un accord des volontés, qu'il y a pour les deux parties, patron et ouvriers, des qualités d'ordre moral indispensables, qu'il appartient

[redacted]

au patron de prendre l'initiative en formant d'abord et en triant son personnel, en créant des institutions patronales; quand il repousse l'intervention de l'État dans un contrat qui doit être volontaire; enfin quand il résume par un projet de loi, très simple, les conditions d'existence de la participation telles qu'il les comprend. Il souhaite que, dans les établissements en participation, une élite, un noyau, comme disait M. Leclaire, soit admis à discuter quelque jour la part des travailleurs salariés et l'emploi des fonds de participation, comme le métayer discute avec son propriétaire. Il termine en demandant si, par ce moyen, « l'antagonisme du travail et du capital qui a caractérisé notre époque, ne fera pas bientôt place à la synthèse des trois agents économiques sous l'autorité souveraine de l'intelligence ». L'avenir répondra : s'il ne donne pas à cette espérance une pleine satisfaction, il pourra puiser d'utiles enseignements pour la constitution de la participation dans un ouvrage qui, quoique manquant de proportions en certaines parties, est composé avec suite, clarté, nourri d'idées judicieuses et qui est assurément au nombre des mémoires méritants que le concours a fait naître.

L'auteur observe mieux la mesure quand il dit que la participation ne peut réussir que par un accord des volontés, qu'il y a pour les deux parties, patrons et ouvriers, des qualités d'ordre moral indispensables, qu'il appartient au patron de prendre l'initiative en formant d'abord et en triant son personnel, en créant des institutions patronales : quand il repousse l'intervention de l'État dans un contrat qui doit être volontaire; enfin quand il résume, par un projet de loi très simple, les conditions d'existence de la participation telles qu'il les comprend. Il souhaite que, dans les

établissements en participation, une élite, un noyau, comme disait M. Leclaire, soit admis à discuter quelque jour la part des travailleurs salariés et l'emploi des fonds de participation, comme le métayer discute avec son propriétaire. Il termine en demandant si, par ce moyen, « l'antagonisme du travail et du capital, qui a caractérisé notre époque, ne fera pas bientôt place à la synthèse des trois agents économiques sous l'autorité souveraine de l'intelligence ». L'avenir répndra : s'il ne donne pas à cette espérance une pleine satifactirn, il pourra puiser d'utiles enseignements pour la constitution de la participation dans un ouvage qui, quoique manquant de proportions en certaines parties, est composé avec suite, clarté, nourri d'idées judicieuses et qui est assurément au nombre des mémoires méritants que le concours a fait naitre.

. . . .

E. L.

INTRODUCTION

L'époque actuelle souffre souvent ardemment des luttes renouvelées du Capital et du Travail. C'est à celui des deux qui obtiendra du produit commun la plus grosse rétribution. Le Capital exige de forts dividendes, le Travail des salaires élevés. Chacun des deux adversaires ne songe qu'à soi ; l'œuvre de production est cependant commune et ne peut réussir que par l'entente. Il nous a semblé que l'un des défauts du système actuel consistait à séparer d'une façon trop tranchée la rémunération des facteurs de la production. Nous nous sommes demandé si, dans le passé, il en avait toujours été ainsi, et, trouvant dans l'histoire, l'industrie la plus ancienne de toutes, l'exploitation de la terre, nous y avons rencontré un mode de production qui unissait dans une activité et un profit communs, d'une part, le capital qui alimente l'exploitation et l'autorité qui la dirige, d'autre part, le bras qui exécute : c'est le métayage. Nous l'avons étudié, peut-être un peu trop longuement parce que, chemin faisant, nous

[redacted]

nous y sommes attaché, jusque dans les transformations que nous voudrions lui voir revêtir dans l'avenir pour se maintenir en face du fermage, exposé à une certaine décadence par la crise agricole, et qui semble amener dans ce domaine, par cette séparation trop prononcée des intérêts, une hostilité trop accentuée entre le propriétaire et son preneur. Cette rivalité ressemble quelque peu à celle des patrons et des ouvriers dans l'industrie : le fermage, salaire à rebours payé par l'exploitant à son maître, laisse les deux contractants sans intérêt commun à une production plus élevée et crée souvent entre eux des désirs opposés.

Transportant cette idée d'entente dans le nouveau champ d'exploitation fécondé par la richesse industrielle, nous avons recherché si le salaire devait toujours avoir ce résultat de créer l'animosité entre les collaborateurs, si son caractère de forfait n'en était pas la cause, s'il répondait bien à la justice qui veut que chacun ait sa part dans la valeur du produit et dans le risque couru pour sa fabrication, si un salaire-assurance n'en était pas le juste complément, et si la vieille idée de partage des produits, qui nous venait du métayage, ne pouvait être appliquée sous sa forme nouvelle, qui serait la participation aux bénéfices.

Après une étude des différentes phases de cette participation, issue des institutions patronales, adoptant d'abord la forme de simples libéralités, pour aboutir ensuite au véritable contrat entre patrons et ouvriers, nous avons tenté de fixer en terminant les principales règles de cette convention, dont quelques-unes dérivaient du contrat agricole, et qu'on pouvait introduire dans l'industrie pour essayer d'y fonder l'harmonie économique.

[redacted]

I

DÉFINITION DU MÉTAYAGE

Le jurisconsulte romain Gaïus disait dans son traité : « Le colon partiaire partage la perte et le gain avec le maître par un droit de quasi-société. » Il assimilait le métayage au contrat de société, plutôt qu'au louage. C'est entre ces deux contrats qu'ont oscillé tous les commentateurs romains ou français qui ont voulu définir le métayage au point de vue légal. La raison de douter venait de ce que certains auteurs disaient que le louage ne pouvait exister sans un prix en argent, tandis que d'autres assuraient que la prestation en nature pouvait parfaitement le remplacer et maintenir au louage son caractère. Ulpien et Paul se rangent à l'avis de Gaïus. Pothier déclare que le prix des baux à ferme peut consister en une certaine quantité de fruits « tels que l'héritage qui est loué les produit. »

Le Code civil n'a nullement éclairé la question. Les deux seuls articles qui traitent du métayage se trouvent au titre du contrat de louage, à la section III, spéciale aux « Règles particulières aux baux à ferme » et sont rédigés de la façon suivante :

« Art. 1763. — Celui qui cultive sous la condition d'un

[redacted]

partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer, ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail. »

« Art. 1764. — En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution du bail. »

M. Troplong en conclut que bien que le bail à colonage tienne du bail à ferme par d'étroites affinités « il n'est pas cependant un bail à ferme dans la simplicité du mot, et il se rapproche beaucoup plus du contrat de société, dont il offre une application à l'industrie agricole ». Le jurisconsulte que nous citons, indique plusieurs auteurs qui concluent dans le même sens que lui. D'autres en font un contrat innommé, car, disent-ils, pour qu'il y ait louage, il faut qu'il y ait stipulation d'un prix en argent. M. Troplong déclare qu'ici il n'y a aucun prix dû par le fermier : « C'est la terre qui le paye, c'est le propriétaire qui le prend sur sa propre chose, non à titre de loyer, mais à titre d'accessoire de la terre qui lui appartient, à titre de partie de la terre elle-même, *partibus rei*, comme dit si bien Cujas. » M. Duvergier serait le seul auteur qui ait soutenu nettement que le bail à colonage est un véritable bail à ferme. — M. Troplong fait enfin remarquer que la loi se sert des mots « à partage de fruits » : dès qu'il y a partage, il y a donc société.

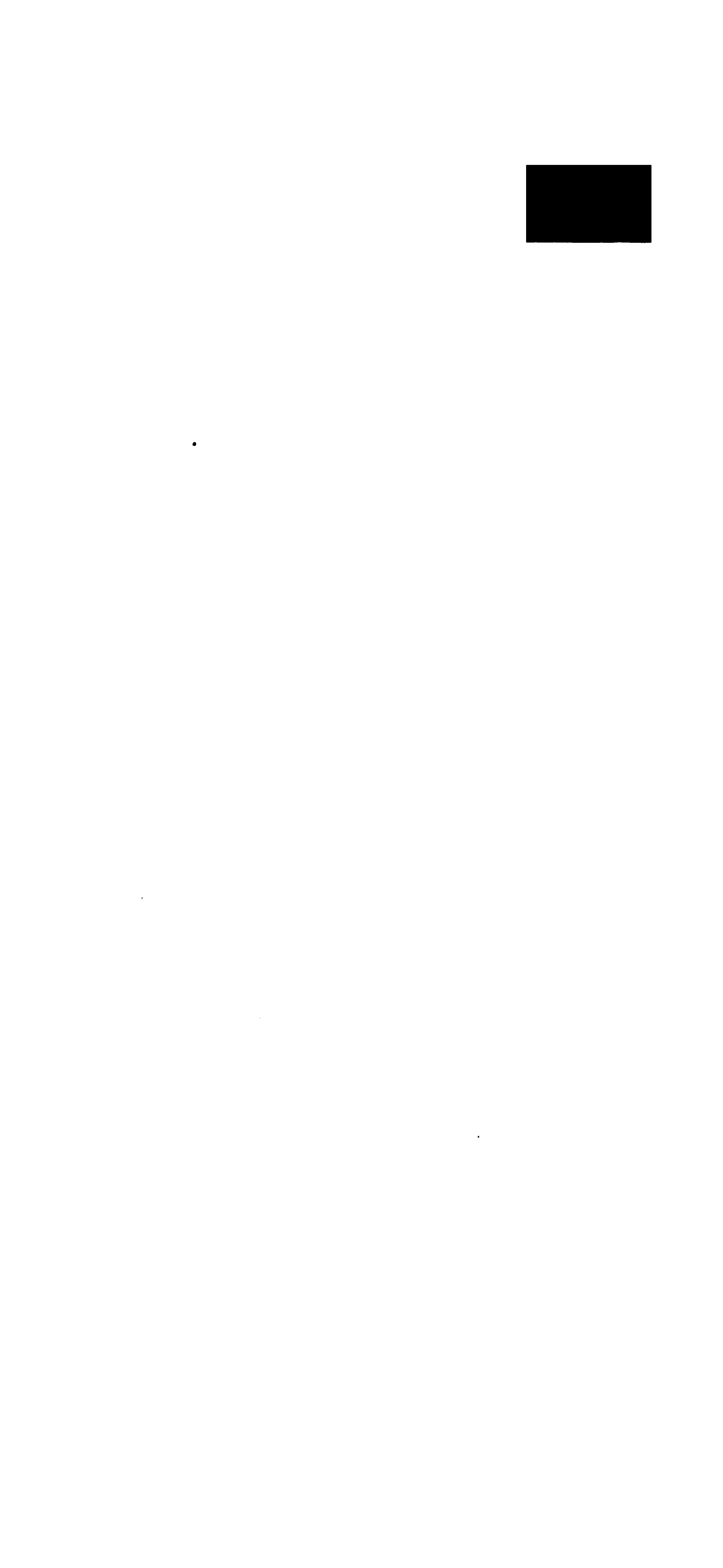
En 1871, lorsqu'une loi rendit l'enregistrement des baux obligatoire, le rapporteur se basant sur Cujas, et sur un arrêt de la Cour de Lyon, considéra, au point de vue de l'application des lois fiscales, le métayage comme une association. L'administration, s'appuyant sur cette opinion et sur le Code Autrichien, voulut soumettre le colonage

[redacted]

partiaire au payement du droit gradué des sociétés. Mais la Cour de Cassation repoussa cette prétention.

La loi de 1889 sur le nouveau Code rural a fait de ce bail, sous le nom de « bail à colonat partiaire », un contrat distinct, formant un titre spécial de la loi et rédigé en treize articles. — L'article premier définit le contrat : « Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur. »

Voilà pour la définition juridique. La définition économique rappelée par M. de Tourdonnet, dans son livre résumant l'enquête sur le métayage ouverte par la Société des Agriculteurs de France, nous paraît simple et claire : « Le métayage est un contrat par lequel le propriétaire, qui fournit le capital d'exploitation, se réserve la haute direction et la surveillance, et par lequel l'exploitant, qui apporte les bras et la force, exécute le travail, sous la condition mutuelle que les produits éventuels seront partagés par moitié entre les deux contractants. »



[redacted]

II

HISTOIRE DU MÉTAYAGE

CHAPITRE PREMIER

MÉTAYAGE CHEZ LES ROMAINS

Nous avons cité tout à l'heure le primitif Gaïus. Ce contrat se perd en effet dans la nuit des temps.

Les Romains anciens cultivaient leurs propriétés de leurs propres mains. Les auteurs nous en donnent des exemples, dont quelques-uns sont célèbres : Cincinnatus arraché à sa charrue pour être proclamé dictateur ; Régulus priant le Sénat de lui permettre de quitter l'Afrique pour cultiver son champ devenu improductif.

Lorsque les domaines devinrent plus étendus, le faire valoir direct employa la main d'œuvre servile, de préférence au travailleur libre. La loi Licinienne voulut limiter la superficie des propriétés rurales, le nombre des esclaves attachés à l'exploitation, et enjoignit de se servir d'hommes libres pour la culture. C'est probablement alors qu'apparurent les « coloni liberi » et la coutume de partager les produits de la terre entre le travailleur et le propriétaire.

[redacted]

Dans tous les cas, le colonage existait du temps de Caton. Dans son ouvrage de *re rustica* (cap. 136 et 137) il désigne le colon ou métayer sous le titre de *politor* ou *partiarius*. Il dit ensuite : « Outre les choses nécessaires à l'alimentation des bœufs, le colon partiaire reçoit une portion de la récolte ».

Du reste, le colonat a dû exister de toute antiquité ; ce mode de rémunération consistant à donner à celui qui cultive la terre, qu'il ait sur elle ou non un droit de copropriété avec le possesseur du sol, une certaine part dans les produits de ce sol qu'il cultive, est nécessairement antérieur au fermage. Un des traits caractéristiques du fermage, c'est le payement de la redevance en argent ; or la prestation en nature, — c'est-à-dire en somme le partage des fruits entre l'exploitant et le propriétaire — a dû précéder l'usage de la monnaie. Le fermage payé par cet exploitant est un forfait entre les bonnes et les mauvaises années, il est calculé sur cette moyenne et représente une part de l'année ordinaire.

Dans son livre sur l'Agriculture, Columelle indique les avantages du métayage : « Les soins du fermier tirent toujours moins de produits de la terre, que n'en obtient le maître de son métayer, à moins d'extrême paresse et d'infidélité de la part de ce dernier. »

Mais le mouvement de concentration des exploitations, entre un nombre de mains de plus en plus restreint, continue : dès la fin de la République, les *latifundia* ne font que s'étendre, enserrant toujours les propriétés des colons libres, augmentant la main d'œuvre servile aux dépens de l'autre, et ne laissant bientôt aucun moyen de lutter au petit propriétaire. Le fermage et le colonage partiaire se réduisent progressivement. Au premier siècle de notre ère,

[redacted]

Columelle parle des colons libres ou colons à prix d'argent « d'ailleurs pauvres et n'offrant pas de solvabilité et en nombre restreint. Ce mode d'exploitation ne fut considéré que comme un pis-aller, usité seulement dans les terres à grains qu'on ne peut dégrader, dans les lieux stériles et exposés à une température rigoureuse, situés à grande distance de la résidence des propriétaires, et alors qu'ils ne pouvaient trouver de bons régisseurs. »

Le fermage était cependant le mode d'exploitation le plus en vigueur. Le droit ne reconnaissait guère que ce mode d'exploitation : louage à prix ferme et en argent. Le fermier ne devait au propriétaire que sa redevance à jour fixe. Celui-ci n'avait droit de rien lui imposer d'autre. Les baux étaient généralement fixés à cinq ans. Les jurisconsultes ont soin de régler toutes les conditions du fermage ; ils s'occupent à peine du colonat ; ils en constatent seulement l'existence.

Cependant le fermage devient malade à son tour. Il est atteint d'endettement. — Pline le jeune (Edition Nisard, Ve Livre, 6e Lettre, p. 590-595 — IIIe Livre, 19e Lettre, p. 565) écrit à son ami Paulin : « Je suis retenu ici par la nécessité de trouver des fermiers. Il s'agit de mettre des terres en valeur pour longtemps et de changer tout le plan de leur régie ; car les cinq dernières années, mes fermiers sont demeurés fort en reste malgré les grandes remises que je leur ai faites. De là vient que la plupart négligent de payer des acomptes dans le désespoir de se pouvoir entièrement acquitter. Ils arrachent même et consument tout ce qui est déjà sur la terre, persuadés que ce ne serait pas pour eux qu'ils épargneraient. Il faut donc aller au devant d'un désordre qui augmente tous les jours, et y remédier. Le seul moyen de le faire, c'est de ne point affermer en

argent, mais en parties de récoltes à partager avec le fermier, et de préposer quelques-uns de mes gens pour avoir l'œil sur la culture des terres, pour exiger ma part des fruits et pour les garder. D'ailleurs il n'est nul genre de revenu plus juste que celui qui nous vient de la fertilité de la terre, de la température de l'air, et de l'ordre des saisons : cela demande des gens sûrs, vigilants et en nombre. Je veux pourtant essayer et tenter, comme dans une maladie invétérée, tous les secours que le changement de remède pourra donner. »

M. de Tourdonnet écrivait fort justement en 1881, dans son enquête sur le métayage, que cette lettre semblait écrite d'hier ; elle constate l'équité du partage des fruits, l'instabilité des rentes à prix fixe, l'insolvabilité des fermiers, leur mauvais vouloir dans les temps difficiles, la nécessité de retourner au métayage.

Pline écrit encore : « La saisie a enlevé aux fermiers leurs dernières ressources et les moyens de cultiver ; d'où il est résulté que l'arriéré, un moment diminué par la vente des gages, a de nouveau grandi. » — Le domaine qui valait autrefois 500.000 sesterces, est offert aujourd'hui pour 300.000. » — Consultant un ami sur l'achat d'une terre dans la Gaule Cisalpine, il déclare également que le manque de bons fermiers a fait baisser le prix d'achat du domaine, qui autrefois s'était vendu plus du double du prix demandé actuellement. Pline pense, comme remède, au colonage à portion de fruits, « car dans la Gaule Cisalpine, on ne se sert pas d'esclaves pour la culture des terres. »

Enfin, Pline ajoute ailleurs (Lettres III, 19, p. 565), qu'heureusement il a quelque argent qui roule dans le commerce, et il termine cette lamentation par l'indication

[redacted]

d'une richesse qui n'est pas à la portée de tout le monde : « Il a de plus une ressource prête dans la bourse de sa belle-mère où il prend aussi librement que dans la sienne. »

« Si j'avais conservé des fermiers, disait en 1886 un grand propriétaire du Centre, à M. Urbain Guérin, qui le raconte dans une étude sur le fermage et le colonat chez les Romains (*Réforme sociale*, 1er septembre 1886). — je ne toucherais rien, tandis qu'avec des métayers, une partie de la récolte me revient au moins. » Le même auteur rapporte que le colonel marquis de la Tour-du-Pin, constatait la même année, à l'assemblée générale de l'Œuvre des Cercles, que le fermage ne pouvait plus vivre dans l'Aisne, le sol étant incapable de supporter une double rente.

Le rapprochement à dix-huit siècles de distance est piquant.

On revint donc au colonat sur la fin de l'Empire comme mode d'exploitation des terres. Constantin le vise dans une Constitution en 322. Des rescrits des Antonins avaient déjà posé certaines règles. Marc-Aurèle décide notamment qu'ils ne sont pas exempts des charges municipales. Les auteurs classiques Varron, César, Salluste avaient déjà parlé du colonat sans qu'il y ait eu jamais définition formelle de ce contrat par la loi.

A la veille de la chute de l'Empire, on peut attribuer le colonat à une triple origine : 1° la transformation des fermiers endettés en colons ; 2° les petits propriétaires écrasés entre les grands domaines et se réfugiant dans ce mode de culture sous la direction des grands propriétaires pour le compte desquels ils cultivaient désormais leurs biens moyennant redevance ; 3° les Barbares fixés dans l'Empire, notamment les Germains et les Goths, et rece-

[redacted]

vant des concessions de terres; ni propriétaires, ni esclaves, ils sont des colons.

On pourrait ajouter avec vraisemblance une quatrième catégorie (V. M. Accarias, *Précis de Droit Romain*), les esclaves des *latifundia* intéressés à la culture par les propriétaires ne pouvant exercer une surveillance quotidienne et ne leur demandant qu'une redevance fixe en laissant *in peculio* l'excédent des produits du fonds.

Dans le dernier état du droit, le colonat n'est plus libre, il est *impératif*. Libre de sa personne, le colon est esclave de la terre. « Le colon tient la terre et il tient à la terre. » Il ne peut plus quitter le domaine; s'il s'enfuit, le propriétaire peut le reprendre *manu militari*. Deux fractions indissolubles, mais distinctes, composaient le domaine, comme le fait remarquer M. de Tourdonnet : la partie inanimée, inerte, la terre; la partie vivante, le colon. Il s'agissait non seulement du domaine pris à bail par le colon, mais aussi de son propre patrimoine, abandonné à plus riche que lui par le contrat de colonage. Ce contrat ne le liait pas seulement pour un temps, mais pour sa vie et celle de sa postérité entière par le « droit d'éternité ».

On était ainsi colon de naissance, par convention ou par la prescription de trente ans. On y échappait par l'affranchissement, la prescription de trente ans ou la promotion à l'épiscopat.

On a trouvé en Tunisie une inscription relative aux paysans d'un domaine de l'Empereur, *Saltus Burunitanus*. D'après elle, les colons devaient « six journées par an, dont deux de labour, deux de sarclage ou hersage, et deux de moisson », chaque fois avec leurs bœufs ou leurs chevaux. Aucun règlement n'indique avec précision la

[redacted]

quotité des redevances en nature. « Un document sur les usages agraires, — dit M. Guérin, dans son étude — écrit en grec au VIII[e] siècle, indique comme une bonne coutume du colonat, le prélèvement du dixième par le propriétaire; celui qui prend une part plus forte est maudit de Dieu. »

Dans le colonage ancien, on voit déjà apparaître ce que l'on appelle une « réserve » dans le métayage moderne : c'est la partie cultivée directement par le propriétaire. Cette réserve était cultivée sans frais par les colons. Le produit s'en ajoutait aux redevances payées pour leurs tenures par les colons. Ni la nature, ni la qualité de ces redevances ne devaient être changées. Le législateur s'opposa à leur transformation en argent. Une loi de Constantin interdit également de les augmenter. Pouvant posséder des biens à lui, il était considéré comme homme libre par rapport à ces biens.

Le colonat était sans nul doute un progrès sur l'esclavage. L'esclave devenu colon montait dans l'échelle sociale. En était-il de même de l'homme libre ? Nous ne le pensons pas. Il était peut-être à l'abri des soucis matériels de l'existence, mais sa dignité d'homme en était singulièrement atteinte. Quoi qu'il en soit, l'esclavage disparaît avant le colonat, qui va devenir, au moyen âge, le servage.

[redacted]

CHAPITRE II

MÉTAYAGE SOUS LES BARBARES ET L'ANCIEN RÉGIME

Le colonat ne fut que très peu modifié par l'invasion des Barbares. Les historiens, M. Guizot le premier, l'ont tous reconnu. Les envahisseurs amenèrent avec eux leurs esclaves ; mais comme ces derniers avaient été exclusivement employés à la culture des terres, ils furent assimilés promptement aux colons d'origine romaine. La fusion s'opéra entre eux : ils devinrent tous serfs.

Ici se place l'opinion de M. de Sismondi (*Histoire des Républiques italiennes*) qui assigne au métayage une origine beaucoup moins ancienne que celle que nous avons adoptée : « Au lieu de ravager les provinces de l'Empire, les Barbares s'y établirent à demeure fixe. On sait que chaque capitaine, chaque soldat du Nord vint loger chez un propriétaire romain et le contraignit à partager avec lui ses terres et ses récoltes. Indépendamment de la partie inculte des terrains que celui-ci se fit céder pour y parquer ses troupeaux, il voulut encore entrer en partage des récoltes, des champs, des oliviers et des vignes. »

L'histoire affirme en effet ce partage entre les Gallo-Romains et leurs envahisseurs, les Burgundes et les Visigoths, entre les Cisalpins et les Lombards. Les Bourguignons et les Visigoths se seraient attribué les deux

[redacted]

tiers, ne réservant que la moitié à leurs concitoyens qui arriveraient plus tard (Montesquieu. *Esprit des lois*, liv. XXX. et Guizot. *Essais sur l'Histoire de France*, 4e Essai). Les Barbares établis précédemment dans l'Empire du consentement des Empereurs, n'auraient reçu que le tiers des terres et le tiers des récoltes.

Toutefois M. de Tourdonnet a raison d'assurer que les contrats qui liaient les anciens propriétaires avec leurs exploitants, fermiers ou métayers, n'en furent absolument pas rompus. Le propriétaire indigène partagea avec le barbare soit la propriété, soit les fruits, en lui remettant la jouissance de ce tiers, quel que fût le mode d'exploitation : son fermier ou son métayer devint fermier ou métayer du barbare, si le terrain cultivé par lui était compris dans ce tiers. — Un exemple tout moderne nous semble illustrer ce changement : quand quelqu'un vend une propriété affermée, l'acheteur doit respecter le bail; il touche seulement le fermage, il jouit par la perception des baux. Le barbare a dû faire de même vis-à-vis du fermier ou du métayer.

Les auteurs sont unanimes pour reconnaître que les Gallo-Romains furent autorisés à vivre selon leur loi. On ne peut donc admettre qu'ils eussent dû se transformer vis-à-vis des nouveaux maîtres en colons partiaires de leurs propriétés abandonnées à ces propriétaires étrangers.

M. de Gasparin admet qu'après le règne de Charlemagne, le nombre des esclaves ayant diminué par suite des guerres, et la réduction de la population devenant considérable, beaucoup de terres restèrent en friche et tombèrent dans le domaine des seigneurs : qu'on vit reparaître les mêmes motifs que donnait Pline sous Trajan pour introduire le métayage dans ses domaines,

[redacted]

« que ces motifs devinrent de plus en plus graves et qu'il ne dut plus exister d'autre mode d'exploitation dans tous les pays qui avaient déjà appris à le connaître sous l'empire des Romains. »

Dans la partie de la Gaule plus particulièrement soumise à l'influence romaine et moins submergée par le flot envahissant, le métayage domina pendant des siècles ; dans le Nord, la régie directe ou servile resta spécialement en vigueur. « Une ligne, dit M. de Gasparin, qui partant des frontières occidentales de la Franche-Comté, traverserait la Bourgogne, laisserait au sud le Nivernais et le Berry, embrasserait l'Anjou, et viendrait mourir à l'Océan dans la partie méridionale de la Bretagne, rendrait parfaitement compte des limites dans lesquelles se perpétua le métayage, non d'une manière universelle, mais dans une mesure assez marquée pour qu'on puisse conclure à sa généralisation. »

Cette limite n'a pas changé actuellement. Aujourd'hui encore le métayage, mêlé sans doute à beaucoup de fermage, se retrouve en dessous de cette ligne. Au-dessus le fermage est dominant, si bien que l'on peut considérer le fermage comme la forme moderne, transformée bien entendu par la liberté, de l'ancienne rente féodale. Au nord de la ligne indiquée, en effet, les conquérants ne pouvant plus user de la culture servile, faute d'esclaves, ne voulurent point partager la terre avec leurs exploitants, comme au sud de la Loire. Rendre leurs tenanciers métayers, c'était les soustraire à leur autorité immédiate. Ils ne voulurent pas, dit M. de Gasparin, « affranchir l'homme pour garder la propriété de la terre ». Ils préférèrent, dit M. de Tourdonnet, « aliéner la terre et garder l'homme ». Ils l'aliénèrent en effet, moyennant imposition

[redacted]

de redevances, de rentes féodales de toutes natures, du service personnel du vassal, de la corvée destinée à l'exploitation de la « réserve » du propriétaire. — Ces rentes féodales se résolurent aux époques d'affranchissement et avec le temps, en un fermage fixe en argent. — La Révolution les déclara d'abord toutes rachetables, puis les supprima sans indemnité.

Les chroniqueurs francs n'ont guère décrit les habitudes des métayers. Quelques documents historiques font mention de ce mode d'exploitation. Citons, par ordre de dates, la lettre de saint Grégoire le Grand (590), par laquelle il recommande à ses agents « de s'en tenir scrupuleusement aux redevances fixées, de faire des avances aux colons pour faciliter leur travail, de n'exiger les payements que dans la mesure des rentrées, de se montrer en toutes choses pleins de mansuétude et d'équité. » Une charte mentionnée par M. Méplain, indique une donation faite en 819, à l'abbaye Saint-Martin de Tours : « Nous donnons à l'abbé Friedegies notre manoir seigneurial, avec les hommes qui demeurent là et que nous y avons établis pour vivre comme des colons ; et nous ordonnons que ces hommes cultiveront la terre et les vignes et toutes choses à mi-fruits, et qu'on ne leur demandera rien de plus, et qu'après nous ils n'auront pas de trouble à souffrir. » — Il y avait des manses cultivées à moitié fruits dans le Perche (Voir le Polyptique d'Irminon, commenté par M. Guérard). » L'une d'elles composée de 4 hectares de terre arable, de 19 ares de pré et de 17 ares de bois taillis, était confiée à un colon avec cette condition : « Il travaille à moitié fruits, ou il paye 12 deniers. » Le Polyptique de Saint-Germain indique des colons payant au temps de Charlemagne exactement la même redevance qu'en 550.

Dans un grand nombre de documents des XIe, XIIe, XIIIe siècles, on ne parle plus seulement de l'ancien colon, mais aussi du *medietarius*, héritier du colon romain, du colon gallo-franc, du serf à moitié fruit du régime féodal, de l'exploitant subordonné de toutes les époques.

La seconde moitié du moyen-âge fut une période d'affranchissement. Les seigneurs étaient disposés à libérer leurs serfs de tout lien de sujétion. Mais les affranchis ne voulurent pas accepter cette liberté qu'ils gardaient seulement comme le droit de mourir de faim. Attachés à cette glèbe par ce « droit d'éternité », ils s'en considéraient comme copropriétaires et prétendaient que leur maître n'avait pas le droit de les en arracher : cette servitude réelle légitimait leur prétention ; c'était un démembrement de la propriété à leur profit. L'affranchissement n'était pour eux qu'une spoliation : il les réduisait au rang de prolétaires.

De cette opposition de droits naquit le métayage emphythéotique ou perpétuel, par le renouvellement indéfini des contrats. « Le métayage perpétuel, dit M. Méplain, était réputé foncier en partie ; et cette qualité lui conférait un droit de propriété, qui était réglé au tiers de la métairie, comme on l'apprend par les commentaires de Salviat sur les coutumes de la Marche. »

Le métayer devint ainsi libre de sa personne. Le sol resta soumis à une servitude réelle au profit du seigneur, qui s'interdisait, il est vrai, de renvoyer son métayer, du moins sans indemnité préalable.

Adam Smith estime que les 5/6, Arthur Young les 7/8 du sol de la France étaient soumis au métayage à la veille de la Révolution.

Celle-ci, conformément à la loi de 1790, abolit les baux

[redacted]

perpétuels. M. de Tourdonnet estime que c'était dépasser le but et rejeter dans les rangs du prolétariat agricole ceux qui n'avaient plus leur existence assurée. « Le séjour continu et la solidarité des intérêts avaient établi entre le détenteur du sol et le travailleur, quelle que fût la forme de son titre, des habitudes que nul ne songeait à modifier, des relations de confiance mutuelle, qui, si elles n'assuraient pas le succès cultural, garantissaient du moins l'harmonie et la paix des campagnes. » Ce tableau serait vrai si les seigneurs avaient réellement habité leurs terres, mais l'auteur lui-même avoue, quelques lignes plus loin, qu'ils vivaient à la cour et livraient leurs domaines à des fermiers qui, eux alors, prenaient contact avec les métayers. C'est précisément cette absence prolongée des propriétaires du sol qui avait dénoué les liens entre eux et les paysans, et qui facilita la Révolution.

En résumé et à plusieurs reprises, sous Trajan, à la chute de l'Empire romain, après Charlemagne, à l'affranchissement des serfs, le métayage a montré sa vitalité et a repris du terrain sur le fermage délaissé. Il semble qu'un mode d'exploitation qui a résisté à tant de siècles et de révolutions, a une raison d'être naturelle et mérite plus que le dédain avec lequel on l'accueille trop souvent.

L'étude de l'époque actuelle et des progrès dont le métayage est susceptible, ne feront que confirmer cette manière de voir, qui devra tenir compte des deux côtés de la question : le côté économique et le côté social.



III

LE MÉTAYAGE ACTUEL

Cette étude va porter sur la proportion numérique du métayage par rapport au fermage, indiquera ensuite quelle est l'étendue de l'exploitation à moitié fruits, s'efforcera de rechercher les particularités de chaque région, et posera, pour terminer, les conditions actuelles de ce mode de culture.

Elle aura pour conclusion naturelle l'examen des modifications que l'on pourrait introduire dans le contrat pour faire du métayage traditionnel à certains pays un métayage amélioré solidarisant d'une façon plus complète les intérêts de chacune des parties en présence.

[redacted]

CHAPITRE PREMIER

PROPORTION NUMÉRIQUE

Nous venons de voir celle qui est indiquée par deux auteurs sérieux quelques années avant la Révolution. Il est certain que depuis lors — nous verrons plus tard pour quelles raisons et même par quels préjugés — la proportion entre le métayage et le fermage a tourné au détriment du premier.

M. de Gasparin disait en 1832 que plus de la moitié du territoire était sous le régime du métayage. A en croire les calculs de M. Lullin de Châteauvieux, le métayage n'en occupait plus que le tiers : sur 43.000.000 d'hectares, 14.530.000 réduits à 11.000.000 par l'Encyclopédie pratique. Toutefois en 1860, M. Léonce de Lavergne admettait l'égalité numérique entre les métayers et les fermiers.

Le recensement quinquennal de 1876, commenté par M. de Tourdonnet, donnait, en chiffres ronds, 10.000.000

d'individus adonnés à la régie directe. 5.000.000 de fermiers et de métayers. 2.000.000 d'individus exerçant des professions agricoles (vignerons, bûcherons, jardiniers, maraîchers).

La statistique officielle indiquait vers la même époque les chiffres suivants :

Régie directe.	71 " "
Fermage.	21 " "
Métayage	8 " "

M. Heuzé mentionnait en 1862, les proportions suivantes :

Régie directe	2.826.388	hectares.
Fermage.	831.943	d°
Métayage	319.450	d°
Total	3 977.781	hectares.

M. Maurice Block admet ces données-ci, en 1862, également :

1° Agriculteurs travaillant pour eux-mêmes. 524 } sur 1000
Agriculteurs travaillant pour autrui. . . 476 }

2° Agriculteurs travaillant pour autrui :

Fermiers	143	sur 476
Métayers	56	
Journaliers	277	

M. D. Zolla, dans son livre intitulé « Questions agricoles d'hier et d'aujourd'hui (1894 et 1895) », rappelle les chiffres d'une enquête agricole de 1887.

Voici quatre chiffres empruntés à cette enquête :

	Propriétaires.	Non propiétaires.
Fermiers.	500.144	468 184
Métayers.	147.128	194 448

Le même auteur estime actuellement le nombre des métayers en France à 341.000.

Voici le résultat de la statistique agricole décennale de 1882 :

		Nombre	Proportion °/₀
Cultures faites	Par propriétaires (faire valoir direct) . .	4 324.917	79,76
	Par fermiers (fermage). .	749.559	13,82
	Par métayers (métayage).	347.858	6,42

« A cette même époque (1), les métayers étaient au nombre de 341.576 et dépassaient le chiffre de 12.000 dans six départements : Allier, Dordogne, Gironde, Landes, Vendée et Saône-et-Loire. Leur nombre variait de 3.000 à 9.000 dans 39 départements, la plupart situés à l'Ouest et au Midi, et devenait moindre encore dans les 32 autres situés au Nord et à l'Est....... on comptait donc en moyenne, en 1882, 73,93 fermiers, contre 26,07 métayers, soit environ trois fermiers pour un métayer..... C'est dire combien les fermages prédominent : leur proportion était supérieure à celle des métayages dans 66 départements et inférieure dans 21....... Quant aux 21 départements où domine le métayage, qui y atteint une proportion oscillant de 51.80 à 90,89 pour 100, ils appartiennent presque tous à la

(1) Statistique agricole de la France publiée par le Ministère de l'Agriculture, 1887.

région du Midi et cinq seulement se trouvent dans le Centre : Indre, Corrèze, Creuse, Allier et Haute-Vienne.

« Voici la distribution de cette superficie suivant le mode d'exploitation :

	SUPERFICIE en terres CULTIVÉES	SUPERFICIE moyenne par mode d'exploitation	SUPERFICIE proportionnelle des modes d'exploitation
	Hectares	Hectares	P. 100 hectares
Cultures faites par propriétaires (ou cultures directes)	19.380.089	4.48	59.77
Cultures faites par fermier (fermage)	8.953.118	11.94	27.24
Cultures faites par métayer (métayage)	4.539.322	13.04	12.09
TOTAUX ET MOYENNE . . .	32.872.529	6.07	100.00

« Quant au nombre des métayers, le mouvement de diminution parait plus général, car il se produit dans cinquante-cinq départements situés de préférence dans le Centre et principalement dans le Sud-Ouest, tandis que dix-neuf départements, disséminés dans toutes les régions, accusent une augmentation, et que dix seulement, dont sept dans les environs de Paris, peuvent être considérés comme étant restés stationnaires. »

[redacted]

CHAPITRE II

ETENDUE DE L'EXPLOITATION A MOITIÉ FRUITS

Nous avons indiqué plus haut la ligne de démarcation tracée par M. de Gasparin sur la carte de France et séparant les pays à fermage des pays à métayage. Dans le Nord et l'Est, le fermage domine presque exclusivement. Suivant la statistique officielle, le métayage se rencontre un peu partout dans le reste de la France, c'est-à-dire dans le Centre, l'Ouest, le Sud-Ouest et le Sud-Est, luttant avec le fermage dans des proportions très variables. M. de Tourdonnet en dresse un tableau qui justifie la relation citée plus haut de 8 à 21 ou de 13 à 26, selon qu'on se reporte, dans la comparaison du métayage et du fermage, au nombre des exploitations ou à la superficie des domaines.

[redacted]

CHAPITRE III

CONDITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE RÉGION

Bourbonnais.

La région qui nous semble être le type non seulement du métayage traditionnel ou actuel, mais aussi de ce que nous appellerons le métayage de l'avenir ou métayage amélioré, c'est le Bourbonnais.

Les savantes études de M. de Tourdonnet dans son rapport sur l'enquête de 1881, celles de M. de Garidel, président de la Société d'Agriculture de l'Allier, de M. de Larminat, président honoraire de cette Société, de M. Talon de Tury, et de M. Cacard, correspondants de l'enquête, ont mis en lumière d'une façon remarquable les transformations opérées dans ce pays par le métayage, pratiqué avec loyauté et intelligence.

Quelle était la situation de ce pays dans les dernières années de la monarchie de juillet ?

Le régime agricole était en général celui de la grande propriété foncière. Les domaines de 120 hectares et plus étaient fréquents. Les propriétaires ne résidaient point sur leurs terres. Habitant dans les villes, ils confiaient l'exploitation de leur domaine à des fermiers généraux

[redacted]

moyennant un fermage fixe et très réduit par hectare : 10, 12 ou 15 francs, rarement 18 francs. Le fermier avait le métayer sous ses ordres. Le fermier de cette époque ne cultivait jamais lui-même. Fréquentant les foires et les marchés, il servait d'intermédiaire entre le métayer et ses fournisseurs, prêtant au premier avec usure l'argent dont il avait besoin pour solder les seconds ; il jouait le rôle de ce qu'on pourrait appeler un courtier agricole. Obligé de payer une location au propriétaire et ne travaillant pas lui-même, il était forcé de pressurer le métayer pour en extraire une part de fruits dont le bénéfice pouvait lui permettre de vivre. Sans instruction agricole et en rivalité continuelle avec le véritable exploitant, il tenait ce dernier dans une vraie sujétion. « Les domaines restaient donc ce qu'ils étaient traditionnellement, trop étendus pour être bien travaillés, dépassant de beaucoup les forces de la famille à laquelle ils étaient confiés, soumis à une maigre culture, à peu près superficielle, imparfaitement garnis de bétail efflanqué et mal entretenu, laissant perdre faute de soins et d'avances, une grande partie des herbes, donnant peu de produits, et ne suffisant pas toujours, par la part qui leur revenait, à l'alimentation des métayers. L'on voyait, en définitive, ce singulier spectacle que des métayers, qui n'avaient pas assez de bras pour cultiver leurs domaines, qui étaient débordés par la terre, trafiquaient de leurs attelages et passaient leur temps à faire des charrois pour gagner quelque argent comptant et accroître leurs ressources, au grand dommage des cultures, au grand préjudice des propriétaires. » Ainsi le propriétaire percevait une fort maigre location et le métayer menait une vie misérable. La disette de 1847, causée en grande partie par la maladie des pommes de terre, et la Révo-

[redacted]

lution de 1848 mirent le comble à cette situation. L'intérêt bien entendu du propriétaire et du métayer amenait une conclusion logique : se débarrasser de l'intermédiaire, le fermier, et partager ses bénéfices. Cependant la logique perd bien souvent ses droits dans ce monde ; heureusement elle eut une alliée : la Révolution de 1848. Les auteurs cités sont unanimes pour lui attribuer le bénéfice du changement qui s'opéra.

Ces grands propriétaires habitaient les villes, nous dit-on, retenus qu'ils y étaient par leurs fonctions publiques. Rendus par le changement de gouvernement, non pas à leurs chères études, mais à un loisir forcé, ils regardèrent autour d'eux, et autant pour s'occuper que pour augmenter leurs revenus, ils se débarrassèrent des fermiers généraux. Remarquons en passant qu'en 1830 il y avait déjà eu, au profit des campagnes, un exode de la noblesse groupée autour de la Cour, et qui se retira dans ses terres, ne voulant pas servir le nouveau gouvernement. Si tous les auteurs qui ont écrit sur le métayage reconnaissent qu'au point de vue social l'absentéisme du propriétaire est un fait regrettable, il faut avouer qu'une conséquence heureuse, quoique inattendue et bien indirecte de nos révolutions, vient d'être ainsi mise en lumière.

M. de Larminat place donc en première ligne, comme cause de la transformation culturale que nous allons indiquer, la résidence du propriétaire. Il reconnaît aussi, comme seconde raison, la division du domaine entre plusieurs héritiers, et la nécessité pour chacun de s'ingénier à y trouver un revenu plus grand. Enfin il attribue à la création et à l'amélioration des chemins vicinaux, et surtout à l'emploi des amendements calcaires, trouvés sur place, les transformations heureuses de la

[redacted]

région. « Le sol, fortement amendé et pour ainsi dire métamorphosé dès la première période d'amélioration culturale, ne réclamait plus que l'intelligence de ceux qui le détenaient, de ceux qui avaient résolu de lui consacrer ce qu'ils avaient d'énergie et ce qu'ils possédaient de capitaux disponibles ou de crédit..... L'effet fut énorme. Les propriétaires virent en peu de temps accroître leurs recettes et leurs revenus doubler ; les colons s'enrichirent, et les uns et les autres, réalisant une association du meilleur aloi, apprirent à se connaître et à marcher ensemble dans une confiance réciproque. »

Toutefois comme la nature ne procède jamais par coups de théâtre, il y a fallu du temps, de l'argent et de la patience. Il a fallu d'abord que le propriétaire puisse convaincre son métayer de la nécessité et de l'avantage d'opérer des améliorations foncières, de sortir de sa routine, et d'ouvrir les yeux sur les preuves palpables qu'il lui donnait. Le paysan ne croit que ce qu'il voit et se défie des inventeurs. Il y a eu là une initiative patiente, une éducation agricole progressive et laborieuse qui est toute au mérite du propriétaire et qui du reste est de l'essence du contrat de métayage. Peu à peu on transforma les baux ; le propriétaire put asseoir fortement sa direction sur la confiance qu'il avait gagnée, et qui devint un instrument de paix sociale.

Quel a été le résultat financier de cette transformation? En trente ans, d'un revenu de 15 à 20 francs par hectare, on est arrivé à celui de 50, 60 et souvent jusqu'à 100 francs, ce qui a élevé la valeur de l'hectare de 500 à 600 francs au plus à 2.500 ou 3.000 francs, « et cela, dit M. de Larminat, sans trop grandes avances de fonds, ni beaucoup de peine de la part du propriétaire. Nos associés ont profité

[redacted]

avec nous de cette augmentation de production : et, s'ils n'ont pas échappé entièrement à cette lèpre, qui ronge pour le moment le moral de la classe ouvrière, ils sont du moins matériellement plus heureux. Toutes ces considérations ont fait de moi un partisan convaincu et l'un des défenseurs du métayage. »

Le même auteur estime à 2.500 francs au plus le cheptel vivant des anciens domaines de 80 à 100 hectares, à 5.000 francs celui de la période d'initiation, à 10.000 ou 12.000 francs celui des domaines améliorés de 50 à 60 hectares.

Aussi l'opinion des propriétaires du Bourbonnais se prononce-t-elle nettement, à défaut de régie directe toujours préférable, en faveur du métayage.

M. de Garidel déclare que chez lui la terre n'est pas assez fertile et que l'on manque trop de bras pour faire de la culture intensive et industrielle comme dans le Nord de la France. Or, les terres à blé sont d'une culture coûteuse, toujours de moins en moins rémunératrice. Le métayer ne compte pas son salaire, qui devrait entrer dans le calcul du propriétaire, s'il employait des journaliers. « Si le métayage va moins vite que le faire valoir direct, il n'en va que plus sûrement.... Il a surtout l'avantage inappréciable de permettre au propriétaire de rester à la tête de ses domaines et de les faire valoir, alors qu'il ne le pourrait pas par la régie directe. »

M. Talon de Tury, un autre correspondant de l'enquête, dit que les régies directes ont à peu près disparu du Bourbonnais, à cause des gages trop élevés des domestiques. « Le métayer tire parti de tous les bras qui l'entourent ; dès l'âge de sept ans, ses enfants lui rendent des services, tout en s'élevant dans le domaine. Ses associés,

[redacted]

s'il en a, ses domestiques, tous les siens et lui-même se contentent souvent d'une nourriture ordinaire, qui soulèverait les plus vives plaintes de la part des domestiques d'une régie directe, si elle leur était présentée. Les frais d'exploitation d'un domaine sont donc beaucoup moins élevés pour le métayer qu'ils ne le seraient pour le propriétaire lui-même. » Le métayer, travaillant pour lui-même autant que pour son maître, est intéressé à bien faire les choses. Aucune main salariée ne traiterait avec autant de sollicitude les animaux qui sont la principale richesse de nos métairies. Au labour, le métayer, tout en faisant un bon travail, semble vouloir économiser les forces de ses bœufs, à l'étable, les soins spéciaux qu'il prodigue à ses bêtes, l'attention avec laquelle il leur distribue les aliments, en doublent pour ainsi dire la valeur... De mon habitude d'étudier les choses de près il résulte que huit fois sur dix, les métayers mauvais ne le sont que par suite de l'abandon où les laissent ceux dont ils ont à attendre une bonne direction. Comme on dit que les bons maîtres font les bons serviteurs, on peut dire que les bons propriétaires font les bons métayers. »

M. Cacard (Marcillat-sur-Allier) traite le métayage au point de vue des améliorations foncières. Il déclare que les améliorations ne peuvent être faites, sous la direction du propriétaire, que par un métayer et non par un fermier. « Avec un fermier on n'est plus maître de sa terre. »

Dans le même canton de Marcillat, depuis 1850, les revenus des terres ont doublé et triplé.

Voici quelles sont actuellement, en Bourbonnais, les conditions d'un métayage bien réussi. D'après M. de Garidel le domaine de 80 hectares est beaucoup trop étendu. « Il faut pour de semblables domaines, des communautés

[redacted]

le familles, nombreuses et difficiles à rencontrer aujourd'hui. » L'étendue de 25 à 30 hectares paraît être l'exploitation normale, si le métayer a surtout une famille assez nombreuse pour ne pas être obligé de prendre des journaliers. Dès qu'il est obligé de débourser des salaires, son bénéfice en est singulièrement diminué. Toutefois l'étendue des prairies doit être assez considérable pour nourrir un bétail suffisant.

Les baux annuels sont soumis à la tacite reconduction. qui fonctionne admirablement. M. de Tourdonnet nous semble avec raison se prononcer en faveur des baux de longue durée, comme une garantie pour le métayer et un stimulant pour lui à opérer des améliorations de longue haleine. L'annualité des baux ne présente, paraît-il, aucun inconvénient pour un pays tel que le Bourbonnais où le métayage est traditionnel, et où cette clause acceptée de tous, n'empêche pas certains métayers de vivre de père en fils sur une même terre ; mais dans les pays où l'on voudrait introduire ce mode d'exploitation, il nous paraît que la sécurité du preneur ne saurait consister que dans une location d'une certaine durée.

M. de Garidel, en réponse à l'enquête ouverte par la Société des Agriculteurs de France, donne des chiffres relatifs à six domaines dont il est propriétaire. Résumons-les brièvement. Le revenu moyen de ces six domaines, par année et par hectare, ressort à 82 fr. 56. La moyenne de la valeur totale engagée, soit par le propriétaire, soit par l'exploitant, dans ces six propriétés est de 450 à 500 francs à l'hectare. Quelle est la valeur moyenne de l'hectare de ces six domaines ? 2.644 francs. Le taux moyen de l'intérêt ? 3 fr. 219.

Le capital engagé par le métayer par hectare, à titre de

[redacted]

CHAPITRE II

ETENDUE DE L'EXPLOITATION A MOITIÉ FRUITS

Nous avons indiqué plus haut la ligne de démarcation tracée par M. de Gasparin sur la carte de France et séparant les pays à fermage des pays à métayage. Dans le Nord et l'Est, le fermage domine presque exclusivement. Suivant la statistique officielle, le métayage se rencontre un peu partout dans le reste de la France, c'est-à-dire dans le Centre, l'Ouest, le Sud-Ouest et le Sud-Est, luttant avec le fermage dans des proportions très variables. M. de Tourdonnet en dresse un tableau qui justifie la relation citée plus haut de 8 à 21 ou de 13 à 26, selon qu'on se reporte, dans la comparaison du métayage et du fermage, au nombre des exploitations ou à la superficie des domaines.

[redacted]

baux. sauf stipulation contraire expresse. Par dérogation, le métayer jouit seul, à titre d'alimentation, des produits de son jardin et des menus produits de sa basse-cour, poules, poulets et œufs, ainsi que du lait qui n'est pas nécessaire à l'élevage des veaux, sauf quelques redevances fixées par les baux et appelées « servines ».

Le choix des assolements est toujours réservé au bailleur. Le propriétaire est le chef de l'association ; il détermine la succession des cultures, les améliorations à faire, le choix de la race des animaux, le mode de nutrition. Les indications relatives au chaulage sont souvent l'une des clauses du bail.

Fréquemment le propriétaire fournit la totalité du cheptel vivant, souvent la plus forte partie. Le cheptel se divise généralement en deux parties inégales : la plus importante, cheptel à souche ou cheptel de fer, doit être entièrement représentée à chaque compte et est toujours fournie par le propriétaire ; la seconde, cheptel flottant, est partagée entre le propriétaire et le métayer. L'usage s'est introduit que le métayer entrant rembourse en argent la moitié du cheptel appartenant au sortant, afin que le propriétaire puisse rentrer, en touchant cette somme de son métayer sortant, dans une partie des avances qu'il est appelé généralement à lui faire.

Dans un grand nombre de domaines, les métayers, n'ayant rien apporté en entrant, sont arrivés, en peu d'années, à solder leur part de bétail, à posséder la moitié du cheptel flottant et à faire des économies.

Bien que le propriétaire se réserve toujours le droit de vendre et d'acheter seul le bétail, en fait, les deux associés se consultent et s'entendent.

L'implantation de la race bovine de Durham, croisée

[redacted]

avec la race charolaise, a créé en Bourbonnais un bétail de choix remplaçant un bétail très médiocre. Cette amélioration progressive est due à la collaboration intelligente et active du métayer avec le propriétaire. M. de Garidel est très affirmatif à ce sujet. Le progrès se manifeste d'une façon sensible aussi pour les races ovine et porcine. Depuis quelques années même, les métayers se mettent à l'élevage du cheval avec une pleine bonne volonté.

L'une des charges du métayer du Bourbonnais consiste dans la « prestation colonique » payée au propriétaire. On a beaucoup critiqué le principe de ce prélèvement en argent dû par le colon avant tout partage. On a prétendu qu'il ne correspondait à aucun avantage fourni par le propriétaire, et qu'il ne faisait qu'augmenter sa part dans l'association. Nous examinerons cette question quand nous parlerons du métayage-type. Bornons-nous à constater que dans la région dont nous nous occupons, il représente les revenus impartageables qu'a touchés le métayer pendant l'exercice courant ; ensuite les avances que le maître a pu consentir à son associé. C'est une sorte d'abonnement pour tous ces avantages. Pour des domaines de 50 hectares, il ne dépasse pas 300 francs.

Tant vaut l'homme, tant vaut l'institution. Le recrutement de bons métayers est-il aisé ? « Il y a de bons métayers, nous répond-on, mais ils restent où ils sont. Il n'y a pas assez de bons métayers pour ceux qui en désirent : mais ce n'est pas la faute de l'institution, qui est en voie de progression marquée. » Les bons propriétaires, nous dit-on, font les bons métayers. Ceci nous amène à examiner le métayage au point de vue social dans la contrée que nous étudions. Notre savant guide, M. de Garidel, déclare que les familles de métayers offraient, pendant la première

[redacted]

moitié de ce siècle, l'exemple d'une stabilité et d'une cohésion fort remarquables. Les enfants mariés restaient groupés autour du père, à qui succédait l'un des fils ; ce dernier gardait ses frères auprès de lui. Sur un domaine de 60 hectares, il n'était pas rare de voir groupées des familles de vingt-cinq ou trente membres. « La famille suffisait à tout le travail de la métairie ; le métayer prenait peu ou point de domestiques ; il ne cherchait pas à restreindre le nombre de ses enfants et les unions se montraient presque toujours fécondes. C'était seulement lorsque les membres de la famille ne pouvaient absolument plus vivre ni se loger dans le même domaine qu'ils en sortaient pour aller gagner leur vie. » Et cependant à cette époque, la vie des métayers était misérable. L'auteur donne une raison bien remarquable des nombreuses familles : « On comprend que là où l'épargne est nulle, où le patrimoine ne se composait que des meubles les plus strictement nécessaires, et des instruments de travail, où la seule richesse de la famille consistait dans les bras de ceux qui la formaient, la loi du partage forcé et le calcul du nombre des enfants n'aient pas eu de prise. D'une part, en effet, il n'y avait, après le père, point de patrimoine à recueillir, et les instruments de travail devaient rester ensemble dans le même domaine, sans se partager, sous peine de devenir insuffisants ; d'autre part, le nombre des enfants, en multipliant les bras, permettait de ne recourir pour l'exploitation, à aucun travail salarié. »

Mais les améliorations de 1850 et des années postérieures sont introduites. Le métayer fait des bénéfices importants qu'il place ; dès qu'il y a quelque chose, les enfants veulent le partager. Chacun tire de son côté et veut faire bande à part ; les communautés de famille disparaissent ; la direc-

tion n'est plus confiée aux seules mains du chef de famille; les enfants se séparent ; le métayer est forcé de recourir à des salariés, charge pécuniaire sensible dans son budget. Les enfants qui restent avec leur père, exigent de figurer dans le bail, ou tout au moins dressent un acte de société entre le père et eux. Le père obtient à grand'peine d'y insérer une réserve pour lui et sa femme, somme à prélever avant tout partage de bénéfices ; c'est ce que le père appelle être « commun » avec ses enfants.

Toutefois, M. de Garidel reconnaît que la famille s'est cependant beaucoup mieux maintenue dans les pays de métayage que dans ceux d'agriculture industrielle, de fermage et d'exploitation salariée. Il est évident que cette communauté d'occupations et d'intérêts entre les membres d'une même famille est le meilleur des ciments pour maintenir une cohésion, que l'affection seule serait souvent impuissante à garder.

L'agriculteur éminent que nous citons, avait chez lui à cette époque un père et une mère avec huit enfants dont six garçons et deux filles. Une fille et un fils sont sortis de la communauté. Les autres sont restés avec les parents. Ceux-ci ont conservé toute leur autorité. Chaque enfant reçoit une certaine rémunération annuelle ; mais le père n'a jamais voulu précisément que ses enfants fussent « communs » avec lui, afin de garder toute son autorité, sa liberté d'action, et la justice vis-à-vis de tous, d'après les services qu'ils rendent à mesure qu'ils grandissent.

Le métayage facilite les communautés patriarcales. Il permet de plus aux propriétaires d'exercer sur leurs métayers un patronage parfait. Ces deux instruments de paix sociale, les communautés de famille et le patronage, recommandés vivement par Le Play et son école, inclinent

[redacted]

ses disciples vers un mode de culture tel que le métayage. Le patronage en effet s'exerce de lui-même et nécessairement dans une association si complète. Le propriétaire a l'instruction agricole et le capital. Le métayer n'a généralement que ses bras, sa seule richesse. Il est naturel que la direction appartienne à l'intelligence et à l'instruction. Quand, grâce à ses qualités, le maître aura contribué à l'enrichissement de son métayer en le conduisant comme par la main dans la série de ses actes culturaux, il est clair qu'il créera la confiance dans le cœur de son associé. C'est l'association parfaite du capital et du travail, de la tête et du bras, et dans aucun autre domaine, agricole ou industriel, cette association ne se retrouvera d'une façon aussi complète.

Un troisième avantage amené par la pratique du métayage, c'est l'obligation pour le propriétaire de résider sur ses terres, d'apprendre l'agriculture et de l'enseigner. Le métayage a ainsi combattu vigoureusement l'absentéisme des campagnes.

La supériorité du métayage sur le fermage a éclaté en Bourbonnais, pour ainsi dire, par l'administration de la preuve contraire. M. de Garidel affirme que beaucoup de métayers, ayant ramassé un peu d'argent et désirant se rendre indépendants des propriétaires, leur ont affermé à prix d'argent les terres qu'ils avaient autrefois en métayage. Mais les améliorations introduites par l'emploi de la chaux ne durent pas longtemps quand elles ne sont pas renouvelées ; pour les renouveler il faut des avances dont ne disposaient pas ces nouveaux fermiers. Survinrent la crise agricole, la baisse du prix des denrées, l'épuisement de la terre, la diminution de son produit. Beaucoup résilièrent ou demandèrent des réductions. Certains propriétaires

[redacted]

furent obligés de leur accorder des améliorations gratuites. L'influence même des propriétaires en a été réduite et il est survenu entre les deux parties un certain antagonisme. Plusieurs exploitants sont déjà revenus à la culture à moitié fruits.

J'avais le plus vif désir personnel de compléter *de visu* le résultat d'une enquête déjà suffisamment riche dans le passé, mais qu'il s'agissait de mettre au point actuel. M. Marcel Vacher, maire de Montmarault, député, grand éleveur lui-même, voulut bien me recevoir à Paris, et ne pouvant, à l'époque où je me présentai chez lui, me conduire lui-même dans son pays, me donna quelques lettres de recommandation pour l'Allier. Il me déclara du reste que si l'Allier avait pu supporter la crise agricole de 1880, c'était au métayage qu'il le devait.

Grâce à M. Vacher, je pus me présenter chez l'un des plus grands éleveurs des environs de Moulins, M. Paul Corne, qui me reçut avec la plus grande bienveillance.

M. Paul Corne, propriétaire à Yzeure (Allier), tout près de Moulins, possède aux environs de son habitation un domaine d'une contenance totale de 450 hectares. 180 hectares sont exploités par des métayers ; le reste est affermé. Sur ces 180 hectares, il y a 8 petits domaines et deux grands : les petits ont de 17 à 18 hectares, les deux plus grands 28 hectares.

M. Corne assure que, grâce au métayage, on a pu traverser la crise agricole de 1880 à 1890 sans aucun inconvénient grave. La vente avantageuse des bestiaux a permis aux propriétaires et aux métayers de continuer à faire honneur à leurs affaires. Dans le bénéfice annuel la vente du bétail entre pour plus de moitié.

[redacted]

M. Corne est arrivé à gérer ces propriétés dans l'Allier par son mariage. Il s'est mis à l'œuvre vers 1850 et a toujours eu à se féliciter d'appliquer le métayage.

L'impôt colonique, payé par le métayer, représente d'abord l'impôt personnel du métayer et de sa famille dont le propriétaire fait l'avance, plus, chez M. Corne notamment, qui habite aux portes de Moulins, le lait qu'il autorise son exploitant à vendre en ville.

M. Corne m'a cité sur les avantages du métayage sur le fermage une anecdote assez caractéristique : Il rencontre un jour un de ses amis, M. de Tracy, qui lui dit : « Je viens de faire une bonne affaire ; j'ai transformé mes métayers en fermiers. » M. Corne resta froid et répondit : « Je vous donne trois ans pour que vous ayez à vous en repentir. » — Le résultat a confirmé la prévision. Les fermiers n'ont pu résister à une mauvaise année ; ils sont tous redevenus métayers. M. Corne m'a cité quatre ou cinq gros propriétaires qui ont suivi cet exemple. La terrible année de sécheresse 1893 a beaucoup contribué à ce résultat. Cette année-là, les métayers de M. Corne eux-mêmes se sont endettés auprès de lui, mais ils ne sont pas inquiets ni le propriétaire non plus pour le remboursement. Le contrat est tout de confiance, et M. Corne n'a jamais eu aucune difficulté avec ses métayers ni pour les règlements de comptes, ni pour les indications culturales qu'il donnait et qui étaient toujours fidèlement exécutées.

M. Corne m'a montré son livre de comptabilité, très simplement tenu et dont chaque intéressé a le double : une première colonne renferme les avances consenties par le propriétaire au métayer, une seconde les recettes du domaine, une troisième les dépenses. En fin d'année on fait la balance entre les deux dernières colonnes, et le

[redacted]

bénéfice est partagé par moitié. La part du métayer lui est réglée déduction faite de ses avances.

Il existe encore dans l'Allier plusieurs fermiers généraux dont quelques-uns ont de la valeur et des capacités remarquables : témoin M. Petit (Félix), fermier général à Saint-Menoux, qui a obtenu cette année au concours agricole régional de Moulins, la prime d'honneur, « pour l'exploitation de l'Allier ayant obtenu l'un des prix culturaux, et réalisé les améliorations les plus utiles et les plus propres à être offertes comme exemple », mais en général, le fermier général est un intermédiaire qui réalise ses bénéfices aux dépens des deux parties.

Le même jour, dans l'après-midi (11 juillet 1896), M. Corne me donnait rendez-vous dans une autre métairie qu'il a de l'autre côté de Moulins, le domaine des Carriots, commune de Bessay, exploité par Gervais Péronnet et son frère Jean, le premier étant le chef de la communauté. Au mois de mai dernier précisément, Gervais Péronnet a reçu de la Société des Agriculteurs de France, à la suite de la désignation qui a été faite par une Commission régionale, et à l'occasion du Concours régional de Moulins, un objet d'art décerné « au représentant de la famille honorable la plus connue du département par l'ancienneté et la continuité de ses services ou travaux agricoles (propriétaires, fermiers ou métayers). » Cette désignation a été l'occasion d'une notice sur la famille Péronnet, rédigée par M. Larzat, et insérée dans le *Bulletin-Journal* du mois de mai 1896, de la Société d'agriculture de l'Allier. Dans son Dialogue sur le métayage, M. Méplain, avocat à Moulins, avait déjà parlé de cette famille.

Le domaine des Carriots se compose de deux groupes de maisons et d'étables : dans le premier est établi Jean et sa

[redacted]

famille, celui qui va sortir à la Saint-Martin. Le second groupe est la résidence de Gervais, le chef de la communauté. J'entre d'abord dans le second groupe où M. Corne m'avait précédé. Je serre la main à Gervais, âgé maintenant de 72 ans, mais encore vert, petit, osseux, à l'œil éveillé, à la physionomie intelligente. M. Corne m'a dit ensuite qu'il était en effet d'une intelligence merveilleuse. Je salue sa femme. Il parle non pas le patois, mais une sorte de vieux français, que j'ai assez de peine à comprendre et qui rappelle le parler des servantes ou des paysans de Molière. — Le pain, fait à la maison, est supporté par une planche, placée au-dessus de la table de la cuisine et sur laquelle les miches sont posées sur la tranche et isolées l'une de l'autre par des baguettes de bois. Les murs sont couverts d'inscriptions rappelant les récompenses innombrables obtenues dans les concours pour les bestiaux de l'exploitation. M. Gervais me montre dans une chambre à coucher, à côté de la cuisine, le « Faneur », l'objet d'art en bronze Barbedienne qu'il vient d'obtenir de la Société des Agriculteurs de France. Je suis frappé de la dignité de Gervais et des membres de sa famille. On voit que ce ne sont pas des serviteurs à gages, mais qu'ils ont le sentiment d'être associés au propriétaire, d'avoir les mêmes droits et les mêmes intérêts.

Le résultat produit est en effet admirable : ce sont des représentants superbes de cette belle race argentée de vaches et de bœufs charolais purs, d'un blanc éblouissant, et aux formes si pleines. Nous les voyons pâturer et reposer dans les pacages et, pendant notre visite, propriétaire et métayer s'entretiennent avec une parfaite entente des moments où l'on vendra telle pièce de bétail, du prix qu'il faudra faire à l'acheteur. Je me disais, en les entendant,

[redacted]

qu'une association pareille était le summum au point de vue économique et social. Le revenu élevé que tous deux tirent de leur bétail tient surtout à la pureté de la race qu'ils n'ont jamais voulu croiser de Durham, la race charolaise pure étant à poids égal beaucoup mieux payée par la grande boucherie ; le durham a en effet trop de suif.

La communauté des Carriots comprend encore actuellement 27 habitants : 14 dans un des groupes, 13 dans l'autre.

Le frère Jean va s'en aller à la Saint-Martin, ses enfants devenant trop nombreux, dit la brochure. Mais le vrai motif, avoué par M. Corne, en réponse à mon interrogatoire, c'est que Jean trouvait qu'on n'avait pas pour lui assez d'égards. Je suppose aussi qu'il trouvait un peu pénible de toujours obéir à son frère. Jean a huit ans de moins, il est vrai, mais il est âgé également et je pense que l'obéissance éternelle lui a pesé à la longue.

M. Corne m'a dit que c'était la mère de ces deux frères, morte il y a quelques années, qui avait été la forte tête. Il est probable que le frère cadet trouve maintenant qu'il en a assez.

Gervais va s'associer son fils et son gendre à la Saint-Martin, mais l'exode de Jean, le privant d'un assez grand nombre de bras, il sera forcé de prendre quelques serviteurs à gage.

Cet exemple de séparation d'une famille, cependant très unie et intelligente, montre ce qu'a de précaire la « communauté de métayer », reste d'une organisation sociale basée sur l'autorité absolue d'un chef de famille, et telle qu'on la retrouve encore dans certains pays. Le prolongement de l'autorité paternelle non seulement sur des enfants adultes, mais même sur des neveux, des frères ou des

[redacted]

cousins, est-il désirable au point de vue de la vie sociale, et même désirable, est-il possible dans notre organisation civile actuelle ?

Ce sont ces réflexions qui m'ont amené à frapper à la porte de M. Méplain, bâtonnier des avocats de Moulins, ancien député à l'Assemblée Nationale, auteur du dialogue, très estimé, sur le métayage. Je ne voyais pas trop comment le partage d'une succession d'un chef de communauté pourrait s'opérer entre enfants associés à l'exploitation du père et enfants qui n'y avaient jamais participé ! Le bénéfice recueilli en commun par le père et les enfants participants, serait-il l'objet d'un partage égal entre ces derniers et ceux qui n'avaient eu aucune part au travail commun ? M. Méplain m'a répondu que la chose était bien simple. Actuellement il se conclut par devant notaire un contrat de société entre le chef de la communauté et les enfants qui travaillent avec lui. A la mort du chef, chacun prend sa part du bénéfice stipulé dans l'acte, et la part réservée au père décédé est partagée entre tous ses enfants, sans distinction, suivant les dispositions du Code civil. Seulement M. Méplain ajoutait, mais ceci n'est pas une objection de principe contre ce système, que quelquefois les enfants venant de l'extérieur ne trouvaient plus rien à partager quand ils réclamaient leur part.

J'avais ainsi la réponse à ma double objection : l'association substituée à l'autorité paternelle, au patronage, et cette même association réglant les droits de chaque intéressé à la communauté, sans que cette dernière soit obligée, pour vivre, de recourir à une sorte de droit d'aînesse, comme cela se pratique encore dans quelques cantons reculés.

M. Méplain m'a dit que généralement les associations de ce genre formaient une clause de contrat de mariage.

[redacted]

Pendant mon passage dans l'Allier, j'eus le regret de manquer M. de Garidel, absent précisément au moment où j'aurais pu visiter son domaine de Saint-Menoux.

A mes questions écrites, il voulut bien me répondre par une lettre fort détaillée dont j'extrais les passages les plus importants :

« 1° Le mouvement en faveur du métayage a-t-il pro-
« gressé? Oui, certainement. — Dans notre région, plus on
« avance, plus la crise agricole tend à se continuer par la
« dépréciation du blé, la hausse des salaires et les exigences
« des travailleurs, plus on sent quels grands services rend le
« métayage. Avec lui les frais de culture sont diminués, les
« grèves sont évitées avec toutes les haines et les luttes
« qu'elles engendrent ; le propriétaire peut encore tirer
« un certain revenu de sa terre, et le travailleur une juste
« rémunération de sa main d'œuvre, en même temps que
« sa qualité d'associé le place dans une situation plus rele-
« vée que celle du simple ouvrier salarié ou du domestique
« à gages.

« 2° Vous me demandez si personnellement je suis tou-
« jours satisfait du métayage pour mes domaines. Evidem-
« ment oui. Ce n'est pas à dire que mes métayers et moi
« nous n'ayons pas souffert de la crise et de l'avilissement
« du prix des grains. Nos bénéfices ont diminué, ils ne
« sont plus ce qu'ils étaient pendant la période pour laquelle
« j'ai donné le compte détaillé de mes domaines. Mais nous
« avons souffert moins que les pays exploités par le fer-
« mage et la culture directe. Notre confiance mutuelle est
« restée la même, et depuis lors pas un de mes métayers
« ne m'a quitté ; ni les uns ni les autres nous n'avons la
« moindre envie de nous séparer. Bien au contraire

[redacted]

« l'effroyable sécheresse de 1893 et les pertes qu'elle nous « a fait subir nous ont fourni l'occasion de juger à quel « point notre association nous permettait de nous soutenir « dans les moindres difficultés, et la force qu'elle nous « donne pour traverser le péril sans y succomber, et nous « relever ensuite. En faisant mes comptes dernièrement « avec mes métayers, j'en ai été moi-même étonné, et ce « qui s'est passé chez moi s'est passé également chez tous « mes voisins, dans tout le département.

« 3° Les fermiers au-dessous de leurs affaires, anciens « métayers qu'on avait eu le tort de transformer en fer- « miers, sont en grande partie redevenus métayers, et bien « des propriétaires se sont aperçus de l'erreur qu'ils avaient « commise en favorisant le mouvement intempestif vers le « fermage. Le propriétaire tend maintenant ou à affermer « à des fermiers solides et intelligents, ou, s'il peut faire « valoir et s'occuper de ses affaires, à reprendre ses « domaines à métayage.

« 4° La crise agricole qui sévissait en 1880 n'a été con- « jurée que dans une certaine mesure par les lois de pro- « tection; mais, si ces lois n'ont pas produit tout l'effet « qu'on en attendait, cela tient non pas à elles-mêmes, mais « à d'autres causes qu'il serait trop long d'énumérer ici et « que vous connaissez aussi bien que moi : écart dispro- « portionné entre la valeur de l'or et celle de l'argent, « dépréciation exagérée de celui-ci, fraude des admissions « temporaires, etc. — Toutefois, il est, comme je l'ai dit « plus haut, un fait très certain, c'est que dans notre région « le métayage nous a considérablement aidés à supporter « cette crise, et en a fortement atténué pour nous les con- « séquences qui, en d'autres pays, se font si cruellement « sentir.

[redacted]

« 5° Grâce à lui aussi, le manque de bras, l'émigration « vers les villes, la hausse des salaires, sont loin d'avoir « produit ici les désastreux effets qu'ils ont produits ail- « leurs.

« 6° Notre Société d'Agriculture n'a pas publié de nou- « veaux rapports depuis l'enquête faite par la Société des « Agriculteurs. Elle ne perd certainement pas de vue le « métayage, elle le soutient et l'encourage par tous les « moyens à sa disposition, lui donnant toujours le premier « plan dans tous les concours de culture; mais il est si « bien établi en Bourbonnais, son fonctionnement est « tellement dans les habitudes du pays, et ses avantages « sont si inconstestables et incontestés, qu'elle n'a pas « eu à s'en occuper de nouveau d'une manière spéciale, et « je n'ai aucun document récent à son sujet entre les « mains. La lumière est faite pour nous depuis longtemps « et bien faite.

« 7° *Résultats économiques*. — Il me serait facile de « vous donner des chiffres qui vous permettraient pour mes « domaines, de faire la comparaison entre la période précé- « dente dont j'ai décrit les résultats précis d'après mes « comptes, et la période écoulée depuis 1887. Mais en pré- « sence de la loi d'impôt sur le revenu qui nous menace, « vous comprendrez que je ne puisse pas publier des « chiffres qui donneraient des armes au fisc contre moi « et contre tous mes compatriotes, métayers aussi bien « que propriétaires et fermiers. Je suis donc obligé d'en « rester à cette déclaration générale que je vous ai déjà « faite : que le métayage n'a pas conjuré entièrement « la crise agricole, mais qu'il l'a certainement beaucoup « atténuée pour nous, et que si nos revenus ne sont « plus ce qu'ils étaient il y a dix ans, ils n'ont pas éprouvé

[redacted]

« une chute semblable à celle qu'ils ont subie sur bien des « points en France.

« 8° *Résultats sociaux*. — Le bienfait social du « métayage, c'est-à-dire l'association du capital et du tra- « vail basée sur une confiance mutuelle et des bons rap- « ports réciproques, est restée sensiblement le même..... « Nos métayers sont toujours travailleurs, économes, « obéissants et confiants envers les propriétaires et les « fermiers qui savent les bien diriger, leur procurent des « bénéfices, et surtout se montrent justes vis-à-vis d'eux. « Aussi est-on loin de rencontrer dans nos campagnes cet « antagonisme, cette haine sourde et trop souvent ouver- « tement manifestée que l'on rencontre dans les centres « industriels et dans les régions de culture par ouvriers « salariés. »

Nivernais.

Dans l'enquête de 1879, M. le comte Benoist d'Azy a rédigé un rapport approuvé par la Société d'Agriculture de la Nièvre. Résumons-le brièvement. L'extension des prairies de cette région y avait développé le fermage ; dans les idées des cultivateurs fermage voulait dire progrès. Toutefois « le métayage s'était maintenu sur un grand nombre de points, et il était resté dans les mœurs d'une population bonne et travailleuse, là où il n'avait pas été facile d'établir des prairies étendues. » — Mais on a vu « qu'il ne fallait pas être absolu dans l'éloge du fermage, pas plus que dans le dédain du métayage,..... que le fermage, qui a si bien réussi dans des domaines de grande étendue, et sous la direction d'agriculteurs déjà riches, produisait de tristes

[redacted]

résultats dans les petits domaines dont les détenteurs n'avaient pas de ressources acquises. On a vu en même temps que le métayage, bien pratiqué par des propriétaires intelligents et des ouvriers honnêtes, parvenait à des résultats imprévus. Le département de l'Allier a donné à ce sujet un exemple frappant; et ce fut avec étonnement que les fermiers du Nivernais virent arriver dans les concours régionaux les métayers bourbonnais, qui, aidés de leurs propriétaires, luttaient avec eux et quelquefois emportaient les prix. Le métayage a conquis victorieusement, par là, son rang dans les concours, et a mérité que des prix spéciaux fussent créés en sa faveur. »

Il paraît que la crise agricole de cette époque a précipité le mouvement en avant. Aussi la Commission spéciale de la Société d'Agriculture de la Nièvre a formulé les conclusions générales suivantes : « 1° Le métayage est le moyen presque unique d'améliorer de mauvaises terres sans immobiliser de gros capitaux; 2° Il est l'exemple presque unique d'une association équitable et durable entre le capital et le travail, et réalise ainsi pour l'agriculture, ce qui n'est qu'une utopie pour presque tous les travaux industriels; 3° Il élève le niveau moral et social d'un très grand nombre d'ouvriers laborieux et économes, dont les ressources ne sont pas suffisantes pour courir les chances du fermage : il en fait de petits fermiers payant en nature le loyer de la terre qui leur est confiée. Il crée entre le propriétaire et l'ouvrier agricole des relations de confiance réciproque autant que d'intérêt bien entendu; l'intérêt du métayer est toujours identique à celui du propriétaire, tandis que les intérêts du propriétaire et du fermier sont trop souvent contraires. »

A ces avantages généraux, le rapport y ajoute des avan-

[redacted]

pratiques : 1° Le métayage attire et s'assimile des les nombreuses, qui peuvent sans débourser d'argent né aux salaires d'ouvriers étrangers, « cultiver une lue plus considérable, gagner davantage et rester unis intérêt autant que par l'affection autour du chef de fa- ». 2° Il utilise le travail des femmes. 3° Tous les bres de la famille y trouvent toujours de l'occupation : griculture n'est sujette à aucun chômage. » 5° Comme gains du métayer ne se réaliseront qu'à certaines ues, souvent une seule fois dans l'année et toujours des luttes laborieuses contre les difficultés des sai- il en résulte des habitudes d'économie, de prudence moralité, qui n'existent guère chez l'ouvrier qui tra- pour les autres, et que la certitude de toucher un re hebdomadaire ou mensuel, rend insouciant et pro- ... Le métayage résiste mieux que le fermage aux agricoles si menaçantes aujourd'hui. En présence crise, le fermier reculant devant les chances de l'ave- abandonne sa ferme. Le métayer, au contraire, reste a brèche, certain qu'il n'aura jamais à prélever, dans mauvaises années, sur un capital lentement amassé, un lément de prix du fermage. »

métayer est certain que le propriétaire l'aidera. Celui- ntéresse aux cultures, espère triompher des crises, et la campagne. « Cette résidence des détenteurs du sol in de leurs domaines, au milieu de leurs associés, est emment utile à leurs propres intérêts, à ceux des yers, et à ceux de la contrée où leurs biens sont si- »

cette objection : « Le métayage produit des cultures rables et neutralise tout progrès », le rapport répond montrant les superbes résultats d'une partie de la Nièvre.

[redacted]

de l'Allier, de l'Anjou et de la Vendée. On dit aussi : « Le métayer n'est pas libre. C'est une sorte de serf temporaire dont le propriétaire peut abuser. » Mais le métayer n'est soumis qu'aux novations prévues par son bail ; s'il adopte les améliorations que lui propose son propriétaire, c'est qu'il y a vu son intérêt et qu'il en a constaté les bons résultats sur la réserve de celui-ci.

Le rapport constate un mouvement nettement en faveur du métayage. Un des membres de la Commission, M. Tiersonnier, raconte, qu'ayant un fermier qui ne pouvait parvenir à le payer et ne voulant le renvoyer, n'en trouvant d'autre part aucun pour le remplacer, il garda cet homme à titre de métayer. L'essai était trop récent pour que ce correspondant pût dire s'il en était satisfait. Toutefois il craint, et peut-être avec raison, que le domaine qui compte 130 hectares soit trop étendu, et se réserve de le partager en deux. M. de Tourdonnet remarque avec raison que si le fermier n'a pu payer, c'est que les prix de vente avaient dû baisser et les salaires hausser. Or un fermier ne peut pas exploiter seul avec sa famille une étendue pareille ; il a dû recourir à des salariés : de là sa situation fâcheuse. Les partisans du métayage sont unanimes pour déclarer que l'emploi des salariés par les fermiers ou métayers, est une ruine pour eux, et qu'il faut toujours calculer l'étendue de la métairie uniquement sur le nombre de bras que l'exploitant peut employer gratuitement.

Enfin la Commission indique les conditions d'un bon métayage : « Pour développer et perfectionner le métayage :

1° « Il faut d'abord un bail régulier, donnant sécurité au métayer, soit pour la durée de la jouissance, soit pour les

[redacted]

règles générales de la culture, conforme aux usages du pays en ce qu'ils ont de bon » ;

2° « Il faut ensuite une réserve exploitée par le propriétaire, servant de ferme-modèle et ayant de bons reproducteurs, mis gratuitement à la disposition du métayer » ;

3° « Le partage par moitié de tous les produits du domaine, sauf ceux du potager, de manière à ce que le métayer n'ait jamais d'autre intérêt que celui de l'association » ;

4° « La direction des cultures et des étables, quant à l'assolement et à la race, par le propriétaire » ;

5° « L'achat par le propriétaire des semences et des engrais, sous la considération que le métayer en soldera la moitié » ;

6° « La construction par le propriétaire de tous les bâtiments nécessaires au métayer, aux cheptels et aux récoltes » ;

7° « L'établissement de bons chemins domaniaux, le propriétaire payant les frais, le métayer faisant tous les roulements nécessaires » ;

8° « Une redevance en argent payée par le métayer couvrant en général les impôts et les assurances, allant même au delà lorsque le domaine est très fertile, de manière à équilibrer autant que possible les apports et les parts des deux associés. »

M. de Saint-Sauveur nous écrit de Saint-Firmin (Nièvre) que le métayage est peu en honneur dans ce département, et que le mode d'exploitation le plus fréquent est le fermage. Autrefois les métayers, outre la moitié du blé, fournissaient au propriétaire une redevance en argent qui représentait les impôts ou même davantage ; aujourd'hui, avec la baisse

[redacted]

du prix du blé, la moitié des produits est souvent une redevance trop élevée. Le bail est verbal. Les fermes soumises au métayage, ajoute notre correspondant, sont généralement d'une petite étendue, ne dépassant pas cent hectares. Les cheptels sont fournis presque entièrement par le propriétaire. Les impôts sont presque toujours à la charge du propriétaire ; les assurances, les prestations, les réparations locatives et les frais de baux à la charge du métayer. « Il y a vingt-cinq ou trente ans, on trouvait difficilement des métayers ; car les fermiers gagnaient de l'argent et tout le monde voulait être fermier, condition plus indépendante, plus relevée que la position de métayer, qui se rapproche un peu de la domesticité ; mais aujourd'hui qu'un grand nombre de fermiers sont ruinés et n'ont plus de quoi garnir leurs fermes, on trouve des métayers en abondance, et l'avenir est sans doute au métayage, qui permet de partager les mauvaises chances entre le propriétaire et le métayer, tandis que le fermier à prix d'argent supporte seul les mauvaises récoltes et l'avilissement des cours. » M. de Saint-Sauveur termine sa lettre en disant que, depuis l'enquête de 1879, le métayage ne s'est cependant pas développé dans la Nièvre, qu'il ne s'est pas non plus amélioré, mais qu'il a suivi les progrès généraux des fermes voisines.

Bassin moyen de la Loire.

Le métayage et le fermage coexistent dans la Sologne. J'ai pu visiter le 9 juillet de cette année (1), dans ce dernier

(1) 1896.

[redacted]

pays, une exploitation fort intéressante et dans laquelle on applique à la fois le métayage et la participation aux bénéfices.

M. Courtin possède au Chêne, par Salbris (Loir-et-Cher), en pleine Sologne, une propriété de 1.379 hectares achetée en 1880. Le domaine comprenait sept fermes à cette époque.

A partir de 1885, M. Courtin confiait à son fils André la ferme de Bichereux comprenant, outre les pâturages et les forêts, 30 hectares de culture destinés ainsi à l'exploitation directe du propriétaire.

Depuis lors, les fermiers n'arrivant plus à payer leurs fermages, et M. Courtin ne voulant pas les renvoyer, trois des exploitations ont été transformées de fermes en métairies : les Luts, le Chêne, et le Thon. Pour les Luts, c'est pour ainsi dire le fermier lui-même qui a demandé à rester comme métayer. Cette transformation, opérée par M. André Courtin, ancien élève de l'Institut national agronomique, est d'autant plus remarquable que le métayage est en infime minorité dans le Loir-et-Cher.

La règle générale est le partage par moitié. Le métayer fournit la main d'œuvre ordinaire. Il n'en fournit que la moitié pour la moisson des grains. Le lait, les poulets, les œufs, ne sont pas partagés. Une redevance de basse-cour est versée de ce chef par le métayer. Le tiers du produit de la vente des oies et dindons revient au maître, les deux tiers au métayer. Le grain destiné à nourrir ces volatiles est fourni en partie par le maître sur sa part. L'élève de ces animaux de basse-cour est assez considérable ; ils vont pâturer sur les landes. Au Chêne et au Thon, la quantité de ces volatiles étant faible, il n'est point opéré de partage.

[redacted]

Au Chêne, au contraire, le partage de la porcherie s'opère par moitié. — Au Thon rien de semblable, l'élève des porcs y étant peu important.

Les Luts rapportent 200 francs de plus que quand ce domaine était affermé. De plus M. Courtin est au moins sûr de rentrer dans son argent.

Depuis 1886 et 1887, les autres fermiers de la propriété ne payent généralement jamais intégralement leurs fermages. Ils doivent à peu près la moitié. M. Courtin entrevoit le moment où il devra étendre la transformation commencée à tout le domaine.

En moyenne le sol est loué 20 francs l'hectare. M. Courtin estime que le métayage donne quelques francs de plus à l'hectare. En résumé M. Courtin est satisfait du résultat obtenu avec le nouveau mode d'exploitation. Sans doute le métayer n'obéit pas du premier coup aux directions nouvelles, mais il y arrive. M. André Courtin qui a actuellement la gestion de l'ensemble de la propriété, veut introduire la culture de la pomme de terre, fort peu en usage dans le pays et compte sur le terrain sablonneux pour la faire prospérer. Les métayers y sont encore assez réfractaires; ils trouvent que la culture demande trop de travail.

M. Courtin a également introduit, pour son faire valoir direct, la participation de ses employés aux bénéfices, ou plutôt aux produits de la culture : Ce faire valoir compte 120 hectares cultivés dont 20 hectares de pacage. Les 100 hectares reçoivent un assolement triennal : pommes de terre, avoine et seigle. C'est la vacherie qui est l'objet de la participation en ce sens que M. Courtin a intéressé la femme du chef de culture à la laiterie. M. Courtin trouvait que cette laiterie ne lui rapportait pas assez et que le

[redacted]

beurre était mal fait. Cette femme recevait un traitement fixe de 350 francs. M. Courtin décida de le supprimer et de lui attribuer le tiers du produit de la vente du beurre, du lait, des œufs et de la volaille. Son traitement s'est élevé de ce chef à 450 francs en moyenne ; elle est même arrivée quelquefois à 600 francs, tandis que son mari, le chef de culture garde son fixe de 550 francs. Chaque semaine le compte est réglé entre le propriétaire et cette femme. Son beurre est mieux soigné, elle le vend 10 centimes plus cher et elle en produit davantage.

Pour la porcherie, la femme a 2 % sur la vente des porcs.

La bergère a 2 % sur la vente des agneaux et des laines. Jamais il n'y a eu de discussion sur les comptes.

Pour la laiterie ce système a augmenté le produit d'un grand tiers. Comme elle fait la cuisine pour les gens de journée, cette laitière économise maintenant son produit dans la nourriture des ouvriers, ce qu'elle ne faisait pas autrefois.

M. Courtin se trouve si bien du système, qu'il va probablement l'introduire pour son mari, le chef de culture. Car il constate un grand coulage dans la nourriture de ses chevaux et de ses bestiaux qui sont trop nourris par cet homme.

A côté des bâtiments fournis aux métayers pour leur usage personnel, il existe sur le domaine des *locatures* mises également par le maître à la disposition de ses exploitants et dans lesquelles ces derniers logent les ouvriers qu'ils sont forcés d'employer. Ils en tirent un loyer assez avantageux, ce qui diminue d'une façon assez sensible pour les métayers les frais d'une main d'œuvre dont ils ne peuvent se passer, leurs familles étant trop peu nombreuses.

[redacted]

Dans le Perche, le métayage tend à disparaître. Dans le Bas-Vendômois, il reparait, vu la rareté de plus en plus grande des fermiers solvables.

« Dans le métayage du Bas-Vendômois, les blés sont ensemencés à frais communs et récoltés en commun ; les ouvriers sont au fermier seul, et il paye pour cela une petite redevance, dite rente de cour. Le bail de ferme à prix d'argent ou à blé, est considéré comme une transition, essayée par quelques propriétaires, mais sans grand avantage pour eux, leur surveillance obligée étant la même, et la rente en argent leur étant rarement ou du moins difficilement payée. Les bestiaux sont presque toujours au fermier; c'est par exception, même dans les baux à moitié fruits, qu'ils appartiennent au propriétaire: dans ce cas les produits sont pour le fermier, le croît et la laine sont toujours partagés par moitié. »

Des combinaisons hybrides se rencontrent quelquefois dans ces contrées : payement moitié en argent, moitié en nature, métayage quant aux cultures, fermage quant au bétail.

Près de Tours, sur la rive droite, le fermage à prix d'argent ou de denrées est la règle, le métayage l'exception. « Dans les arrondissements de Tours et de Chinon, dit M. Baudrillart (1), la proportion des fermiers est des trois quarts, pour un quart de métayers ; dans celui de Loches, de moitié fermiers et de moitié métayers..... Les métairies, au nord, pays vignoble, ne sont que de 5 à 15 hectares ; au sud, un pays de cultures variées, elles sont de 40 à 50 hectares..... La durée normale est celle de l'assolement triennal... La métairie présente 9 10 de terre arable, un dixième

(1) *Les populations agricoles de la France.*

[redacted]

de prairie. On appelle grande métairie celle qui renferme quarante ou cinquante hectares. Dans celle-ci, on compte en général, un personnel composé de trois hommes, trois femmes, un enfant, une bergère. Le métayer prend quelquefois un aide pendant trente ou cinquante jours pour lever la récolte et surveiller ses intérêts. Vous y trouvez de même un cheptel vivant, composé de deux chevaux ou bœufs, de six vaches, quarante moutons ou brebis, de porcs assez nombreux. En y joignant le cheptel mort, formé des différentes parties de l'outillage, on arrive à une valeur d'environ six mille francs. »

L'auteur fait un tableau assez triste du métayage du nord de la Loire. « Des métairies de 100 à 200 hectares sont excessives, l'expérience le prouve, et il est dangereux d'aller au delà de 40 ou 50 hectares. »

La Sarthe est l'un des départements d'où le métayage a le plus disparu depuis 1789. Il paraît qu'avant cette date il y était traditionnel. M. Baudrillart, citant des évaluations récentes, estime le nombre des domaines à partage de fruits, à 1.632.

M. Vérel, président du Comice de la Sarthe en 1879, déplorait l'abandon de ce mode d'exploitation au profit d'un fermage qui ruinait les exploitants : ceux-ci manquant de conseils, d'engrais et de ressources pour les acheter.

Mayenne.

Le métayage de la Mayenne est, comme celui du Bourbonnais, un métayage modèle. Il règne dans l'arrondissement de Château-Gontier et dans celui de Laval, en partie.

Dix mille métayers sont concentrés dans la partie méridionale, fertile et riche. Ils sont aux fermiers dans la proportion de 53 à 100. « Le métayage est traditionnel dans la Mayenne, dit M. Le Breton, président du Comice de Laval dans un mémoire sur le métayage; ses origines remontent probablement au temps de l'abolition du servage;..... il s'est maintenu dans la Mayenne et il y paraît assuré d'un long avenir. »

M. le comte du Buat a indiqué, dans l'enquête sur le métayage, la situation de ce mode de culture vers 1880 : « Une race mixte d'engraissement précoce croisée entre la vieille race mancelle et la race de Durham, est devenue une source de grande richesse pour les éleveurs. Les domaines entretiennet une tête de gros bétail par hectare : proportion la plus forte signalée par l'enquête. Les améliorations culturales ont été concomitantes.

« Le fermage rapporte aux mains du propriélaire 80 francs en moyenne par hectare, 60 francs depuis la crise; le métayage rapporte au moins autant. »

« Le propriétaire, dit M. Le Breton (1) fournit la terre, les bâtiments et certains instruments difficiles à transporter; il fournit la moitié du bétail, des semences et des engrais artificiels, quelquefois la totalité en ce qui concerne les plantes sarclées; il entretient les bâtiments en état; il paye la moitié des impositions foncières. Le métayer a à sa charge tout le travail; il fournit la moitié du bétail, des semence et des engrais, il paye la moitié des impôts fonciers, l'impôt mobilier entier, et fait les prestations avec le bétail commun. »

En principe, tout est partagé par moitié. Cependant le

(1) *Étude sur le Métayage dans la Mayenne*. 1881.

[redacted]

métayer a la jouissance exclusive des légumes du potager, des fruits du jardin, du lait non consommé par les veaux et les porcs, des œufs et de la plus grande part de la volaille.

Peu de baux : « chose convenue, chose faite ». La confiance et les bons rapports règnent entre les associés. — Ici encore nous trouvons une double raison du succès du métayage : la résidence des propriétaires et l'exemple donné par eux des améliorations culturales.

L'étendue de la métairie varie de 20 à 40 hectares : juste ce qu'il faut pour nourrir une famille.

Depuis la crise, des fermiers demandent à convertir leurs baux en contrats de métayage, afin de payer leurs fermages en nature.

En 1881, M. Le Breton constatait que les relations entre les deux associés étaient exellentes et il attribuait les progrès de la culture à la résidence de riches familles à l'affût des progrès agricoles, à la construction de routes nouvelles et de chemins de fer. Il reconnaissait cependant que ces améliorations, datant d'une trentaine d'années, ne suffisaient pas à l'heure actuelle, que la propriété rurale avait de lourdes charges à supporter et que beaucoup de propriétaires étaient incapables de poursuivre l'œuvre commencée jadis, renonçant « à exercer sur leurs métayers une direction qu'ils croient impuissante à conjurer leur ruine commune. »

Et cependant M. Le Breton assure que les métayers traversent mieux la crise que les fermiers, les premiers consommant par leurs familles la majeure partie de leur part en céréales.

J'ai sous les yeux un recueil des usages ruraux de l'arrondissement de Laval, passé absolument en force de loi dans ces contrées.

[redacted]

En 1888 M. Baudrillart faisait un grand éloge du métayage de la Mayenne, spécialement des excellents rapports entre les deux contractants. Le même auteur cite la comptabilité d'une métairie, fournie par M. Le Breton; il rapporte également l'exemple d'une exploitation de 48 hectares affermée autrefois 2.800 francs et dont le propriétaire tire actuellement pour sa part 5.500 francs. L'écrivain croit à l'avenir de la propriété moyenne (20 à 40 hectares), « exploitée par un métayage perfectionné, mieux pourvu de capitaux et d'instruction qu'il ne l'a été dans le passé. »

J'ai voulu m'assurer par moi-même de l'état actuel du métayage dans la Mayenne. M. Leizour, professeur départemental d'agriculture à Laval, a bien voulu me recevoir et me donner des renseignements, de fraîche date, fort précieux. Il résulte de ces déclarations que les progrès de l'agriculture y sont sérieux, le métayage à la hauteur de ces progrès, mais la situation des métayers fort obérée par suite de la baisse de prix des denrées, et que les fermiers se transforment en métayers sous l'impulsion de la nécessité.

Voici le résumé de cet entretien :

La crise agricole qui provient de la mévente des céréales a amené ce résultat que plusieurs fermiers ne payent plus et deviennent métayers. — Le propriétaire avait déjà fait des avances à son locataire ; celui-ci n'ayant pas d'argent pour le rembourser, se transforme en métayer. — Mais avant cette transformation, le maitre était déjà propriétaire du troupeau et créancier vis-à-vis de son fermier. C'est au moment où le fermier vient lui dire : « Je vais être obligé de vendre », que le propriétaire opère ce changement. C'est un métayage forcé.

st facile de dire : « Ne plantez plus de céréales et issez plus de bétail. » Pour en avoir davantage il ait construire de nouvelles étables et, pour ce faire, de l'argent. — Que ferait-on, au reste, de ce bétail nnées de sécheresse ?

nord du département est normand comme genre de . Il s'y trouve des vaches laitières. Le reste de la nscription se livre à l'élevage du bœuf pendant l'hiver. nd ensuite ces bœufs aux herbagers normands.

métayage et le fermage se balancent.

la place de son fermier obéré, le propriétaire ne erait qu'un ouvrier sans solvabilité : il préfère garder rmier.

s conditions du métayage sont les conditions géné- . Le métayer a la jouissance exclusive de certains pro- , tels que ceux du jardin, du lait quand le veau a été ri pendant trois mois.

s d'impôt colonique. L'engagement est verbal et el. On entre à la Saint-Michel. L'étendue moyenne e 8 à 9 hectares.

ns le sud, le propriétaire a la direction de la pro- . Partout ailleurs, il ne s'occupe pas de ses fermes. métayer fait sa culture comme bon lui semble.

ns le sud le propriétaire réside, dans le nord, s.

Leizour ne saurait insister assez sur l'inconvénient l que présente l'existence de « l'expert ». « l'uspert », se disent les paysans.

expert est le gérant du propriétaire. Il est chargé aisser les fermages, il commande, il paye, il fait ruire. Il est substitué au propriétaire qui se décharge ui des soins de sa propriété et de l'ennui de courir

[redacted]

après son argent. M. Leizour n'hésite pas à déclarer que l'expert est une *plaie*. Il a 5 % sur tout ce qu'il touche. M. Leizour en a connu un qui se faisait 30.000 francs par an. Il y en a qui gèrent quelquefois 120 exploitations. L'un d'entre eux ne savait même pas où toutes étaient situées.

Le propriétaire entretient du reste de bonnes relations avec ses métayers, va les voir, s'intéresse à leur famille, se laisserait toucher par les plaintes de son exploitant, mais préfère laisser le vilain rôle à l'expert.

Les changements de personnel ne sont pas fréquents : on reste très longtemps dans la même exploitation.

Tous les impôts sont payés par le métayer. Ce dernier solde les réparations locatives. Les grosses sont à la charge du propriétaire.

Les engrais chimiques ont été payés tout d'abord par le propriétaire. Mais ensuite, celui-ci, voyant leur bon effet, n'a plus voulu payer même la moitié, et l'exploitant a dû les prendre en entier à son compte.

En résumé la situation agricole est bonne, comme rendements et comme animaux. Les métayers sont arrivés à la hauteur du progrès actuel. Dans la dernière statistique M. Leizour a inscrit le rendement de 19 hectolitres à l'hectare, ce qui est un très bon rendement. Il est même resté au-dessous de la réalité ; fréquemment on arrive à 23, et cependant le bas prix des blés mine le cultivateur ; il vend son blé 14 francs, alors qu'il lui faudrait le vendre 20 francs pour se tirer d'affaire. Sur 10 hectares, 3 sont occupés par le bétail : le reste coûte plus cher que cela ne rapporte, malgré tous les progrès. Un métayer qui avait, il y a 12 ans, 10.000 francs à lui, n'a plus rien aujourd'hui et doit 10.000 francs à son propriétaire. « Un

[redacted]

bon métayer, dans le mouvement, vendant du lait en ville, me disait : Voilà 12 ou 15 ans que je travaille, et cela diminue au lieu d'augmenter. »

Anjou.

Le Maine-et-Loire présente trois aspects ; le bassin de la Loire, pays de culture petite et misérable ; la région vinicole, où le métayage n'existe guère non plus ; la région du métayage avec des domaines assez étendus (20 à 60 hectares), de bonnes méthodes et des exploitants à leur aise.

Ceux-ci se cantonnent surtout dans l'arrondissement de Segré, dit M. Henri Bazin, professeur d'économie politique à la Faculté libre d'Angers : « Le comte de Falloux et M. Parage ont mis en faveur ce genre de culture..... Les métayers sont généralement à l'aise. Leurs troupeaux sont beaux, leurs prairies bonnes et vastes ; ils pratiquent la grande culture à l'aide des machines, et ils améliorent incessamment leurs terres. Le pays a totalement changé d'aspect depuis vingt ans : plus de terres délaissées, plus de chardons ni de genêts. Jamais le fermage n'aurait pu en arriver là. » Cependant, dit le même correspondant, le métayage n'augmente pas. « La cause de la stagnation numérique des métayers vient à la fois de l'absentéisme des propriétaires et de leur manque d'instruction professionnelle, d'autre part du peu d'intelligence des cultivateurs, qui ne veulent pas rester sous l'autorité des maîtres et qui préfèrent, pour ce motif, prendre des terres à prix fixe, au risque de s'y ruiner. »

[redacted]

Ce sont toujours les mêmes motifs qui produisent les mêmes effets.

Le comte de Falloux a aussi donné à M. de Tourdonnet pour son rapport, des renseignements très curieux sur son activité culturale. Retiré de la vie politique au bourg d'Iré, il nivela le terrain raboteux et coupé d'obstacles de deux fermes qu'il possédait, exécuta des drainages, des irrigations artificielles, bâtit des maisons d'habitation, des écuries et des étables appropriées; on l'imita partout à la ronde. Il conclut nettement en faveur du métayage : « 1° Je n'étais pas né pour la carrière agricole, et je n'y étais nullement préparé, lorsque je suis venu me fixer dans les champs; 2° Je n'ai point débuté dans des conditions favorables, et j'ai réussi à force de patience et de volonté; tout ce que je fais chacun peut le faire; 3° Tous mes déboursés m'ont été rendus par la terre à laquelle je les avais confiés; et j'ai fait, en définitive, une affaire supérieure à la plupart des placements industriels; 4° En paraissant les désintéresser des grandes luttes politiques et sociales, l'agriculture place cependant ceux qui viennent à elle au premier rang des serviteurs et même des restaurateurs d'une société ébranlée. » — Telle classe supérieure, dit-il encore, telle classe inférieure : la responsabilité est en haut. »

M. Baudrillart assure que le métayage est plus doux et paternel dans l'Anjou, que partout ailleurs, et que la condition des métayers n'est pas au-dessous de celle des fermiers.

M. J. de la Perraudière, président du Comice agricole du canton de Segré, m'écrit : « Il est certain que les fermes exploitées à moitié fruits ont donné aux fermiers qui les occupent, le moyen de supporter bien plus avan-

[redacted]

tageusement les épreuves que l'agriculture subit depuis quelques années. J'en donne pour exemple une ferme de 40 hectares que j'ai sous les yeux. Le fermier qui l'exploite y est entré il y a six ans, avec huit enfants dont l'aîné n'avait que dix-huit ans. Ils étaient pauvres, n'ayant même pas les ressources nécessaires pour rembourser au propriétaire la moitié du cheptel qu'ils devaient fournir. La terre de cette ferme, particulièrement les prairies, étaient en mauvais état, mais le fond était bon. Le fermier était très travailleur et d'une conduite irréprochable. En six ans, malgré toutes les épreuves de toute nature qu'ils ont dû subir par la mévente des céréales et la disette des fourrages en 1892, 1893 et 1894, ils sont parvenus à gagner assez d'argent pour réaliser une aisance convenable, rembourser intégralement la valeur du cheptel qu'ils devaient, et augmenter de près d'un tiers le nombre des animaux de la ferme. Assurément, s'ils avaient été exploitants à prix de ferme, ils auraient perdu de leur aisance au lieu de l'augmenter. C'est grâce à l'exploitation à moitié fruits qu'ils ont pu obtenir les améliorations que je viens de signaler, tout en donnant au propriétaire, comme produit annuel, un revenu très satisfaisant. »

M. de la Bévière, président du Comice agricole du canton de Saint-Georges-sur-Loire, me fait savoir que dans son canton (rive droite de la Loire), le métayage n'existe qu'à l'état d'exception, et que sur la rive gauche, les cultivateurs sont absolument réfractaires à ce genre d'exploitation du sol. Il connaît « un jeune homme intelligent, parti de rien, avec une femme travailleuse, observant tous les deux les lois du Décalogue, et qui, après quinze ans de métayage, ont sept enfants, un cheptel de 8.000 francs.

[redacted]

un outillage de pareille somme et 6.000 francs placés. »

Bretagne

M. Bodin, directeur de la ferme-école des Trois-Croix, attribue la disparition du métayage en Ille-et-Vilaine, à l'indifférence du propriétaire pour les choses qui touchent à l'agriculture, à l'esprit d'indépendance des cultivateurs. « Nos fermiers répugnent à ce qu'on s'immisce dans leurs affaires ; ils admettent difficilement le contrôle ; en un mot, ils se considèrent tout à fait comme propriétaires temporaires... Je crois que le métayage a donné d'excellents résultats, et s'il n'est pas continué, il y a assurément de la faute des deux côtés. » Le faire-valoir direct a été abandonné : on s'en tient au fermage. « Mais les fermiers sont endettés et à bout de forces ; des catastrophes sont imminentes, et par suite beaucoup de résiliements. » Cela tient aux questions de main d'œuvre, d'impôts exagérés, de concurrence étrangère, à la surélévation des prix de fermage, qui ont dépassé la valeur réelle, et à l'insuffisance du capital d'exploitation.

Dans la Bretagne bretonnante, le métayage est à peu près inconnu.

Il a existé dans les Côtes-du-Nord, les cantons avoisinant le Finistère et le Morbihan.

M. Kersauté, correspondant de l'enquête, attribue sa disparition à deux causes : mauvaise volonté des travailleurs à obéir aux ordres du propriétaire, et par suite baisse de la valeur des produits : le propriétaire préfère

[redacted]

le fermage qui lui donne moins de soins : en second lieu, désir d'indépendance de l'exploitant.

Ce sont toujours les mêmes raisons venant du cœur humain, et non du métayage en lui-même.

Mais ici encore la crise agricole oblige les fermiers à demander des réductions. M. de Champagny entrevoit comme solution le retour au bail à moitié fruits, « qui loyalement exécuté par les métayers, intelligemment dirigé par les propriétaires, serait le meilleur mode d'exploitation du sol, en raison du lien d'association qui unit les deux parties contractantes dans les mêmes chances de profit et de perte. »

M. Lambezat, correspondant de l'enquête pour la Loire-Inférieure, vient corroborer cette affirmation : « Dans les parties pauvres, sur les sols défrichés depuis trente ou quarante ans, le fermier, dont les capitaux sont presque toujours insuffisants, réussit rarement ; dans les mêmes conditions, le métayer soutenu par le propriétaire, fait ordinairement de bonnes affaires. »

En 1885, M. Baudrillart trouvait le métayage dans certaines parties de l'arrondissement de Guingamp, et dans quelques régions assez rares des Côtes-du-Nord. Il le rencontrait plutôt dans la Loire-Inférieure, mais moins fréquemment qu'il y a quarante ou cinquante ans. « Le partage des grains, moins souvent celui des bestiaux, est remplacé par une rente fixe, appelée la *pommée* pour les prés et pâtures... Les engrais commerciaux sont avancés par le propriétaire, ou fournis à frais communs. » Le métayage de l'arrondissement de Châteaubriand a gardé toute sa valeur. L'étendue de la métairie ne dépasse pas 30 hectares. Les seules forces du métayer et de sa famille suffisent à la culture. La moitié du bétail et la plus grande

partie du mobilier et du matériel de culture lui appar tiennent.

L'auteur cité regrette la disparition progressive de c mode de culture dans les autres régions de la province e l'attribue, comme M. Kersauté, à l'esprit d'indépendanc un peu outré de l'exploitant.

Région centrale (sauf le Bourbonnais).

Deux-Sèvres. — D'un entretien avec M. Rozeray, pro fesseur départemental des Deux-Sèvres, il résulte que l proportion du métayage est insignifiante dans le dépar tement. On trouve quelque peu ce mode d'exploitatio dans l'arrondissement de Bressuire, très peu dans celui d Parthenay.

Le mode le plus usité est le fermage : très peu d propriétaires exploitent par eux-mêmes une certain étendue.

Ceux qui ont fait faire le plus de progrès, ce sont le fermiers de la plaine exploitant la partie jurassique d département.

Le métayage est du reste soumis aux règles générale

L'étendue moyenne d'une exploitation est de 20 30 hectares.

Les familles sont nombreuses et n'emploient pas d'ouvrier en temps ordinaire.

Le cheptel appartient au propriétaire. Le revenu consist en bétail et céréales.

Le propriétaire paye les réparations.

M. Baudrillart déclarait également en 1888 que l métayage y était en assez faible minorité, mais qu'on e

[redacted]

avait fait quelques applications nouvelles qui avaient réussi, surtout par rapport à un fermage médiocre. Il y regrettait aussi la présence du fermier général, comme intermédiaire.

M. Albert, président du Comice agricole de Parthenay, m'a envoyé copie d'un bail à moitié fruits qui contient toutes les clauses d'usage.

Je crois cependant que l'enquête de 1879 exagère, quand elle conclut à la présence dans ce département d'un métayer contre trois fermiers. Tel n'est du moins pas l'avis de M. Rozeray qui fut étonné de ma visite et a même ajouté que s'il avait su que je poursuivais une enquête relative au métayage, il m'aurait prévenu qu'il était inutile de me déranger.

Vendée. — Cette proportion existe-t-elle dans la Vendée, le département voisin? L'enquête l'affirme. M. Baudrillart (1888) est moins explicite : il dit que le métayage y occupe une certaine place, mais qu'elle est beaucoup moindre qu'on ne pourrait le supposer ; que dans la *Plaine*, ce mode d'exploitation n'occupe que le trentième des domaines, et le dixième dans le *Bocage*. Il attribue cette défaveur au peu de stabilité qu'offre ce système par rapport au fermage et aux charges trop lourdes du métayer : ce dernier payerait seul les impôts, et dans la *Plaine* et le *Marais* fournirait la totalité des semences. Un dernier motif serait la désagrégation des familles de métayers. On trouve, paraît-il, un métayage très imparfait dans quelques parties des Sables-d'Olonne : aucune intervention éclairée et active du maître.

Les deux tiers des moyens propriétaires font valoir eux-mêmes, et c'est la moyenne propriété qui domine.

[redacted]

Ce sont à peu près les proportions qui m'ont été données sur place, en Vendée, par M. Biguet, professeur départemental d'agriculture à La Roche-sur-Yon. En voici le résumé :

Quand le propriétaire n'exploite pas directement, il donne à métayage ou à bail. Le premier mode représente les trois quarts, le second le quart de la surface louée. Dans le Bocage et le Marais ce sont des fermiers qui dominent.

Tout est à moitié fruits. Il n'y a pas d'impôt colonique. Les denrées impartageables donnent lieu, en faveur du propriétaire, aux « menus suffrages » : volailles, beurre, sarrasin, haricots.

Les baux sont de trois, six, ou neuf ans.

L'étendue moyenne d'une métairie est de 20 à 28 hectares ; elle monte quelquefois à 50 hectares ; tout le monde est satisfait du métayage.

Une exploitation qui, en fermage, rapporterait 3.000 francs, peut donner 4.500 francs en métayage.

Les engrais se partagent par moitié. Le métayer paye tous les impôts. Il paye les ouvriers s'il a besoin d'en prendre. S'il y a un peu de vigne, le produit en est réservé au métayer pour sa consommation. Quand la récolte est très bonne, il donne une barrique de vin ou deux au propriétaire.

Le métayage tend à prendre le dessus sur le fermage. Le fermier ne peut plus payer. Au lieu de le mettre à la porte, le propriétaire le prend à moitié. Il devient ainsi propriétaire de la moitié du bétail et se rembourse de cette façon des loyers en retard. Cette extension du métayage se manifeste depuis huit ans environ.

On reste longtemps dans une même métairie.

[redacted]

Les races de bétail sont la race parthenaise, la race vendéenne, dont une variété est la maraîchère.

Vienne. — Dans la Vienne, les habitudes culturales diffèrent : celles des arrondissements de Châtellerault et de Loudun ne sont pas celles des arrondissements de Poitiers, Civray et Montmorillon. M. Serph, député en 1879 et lauréat de la prime d'honneur, a envoyé pour l'enquête une monographie fort intéressante sur son domaine des Augrémy, aux environs de Civray.

Ce domaine, de 100 hectares, fut augmenté de 55 hectares en 1821. Mis en fermage en 1832, il ne rapportait au propriétaire que 1.800 francs. Il occupait deux fermiers qui devinrent bientôt insolvables. Il est vrai que « la presque totalité de la propriété était en landes, et que les terres en culture étaient couvertes de fougères, auxquelles les labours superficiels donnaient d'autant plus de vigueur que jamais leurs racines n'étaient atteintes. »

La famille de M. Serph ayant acheté 90 hectares de terre, vint se fixer sur une propriété qui compta alors 200 hectares. On ne trouvait plus de fermiers. On ne voulait pas de la régie directe, à cause de la cherté de la main d'œuvre. On se décida pour le métayage avec une « réserve ». On arracha, défonça, amenda fortement, on employa la chaux. Les revenus n'ont fait qu'augmenter.

Après les premiers défoncements, la terre était estimée 200.000 francs. En 1869, au moment du concours où elle reçut la prime d'honneur, elle valait au moins 300.000 francs de notoriété publique. Le revenu net annuel avait dépassé 5 % du capital évalué, et s'élevait à plus de 15 % du capital déboursé, « presque sans autres ressources que celles qui venaient de la propriété elle-même ».

[redacted]

Ce sont toujours les mêmes motifs qui produisent les mêmes effets.

Le comte de Falloux a aussi donné à M. de Tourdonnet pour son rapport, des renseignements très curieux sur son activité culturale. Retiré de la vie politique au bourg d'Iré, il nivela le terrain raboteux et coupé d'obstacles de deux fermes qu'il possédait, exécuta des drainages, des irrigations artificielles, bâtit des maisons d'habitation, des écuries et des étables appropriées; on l'imita partout à la ronde. Il conclut nettement en faveur du métayage : « 1° Je n'étais pas né pour la carrière agricole, et je n'y étais nullement préparé, lorsque je suis venu me fixer dans les champs; 2° Je n'ai point débuté dans des conditions favorables, et j'ai réussi à force de patience et de volonté; tout ce que je fais chacun peut le faire; 3° Tous mes déboursés m'ont été rendus par la terre à laquelle je les avais confiés; et j'ai fait, en définitive, une affaire supérieure à la plupart des placements industriels; 4° En paraissant les désintéresser des grandes luttes politiques et sociales, l'agriculture place cependant ceux qui viennent à elle au premier rang des serviteurs et même des restaurateurs d'une société ébranlée. » — Telle classe supérieure, dit-il encore, telle classe inférieure : la responsabilité est en haut. »

M. Baudrillart assure que le métayage est plus doux et paternel dans l'Anjou, que partout ailleurs, et que la condition des métayers n'est pas au-dessous de celle des fermiers.

M. J. de la Perraudière, président du Comice agricole du canton de Segré, m'écrit : « Il est certain que les fermes exploitées à moitié fruits ont donné aux fermiers qui les occupent, le moyen de supporter bien plus avan-

[redacted]

là où la culture est plus riche, notamment là où l'on mettait la vigne, le fermage est prédominant.

Le métayer fournit la main d'œuvre, la moitié des engrais, des impôts et des machines. Pour le marnage, le propriétaire supporte les frais d'extraction. Pour le chaulage, il supporte les frais de fabrication ou d'achat, et c'est le métayer qui fait les charrois et l'épandage. Tous les produits sont partagés par moitié, sauf ceux du jardin entièrement réservés au métayer. Pour la basse-cour et la laiterie, l'on convient fréquemment que le métayer fournira annuellement un nombre convenu de volailles et un certain nombre de kilogs de beurre ou de fromage. — Le métayer a droit à l'élagage des haies. Le propriétaire paye les ouvriers et le métayer les nourrit.

Les relations sont très cordiales. Le maître est bienveillant. Malheureusement il y a des préjugés et de la routine de part et d'autre.

M. Larvaron signale une métairie qu'il a choisie comme type dans un rapport au ministère.

Cette exploitation a quarante hectares : c'est l'étendue moyenne. Le métayer y réside depuis quinze ans (généralement on se succède de père en fils).

Il y a un bail de trois, six ou neuf ans.

L'assolement est triennal : 1° blé, 2° avoine, 3° demi-jachère morte, demi-trèfle violet. La jachère est remplacée par une plante sarclée.

Il y a dix-huit hectolitres de blé à l'hectare. On y emploie beaucoup d'engrais chimiques depuis la création du Syndicat agricole de la Vienne, qui compte actuellement 10.000 membres.

Il y a quatre personnes : le chef de famille (50 ans), son gendre (32 ans), sa fille (22 ans) et un enfant; trois

[redacted]

ouvriers : un valet de 20 ans, une servante de 17 ans et un vacher de 13 ans, tous trois payés et nourris par le métayer. Le valet gagne 200 francs, la servante 140 et le vacher 60 francs. La nourriture d'un domestique à gages est estimée 180 francs. — Avec cela pendant quatre mois il y a encore deux journaliers supplémentaires.

Toutefois les moissons et le battage sont payés par le maître. Les impôts sont payés par moitié. Pas d'impôt colonique.

En 1892, le métayer pris pour type a fait 3.705 francs de recettes et 1.250 fr. 50 de dépenses. — Les métayers sont au reste tous à leur aise et contents de leur sort.

Le cheptel appartient au propriétaire. Cependant ce dernier ne consent à faire aucune avance. Il est vrai qu'il n'a pas souvent d'argent ; rarement il se ramasse une réelle aisance. Il ne gagne pas d'argent, il ne fait que vivre.

Les propriétaires ne dirigent pas eux-mêmes l'élève de leur bétail, qui offre dans la Vienne trois types : la race limousine, la race parthenaise, la race de Salers.

Il y a peu d'endroits où l'on fasse naître : ce sont des animaux achetés que l'on engraisse et qu'on vend aux Normands, lesquels leur donnent un complément d'engraissement et les revendent à Paris sous le nom de bœufs du Poitou. Il y a des céréales, des avoines renommées et de la vigne dans certaines parties.

Quelques laiteries coopératives se sont formées.

Le propriétaire se désintéresse un peu de la culture. Le métayer s'arrange généralement avec le marchand de bétail. Le maître va bien à la foire, mais il y arrive à une heure tardive.

A Montmorillon, il y a des propriétés de 12 à 1.500 hectares. Dans l'une d'entre elles, il y a quinze métayers.

[redacted]

Le fermier est beaucoup plus dans le progrès : il le suit, il s'y intéresse. Sur quinze lettres que reçoit M. Larvaron, il y en a une de métayer, les autres proviennent de fermiers.

Le bel état des cultures de l'arrondissement de Montmorillon et surtout leurs progrès depuis quarante ans (il y a eu une augmentation de 40 % de revenu), sont également signalés par M. Baudrillart qui reconnaît que dans cette circonscription le régime dominant est la grande métairie avec la grande culture. Dans l'arrondissement de Poitiers, « le métayage a plutôt gagné par suite des circonstances critiques ; on s'y attache d'autant plus que les fermiers sont devenus difficiles à trouver. On est souvent obligé d'aller chercher ceux-ci, sans y réussir toujours, dans d'autres départements ».

Indre. — « Dans l'Indre, dit M. de Bellefond, les baux de métayage n'ont pas tous la même forme ; ils varient selon les régions agricoles, selon les circonstances et la position des contractants. Dans la Champagne berrichonne, vers Levroux et Issoudun, qui comprend l'est du département, le métayage n'existe pas pour ainsi dire ; le régime est le fermage à prix d'argent, quelquefois avec une modification qui porte sur le bétail ; la bergerie, par exemple, est à moitié entre le propriétaire et le métayer, ce qui rentre alors dans le colonage partiaire. Dans la Brenne, le régime du métayage est généralement adopté, presque exclusivement en bien des localités. Mais les bases du partage varient. »

M. Le Corbeiller, correspondant de l'enquête pour le département dont nous parlons, conclut fortement au retour au métayage. La grande culture ne trouve plus de

[redacted]

bras. Dès que l'ouvrier agricole a quelques économies, il achète une pièce de terre et y plante de la vigne : « A-t-il un gain, une économie, il veut acquérir un bien-fonds. A-t-il 1.000 francs d'épargne, il se fait acquéreur de 2.000 francs de biens. Il ne payera pas à l'échéance, il sera poursuivi, ruiné, sa parcelle sera vendue ; mais un autre prendra sa place. Le pli est pris, la pente irrésistible. » — Que faudrait-il ? Que le propriétaire donne sa terre et l'ouvrier son bras.

Creuse. — M. du Miral, correspondant pour la Creuse, se déclare partisan du métayage et assure que son département tire les meilleurs métayers de l'Allier. J'ai sous les yeux un contrat dont les clauses ressemblent à toutes celles usitées.

Dans la Loire, le métayage comme le fermage donnent, sauf exceptions, de médiocres résultats.

Corrèze. — Dans la Corrèze, le métayage revêt trois aspects différents, suivant qu'il s'applique à l'arrondissement d'Ussel froid et montagneux, aux cultures pastorales au centre du département, au climat plus modéré, ou à l'arrondissement de Brive, chaud, où domine la culture de la vigne.

Il en est de même dans le Lot, où il y a une grande tendance à remettre la culture de la vigne à des colons partiaires.

Dans la Haute-Loire, « les fermiers semblent concentrés dans la région méridionale des Cévennes, tandis qu'au contraire, les métayers dominent dans la partie septentrionale du département ».

Le métayage est misérable dans le Cantal et l'Aveyron.

antal. — Voici, en réponse à mes questions, ce que
crit le professeur d'agriculture du Cantal.

e métayage est peu répandu : il ne représente qu'un
ième de la superficie, alors que le fermage constitue
six dixièmes, et le faire-valoir trois dixièmes ; il n'y a
de région où il domine spécialement. Le métayage
toujours à moitié fruits : le propriétaire se réserve
taines redevances en denrées, œufs, volailles, foin pour
cheval, etc.

es engagements sont pour trois, six, neuf ans, en
venant un an à l'avance. Généralement les baux sont
s seing privé.

Le propriétaire ne régit pas toujours l'assolement.

L'étendue habituelle du domaine est de 20 hectares.

Le revenu net est bien minime, surtout si le métayer
obligé de payer un ou deux domestiques : dans ce
nier cas, il joint à peine les deux bouts.

La source principale est l'élevage, peu la vente des den-
s.

L'exploitant prend généralement à ses frais un ou
x domestiques, pour un ou deux mois au moment des
nds travaux.

Le propriétaire fournit tout le cheptel vivant. Les im-
s se payent par l'un ou l'autre suivant conventions : les
stations sont faites par le métayer.

Aucun impôt colonique.

Les bons métayers sont assez rares ; les petits cultiva-
rs préfèrent le fermage au métayage.

La crise agricole n'a pas influé sur le métayage, qui,
r suite n'a ni augmenté ni diminué, et qui a plutôt une
dance dans ce dernier sens.

Les bons métayers restent longtemps dans le même

[redacted]

domaine, les mauvais changent souvent. Dans le premier cas, les rapports sont bons, mauvais dans le second.

Je ne crois pas que le métayage ait beaucoup d'avenir dans le Cantal, les exploitants aussi bien que les propriétaires préfèrent le fermage. Le fermage se paye partie en argent, partie en fromage, mais selon une proportion déterminée par an pour toute la durée du contrat; ce qui se rapproche du métayage.

Aveyron. — Les réponses du professeur d'agriculture de l'Aveyron ne sont guère plus favorables au métayage.

En chiffres ronds, la culture directe comprend 330.000 hectares, le métayage 28.000 hectares et le fermage 54.000. Le métayage diminue dans l'arrondissement de Villefranche. Il est généralement à moitié fruits. Le propriétaire régit l'assolement, sauf en cas d'absence.

L'étendue moyenne du domaine est de 15 hectares.

Le propriétaire fournit la moitié du cheptel vivant, parfois la presque totalité.

Charente. — Dans la Charente, il résulte de mon entretien avec M. Prioton, professeur départemental d'agriculture, que d'après la statistique de 1882, peu modifiée en 1892, le métayage représente 23 %; le faire-valoir direct 69 % et le fermage 8 % des exploitations.

Tout est à moitié fruits. Les baux sont verbaux et annuels. — Le propriétaire ne se garde pas une « réserve » pour l'exploiter directement.

L'étendue moyenne d'une métairie est de dix hectares. Cependant le nord du département, tel que les régions de Ruffec et de Confolens présente de grandes exploita-

[redacted]

tions. Ces contrées ressemblent au Poitou auquel elles confinent. Le nord-est ressemble au Limousin.

La famille se compose du métayer, de sa femme, de deux enfants travaillant, d'un domestique payé par le métayer et qui est dans une situation plus avantageuse que ce dernier. La situation du métayer est en effet stationnaire, et celle du journalier agricole progresse.

Le métayer est paresseux, va trop aux foires.

Depuis trente ans, il ne possède pas par devers lui un billet de mille francs, cela tient à sa mollesse.

Les engrais chimiques se partagent par moitié.

Le cheptel mort et vif est en entier au compte du propriétaire.

L'exploitant paye ordinairement les impositions ; il y a de nombreuses variantes.

Les contrats sont verbaux.

Les réparations sont au compte du propriétaire. Le métayer fait les charrois.

Le recrutement des métayers est difficile. Le propriétaire ne veut pas faire d'avances et se contente de son petit revenu.

Autrefois la vigne était à moitié ; quand il y a eu reconstitution du vignoble par le propriétaire, ce dernier a continué à s'en occuper seul.

Les vieilles familles de métayers se trouvent dans l'arrondissement de Confolens : il y en a depuis quarante, cinquante ans, de père en fils. Dans les autres parties, les métayers changent : il est vrai que la terre est moins bonne.

Le « tierçage » ou « quarteillage » est la convention qui consiste en ce que le propriétaire fait tous les labours ; le métayer fournit la main d'œuvre telle que les ensemen-

cements, binages et sarclages ; il reçoit un tiers ou un quart de la récolte suivant le produit de l'année. Ce mode tend à disparaître.

Le rapport de la Commission, chargée en 1893 de décerner dans la Charente la prime d'honneur et les prix culturaux, signalait l'effort fait par les propriétaires de vignes phylloxérées : « .....D'autres ont confié leurs propriétés à d'anciens vignerons qui, transformés en agriculteurs, les prenaient à métayage. Nous avons dû admirer le courage de ces petits métayers : ils se sont mis au maniement de la charrue et de la herse, ils ont cherché à apprendre les règles de l'assolement, à appliquer les lois de l'alternance des cultures, eux qui autrefois bêchaient toujours les mêmes ceps dans les mêmes champs.

Plusieurs métayers ont obtenu, cette année-là, des prix décernés par le jury du concours régional.

Charente-Inférieure. — Poursuivant mon enquête dans la Charente-Inférieure, j'eus également un entretien avec M. Bailleau, directeur du Laboratoire du Syndicat agricole départemental.

Voici le résumé de sa conversation :

Le métayage est absolument l'exception. Il se retrouve quelque peu dans les environs de La Rochelle.

Un mode d'exploitation particulier est celui « au quint ». Le propriétaire fournit tout, sauf le travail, et l'exploitant prend le cinquième pour sa peine. Les domestiques sont payés par le propriétaire s'il en est besoin.

Les baux sont annuels, avec tacite reconduction. M. Bailleau connaît un seul propriétaire de la Saintonge qui exploite à moitié des vignes : c'est M. Verneuil, à Cozes.

[redacted]

L'étendue moyenne des métairies est de trente hectares. La main d'œuvre est très rare ; on emploie beaucoup de machines. L'assolement est imposé par le propriétaire ; ce dernier fournit le cheptel comme dans l'Allier ou la Vienne. Rarement le cheptel est de moitié. Le propriétaire paye la totalité ou la moitié des impôts. Il fait les réparations. Il n'existe pas d'impôt colonique.

M. Bailleau signale un exemple intéressant de participation appppliquée à la vigne : M. Amédée Dufaure possède aujourd'hui cent hectares de vignes reconstituées. La vigne est partagée en quartiers. Le nom de l'individu qui cultive chacun de ces quartiers est en tête de chaque division. Le vigneron taille la vigne et lui donne toutes les façons : il collabore dans la mesure de ses moyens à la vendange. Pour cette culture, il touche une certaine somme fixe : tant par an. Au moment de la récolte, on place une bascule à l'extrémité de chaque quartier de vigne, et le raisin qui en sort est pesé sous les yeux du régisseur. Le vigneron touche 60 ou 75 centimes par cent kilogs, somme qui vient s'ajouter à celle qu'il touche pour la culture. Cette comparaison entre les parcelles pousse les exploitants à l'émulation ; mais elle a présenté un inconvénient auquel il a fallu parer : une taille de la vigne trop allongée pour pousser à fruits.

Ce système est appliqué depuis dix ans sur le domaine de Vizelles (près Cozes), reconstitué en plants américains.

Souvent les ouvriers sont intéressés suivant le produit, et en sus de leurs salaires, au moyen de l'octroi de quelques barriques de vins, mais cela est plutôt une gratification.

Dans les propriétés où l'on fait l'élevage des chevaux, les éleveurs ont un tant pour cent sur les primes des pouliches.

C'est le plus souvent le propriétaire qui paye les impôts. — Les vignes ne sont presque jamais cultivées par des métayers. Ceux-ci sont généralement sans avances. Mal secondés par les propriétaires, ce ne sont pas les meilleurs agriculteurs. Cependant ils restent quelquefois toute leur vie dans le même domaine. Mon correspondant espère que la situation s'améliorera et qu'à l'avenir les métayers, plus instruits et mieux secondés par le propriétaire, produiront de concert avec lui un travail plus parfait.

Lozère. — Dans la Lozère (1), sur 10.000 hectares, il y a en moyenne 988 domaines cultivés directement, 73 par fermiers, et 12 par métayers. Le propriétaire ne recourt généralement au métayage qu'à défaut de fermier solvable. Le contrat est à moitié fruits.

Lot. — Dans le Lot, la culture directe est prédominante ; mais le métayage est représenté également.

Le concours régional de 1894 (2) dans ce département a permis de primer un certain nombre de propriétaires et d'exploitants qui ont adopté ce mode de culture : MM. Rouffié et son métayer M. Brel, métayer à Alvignac, M. de Verninac, sénateur, qui a obtenu un rappel de prix cultural, pour son exploitation de 120 hectares, dont moitié était donnée à métayage.

(1) D'après M. Baudrillart.

(2) Rapport sur les primes d'honneur. Année 1894.

[redacted]

Haute-Vienne. — On peut dire que les deux départements du centre de la France, où le métayage donne les meilleurs résultats, sont l'Allier et la Haute-Vienne, ou, pour employer les noms des deux anciennes provinces, le Bourbonnais et le Limousin. Ce sont aussi les deux pays qui fournissent les meilleures races de bovidés, et où l'élève de ces races donne le plus de profit aux deux associés. Toute la culture est dirigée vers ce bénéfice presque exclusif de la terre. Aussi la crise agricole, provenant de la mévente des céréales, a-t-elle passé presque inaperçue. Il faut croire que l'association de l'intelligence et du travail, propre au métayage, est particulièrement heureuse pour l'amélioration progressive de ce bétail, objet constant des soins des deux participants.

Nous avons essayé de voir et de décrire le fonctionnement du contrat dans l'Allier. Il nous restait à saisir ses conditions d'existence à Limoges.

Voici ce que nous dit M. Reclus, professeur départemental d'agriculture :

Les exploitations de 20 à 80 hectares occupent les six dixièmes du territoire cultivé, celles de moins de 20 hectares trois dixièmes, et celles de 80 à 100 hectares un dixième.

Il existe quelques fermiers généraux chargés de la gestion de plusieurs propriétés exploitées par métayers.

Les bons rapports entre propriétaires et métayers sont généraux dans le Limousin.

La moyenne des exploitations est de 30 à 35 hectares dans l'arrondissement de Limoges, de 70 hectares dans celui de Bellac. Dans ce dernier les familles sont nombreuses, et il existe des communautés de métayers : près de Limoges au contraire les enfants s'en vont.

Quant il y a communauté, le père assure verbalement une somme fixe à son fils : 150 à 200 francs par an. Dans d'autres cas ce fils a le droit d'élever pour lui une génisse, des moutons. L'avantage qui lui est fait est toujours moins fort que le salaire qu'il gagnerait, s'il travaillait à son compte.

La séparation des membres de la famille exige souvent la construction de nouveaux bâtiments d'exploitation, ce qui engage toujours un capital de 15 à 20.000 francs.

La famille ne suffit généralement pas au domaine ; presque partout il y a un valet et une servante à l'année. Le premier est payé de 200 à 250 francs, la seconde de 150 à 170 francs.

Dans l'arrondissement de Bellac, on remarque chez les métayers beaucoup plus d'initiative. A Limoges et aux environs, le propriétaire dirige tout lui-même.

Pour 25 hectares, il y a généralement quatre hommes travaillant, deux et quelquefois trois femmes. On prend des ouvriers en cas de presse.

Il n'est pas rare de trouver, de père en fils, des métayers résidant depuis cent cinquante ou deux cents ans dans la même exploitation.

Cependant certains métayers avides de réaliser, pour leur part, la plus-value qui peut survenir dans le cheptel vivant, du fait d'une hausse dans la valeur du bétail, demandent fréquemment leur congé pour arriver à l'estimation de ce qui leur revient et touchent alors de l'argent comptant qu'ils vont replacer ailleurs. C'est du reste pour les métayers un moyen légitime de se faire rembourser leur part de plus-value, si le propriétaire est récalcitrant : une menace de départ amène quelquefois simplement le propriétaire à lui payer cette part.

[redacted]

Mais en général, il règne entre les deux parties une grande confiance. Le maître tutoie presque toujours son métayer.

Si des améliorations foncières sont décidées, le propriétaire les paye, le métayer fait les charrois, et transporte. Ce dernier fait également les défoncements et les défrichements. Le propriétaire donne dans ce cas les chaulages ou les phosphates nécessaires pour la première année. Les drainages se font à frais communs.

En somme, c'est la culture fourragère qui l'emporte de beaucoup dans la Haute-Vienne. Le bétail est surtout vendu comme reproducteur et bête de somme. Le grand profit provient des animaux de choix, pour l'élevage desquels les métayers sont parfaits.

Cependant l'arrondissement de Bellac vend des céréales; dans le canton d'Eymoutiers, c'est le mouton qui donne le profit. L'élevage du porc est général (1).

M. Despages, ancien adjoint au maire de Limoges, possède aux environs de cette ville une propriété de 45 hectares environ, qu'il faisait anciennement valoir

(1) M. Zolla, dans la « Revue agricole » du *Journal des Débats* du 31 mars 1895, cite un métayer de la Haute-Vienne qui cultive un domaine de 40 hectares. Son propriétaire a fourni tout le capital: personnellement il n'a donc rien apporté que ses bras et sa bonne volonté. Or, voici les gains annuels, déduction faite de toutes dettes ou redevances de quelque nature qu'elles soient: il s'agit d'une somme liquide en argent :

1892	3.065 francs
1893	2.574 id.
1894	2.546 id.

Ajoutons à ce total les fruits et les légumes, les œufs, les volailles, le logement et le combustible.

d'une façon directe, et qu'il a transformée en métairie, depuis 1878. On y compte à table dix-sept bouches à nourrir.

En général, dit-il, dans la Haute-Vienne, on est fort satisfait du métayage, qui tend à prédominer de plus en plus comme mode d'exploitation, et au détriment du fermage. L'impôt colonique est très variable et représente pour le colon la jouissance des bâtiments et du chauffage. Le lait lui-même se partage par moitié.

La crise agricole des années 1881 et suivantes, a pu être traversée sans difficulté, grâce au métayage ; les propriétaires ont consenti ces années-là des avances à leurs métayers. Il faut dire aussi que le Limousin étant un pays d'élevage, c'est par la vente des bestiaux que les métayers ont toujours pu s'en tirer. On n'exporte pas de céréales et l'on n'en plante que pour la consommation locale. A cause de ces élevages, les racines fourragères ont pris une extension très considérable depuis une vingtaine d'années. Il en est de même des prairies temporaires et des trèfles. Le modèle de « baillette » est toujours le même. L'engagement est à l'année avec tacite reconduction. On sort du 1er au 15 novembre. Les colons restent longtemps dans les mêmes familles ; on en voit qui sont au même endroit depuis soixante-dix ou quatre-vingts ans.

Dans un entretien que j'avais eu l'honneur d'avoir quelque temps avant avec M. Teisserenc de Bort, sénateur de la Haute-Vienne, grand agriculteur lui-même, j'avais pu m'assurer que dans ce pays, le métayage règne toujours en maître. Mon interlocuteur m'a affirmé que, si depuis 1870, la terre n'a pour ainsi dire pas diminué de valeur, le résultat en est dû à ce mode de culture. Les terres médiocres s'y louent encore 40 francs l'hectare, et

[redacted]

les bonnes 80 francs. — Il est vrai que c'est surtout l'élevage qui a entretenu la richesse du pays. Les commerçants de Limoges, notamment, n'ont pas de plus grande aspiration que de se rendre acquéreurs de terres jusque dans tout le département et mettent leur amour-propre à disputer dans les concours les prix aux agriculteurs de profession. — Le but des métayers est de se retirer sur leurs vieux jours dans de petits domaines de 2 à 3 hectares qu'ils achètent avec leurs économies. Mais la plupart restent métayers. Il n'est pas rare d'en voir dans le même domaine pendant soixante-dix ou quatre-vingts ans.

M. Albert Le Play, collègue de M. Teisserenc de Bort dans la haute Assemblée, et représentant le même département, est également convaincu de l'avenir du bail à moitié fruits dans la Haute-Vienne. C'est grâce à son obligeante recommandation que j'ai pu me présenter chez l'un des propriétaires les plus remarquables de la région.

M. Ch. de Léobardy possède à quelques kilomètres de Limoges, dans la commune de La Jonchère, le domaine du Vignaud, composé de onze métairies.

En 1870, il recevait la prime d'honneur pour le département de la Haute-Vienne sur le rapport de M. de Viel-Castel, inséré par M. Gustave Heuzé dans son rapport d'ensemble sur les primes d'honneur.

A cette époque, M. de Léobardy expliquait au Jury que lorsqu'il a pris la direction de la propriété des mains de son père, il y trouva la plupart des métairies exploitées par des familles qui y étaient depuis longue date. « Ces métayers s'étaient associés à la vie de mon père et avaient acquis sous sa direction une certaine aisance, chose rare à cette époque. Ces familles semblaient fortement attachées à leurs métairies.....

« J'ai la conviction que le métayage est le mode le plus sûr pour créer et maintenir aux champs la famille agricole, dans un temps comme le nôtre, où tout pousse les membres à la désagrégation.

« Une autre puissante considération qui a pesé dans ma détermination, c'est que le métayage, sous la forme d'une association sérieuse, laisse au propriétaire, quoiqu'il en conserve seul la direction, une liberté bien plus grande, une fois son système bien organisé, que le faire-valoir direct, qui implique une surveillance incessante des domestiques et des journaliers. En outre, je suis très convaincu que, dans les conditions particulières de notre pays, c'est le mode le plus économique et le plus sûr de faire de bonne agriculture, sans avoir besoin d'y appliquer un fort capital. »

M. de Léobardy sut leur inspirer une telle confiance au moment où il devint propriétaire que les métayers consentirent à payer moitié de la chaux, à remplacer leurs anciennes charrues de bois par des charrues en fer, à se servir de herses, tous instruments dont ils payèrent la moitié du prix.

Au moment où j'arrive, je suis reçu d'abord par le neveu, M. de Léobardy, qui habite avec son oncle.

Comme il n'y avait personne au moment où je m'y suis présenté, j'étais grimpé sur la colline assez élevée qui s'étend derrière l'habitation et au sommet de laquelle se trouve le signal de Sauvagnac, d'où l'on jouit d'une belle vue sur les vallées de la Vienne et du Taurion. Je passais près d'une carrière d'où l'on extrayait une sorte de pâte blanche, quand je vis à une certaine distance au dessus de moi quelqu'un que je pensai appartenir à la famille. C'était en effet M. de Léobardy neveu, qui m'offrit

[redacted]

d'abord très aimablement une visite aux carrières de kaolin qu'il exploite pour les porcelainiers de Limoges : le granit déjà en pleine décomposition est soumis sur place à une série de lavages et de décantations qui font déposer le quartz et le mica. Le feldspath ou kaolin est entraîné par l'eau de lavage, se dépose ensuite, sèche, et se laisse ramasser en boules qui achèvent de se dessécher au soleil. Il n'y a plus ensuite qu'à transporter cette pâte à Limoges. Ces carrières étaient autrefois affermées. M. de Léobardy en tire maintenant un revenu beaucoup plus considérable par l'exploitation directe.

Nous redescendons la colline et rencontrons l'oncle, monté à cheval, aux deux tiers de la pente. M. de Léobardy m'explique que, paralysé des jambes depuis plusieurs années, son vénérable oncle parcourt encore, tous les jours, ses métairies à cheval.

Le domaine du Vignaud, divisé en huit métairies, comprend une étendue de 450 hectares. Le sol est du granit. La propriété est pour partie sur la colline, pour partie dans la plaine.

Chaque métairie comprend le logement du métayer, consistant en une maison à deux pièces avec grenier sur le tout, et une grange pour les céréales, enfin une ou deux granges-étables pour loger le bétail et un hangar pour abriter les instruments, les véhicules et les litières.

Voici les conditions du contrat :

1° Le métayer paye seul l'impôt foncier. L'impôt des prestations, lorsqu'il ne se fait pas en nature, se paye par moitié ;

2° Le propriétaire fournit au métayer son logement, son chauffage et le bois nécessaire pour le service de la porcherie ;

[redacted]

3° Toutes les châtaignes appartiennent au métayer. mais il n'a pas le droit de vendre celles qu'il ne peut pas consommer; il doit les donner aux bêtes porcines;

4° Le propriétaire ne reçoit que le tiers de la récolte des pommes de terre. Les deux tiers restants appartiennent au métayer, mais il doit donner aux animaux ce qui excède ses besoins;

5° Les récoltes en céréales et les profits sur les animaux sont partagés par moitié.

Les amendements calcaires ont produit de très beaux trèfles; cependant, depuis quelques années, M. de Léobardy constate des rendements beaucoup moins avantageux, bien que la proportion de chaux soit restée la même.

Les plantes sarclées ayant été introduites à titre d'innovation dans le Limousin, qui ne connaissait que les raves, le propriétaire partage avec le métayer les frais de sarclage. Cette clause a paru juste à M. de Léobardy, au moment où il a opéré cette amélioration, et malgré les représentations que lui ont faites les propriétaires du voisinage qui trouvaient qu'il avantageait trop ses métayers. La dépense n'est pas du reste très forte : 60 francs environ pour chaque domaine, à partager entre les deux associés.

Le plus clair revenu des métairies est l'élève du bétail appartenant à la pure race limousine. — Je passe en revue toutes les pièces du Bas-Vignaud.

Les métayers ont, du reste, quelques profits particuliers qui ne sont pas à dédaigner et qui proviennent des pièces de monnaie qu'ils reçoivent à la vente de chaque tête de bétail : ainsi, à 3 francs par tête de gros bétail, ils peuvent se faire chacun de 80 à 100 francs par an.

[redacted]

Cette métairie du Bas-Vignaud est exploitée justement par M. Pierre Royer, qui vient d'obtenir le 8 juillet dernier, de la Société des Agriculteurs de France, le prix Dailly, sur le rapport de M. Albert Le Play.

C'est à partir de 1860 que Pierre Royer devint colon de cette métairie avec son beau-frère Desjacques, qui mourut en 1873. Royer resta seul. Il recueillit même chez lui trois parentes âgées et infirmes.

Le rapport de M. Le Play (1) indique du reste quelles sont les qualités professionnelles et surtout morales de Pierre Royer.

M. de Léobardy me dit qu'il a une habileté extraordinaire non seulement pour soigner, mais pour découvrir les qualités des bêtes qu'il faut acheter pour améliorer constamment la race. Aussi ses échantillons me paraissent superbes, quoique je sois assez profane. Les murs extérieurs de l'étable sont tapissés de près d'une centaine de cartouches mentionnant les prix remportés aux divers concours. Ce qui navre Royer, me disait son maître, c'est que pour plusieurs bêtes de concours, mes acheteurs ont exigé le cartouche, de sorte qu'il n'a pu les suspendre dans ce cas à côté des autres. Royer est très jaloux de la beauté de ses bêtes ; dès qu'une d'entre elles a un défaut qui ne lui convient pas, il voudrait s'en débarrasser à tout prix. Au contraire, il n'hésiterait pas à payer de beaux reproducteurs un prix invraisemblable. Le bétail est principalement vendu pour la reproduction, plus que pour la

(1) Rapport sur les récompenses décernées par la Société Nationale d'Agriculture de France dans la séance publique solennelle du 8 Juillet 1896.

[redacted]

boucherie. Tous les départements voisins viennent en Limousin choisir des reproducteurs.

Malheureusement Royer n'a qu'un fils qui n'a lui-même qu'un unique garçon, de sorte qu'il est obligé de payer beaucoup de main d'œuvre. Entre M. de Léobardy et Royer, c'est une amitié et une association parfaites absolument exemptes d'obséquiosité chez le métayer. L'affection a l'air réciproque. Le petit-fils, d'une douzaine d'années, a hérité de cette passion du grand-père pour les belles bêtes. Il me présente une génisse d'un an qu'il a fait primer au concours. M. de Léobardy me raconte que, voulant taquiner cet enfant, il lui annonça qu'il avait preneur à cinq cents francs. Le jeune garçon ne répondit rien, mais se mit à pleurer, ne voulant pas se séparer de son élève.

Un autre métayer, Joffre, cultive le domaine des Vignes. Entré en novembre 1885 avec sa femme et quatre enfants dont l'aîné avait neuf ans, il prit comme aide son beau-père rétribué par lui 160 francs par an; il loua un domestique pour 300 francs par an, et une bergère pour 110 francs. Tout le monde, bien entendu, était nourri, logé et chauffé.

A la Perrière, une autre métairie, le père et le fils, Marchaix de leur nom, sont associés par un contrat ou « baillette ». Il y a un domestique payé 180 francs, un autre 200 francs et une bergère 120 francs. On prend des ouvriers pour la moisson, les « fauches » et le battage.

Les Vignes ont une étendue de 34 hectares, la Perrière, de 51 hectares.

Voici un tableau représentant, pour quelques années, la part de chacun de ces deux métayers :

	1892	1893	1894	1895
Domaine de la Perrière				
Part du métayer . .	2.205 »	1.666 27	1.871 50	1.665 50
Domaine des Vignes.				
Part du métayer . .	1.700 »	1.150 »	1.537 70	1.402 »

M. de Léobardy tient ses comptes très simplement. La balance entre les recettes et les dépenses fait ressortir le bénéfice à partager par moitié. Il n'a jamais de discussion à ce sujet.

Il y a soixante-dix ans, me dit mon interlocuteur, le métayer n'avait aucun profit sur le cheptel. Aussi, il se rattrapait comme il pouvait, il vendait du fromage, il faisait des attelages et des charrois. C'est depuis cette époque que le contrat a subi cette transformation qui a été une véritable révolution profitable aux deux parties.

Du reste, en Limousin, les propriétaires aiment à résider sur leurs terres et à vendre eux-mêmes le bétail sur la foire. C'est reçu; tout le monde le fait et y trouve son profit, sans fausse honte. Cet état des mœurs est très profitable au bien général du pays.

En somme, les propriétaires de la Haute-Vienne n'ont nullement souffert de la crise agricole. Le métayage y a contribué. Mais l'élevage des bestiaux surtout a maintenu à la terre une valeur constante et fort rémunératrice. Il faut reconnaître du reste que cet élevage s'opère admirablement par les métayers.

— C'est également à l'obligeance de M. Le Play que

[redacted]

j'ai dû la communication qu'il a bien voulu me faire de deux lettres qui lui avaient été adressées au sujet du prix Dailly, dont il était le rapporteur pour la Société nationale d'Agriculture.

Voici ces lettres :

1° Saint-Jean-Ligoure, 24 janvier 1896.

« Monsieur le Président.

« En réponse à votre circulaire du 20 janvier courant, con- « cernant le prix Dailly, qui doit être attribué cette année à une « ancienne famille agricole, à la fois recommandable par sa « fidélité aux vieilles traditions qui faisaient du maître un « associé et un ami, et par son zèle à appliquer les progrès « successifs de la culture moderne, j'ai l'honneur d'attirer votre « attention et de solliciter votre bienveillance en faveur de « Léonard Pradeau, actuellement métayer du domaine de la « Bousonie. Il appartient à la plus ancienne famille de colons « qui ait travaillé à transformer et à améliorer, par un labeur « constant, les domaines anciens ou plus récents de la terre de « Saint-Jean. Ses ancêtres agricoles remontent à plus de deux « cents ans. Dans les papiers de notre famille se trouve une « baillette concédée le 7 mai 1681, à un nommé Jean Pradeau, « pour le domaine de Mas-Neuf. — C'est de ce domaine en 1806, « qu'essaimèrent les descendants de Jean Pradeau, père et « oncle du Léonard Pradeau actuel, pour venir occuper le « domaine de la Bousonie, que ma grand'mère née de Jumilhac « Saint-Jean, et mon grand-père, M. Gabriel Faulte de Vanteaux, « achetèrent cette année même. Depuis lors la famille n'a cessé « de grandir et de s'étendre, fidèle à la terre qu'elle cultivait, « toujours attachée au maître qu'elle servait. Des rameaux s'en « détachèrent et vinrent fructifier dans un autre domaine celui « des Maisons.

« Des travaux importants de défrichements, des irrigations
« opportunes, des kilomètres de drains, des assolements intelli-
« gents, des fumures selon les procédés les plus modernes,
« furent faits avec un zèle soutenu et énergique par Léonard
« Pradeau qui montra toujours la plus grande confiance dans la
« direction que ses deux maîtres successifs, MM. Gabriel et
« Psalmet Faulte de Vanteaux donnèrent à leurs expériences
« agricoles.

« Depuis une vingtaine d'années que Léonard Pradeau
« exploite seul le domaine de la Bousonie, il a obtenu à divers
« concours agricoles, soit à Saint-Paul, soit à Pierre-Buffière,
« soit à Limoges, des récompenses pour l'ensemble de son
« bétail, ses troupeaux et ses bœufs de graisse. Le 19 dé-
« cembre 1895, à Pierre-Buffière, sa paire de bœufs gras, pesant
« mille kilogs et vendue 1.600 francs a obtenu un second prix
« sur tout le champ de foire.

« Voilà, Monsieur le Président, les titres sur lesquels je
« m'appuie pour faire obtenir à Léonard Pradeau, la faveur
« d'une si haute récompense. Je suis ainsi dans la pensée de la
« Société d'Agriculture qui ne saurait mieux reconnaître en la
« personne de ce brave colon, le mérite et la fidélité.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de recevoir l'assurance
« de mes sentiments les plus distingués.

« A.-F. de Vanteaux. »

2° « La famille Couturier, par descendance soit féminine, soit
« masculine, est fixée sur la terre de Juillac depuis deux cent
« cinquante ans au moins ; elle s'est toujours fait remarquer
« par son honnêteté, son amour du travail, son ambition
« de bien faire et de répondre aux désirs de ceux dont elle
« dépendait.

« Avant 1848, elle jouissait conformément aux habitudes du
« pays, du tiers environ de la propriété, composée en grande
« partie de landes, de châtaigneraies, de pacages. En 1852, les

« bâtiments qu'elle occupait ayant été démolis pour faciliter la « création d'un parc et une meilleure répartition des terrains « constituant la terre entre six métayers, elle fut choisie pour « créer un domaine neuf au milieu des landes et des châtaigne- « raies sur le plateau qui domine Juillac.

« Barthelémy Couturier, âgé aujourd'hui de 80 ans, était alors « le chef de la famille. Entré dans ce domaine avec six vaches « et 125 quintaux métriques de foin, il récoltait seulement les « premières années 30 hectolitres de froment et 120 de seigle. « Avec une remarquable persévérance et une énergie peu com- « mune, il consacra tout ce qu'il avait d'intelligence et de force « à la mise en valeur des 35 hectares que son maître lui avait « confiés.

« En 1878, il avait dans son étable un bon troupeau de « 50 moutons et brebis de race berrichonne dans lequel il com- « mençait à infuser du sang southdown, 8 belles vaches bien « pourvues de nourriture. Il ramassait en moyenne 350 quin- « taux métriques de foin, 90 hectolitres de froment et 35 de « seigle.

« En 1883, son fils aîné, François, prenant la direction du « domaine, suivant les bons exemples et les conseils de son « père, continuait la formation du domaine, et recueillait les « bénéfices du travail antérieur. Par lui, 8 hectares ont encore « été défrichés, 7 hectares 1/2 prairies ont été créés, deux autres « hectares vont l'être prochainement. Il y a 18 vaches dans « l'étable, 75 bêtes à laine de 3/4 sang southdown dans la ber- « gerie, 1.000 quintaux métriques de foin dans le fenil. Les « terres donnent 160 hectolitres de froment, 65 hectolitres « d'avoine.

« Juillac, 22 janvier 1896.

« T. de Cathin. »

L'impression générale que j'ai ressentie de ma visite dans le Limousin et des divers entretiens que j'ai eus avec

des personnes compétentes, c'est que l'intérêt économique et l'intérêt social conspirent ensemble pour maintenir et développer le bail à moitié fruits dans le sens d'un progrès agricole fort remarquable.

Dordogne. — Cette impression est restée à peu près la même dans mon passage dans un département voisin, la Dordogne, aux cultures plus variées, au climat plus méridional, à la fertilité vraiment exubérante, quand on suit le cours de cette belle rivière, surtout aux environs de Bergerac.

La statistique de 1882 accuse 79 % de métayers, et 21 % de fermiers seulement. Il n'est pas probable que celle de 1892, non encore parue, change beaucoup cette proportion.

Voici ce que m'expose M. Gaillard, professeur départemental d'Agriculture.

Le métayage est général dans le département. Le partage a lieu par moitié, sauf pour les châtaignes, dont le propriétaire se borne à prendre quelques hectolitres. Les pommes de terre non plus ne sont pas partagées : tout est pour le métayer et la nourriture de ses animaux.

Voici comment l'on répartit quelquefois le maïs : 1/3 pour les animaux, 1/3 pour le métayer, 1/3 pour le propriétaire. Quelquefois encore le maïs est abandonné par le propriétaire pour l'engraissement des animaux.

Le grand bénéfice est la vente du bétail. Dans l'arrondissement de Périgueux, on engraisse quatre à six bœufs par an. Celui de Ribérac fait surtout le commerce des veaux pour la boucherie. La race est limousine. Comme cette race n'est pas très riche en lait, on a généralement dans l'étable une vache gâtine ou bordelaise pour compléter la nourriture

[redacted]

du veau. Une métairie vend de six à huit vaches par an. A Nontron, les veaux sont vendus à la boucherie, ou élevés comme animaux de trait. On ne se figure pas les soins que peut prendre un métayer de ses bêtes. A Bergerac, la race garonnaise tend à disparaître devant la race limousine. Dans l'arrondissement de Sarlat, on rencontre les trois races : garonnaise, limousine et salers.

L'étendue moyenne d'une métairie est de 15 à 25 hectares. L'assolement est biennal. Malheureusement le propriétaire se désintéresse souvent de la conduite de son exploitation. On emploie beaucoup d'engrais chimiques : le métayer en paye la moitié ; ce sont surtout des superphosphates.

Le cheptel est fourni par le propriétaire. Les impôts sont payés par moitié, quelquefois en entier par le métayer, comme dans l'arrondissement de Nontron.

Parfois le métayer paye des redevances en nature : 5 hectolitres de blé par exemple ; mais cet usage tend à disparaître. Jamais il ne paye de redevance en argent.

Les prestations sont faites en nature par le métayer, sinon elles sont payées par moitié.

Les grosses réparations sont faites par le propriétaire. S'il y a des réfections à faire à la toiture, le métayer nourrit les ouvriers, et le propriétaire paye la journée de l'ouvrier. Dans certains domaines, le métayer paye une redevance fixe de 1 ou 2 francs par an, et le propriétaire paye tout.

Les améliorations foncières sont faites par le propriétaire.

Pour la vigne, le propriétaire fournit les plants greffés, les échalas, les fils de fer, les engrais pendant trois ans. Le métayer défonce, laboure, plante, mais n'a aucun frais pendant trois ans.

A la quatrième année, on partage les produits et les

[redacted]

dépenses ; M. Gaillard retire, pour sa part, 6 °/₀ du produit de sa vigne.

Généralement le propriétaire ne s'occupe pas de sa métairie : il devrait faire des avances, mais il n'a pas d'argent pour en faire. L'hectare vaut 8 à 900 francs ou 3.000 francs, suivant qu'on exploite par le métayage ou par le faire-valoir direct.

Les métayers ont été longs à se décider aux améliorations; on a commencé petitement. Maintenant ils sont ravis, et l'on obtient d'eux un travail énorme quand ils y sentent leur intérêt.

La crise agricole sur les céréales a peu fait souffrir à Périgueux et à Bergerac.

La vigne se traite par des nitrates de soude et des composts. Le métayer paye la moitié de l'engrais chimique.

M. Gaillard conserve ses métayers de père en fils. Il a quatre métairies : dans l'une d'elles, la même famille y est depuis quatre-vingt quinze ans, dans l'autre depuis soixante-douze ans, dans une troisième depuis trente-deux ans, dans la quatrième depuis quinze ans.

Dans celle de *Brantôme*, la famille se compose du père, de la mère, de trois fils, dont l'aîné est marié, et d'une petite fille de neuf ans.

Quand l'un des fils arrive à l'âge de quinze ans, et en tout cas à sa majorité, il fait « tête à part » c'est-à-dire qu'on partage le bénéfice entre les associés d'une même famille.

Par exemple, il y aura 600 francs à partager dans cette famille : chaque tête recevra 100 francs, de sorte que le fils marié touchera 200 francs pour lui et sa femme. Par contre, quand la famille achète au dehors des objets ou des denrées (par exemple du sel ou de la viande) qui doivent

[redacted]

profiter à la communauté tout entière, chacun doit contribuer aux dépenses communes.

Cependant si chacun est assez regardant relativement à ses droits, il règne parmi les métayers un grand esprit de famille : dans l'exemple cité, la petite-fille vit sur le fonds commun.

La métairie de *Leypalourdi* se compose de la mère, de sa fille, du gendre et d'un fils. La fille et le gendre ont deux enfants de 16 et 14 ans.

Celle de *Salilhac* comprend la mère, le fils, la bru et deux enfants en bas âge, le gendre veuf avec cinq enfants de 12 à 24 ans.

Le *Cern* renferme un mari et une femme, un fils natu rel de cette dernière, âgé de 17 ans, et trois domestiques.

Le bénéfice net du métayer est généralement de 300 à 1000 francs par an. Dès qu'il y a de la vigne, il s'élève à 2.500 francs.

Cet usage de faire « tête à part » date de quinze ou vingt ans; si le père n'y consentait pas, les enfants s'en iraient.

M. Gaillard ajoutait que les enfants exercent les uns sur les autres une surveillance extraordinaire pour épier le moindre avantage à l'un et pas à l'autre, et cependant vis-à-vis de l'extérieur, ils se soutiennent extrêmement.

L'élève des porcs, de la volaille et des oies, qui donnent les fameux pâtés du Périgord, est une très grande ressource pour le métayer.

Il y a généralement quatorze ou quinze oies par domaine. C'est le propriétaire qui fait l'engraissement définitif. Si c'est le métayer, il est rétribué pendant les vingt jours de l'opération à raison de 6 centimes par oie et par jour.

Le bénéfice de la vente se partage par moitié. Il en est de même des canards et des porcelets ainsi que des œufs.

[redacted]

Dans quelques métairies on remplace ce partage par e redevance de 6 à 12 douzaines d'œufs, 6, 8, ou poulets ou chapons.

A un questionnaire que je m'étais permis de lui envoyer ant ma visite dans le département, M. Léonce de brousse, de Lisle (Dordogne), président de la Société partementale d'Agriculture, Sciences et Arts, de la Dorgne, avait bien voulu me faire les réponses suivantes : Autrefois le propriétaire prélevait sur le blé, sous le nom *rente*, une sorte de préciput qui égalait parfois la moitié la semence, afin de compenser les frais qu'il supporte il pour les constructions et pour l'entretien des bâtiments, si que pour le jardin réservé au colon. Cette rente ou lèvement a disparu presque complètement. « Actuellent, après avoir mis de côté la quantité de chaque récolte essaire pour la semence, le partage se fait par portions les. Il ne se rencontre d'exception que pour le partage la volaille ; certains propriétaires abandonnent au colon produit intégral de la basse-cour moyennant une redece fixe en œufs, poulets, poules et chapons. Mais là ore le partage égal tend à se généraliser, sauf pour les fs dont la production journalière serait très difficile à trôler... Malgré la brièveté du bail (un an), constante Dordogne comme dans presque tout le sud-ouest, les layers changent rarement. Quand ils sont dirigés par un ître sachant leur inspirer confiance, ils se prêtent assez ilement aux améliorations, même à celles à long terme, es que les plantations de vignes, les reboisements, etc. sont ordinairement bien disposés à soigner les arbres itiers, et tout spécialement à planter, greffer et tailler noyers et les châtaigniers. La faible durée du bail n'est ne pas un inconvénient pour la prolongation de ses effets.

[redacted]

Notre Société d'Agriculture a attribué des prix à des métayers dont la famille exploite le même domaine depuis plus de cinquante ans, et même deux cents ans. J'ai gardé longtemps un régisseur qui était né dans une de nos métairies où son aïeul, qui y était né lui aussi, mourut à l'âge de 103 ans.

L'étendue des domaines soumis au métayage est très variable. Dans les vallées, elle se réduit parfois à 15 ou 20 hectares, comprenant à peu près exclusivement des terres labourables et des prairies, et une faible proportion de bois. Dans les coteaux, au contraire, la superficie d'une métairie atteint souvent 40 ou 50 hectares, et même davantage. Mais alors elle comprend une proportion considérable de bois et bruyères, ou de mauvaises friches dont le pâturage ne peut être utilisé que par le mouton.

L'usage local constitue la principale règle. On suit partout l'assolement biennal ; mais l'ancienne rotation, blé, maïs, n'est presque plus qu'une exception depuis l'adoption générale des fourrages, de légumineuses et des racines fourragères. Cette biennalité des soles a rendu relativement facile l'introduction des plantes sarclées, et des pratiques de la culture améliorante, qui ont été puissamment secondées aussi par l'amour du paysan périgourdin pour le bétail, et son habileté à le choisir et à le soigner.

Quelques sociétés agricoles du département ont étudié les conditions qu'il serait utile d'introduire dans les baux à métayage : des idées très intéressantes ont été émises, et on a rédigé d'excellentes formules de bail ; mais le public agricole ne s'en est guère préoccupé, et je ne crois pas que l'on ait obtenu à cet égard des résultats importants.

[redacted]

Ordinairement une métairie exige le travail de six à huit personnes, soit : le chef de famille et sa femme, un des enfants marié (fils ou fille) et d'autres fils ou filles adultes; plus quelques petits-enfants. Cette proportion moyenne du personnel se rencontrait généralement autrefois, et elle subvenait à ses besoins à l'aide du produit de la métairie. Aujourd'hui il y a très peu de métairies possédant un personnel suffisant. Quand la famille est par trop faible, le métayer emploie des domestiques ou des journaliers : mais cet apport de main d'œuvre étrangère devient chaque jour plus rare, depuis la mévente de tous les produits qui réduit chaque jour de plus en plus à la portion congrue le plus grand nombre des travailleurs agricoles.

En général le cheptel vivant et le cheptel mort appartiennent au propriétaire..... Dans quelques régions, on s'arrange pour faire acquérir successivement sa part de cheptel au métayer; mais ce résultat est rarement atteint, les colons préférant recevoir, chaque année, la part du produit net qui est à leur revenir.

La vente des animaux de quelque espèce que ce soit est toujours soumise à l'agré du maître, qui n'est pas lié le moins du monde par le marché conclu, s'il juge le prix insuffisant. Les marchands ne marquent jamais le bétail acquis qu'après l'approbation du maître ou de son régisseur ou représentant.

En règle générale, l'impôt foncier se paye par moitié.

Autrefois on trouvait toujours des métayers. — Maintenant que l'agriculture est devenue si précaire, si peu rémunératrice, il devient plus difficile de les recruter, et on doit se contenter presque partout de familles peu nombreuses, trop faibles le plus souvent pour bien travailler

les domaines. Cette insuffisance se produit principalement dans les contrées calcaires, où la vigne a disparu, emportant avec elle le produit qui soldait le mieux la main d'œuvre ; ni les céréales, ni les fourrages ne peuvent rapporter les frais que payait si aisément la vigne. Par suite les bons métayers sont beaucoup plus rares, et chaque année s'accroît le nombre des cultivateurs qui fuient le travail de la terre, de jour en jour moins rémunérateur qu'autrefois.

En Périgord, la moyenne générale maintenant est que le métayage doit être préféré à tout autre mode d'exploitation. Le faire-valoir n'est plus possible, le fermage tout à fait exceptionnel. Je connais un grand nombre de métairies qui ont été beaucoup améliorées par le métayage à l'époque où nous obtenions des prix plus rémunérateurs, surtout pour le blé et pour le bétail de boucherie. De 1854 à 1878, notre région a joui d'une réelle prospérité ; alors les bons métayers faisaient des économies, et achetaient du bien avec l'espoir de se retirer plus tard chez eux. Tout était facile alors, on obtenait d'eux tout ce que l'on demandait, et il est vraiment bien malheureux que cet essor ait été si déplorablement arrêté.

Le métayage appliqué spécialement à la vigne se rencontre rarement en Périgord. Notre vignoble le plus important, celui de Bergerac, ne présente guère que du faire valoir-direct. Partout ailleurs chaque domaine présentait toujours une certaine étendue de vignes, qui étaient à moitié comme les autres cultures. Maintenant que la démonstration est faite de la reconstitution facile avec les plants greffés, les métayers se montrent très disposés à cette entreprise, et plusieurs propriétaires ont déjà obtenu dans cette voie des résultats très encourageants.

[redacted]

: métayage ne s'est pas développé depuis 1879, mais a pas diminué sensiblement d'importance, et les cir- stances économiques subies par la culture démontrent jue jour davantage son utilité. Grâce à lui, notre on donne encore un revenu appréciable, tout amoindri est; et si nous retrouvions les conditions écono- ies qui existaient avant 1878, on n'aurait certaine- t qu'à se féliciter de posséder ce mode de culture, i bien pour les travailleurs que pour les proprié- s.

: cours de la Dordogne nous conduit aisément dans ironde, le premier des départements que l'on peut idérer comme formant la région du Sud-Ouest.

Sud-Ouest de la France.

ironde. — Dans la Gironde, partout où règne la culture vigne, domine en même temps le faire-valoir direct. Le uit de la vigne a une telle valeur et est l'objet de tels s, que le propriétaire le conserve sous sa surveillance te et entend jouir seul de ses bénéfices élevés.

enquête de 1879 déclarait qu'il y avait jadis plus de yers, mais qu'ils avaient presque entièrement disparu ie cette forme d'exploitation n'existait plus guère que l'arrondissement de Bazas.

t arrondissement a fait l'objet d'une monographie (1) le résumé de l'enquête faite par M. de Tourdonnet. r trouve deux types de métayage, celui de la partie e et celui de la partie cultivée.

Elle a pour auteur M. Courregelongue, grand propriétaire du lais.

[redacted]

Le premier ressemble au métayage landais : il s'agit en effet du résinage des pins. La métairie se compose de 5 à 8 hectares de terres labourables et de 3 hectares de prairies. Une famille la cultive. Elle se fait aider, quand elle est insuffisante, par un « brasseur ». Ce dernier ne s'occupe que des cultures à la main de son champ, du résinage des pins et de l'exploitation des bois. Il y a donc deux métayers dans le domaine : le métayer en titre, qui a le bétail, fait tout le travail d'exploitation culturale, et les transports ; le métayer adjoint, qui est surtout chargé de l'exploitation industrielle, que nécessitent les pins. Le métayer entreprend, moyennant la moitié des produits, le résinage des pins.

Sauf le canton de Langon, où règne le faire-valoir direct, à cause de l'exploitation des grands crus de Sauterne et de Graves, la partie cultivée du Bazadais s'exploite par métayage. Le contrat présente les conditions ordinaires. Le Bazadais est le siège d'une race de bétail renommée. M. Tallavignes, directeur de l'Ecole d'Agriculture pratique d'Ondes (Haute-Garonne), au moment où je me suis présenté cette année chez lui, venait précisément de visiter cette contrée comme membre du jury du concours régional et m'en a fait le plus pompeux éloge au point de vue cultural.

Landes. — La lande, nous venons de le voir, existe déjà dans la Gironde. Celle du département des Landes n'en est que la continuation.

C'est le département qui compte le plus de métayers ; 27.000, dit l'enquête de 1879 ; 91 % contre 9 % de fermiers, dit la statistique de 1882.

[redacted]

M. Baudrillart (1) fait remarquer avec raison qu'il y a autre chose que des landes dans ce département. Il présente deux régions fort distinctes : celle du Sud et celle du nord de l'Adour. Celle du sud de l'Adour comprend la Chalosse et le pays d'Orthe.

La Chalosse est un pays très fertile où règne le métayage. Le pays d'Orthe s'étend à l'ouest de la Chalosse, dans l'angle formé par le confluent de l'Adour et du Gave de Pau. Il s'y trouve des terrains d'alluvion d'une grande richesse.

Au nord de l'Adour, c'est la vraie Lande.

M. le baron de Lataulade avait été le correspondant de l'enquête de 1879. Lauréat de la prime d'honneur en 1874, ayant obtenu une médaille d'or de la Société des Agriculteurs de France, cet agriculteur distingué possède précisément dans la Chalosse de grandes métairies qu'il a améliorées depuis nombre d'années d'une façon remarquable.

J'ai eu la curiosité de lui adresser mon questionnaire. M. de Lataulade m'a répondu d'une façon si complète que je ne trouve rien de mieux que de joindre ici sa réponse entière.

J'ai reçu également de lui, et j'aurais pu la reproduire en entier, copie du rapport qu'il adressa en 1873 au jury chargé de visiter les domaines ruraux du département. Je me borne à transcrire ici quelques lignes qu'on peut considérer comme la conclusion de ce rapport :

« Le résultat de la mise en pratique de mon système cultural, qui date de 1857, a considérablement enrichi nos

(1) Notes sur le département des Landes en appendice de la 3e Série des « Populations agricoles de la France » parue en 1883

quatre colons partiaires, qui ne cessent de me remercier de les avoir engagés dans une voie qui leur était tout à fait inconnue ; une large aisance a succédé chez eux à un état voisin de la misère ; aussi sont-ils heureux autant que fiers de leurs progrès. »

Lettre du baron de Lataulade :

« Saint-Cricq-Chalosse, canton d'Hagetmau, Landes,
le 19 mai 1896.

« Réponse au questionnaire adressé, au sujet du métayage,
« dans la région du département des Landes où j'habite :

« Je possède trois domaines cultivés par métayers, à titre de « colons partiaires : un premier à Saint-Cricq, canton d'Ha- « getmau, comprenant neuf métairies, d'une contenance en « terres arables, hautes futaies, vignes, prairies, landes boisées « et pâtures, de deux cent vingt-cinq hectares ; un second à « Mugron, canton de Mugron, arrondissement de Saint-Sever, « comprenant neuf métairies, d'une contenance de cent hectares « en terres arables, vignes (les champs dominent), peu de « landes et pas de futaies ; un troisième à Lourquen, canton de « Montfort, arrondissement de Dax, comprenant onze métairies, « d'une contenance de cent soixante-cinq hectares, ayant moins « de futaies qu'à Saint-Cricq, et composé de terres arables où « dominent les champs ; mais les prairies artificielles et natu- « relles et les landes y sont plus étendues qu'à Mugron : il y a « aussi des vignes.

« Je possède en outre : 1° commune de Saint-Sever, une im- « portante métairie de quarante-deux hectares, terres arables « et vignes ; mais la plus grande étendue consiste en futaies, « bois et prairies naturelles, bordés par le fleuve l'Adour ; 2° à « Samadet, canton de Geaune, arrondissement de Saint-Sever, « une métairie de vingt-six hectares, comprenant terres arables, « landes, prairies et soixante ares de futaie.

[redacted]

« Louquen et Mugron, sont administrés par un régisseur. « Saint-Cricq, Samadet et Saint-Sever par moi-même.

« Le métayage, dans notre région, est à peu près le mode « d'exploitation exclusif, c'est le colonage partiaire : la régie « directe, le fermage sont la très rare exception. Les conditions « du métayage sont des plus traditionnelles, c'est le seul mode « d'exploitation connu de nos ancêtres. Elles ont été modifiées « depuis 1856, à la suite de l'oïdium qui avait amené la des- « truction de nos vignes, et à la suite aussi du dépérissement de « nos châtaigneraies dont les tiges nous fournissaient les échalas « pour nos vignes échalassées. Les vignes primaient nos can- « tons ; obligés de les arracher, nous propriétaires, avons « supprimé plusieurs métairies de vignerons et constitué des « métairies de terres arables, prairies naturelles et artificielles, « par achat de bestiaux, transformations de nos constructions « rurales, pour étables, greniers et fenils ; — mon rapport sur « ma prime d'honneur vous initiera à toutes ces transformations « et modifications.

« Le partage des fruits varie selon les cantons. Généralement « le blé, l'avoine, le seigle, se partagent à moitié ; pour le lin, « les haricots, les pommes de terre, le maïs, les trois cinquièmes « sont pour le métayer, et les deux autres pour le propriétaire. « Les semences sont fournies par le métayer seul.

« Le bail est fait pour une année avec tacite reconduction.

« Il n'existe pas de baux perpétuels.

« L'étendue des domaines soumis au métayage est, en « moyenne, de sept à quinze hectares par métairie.

« Le métayer est strictement soumis par bail à un assolement : « pour les améliorations foncières, à part quelques rares « exceptions, elles sont toutes à la charge du propriétaire. Le « bail étant obligatoire, si le preneur ne s'y conformait pas, il « serait, par le bailleur, appelé devant le juge de paix, qui « nommerait des experts pour évaluer l'indemnité à laquelle « aurait droit le propriétaire ; ces cas-là se présentent rarement.

[redacted]

« la route, triompher de tous les obstacles, et fiers et contents,
« arriver au port.

« Chez nous le progrès est réel et constant. Grâce aux fumiers
« mieux tenus, aux engrais du commerce, aux cendres potas-
« siques, aussi aux labours mieux entendus (juillet et août sont
« des plus bienfaisants pour soleiller nos jachères), exigés à
« cette époque par les blés, dont le rendement fructueux n'est
« qu'à cette condition. Les fourrages, que portent nos jachères,
« sont totalement enlevés en juillet pour permettre les labours
« préparatoires pour les blés, labours qui sont impérieux en
« raison des argiles tenaces de notre sous-sol. Les jachères ne
« restent mortes que deux mois ; elles sont, pendant dix mois
« environ, couvertes de fourrages, lesquels étant très drus font
« disparaître les mauvaises herbes ; de plus ces fourrages don-
« nent à nos bestiaux une bonne alimentation qui est des plus
« profitables à leur entretien et aussi à la production des
« fumiers.

« En définitive, le progrès dans nos cantons est des plus évi-
« dents ; nos métayers sont beaucoup mieux nourris et vêtus
« que jadis, et le plus grand nombre jouit d'une aisance, résul-
« tat de son intelligent et constant labeur. Ce bien-être peut
« grandir encore par des assolements bien entendus, l'abondance
« des fourrages, l'élevage industriel des bestiaux (j'entends par
« là, l'achat et la vente judicieuse).

« Ma tendance est de donner à mes métayers des vaches por-
« tières en même temps que des vaches de travail, qui peuvent
« être mises aux travaux légers et donner en même temps des
« veaux qui sont un bénéfice. Les vaches, quoique âgées, mais
« engraissées, se vendent toujours un bon prix ; cette spécula-
« tion commence à être très goûtée, et je m'efforce de mon mieux
« à encourager cette tendance. Notre race bovine est très rus-
« tique, très vigoureuse, et, bien alimentée, donne des animaux
« parfaits de labour, de transport et de boucherie. Nous avons
« dans nos cantons des marchés de bestiaux des plus impor-

« tants, de constantes et nombreuses transactions. Nos bestiaux « sont importés à Nîmes, Bordeaux, même Paris, sans compter « les villes du Gers, des Hautes et des Basses-Pyrénées, qui « viennent se pourvoir chez nous.

« Le métayage est le système domanial inné dans mon dépar- « tement, auquel nos propriétaires resteront fidèles, en raison « des avantages supérieurs à tous les points de vue sur le faire- « valoir direct; de plus il serait très difficile de trouver des « ouvriers ruraux pour ce genre d'exploitation agricole : les fils « de nos métayers préfèrent rester tels que de devenir valets de « culture.

« La culture de la vigne est comprise dans nos baux de « métayage. Le preneur est tenu de lui donner toutes les façons « et cultures d'usage, en temps et saison convenables, de la « fumer ou amender avec des terreaux par tiers chaque année; « de sorte que dans l'espace de trois ans, elle soit complètement « entretenue sous le rapport des fumures ou des amendements. « Pour ce qui est du partage de la récolte, le propriétaire en « prélève au préalable le douzième, et ce qui reste, après ce pré- « lèvement, revient moitié au preneur, moitié au bailleur : les « frais de vendange sont à la charge du métayer.

« Baron de LATAULADE, *propriétaire agriculteur*. »

M. le baron F. d'Artigues a lu à la séance du 3 avril 1881 de la Société d'Economie sociale, un rapport fort intéressant sur une famille de paysans des Landes, de la commune de Saint-Etienne. « Les métayers, dit-il, y constituent la moitié des ménages. C'est le meilleur élément de la population..... C'est une classe qui se distingue par son genre de vie, ses habitudes patriarcales, sa fidélité à la tradition, son hostilité à l'égard des nouveautés. »

Un fait général est la cordialité des rapports entre les

[redacted]

classes. Les parents, dans les familles de métayers, constituent de leur vivant un héritier qui n'est pas toujours l'aîné. « C'est un fils, ou une fille, suivant que les circonstances conseillent à cet égard. Quand les parents sont âgés, il arrive le plus souvent que l'aîné des enfants s'établit au dehors, et que l'héritage passe aux mains d'un cadet. Ainsi, au moment où je fis connaissance avec la famille que je me proposais d'étudier, la fille aînée était désignée comme héritière. Mais elle trouva un bon parti, elle quitta la maison, et c'est maintenant le petit Henri qui sera l'héritier. »

L'auteur indique une seconde coutume, autrefois très répandue, c'est la vie de famille en communauté. « Elle supprime les pécules individuels, et soumet à ses exigences les nouveaux membres que les mariages amènent dans la famille. Tous les gains tombent dans une même bourse, dont le père dispose sans contrôle. A sa mort l'héritier jouit du même droit, en prenant la gestion des biens de la famille. »

L'entrée en jouissance est au 11 novembre. Le maïs se partage aux 3/5 et forme les deux tiers de l'assolement. Le blé se partage de même, le vin à moitié, le tabac aux 2/3.

Outre la moitié des fruits, le colon doit un droit fixe, « l'airial », « qui représente pour le maître, l'intérêt à 2 % du capital engagé dans les constructions rurales et dont l'entretien lui incombe. »

Les ressources de la métairie suffisent à l'entretien de la famille. Les revenus en argent proviennent de la vente du bétail et de quelques produits. « Sur ces seuls revenus, la famille a pu se libérer entièrement de l'emprunt contracté pour l'achat de son mobilier et des instruments ara-

toires, et économiser une somme de 1.300 francs, depuis cinq ans, époque de l'extinction des dettes. »

Les propriétaires exercent utilement leurs devoirs de patronage.

Il existe deux sociétés d'assurances contre la perte des animaux agricoles, l'une pour les vaches laitières, l'autre pour les bœufs.

M. Focillon, président de la séance dans laquelle fut lu ce rapport, demanda à l'auteur si cette transmission de biens par volonté orale ne donnait pas lieu à des procès, un partage semblable n'étant nullement conforme au Code civil.

L'auteur lui répondit qu'il ne l'avait pas entendu dire : « Le partage se fait ordinairement lorsqu'un des enfants se marie au dehors. Il reçoit une dot en argent comptant, un trousseau, et le mobilier de sa chambre. Cela reçu, il n'aura plus rien à désirer. C'est alors que le père de famille désigne l'héritier. Celui-ci possédera la terre et prendra la suite des affaires paternelles..... Les paysans laissent entendre cependant que, depuis la substitution du Code à la coutume, les enfants sont loin d'avoir la même déférence qu'autrefois pour la volonté paternelle. »

M. Cheysson fit remarquer avec infiniment de raison que ce qui assure la stabilité du foyer du métayer, c'est qu'au fond l'objet de la transmission ne peut être en général le fonds de terre, que l'exploitant ne possède pas, mais bien « le contrat même, écrit ou tacite, qui le lie à son propriétaire. Or, moyennant l'assentiment de ce dernier, le père est toujours libre de transmettre sa situation à qui lui plaît : sous ce rapport le métayage offre à la famille une base de sécurité qui fait défaut à la propriété directe. »

[redacted]

Nous nous permettrons à notre tour de faire une brève remarque que nous suggère la vue de cette communauté de famille. Sans doute, au point de vue cultural, un tel accord de tant de volontés, doit produire, si elles sont dirigées d'une façon intelligente, le maximum de rendement d'une terre donnée. Nous nous demandons toutefois si cette obéissance perpétuelle, imposée en somme par le chef de famille à ses fils, qui peuvent être assez âgés parfois, et avoir à leur tour une famille, est vraiment désirable. N'y a-t-il pas chez ceux-ci des énergies latentes qui se développeraient peut être, si la responsabilité individuelle s'était davantage affirmée en eux ? Or cette responsabilité risquera souvent de rester lettre morte s'ils continuent à séjourner au foyer paternel. L'introduction de belles-filles maintiendra-t-elle toujours la paix ? L'école de Le Play désire avec raison un retour à la pratique du Décalogue, mais ne risque-t-elle pas d'oublier en même temps ce commandement de la Genèse : « L'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme ? »

Rien à dire de particulier des métayers du pays d'Horte, qui font l'objet d'une étude intéressante au point de vue pittoresque de M. le baron d'Artigues (1).

Mon seul regret, dans le rapide voyage que j'ai fait dans le Sud-Ouest, est de n'avoir pu descendre jusque dans cet intéressant département, limité que j'étais par le temps dont je pouvais disposer.

Basses-Pyrénées. — Le métayage est également prédominant dans les Basses-Pyrénées ; les domaines affermés

(1) Métayer à famille souche du pays d'Horte.

y sont rares. Les conditions du métayage y sont traditionnelles.

Hautes-Pyrénées. — Dans les Hautes-Pyrénées la régie directe règne presque partout. La propriété y est exclusivement morcelée.

Ariège. — L'Ariège présente un pays où le contrat à moitié fruits l'emporte sur le fermage, — Sur 10.000 hectares, on y rencontre 140 métairies pour 66 fermes. — D'après M. Baudrillart, le faire-valoir direct et le métayage y auraient gagné, les fermiers n'ayant aucun capital. Le partage a lieu par moitié. Sur les domaines fertiles, le propriétaire prélève sur le blé récolté une quantité plus ou moins grande d'hectolitres, le plus souvent fixée à 20 %. Chacun des associés fournit généralement la moitié du bétail. Le métayer paye des redevances en œufs, volailles, etc. Les conditions faites au métayer ont paru médiocres à l'auteur que nous citons, et ses charges lourdes. Les métayers lui ont semblé fréquemment peu instruits et réfractaires au progrès. « Il est à noter, dit-il, que les métayers et maîtres valets ont de nombreux enfants — de quatre à dix — tandis que les moyens ou les petits propriétaires n'en ont qu'un ou deux. »

Pyrénées-Orientales. — Les Pyrénées-Orientales, sur 10.000 hectares, présentent 1.921 faire-valoir directs, 81 métairies, 55 fermes. Les conditions traditionnelles ont trait à la culture pastorale dans les montagnes, avec cultures variées dans la plaine, avec vignes vers la mer.

M. Baudrillart assure que le métayage ne se pratiquait plus, mais il a reparu sous l'influence de la crise. « Quel-

[redacted]

ques grands propriétaires, dans l'arrondissement de Céret, avaient consenti la cession de leurs terres en friche à de petits agriculteurs, pour cinquante ans, à portion de fruits. Ces conditions étaient avantageuses aux deux parties contractantes, et il est probable que ces essais sont destinés à se renouveler lorsque les circonstances seront devenues plus favorables. »

Gers. — Pour le Gers, l'enquête de 1879 déclare que la statistique officielle donne 4.793 métayers contre 374 fermiers seulement, que les conditions du métayage y étaient traditionnelles, et qu'elles ont été modifiées depuis 1864 et 1865 dans plusieurs cantons, dans le sens de l'amélioration de la condition des métayers.

Lot-et-Garonne. — C'est la culture à moitié fruits qui prédomine dans le Lot-et-Garonne, au nord, comme au midi ; dans l'arrondissement de Marmande, cette culture s'applique à la vigne. « Les conditions traditionnelles ont été modifiées dans cet arrondissement, depuis 50 ans, par l'augmentation du bétail et l'accroissement du matériel. Elles ont été peu modifiées dans l'arrondissement de Villeneuve-d'Agen. »

Tarn-et-Garonne. — On peut en dire à peu près autant du département voisin de Tarn-et-Garonne.

Voici les renseignements qui résultent de mon entretien avec M. Dubreuilh, professeur départemental d'agriculture :

Dans ce département, la moitié des exploitations est en métayage, l'autre en faire-valoir direct ou maître-valetage. Il n'y a presque pas de fermage.

[redacted]

Toutefois le métayage perd de son importance, à cause de la difficulté de faire faire aux métayers ce que l'on veut.

Le propriétaire a une tendance à pressurer son métayer : de là un conflit continuel. Le propriétaire ne veut faire non plus aucune avance pour travaux d'amélioration ; il préfère ne pas avoir de produits importants. Celui qui veut faire des dépenses prendra un maître-valet. Ce dernier est payé en argent et en nature (tant d'hectolitres de blé, etc...)

Le métayer a tout à moitié, les céréales, l'avoine, le bétail, mais fournit toutes les semences, paye une partie de l'impôt, donne une rente en blé sur sa moitié, et si la volaille n'est pas à moitié, donne une rente en volailles et en œufs. Il fournit en outre tous les instruments. Le bail est annuel ; on se prévient six mois à l'avance. L'acte est rédigé par devant notaire ou sous-seing privé. L'entrée en jouissance est au 11 novembre. Le métayer sème le blé qu'il laisse sur la métairie et revient chercher sa récolte l'année suivante. Il soigne ce blé comme s'il y était encore.

Le métayer s'adjoint deux personnes (estivandiers) pour la moisson et les sarclages. Il leur donne en payement le septième de sa part de récolte. Mais, depuis qu'il y a des machines, cet arrangement n'a plus lieu.

Pour forcer les métayers à prendre des machines, on a commencé par payer une portion du prix. Le battage était payé par moitié par le métayer, et le charbon et la nourriture des ouvriers étaient soldés par le propriétaire. Actuellement le métayer paye tout : machines et battage. Souvent aussi il se borne à les louer.

Dans le nord-ouest du département, le métayer n'a qu'un tiers du blé ; le maître fournit la semence. Les autres récoltes sont à moitié.

[redacted]

Il en est de même pour les vignes, quand leur étendue est petite. Si elle est grande, il peut se présenter deux cas :

1° Ou le métayer les travaille (taille, labour, vendange) moyennant un forfait déterminé d'avance ;

2° Ou le maître fait faire tous les travaux, tous les labours qu'une clause de son bail impose sans payement au métayer, et dans ce cas une portion de la vigne lui est abandonnée à mi-fruits.

Il existe assez souvent une *réserve* pour le propriétaire.

Le bail indique l'assolement d'usage.

Quant il est triennal, on plante la première année du blé, la seconde du maïs, la troisième des pommes de terre.

Quand il est quadriennal, le domaine se partage en deux moitiés : la première est réservée au fourrage, la seconde se divise en quatre soles : plantes sarclées, céréales ou trèfles, trèfles ou fourrages artificiels, avoine.

Il y a quatre races de bétail : la race garonnaise, la race gasconne, la race garonnaise-limousine et la race de Salers. La première est très rustique.

Le revenu du bétail provient de sa vente comme viande de boucherie. On ne fait aucun commerce de lait, ni de beurre, ni de fromage.

L'étendue habituelle des métairies est de 20 à 30 hectares et comporte quatre personnes : le père, la mère et deux enfants en âge de travailler.

Pour 30 hectares, il faut six personnes. On compte une paire de bœufs par 10 hectares.

Le métayer doit prendre des ouvriers à ses frais pour la récolte.

Les engrais sont achetés à moitié : avant tout partage

[redacted]

on prélève une certaine quantité de blé pour acheter des engrais avec le prix de la vente. Il a fallu un peu de peine pour forcer le métayer à acheter ces engrais.

A l'entrée du métayer, le cheptel appartient généralement au seul propriétaire. Ce dernier paye les impositions. Quelquefois le métayer en paye le tiers et toujours les prestations. Aucune réparation, même locative, n'incombe à l'exploitant.

Les bons métayers deviennent rares. Quand un métayer a quelque argent, il achète de la terre. Le nombre de colons devient de plus en plus rare. Le métayage est en décroissance.

Il y a cependant des familles assez nombreuses qui sont, de temps immémorial, sur la même propriété. Il est regrettable que ce soient ceux-là qui sont souvent réfractaires au progrès.

Il faut dire aussi que les propriétaires n'aiment pas à s'occuper de leurs métairies et ne font rien pour que le métayer sorte de l'ornière.

Tarn. — Le département voisin, le Tarn, nous a semblé présenter, pour le Midi, un type de métayage sérieusement amélioré et auteur de progrès agricoles sensibles. C'est notre visite dans le canton de Mazamet, l'un des plus riches il est vrai, qui nous a laissé cette impression.

J'avais reçu, avant mon voyage, une réponse à mon questionnaire, écrite, au nom du Comice agricole de Castres, par M. Moziman, officier supérieure en retraite. Elle m'a paru assez pessimiste dans certaines de ses parties. En voici le compte-rendu :

« Les conditions du métayage se sont modifiées depuis quelques années. La terre devant fournir avant tout la

[redacted]

nourriture du colon et les salaires des ouvriers auxiliaires, la quotité laissée au propriétaire diminue en même temps que les prix de vente des denrées. De sorte qu'à l'heure actuelle, il ne lui reste aucun revenu. Dans les très bonnes terres, le colon se contentait du tiers du blé, qui était la récolte principale ; dans d'autres des deux cinquièmes ; mais c'est généralement la moitié qui lui revient. Le bail dure le plus souvent un an, avec tacite reconduction. L'étendue habituelle du domaine est depuis 10 à 12 hectares dans les terres de plaine, jusqu'à 150 et au-delà dans la région montagneuse. Presque toujours le métayer signe tout ce qu'on veut, puis il n'en fait rien. Il suit les routines ou coutumes locales derrière lesquelles il se retranche. Si on l'attaque devant les tribunaux, on est obligé de payer les frais... Dans les communes fertiles le fond ou souche de cheptel appartient par moitié au propriétaire et au colon. Dans les communes où la terre est moins riche, tout est au propriétaire. Le colon rembourse à son départ la moitié de la moins-value ou reçoit la moitié de la plus-value. La loi interdit au métayer d'acheter ou de vendre sans l'avis du propriétaire ; mais dans la pratique il s'en passe. Selon que les terres sont plus ou moins riches, le colon paye une quotité plus ou moins forte.

« Le recrutement du métayage devient de plus en plus difficile. Les anciens métayers cherchent à devenir domestiques à gages du propriétaire, et ceux qui étaient fermiers demandent à redevenir métayers. C'est dans les deux cas une déchéance résultant de la crise agricole et de la mévente. Quant aux ouvriers auxiliaires qu'employaient jadis les métayers ou fermiers et qui n'ont plus de travail depuis que la culture devient extensive, ils émigrent à la ville...

« La vigne est une culture trop délicate pour être cultivée autrement que par le propriétaire ou des agents à ses ordres directs.

« Le métayage n'a pu que suivre le mouvement général de décadence qui est en train de réduire les campagnes à l'état de scories. »

M. Baudrillart, tout en reconnaissant les circonstances critiques de l'agriculture, pousse le tableau beaucoup moins au noir. Ce sont précisément ces circonstances qui ont éloigné le propriétaire du maître-valetage pour le ramener au métayage ; l'auteur en reconnaît, il est vrai, les défauts, dont le principal lui semble être la mobilité extrême du personnel.

Les conditions sont à peu près les mêmes que partout. Les céréales sont partagées avec le propriétaire pour un tiers dans la plaine et par moitié dans la montagne. Le produit des bestiaux est partagé par moitié. Le prix des amendements se partage par portions inégales, le propriétaire payant la plus forte part : les deux tiers ordinairement. Les porcs et une partie de la basse-cour sont partagés par moitié, sauf la redevance en œufs et volailles due au propriétaire. Maître et métayers peuvent prendre en légumes verts, mais non en légumes secs, ce dont ils ont besoin pour leur consommation. Le métayer a de plus, en toute jouissance, un jardin potager, et parfois un lopin de vigne.

« On s'accorde du reste à reconnaître que, malgré ses défauts, le métayage a aidé à réaliser de sérieux perfectionnements dans la culture...

« La population diminue dans le Tarn, mais à la différence de plusieurs départements voisins, ce n'est pas par la diminution des naissances, mais par l'émigration des

[redacted]

et des filles du métayer. Les mariages sont précoces. s jeunes gens se marient en revenant du régiment, et x qui n'y vont pas se marient entre vingt et vingt-deux . Le Tarn échappe en grande partie, sans doute grâce métayage, au mal de la stérilité volontaire. »

C'est surtout dans la Montagne-Noire que l'on retrouve type de métayage datant du moyen âge et réalisant la mmunauté de familles. Trois ou quatre ménages se upent sous l'autorité du grand-père, du père ou de né des enfants. Devenus trop nombreux, ils essaiment. métairie ainsi exploitée comprend 10 à 12 hectares de *ourage* auxquels s'ajoutent 30 à 40 hectares de landes. ulle prétention d'établir un règlement d'intérêts et une artition des produits de l'entreprise au prorata de l'ap-t de chacun. Seuls, les serviteurs employés par les tayers ont des gages et des rétributions pouvant varier on la nature et l'étendue des services. Les métayers ment entre eux une véritable communauté d'égaux s la direction d'un chef. La rétribution se réduit pour cun à la nourriture, au logement, au vêtement prélevé r la toison des troupeaux, aux satisfactions les plus ictes des nécessités de la vie. Tout achat, toute vente fait par le chef seul, et en son nom. Il ne doit compte personne. La séparation ou la succession l'obligent à der les parts de ceux qui s'en vont, ou de ceux qui ritent. La vie pastorale a pu seule permettre la réalisa-n d'un pareil type qui ne se peut imiter ni trans-nter. On sent ce qui manque à ces communautés, en uvement et en progrès, mais elles ne méritent pas ins qu'on parle d'elles avec une juste considération. Le vail et la paix y règnent. Les mœurs y sont régulières graves... Au point de vue économique, si le travail ne

[redacted]

trouve pas de cause qui le stimule dans une rémunération individuelle proportionnelle aux efforts, il trouve ailleurs un certain aiguillon. Chacun est intéressé par le produit total qui se partage entre un petit nombre de personnes à faire de son mieux et à veiller à ce que son voisin en fasse autant. On économise beaucoup de frais généraux pour la nourriture, le logement, le chauffage, etc. La fortune, on n'y arrive guère, mais on n'y songe pas... L'inconduite hante rarement les humbles foyers de la Montagne-Noire. On y est porté au mariage et on n'en est pas éloigné par la question d'argent, par les difficultés de vivre pour un jeune ménage. On ne craint pas, on désire la venue de nombreux enfants; c'est une perspective d'aisance dans les familles de métayers...

« On ne saurait prévoir la fin prochaine de ces communautés de métayers, maintenus par la force de la tradition, comme par leurs réels avantages, et susceptibles de se plier aux progrès agricoles, sous la direction de propriétaires suffisamment riches et intelligents, mais il n'est guère douteux qu'elles ne décroissent en nombre. On voit déjà que plusieurs d'entre elles renferment des germes de dissolution..... On signale les métairies dont les maîtres, de fortune récente, jaloux du moindre bien-être qu'ils surprennent chez leurs serviteurs, ne songent qu'à accroître la source de leurs profits..... Les fils ont pris l'habitude de noter les prix d'achat et de vente, de se rendre compte des affaires, de vérifier la part qui revenait à chacun. L'aîné qui travaillait pour ses frères cadets, a jugé qu'il n'amassait pas pour ses propres enfants; les cadets grandis se sont aperçus qu'ils travaillaient pour les enfants de l'aîné et trop peu pour eux-mêmes. De là des discussions et des causes de séparation; véritable

[redacted]

ise intérieure qui accompagne tous les changements état. »

Nous avons voulu reproduire ce long extrait de l'auur des *Populations agricoles de la France*, parce qu'il pondait aux questions que nous nous étions posées nousème à propos de l'Allier.

Nous tenions vivement à visiter personnellement les ivirons de Mazamet, riche par son agriculture et par n industrie, et dont le canton a reçu plusieurs fois la ime d'honneur sur les cinq fois qu'elle a été décernée ins le Tarn. Malheureusement les deux personnes auprès qui nous étions recommandé, M. Cormouls-Houlès et . Albert Rouvière, étaient tous deux absents.

En l'absence de ce dernier, président du Comice agrile de Mazamet, lauréat de la prime d'honneur de 1882, n régisseur, M. Taillade, me donne quelques renseigneents sur le métayage spécial à la région qu'il habite et ir le système de M. Rouvière.

Le propriétaire se réserve la production des arbres uitiers, quelques volailles, œufs ou porcs.

Quand le revenu de la métairie est plus fructueux que habitude, on fait payer tous les impôts au métayer.

Le métayer paye la moitié des machines d'après une timation faite à son entrée et à sa sortie.

Si le métayer apporte du cheptel, le propriétaire le prend sa charge et le lui remet avec la plus ou la moins-value sa sortie.

Le personnel se compose de quatre à cinq hommes, et une ou deux femmes.

On arrive à partager les métairies suivant l'étendue de famille. Le métayer est obligé de prendre des ouvriers our la moisson. Il paye généralement la moitié des

[redacted]

impôts, quelquefois la totalité, et toujours les prestations.

Le propriétaire paye toutes les réparations ; seulement le métayer fait les charrois.

Habituellement les baux sont faits par devant notaire pour trois, six ou neuf ans.

On trouve facilement de bons métayers. On revient à la terre surtout depuis que le commerce va mal.

Le métayer paye la moitié ou le tiers des engrais chimiques.

Le propriétaire fait valoir la vigne directement.

M. Rouvière, notamment, a des métayers sur sa propriété depuis cent ans.

Le maître-valetage est très employé aussi par M. Rouvière.

Le maître-valet reçoit alors un salaire fixe par an et paye tout ce qu'il consomme, sauf quelques poules qu'il entretient pour son usage personnel.

M. Taillade me cite, au service de M. Rouvière, une famille de valets depuis quarante ans. Il me fait visiter ensuite un fort beau domaine, mais affermé, que M. Rouvière possède aux environs de Mazamet, à côté de sa résidence. Il y a là des échantillons superbes d'un grand nombre de races de bovidés.

Le concours régional de 1893 ne mentionne presque que des métayers parmi les lauréats.

M. Sagnier, directeur du *Journal de l'Agriculture*, rapporteur du jury du concours, disait à ce propos dans son rapport :

« Cette crise terrible — la mévente des céréales — a frappé surtout la culture directe par le propriétaire du sol, quelle que fût l'étendue de son exploitation. Ailleurs, elle a été atténuée, en partie du moins, par un admirable

[redacted]

outil, envers lequel la propriété foncière ne saurait ménager sa reconnaissance. Je veux parler du métayage général dans cette contrée. Le métayer est l'agent le plus économique, non seulement pour la culture ordinaire, mais aussi pour les améliorations agricoles ; sous un bon guide, il réalise de véritables prodiges. Aussi ne saurait-on recommander avec trop d'insistance la pratique de bons contrats de métayage qui assurent aux colons une part suffisante dans les produits du sol ou un allégement des charges qui pèsent sur leurs épaules. La Commission a été heureuse de signaler spécialement les exemples de réforme qu'elle a rencontrés dans quelques domaines, et elle désire vivement qu'ils se généralisent.

« Sous un autre rapport, le métayer mérite d'autant plus d'intérêt qu'il est un excellent agent pour l'amélioration du bétail. Or, de très grands progrès sont encore à réaliser dans cette voie, spécialement pour les races bovines. »

Les rapports spéciaux à chaque prix fourmillent de renseignements précieux sur l'activité remarquable des métayers, mais je dois dire que le canton de Mazamet y est en belle posture. C'est la lecture de ces renseignements qui me faisait traiter d'un peu pessimistes les indications du représentant du Comice agricole de Castres.

Haute-Garonne. — Le métayage l'emporte très sensiblement aussi sur le fermage dans la Haute-Garonne : (sur 10.000 hectares, 153 métairies contre 55 fermes, dit la statistique de 1882). M. Baudrillart assure (1893) qu'il s'accroît encore sur les domaines situés sur les coteaux, mais que cette transformation est moins l'indice d'un

[redacted]

Toutefois le métayage perd de son importance, à cause de la difficulté de faire faire aux métayers ce que l'on veut.

Le propriétaire a une tendance à pressurer son métayer: de là un conflit continuel. Le propriétaire ne veut faire non plus aucune avance pour travaux d'amélioration; il préfère ne pas avoir de produits importants. Celui qui veut faire des dépenses prendra un maître-valet. Ce dernier est payé en argent et en nature (tant d'hectolitres de blé, etc...)

Le métayer a tout à moitié, les céréales, l'avoine, le bétail, mais fournit toutes les semences, paye une partie de l'impôt, donne une rente en blé sur sa moitié, et si la volaille n'est pas à moitié, donne une rente en volailles et en œufs. Il fournit en outre tous les instruments. Le bail est annuel; on se prévient six mois à l'avance. L'acte est rédigé par devant notaire ou sous-seing privé. L'entrée en jouissance est au 11 novembre. Le métayer sème le blé qu'il laisse sur la métairie et revient chercher sa récolte l'année suivante. Il soigne ce blé comme s'il y était encore.

Le métayer s'adjoint deux personnes (estivandiers) pour la moisson et les sarclages. Il leur donne en payement le septième de sa part de récolte. Mais, depuis qu'il y a des machines, cet arrangement n'a plus lieu.

Pour forcer les métayers à prendre des machines, on a commencé par payer une portion du prix. Le battage était payé par moitié par le métayer, et le charbon et la nourriture des ouvriers étaient soldés par le propriétaire. Actuellement le métayer paye tout : machines et battage. Souvent aussi il se borne à les louer.

Dans le nord-ouest du département, le métayer n'a qu'un tiers du blé; le maître fournit la semence. Les autres récoltes sont à moitié.

[redacted]

Dans les métairies baillées au tiers, les deux tiers de la semence pour les céréales sont fournis par le propriétaire, le tiers par le bordier. Au quart, le propriétaire fournit d'ordinaire toute la semence ; quelquefois, mais rarement les trois quarts seulement.

« Suivant la fertilité du sol, dit M. Théron de Montaugé, dans son ouvrage intitulé : « L'agriculture et les classes rurales dans le pays toulousain », le partage des fruits a lieu dans une proportion qui varie entre un *maximum* de la moitié, et un *minimum* du quart. La construction et l'entretien des bâtiments ruraux incombent au maître du sol. Le plus souvent, c'est lui qui fournit les avances pour l'acquisition du bétail. Les profits et pertes, auxquels cette spéculation donne lieu, sont généralement partagés par égales portions. On exige toujours du colon une rente en volailles, qui est établie soit d'après le nombre d'hectolitres de blé qu'on sème, soit d'après le nombre des paires de labourage. Si le métayer élève des canards, des oies ou des dindons, il en partage le profit avec le propriétaire. Enfin, celui-ci se réserve d'ordinaire le produit des arbres fruitiers, des bois et des vignes, en totalité ou en partie. »

L'auteur critique le terme d'une seule année, qui empêche l'amélioration des terres par le colon.

Dans les domaines de grande culture de vigne, continue M. Fons, le bordier n'a aucun droit sur le produit des vignes, elles sont réservées par les propriétaires qui assujettissent le bordier à les travailler... Pour indemniser le bordier du travail des vignes, il y en a qui lui donnent trois, quatre comportes de vendange par paire de labourage, ou une certaine quantité de demi-vin, ou bien lui fixent quelques sillons dont les fruits lui appartiennent en

[redacted]

ouvriers, ont opéré un revirement très notable, et non seulement le métayage est continué là où il était jadis établi, mais encore il tend à s'implanter sur des domaines qui étaient exploités sous la direction d'un régisseur. »

C'est la confirmation de l'opinion de M. Baudrillart et de celle de mon interlocuteur, M. Tallavignes.

Mon correspondant m'indique que l'étendue normale d'une métairie ne devrait pas dépasser 20 hectares pour deux ménages ou, en tout cas deux hommes et deux femmes.

Il déclare très difficile d'obtenir des métayers qu'ils exécutent des travaux d'amélioration, même en les indemnisant.

Midi.

Aude. — C'est également un métayage forcé qui tend à s'établir dans l'Aude.

Voici en effet ce que me dit M. Sabatier, ingénieur agronome, à Carcassonne :

La vigne est sous le régime de la régie directe. La culture des céréales est pour moitié sous celui de la régie directe, pour moitié sous celui du fermage. Le métayage est rare. Cependant il tend à se répandre par la rareté des fermiers à prix fixe, le fermier n'osant pas exposer un capital. Le propriétaire, de son côté, hésite à affermer, craignant l'irrégularité des loyers. — La mévente des céréales et des vins a abaissé ceux-ci de 33 0/0. Le bétail qui se vendait bien, baisse un peu.

Le partage, au cas de métayage, a lieu par moitié. Il

[redacted]

iste pas de réserves au profit du propriétaire. Les ais chimiques se partagent par moitié.

es baux sont annuels. Par exception, M. Sabatier a avec son métayer un bail de neuf ans, avec faculté dénonciation réciproque au bout de la première e. M. Sabatier vend des céréales, du fourrage, de la e.

ans la métairie de M. Sabatier qui a une étendue de hectares, il y a un père et deux fils. M. Sabatier a é avec le fils aîné. Il y a de plus une mère, une d'mère et deux filles. Le cheptel mort et vif appartient ntier au propriétaire, qui vend et achète tout le bétail. e métayer est encore obligé de louer des ouvriers pour emps de fauchaison, de moisson et du battage.

impôt est quelquefois partagé : M. Sabatier paye tout, les prestations. Les réparations locatives sont payées le métayer, qui ne contribue aux grosses que par les sports.

. Sabatier a préféré le métayage au fermage pour ne épuiser la terre.

. Sabatier ne connaît qu'un exemple unique de ayage de vigne, aux portes de Carcassonne. Un domes- e rural est devenu le métayer de l'exploitation sur elle il travaillait, le propriétaire ne pouvant s'occuper ctement de son domaine.

es renseignements relatifs à la proportion des deux es d'exploitation : métayage et fermage, ne concordent e avec ceux de M. Baudrillart (1893) qui déclare dans l'Aude « le métayage l'emporte sensiblement le fermage ». — La statistique de 1882 indique : 10.000 hectares : 1.682 faire-valoir directs, 192 mé- es et 26 fermes.

[redacted]

La vérité doit être que l'Aude étant un pays essentiellement viticole, et la vigne étant exploitée par le propriétaire lui-même, c'est donc le faire-valoir direct qui l'emporte. Quant au reste, c'est le métayage qui s'y applique. Il domine assurément dans la Montagne-Noire de l'Aude : nous l'avons déjà rencontré dans cette partie de la Montagne située dans le Tarn. M. Baudrillart est sévère pour les propriétaires de cette région qui montrent une extrême indifférence pour les travaux d'amélioration, d'assainissement, d'utilité communale.

Le Lauraguais fait suite à la Montagne dont les derniers contreforts viennent y mourir et former le partage des eaux entre l'Océan et la Méditerranée. Est-ce l'influence de la Montagne sur son appendice? Toujours est-il que le métayage y réussit bien.

M. A. Darles (*Réforme sociale*, n° du 1er février 1888), examine la situation des métayers du Lauraguais, où le métayage est dominant, notamment dans les cantons de Caraman, Revel et Cuq-Toulza, et présente une monographie de la famille Mitou, fort nombreuse, et qui s'est admirablement tirée d'affaire par le métayage. Tous les produits se partagent par moitié, le blé à un huitième. Le propriétaire fournit la moitié des semences, paye les impôts et répare les outils. Pour la vigne, comme le plein rapport n'arrive qu'au bout de cinq ans, le propriétaire abandonne la moitié de la récolte pendant les dix premières années, le tiers seulement plus tard.

La métairie d'en Varennes, dont l'exemple est cité par l'auteur, contient trente hectares. « Logement, légumes et chauffage non compris, le revenu en grains et en profits de bétail gros ou petit est d'environ 3.000 francs pour le métayer. »

Darles fait ensuite une comparaison fort curieuse
› la profession de métayer et celle d'ouvrier exerçant
illage un métier manuel.

La famille Bermond, composée du père, de la mère,
uatre garçons et d'une fille, prenait, il y a environ
le ans, l'exploitation dite d'Enfie d'une contenance de
ectares ; les quatre garçons se marient dans la mai-
et la séparation devint bientôt nécessaire. — L'aîné
: au village s'installer dans un logement, et se loue
me travailleur de terre ; il vit très mal et c'est avec
us grande peine qu'il élève ses quatre enfants. Mais
arçons grandissent, il prend en 1880 une métairie
s enfants mariés sont déjà fort à leur aise. — Le
ième garçon vient aussi au village ; il a quatre garçons
ır fait apprendre des métiers ; deux sont maçons et
entiers ; tous vivent ensemble, un seul est marié ;
-là est misérable, les autres vivent fort mal sans
oir faire d'économies. Le troisième garçon se place
ment comme journalier, mais n'ayant qu'une fille, il
eut prendre une métairie, il vit au jour le jour assez
rablement. Le quatrième garçon reste à la métairie
son père, possède assez d'économies pour acheter au
de neuf ans une petite propriété sur laquelle il vit
ırd'hui et qu'il exploite avec sa famille. — En somme,
le seul métayer qui a prospéré. »

uteur reconnaît en terminant qu'il y a un retour
ıué des ouvriers des villages vers la terre.

ns le Lauraguais, situé déjà dans l'Aude, sur une
ficie de 190.000 hectares cultivés en céréales, on
ıvre un mode particulier de régie directe, appelé
ître-valetage », qui renferme le payement des gages
ture et en argent et l'association. Cela tient du mé-

tayage ou colonage partiaire et du salariat. « Le maître-valet, dit M. Buisson, correspondant de l'enquête de 1879, et président du Comice de Castelnaudary, fournit un homme valide par paire de bœufs de labourage, répondant à 12 hectares de terre environ, plus un homme de surérogation pour les travaux de main... Le maître-valet reçoit en nature 10 hectolitres de grains par homme, blé et maïs ; il a droit à la culture de 1 hectare 20 ares de maïs, 30 ares de fèves, 20 ares de haricots, 30 ares de lin, 30 ares de vesces, 10 ares de vignes pour chaque homme ; de plus, il a la moitié du bénéfice d'un troupeau de bêtes à laine ; la moitié ou le tiers du bénéfice du cheptel de croît, vaches, taureaux, poulains et mulets, selon qu'il participe ou ne participe pas aux pertes, les cheptels de toute nature étant fournis par le maître. Dans la plaine du canal du Midi, où l'élevage n'est pas possible, les bénéfices du bétail sont en grande partie remplacés par une prime en argent. »

Ce mode de culture tend à péricliter, à cause de l'abandon des vieilles coutumes, et de l'inexécution fréquente des conditions convenues. Voici comment conclut M. Buisson : « Au point de vue agricole, travail bien fait, mais accusant la persistance d'un assolement vicieux et ne permettant aucun progrès ; au point de vue économique, stabilité du salaire et du revenu, médiocrité réciproque, *aurea mediocritas* ; mais, au point de vue social, remarquable état d'harmonie entre propriétaires et travailleurs, assurés, les uns de la main-d'œuvre, les autres de leur subsistance, échange de longs services, identité d'intérêts, respect, cordialité, confiance mutuelle. »

Hérault. — De même que le faire-valoir direct s'applique

[redacted]

igne dans l'Aude, de même il règne pour ce genre de re dans l'Hérault; et comme ce département n'est i vaste vignoble, il n'y a presque aucune place pour eux autres modes d'exploitation. La statistique de indique, rapportée à 10.000 hectares, 1.981 faire-r directs, 19 métairies et 37 fermes.

ns l'enquête de 1879, M. Chabaneix, professeur cole d'agriculture de Montpellier, indiquait une comson nouvelle. Elle consiste à fournir un terrain in- avec les constructions nécessaires pour loger le yer: celui-ci plante, cultive, entretient et recueille. endange se partage à partir de la quatrième année; lon perçoit une quantité variant de la moitié aux quarts. Mme Michel Chevalier a fait pour un domaine renant des prairies naturelles, des bois et d'anes vignes, détruites par le phylloxera et mises en res, un contrat de neuf ans avec un métayer. Tous ns, le métayer doit planter 2 hectares de vignes. Le riétaire défonce les terres, fournit les plans et engrais ssaires jusqu'à la mise en rapport. Le partage des s se fera par moitié pour les produits des terres et rignes; « la première coupe des prairies appartient un tiers au propriétaire et deux tiers au colon; les ndes coupes et les regains se partagent par moitié. it aux bois, le colon n'a droit qu'à la moitié des ches des arbres abattus. »

ard. — C'est encore la vigne qui fixe le mode d'exation prédominant dans le Gard : 2.537 faire-valoir ts, 79 métairies et 211 fermes.

• fermage tend à disparaître, dit M. Baudrillart, dans ondissement d'Uzès, à cause du faible revenu des

[redacted]

terres aggravé par la cherté de la main-d'œuvre et la difficulté de trouver de bons valets. Cette décadence profite au métayage déjà répandu et au faire-valoir direct. Le colonage partiaire diminue dans l'arrondissement de Nîmes ; il est la règle dans celui du Vigan, il occupe une partie de celui d'Alais.

Bouches-du-Rhône. — L'exploitation directe occupe le premier rang, et comme surface et comme nombre de propriétés dans les Bouches-du-Rhône ; c'est ce que déclare M. de Laroque, professeur départemental d'agriculture, dans un rapport adressé au Ministère de l'Agriculture, au sujet de la statistique agricole de 1892, et dont il veut bien nous communiquer la partie relative au métayage.

« Le métayage et le fermage s'appliquent à un nombre à peu près égal des domaines. Mais la surface de ceux qui sont exploités suivant le premier mode est inférieure de près de moitié à celle des domaines soumis au bail à ferme.

« Nous estimons d'autre part que la surface totalisée des propriétés qui font l'objet de baux est un peu supérieure à celle des propriétés exploitées directement.

« Enfin, on peut admettre, pour fixer les idées, que la proportion des biens traités par faire-valoir directs est de sept à huit fois plus élevée que celle des métairies et des fermes réunies.....

« Le métayage est surtout répandu dans les arrondissements d'Aix et de Marseille (troisième zone). Là, nombre de propriétaires résident habituellement dans l'une ou l'autre de ces deux villes, où ils exercent des professions variées.

« Le métayage leur permet de s'intéresser, sans s'y consacrer entièrement, à l'avenir et à la prospérité de leurs domaines. D'un autre côté, la question d'agrément, qui, dans la plupart de

[redacted]

ces domaines est grandement à considérer, les empêche de s'en aliéner complètement la jouissance.

• Au contraire, dans le delta du Rhône, et dans la Crau, le fermage prédomine de beaucoup. Il ne faut pas chercher ailleurs que dans l'absentéisme, la cause de cette prédominance.

• Le métayage porte aussi le nom de *mégerie*.

• Dans les contrats de métayage il est toujours admis que les produits de la propriété qui en fait l'objet seront partagés par moitié. Le propriétaire se réserve généralement la jouissance exclusive de l'agrément (maison de maître, jardins, etc.).

• Les baux à métayage sont souvent conclus pour une durée de deux ans à cause de l'assolement qui est biennal. Mais quelquefois cette durée est portée à quatre ou six ans. Ils commencent soit au 29 septembre, soit au 1er novembre, soit enfin au 25 décembre, lorsque la propriété contient des oliviers. De cette façon, le métayer ou méger, peut procéder avant sa sortie à la récolte des olives.

• Le plus souvent le propriétaire fait au colon partiaire les avances de semences de tous les grains qui doivent être partagés, et il les prélève avant partage au moment de la récolte. Il fournit aussi tous les objets nécessaires à l'exploitation. Le tourteau ou les autres engrais complémentaires, lorsqu'on les emploie, sont fournis par le propriétaire et le colon dans des proportions qui, suivant les localités, varient de la moitié aux deux tiers.

• Le métayer fait à ses frais tous les travaux, toutes les cultures et toutes les récoltes.....

• Il doit procéder à la taille des arbres, bien que généralement les fruits soient réservés au propriétaire. Les bois provenant de cette opération lui appartiennent.

• Si la propriété entretient un troupeau, le bailleur et le preneur, sont responsables chacun pour moitié de sa valeur, et profitent dans cette proportion de la plus-value, de même qu'ils supportent la moins-value éventuelle.

• Dans certaines propriétés, certains objets tels que les four-

[redacted]

rages qu'il pourrait y avoir lieu d'acheter pour nourrir le bétail pendant l'hiver, les eaux d'arrosage, etc., sont payés par moitié.

« Enfin tous les baux à métayage mettent le preneur dans l'obligation de fournir au propriétaire, dans des proportions déterminées pour l'importance de la propriété, des lapins, poulets, œufs, bois de feu, etc, etc.....

« Le colonat partiaire ne s'applique que très rarement aux vignes. Mais lorsque ce cas se présente, le propriétaire est chargé de l'entretien des futailles. Les frais de culture sont supportés par le métayer, et les produits sont partagés tantôt par moitié, tantôt dans une autre proportion fixée d'avance.

« Les plantations de vignes ne se font jamais sous le régime du métayage, à moins qu'il n'intervienne des accords particuliers qui, alors, ne sont point régis par les usages.

« Il est un fait incontestable, c'est que les propriétaires ne trouvent aujourd'hui qu'avec des difficultés toujours croissantes des métayers et des fermiers. La cause en est dans la persistance de la crise qui, depuis longtemps déjà, sévit sur l'agriculture méridionale. Les prix des blés, des laines, des olives, se sont abaissés dans une large mesure, tandis que les frais de main-d'œuvre et les charges de toutes natures se sont élevés. Certaines cultures, telles que celles de la cardère à foulon, de la garance, du mûrier, et surtout de la vigne, qui faisaient autrefois la fortune de la région, ont disparu ou se trouvent maintenant dans des conditions fort difficiles. Il en est résulté la ruine, pour ainsi dire, d'un grand nombre de métayers et de fermiers...

« De là une crise très apparente qui sévit sur l'agriculture du département, et qui diminue d'autant les conditions de bien-être et d'aisance des métayers et des fermiers.

« La conséquence en est que, comme nous l'avons dit tout à l'heure, ces modes d'exploitation deviennent de plus en plus difficiles.

« D'un autre côté, la culture de la vigne et celle des four-

[redacted]

rages, là où l'on peut les établir dans de bonnes conditions, prennent chaque jour plus d'importance. Et comme elles exigent des capitaux que ne possèdent point d'habitude les fermiers ni les métayers, il en résulte que les propriétés, où on les pratique, retournent au régime de l'exploitation directe. On constate un courant très marqué dans ce sens, notamment dans la Crau et la plaine du Bas-Rhône. »

Var. — Métayers et fermiers se balancent à peu près dans le Var. La régie directe s'étend de plus en plus vers le littoral maritime où la vigne domine, disait l'enquête de 1879.

L'auteur des *Populations agricoles de la France* disait en 1893, qu'il faudrait, pour améliorer le métayage, en modifier certaines conditions, prolonger la durée des baux, faire au métayer une part plus considérable dans le partage et l'intéresser aux résultats des améliorations plus complètement qu'il ne l'est.

Ces conditions n'ont du reste rien d'original, ajoute l'auteur. Pour les vignes, le partage des récoltes a lieu au tiers pour l'exploitant et aux deux tiers pour le propriétaire. On réserve quelquefois les mûriers· « Les produits forestiers, n'exigeant aucune culture, appartiennent toujours au propriétaire seul. »

Alpes-maritimes. — Dans les Alpes-Maritimes, le métayage l'emporte sur le fermage : il est assez médiocre, dit M. Baudrillart. « Honnête pour tout ce qui concerne ses engagements, le métayer est peu scrupuleux pour les menus avantages qu'il peut recueillir... Dans les parties pauvres, les familles de métayers se sont renouvelées aussi peu que celles des propriétaires. Beaucoup sont sur

la même terre depuis cent ans, et quelques-unes, depuis deux siècles. L'esprit de solidarité a gagné à cette stabilité. Le propriétaire est le banquier de ses métayers et leur porte secours dans leurs maladies et leurs besoins, et reçoit généralement, en échange de ses bons procédés, des sentiments de dévouement peu communs. »

Corse. — M. Gavini de Campile, ancien député et ancien préfet, grand propriétaire en Corse, écrivait en 1879, à propos de ce pays : « C'est le métayage et surtout le colonage partiaire qui dominent. Il en est de l'île de Corse comme de la Toscane et des Marches, dans l'Italie comme il en était autrefois du Piémont et du comté de Nice ; il faut remonter au temps des Romains, pour en apercevoir les origines. Le partage des fruits est donc traditionnel et n'a subi aucune modification importante. »

Basses-Alpes. — Le métayage revêt également ce caractère antique dans les Basses-Alpes, où, sur 10.000 hectares, il y a 365 métairies, 78 fermes et 907 exploitations directes. « Il présente dans la vallée de la Durance, dit M. Baudrillart, des conditions naturellement meilleures que dans les parties pauvres. L'habitude se répand d'augmenter la part d'avantages au métayer au delà du partage des fruits par moitié. C'est la loi de toutes les espèces de travaux de nos jours. »

Vaucluse. — Un réveil du métayage s'est produit en Vaucluse, par suite de la crise agricole de ces dernières années. On le signalait déjà en 1879 au cours de l'enquête.

Dans sa remarquable monographie sur ce département, M. de Gasparin a indiqué que pour alterner avec la cul-

[redacted]

ture du blé, les propriétaires se mirent à planter d'abord des oliviers, puis, ces derniers ne réussissant pas au gré des désirs, de la garance, de la vigne, des mûriers, triple source de richesse pendant nombre d'années. Mais il y a vingt ans, la garance ne fut plus lucrative, la vigne fut ensuite phylloxérée, et la maladie tomba sur les vers à soie. De là, grand découragement chez les propriétaires.

« Le mode d'exploitation le plus usité dans nos pays, écrivait M. de la Bastide, correspondant de l'enquête, était, il y a quelques années, le fermage à rente fixe ; mais les crises agricoles qui ont atteint le département de Vaucluse, et lui causent des pertes considérables, ne laissent plus au fermier, ni au propriétaire, l'assurance de la véritable moyenne annuelle d'un produit rémunérateur. Aussi le propriétaire, plutôt que d'affermer à un prix dérisoire, et le fermier, plutôt que de courir la mauvaise chance de se ruiner si le fermage est trop élevé, préfèrent-ils adopter un mode d'exploitation sauvegardant mieux leurs intérêts réciproques. C'est ce qui fait que le métayage prend un grand développement. »

Quelques années après, M. Baudrillart visitait les propriétés de M. de la Bastide et y recueillait ses intéressants commentaires sur ce mode de culture.

« Nous avions trouvé, dit le premier, la question du métayage à l'ordre du jour dans les sociétés et comices agricoles de Vaucluse... La crise devait incliner à faire accepter ses imperfections. On devait même se demander s'il n'était pas possible d'en améliorer la condition. Les économies que le métayage permet de réaliser sont évidentes. Le fermage représente une dépense qui n'est acceptable que lorsqu'elle représente sur le sol une plus-value ; cela n'a lieu que quand le fermier est doué de capacité et

pourvu d'un suffisant capital. C'est ce que nous disait en son simple langage un moyen propriétaire : Avec la *mégerie*, le propriétaire, bien qu'il doive faire des avances au métayer, peut toujours, même dans les années si fréquentes de mauvaises récoltes, retirer quelque produit en nature, tandis qu'avec des fermiers à rente fixe, il ne perçoit aucune rente quand les récoltes viennent à manquer.

« En somme, le métayage, dont plus d'un esprit avancé appelait et prophétisait le remplacement par le fermage dans le Midi, a, au contraire, encore gagné du terrain à la suite des difficultés agricoles dont propriétaires et fermiers ont eu à supporter le poids, et les mêmes circonstances ont contribué à faire pencher la balance en faveur des métayers, dans la manière d'établir leurs contrats avec les propriétaires. Le métayage a encore gagné dans l'arrondissement d'Avignon, et quoique l'usage ancien consacre le partage par moitié, assez souvent les métayers obtiennent les deux tiers du produit. L'effet de la crise a été d'obliger les propriétaires à faire des concessions, auxquelles ils n'auraient pas consenti autrefois et qui intéressent davantage les métayers. On peut espérer qu'elles rendent leur concours plus intelligent et plus actif, pourvu qu'un peu d'instruction et de capacité professionnelle vienne s'y joindre. Malheureusement les baux restent bien courts, quoiqu'ils le soient moins dans la pratique que dans les conventions faites entre les parties. »

Drôme. — Si du Vaucluse, on remonte dans la Drôme, on trouve à peu près les mêmes cultures.

Voici ce que M. Bréheret, professeur départemental,

[redacted]

écrit dans un rapport de 1892, annexé à la statistique agricole décennale (1).

« On constate que dans la zone de l'olivier et dans le nord de celle de la vigne, 80 % des domaines sont cultivés directement par leurs propriétaires. Cette proportion descend à 70 % dans l'arrondissement de Montélimar, mais elle atteint 92 % dans la région montagneuse.

« Dans les meilleurs cantons du nord du département, et qui ne sont guère qu'au nombre de trois, il y a 15 % de fermiers et 5 % de métayers ; dans ceux dont la fertilité est moins grande, la proportion est renversée, et là où, comme dans le sud de cette région de la vigne, il y a beaucoup de terrains médiocres, on a 25 % de métayers et 5 % de fermiers. Dans la zone de l'olivier, les métayers sont un peu plus nombreux que les fermiers, et dans la région montagneuse, il n'y a presque pas de ces derniers.

« Il est facile de déduire de cet état de choses que le fermage n'existe que là où le cultivateur peut avoir quelques avances et où la qualité du sol lui assure une certaine stabilité dans ses récoltes. Ce sont là des conditions bien rares dans la Drôme, et si, en dehors des trois cantons auxquels nous venons de faire allusion, il y a quelques fermiers, c'est que la situation sociale du propriétaire l'empêche d'habiter le pays, ou que diverses circonstances le mettent dans l'impossibilité absolue de s'occuper de son domaine.

« Après le faire-valoir direct, le métayage est donc, en somme le mode d'exploitation qui prédomine. Il a pour cause principale l'aléa des récoltes dans un département dont la partie méridionale est exposée à la sécheresse et où la région montagneuse.

(1) Ce rapport a été publié cette année dans le *Bulletin-Journal* de la Société des Agriculteurs de la Drôme, que M. Breheret m'a envoyé très gracieusement en réponse à mes demandes.

déboisée et aride, subit l'influence d'un climat où de brusques variations se font sentir.

« Comme conséquence de cette situation, l'amodiataire est, en général, dans la Drôme, un cultivateur peu aisé, aussi le propriétaire a-t-il plus de chance de retirer quelques revenus de son domaine, en prenant un métayer qu'un fermier. De son côté, celui-là court moins de risques, de sorte que si le bailleur est intelligent, les deux parties y trouvent avantage. Au surplus, le métayer est peu ambitieux, et il ne demande souvent qu'à pouvoir vivre avec sa famille sur la propriété.

« Dans les zones de l'olivier et de la vigne, les baux sont de quatre, six ou neuf ans, et une clause de repentir à mi-terme y est quelquefois insérée. Ils sont rarement écrits.

« L'entrée en jouissance a généralement lieu à la Toussaint, plus rarement à la Saint-Martin (11 novembre).

« Le métayer exécute tous les travaux ; néanmoins, lorsque le battage se fait à la machine, chacune des parties supporte la moitié des dépenses. Le bétail et les semences sont ordinairement fournis par moitié, sauf cependant dans la zone de l'olivier, où les animaux appartiennent souvent au bailleur. Les engrais complémentaires se payent par moitié, mais il arrive fréquemment que le propriétaire est obligé d'en solder les deux tiers. Les frais de bourrelier et de maréchal sont à la charge du métayer, lequel se réserve quelquefois un petit nombre de journées d'attelage, qu'il fait au-dehors, pour se procurer l'argent nécessaire au payement de ces notes. Pour les vers à soie, la graine est payée par moitié, et parfois aussi le charbon, les papiers et la bruyère. Pour les vignes, le propriétaire fournit le sulfate de cuivre et le métayer fait les traitements. Le bailleur se réserve aussi quelques journées d'attelage pour des travaux extérieurs.

« Toutes les récoltes se partagent, sauf celles nécessaires à l'alimentation du bétail : les petites pommes de terre et les menus grains sont réservés dans ce but. Avant le partage des

[redacted]

grains, on prélève ce qui est nécessaire pour semer. Si les fourrages ne suffisent pas et qu'il en faille acheter, l'acquisition se fait par moitié. Le croît du bétail se partage. Les produits du jardin sont entièrement pour le métayer, lequel n'en doit cependant faire que pour son usage.

« En ce qui concerne la basse-cour, le métayer donne vingt œufs par poule non couveuse, et il partage les poulets avec le propriétaire. Le preneur peut avoir une chèvre en donnant la moitié des chevreaux, ainsi que du fromage en quantité déterminée, ou cinq francs et la moitié des chevreaux, ou encore huit francs pour toute redevance. Souvent, comme dans ce dernier cas, le métayer paye pour jouir seul des produits de la basse-cour.

« A la fin du bail, on partage les fourrages qui se trouvent en plus de ceux qu'il y avait à l'entrée.

« Dans la région montagneuse, les baux durent de 8 à 10 ans, avec clause de repentir à mi-terme. L'entrée en jouissance a lieu à la Toussaint et quelquefois au 25 mars.

« Le propriétaire fournit le plus souvent tout le cheptel vivant et une grande partie du cheptel mort, les instruments aratoires entre autres. Les semences sont fournies par le métayer mais quelquefois aussi par moitié. Les arbres à planter sont à la charge du bailleur, mais les plantations et l'entretien du cheptel mort sont à celle du preneur. Si on emploie des engrais chimiques, le métayer exige parfois que le propriétaire en paye les trois quarts. En cas de mauvaise récolte, celui-ci doit à son métayer le blé et les autres denrées qui lui sont nécessaires. Tous les travaux sont faits par le preneur, qui doit cultiver en bon père de famille.

« On partage toutes les récoltes, sauf celles nécessaires à la nourriture du bétail. Le croît des animaux se partage, mais parfois aussi le métayer paye une rente fixe pour le troupeau et la basse-cour. »

Dans sa lettre d'envoi de ce rapport, M. Bréheret m'é-

[redacted]

crit : « A moins d'être secondé par un propriétaire intelligent, le métayer de la Drôme n'a qu'une situation des plus médiocres. Le tout petit n'a même ni avances ni crédit, et il est obligé de travailler de temps à autre chez les voisins pour avoir quelque argent. Bien que ce soit au propriétaire qu'incombe la direction de la culture, c'est plutôt au métayer qu'en fait elle est dévolue. Or, comme c'est généralement un besogneux, il a peu de progrès à attendre de lui. Au surplus, le faire-valoir direct est de beaucoup le plus en usage dans nos régions à cultures arbustives, si bien que le métayage n'exerce pour ainsi dire aucune action sérieuse sur l'agriculture du département. »

La statistique de 1882 mentionne 1.392 exploitations directes, 111 métairies et 129 fermes pour 10.000 hectares.

Sud-Est

Hautes-Alpes et Isère. — Cette même statistique indique, pour les Hautes-Alpes, 938 faire-valoir directs, 17 métairies et 41 fermes. C'est donc un métayage pauvre comme chiffres qui règne dans ce département. Il est aussi pauvre comme résultats, à cause de l'aridité des terres. Voici respectivement les chiffres de l'Isère, département voisin : 2.824, 56 et 215. L'enquête de 1879, déclare que dans le canton de Trièves, c'est le colonage partiaire qui domine, que les domaines y sont peu étendus et soumis à des conditions traditionnelles qui n'ont jamais varié. On tendrait, paraît-il, à revenir à ce mode d'exploitation.

Haute-Savoie. — A propos de la Haute-Savoie, l'enquête de 1879 déclare que le métayage y a diminué et y est fort

atiqué. La statistique de 1882 indique 17 % de co-
ontre 83 % de fermiers.

oie. — Pour la Savoie, c'est 20 et 80, la différence
as grande. Plus heureux pour ce département que
es précédents, j'ai reçu du professeur départemental
:ulture, M. Perrier, une réponse intéressante à la
ire que j'avais envoyée également à ses collègues.
:i les proportions qu'il indique : faire-valoir direct
métayage 3 %, fermage 10 %. Le métayage pré-
e dans l'arrondissement de Chambéry, et pour la cul-
e la vigne. Le propriétaire, en plus de sa moitié, se
e souvent en sus quelques denrées. Les engage-
sont faits pour trois, six ou neuf ans, et le plus sou-
ous-seing privé. Le propriétaire régit assez souvent
ement lorsqu'il habite sur les lieux. L'étendue habi-
moyenne du domaine est de 5 à 6 hectares. Le re-
et annuel moyen de l'exploitant, la part du proprié-
léfalquée, peut s'élever à 7 ou 800 francs. Dans la
viticole, la source principale du revenu est le vin ;
es régions subalpine et alpine, c'est le bétail. Il y a
ersonnes dans la métairie. On a rarement recours à
ıvriers, qui sont payés par le métayer. Ces ouvriers
nt embauchés qu'à l'époque de la moisson ou des
nges. Le propriétaire fournit la moitié du cheptel
l. Le propriétaire paye les impositions foncières et
néliorations foncières. Le métayer paye les presta-
et les réparations locatives. Les engrais chimiques
ayés par moitié. Il est souvent dérogé aux conditions
sus. Aucun impôt colonique. Deux modes de mé-
• s'appliquent à la vigne : partage par moitié si le
fournit fumier et échalas ; partage au tiers si le pro-

priétaire fait ces fournitures. On trouve assez facilement des métayers mais ils ne sont pas consciencieux. L'influence de la crise agricole a été nulle sur le métayage : il est resté le même. La mévente des céréales fait beaucoup souffrir la contrée. Elle a pour résultat, sur beaucoup de points, de pousser à l'extension des prairies. La durée du séjour sur le même domaine est très variable et dépend en grande partie de la nature des relations entre le propriétaire et le métayer. Depuis l'invasion phylloxérique, le propriétaire urbain résidant davantage à la campagne, le métayage aura plutôt une tendance à se développer.

Ardèche. — « S'il y a quelque part, dit M. de Vogüé (1), une pure démocratie rurale, comparable à celle des cantons suisses, c'est dans la montagne cévenole. Sur ces rochers couverts de donjons ruinés, où la féodalité eut de si fortes prises et laissa de si grands souvenirs, la métamorphose opérée par notre siècle a été complète. La plupart des familles considérables qui possédaient le sol, il y a cent ans, se sont éteintes ; d'autres ont quitté une province pauvre, d'accès difficile, où rien ne se prête à la grande existence telle qu'on l'entend aujourd'hui. Quelques anciens gentilshommes demeurent fidèles au pays natal : la modicité de leur fortune limite leur rôle social : ils vivent près du paysan, sur le petit bien qu'ils font valoir, avec une noble simplicité qui les rapproche de leurs voisins. Les situations perdues n'ont pas été remplacées par de grosses fortunes industrielles. La tenure du sol en fermage est une exception fort rare. On n'y trouverait nulle part ces grandes propriétés qui se perpé-

(1) E.-M. de Vogüé, *Revue des Deux-Mondes*, octobre 1892.

tuent ou se recréent dans d'autres provinces de France, maintenant les influences d'en haut, exaspérant les convoitises d'en bas. »

Sur 10.000 hectares, il y a en effet, dans l'Ardèche, 2.316 exploitations directes, 254 fermes et 146 métairies. Dans le Haut-Vivarais, d'après M. Baudrillart, la difficulté de trouver des fermiers tend à augmenter les baux à mi-fruits, jusqu'à la proportion d'un quart. Dans le Bas-Vivarais du reste également « les circonstances favorisent l'extension marquée du métayage. Pour ne point se ruiner complètement, les propriétaires se sont vus forcés de donner, et les locataires de prendre la propriété à mi-fruits. Pour le propriétaire qui n'est pas obligé d'avancer des frais onéreux de main-d'œuvre, le produit de la récolte, quoique partagé, est toujours plus sûr et plus rémunérateur. Quant au métayer, outre qu'il vit d'abord de ses produits, alors même que la récolte est mauvaise, il ne s'endette pas pour payer un fermage. Notons toutefois que, dans certains cantons de Largentière, il arrive que les métayers, en raison de leur pauvreté même, épuisent le sol au grand détriment des propriétaires.

« Ici encore l'éducation du ver à soie place la région d'Aubenas, au point de vue qui nous occupe, dans des conditions particulières qu'il ne sera point inutile de signaler. Les grandes chambrées de vers à soie ne réussissent jamais comme les petites éducations; les grands propriétaires de feuilles, reculant devant les frais élevés de main-d'œuvre, donnent leurs vers à moitié à élever par petites éducations de 4 à 5 onces au plus. Le propriétaire fournit la feuille, le local et le matériel; le chauffage, la graine, la bruyère sont payés par moitié. L'éducateur donne le travail et la main-d'œuvre. Le produit de la récolte se partage

[redacted]

par moitié. Il faudrait qu'elle réussît bien peu pour qu'elle ne suffît pas à payer au propriétaire les frais de culture de ses mûriers et l'usure de son matériel; si les chambrées réussissent tant soit peu, il en tire un bon revenu. L'éducateur, à moins d'insuccès exceptionnel, tire du produit de sa chambrée au minimum les frais de sa nourriture pendant l'éducation, et le plus souvent arrive à quadrupler le prix de sa journée. C'est un cheptel vivant d'un nouveau genre. »

Le concours régional agricole de 1893 a mis en lumière les mérites de deux exploitations par métayage : un prix cultural de deuxième catégorie a été accordé à M. Ramel, métayer à Larameille, commune de Peaugres; un prix cultural de troisième catégorie a été décerné à M. Léopold Béchetoille; ce dernier prix a consisté en un objet d'art de 500 francs pour lui-même, et en une somme d'argent de 2.000 francs à répartir entre ses trois métayers Jean Veyraud, Rémy Veyraud, Pierre Terru.

Rhône. — Si nous remontons la vive droite du Rhône, du côté de Tarare, nous trouvons une région, dit M. de Saint-Victor, ancien député, président-fondateur du Comice agricole de cette ville, qui a abandonné le métayage depuis cinquante ans. Ce grand propriétaire de la terre de Ronno, d'une étendue de 634 hectares, reconnaissant les avantages du métayage, et ne pouvant en faire à cause du milieu qui ne s'y prêtait pas, établit sur ses domaines un fermage qui s'en rapprochait. Il inséra dans ses baux une réglementation fort étroite du mode de culture; l'énumération suivante en dira plus long que tous les commentaires : obligation de fumer les prés, et de tenir les rigoles à niveau; défense de pâturage au

printemps : interdiction de vendre les foins ou paille ; obligation d'accepter, selon les conventions faites, les ventes, échanges ou acquisitions, qui pourraient survenir pendant la durée du bail, obligation de se soumettre à la visite à la fin du bail, etc. On voit donc que la direction culturale appartient presque entièrement au propriétaire. Le jour où celui-ci transformerait sa rente fixe en argent en partage en nature, ce serait absolument le métayage. Il parait que le revenu de cette terre ressort à 10 % .

M. Lucien Rérolle (*Réforme Sociale*, n° du 1er septembre 1890) déclare que, depuis la crise agricole, le métayage redevenait en faveur dans la région lyonnaise, mais que ces tentatives n'eurent qu'un « demi-succès », les paysans n'ayant pas assez d'instruction culturale pour les diriger.

Dans l'enquête de 1879, M. le comte de Chênelette qui habitait les montagnes du Haut-Beaujolais, avait répondu « qu'il était très partisan du métayage, qu'il connait parfaitement puisqu'il est au milieu des métayers, et qu'il le considère comme un excellent mode d'exploitation, à la condition d'être amélioré. »

A ma demande, le même correspondant, habitant Chênelette, par les Echarmeaux (Rhône), président du Comice agricole du Haut-Beaujolais, m'envoie les renseignements suivants :

« Dans notre région du Charolais, tous les modes d'exploitation sont usités et possibles : exploitation directe par ouvriers et domestiques, fermage et métayage. On peut retrouver dans une propriété ce qui existait autrefois presque toujours : une réserve exploitée directement, des biens en fermage, d'autres en métayage. Ces deux derniers modes sont les plus usités et se

partagent à peu près le pays. Les conditions sont traditionnelles et doivent être très anciennes, mais leur histoire, qu'on a dû faire, est bien effacée dans la mémoire des populations.

« Le partage des produits tels que céréales diverses, se fait par moitié et en nature ; mais les produits destinés à l'élevage ou à l'engrais du bétail restent en entier dans l'exploitation. On fait même dans les céréales employées à cet usage, telles que seigle, avoine ou orge, une petite part qui reste dans le domaine. Par contre on fait quelquefois une réserve de pommes de terre ou de paille qui, jointe à quelques poulets et quelques livres de beurre, constitue ce qu'on appelle *les menus suffrages*. C'est une redevance annuelle.

« Les arrangements entre propriétaires et métayers se font presque toujours sans bail à terme, ils sont renouvelables tous les ans, et ils durent pourtant ordinairement longtemps.

« Cinquante ou soixante hectares sont l'étendue moyenne des métairies.

« Aucune autre obligation d'assolement que la division du bien en deux mains. L'obligation de planter des arbres et des haies se trouve dans les conditions du métayage, mais elle est peu observée.

« Le personnel ordinaire de ces exploitations est de deux hommes avec le chef d'exploitation, de quelques femmes pour le ménage et enfants pour le troupeau. Les familles se divisent malheureusement vite, les enfants tendent à s'éloigner du domaine aussitôt qu'ils se marient ; ils recherchent de petites exploitations moins onéreuses à tenir et où ils ont leur indépendance. Au moment des travaux des fauchaisons et des moissons, quelques ouvriers supplémentaires sont indispensables et sont à la charge du métayer.

« Le cheptel est toujours fourni par le propriétaire. En principe, le métayer doit faire les ventes d'accord avec le propriétaire ou son représentant.

« Les impositions foncières sont à la charge du propriétaire.

[redacted]

Les métayers supportent leur impôt mobilier et les prestations.

« Les réparations, sauf les plus minimes, sont à la charge du propriétaire, qui participe aussi, plus ou moins, aux frais de battage, surtout depuis l'emploi des machines.

« La situation de métayer, surtout sous l'autorité du propriétaire, est recherchée. Le personnel des métayers est jusqu'à présent nombreux et en général très bon.

« Le métayage assure un revenu égal au fermage, mais il rentre inégalement et par petites sommes. Il exige plus de circonspection. Il a été l'instrument de grandes améliorations dans notre région. Depuis 1879 il y a eu plutôt progrès. Notre région offre l'avantage des deux modes d'exploitation : telle propriété, par suite d'une mort ou d'absence, a dû être affermée, et les métayers sont devenus fermiers. Le métayage exige en effet la présence plus ou moins suivie du propriétaire, et une surveillance qui n'est pas toujours possible.

« La culture de la vigne se fait en métayage plutôt qu'en fermage, à des conditions particulières. Il faut que le vigneron ait peu de cultures en dehors de sa vigne, qui doit être sa principale affaire.

« Le métayage traditionnel se maintient avec quelques progrès. Suivant la situation des biens, on a quelquefois à lutter contre la tendance des métayers à rechercher des bénéfices particuliers, un peu contraires à l'intérêt commun, ainsi dans l'élevage excessif de volailles et le commerce du laitage. »

Les vignes du Beaujolais sont toutes cultivées à moitié fruits. Le métayage appliqué à la vigne se nomme « vigneronnage ». La question a été traitée dans un rapport présenté au congrès de Beaune, en 1869 : « La rareté de la main d'œuvre, dit M. le vicomte de Saint-Trivier, l'augmentation toujours croissante des salaires, et les rapports chaque jour plus difficiles entre le proprié-

taire et l'ouvrier, font de ces questions l'un des problèmes les plus importants de notre époque. Quelle est, à cet égard, la situation du propriétaire, quelle est celle du vigneron ? N'y a-t-il pas moyen d'intéresser ce dernier au succès de la culture par l'association ? Le métayage, continue le rapporteur, est applicable à la culture de la vigne ; et je le dis avec une conviction d'autant plus grande que le métayage a fait depuis un temps immémorial la fortune des vignobles du Beaujolais. Dans ce pays-là, le vigneron est profondément attaché au sol. Aussi n'est-il pas rare de rencontrer des familles cultivant le même vigneronnage depuis plusieurs centaines d'années ; et, chaque fois qu'il s'agit d'en établir de nouveaux, le propriétaire n'a que l'embarras du choix. » — « Il est indispensable que le vigneronnage ait assez d'étendue pour subvenir largement aux besoins d'une famille, et qu'il n'en ait pas une assez considérable pour nécessiter l'emploi de bras étrangers. »

Les coutumes sont restées les mêmes depuis un siècle ; M. le comte de Chênelette, rapporteur pour le Haut-Beaujolais, les résume ainsi : « Le propriétaire donne le vigneronnage complet au vigneron : il paye les impôts, la moitié de la paille, des fourrages, des engrais et des échalas à acheter ; il fournit les cuves, les pressoirs ; il fait généralement les frais du fonçage et de la fumure, lorsque l'on convertit pour la première fois une terre arable en vigne ; il fournit l'engrais nécessaire, lorsque le vigneron replante un terrain qui avait été précédemment en vigne. Dans les parties qui avoisinent les montagnes, il donne le bois nécessaire au chauffage de la famille. Le vigneron, de son côté, est chargé de toutes les cultures et façons des vignes, des vendanges, des pressurages, de la mise en tonneaux,

[redacted]

de tous les transports de terre, paille, fumier, échalas, raisins, vases vinaires et matériaux pour réparations et entretien. Il fournit le bétail et tout le matériel d'exploitation. Il arrache les vignes trop vieilles, et après quelques années de repos, il unit le terrain à nouveau et le replante à ses frais. Il doit aux terres, prés et vignes, tous les fumiers, terreaux et pailles du vigneronnage. »

Le vin est partagé par moitié au moment du décuvage. Le bail est annuel avec tacite reconduction, mais il y a des familles qui sont sur le même domaine depuis des centaines d'années. Le vigneron « sait parfaitement qu'il peut, grâce à un travail intelligent, non seulement se nourrir, lui et les siens, mais réaliser assez d'économies pour pouvoir doter ses enfants après quelques années de jouissance. »

Le vigneronnage exige sans doute une avance plus considérable que la régie directe de la part du propriétaire, parce qu'il faut fournir à l'exploitant maison et dépendances. « Mais cette dépense soldée, la perfection du travail fait par la famille est tellement supérieure à celle qui résulterait du travail d'ouvriers à gages fixes, que l'on couvre promptement ses premiers frais et que l'on obtient des bénéfices importants... On peut dire que le métayage rend, en force productive et en résultats, au moins le double du travail mercenaire qui est toujours fait mollement, parce qu'il manque de stimulant et d'intérêt. »

M. Cheysson possède une propriété dans le Haut-Beaujolais qui offre l'exemple d'un vigneronnage. Il en fait ressortir (Séance de la Société d'économie sociale du 3 avril 1881) les résultats sociaux. Ces gens se croient chez eux. « Ils ont en quelque sorte les avantages réels

[redacted]

de la propriété, sans être exposés ni à la tentation des hypothèques et de l'aliénation, ni aux dangers du partage forcé, quand survient la mort du père. La famille du vigneron se perpétue, pour ainsi dire, au même foyer dans la paix et la sérénité, pendant que celle du propriétaire subit tous les chocs et les contre-coups de notre organisation sociale. Comme ces garçons de bureaux inamovibles qui voient défiler devant eux les régimes politiques et les ministres, nos vignerons restent fixés au sol pendant que nous passons et jouissent d'une stabilité que leurs propriétaires leur envient. »

Avec le métayage, aucune discussion relative au salaire : c'est la nature qui règle le bénéfice de chaque contractant.

Puis le bénéfice annu l est tellement variable : « Un taux fixe de fermage serait ruineux pour le fermier, une année de grêle ou de gelée ; il serait insuffisant pour le propriétaire dans une année d'abondance. Avec le partage par moitié. toutes les chances bonnes ou mauvaises s'équilibrent équitablement. et chacun reçoit en proportion de ce qu'a donné la terre. » Quel accord et quelle harmonie en résultent !

M. Cheysson cite une anecdote du docteur Jules Guyot. tirée de ses études sur les vignobles de France et montrant combien des ouvriers salariés peuvent causer de dommages par leur mauvais vouloir. « Un riche propriétaire de Bar-le-Duc entendait la conversation de deux vignerons taillant sa vigne : Pourquoi. dit l'un, ne laisses-tu pas de coursons aux ceps ? tu vois bien qu'ils ne pourront pas porter de fruits. — Bast ! reprend l'autre, en parlant du propriétaire. il en aura toujours assez. »

Est.

Saône-et-Loire. — Le département de Saône-et-Loire est un département de transition. « Il est si varié dans sa constitution et ses habitudes locales, m'écrit M. Battanchon, professeur départemental d'agriculture, qu'il n'est pas possible de répondre, à son sujet, à des questions générales. En Saône-et-Loire, il n'y a pas, pour ainsi dire, de moyennes; ce qui est vrai dans le Charolais ne l'est pas dans le Morvan ou en Bresse ; ce qui s'applique au Mâconnais est faux au bord de la Loire, et ainsi de suite.

« Sous ces réserves, voici les réponses que je puis faire à quelques-unes de vos questions :

« Régions où le métayage domine : Mâconnais et Châlonnais, pour les vignes seulement ; — partie granitique du Charolais.

« Le partage a toujours lieu à moitié fruits.

« Le bail est verbal et annuel, avec tacite reconduction pour les vignerons ; verbal ou sous-seing privé pour les métayers cultivateurs avec durée de trois, six ou neuf ans.

« Le propriétaire régit rarement l'assolement quand il s'agit de métayers proprement dits. Il y a cependant quelques exceptions.

« L'étendue moyenne est de 2 hectares 50 ares pour les vignerons à moitié fruits ; de 30 à 35 hectares pour les métayers cultivateurs.

« Le revenu net annuel moyen est très variable : quinze à vingt pièces de vin pour les vignerons : en plus le revenu d'une ou deux vaches (lait-veau à moitié) et pour les cultivateurs moitié du produit brut.

[redacted]

« Pour les cultivateurs, la source principale du revenu est plutôt l'élevage : porcs, bœufs et vaches ; un peu de grain comme accessoire. La majeure partie est consommée.

« Le propriétaire fournit le cheptel vivant par moitié.

« Les impositions et réparations locatives sont à la charge du propriétaire, les prestations à celle du métayer ; les autres à moitié.

« L'impôt colonique est souvent de 100 à 300 francs en moyenne, soi-disant pour location des bâtiments.

« Pour la vigne le partage se fait exactement à moitié, avec parfois des conditions représentant le loyer des bâtiments et du matériel vinaire. Echalas à moitié, sulfate de cuivre par le propriétaire et appliqué par le vigneron ; vendangeurs à moitié.

« On trouve facilement de bons métayers. Beaucoup de cultivateurs, quoique sans bail écrit, restent pendant des générations sur le même domaine. Les métairies sont recherchées dans les pays de métayage.

« Ce mode de culture est resté stationnaire. La mévente des céréales fait fort peu souffrir la contrée. La production du blé a en effet augmenté certainement d'un tiers depuis vingt à vingt-cinq ans, ce qui compense la diminution des prix. En outre, comme je l'ai dit plus haut, la vente des grains est considérée comme secondaire chez presque tous les métayers.

« Ordinairement les rapports sociaux sont très bons et les métayers restent longtemps.

« Je crois que le métayage est destiné à se maintenir tel quel, car rien ne fait prévoir ni une augmentation, ni une diminution. On a surtout des métayers *là où c'est l'habitude*, et on a des fermiers, *là aussi où c'est l'habitude*. Les métayers ne cherchent pas à être fermiers, et les fermiers ne voudraient pas être métayers. Il y a cependant quelques métayers enrichis qui arrivent à prendre une ferme ; mais ils ne sont pas communs. »

Côte-d'Or. — Le vignoble de la Côte-d'Or, par opposi-

[redacted]

tion à celui du Beaujolais, n'offre aucun exemple de métayage autre que celui du domaine de l'hôpital de Beaune. Il faut croire que ce mode est rejeté par les propriétaires des grands crus de la Bourgogne, pour les mêmes motifs que par ceux de la Gironde, qui préfèrent la régie directe à cause de la haute valeur du produit. Cinq métayers pour 95 fermiers, dit la statistique de 1882.

Haute-Saône. — La Haute-Saône, au contraire, pratique le vigneronnage comme le Beaujolais, à moitié fruits, ou quart fruits et quart argent (arrondissement de Lure). Toutefois ce mode, général il y a quarante ans, tend chaque jour à disparaître, disait l'enquête de 1879. La statistique de 1882 semble confirmer cette assertion : elle indique 6 % de métayers et 94 % de fermiers. « Depuis dix ans que je suis dans le département, me fait savoir M. Allard, professeur départemental d'agriculture, je n'ai pas encore pu faire la connaissance d'un métayer ; » et il se borne à m'indiquer les chiffres de cette même statistique.

C'est ce que me confirme M. Gras, propriétaire à Arsans, qui a introduit, de propos délibéré, le métayage dans deux de ses domaines, l'un de quinze, l'autre de vingt hectares, et qui connaît deux autres domaines soumis au même régime. Les conditions sont habituelles chez mon correspondant. Il ajoute : « Un fermier qui aurait de l'avance ne voudrait pas être métayer. Autrefois toutes nos vignes étaient travaillées à moitié fruits. Depuis le phylloxera elles se font en argent, généralement à 250 francs l'hectare ; ce prix varie suivant les localités. Nous avons eu plusieurs mécomptes dans des métayages que l'on entreprenait : le propriétaire pensait qu'il suffisait d'avancer les

différents cheptels et d'attendre le partage. Pour moi je considère mes métayers comme domestiques ou plutôt associés intéressés dans l'exploitation, société dont je suis le directeur. Selon moi, le principal avantage, c'est de conserver les propriétés en bon état, ce qu'il est difficile d'obtenir avec nos fermiers, qui font réellement une exploitation des propriétés qui leur sont confiées, et comme payement on est mieux assuré. »

Ain. — M. de Monicault, président du comice de Trévoux, dans l'Ain, correspondant de l'enquête de 1879, signalait une tendance de son arrondissement à revenir au métayage. 84 % de fermiers et 16 % de métayers, dit la statistique de 1882.

Jura. — Cette statistique indique 76 et 24 pour le Jura. « Le métayage n'occupe, dit M. Jouvet, professeur départemental, qu'une place tout à fait restreinte dans les régions de culture et d'élevage, c'est-à-dire dans la plus grande partie du département.

« Dans le vignoble, il est un peu plus fréquent, quoique le faire-valoir direct l'emporte de beaucoup.

« Avec nos anciennes vignes, le partage se faisait généralement à moitié fruits. Cependant, dans les meilleurs crus, le vigneron n'avait que le tiers de la récolte.

« Aujourd'hui, avec la reconstitution, la plantation en lignes succédant aux vignes « en foule », et la culture à la charrue gagnant du terrain, le faire-valoir direct ne fait qu'augmenter. D'autre part, les frais de reconstitution étant très élevés et le plus souvent supportés par le propriétaire seulement, la part du vigneron sera plus restreinte. Dans quelques contrats que je connais, cette part

[redacted]

est fixée à un tiers du produit, et le vigneron ne fournit que son travail. Ailleurs, le vigneron reçoit une certaine somme fixe et le quart de la récolte. C'est vous dire que les conditions des contrats sont très variables, car nous ne sommes qu'au début de la reconstitution, aussi propriétaires et vignerons sont encore peu fixés.

« Enfin, pour les quelques fermes qui sont exploitées par les métayers, le partage se fait généralement à moitié fruits, mais, je le répète, le métayage pour les fermes est peu en honneur dans le Jura. »

Le jury du concours régional agricole de 1893 a cependant décerné le prix cultural de 3e catégorie à M. Louis Milcent, propriétaire au Fied, de trois fermes dites du Château, de la Ruppe et du Village, qui, jusqu'en 1891, étaient amodiées : « La difficulté, dit le rapport, d'aboutir à un résultat pratique avec le fermage, décida M. Milcent à importer le métayage, système d'exploitation qui avait transformé complètement l'agriculture de certaines régions. Le mode adopté est celui du Bourbonnais... Les prés nécessitent des amendements. Le marnage est pratiqué par les métayers, mais aux frais du propriétaire... Les trois métayers, Paysan et les frères Rigollet, qui ont cultivé auparavant le domaine en qualité de fermiers, se déclarent satisfaits de la transformation survenue dans le mode d'exploitation. »

Doubs. — Le métayage est fort rare dans le Doubs, 9.36 % de métayers contre 90.64 % de fermiers, dit la statistique de 1882. « Le fermage et le métayage existent ici, disait en 1893 M. Zolla, rapporteur du jury du Concours régional, mais c'est évidemment la culture directe qui l'emporte de beaucoup sur les autres modes d'exploi-

tation par le nombre et par la surface totale cultivée. A eux seuls, les propriétaires-cultivateurs représentent 86 % des exploitants, et posssèdent 72 % de la superficie cultivée. »

Ce même rapporteur fit décerner par le jury un prix cultural de troisième catégorie à Mme Monnot-Arbilleur, et à son laborieux associé, un métayer.

Ce domaine était loué depuis 1876 à un fermier ; celui-ci n'apporta pas à sa culture tous les soins utiles. Les terres, de plus en plus négligées, ne portaient plus de récoltes ; le bétail, mal soigné et en quantité insuffisante, ne représentait plus la valeur du cheptel fourni par le propriétaire, et, enfin, le fermage n'était plus payé. Ce fut M. Dony, le métayer actuel, qui remplaça l'ancien fermier. Il manquait malheureusement des capitaux nécessaires, et une série de mauvaises récoltes consomma sa ruine. En 1888, Mme Monnot-Arbilleur était obligée de demander à son fermier une résiliation amicale. Persuadée toutefois que M. Dony avait d'excellentes qualités, elle le conserva et l'attacha au domaine en qualité de métayer. Cette association était donc en vigueur depuis près de quatre ans lorsque la Commission visita le domaine.

Les clauses du contrat sont les clauses de style.

Le métayer cultive pour lui seul un journal de terre. Il prélève pour la consommation de son ménage deux litres de lait par jour, 60 doubles de pommes de terre avant tout partage, le cinquième des porcs à l'engrais s'il y en a.

Le plus clair des produits est le lait vendu à l'école de laiterie de Mamirolle, à 0 fr. 15 le litre en 1890.

« La propriétaire, dit Mme Monnot-Arbilleur, est bien partagée. Lorsqu'elle a prélevé les 2.500 francs que la ferme rapportait autrefois, ou plutôt qu'elle aurait dû rapporter.

[redacted]

il lui reste encore 10 ou 12 °/₀ d'intérêts sur le petit capital qu'elle a fourni à l'association.

« Quant au métayer, sa part dans le capital d'exploitation, constaté à l'inventaire, s'élève, toutes avances déduites à 5.133 francs, alors qu'il était entièrement ruiné quelques années auparavant. »

Le produit total de l'année 1890-1891 a été de 13.133 fr. 21.

Marne. — Les résultats de la crise du fermage ont amené l'introduction du métayage même là où il n'a jamais été pratiqué, notamment dans la Marne : M. de Tourdonnet rapporte que M. le comte de La Vaulx y a fait venir un métayer du Bourbonnais. La lutte contre le phylloxera y a été aussi victorieusement entreprise par le métayage, très rare, il est vrai, dans le département.

Avant de demander aux pays étrangers quelles sont les règles qu'ils ont adoptées, avant de conclure, de notre enquête sur place, quelles sont les conditions générales actuelles du métayage, quelles sont les règles du contrat-type que l'on peut en déduire sous le nom de « métayage amélioré », les conditions de ce contrat et les avantages économiques et sociaux qui en découlent, il m'a semblé qu'il convenait de rechercher brièvement quelle a été l'action de la crise agricole de ces quinze dernières années sur le mode d'exploitation de la terre qui nous occupe. Cette crise a-t-elle précipité le mouvement de décadence du métayage constaté depuis le commencement du siècle, l'a-t-elle enrayé, a-t-elle fait renaître ce contrat ? Si la crise n'avait eu d'autre effet que d'accélérer le pre-

[redacted]

mier mouvement, tous les arguments philosophiques et moraux que l'on pourrait invoquer en faveur du partage des fruits perdraient singulièrement de leur importance en face d'une pratique universelle du contraire.

D'une façon générale, il est permis de répondre que la crise agricole a ramené au métayage. L'enquête de M. Baudrillart, ma propre enquête auprès des professeurs départementaux d'agriculture et des agriculteurs des régions visitées, légitiment cette réponse. Et cette réponse se complète par une autre qui en est, pour ainsi dire, la contre-partie : ce sont les régions de colonages à portions de fruits qui ont le moins souffert de la crise agricole; ainsi l'Allier, la Haute-Vienne, la Dordogne, le Maine-et-Loire (arrondissement de Segré). En reprenant les réponses de ces professeurs, voici les départements qui reviennent au métayage, à ce que j'appellerai volontiers le « métayage forcé », sous l'empire de la disette des fermiers : la Vendée, la Vienne, la Haute-Garonne, l'Aude, le Gard, le Vaucluse, l'Ardèche, le Rhône. D'autres gardent leur « métayage traditionnel », souvent l'équivalent du métayage routinier: j'ai nommé la Bretagne, l'Indre, le Cantal, l'Aveyron, les Basses-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Var, la Corse, les Alpes-Maritimes, les Basses-Alpes, la Drôme, les Hautes-Alpes, Saône-et-Loire. Je crains bien que ce *statu quo* ne soit pour le métayage de ces régions un signe de mort assez prochaine. Restent enfin les régions où le métayage traditionnel est devenu le métayage amélioré, dans lesquelles l'union complète entre les deux associés s'est maintenue à la hauteur du progrès agricole: double condition nécessaire, car la routine s'accommode aussi de la paix sociale : ce sont, outre les quatre départements indiqués en tête de ce paragraphe, la Mayenne, dans

[redacted]

la Gironde, le Bazadais, les Landes, le Gers, le Tarn, le Charolais et le Haut-Beaujolais.

Toutefois, si le métayage « forcé » ne devient pas sous peu le métayage « amélioré », il risquera de n'avoir eu qu'une existence éphémère, celle de la durée de la crise.

La crise a aussi eu ce résultat intéressant de ramener au faire-valoir direct, surtout pour la culture de la vigne. Beaucoup de propriétaires ayant fait un immense effort pour reconstituer leur vignoble et y ayant appliqué de gros capitaux, ont repris en main la gestion directe de leur terre afin d'en avoir le bénéfice complet. Cette reprise a généralement eu lieu aussi au détriment du fermage : ainsi dans l'Hérault, le Gard, les Bouches-du-Rhône, les Charentes.

[redacted]

CHAPITRE IV

LE MÉTAYAGE A L'ÉTRANGER

Ce contrat empruntant ses règles à la nature des choses plus encore qu'à la volonté des parties, il n'est pas étonnant qu'il ne se modifie guère en franchissant les frontières.

Italie.

L'Italie étant le berceau et la terre classique du colonage, il convient de commencer par elle (1).

Le métayage ou colonage partiaire est plus ou moins en usage dans toutes les régions de l'Italie. Il prévaut dans toutes les provinces de la Toscane, de l'Emilie et des Marches, dans les provinces méridionales, spécialement dans celles de Teramo, de Chieti et d'Aquila ; dans celles de Caserte, d'Avellino et de Potenza, et dans les Calabres.

(1) Les renseignements qui vont suivre, sont empruntés à une publication du Ministère de l'Agriculture italien de 1891, intitulée : *Les Contrats agraires en Italie*, et dont j'ai traduit les passages relatifs au métayage.

[redacted]

En Sicile, il est appliqué dans les provinces de Catane, Syracuse et Messine.

Le partage a lieu par moitié; la durée varie de un à trois ans.

Dans l'Emilie, les impôts sont payés par moitié par chaque partie, dans les provinces de Modène, de Bologne, de Ravenne et de Forli; dans les Marches, dans les provinces d'Urbin et de Pérouse; en Toscane, dans la seule province de Sienne. Partout ailleurs, ils sont à la charge entière du propriétaire.

Le métayer fournit les outils destinés à une culture ordinaire.

S'il s'agit d'améliorations qui ne soient pas prévues au contrat, les systèmes varient selon les régions. En Piémont et en Lombardie, le principe prévaut que le propriétaire n'est pas tenu à en indemniser l'exploitant. De même dans la Vénétie. En Ligurie, au contraire, l'indemnité est due dans la mesure fixée par les experts des parties.

Dans l'Emilie, le propriétaire opère lui-même les améliorations. Si le colon prête sa main-d'œuvre on lui en tient compte. De même dans les Marches. En Toscane, on insère habituellement dans l'acte la clause suivante : que le colon doit plutôt améliorer que détériorer le fonds, et le propriétaire n'est pas tenu de bonifier ces améliorations.

Dans les régions méridionales de l'Adriatique, le propriétaire lui-même les exécute. Dans ces mêmes régions, du côté de la Méditerranée, même système. Toutefois dans la province de Caserte le colon doit exécuter les améliorations, à charge de remboursement à dire d'experts à la fin du bail.

En Sicile, le propriétaire ne tient pas compte au colon des améliorations qui n'étaient pas convenues.

[redacted]

En Piémont, les animaux sont la propriété du métayer. Il en est presque toujours de même en Lombardie. Dans la province de Pavie, ils sont donnés en cheptel par le patron, et les gains et pertes sont partagés par moitié.

Dans la Vénétie, en général, le métayer travaille avec des animaux qui lui appartiennent. Toutefois, dans la province de Bellune, ils appartiennent au propriétaire qui les donne en charge au colon, et partage le prix de la vente et les dépenses d'élevage. Dans la province d'Udine, si les animaux sont la propriété du colon, celui-ci doit payer un prix fixé en argent pour les prés. Dans les provinces de Trévise et de Rovigo, le bétail appartient généralement au propriétaire.

Sur le versant nord et dans la région montagneuse de la Ligurie, le propriétaire avance le capital nécessaire à l'achat du bétail : le produit se divise par moitié ; le propriétaire se rembourse sans intérêt de la moitié avancée sur la part du colon.

Beaucoup de variétés dans les contrats de l'Emilie. Dans les provinces de Parme, Modène et Forli, le propriétaire possède le bétail : le colon est tenu de le rendre la dernière année du contrat ; les gains et les pertes se partagent toujours par moitié. A Reggio, le métayer apporte la moitié du bétail. A Bologne, ce bétail appartient tout entier au colon.

Dans les Marches, le bétail est fourni généralement par moitié. Dans la province d'Ascoli et dans celle d'Ancône, le patron le fournit presque toujours : toutefois le propriétaire met à la charge du colon l'intérêt à 5 % de la moitié du cheptel et à son bénéfice la moitié du produit.

En Toscane le bétail est toujours fourni par le patron, profits et pertes sont supportés par moitié.

[redacted]

Dans les rares métairies du Latium le bétail est fourni à frais communs.

Dans les régions méridionales de la Méditerranée et de l'Adriatique, ainsi qu'en Sicile, le bétail appartient au propriétaire. Il en est de même en Sardaigne.

Les assurances ne sont pas communes. Toutefois elles sont fréquentes dans toutes les provinces de l'Emilie où la prime d'assurances contre les incendies de fourrages et de litières se partage par moitié entre le colon et le propriétaire. Même système en Toscane. Dans les Marches, au contraire, c'est le propriétaire qui paye.

A la règle du partage par moitié indiquée plus haut, il y a quelques exceptions. En Piémont, dans les provinces de Coni, Turin et Alexandrie, les raisins vont pour les deux tiers au propriétaire, et pour un tiers au colon. Près de Mondavi et d'Ivrée, les 3/5 au premier et les 2/5 au second.

En Lombardie, dans les provinces de Pavie et de Brescia, ce sont les deux tiers et le tiers; cette répartition s'étend à presque tous les produits dans le Mantouan.

Dans la Vénétie, on retrouve le partage du raisin au tiers dans les provinces de Trévise, Vicence et Bellune, au cinquième dans celle de Vérone. Dans celle de Rovigo, avant tout partage des produits, le propriétaire prélève la dîme.

Dans la province de Ferrare, la division se fait au tiers avec prélèvement de 8 %.

Dans les Marches, pour les olives, le partage s'opère au tiers dans les provinces de Pesaro, Ancône, et Macerata. Dans celle d'Ascoli il se fait aux trois cinquièmes et aux deux cinquièmes. Dans les Abruzzes également, avec obligation pour le colon de payer toutes les semences.

[redacted]

On remarque dans la région méditerranéenne méridionale une plus forte proportion en faveur du colon, quand les terrains ne sont pas bons ou sont stériles. Dans les terres médiocres des environs de Gaëte, spécialement pour les oliviers, l'exploitant reçoit 3/5 du produit pour les terres médiocres, et 2/3 pour les terres stériles.

Je ne saurais mieux faire, pour illustrer cette étude un peu aride, que de rapporter l'entretien que j'ai eu cette année à Genève, avec M. de Beaumont, au sujet de trois exploitations à métayage en Italie.

M. Frank de Beaumont, de Genève, est le gérant de trois grandes propriétés situées en Italie, et où le métayage est en vigueur; l'une appartenant à la famille de M. Eynard, de Genève, et située à Ravenne, d'une contenance de 650 hectares; la seconde à Boccaleone dans le Ferrarais, d'une superficie de 820 hectares; la troisième, de 3.150 hectares dont 1.600 hectares de bois, à Montiano, province de Grosseto, dans la Maremme toscane, Ces deux dernières propriétés appartiennent à la Société anonyme suisse d'exploitation agricole, dont M. de Beaumont est le gérant. Le métayage est le mode de culture en vigueur dans les deux premières propriétés qu'administre M. de Beaumont, et il est en train de l'introduire dans la troisième, en Toscane, où il substitue la culture intensive à la culture extensive, en vigueur jusqu'à présent dans le domaine récemment acheté par la Société. M. de Beaumont a déjà trouvé dans les Maremmes cinq familles de métayers. Il estime ce mode de culture préférable à l'exploitation directe à l'aide d'ouvriers. Il compte diviser le tout en des métairies de 60 hectares. Il pense fixer dans chaque métairie une famille de dix personnes toutes travaillantes.

[redacted]

En revanche, à Boccaleone, vu la fertilité du sol, une ferme de 20 hectares suffit à nourrir une famille composée du même nombre de membres.

Quand le propriétaire possède tout le bétail, le métayer paye un intérêt de 5 ou 6 % pour la somme représentant la moitié qui devrait lui appartenir. Le métayer ne peut jamais devenir acquéreur de plus de la moitié du troupeau. S'il a de l'argent à placer en plus, il le placera dans d'autres écuries ou à la Caisse d'épargne.

Le maître garde toujours le droit d'acheter et de vendre sur l'ensemble du troupeau.

A Boccaleone, dix métayers sur trente-cinq possèdent la moitié du troupeau.

Pour les vers à soie, le propriétaire achète la semence et donne au paysan le ver et la feuille ; le paysan cueille et le partage du produit se fait par moitié, après la vente faite par le propriétaire.

Les vignes sont à moitié.

Les oliviers sont au compte du propriétaire et constituent une réserve. Cependant certains oliviers sont donnés au métayer pour son usage personnel.

A Boccaleone, l'impôt colonique est de 25 à 30 francs par hectare. Un dixième de la récolte est également réservé au propriétaire avant tout prélèvement.

Ce système de métayage réussit suffisamment bien pour que le paysan puisse, au bout d'un an déjà, être quelquefois créancier de 6 à 700 francs vis-à-vis du propriétaire.

Les résultats ne sont pas moins heureux au point de vue social. Les fils restent à travailler chez le père et font avec lui bourse commune. Les disputes sont rares. Il faut dire aussi que tout le pays étant en métayage, ils ne

[redacted]

pourraient, en sortant, trouver d'autre emploi qu'en s'établissant métayers à leur compte. Les fils mariés restent également chez le père. Le chef de famille se nomme « reggitor » et sa femme « reggitrice ». Les frères restent souvent ensemble après la mort du père et le reggitor est quelquefois le cadet, choisi comme étant le plus capable. La bourse continue à rester commune. On reste métayer dans le même domaine de père en fils. Le socialisme ne les a pas encore atteints. La confiance des métayers dans le maître est aussi entière. M. de Beaumont m'a raconté que les nouvelles méthodes ayant augmenté la production des fourrages, il avait décidé l'an dernier que le lait, qui ne servirait pas à la nourriture des jeunes bêtes, serait dorénavant expédié en ville, vendu, et le prix partagé par moitié, au lieu de profiter exclusivement au métayer comme par le passé. A l'annonce de ce changement, aucun métayer n'avait réclamé, chacun avait compris la raison. Ils déclarèrent tous : « Ce que le maître fait est bien fait ».

Il n'y a aucun partage pour le fourrage ou la paille. Tout est consommé sur place par les animaux. L'assolement est réglé par le propriétaire. Le règlement se fait en novembre ou décembre. Le contrat est purement annuel. Le riz est cultivé en entier au compte du propriétaire. Toutes les réparations et les impôts sont payés par ce dernier. Le métayer fournit les outils et les chars.

S'il y a des travaux d'amélioration à entreprendre, le métayer fournit sa main-d'œuvre et le propriétaire une main-d'œuvre égale : ainsi en Toscane, le colon doit tant de mètres de fossés par an.

Lorsque M. de Beaumont veut introduire des machines

[redacted]

agricoles, c'est la Société qui les fournit. Le prix des engrais chimiques se supporte par moitié.

L'inconvénient du métayage est quelquefois la difficulté d'introduire de nouvelles méthodes.

On peut dire en général, que le métayage règne surtout à Parme, Plaisance, dans les Romagnes, dans les Marches, en Ombrie, en Toscane.

Le fermage, au contraire, est seul en vigueur dans le Piémont, la Lombardie, la Vénétie en partie, dans la campagne romaine et tout le Midi, y compris la Sicile.

Suisse.

D'une communication verbale que m'a faite M. Bernard, ancien agriculteur, il résulte que le métayage est un système complètement abandonné depuis assez longtemps, dans le canton de Genève, pour l'ensemble des cultures, sauf pour celle de la vigne. M. Bernard ne connaît plus qu'un domaine exploité à moitié fruits : c'est celui de M. Marc Micheli.

La raison de cet abandon a été la difficulté d'établir le partage des différents produits, notamment du lait, pour la partie excédant les besoins de la ferme.

Pour la vigne, au contraire, le métayage concourt avec la culture directe. La main d'œuvre est alors entièrement fournie par le métayer : chaque partie apporte la moitié des échalas et la moitié des engrais. Quand il s'agit de combattre le mildew, le propriétaire donne les appareils et les ingrédients, et le métayer les met en œuvre.

[redacted]

Dans le canton de Vaud, le métayage est pratiqué pour la vigne sur une grande échelle dans le vignoble de « la Côte ». La culture directe, avec rémunération à la tâche, est également en vigueur. Les deux genres de culture se balancent comme importance. Le métayage domine au contraire dans la partie appelée « Lavaux ».

A Genève, comme dans le canton de Vaud, le propriétaire rachète la part de récolte du métayer, soit au prix courant, soit à un prix un peu inférieur, retenant un ou deux centimes par litre pour frais de cave.

Quand il s'agit à Genève de partager la récolte, les deux parties s'en rapportent à un partisseur étranger, le plus souvent un instituteur ou « régent » du canton de Vaud, qui profite de ses vacances de vendange pour venir opérer dans le canton voisin.

L'associé de M. Bernard, M. Cramer, a possédé pendant longtemps à Lancy, près de Genève, une métairie qu'il a transformée en ferme sur la demande de son locataire.

[redacted]

CHAPITRE V

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES DU MÉTAYAGE

Des indications fournies par ce voyage rapide à travers les diverses régions de la France, il est facile de déduire les conditions générales moyennes d'un contrat de métayage et les obligations de chaque associé.

Le partage des fruits se fait généralement par moitié, comme l'indique le nom du contrat. Il y a toutefois à cette règle de nombreuses exceptions dont voici les principales : le produit peut avoir une valeur extraordinaire, le sol une fertilité très grande, justifiant pour le métayer un bénéfice moindre que la moitié ; ailleurs, si le sol est aride, la convention peut lui accorder plus de moitié. Le domaine était-il en très bon état à l'entrée de l'exploitant, ce dernier aura moins de mal et le propriétaire sera en droit de lui réduire sa part ; ce droit lui sera d'autant plus reconnu qu'il a fourni au préalable des amendements, des engrais artificiels, des instruments aratoires ; toutes choses dont profitera le métayer et dont il n'aurait pas joui sur une terre voisine. Dans ce cas, c'est un retour à l'égalité que de s'en écarter.

Le partage a lieu en principe en nature. Il ne doit avoir

[redacted]

lieu en argent que pour les produits animaux, au moment du partage du bétail, à l'expiration du bail, et à la suite de l'expertise quand le métayer a le droit d'emmener sa part dans le bétail. Le partage des produits du sol en argent en exige la vente collective. Or le métayer a besoin de sa part de céréales pour nourrir sa famille et de sa part de racines pour nourrir son bétail. S'il y a excédent de racines, il a un avantage pécuniaire plus grand à augmenter son cheptel vivant.

Certaines denrées sont difficilement partageables : telles les œufs, le lait, le beurre, les volailles. Au lieu d'en exiger la moitié, on stipule généralement en faveur du propriétaire un certain abonnement, remplaçant un partage qui serait difficile à contrôler. Cet abonnement consiste dans ce qu'on nomme la « réserve », au profit du propriétaire, d'une quantité indiquée de chacun de ces produits. Les pays du centre les appellent des « menus suffrages ou belles mains », d'autres « servines ».

Les auteurs ne sont pas d'accord sur la durée qu'il faut donner au bail. M. Méplain (Dialogue sur le métayage), se basant sur la tradition en vigueur en Bourbonnais et dans d'autres contrées où il a donné un bon résultat, conseille le bail annuel avec tacite reconduction. L'association, dit-il, persistant entre personnes libres de se quitter chaque année, prouve que l'on se convient. Si l'on ne se convient pas, on est d'autant plus vite séparé.

Nous conclurons plutôt, avec M. de Tourdonnet, que le métayage a donné de bons résultats quoique annuel et non parce que annuel. Le long bail peut rendre fidèle par les calculs de l'intérêt. Ce n'est qu'une longue durée qui attachera l'exploitant au sol qu'il doit cultiver. Quelle amélioration prendrait-il la peine de faire dans un sol dont il

[redacted]

peut être dépossédé à chaque instant ? Sans doute la tacite reconduction en est le correctif, mais ce n'est pas une garantie de droit contre les partages de famille, les successions amenant des liquidations, et d'autres événements du même genre.

Cette annualité des baux provient de la suppression en 1791 du contrat d'emphytéose, qu'aucun autre bail plus court n'a remplacé. Cette vie au jour le jour ne forme pas une vraie association ; pour que celle-ci soit réelle, le métayer doit pouvoir travailler en vue de ses enfants. On a beau dire, comme en Bourbonnais, que l'annualité permet de vaincre la résistance du métayer aux améliorations que le propriétaire veut introduire ; mais ne céderait-il pas plutôt si la perspective d'un long bail devait lui assurer la jouissance de ces progrès qu'on veut lui imposer ?

Cette sécurité de l'avenir est surtout nécessaire, si l'on veut introduire le métayage dans un pays où ce mode de culture est inconnu ; il faut au moins donner au métayer une garantie égale à celle qu'on accorde à un fermier.

Un simple journalier, qui veut avancer dans l'échelle sociale et goûter du métayage, ne se risquera pas facilement à changer de situation pour en aborder une dont les garanties seraient si précaires.

Quelle doit être l'étendue d'une métairie ? « Il existe, dit M. de Tourdonnet, dans son traité pratique, une relation normale, mathématique, entre l'étendue d'un domaine cultivé à moitié fruits et la composition de la famille qui doit l'exploiter ; relation qu'on ne doit pas rompre sans motifs sérieux. Or, comme la composition moyenne des familles est identique à elle-même, comme on peut plus facilement augmenter ou restreindre l'étendue territoriale d'un domaine, que modifier une moyenne dérivant d'observa-

[redacted]

tions générales et constantes, il en résulte qu'il est convenable et avantageux, lorsqu'on le peut, de réduire l'étendue à la quotité locale que peut exploiter une famille moyenne. »

La pratique indique une moyenne de 20 à 40 hectares, le plus souvent 30 hectares. M. Rieffel (*Traité du métayage dans l'Ouest*) réduit même cette étendue à 25 hectares : « Cette moyenne paraît réunir les conditions les plus favorables aux forces d'une famille de cultivateurs, au capital dont elle dispose, aux ressources moyennes que peut fournir le domaine, aux ressources ordinaires du propriétaire, à la division des héritages, aux charges particulières ou publiques des contractants...

« Quelques propriétaires ont vu augmenter leurs revenus par des dédoublements intelligents. « Je possédais, continue M. Rieffel, une grande métairie de 72 hectares. Trouvant qu'elle rapportait peu pour son étendue, je résolus de la diviser en trois métairies d'étendue moyenne de 24 hectares chacune, ce qui fut fait. Après quelques années, le revenu était quintuple. »

Dès que le métayer doit prendre des journaliers, d'une façon continue, et non pas aux époques des récoltes, ce qu'il est généralement obligé de faire, il voit ses gains singulièrement entamés par les salaires qu'il est forcé de prélever sur ses bénéfices.

Il est clair que cette étendue normale sera beaucoup moindre si le travail du métayer doit lui prendre plus de temps : ainsi la culture de la vigne.

« Le propriétaire est le chef de l'association, est-il dit dans l'enquête, et le métayer doit se conformer à ses vues, notamment en ce qui touche aux assolements, aux ense-

[redacted]

mencements, aux récoltes, aux amendements, aux engrais, à l'élevage et à l'engraissement du bétail. »

Le propriétaire doit régler l'assolement, et le métayer se conforme à ses indications. Ce n'est pas le lieu d'indiquer ici les différents genres d'assolements qui relèvent uniquement de la pratique agricole. Si le bail est long, il prévoit des améliorations foncières telles que le chaulage ou le marnage. L'inscription de pénalités est nécessaire dans les baux à longue durée, pour prévoir l'inexécution des conditions inscrites au bail et exigées par le propriétaire.

Voilà donc nos deux hommes en présence. Qu'apporte chacun ? Le propriétaire apporte la terre, les bâtiments, les cheptels en tout ou en partie, les améliorations foncières introduites sur le domaine. Le métayer n'apporte généralement que son travail et celui de sa famille, parfois celui de quelques salariés. S'il a quelque capital, il apportera une certaine partie du cheptel. Il doit aussi fournir et entretenir ses outils. Les instruments plus perfectionnés sont généralement mis à sa disposition par le propriétaire, moyennant une certaine redevance qui entrera en compte. Mais ces deux facteurs, la terre et le travail, ne suffisent pas : il faut un capital, un fonds de roulement jusqu'à la réalisation par le métayer de sa part de récolte. Qui fera l'avance de fonds et sera le banquier du métayer ? Quand il entre, il n'a généralement rien et le propriétaire est quelquefois obligé de le nourrir jusqu'à la récolte. Ce sera le propriétaire. Ainsi donc, les apports primitifs : terre d'un côté, travail de l'autre, sont censés s'équilibrer, et les deux associés sont quittes de ce chef en prenant chacun la moitié de la récolte. Pour rester dans la vérité du partage par moitié, les apports subsidiaires doivent se partager également. Ces apports sont les améliorations fon-

[redacted]

cières, dans les cas où elles sont relevées à l'entrée du métayer par le propriétaire et considérées par celui-ci comme avances, le cheptel vivant de travail et de rente, le cheptel mort comprenant le matériel de toute nature, aratoire et roulant, plus les machines et sauf les simples outils, enfin le fonds de roulement pour faire face aux dépenses courantes d'exploitation. Si donc, en face de ces apports subsidiaires du propriétaire, le métayer continue à toucher la moitié des produits, il devra bonifier au propriétaire la moitié du capital représentant toutes ces avances, de façon à ce que le partage par moitié de toutes les charges et de tous les bénéfices soit respecté. Mais nous ne cessons de le répéter, en entrant et pendant les premières années, le métayer est hors d'état de rembourser cette moitié de ces charges, de ces apports subsidiaires. Comment fera donc le propriétaire ? Il ne se remboursera pas en capital, mais en banquier exact et fidèle, demandera au métayer l'intérêt annuel de toutes ces avances jusqu'au moment où le métayer commencera à lui rembourser le capital : de là l'origine et la légitimité de ce qu'on appelle le prélèvement ou la redevance et de ce qu'on nomme aussi à tort l'impôt colonique. Dans ce prélèvement sont comprises aussi toutes les jouissances du métayer non sujettes à partage : les bâtiments d'habitation et les étables, le lait, les œufs, le beurre, les volailles sauf exceptions, les légumes du potager et les fruits du jardin. Dans la plupart des exploitations, on n'entre point dans le détail de ces avances et l'on n'en fait pas le total pour en réclamer exactement l'intérêt : on se borne à en faire une moyenne, et à en demander la rente annuelle.

Les personnes qui ont combattu le principe de cette redevance colonique ne se sont généralement pas placées

[redacted]

à ce point de vue. Elles l'ont considérée comme une sorte de reste de l'ancien régime, de redevance foncière, de rachat de l'ancienne servitude, de vestige du « domaine éminent » du seigneur, tandis qu'elle a sa source dans le contrat lui-même. Ce qui donnait à cette opinion une apparence de raison, c'est l'antiquité de cette prestation venant en effet de l'ancien régime, ayant l'air de se confondre avec lui, et subsistant jusque dans notre siècle.

Le propriétaire, au lieu d'exiger un prélèvement pour ses avances foncières, ou pour compenser le surcroît de fertilité d'un terrain donné, peut exiger, en place d'argent, un partage plus avantageux pour lui : ainsi les vignerons ne perçoivent quelquefois que le tiers du produit.

A cette raison d'être économique du prélèvement qui devrait varier suivant l'importance des avances faites par le propriétaire au métayer, on oppose précisément la fixité de ce prélèvement, qui tendrait à en démontrer le caractère arbitraire : ainsi dans le Centre, les métayers payent dix francs par hectare, en y comprenant les impositions et charges publiques. Même proportion dans l'Allier, la Nièvre et le Charolais. On peut répondre avec raison que, si le prélèvement ne correspond pas ou ne correspond plus à la réalité, c'est qu'il y a abus : mais il ne faut pas inférer de là qu'il n'a plus de raison d'être. D'ailleurs il paraîtrait que le taux indiqué plus haut est encore au-dessous de ce qu'il devrait être, si l'on faisait entrer dans cet abonnement annuel tout ce que l'on serait en droit de compter sous cette rubrique. Un tel régime a permis, aux terres soumises au métayage, de passer d'un revenu de 18 francs à un revenu de 100 francs par hectare.

[redacted]

Supposons enfin que le propriétaire ayant apporté terre et bâtiments, le métayer son travail, celui-ci puisse fournir en même temps la moitié du cheptel et du fonds de roulement, le prélèvement n'aurait plus de raison d'être comme représentation des avances ; la quotité devrait en être réduite à l'intérêt représentant la moitié des jouissances impartageables ou abandonnées en totalité au métayer.

Cet abonnement a le grand avantage, aux yeux du métayer, d'être un forfait et de ne pas varier, tant que les conditions culturales n'ont pas été modifiées ; le métayer aurait de la peine à se rendre compte de l'accumulation des intérêts à son passif, pour toutes les avances du propriétaire. En entrant il connaît tout de suite son montant fixe. C'est une affaire faite dont il n'a plus à s'inquiéter.

Le métayer doit, pour obéir au principe du partage par moitié de l'actif et du passif, fournir la moitié du cheptel vivant ou bétail garnissant l'exploitation. S'il ne le fournit pas ou ne le fournit qu'en partie, le propriétaire en fait l'avance, et l'exploitant lui rembourse peu à peu sa part sur ses bénéfices annuels.

Il est inutile d'insister sur l'importance du bétail dans une exploitation. Un domaine « mal monté » rapportera beaucoup moins qu'une terre de même étendue et de même fertilité, mais pourvue d'un bétail suffisant. La proportion du nombre de têtes de bétail de toute espèce, varie avec la composition culturale du domaine, suivant la proportion de pâturages par rapport aux céréales et la valeur culturale de la terre.

Le bail réserve toujours au propriétaire le droit d'acheter et de vendre les animaux, en sa qualité de chef de l'asso-

ciation. La qualité, la valeur de la race, son amélioration, sont des questions de premier ordre pour ce dernier.

Pour l'exploitant également, c'est par le bétail qu'il peut faire des bénéfices. « C'est par là, dit avec raison M. de Tourdonnet, que les métayers touchent de l'argent, qu'ils se font des épargnes, qu'ils arrivent à l'aisance..... Dans la plupart des cas, les céréales qui servent à l'alimentation humaine ne sont pas assez abondantes pour passer à l'état commercial pour le compte des métayers. »

Le métayer entrant prend généralement possession des lieux au 11 novembre. Il s'agit pour lui de savoir quelle valeur il prend en charge ; c'est ici que se place une double expertise : l'état des lieux des bâtiments et de la terre, et l'estimation du cheptel. Le colon sortant et le colon entrant nomment chacun un expert pour dresser cet état des lieux. Le colon sortant doit les réparations locatives pour son habitation ; il ne doit, du moins c'est une habitude assez générale des experts, que la moitié des dégradations locatives des bâtiments servant à l'exploitation.

Les experts examinent ensuite l'état actuel de chaque parcelle et les travaux de réparation à effectuer pour la mettre en bon état. Le colon sortant doit à son successeur cette réfection, mais il préfère généralement se libérer vis-à-vis de lui par une somme d'argent fixée par l'estimation.

Les experts visitent les récoltes en terre, d'abord pour voir la quantité de terres ensemencées pour l'an prochain, afin que le métayer entrant ait le droit d'en laisser la même quantité à sa sortie, puis pour voir si les ensemencements ont été convenablement faits, en troisième lieu pour constater les récoltes de plantes fourragères artificielles semées au printemps, et laissées en terre, enfin pour faire la même constatation relativement aux racines.

Les céréales semées avant le 11 novembre appartiennent pour moitié au métayer sortant.

L'estimation du cheptel est généralement faite par les mêmes experts. M. Méplain, dans son dialogue sur le métayage, a tellement bien expliqué cette opération que nous n'avons rien de mieux à faire que de le prendre pour guide. Trois personnes sont en présence : le propriétaire, le colon sortant, le colon entrant. Le colon sortant a intérêt à ce que le cheptel soit estimé au plus haut prix pour que sa part soit plus haute ; le colon entrant a l'intérêt contraire ; le propriétaire est généralement désintéressé dans la question ; si l'estimation est élevée, il doit au sortant une somme plus forte, mais le colon entrant restera redevable vis-à-vis de lui d'une somme plus forte également. En sens contraire, payant une somme plus faible, il restera créancier d'une somme plus faible aussi vis-à-vis du nouveau colon. Aussi le propriétaire laisse-t-il souvent les deux experts et les deux colons s'entendre ensemble. Cette estimation en somme est une vraie vente. « Dans cette opération le colon sortant et le propriétaire jouent le rôle de vendeurs à l'égard du colon entrant, qui est comme un acheteur prenant pour une valeur ou un prix les animaux dont il va être chargé. » Il est bien entendu que si l'expertise constate dans le cheptel une perte par rapport à celui qui avait été constaté à l'entrée du colon sortant, ce dernier doit la moitié de la perte, comme il touche la moitié du bénéfice, si l'expertise en fait ressortir un.

L'usage s'est introduit que le propriétaire maintient toujours la même valeur au cheptel qu'il attache à une exploitation : c'est ce qu'on nomme cheptel de fonds ou de fer. S'il y a excédent à la sortie, l'entrant en rembourse au sortant la moitié, considérée comme son bénéfice.

[redacted]

Le métayer a donc pris possession du domaine : les diverses estimations sont terminées : il est quitte vis-à-vis de son prédécesseur, le premier article de son compte-courant avec le propriétaire est arrêté : il est d'accord avec lui sur le total des avances reçues, s'il y en a ; l'association va commencer.

Pour que le métayage conserve son plein et entier caractère, il ne faudra jamais perdre de vue que le propriétaire est le chef de l'association : nous l'avons dit plus haut. Aussi il règle les différentes cultures et leur rotation. Le bail doit mentionner ce réglement, ou, s'il ne le reproduit pas en entier, doit s'en référer à un règlement de culture qui forme l'une des pièces joincts. Le propriétaire a aussi pleine autorité pour l'achat et la vente du bétail.

C'est ici que doivent se fusionner les volontés des deux associés. Les textes ne peuvent ni ne doivent tout prévoir. C'est précisément dans cet accord de ces volontés que gît l'originalité du métayage et sa supériorité économique et sociale sur le fermage. Le propriétaire ne doit pas indiquer jour après jour au métayer sa tâche quotidienne. Il doit s'entendre avec lui sur la succession des travaux à faire en chaque saison, sur le genre de culture de chaque parcelle, et le laisser faire ensuite, en se bornant à des visites d'inspection. Si au cours de ces visites, il constate des lacunes et des négligences, il a le devoir de les signaler au métayer et de lui faire au besoin des remontrances : et son unique ressource, s'il a affaire à une nature rebelle, c'est finalement de le renvoyer. Mais le propriétaire peut lui inspirer aussi le goût des améliorations, les discuter avec lui, lui montrer l'intérêt qu'il aurait à les exécuter, l'y persuader par des exemples voisins et surtout par celui tiré de sa « réserve » s'il en possède une. Le métayer

[redacted]

n'étant pas un serviteur à gages, et gagnant d'autant plus qu'il travaille davantage et d'une façon plus intelligente, a intérêt à écouter de bons conseils, s'il en voit le résultat prochain et palpable. Du moment que son intérêt est en jeu, il y arrivera facilement. L'intérêt du propriétaire étant le même, l'harmonie sera parfaite. Ici point de rivalité d'intérêt comme dans le fermage, le fermier tâchant de payer la location la moins élevée et de tirer du sol le plus de produit possible, avec le moins d'avances, au risque de l'épuiser, et le propriétaire se désintéressant du rendement plus ou moins élevé de sa terre, pourvu qu'il tire de son fermier la rente la plus élevée. Dans la culture à mi-fruits au contraire, les efforts des deux contractants concourent au même but : obtenir le plus haut rendement, mais sans épuiser la terre ; car tout ce qu'on lui emprunterait sans lui rendre tournerait au détriment de l'exploitant comme du propriétaire.

C'est le moment d'indiquer certaines charges domaniales qui incombent au métayer.

D'abord d'une façon exclusive son impôt personnel et mobilier : puis la moitié de l'impôt foncier, puisque cet impôt frappe la terre et qu'il partage la moitié des pertes ou des charges dérivant de cette terre. Il doit également ses prestations personnelles pour lui et sa famille. Quant à celles relatives au bétail, aux chevaux, au matériel roulant, si le propriétaire les acquitte en argent, il en fait l'avance sauf à compter aver le métayer; si elles sont acquittées en nature, le métayer conduit les attelages, sauf à compter avec le propriétaire.

Lorsqu'on a recours aux assurances, voici généralement comment elles sont contractées : assurances des animaux vivants, céréales, foins et pailles ou autres four-

[redacted]

rages, au compte commun du propriétaire et du métayer ; assurances des bâtiments et des machines fournies par le propriétaire, au compte de ce dernier seul ; assurances du mobilier et des risques locatifs, de ses instruments et outils, au compte du métayer seul.

Un progrès sérieux à introduire dans le métayage, consisterait à rendre obligatoire par le bail l'assurance relative aux récoltes sur pied, ou l'assurance agricole proprement dite. Le propriétaire en ferait l'avance et porterait sa moitié au compte de son associé.

Le compte courant perpétuel que le propriétaire a ouvert à son colon, a déjà prouvé la nécessité absolue, dans laquelle se trouve le maître, d'avoir une comptabilité rigoureuse et constamment mise à jour. C'est pour lui un devoir impérieux et c'est pour le métayer un droit d'en exiger une, le grand-livre du domaine servant de point de départ pour les créances à toucher, les dettes à payer, les engagements. La tenue n'en est pas fort compliquée : en recettes, les ventes de bétail ou de quelques produits vendus avant partage ; en dépenses, les achats d'animaux, de graines fourragères, d'engrais, de denrées pour la nourriture des animaux. Il est presque nécessaire que le métayer reçoive un carnet qui en est la copie et où le propriétaire inscrira devant lui les recettes et les dépenses. Mais le propriétaire doit encore tenir deux autres comptes : celui dont nous venons de parler, c'est celui de la Société. Il doit en outre avoir un compte particulier au colon, dans lequel il inscrira en dépenses les avances qu'il lui fait, et en recettes les ventes faites au propriétaire par le colon sur sa part, ainsi que les redevances dues au maître par le métayer. Il fera bien enfin de tenir un compte personnel de recettes et de dépenses de son domaine.

pour savoir si finalement il est en gain ou en perte. Il y portera en recettes les ventes de sa part de produit ou l'estimation des denrées qu'il a consommées pour son propre usage, et en dépenses les impôts, assurances, réparations et, finalement, les grosses améliorations foncières que le contrat n'imposait pas au métayer et que le propriétaire a pu juger bon d'entreprendre.

C'est vers le 11 novembre que se dresse le bilan de fin d'année, faisant ressortir les profits et pertes. M. de Tourdonnet fait remarquer avec raison qu'il devrait être complété par un inventaire, que néglige l'insouciance du propriétaire.

S'il y a bénéfices en fin d'année pour le métayer, le même auteur se demande s'il a le droit de les réclamer. Oui, s'il est arrivé, par ses profits annuels, à solder ses apports : moitié du cheptel vivant, moitié du matériel ordinaire, moitié du capital roulant. Jusque-là, il n'a pas droit à retirer les sommes représentant ses bénéfices et qui doivent compenser les apports qu'il n'a pas fournis et jusqu'à concurrence de ces apports. Les sommes dont il aurai besoin ne seront que des avances qui viendront en déductic de son avoir.

Et même, lorsque l'équilibre sera atteint au point vue des apports, M. de Tourdonnet estime que le méta ne doit pas encore réclamer sa part, qui doit rester d la caisse du propriétaire, à titre de garantie des ris qu'il a courus précédemment en prenant de confianc métayer qui n'apportait dans l'association que les p de son travail. Ce n'est qu'au moment où le métayer tinuant à gagner, l'équilibre est rompu à son profit, colon sera en droit de réclamer le surplus.

Mais ici encore, ajoute notre auteur, l'exploitant

[redacted]

avoir intérêt à employer cette somme, d'accord avec le maître, en améliorations culturales, en extension des prairies, en augmentation du bétail, en opérations territoriales ; il laissera alors son bénéfice en compte courant dans la caisse sociale et deviendra créancier de cette caisse, de débiteur qu'il était en entrant. Intérêt lui est dû pour les fonds laissés de ce chef, de même qu'il en devait pour les avances qui lui étaient faites autrefois.

On voit quel stimulant un grand livre bien tenu doit être pour un métayer honnête et intelligent, qui, entré dans le métayage à titre d'ouvrier journalier, nous ne dirons pas de prolétaire agricole, peut arriver, par son travail, à devenir en somme l'égal du propriétaire : jamais le régime du salariat n'aurait opéré cette transformation.

Ceci nous amène à parler du recrutement du personnel du métayage, qui a fait l'objet d'une question séparée dans l'enquête de 1879. Le recrutement est difficile, répond l'enquête, mais les raisons données par les correspondants sont les mêmes que celles qu'on met en avant quand il s'agit du personnel du fermage ; elles ne tiennent donc point à l'institution elle-même ; c'est la cherté de la main-d'œuvre empêchant le métayer de compléter le personnel gratuit fourni par sa famille par le personnel salarié loué au dehors ; c'est le petit nombre d'enfants pour aider le père de famille ; même au cas où, par exception, il en aurait beaucoup, c'est le désir des enfants de quitter la campagne pour la ville, attirés par les hauts salaires et les appâts des distractions malsaines. Il faut, en effet, poser en principe que plus un métayer a d'enfants valides et en âge de travailler, plus il est à l'aise ou du moins en

[redacted]

passe de le devenir, puisque le travail de ces bras est gratuit. C'est une raison inverse qui fait partir ses fils; ils veulent s'amasser un pécule indépendant et personnel. L'esprit de famille n'existe plus; les plaintes sont générales. En résumé le métayer n'a pas assez d'enfants pour cultiver gratuitement sa terre, et il ne peut avoir assez de salariés vu la cherté de la main-d'œuvre.

Dans quelles classes se recrutent les métayers? Dans les petits propriétaires gênés dans leurs affaires et dans les jonrnaliers agricoles. Ces premiers représentent un peu le rebut du fermage, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas un capital suffisant pour répondre d'une location en argent; cela ne les empêche pas de garder et de cultiver les parcelles dont ils restent propriétaires. Mais le métayage est pour eux un pis-aller. Le meilleur recrutement sera parmi les ouvriers de la terre; ils montent en grade en pratiquant ce mode de culture; ils le sentent, et ce sentiment de dignité, les rehaussant à leurs propres yeux, ils feront d'excellents colons partiaires, plus honnêtes peut-être que les petits cultivateurs. Enfin il y a les fils de métayers.

Un des remèdes indiqués par l'enquête et qui a été pratiqué avec fruit — nous l'avons montré — par plusieurs grands propriétaires, consiste à ramener l'étendue du domaine à la superficie que peut cultiver une famille moyenne sans employer de salariés. M. de Tourdonnet voudrait voir étendre la participation aux bénéfices des opérations aux fils de métayer et même aux simples auxiliaires. Il estime que ce serait un moyen de relever le métayage. Il y a peut-être là, en effet, une idée féconde. Le fils de la parabole consentirait ainsi plus volontiers à travailler dans la vigne de son père, s'il y était intéressé.

[redacted]

M. Albert Cazeneuve soutient une idée analogue dans son ouvrage sur la participation aux bénéfices dans les entreprises agricoles.

CHAPITRE VI

MÉTAYAGE AMÉLIORÉ

C'est en effet à un métayage perfectionné, à un métayage idéal, pour ainsi dire, que tendent les conclusions de quelques éminents correspondants de l'enquête de 1879. Il est clair que depuis quarante ans, ce qu'on peut appeler le métayage traditionnel a perdu du terrain. Cela tient pour une grande part sans doute aux causes générales déjà indiquées : absentéisme du propriétaire qui désire être déchargé d'une surveillance constante, rendue difficile pour lui par un manque d'éducation agricole ; désir d'indépendance de l'exploitant pour qui tout contrôle est à charge. Mais le délaissement de ce mode de culture tient aussi à la routine dans laquelle étaient restés un grand nombre de métayers, pour lesquels le progrès agricole n'existait pas, et qui, par leur paresse, avaient jeté sur l'institution une sorte de défaveur : on prenait les conditions, le terrain des ancêtres, sans se soucier d'améliorer ni les unes ni l'autre. En lisant l'enquête, quand elle déclare les conditions du métayage traditionnelles dans un département, elle vous donne l'impression de vieux errements contraires à l'amélioration culturale.

[redacted]

Hâtons-nous de reconnaître qu'à côté de cette décadence il y a eu, dans un assez grand nombre de régions, un réveil magnifique du métayage : il n'y a qu'à citer le Bourbonnais, le Limousin, la Mayenne, le Centre en général. Dans ces régions, grâce au retour des grands propriétaires vers leurs domaines, grâce à des causes locales quelquefois, comme l'introduction de l'usage de la chaux, le métayage a pu lutter victorieusement contre les raisons économiques ou sociales qui le battaient en brèche. Mais alors, les deux associés de ce mode de culture ne se sont plus contentés des vieux procédés et des vieilles conditions traditionnelles. D'un côté, ils ont fait appel à toutes les améliorations culturales de la chimie agricole, qui est une science contemporaine, de l'autre, tout en respectant l'ancien principe du partage des fruits par moitié, ils ont conclu un contrat d'association dont toutes les clauses ont été établies clairement et contradictoirement, en pleine connaissance de cause de la part de chaque partie. L'enquête reconnaît du reste que le mouvement est en train de se propager dans d'autres régions naguère encore abandonnées à cette culture traditionnelle.

Ce sont les clauses de ce métayage amélioré qu'il convient d'indiquer en terminant. Voici donc ce que l'on pourrait appeler le contrat-type qui résume en somme toutes les améliorations du métayage actuel.

Le propriétaire réside sur ses terres neuf mois sur douze. L'étendue de la métairie est calculée sur le nombre de bras fournis gratuitement par une famille moyenne. Le maître du domaine possède une réserve, non louée, sur laquelle il peut faire des expériences à titre d'exemple pour son métayer ; en cas de succès, ce dernier l'imite.

Le métayer, entré au 11 novembre, a signé un long bail

[redacted]

de douze ans au moins, lui donnant toute sécurité pour l'avenir. Mais le propriétaire n'est pas désarmé vis-à-vis de lui ; il a inséré dans le bail une clause établissant certaines pénalités en cas de refus d'obéissance, et pour certains cas graves, le renvoi. Chef de l'association, de par le contrat, le propriétaire y indique la rotation des différents assolements, ou tout au moins, il se réfère, dans l'acte, à un règlement de culture annexé, et qui sera une pièce jointe au bail.

Par l'état des lieux et l'estimation du cheptel, le métayer prend en charge terres, bâtiments et troupeaux et s'oblige à les rendre dans le même état à sa sortie.

Le propriétaire ouvre le compte de l'association dans son grand-livre ; il en donne copie au métayer sur son carnet. Il ouvre un compte au métayer et tient en même temps son compte particulier de recettes et dépenses pour son domaine.

Il se réserve l'achat et la vente du bétail.

Le métayer n'apporte que son travail, celui de sa famille et les outils ordinaires ; s'il est plus à l'aise, il apporte une partie du cheptel, voire même du fonds de roulement.

Le propriétaire fournit la terre et les bâtiments, quelquefois les machines agricoles, mais dans ce cas, moyennant redevance.

La terre et les bâtiments équivalent au travail.

Les autres apports entrent en compte, qu'ils soient fournis par l'un ou l'autre des associés.

En principe, les bénéfices se partagent par moitié. Le bail peut faire une exception en faveur du propriétaire pour les terres très fertiles, ou les cultures spéciales d'un haut revenu, comme la vigne par exemple, ou bien à

cause de certaines améliorations foncières extraordinaires qui sont le fait du propriétaire. Le bail peut faire également une exception en faveur de l'exploitant, si ce dernier cultive un sol très aride. Le partage a lieu en nature ; il n'a lieu en argent que pour le produit de la vente du bétail.

Mais il y a certaines denrées qu'on ne peut guère partager, ou dont le partage serait difficilement surveillé : les œufs, le lait, le beurre, les volailles, les légumes du potager, les fruits du verger. Le maître en laisse au métayer l'usage exclusif moyennant certains privilèges en nature, les « servines » ou certains prélèvements en argent qui forment la base de l'impôt colonique, attaqué fortement sous ce nom, parce que l'origine non justifiée se perdait dans le passé. A ce prélèvement, généralement fixé par le bail à tant par hectare, à titre d'abonnement, vient s'ajouter l'intérêt de toutes les avances faites par le propriétaire au métayer, comme cheptel et fonds de roulement. Nous préférons les baux où la redevance fixe par hectare ne comprend que les jouissances non partagées et non pas l'intérêt de ces avances ; dans un compte en règle, l'intérêt exact de ces derniers doit être porté au débit du métayer.

En fin d'année, vers le 11 novembre, le propriétaire et l'exploitant établissent leur bilan de profits et pertes, sans oublier un inventaire de toutes les existences du domaine, et ils se partagent les bénéfices ou subissent les pertes par moitié. Le métayer ne retire sa part que s'il a déjà pu faire face à la moitié des apports communs, cheptel et fonds de roulement ; sinon il doit laisser les sommes qu'il possède dans la caisse du maître, à titre de garantie ; ce dernier lui fera des avances sur son compte. Le colon ne retirera

sa part que dans le cas où la balance générale pencherait définitivement en sa faveur.

Mais l'association ne sera véritablement féconde qu'à une condition préalable qui éclaire le côté moral de la question : c'est que chacun exercera complètement son rôle ; le propriétaire dirigera et conseillera, l'exploitant obéira et exécutera. Ce ne sera pas l'obéissance du mercenaire ; ce sera une obéissance éclairée et créatrice. Si les volontés ne sont pas d'accord, mieux vaut une séparation, le fermage, le régime du salariat. Le métayage ne serait plus un progrès, il serait alors un recul.

Pour remplir entièrement sa tâche, le propriétaire doit être un véritable patron, dans le sens que Le Play donnait à ce mot.

Résumons en terminant les différents avantages de ce métayage-type.

[redacted]

CHAPITRE VII

AVANTAGES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DU CONTRAT DE MÉTAYAGE

La réponse a déjà été donnée dans l'enquête par les correspondants, dans les monographies de métayers que nous avons dépouillées, dans l'examen sur place et dans l'interrogatoire auquel nous nous sommes personnellement livré. Le faisceau réuni de ces différents témoignages permet d'en tirer les conclusions suivantes :

Au point de vue économique, le métayage a résisté vaillamment, et beaucoup mieux que le fermage, à la crise agricole de 1880 et des années suivantes. Le propriétaire et le métayer avaient les mêmes intérêts, le même champ d'activité, les mêmes attaches ; ils ont lutté avec plus d'acharnement et ont remporté une victoire partielle, ou du moins ont été moins atteint que les fermiers qui, en face de la hausse des salaires et de la baisse des denrées, n'ont eu qu'une idée : ne plus payer et abandonner la ferme au lieu de chercher le succès dans un travail redoublé.

Le fermage est un contrat très limité dans ses applications : le propriétaire reçoit une somme d'argent, le fermier cultive et perçoit les produits. Nul lien entre les

deux contractants : ce sont plutôt deux adversaires que deux associés. l'un ayant intérêt à augmenter le loyer. l'autre à le réduire. Sans doute, toute autre convention additionnelle est licite entre les deux contractants, mais l'acte principal ne les y invite pas, il faut un autre acte distinct qui n'est pas la conséquence du premier : par exemple pour un prêt d'argent que consentirait le propriétaire.

Le métayage au contraire se prête avec une souplesse infinie à toutes les conditions qu'on veut lui imposer : partage dans toutes les proportions et pouvant varier suivant la nature de la denrée à récolter, améliorations foncières dont profitent les deux parties. Le métayer peut se passer de crédit, son maître est son banquier. C'est le crédit agricole réalisé.

En troisième lieu. le métayage. opposé au faire-valoir direct avec salariés. échappe à la hausse des salaires qui s'est manifestée depuis vingt ans : le métayer, travaillant avec ses enfants. n'a besoin en effet de prendre des journaliers qu'au moment des récoltes. Le propriétaire à métayer récoltera, par le partage en nature par moitié, un bénéfice certainement plus considérable que s'il cultivait lui-même tout avec des ouvriers.

Enfin le métayer. consommant pour l'usage de sa famille et de ses bestiaux la plupart des récoltes du domaine qui constituent sa part, abandonne l'autre moitié en nature au propriétaire à titre de loyer, et n'a pas besoin de se préoccuper de réaliser cette moitié en argent pour lui payer un fermage, comme dans un bail ordinaire. Par là, le métayer a souffert beaucoup moins de la diminution notable de la valeur vénale des produits agricoles.

[redacted]

Dans son traité sur le métayage, M. de Gasparin, tout en reconnaissant les avantages sociaux que nous indiquerons dans un instant, faisait au métayage quelques objections économiques graves et concluait même, à la fin de sa brochure, à considérer ce mode de culture comme supérieur sans doute aux cultures serviles, mais inférieur au fermage, comme constituant un état de transition nécessaire et forcé. Il déclarait que les propriétaires n'étaient jamais sûrs, comme avec le fermage, de la rente qu'ils toucheraient en fin d'année ; que ce n'était que par un grand esprit d'ordre qu'ils pouvaient établir leurs dépenses sur un taux moyen, que cet esprit de prévoyance les retenait daus une position bornée, inférieure à celle qu'ils pourraient prendre si leurs rentes étaient mieux assurées, bref, que dans cet état « les bénéfices ne semblent jamais acquis, mais sont toujours hypothéqués aux malheurs de l'avenir ».

Ces objections ont leur valeur. Souvent le propriétaire manque en effet d'un capital suffisant pour avoir un fonds de roulement à la hauteur de celui que nécessiterait la propriété ; mais une fois ses denrées réalisées en argent, il est sur le même pied que celui qui touche son loyer ; il n'est pas à supposer qu'un domaine lui rapportera moins en métairie qu'en ferme.

M. de Gasparin, continuant à se placer au point de vue du propriétaire, regrette la nécessité de sa présence continuelle pour surveiller sa part de récolte, l'entretien des cultures et l'extension abusive des parties de terrains soustraites au métayage. Il est clair assurément que si le propriétaire ne réside pas la plus grande partie de l'année sur ses terres, il ne doit pas songer au métayage : cette résidence est une condition de la bonne application du

[redacted]

métayage. Mais cet inconvénient pour le propriétaire devient l'un des avantages sociaux que nous mentionnerons à l'instant.

Une dernière difficulté que signale pour le propriétaire l'auteur que nous citons, c'est l'obligation où il se trouve de vendre lui-même ses denrées, sa part lui étant remise en nature. Nous la reconnaissons, mais nous n'avons jamais dit que dans ce mode d'exploitation le propriétaire dût se croiser les bras. S'il en a le désir, il doit recourir au fermage, qui lui donnera certainement moins de bénéfices.

L'écrivain dont nous parlons reproche au métayer son indolence : il craint, dit-il « par un travail extraordinaire, de faire une concession à son maître, et de ne pas retirer assez de fruit de son labeur ». Nous ne nous expliquons guère ce raisonnement. Si une augmentation de son travail donne à la récolte une plus-value, le métayer en profite autant que le maître.

Considérant enfin le métayage au point de vue du pays, M. de Gasparin croit que, dans ce système, les améliorations sont rendues difficiles par la nécessité d'en partager le bénéfice entre propriétaire et fermier. Il faut, dit-il, que pour l'un et l'autre le bénéfice soit au moins égal à l'intérêt de l'argent placé par chacun, ce qui n'est pas le cas si l'amélioration était faite par un propriétaire seul ou un fermier seul. « Tous deux sont donc réduits aux pratiques les plus grossières de l'art. »

Mais M. de Gasparin oublie que le métayage n'exige pas le partage de tous les produits par moitié. Supposons que dans un métayage, le propriétaire veuille faire une amélioration foncière non prévue par le contrat : dans ce cas il ne peut exiger de son métayer ni capital, ni travail, il

[redacted]

l'opère lui-même pour son compte. Cette amélioration crée une plus-value pour une partie de son domaine. Rien n'empêchera le propriétaire de demander dorénavant à son métayer pour une récolte devenue plus abondante non plus la moitié, mais les deux tiers ou les trois quarts du produit. Le métayer ne perdra rien sur le régime antérieur, et le propriétaire pourra ainsi percevoir l'intérêt légitime de ses avances. Et même, dans ce cas, si le métayer a été employé comme salarié pour exécuter ces travaux extraordinaires, il touchera une somme qui pourra venir fort à propos en déduction des avances qui lui ont été consenties la plupart du temps par le maître.

On sent qu'en écrivant son ouvrage, M. de Gasparin était frappé de l'état de décadence où était tombé le métayage traditionnel. Sa brochure, qui a eu plusieurs éditions, a été écrite — nous n'avons pu en vérifier la date exacte — entre 1830 et 1840. L'on n'avait pas encore eu sous les yeux les exemples remarquables de rénovation culturale introduite sous l'empire du métayage dans le Bourbonnais, le Limousin, la Mayenne, et cependant M. Gasparin, dans l'introduction, était tellement convaincu de la valeur sociale du métayage, qu'il écrivait : « Il y a, dans le principe du partage des produits entre le travailleur et le capitaliste, une vertu secrète qui s'adapte merveilleusement aux faiblesses de la nature humaine, qui fait taire la jalousie et la cupidité, et qui semble particulièrement adaptée à la situation actuelle des peuples. Dans les pays à métairies, on ne voit pas cette fureur aveugle contre la propriété qui anime les esprits dans ceux à fermage. Courir ensemble les mêmes chances, craindre les mêmes fléaux, se réjouir des mêmes événements, pleurer des

mêmes pertes, c'est établir une confraternité qui ne laisse pas prise aux mauvaises passions. »

C'est cette valeur sociale qu'il nous reste à mettre en relief.

Et d'abord l'absence d'antagonisme déjà signalée plus haut et qui existe dans le fermage. Dans le métayage, les intérêts et les volontés sont confondus; le capital mis en œuvre, fructifiant d'un commun accord est apporté souvent par chacun des associés. La paix sociale ne serait qu'un vain mot si elle ne devait pas en résulter.

Le métayage permet, nous l'avons vu en étudiant ce mode de culture dans le Bourbonnais, le développement d'un patronage bienveillant du propriétaire sur le métayer. Appelé à le diriger pour tous les détails de la culture, le premier peut, par un enchaînement heureux et fécond, exercer sur le second une influence morale d'autant plus suivie que l'intérêt et l'égoïsme auront été au préalable déjà satisfaits par ce régime. « Le métayer, dit M. de Garidel, sorti par l'association de la misère, est reconnaissant envers celui qui l'en a fait sortir par sa bourse et ses conseils. » Les propriétaires se sont servis de la confiance qu'ils inspiraient à leurs métayers pour leur bien matériel et leur bien moral. « Par leur exemple, par leurs conseils, ils ont maintenu chez beaucoup les idées d'ordre, ils ont arrêté les divisions des familles, défendu l'autorité des parents. Par leurs capitaux, ils ont soutenu ceux qui étaient bons et qu'un partage prématuré exposait à se ruiner. »

Le bien qu'on fait à un autre profite également à son auteur. Il est clair que la surveillance du métayer, obligeant le propriétaire à résider sur ses terres, remédie à l'absentéisme que les économistes et les moralistes déplorent. L'habitation à la campagne est infiniment pré-

[redacted]

férable à celle des villes au point de vue hygiénique, et au point de vue moral. N'était la difficulté d'élever ses enfants, un propriétaire foncier à qui les revenus de ses terres suffisent pour vivre sans qu'il soit obligé de prendre une occupation libérale ou de se livrer au commerce ou à l'industrie, a le plus grand tort d'aller habiter la ville. Le métayage, plus que le fermage, le retient ou l'appelle à la campagne. Si ce mode de culture n'était trouvé depuis longtemps, il faudrait vraiment l'inventer pour les besoins de cette cause : l'arrêt de la dépopulation des campagnes.

Le métayage empêche cette dépopulation à un second point de vue : celui de la famille des colons.

M. Cornélis de Witt a fait cette année dans la commune de Parade qu'il administre depuis longtemps (article de M. Georges Michel dans l'*Economiste français* du 28 mars 1896), et dans laquelle il possède un domaine rural, un relevé du nombre de ménages et du nombre d'enfants par ménage : il y a constaté 48 ménages sans enfants, 80 ménages avec un enfant, 18 avec deux, 16 avec trois, 6 avec quatre, 1 avec cinq, et 1 avec sept enfants. « Le tableau précédent, dit-il, appelle une constatation défavorable au Code civil. Les familles les plus nombreuses sont celles qui, ne possédant ni terres ni capitaux, n'ont pas d'héritage à léguer et pas de préoccupation de partage. Les familles les moins nombreuses sont celles des plus gros propriétaires fonciers. « Je ne veux pas diviser mon bien. » Voilà le raisonnement dont on ne se cache pas et voilà pourquoi une commune rurale s'appauvrit en habitants. »

« Dans le Puy-de-Dôme, continue M. Michel dans le même article, la dépopulation, sans être aussi accentuée que dans le sud-ouest, exerce néanmoins ses ravages. Le

docteur Pommerol, estime que ce fait est dû à ce qu'il appelle « la restriction volontaire ». Ce qui le prouve d'une façon évidente, c'est que la stérilité n'existe que dans les ménages de paysans étant arrivés à posséder la terre. Le Code civil obligeant le père de famille à partager également sa fortune entre les enfants, pousse par cela même à la dépopulation. Le paysan, voulant laisser les siens de plus en plus riches, et sa terre de plus en plus grande, se refuse à avoir de nombreux héritiers. Le paysan ouvrier, le manœuvre, le garçon de ferme qui ne possède pas de terre est moins prévoyant. Tant qu'il n'a pas accédé à la propriété, il procrée encore quelque peu, mais, du jour où il a réalisé son rêve d'être possesseur d'un lopin, il s'abstient. »

Or, le métayer n'est pas non plus propriétaire du sol qu'il cultive ; il ne peut le partager entre ses enfants : généralement même il n'applique pas ses économies à l'achat d'un terrain, mais à l'amélioration de son cheptel, qu'il ne partage pas non plus entre ses héritiers. Le souci de leur laisser une part plus grosse à chacun, ne le pousse donc pas à cette restriction volontaire appelée en anglais, par antiphrase probablement, « moral restraint ». M. Cheysson l'a dit excellemment, nous l'avons cité plus haut, ce que le métayer lègue à ses enfants, c'est, non pas une terre, non pas généralement grand argent, mais son contrat de métayage, qui ne peut se partager et dont hérite l'un d'entre eux. Au contraire, le métayer a intérêt à avoir le plus d'enfants possible pour avoir le plus de bras. Il en devrait sans doute être de même dans le fermage : mais le fermier, pour payer son loyer, s'efforce de réaliser tout ce qu'il peut de ses produits. Possesseur d'une somme d'argent, il placera le surplus non pas en améliorations de

[redacted]

sa ferme, mais souvent en rentes sur l'Etat, ou en achat d'un domaine qui lui soit propre : immédiatement voilà, avec la fortune personnelle, le souci de ne pas trop diminuer la part de chaque enfant et la restriction malthusienne. Il est bien connu que les riches fermiers de Normandie s'efforcent de n'avoir qu'un fils.

Dans un article intitulé : « le Patronage rural et la famille agricole », un ancien procureur général a cité le fait suivant (n° du 1er novembre 1884 de la *Réforme Sociale*) : « Un jour, il y a trente-cinq ans environ, une pauvre veuve, mère de dix enfants, vint trouver l'un de mes frères pour lui demander ce qu'on appelle en Bourbonnais une *Locaterie* (une petite maison avec 1 ou 2 hectares de terre) pour y abriter sa nombreuse famille. — Mon frère savait que la pauvre femme n'avait pu nourrir ses enfants qu'en les envoyant mendier ; mais il la savait honnête, profondément chrétienne : « Vous avez cinq garçons, lui répondit-il, les aînés commencent à travailler ; ce n'est pas une locaterie que je veux vous donner à cultiver, c'est un domaine (une métairie de 30 à 40 hectares). — Mais, monsieur, je n'ai ni instruments d'agriculture, ni argent, comment pourrais-je me mettre en domaine ? — Qu'importe, vous avez bien élevé vos enfants ; ils sont laborieux, obéissants ; venez sans crainte ! » Ils vinrent les dix enfants avec la courageuse veuve. Respectueux et soumis envers leur mère, les enfants furent obéissants et dociles aux enseignements agricoles de leur maître, de leur bienfaiteur : leurs cultures servirent de modèles aux métairies voisines ; l'aisance succéda à la misère ; tous les enfants ont parfaitement réussi, à l'exception d'un seul, enlevé à l'agriculture par la loi militaire et mort au Mexique. Pendant que le fils aîné, devenu lui-même père

d'une nombreuse famille, restait à la métairie et devenait le chef de cette culture, les filles se mariaient avantageusement, dans le voisinage, les garçons essaimaient dans d'autres métairies de notre famille, y apportant les vertus enseignées par leur mère, les meilleurs procédés agricoles, et ce qui est plus rare encore leurs nombreux enfants. Aujourd'hui la famille M... est une des plus prospères et des plus considérées du pays. »

Mais ici encore, dès que le métayer devient lui-même propriétaire, il diminue le nombre de ses enfants. Nous n'avons qu'à continuer la citation quelques lignes plus bas : « A l'exemple de la bourgeoisie, le paysan devenu propriétaire, n'a plus qu'un ou deux enfants. C'est là une règle qui devient générale en France — toutes les statistiques l'attestent. — Je l'ai constaté dans le département de Lot-et-Garonne, l'un des plus riches de la France : En 1868, au milieu de l'abondance et de la prospérité la plus splendide, sans guerre, sans épidémies, le nombre des décès dépassait de 1504 le nombre des naissances. Je le constate en Bourbonnais, dans nos honnêtes familles de métayers, lorsque la prospérité des belles cultures, dont je vous parlais, a permis d'acheter un corps de bien, souvent le métayer n'en demeure pas moins dans la ferme où il s'est enrichi, faisant lui-même cultiver son propre bien par un métayer sous ses ordres ; mais le nombre des enfants diminue à mesure que la fortune augmente. On ne trouve guère de nombreux enfants que dans les familles profondément chrétiennes, comme la famille M... ou dans celles qui ne sont pas encore parvenues à la possession du sol, et qui trouvent, grâce au métayage, dans un plus grand nombre de bras, un plus sûr moyen d'augmenter leurs bénéfices. »

[redacted]

L'auteur de l'article conclut en faveur de la liberté de tester, mais cette question sort évidemment de notre sujet.

Quoi qu'il en soit, les grandes familles, et surtout les familles de métayers paraissent généralement plus stables dans leurs exploitations que celles des fermiers ou des journaliers agricoles. Cette stabilité est un nouvel avantage du métayage. L'enquête de 1879 et les monographies sont unanimes sur ce point. Les mille liens créés par ce contrat entre les deux associés sont bien plus difficiles à briser.

C'est cette stabilité du métayage qui est véritablement un port ouvert et assuré au journalier agricole. Par là l'exploitation à moitié fruits — et c'est le dernier avantage que nous signalerons, — est le meilleur remède contre l'extension du salariat, et l'on peut bien le dire, du prolétariat agricole.

Nous n'avons heureusement pas en France une question agraire de ce genre comme en Angleterre où les journaliers agricoles constituent la classe la plus misérable de la nation, errant de ferme en ferme pour louer ses services. D'abord, chez nous cette classe est infiniment moins nombreuse par rapport aux petits propriétaires. Il est rare que l'ouvrier qui loue ses services, ne possède pas une habitation et un lopin. Mais enfin le journalier qui n'a à compter que sur la location de ses bras, n'en existe pas moins, et tout le monde reconnaît les inconvénients d'une position si précaire. Eh bien ! l'enquête et tous les témoignages prouvent qu'un honnête journalier devient un excellent métayer. Aucune discussion n'est possible sur le taux des salaires, et l'on sait combien cette discussion est souvent irritante. Le faire-valoir direct n'échappe lui-même pas à

cet inconvénient, quand il est obligé d'avoir recours à des salariés. Dans le métayage, ce n'est pas même l'accord des volontés qui règle le bénéfice de chacun, c'est la nature, c'est même la loi divine. C'est pourquoi une participation si ancienne et si parfaite appliquée à la plus vieille des industries, l'industrie de la terre, devait nécessairement être étudiée avant toute autre, avant celles qui sont le fait de l'homme, et pour lesquelles le contrat, si simple et si clair, quand il s'agit du sol, s'obscurcit et se complique, quand il s'agit de déterminer la part du capital et de la direction et celle du travail dans la valeur d'un produit fabriqué.

Dans la participation appliquée à l'industrie, comme dans le métayage, nous trouverons les trois termes de l'équation : intelligence, capital et travail, mais il nous manquera une constante que nous avions avant : la terre, qui rend toujours ce qu'on lui donne, tandis que l'industrie est souvent condamnée à fabriquer la veille un produit quelquefois avili le lendemain, et qui ne laissera rien à partager entre les facteurs de la production.

[redacted]

IV

DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES DANS L'INDUSTRIE

Quel est le problème à résoudre lorsqu'on se trouve en face d'un produit fabriqué et que l'on recherche la justice parfaite dans la rémunération ? C'est d'accorder à chacun des trois facteurs de la production, intelligence, travail et capital, sa juste part. On arriverait à cette justice si le produit de la vente de l'objet était égal à la somme des valeurs des trois facteurs de la production, exactement appréciées et incorporées à cet objet. Toutefois cette appréciation ne pourrait jamais être qu'approximative ; elle consisterait à fixer pour chacun la valeur de son concours.

Malheureusement il ne suffit pas de fabriquer un objet pour pouvoir le vendre, ni de totaliser les peines des agents de production pour déterminer le prix marchand. Ici intervient la loi de l'offre et de la demande, à laquelle est soumis le prix de l'objet. Cette loi ne fixe pas seulement le prix de l'objet entier ; elle fixe aussi la valeur des différents concours : main-d'œuvre, intelligence ou direction, capital. Il y a ainsi dans la production des risques à courir. Qui les assumera ? Ce sont généralement la direc-

[redacted]

tion et le capital. La première se passe quelquefois de rétribution, le second de dividende ; ils disent tous deux au travail : nous prenons sur nous les risques, les chances bonnes et mauvaises, moyennant allocation à l'ouvrier de sa part du produit éventuel, sous la forme d'un forfait, le salaire.

Toutefois ce salaire est soumis à la même loi. On considère le travail lui-même comme une marchandise sujette à la fluctuation des cours. L'ouvrier, vendeur de travail, s'efforce d'avoir le prix le plus élevé de l'entrepreneur ; il y a débat sur le *salaire-marchandise*. Mais une assimilation complète est impossible. Si l'homme était une machine dont le rendement est connu d'avance, la règle serait entièrement vraie ; or, l'homme est une volonté qui restreint ou augmente sa production suivant ses forces, très variables d'un individu à l'autre, et suivant l'élévation de sa rétribution. L'entrepreneur a donc tout intérêt à régler cette rétribution, de façon à obtenir de l'ouvrier le travail le plus utile dans un temps donné, comme quantité et comme qualité.

En second lieu, l'entrepreneur est-il tout à fait quitte vis-à-vis de son ouvrier quand il lui a payé son salaire ? S'il employait une machine, ne devrait-il pas tenir compte, dans ses frais généraux, de son usure et de son remplacement ? Doit-il traiter la vie humaine moins bien qu'une chose ? Ne doit-il pas aussi comprendre, dans ces mêmes frais généraux, une somme représentant l'usure et le remplacement de la vie humaine, et payable à son ouvrier ou à sa famille ?

J'ai parlé tout à l'heure des risques. Comme le dit admirablement M. Ch. Robert, l'ouvrier ne peut-il dire au patron : vous avez les risques de mévente des marchandises.

[redacted]

j'ai aussi les miens : le chômage, les maladies et les accidents professionnels, la mort même causée par mon travail, et dans tous les cas, la vieillesse, après une vie de labeur à votre service. L'équité, le droit naturel, demandent qu'en échange de mon travail, vous me garantissiez contre ces tristes éventualités.

Ces demandes ont été reconnues légitimes : nous n'en voulons pour preuve que les innombrables institutions de bienfaisance et de prévoyance créées par les industriels sur toute la surface des contrées civilisées. Elles répondent à cette partie de la rétribution de l'ouvrier que nous appellerons, avec Cobden, le *salaire-assurance*.

Ce salaire-assurance est en train d'acquérir droit de cité parmi nous. Quand il sera devenu incontestable, ne peut-on espérer que le débat sur le salaire-marchandise perdra singulièrement de son âpreté ? Là où l'ouvrier se contentera d'un gain immédiat moins élevé, c'est qu'il aura la perspective d'une assurance plus complète. Il y aurait ainsi, entre les deux genres de salaires, une sorte de compensation ; il s'établirait entre eux un niveau moyen qui faciliterait l'entente.

Nous ne croyons pas à la disparition prochaine du salaire ; nous examinerons tout à l'heure les améliorations qu'on peut lui apporter.

Nous mentionnerons ensuite les compléments de ce salaire sous la forme des diverses institutions patronales en vigueur actuellement.

Ces créations sont alimentées par des sommes prélevées par les industriels sur leurs frais généraux ou sur leurs bénéfices. Comme ces prélèvements affectent toujours le prix de revient des produits, c'est toujours le bénéfice total qui en est diminué. Ces libéralités peuvent être con-

sidérées ainsi comme une participation collective des ouvriers aux bénéfices.

Cette participation devient individuelle quand le salaire-assurance est constitué par une participation individuelle aux bénéfices, sans participation aux pertes.

Elle devient individuelle et contractuelle, quand le quantum de la participation est réglé d'avance entre les deux parties.

[redacted]

CHAPITRE PREMIER

LE SALAIRE

Il est une conséquence de la division du travail. Ce n'est qu'aux époques primitives que le même individu est seul à créer la richesse et à jouir du fruit de son travail. Dès que la production se spécialise, le rôle de la main-d'œuvre se sépare de l'intelligence qui la dirige et du capital qui rémunère l'un et l'autre. Certaines écoles voudraient supprimer le salariat qu'elles assimilent à l'esclavage antique ou au servage du moyen-âge ; elles déclarent que le salarié est exploité, qu'il vit au jour le jour, qu'il est assujetti, en ce qui touche son salaire, à la fameuse loi d'airain, qu'il est le plus misérable des hommes. Pour les partisans de ces doctrines, salarié rime avec prolétaire.

Il est cependant bien facile de leur répondre que tous les fonctionnaires sont salariés, depuis le Président de la République jusqu'au garde champêtre, qu'il en est de même de tous les officiers, des professeurs, des ingénieurs, de toutes les professions libérales, que les trois quarts des gens en sont là.

M. Charles Lavollée disait avec raison dans son rapport relatif à la rémunération du travail en 1889 : « Un pre

[redacted]

mier point résulte des réponses au questionnaire, c'est que le salaire, c'est-à-dire le paiement à forfait d'une somme fixe pour une durée ou pour une qualité déterminée de travail, est considéré comme étant le mode fondamental de la rémunération pour la main-d'œuvre. Ce mode est le seul qui permette au patron d'établir exactement le prix de revient ; il est le seul qui donne de la sécurité à l'ouvrier, en n'exposant pas celui-ci aux conséquences de l'avilissement ou de la mévente des produits. Le salaire est une sorte de concordat entre le capital et le travail. Aucune combinaison n'a été produite qui puisse le remplacer. La coopération et la participation aux bénéfices peuvent rendre plus équitable et plus avantageuse la rémunération du travail et elles se recommandent à ce double titre : mais ni l'une ni l'autre ne saurait se substituer complètement au salaire. Aussi, dans la coopération, un salaire, stipulé par les associés, est payé avant que la vente des produits soit réalisée. L'ouvrier associé participant est premièrement un salarié. Il a intérêt à conserver cette situation, car le salaire échappe à la faillite. Qu'il y ait perte ou gain dans l'entreprise, le salaire est intact.

« Cette opinion générale sur le principal mode de rémunération du travail répond aux préjugés que l'on a tenté de répandre dans les usines et dans les ateliers contre le salaire. Le salaire est respectable et digne : il doit être honoré au même titre que le travail, d'où il procède. »

Nous avons fait allusion, il y a un moment, à la *loi d'airain*, dont la paternité remonte à Turgot, et qui a été rééditée par Lassalle. Sans doute les économistes ont déclaré que la loi de l'offre et de la demande agissait sur les salaires, mais M. Léon Say, dans son rapport général sur l'Exposition d'économie sociale en 1889, a raison de

[redacted]

ire qu'Adam Smith et Turgot. « en parlant de la satisfac-
ion des besoins néessaires, terme extrême de la baisse du
aux des salaires, se sont bien gardés de définir le *néces-
aire dans les besoins*, Ils ont, au contraire, établi que le
écessaire était variable suivant les époques, le pays, le
egré de civilisation. Le nécessaire comprend dans notre
iècle la satisfaction de besoins inconnus aux pères des
uvriers de nos jours, et ces besoins, inconnus jadis, sont
on seulement de l'ordre matériel, mais aussi de l'ordre
noral et intellectuel.

« La hausse considérable qui s'est produite depuis cin-
uante ans dans le taux des salaires est la condamnation
a plus éclatante de la désolante conclusion que Lassalle
irait des lois naturelles découvertes et exposées par les
conomistes. »

Une autre théorie socialiste moins spécieuse encore est
elle du *fonds des salaires*.

Elle suppose que le total des sommes mises à la dispo-
sition des travailleurs par un industriel est immuable, et
que par conséquent plus il y aura de convives à ce ban-
quet, moins sera forte la part de chacun. Mais le syllo-
gisme pèche par sa prémisse : plus l'industriel emploiera
le main-d'œuvre, plus il aura de produits, et par consé-
quent plus il pourra payer de salaires, ceux-ci n'étant
qu'une avance sur la vente des objets fabriqués par la
main-d'œuvre.

D'après M. Lavollée, un second point se dégageait de
l'enquête de 1889 : c'est que nulle part on n'avait fait de
proposition tendant à établir l'égalité des salaires ou la
fixation d'un taux minimum : tout au contraire, le travail
à la tâche ou à l'entreprise, tend à se substituer, d'un

[redacted]

commun accord, quand cela est possible au travail à la journée.

A première vue, on se figure volontiers le salarié comme engagé à la journée, moyennant un salaire fixe, se retenant, travaillant le moins possible, et tâchant d'user le moins qu'il peut de ses forces, au service du patron qui le paye également au minimum. Dans ces conditions, l'antagonisme éclate en effet dans toute son ampleur et si le salaire était réduit à revêtir cette seule forme, il faudrait s'efforcer de le supprimer.

Mais ici encore l'enquête de 1889 constate des modifications utiles aux deux parties. Partout où le travail à l'unité de temps subsiste, on substitue le travail à l'heure au travail à la journée. Partout où on le peut, on adopte le travail à la tâche et à la pièce. « Le point délicat et quelquefois difficile, dit M. Lavollée, c'est de régler à l'avance le prix de la tâche exécutée ou de la pièce produite, de telle sorte que, premièrement, l'ouvrier avec un travail moyen, soit assuré d'obtenir une rémunération au moins égale à celle qu'il obtiendrait à la journée ou à l'heure, et que, de plus, il soit incité, par un intérêt suffisant, à produire davantage et à utiliser au mieux l'outil qui lui est confié. Si le calcul est bien établi (et l'expérience doit y conduire nécessairement), la main-d'œuvre gagne autant que le capital à un mode de rémunération qui se traduit par une plus grande somme de salaires correspondant à une plus grande quantité de produits. »

Le marchandage est un mode de rétribution qui se propage de plus en plus : « Il consiste à répartir entre des équipes distinctes d'ouvriers certaines catégories de travaux moyennant un prix fixé à forfait. Soit, par exemple, un travail pour lequel on est convenu de payer 500 francs à

[redacted]

la main-d'œuvre. Ce travail, pour être exécuté dans les conditions et les délais déterminés, exige l'emploi de dix ouvriers, lesquels peuvent être d'aptitude et de valeur inégales, parce que le travail comporte des parties difficiles, exigeant des ouvriers très expérimentés, et des parties faciles, auxquelles suffisent des ouvriers ordinaires et même des apprentis. L'équipe se forme sous la direction d'un ouvrier chef, qui choisit et présente ses collaborateurs. Chaque ouvrier, y compris le chef, reçoit d'abord tant par heure, celui-ci 0 fr. 90, celui-là 0 fr. 85, un autre 0 fr. 75. Lorsque le travail est terminé, et que chaque ouvrier a été crédité de la somme correspondante au nombre d'heures qu'il a fournies, le total de ces salaires est additionné. Si ce total est de 400 francs, il reste 100 francs de bénéfice pour l'entreprise, bénéfice qui se répartit entre les ouvriers au prorata du montant des salaires de chacun d'eux. Le prix fixé à forfait pour ces travaux à l'entreprise est calculé de manière à laisser toujours une marge plus ou moins grande de bénéfice. Si le bénéfice ne devait pas exister, le directeur de l'atelier ne trouverait pas de marchandeurs. D'un autre côté, si en fin de compte, le bénéfice apparaissait trop élevé, le directeur serait averti qu'il peut, sans inconvénient, modifier les tarifs pour les marchés ultérieurs, de manière à ramener le boni à des proportions convenables, soit à 20 ou 25 % en sus des salaires. Ce sytème, connu sous le nom de marchandage par association, fonctionne dans les ateliers des grandes compagnies. Il réalise à la fois la coopération et la participation aux bénéfices, et cela dans les conditions les plus favorables pour la main-d'œuvre. Ici, en effet, l'ouvrier travaille sur commande, il n'a donc jamais à se préoccuper du place-

ment de son produit, de la vente qui, dans la coopération pure et simple, demeure toujours aléatoire et peut mettre souvent l'association en péril. D'un autre côté, le marchandeur participe sûrement au bénéfice qui est la conséquence directe de son propre travail : il ne court pas les risques des pertes qui peuvent frapper l'ensemble de l'usine ; peu lui importe le bilan de fin d'année, d'après lequel s'établit le calcul des bénéfices à répartir dans la plupart des établissements qui organisent le régime de la participation. Le boni lui est acquis immédiatement et payé, non pas comme un supplément de salaire, mais au même titre et presque en même temps que le salaire lui-même. Dans ce système, chaque travailleur est rémunéré selon sa capacité et au prorata des heures de travail : il est intéressé à bien fournir sa part de tâche et à ce que ses associés fournissent également la leur. Ils sont tous solidaires, sous la conduite du chef ou brigadier, qui, dans ces entreprises partielles et éphémères, acquiert l'expérience des affaires et des hommes, se forme au commandement, et devient plus tard un contremaître habile. Tel est le marchandage. Les ouvriers qui veulent le proscrire ne le connaissent certainement pas : les ouvriers qui le pratiquent l'apprécient et tiennent à le conserver. Les patrons en obtiennent plus de régularité et d'activité dans la production, une quasi-certitude dans l'établissement des prix de revient. Ce type de rémunération doit être évidemment considéré comme un progrès de l'industrie contemporaine.

« Au surplus dans tous les documents de l'enquête se révèle la préoccupation constante de mettre la rémunération autant que possible en rapport avec la valeur du service rendu. C'est ainsi que dans beaucoup d'ateliers, au

[redacted]

salaire fixe, réglé soit à la journée, soit à l'heure, soit même à la tâche ou aux pièces, s'ajoutent des gratifications ou primes, qui sont allouées, tantôt pour les économies réalisées dans l'emploi du combustible ou des matières premières, tantôt pour la régularité et l'assiduité dans le travail, ou encore à raison de l'ancienneté de présence dans l'usine. Ces primes, qui sont l'objet de combinaisons aussi ingénieuses que variées, sont payables soit immédiatement avec le salaire, soit en fin d'année, moyennant l'accomplissement de conditions déterminées. Elles constituent un supplément de rémunération. Elles tendent à se multiplier d'accord entre les patrons et les ouvriers. Chaque expérience apporte un démenti à la doctrine prétendue démocratique qui prêche l'égalité des salaires. »

Le rapport constate ensuite la hausse des salaires depuis cinquante ans et déclare qu'en France une augmentation de salaire, une fois stipulée, est définitivement acquise; qu'il est très rare qu'une crise ramène le salaire à un chiffre plus bas; que le ralentissement du travail entraîne plutôt une réduction dans le nombre de journées.

Cette hausse ne serait qu'apparente si le prix de la vie avait, pour les ouvriers, augmenté d'autant; mais il n'en est rien : les salaires ont monté plus vite que les objets de consommation; la hausse de la rétribution n'a pas été purement nominale; elle a été réelle.

Nous venons de parler des primes. il y en a de deux espèces: les primes à la production et les primes à l'économie. Les premières sont attribuées à l'intensité du rendement au delà d'un certain taux; les secondes le sont à l'économie des matières premières ou du combustible. Cette dernière pratique est générale sur les chemins de fer. La

[redacted]

qualité des produits entre quelquefois, l'ancienneté des services souvent, en ligne de compte. M. Leroy-Beaulieu appelle « salaire progressif » une combinaison consistant à donner à l'ouvrier qui a produit deux fois plus que ses camarades une rémunération, non pas deux fois, mais deux fois et demie ou trois fois plus forte.

Depuis vingt ans, certains industriels américains ont introduit le travail à la tâche, mais en augmentation du prix de l'unité suivant une échelle mobile en concordance avec la valeur commerciale du produit. C'est une sorte de participation incomplète aux bénéfices, puisque ceux-ci varient suivant la valeur vénale du produit. Ce système a l'avantage d'accorder même salaire aux ouvriers de même mérite.

L'examen des différents *condiments* du salaire normal en argent serait absolument insuffisant, si l'on ne faisait pas mention des salaires en nature qui viennent s'ajouter pour l'ouvrier aux espèces sonnantes. La fixation scientifique du salaire réel est à ce prix. M. Cheysson signalait avec grande raison, en 1884, le caractère incomplet de toutes les statistiques du salaire qui ne tiendraient pas compte de ces éléments, que Le Play a baptisés du nom générique de « subventions ». Ainsi il est clair qu'à la campagne, la jouissance gratuite ou moyennant un loyer réduit d'une habitation et d'un lopin de terre, compensera largement un salaire moindre que celui de l'ouvrier similaire de la ville. Le paiement en nature des sociétés primitives ne devrait pas être dédaigné autant : nous l'avons vu à l'occasion du métayage. Les écoles socialistes s'y opposent énergiquement et réclament le payement intégral en argent ; mais elles n'ont pas la prétention de faire le bonheur individuel de l'ouvrier puisqu'un Bakou-

[redacted]

nine (1) veut « augmenter la souffrance et le malheur, pour lasser la patience du peuple et hâter l'émancipation des masses. » Pour ces écoles, le salaire devrait aussi être égal pour tous, quelles que soient la force ou l'habileté de l'ouvrier. Leur idéal consisterait à avoir partout des Bourses de travail, où serait exactement affiché le salaire de chaque catégorie d'ouvriers. A l'aide de ce salaire unique et égal, permettant à l'ouvrier de se déplacer suivant les fluctuations des cours pour se rendre là où le travail est le plus rémunéré, les doctrines que nous combattons espèrent couper ainsi tout lien particulier rattachant l'ouvrier à son patron, pour le rendre tributaire d'un Comité international qui lui dicterait ses ordres au nom de l'intérêt général du quatrième état.

Cette tactique d'antagonisme social est bien claire ; il n'y a qu'à lui opposer une tactique contraire, qui se trouvera être exactement celle de la paix sociale et en même temps de la justice : faire varier le salaire suivant le mérite de chacun, le compléter par des adjuvants qui mettront en contact les deux parties et les forceront à avoir des rapports personnels et permanents. Or, la participation aux bénéfices est un de ces moyens, qu'elle soit collective ou individuelle. « Dans une enceinte révolutionnaire, s'écriait un des orateurs socialistes militants en parlant de la participation aux bénéfices, on ne doit pas parler des *émollients*. Nous ne devons nous allier à la classe bourgeoise, pas plus sous cette forme que sous une autre..... Les gens qui prêchent la participation sont des trompeurs, disent les socialistes révolutionnaires. La participation aux bénéfices n'est qu'un leurre, un moyen ima-

(1) *Catéchisme révolutionnaire.*

giné par les capitalistes pour retenir le travailleur crédule sous la domination d'un maître en enchaînant sa liberté par la perspective d'un gain dérisoire, et en l'amenant par là à se contenter d'un gain insuffisant. Ce qu'il faut à l'ouvrier, ce ne sont pas les miettes de la table, c'est le dîner tout entier (1). »

Qu'elle soit condiment ou émollient, en quoi consiste cette participation ?

(1) M. Mascarel, *Étude sur la participation aux bénéfices.*

[redacted]

CHAPITRE II

PARTICIPATION COLLECTIVE AUX BÉNÉFICES

L'ancien régime avait ses maîtrises et jurandes où le patronage était effectué d'une façon sérieuse, bien qu'étroite, par le maître à l'égard de l'ouvrier. Ce dernier avait place à la table du patron et logeait généralement chez lui. L'exiguité des ateliers de l'époque permettait ce système patriarcal, mais dans lequel l'apprenti, puis le compagnon, ne pouvait gravir que péniblement les divers échelons d'une corporation dans laquelle la maîtrise ne s'accordait que difficilement à celui qui n'y parvenait que par la force du poignet, et qui voyait se dresser devant lui le dernier obstacle du chef-d'œuvre. L'ensemble du système formait un tout logique, puisque le droit au travail était donné par licence royale. Bien qu'étouffant souvent dans cette usine familiale, l'ouvrier y trouvait une assurance contre les éventualités fâcheuses de la vie (1).

(1) M. le vicomte Georges d'Avenel a fait paraître dans le numéro du 1er octobre 1898, de la *Revue des Deux-Mondes*, une curieuse étude sur « les salaires au moyen âge ». Il résulte de ses recherches qu'à côté de ce mode de rémunération du travail, existait un mode exclusivement féodal. Ainsi l'on s'assurait les services perpé-

[redacted]

La Révolution brisa ces vieux cadres, utiles au moment où ils s'étaient formés, et devenus vermoulus par l'usage. Elle proclama en 1791 la liberté du travail. Mais en ouvrant à l'ouvrier la porte du vieil atelier, elle le mit trop souvent dans la rue. Déchu de ses droits vis-à-vis de son ouvrier, le patron se sentit en même temps délié de ses devoirs. Le contrat de travail fut limité dès lors à la discussion du salaire-marchandise. On ne pensa plus au salaire-assurance. L'ouvrier en avait peut-être joui sans l'apprécier; tout heureux de sa liberté nouvelle, il en profita pour demander une hausse de salaire qui n'était pas toujours une compensation à ce qu'il perdait et que le patron accordait probablement d'autant plus volontiers qu'elle le mettait à l'aise vis-à-vis de sa conscience.

tuels d'un boulanger ou d'un charron, moyennant l'octroi de quelques hectares labourables — féodalité ouvrière. Brasseur, berger, messager, forgeron, tous sont fiefs. Le travail fieffé était, autant qu'on en peut juger, très largement rémunéré au XIIIe siècle; non pas que les particuliers de ce temps fussent plus généreux que ceux d'aujourd'hui, mais simplement parce qu'ils en avaient fixé, à l'origine, le prix invariable en une monnaie — la terre — qui avait, depuis, augmenté de valeur.

Le travail libre était du reste presque aussi bien et quelquefois mieux rétribué que maintenant, en tenant compte de la valeur intrinsèque du métal et de sa valeur relative par rapport au prix de la vie.

L'auteur a également raison de faire entrer dans l'actif de toute famille ouvrière les nombreuses *subventions* en nature provenant des divers droits d'usage dans les forêts, sur les landes, sur les communaux. La construction de sa maison et son chauffage, la nourriture de ses bestiaux, en étaient complètement assurés.

Il résulte des mêmes recherches que les corporations n'exercèrent aucune influence sur le prix du travail, qui dépendait uniquement des lois économiques.

[redacted]

On ne saurait faire un reproche à l'Assemblée Constituante d'avoir détruit le vieil édifice : il éclatait de toutes parts. Les Assemblées qui la suivirent, absorbées par la lutte contre l'étranger, n'eurent pas le temps d'organiser le travail en lui donnant le droit d'association. Et puis l'époque avait une telle foi dans la puissance de cette liberté individuelle conquise et proclamée, qu'elle crut que ce mot suffirait à tout ! Survinrent ensuite l'Empire, l'article 291 du Code pénal et l'interdiction du droit de coalition.

Toutefois les inconvénients du nouveau régime ne se firent pas sentir dès l'abord. L'atelier ne s'était pas encore agrandi.

Mais bientôt l'introduction de la vapeur, des moteurs mécaniques, opéra une révolution économique. Les grandes agglomérations ouvrières dans une même usine exaspèrent les mécontentements autrefois isolés. Les nouvelles forces créèrent de nouveaux dangers, auxquels les patrons ne voulurent ou ne surent pas toujours parer. L'exploitation des enfants et des femmes en Angleterre, dans le premier tiers de ce siècle, est bien connue. On se rappelle ces galeries de mines dans lesquelles ne pouvaient pénétrer que des enfants poussant toute une journée des wagonnets, sans pouvoir relever leurs têtes. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de rappeler l'agitation qui aboutit, chez nos voisins, à des lois de protection envers les femmes et les mineurs, et qui eut son contre-coup dans notre pays. Le droit de coalition fut également proclamé.

Les projets de loi de protection contre les accidents appartiennent à cet ordre d'idées, qui consiste à abriter la vie de l'homme contre les abus des forces naturelles

inconscientes, ou à sauvegarder la liberté du faible dans un contrat où la partie n'est pas égale.

Vers le milieu de ce siècle, les industriels reconnurent que leurs obligations vis-à-vis de leurs ouvriers ne se bornaient pas à acquitter exactement leur paye. Les patrons alsaciens furent des premiers à donner l'exemple d'institutions créées en leur faveur. Le Nord, la Normandie, les Vosges, toute la France, les ont à peu près imitées, et l'on peut dire actuellement qu'il existe peu d'industriels, ayant une certaine surface, qui ne puissent inscrire à leur actif moral une somme appliquée à une fondation de ce genre. Cette efflorescence a été vraiment magnifique et générale, si bien que sinon par philanthropie, du moins par amour-propre, tout patron un peu important se doit actuellement à lui-même de suivre le mouvement. On ferait des volumes de la description des crèches, écoles, économats, lavoirs, bains, maisons ouvrières, secours en cas de maladies ou d'accidents, sociétés de secours mutuels, caisses d'épargne, retraites ouvrières, assurances, prêts gratuits, bonifications d'intérêts, institués par les industriels. Toute somme consacrée à une œuvre de ce genre peut être considérée comme une participation collective : car elle affecte le bénéfice net du patron, que celui-ci la compte dans ses frais généraux ou la déduise du revenu de ses produits.

Dans une étude (1) sur l'épargne, les institutions de prévoyance et la participation aux bénéfices, M. Frédéric Engel-Dollfus, ce grand industriel alsacien, a établi la théorie définitive de la participation collective :

(1) Extrait du *Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse*. 1876.

[redacted]

« Il m'est aussi difficile d'admettre l'existence d'un établissement manufacturier sans caisse de secours, sans caisse de retraite, sans de nombreuses annexes de toute sorte en faveur de la classe ouvrière, qu'il me serait possible, par exemple, de concevoir le grand commerce extérieur sans l'assurance maritime ou toute grande exploitation industrielle sans l'assurance contre le feu.

« Le principe naturel de la participation n'est autre que l'équité dans l'exercice d'un devoir... Il faut à la participation ouvrière ou à ses équivalents, quelle que soit leur forme du moment, un mobile plus élevé que l'intérêt ou la peur; ce mobile, c'est l'équité, qui a sa source dans des sentiments plus nobles, et qui demande instamment qu'après avoir établi expérimentalement la théorie des institutions de prévoyance et de secours, on en fasse désormais l'application la plus étendue.

« La formule sera toujours la même pour le manufacturier, et se résumera en ces quelques mots :

« Donner, non par charité fraternelle, mais par esprit d'équité;

« Donner beaucoup, c'est-à-dire le plus qu'on peut, selon ses moyens, et donner avec discernement, c'est-à-dire sous la forme et à l'époque les plus propices à la réalisation effective du but d'assistance immédiate ou différée qu'il s'agit d'atteindre.

« Il est certain qu'il n'y a pas, pour l'ouvrier, de *droit* à la participation; je dirai, par contre, tout aussi catégoriquement, qu'il y a pour les patrons des devoirs qui ne se discutent plus : de ce nombre est celui de fonder, d'une façon inébranlable et définitive, les institutions de prévoyance.

« La Société d'encouragement à l'épargne de Mulhouse a distribué un million de francs, de 1851 à 1875, en pensions, aux vieux ouvriers des maisons sociétaires. Qu'est ce million, sinon un mode, une des variétés de la participation ouvrière aux bénéfices, avec les avantages de la régularité et de la consolidation résultant de l'engagement pris par les maisons sociétaires

[redacted]

de persévérer dans leurs versements, qu'il y ait perte ou bénéfice.

« Puiser à une source unique, celle des bénéfices, par exemple, déterminer la part à faire à la collaboration et en régler simplement la répartition en bloc, sans en assurer en même temps le *remploi*, ce serait faire fausse route et introduire dans le patronage industriel une espèce de « laissez faire, laissez passer », qui séduirait peut-être l'ouvrier par l'appât d'une jouissance libre et immédiate, mais qui ne saurait en aucune façon remplacer la prévoyance et assurer le sort des catégories intéressantes, mineures par l'âge ou par la faiblesse, qui ont si besoin d'aide et de protection. »

Quel est le montant de la somme que M. Engel-Dollfus estime nécessaire pour établir cette participation collective ? C'est 10 % des salaires, qui se répartiront, dans une proportion à déterminer, entre les ouvriers d'une part, et les patrons, sur frais généraux, d'autre part. Ce prélèvement doit représenter les institutions en faveur de l'enfance, le logement, les secours aux malades et aux femmes en couches, les assurances en cas d'accidents et les pensions de retraites. Il doit être opéré avant l'abandon à l'ouvrier de toute espèce de salaire supplémentaire ou de participation aux bénéfices en espèces.

« Le système tend à faire admettae, dit M. Ch. Robert, que le minimum moralement obligatoire de la rémunération légitime du travail humain comprend nécessairement, à la fois, le pain quotidien d'abord, puis la prime des assurances sociales (maladies, accidents, vieillesse). La jouissance régulière et normale des institutions dont il parle devient, pour quiconque entre dans la maison, une partie intégrante, un élément essentiel du contrat de travail. »

[redacted]

M. Ch. Robert ajoute que tout en adhérant entièrement à ces principes, il préfère, dans une maison propère, voir prélever ce quantum sur bénéfices plutôt que sur les frais généraux, qu'il faut alléger pour abaisser le prix de revient.

La maison Dollfus-Mieg, de Mulhouse, a mis en pratique l'idée d'un de ses patrons. Elle affecte 140.000 francs environ de ses bénéfices à alimenter chaque année ses institutions ouvrières. M. Trombert, dans ses « Applications de la participation aux bénéfices », parues cette année, depuis peu, consacre une longue et intéressante notice aux institutions de cette puissante maison, qui possède une succursale à Belfort. Il indique d'abord toutes les fondations dues à la fortune personnelle de MM. Jean Dollfus et Frédéric Engel-Dollfus. Il passe ensuite aux institutions ouvrières alimentées au moyen de la participatiou collective. Celle-ci consiste : 1° dans les intérêts à 4 % d'un fonds spécial appelé « compte de réserve ouvrière », et dont le solde créditeur était au 30 juin 1889, de 786.000 francs : 2° un prélèvement fixe sur les bénéfices de l'entreprise. Ce prélèvement représente 7 % des salaires, ceux-ci se montant à deux millions par exercice.

Cette participation fait d'abord face aux assurances obligatoires contre la maladie et les accidents du travail, subventionne les ouvriers qui veulent s'assurer sur la vie, leur facilite, au moyen d'une assurance collective, l'assurance contre l'incendie, fait à ces mêmes ouvriers, quand ils sont méritants, l'avance nécessaire à l'acquisition d'une maison, subventionne annuellement une société d'encouragement à l'épargne, fondée en 1851 par onze établissements de Mulhouse, ayant à leur tête la maison Dollfus-Mieg, bonifie

aux déposants de la caisse d'épargne de la maison un intérêt de 5 %, et fait un versement annuel de 4.000 francs à la Société de maternité de Mulhouse pour les femmes en couches.

Ce même fonds de participation alimente encore la salle d'asile, se répartit ensuite en distributions de pain, viande, vin, aux malades et ouvriers nécessiteux, en fourniture de combustible pendant les grands froids, en distribution de boissons rafraîchissantes, en pensions extraordinaires et secours spéciaux donnés de la main à la main, en bourses au collège, en saisons d'eaux. Coût annuel : 35.000 francs.

Enfin il fait marcher un magnifique réfectoire construit en 1886 et dans lequel les ouvriers peuvent faire chauffer leurs aliments, une salle de récréation et un grand jardin, des vestiaires, une chambre pour les malades, des lavoirs, des salles d'attente, etc.

J'ai visité cette année, le 11 juin, cette création fort originale de la maison dans laquelle les ouvriers peuvent venir prendre leur repas de midi. Les ouvriers apportent eux-mêmes leurs aliments qui sont cuits gratuitement par la maison sur des plaques chauffées à la vapeur. Tout y est reluisant de propreté.

Un jardin avec bancs, deux jeux de quilles, deux jeux de tonneaux, permettent aux ouvriers de se récréer pendant l'heure et demie que dure l'interruption du travail du milieu de la journée.

La maison va créer un nouveau jardin dans le même but.

L'examen des malades a lieu par un médecin uniquement attaché à cet établissement qui compte près de 2.500 ouvriers. Pour que ceux d'entre ces derniers qui se déclarent malades ne perdent pas leur temps dans la salle d'attente

[redacted]

le la consultation, ils font leur déclaration en entrant et en remettant leur livret au portier. On les appelle ensuite dans les ateliers au moment où le médecin peut les examiner.

J'ai visité également l'école enfantine pour enfants de 3 à 6 ans.

Dans la grève qui a sévi à Mulhouse il y a quelques semaines, les ouvriers de la maison n'ont pris aucune part. M. de Muralt, que j'ai le plaisir d'entretenir et qui est chargé par la maison de tout le côté des institutions d'assistance et de prévoyance, attribue ce résultat à ce que les ouvriers qui ont participé à la grève demandaient entre autres la journée de dix heures, qui avait déjà été accordée il y a quelque temps par l'établissement. Mon interlocuteur estime du reste que tous les ouvriers de Mulhouse sont maintenant socialistes. Cette grève avait été suscitée par les socialistes d'Allemagne.

L'assurance du mobilier des ouvriers par l'entremise de la maison paraît l'une des créations originales de la société. Les ouvriers en sont satisfaits. Deux fois par an a lieu un contrat collectif entre la maison et la Compagnie d'assurances. Des avenants peuvent être conclus dans l'intervalle.

Au moment où je me trouvais à Mulhouse, la société industrielle discutait un mémoire fort remarquable sur les « Institutions patronales des Etablissements d'Arlen, par M. Ten Brinck ». Cet industriel a créé toutes les institutions de bienfaisance et de prévoyance qu'on peut inventer. La société industrielle lui a décerné une médaille d'honneur hors concours. Voici la copie de ce mémoire :

« Les institutions ouvrières des filatures et tissages d'Arlen.

[redacted]

occupant environ 1.200 ouvriers se composent en outre des assurances contre la maladie, contre les accidents, contre la vieillesse et l'invalidité prescrites par les lois de l'empire, des choses suivantes :

« *Un hôpital.* — Il est construit pour vingt lits, suivant les principes de la science moderne, avec les installations nécessaires pour le traitement et les opérations antiseptiques. — Cet hôpital a été reconnu d'utilité publique et possède la personnalité judiciaire. — Un capital, donnant environ 10.000 marcks de revenus, a été constitué en faveur de l'hôpital, de sorte que sur un budget d'environ 13.000 marcks, les malades de l'extérieur n'ont qu'à payer une somme minime d'environ 3.000 marcks par an. Les ouvriers malades, qui sont en minorité, sont traités gratuitement.

« *Dispensaires.* — Chacune de nos fabriques possède un dispensaire donnant des consultations gratuites tous les jours aux ouvriers, ainsi qu'à toute personne étrangère aux fabriques, mais indigente.

« *Bains.* — Deux installations complètes de bains ordinaires avec étuves et douches sont à la disposition des ouvriers. — Nous donnons des secours réguliers en argent, ainsi que les soins du médecin aux ouvriers qui n'ont plus aucun droit aux secours de la Caisse des malades. — Les maladies longues et persistantes sont ainsi secourues efficacement.

« *Pensions.* — Depuis longtemps les ouvriers vieux et infirmes reçoivent ici des pensions, qui ordinairement sont plus élevées que celles prescrites par les lois de l'empire. — Nous avons ainsi vingt pensionnaires dans les deux fabriques, recevant en moyenne 197 marcks par an. — Les ouvriers âgés ne sont jamais pensionnés et reçoivent leur ancien salaire aussi longtemps qu'ils peuvent paraître à l'usine.

« *Cuisines.* — Il y a depuis très longtemps deux cuisines qui préparent des repas composés de un quart de livre de viande.

[redacted]

avec un demi-litre de soupe avec pois, haricots, riz, farineux, pain, etc. Le prix d'une portion est de 12 pfennigs quoiqu'elle coûte de 19 à 20 pfennigs. — Une nouvelle installation a pour but de préparer des repas sans viande qui coûtent 10 pfennigs. Ces repas sont composés surtout de soupes de légumes secs et farineux ; ils sont malgré leur bas prix suffisants pour le repas de midi des ouvriers.

• ***Sœur ménagère.*** — Cette sœur, institution nouvelle, va voir les femmes d'ouvriers à domicile et leur donne les indications nécessaires pour leur cuisine et leur ménage ; elle aide à la préparation des repas et donne gratuitement aux femmes les matières alimentaires dont elle leur apprend la préparation pour le repas du jour, mais toujours sans viande, pour montrer aux familles qu'il est possible de préparer une nourriture saine et abondante coûtant à peine moitié autant que les repas dont la viande fait la base. — La sœur montre aussi aux femmes à coudre, à repasser et avoir soin de leur ménage ; elle est très recherchée, les femmes acceptent volontiers ses soins et ses conseils.

• ***Sociétés de consommation.*** — Deux sociétés de consommation existent depuis longtemps ; elles travaillent sur les mêmes bases que tant d'autres sociétés semblables et avec le même succès. Leur prospérité est continue.

• ***Bibliothèque.*** — Deux bibliothèques comprenant environ 15 à 1600 volumes sont à la disposition des ouvriers. Ce sont pour la plupart des livres à la portée des intelligences moyennes.

• ***Écoles enfantines.*** — Trois de ces écoles ont été fondées par nous et données aux communes, chacune avec un fonds de 10.000 marks. Ces petites écoles prospèrent fort bien.

• ***Salles de société.*** — Trois salles ont été construites pour les filles de fabrique et de campagne. Dès leur sortie de l'école, c'est-à-dire à partir de 15 ans, un grand nombre de filles se réunissent dans ces salles pour coudre, tricoter, lire, jouer,

chanter, sous la surveillance d'une maîtresse spéciale. — Ces salles, étant ouvertes tous les soirs et tous les dimanches, offrent un refuge convenable; elles préservent les filles de mauvaises sociétés et leur donnent l'occasion de s'exercer dans les travaux d'aiguille d'une manière utile pour leur avenir. — Ces salles, sont très fréquentées, surtout en hiver. — Deux salles semblables sont ouvertes le soir et le dimanche pour les garçons; on y lit, on y joue et l'on y donne des leçons de chant. — Il est plus difficile d'occuper des garçons que des filles. — Ces salles sont très fréquentées en hiver, leur construction et leur installation sont très modestes.

« *Moralité*. — Depuis de longues années nous avons toujours renvoyé les filles qui se conduisent mal, et cela malgré les conséquences désagréables qui en résultent. — Le résultat est frappant, car nous avons depuis longtemps à peine 2 % d'enfants illégitimes dans les communes qui nous environnent. — Les renvois de filles sont par suite très rares dans nos fabriques.

« *Supplément de solde aux ouvriers chargés de famille*. — Ayant observé depuis longtemps que les ouvriers d'ordre inférieur, ayant deux à trois enfants et plus, sont incapables de subvenir aux besoins de leur famille, et que dans ce cas le produit du travail ne peut plus nourrir le travailleur, nous avons pris des mesures pour assurer à chaque famille d'ouvrier un minimum d'existence de 55 à 65 pfennigs par jour et par tête, et pour suffire à ces besoins, nous avons doté une caisse spéciale d'un fonds important, suffisant à donner la moitié des suppléments nécessaires; l'autre moitié est supportée par les frais de fabrication de nos manufactures. Nous avons parmi nos 1.200 ouvriers entre 40 et 50 familles qui reçoivent des suppléments pour atteindre le minimum ci-dessus. Une somme de 9 à 10.000 marks par an est nécessaire pour le but indiqué. — Nous avons ainsi la satisfaction qu'aucune misère ne règne parmi nos ouvriers; tous sont à l'abri du besoin, l'inconduite seule peut chez nous

[redacted]

amener la misère, et nous pouvons dire que ces cas ne se présentent pas ici, au moins presque pas.

« *Caisse d'épargne.* — Les deux caisses ont ensemble environ 250.000 marcks en dépôt; environ 30.000 marcks sont déposés, et 20.000 marcks environ retirés chaque année. Moyennant un fonds de réserve d'environ 15.000 marcks, il nous est possible de payer 5 °/₀ aux dépôts des ouvriers actifs ; les autres, ainsi que les employés, ne reçoivent que 4 °/₀. — Le nombre des déposants dépasse 300. — Les capitaux sont placés en solides obligations, sous notre responsabilité.

« *Maisons ouvrières.* — Nous avons construit un assez grand nombre de ces maisons, qui se composent ordinairement d'une cuisine, d'une chambre d'habitation et de trois chambres à coucher. Nous avons aussi pour les petites familles un certain nombre de maisons n'ayant que deux chambres à coucher. — Toutes ont une cave, un grenier, et un petit jardin. — Ces maisons nous coûtent de 2.200 à 2.800 marcks ; nous les vendons avec 4 à 500 marcks de perte. — Nous nous contentons lors de la vente d'un payement acompte de 200 marcks, de sorte que, moyennant un intérêt de 3 1/2 p. °/₀ et un amortissement modéré (y compris l'intérêt) de 10 à 12 marcks par mois, l'acheteur se trouve libéré en seize à dix-huit ans. — La plupart des acheteurs trouve moyen de payer entièrement en dix ans. Les 3/4 de nos maisons sont vendues et la moitié au moins est déjà entièrement payée. Nous voyons clairement que l'ouvrier propriétaire devient un homme d'ordre et est inaccessible aux théories subversives; l'homme va moins à l'auberge et la femme se sent véritablement bien chez elle avec ses enfants. La famille est gagnée définitivement à l'ordre. Nos logements loués forment à peine la moitié des maisons vendues et se payent 84 à 110 marcks par an.

« *Pension pour ouvrières.* — Nous avons construit il y a longtemps déjà une maison-pension pour jeunes filles de fabrique ; elle contient 36 lits et deux sœurs en ont la direction.

[redacted]

Les filles payent 50 pfennigs par jour pour logement, blanchissage, chauffage, etc. Le complément pour payer les frais de cette maison est supporté par la fabrique. — Moyennant ce modique prix de pension, les filles jouissent des avantages d'une bonne famille. On les instruit autant que possible dans les travaux du ménage et les soins de leurs vêtements et de leur linge. En outre elles sont à l'abri de la dissipation de leurs salaires, elles font des économies notables et un certain nombre d'entre elles ont des livrets à la Caisse d'épargne, dont le montant s'élève à plusieurs mille marcks. — Cette maison prospère à tel point que nous allons en construire une deuxième.

« *Gratifications.* — Ayant, après des études longues et suivies, acquis la conviction que la participation aux bénéfices serait dangereuse et impraticable, surtout parce qu'elle attaquerait le principe de la propriété, nous avons résolu de donner des gratifications à tous les ouvriers travaillant chez nous depuis cinq ans au moins. Cette mesure a été appliquée l'an dernier pour la première fois ; après cinq ans chaque ouvrier reçoit 20 marcks, en augmentant tous les ans de 3 marcks, de sorte que les ouvriers ayant 20 ans de services ont reçu 65 marcks et les femmes 46 marcks. — Nous avons ainsi 617 personnes ayant reçu des gratifications de 20 à 65 marcks. — Le montant n'a pas été payé, mais il a été versé à la Caisse d'épargne contre un livret de dépôt remis à chaque ouvrier. Ce livret contient la condition expresse que le propriétaire ne pourra disposer de son avoir qu'avec notre consentement. En cas de sortie définitive, de mort, de mariage ou de malheur, le montant du livret pourra être payé immédiatement. — La table ci-jointe prouve qu'en laissant s'accumuler les gratifications ci-dessus, un ouvrier se trouverait propriétaire d'environ 4.000 marcks à l'âge de 60 ans ; une femme aurait environ 3.000 marcks au même âge. Les familles d'ouvriers profitant de nos institutions sont à l'abri du besoin, lorsqu'ils ont des enfants en bas-âge, par suite des suppléments de solde ; ils deviennent facilement propriétaires d'une maison,

[redacted]

et à l'âge de 60 ans ils peuvent arriver à posséder un capital, indépendamment de ce qu'ils ont pu économiser eux-mêmes. »

Dans la discussion qui suivit la lecture de ce mémoire, le secrétaire de la société industrielle fit remarquer avec raison que « pour mettre en pratique une pareille assistance (supplément de salaire aux ouvriers chargés de famille), il faudrait distinguer entre les établissements des grands centres manufacturiers, où le personnel ouvrier change fréquemment, et ceux où le personnel est stable, où c'est au cours d'une collaboration prolongée, que la situation de l'ouvrier chargé de famille vient à se créer. Dans ce dernier cas seulement le principe appliqué à Arlen paraît facile à introduire. »

M. Th. Schlumberger oppose au système patriarcal ou du bon vouloir mutuel, celui du droit et de la liberté, qui est aussi celui de la dignité, et à la vie de fabrique à la campagne, la vie industrielle dans les villes ; il pense qu'il serait difficile de mettre en pratique à Mulhouse le genre d'institutions d'Arlen : augmenter le salaire suivant le nombre d'enfants serait quelquefois encourager la naissance des enfants nés hors mariage. A la campagne, la population ouvrière est plus sédentaire, l'intervention directe du patron plus aisée.

« Dans les cités, il ne peut être question de pareilles mesures qui abaissent le sentiment de la dignité chez l'ouvrier. Développer ce sentiment en lui laissant la pleine responsabilité de ses actes, en lui payant un salaire aussi élevé que possible, et tout son salaire, telle doit être la ligne de conduite du chef d'établissement dans les villes où la population ouvrière est fréquemment flottante.

« Le patron doit à ses ouvriers autre chose que le

[redacted]

salaire, a dit fort justement F. Engel-Dollfus ; cette autre chose, c'est, tout d'abord, une inébranlable bienveillance ; rendre à chacun ce qui lui revient en égards, en bons procédés, en conseils sur l'usage des institutions utiles à *l'ensemble ;* puis, c'est le développement du sentiment du devoir, de la notion du but commun qui fait appel au concours de chacun et à l'abnégation de tous ; et, enfin, de la dignité qui amène avec elle l'indépendance. »

J'ai du reste eu un entretien fort intéressant avec l'un de ceux qui ont pris part à la discussion, M. Théodore Schlumberger, le chef de la maison Schlumberger et Cie de Mulhouse, qui emploie 2.500 ouvriers environ. Ce sont des tissages et filatures de coton. Dans leur industrie, la main d'œuvre représente 1/5 du coût de la transformation de la matière première, et, dans le prix de vente du produit, la matière première représente les 2/3, les frais de transformation un tiers : c'est donc le 1/5 de ce 1/3, c'est-à-dire le 1/15 qui représente la main-d'œuvre.

Il y a dans cette industrie tout un côté spéculatif qui échappe à la compétence et au contrôle de l'ouvrier : c'est l'achat de cette matière première dans des conditions de bas prix suffisant pour permettre un gain au fabricant. Ce côté échappe même au patron, il y a un aléa qui ne dépend même ni de son intelligence, ni de son flair, et qui n'est souvent que le pur effet du hasard. Comment prétendre faire dépendre ces achats et ces ventes du consentement de la majorité des ouvriers ? Le patron ne sait souvent pas lui-même pourquoi il réussit.

M. Th. Schlumberger a été très heureux de ne pas avoir été atteint par la grève qui a frappé dernièrement toutes les industries similaires. Il attribue ce résultat à ce

[redacted]

qu'il paye ses ouvriers plus cher qu'aucun de ses concurrents et qu'il renvoie tout ouvrier qui ne rend pas son maximum de travail, comme quantité et qualité. C'est précisément la perfection de ses produits et ses hauts rendements qui lui ont permis d'élever ses salaires à leurs maxima. Il n'a aucun scrupule à renvoyer ses ouvriers dans une grande ville industrielle qui compte 35.000 ouvriers ; le lendemain ils trouvent à se placer chez ses concurrents. M. Schlumberger croit, du reste, rendre service aux ouvriers eux-mêmes en les poussant à produire leur maximum d'effet utile, puisqu'à ce maximum correspond un maximum de salaire.

Il estime attentatoire à la dignité de l'ouvrier, que le patron doit respecter, tout cet ensemble de mesures de prévoyance, qu'il considère en somme comme des mesures de tutelle et comme des lisières morales.

Les ateliers de M. Schlumberger, pour la plupart reconstruits à neuf, admirablement ventilés et dans lesquels sont appliqués les derniers perfectionnements destinés à éviter les accidents, sont du reste une preuve vivante de la sollicitude du chef de l'établissement vis-à-vis de son nombreux personnel.

Je dois également à l'obligeance du secrétaire de la société industrielle de Mulhouse la communication d'une intéressante notice sur les institutions ouvrières de la papeterie Zuber et C[ie] de Rixheim, près Mulhouse. Ce document n'a paru encore, à notre connaissance, que dans le bulletin de cette société et a été lu par M. William Grosseteste, dans la séance du 27 janvier 1892 ; je le reproduis en appendice.

Mentionnons seulement en passant la participation collective établie chez MM. Steinheil-Dieterlen et C[ie] à Rothau

[redacted]

(Alsace), à la blanchisserie et teinturerie de Thaon (Vosges), dirigée par M. Lederlin, à la manufacture de laine Rossi, à Schio (Italie), à la Société anonyme de tissus de laine des Vosges, au Thillot et à Trougemont, dirigée par M. Charles Marteau : tous les détails que nous pourrions en donner ont paru dans le bulletin de la Société de participation aux bénéfices, réunis depuis peu dans le nouveau volume de M. Trombert.

MM. Scheurer, Lauth et Cie, à Thann (Alsace), pratiquent le même système de participation, décrite dans le même volume. Toutefois, comme des relations personnelles avec ces industriels m'ont permis de leur demander une note spéciale sur leurs institutions, et que cette note revêt un aspect un peu différent et surtout plus récent que celle que publie M. Trombert, nous croyons intéressant de la reproduire en appendice (1).

Dans le guide pratique de la participation, publié en 1892, M. Trombert se borne à mentionner MM. Peugeot, fabricants de quincaillerie à Valentigney, comme pratiquant la participation collective ; mais aucune notice n'a paru alors ni depuis, à notre connaissance, sur les institutions ouvrières de cette maison.

Nous devons à l'obligeance d'un des chefs actuels de la maison, M. Eugène Peugeot, un résumé exact de ces institutions.

Avant de décrire les fondations de M. Peugeot, nous devons appeler spécialement l'attention sur sa Société d'appui mutuel en cas de décès, dont l'analogue ne nous paraît exister nulle part, qui est de sa part une création

(1) V. *in fine* Annexes II.

[redacted]

fort originale et qui a eu auprès de ses ouvriers un succès merveilleux.

D'après lui le versement immédiat et aux mains des héritiers du décédé, dans le bureau du patron, sans frais ni droits, ni formalités, d'une somme de 750 francs, alimentée par les versements à la caisse d'appui mutuel, a produit chez ses ouvriers un effet extraordinaire. M. Peugeot reconnaît qu'un tel règlement n'est pas légal, n'ayant été précédé d'aucune autorisation administrative ; c'est en somme une retenue sur le salaire. Mais les ouvriers en sont enchantés et n'y renonceraient pour rien au monde.

Nous laissons la parole à M. Peugeot lui-même, sous la dictée duquel j'ai écrit ce qui va suivre :

« Les fils de Peugeot frères ont établi quatre genres d'institution en faveur de leurs ouvriers :

1° Une Société de secours mutuels pour les cas de maladie et pour la constitution de pensions de retraites ;

2° Une Société d'appui mutuel en cas de décès ;

3° Une Société coopérative d'alimentation « La Fraternelle » ;

4° Une Société immobilière de Valentigney, Terre-Blanche et Beaulieu.

I. — Société de secours mutuels pour les cas de maladies et Caisses de retraites.

« La cotisation mensuelle des ouvriers est de 1 fr. 50 pour l'homme majeur, et de 0 fr. 75 pour le mineur ou la femme.

« Le malade homme touche 1 fr. 50 et la femme 0 fr. 75 par jour de maladie, en plus le médecin et le pharmacien. La maison Peugeot frères verse un tiers des cotisations à la caisse.

« Le Comité directeur de la Caisse de secours gère la Caisse des retraites. Les fonds de cette caisse sont faits par la maison Peugeot, sans aucune retenue sur le salaire. La retraite est de 330 francs pour tout homme ayant trente ans de service et 50 ans d'âge. Elle est de 500 francs pour tout homme ayant quarante ans de service et 60 ans d'âge.

« Les pensions sont servies par la Caisse des Dépôts et Consignations. La Société de secours est approuvée.

« MM. Peugeot peuvent renvoyer à tout moment leurs ouvriers, puisque aucun d'eux n'a contribué à former sa retraite.

. . .

II. — Société d'appui mutuel en cas de décès, fondée en 1892.

« Elle est constituée uniquement par les cotisations des ouvriers entre eux. L'ouvrier verse 1 franc, la femme, la fille ou le mineur de 20 ans, 0 fr. 50 par mois, moyennant quoi, le lendemain du décès, la caisse de la Société paye aux héritiers directs, sans frais et sans aucune formalité, 700 francs à la mort de l'ouvrier et 350 francs lors de la mort de la femme, de la fille ou du mineur de 20 ans.

« Quand il s'est agi de former la Société d'appui mutuel en cas de décès, les ouvriers, sur le conseil du patron, ont versé pendant neuf mois leur cotisation, avant tout fonctionnement, pour faire un fonds de réserve dans lequel, dès le début, il eût été possible de prendre, au cas d'une épidémie qui eût fait monter les décès au-dessus de la moyenne, qui doit être, d'après les calculs, de 12 pour 1000 par an.

« Actuellement, cette réserve se monte à 16.000 francs : que si l'on augmente et arrive à 25 ou 30.000 francs, il y aura lieu de se préoccuper de la question de savoir si l'on peut augmenter le versement de la caisse en cas de mort.

« Les commencements ont été pénibles. Les jeunes prétendaient qu'ils faisaient le jeu des vieux en ce sens qu'ils paye-

[redacted]

raient pendant de longues années avant de bénéficier de cette institution, tandis que les vieux mourraient beaucoup plus tôt qu'eux, en ayant cotisé moins longtemps. Au bout d'un an, cette opinion a été détruite par ce fait que des décès d'hommes de 20 à 30 ans, se sont produits dans une large proportion.

« La Société d'appui mutuel est gérée par le Comité de la Société de secours et de retraites, composé de vingt-quatre membres ouvriers, et élu au suffrage universel.

III. — Société coopérative d'alimentation « La Fraternelle »

« Comprenant : boulangerie, boucherie, mercerie, épicerie, étoffes, mobilier, combustible, comestibles sauf le vin.

« Elle est gérée par un Conseil d'administration nommé par les ouvriers actionnaires ; les actions sont de 50 francs, elles sont réparties entre les ouvriers. Une fois l'intérêt (5 % + 1 % de dividende) servi, les bonifications ou intérêts donnés au personnel, les réserves statutaires et autres constituées, le bénéfice est distribué aux consommateurs au prorata de la consommation. L'an dernier, le consommateur ouvrier a touché 10 % de la consommation de l'année.

« Les institutions de Valentigney sont copiées sur celles de Terre-Blanche, mais ont une vie absolument séparée.

« La branche boucherie a été installée l'an dernier, un boucher s'étant présenté comme acheteur ; il est sous la direction du gérant de la Fraternelle.

« Les essais faits pour y joindre la branche vin, n'ont jamais abouti, l'ouvrier ne voulant pas qu'on sache ce qu'il consomme.

IV. — Société immobilière de Valentigney, Terre-Blanche et Beaulieu.

« C'est une Société de construction d'habitations à bon marché. Les actions sont souscrites en partie par les ouvriers. On a émis des obligations. La Société prête de l'argent à des ouvriers pour bâtir, ou construit elle-même des logements qu'elle loue ou

vend avec une annuité représentant l'intérêt et l'amortissement.

« Le Comité directeur est composé des patrons et principaux employés. Il est alloué 4 % aux actionnaires.

« Il existe deux types de maisons : les petites maisons isolées et le genre « caserne ».

« Une partie du personnel (les principaux employés) participe aux bénéfices, mais d'une façon absolument bénévole de la part des patrons. »

L'on n'a du reste qu'à feuilleter les « enquêtes décennales sur les institutions d'utilité publique de la Haute-Alsace », publiées par la Société industrielle de Mulhouse, pour se convaincre de l'importance et du nombre des fondations d'assistance et de prévoyance dues à la générosité des patrons de notre province perdue.

La participation collective sous cette forme a été hautement recommandée par le Congrès international de la participation aux bénéfices, tenu à l'Exposition de 1889. La quinzième résolution porte en effet que « dans les établissements où la répartition entre tous ne donnerait à chacun qu'une très faible somme, et où le personnel est stable, la participation collective affectée à des services de mutualité, de secours, d'instruction ou à des avances pour maisons ouvrières, est préférable, en principe, à la participation individuelle ».

Le rapporteur de cette question, M. Steinheil, qui pratique précisément ce système en appliquant à la participation collective 10 % de ses bénéfices, motivait cette résolution en disant que là où le rôle du capital est prédominant, là surtout où le bénéfice et la perte dépendent des fluctuations, parfois excessives, des cours, une participa-

[redacted]

tion très large des ouvriers est irréalisable, et que le fabricant qui est seul à supporter la perte, doit avoir une part bien plus forte du bénéfice. « La participation collective est d'une réalisation facile, bien faite pour répandre dans une mesure toujours plus large cette bienfaisante institution. J'admire les résultats splendides réalisés par les Leclaire, les Godin et les Boucicaut, mais ce sont là des exceptions. »

Nous adoptons entièrement cette manière saine de juger ces institutions. Là où la main-d'œuvre n'entre que pour une faible part dans la dépense générale, là même où elle constitue une part importante de cette dépense, mais où les convives sont trop nombreux pour avoir une large part au banquet des bénéfices, il faut établir la participation collective et s'y maintenir. La participation individuelle ne serait qu'un leurre si elle aboutissait à n'accorder à chacun, en fin d'exercice, qu'un ou deux pour cent par exemple. Réservé au contraire pour la vieillesse ou mis à part pour les maladies ou les accidents, ce tantième réuni aux autres permettra la fondation d'utiles prévoyances.

Nous irons même plus loin, en conseillant aux industriels qui pourraient le faire, de ne pas décréter, dès le début de leur industrie, une participation individuelle. Celle-ci exige, de la part de l'ouvrier qui la reçoit, une éducation économique et morale préalable lui permettant de faire un bon emploi des fonds qui lui seront versés en espèces, ou d'apprécier à sa juste valeur l'épargne qui lui sera constituée. Or, au commencement de toute entreprise, le chef ne connaît pas encore ses ouvriers d'une façon suffisante pour savoir quelles sont les relations qu'il peut avoir avec eux. Si leur esprit est mauvais, les largesses ne seront pas appréciées, et l'industriel ne pourra faire appel à leur col-

laboration dans la formation de leur salaire-assurance ; il devra se borner à y pourvoir d'une façon collective. Leclaire tout le premier a commencé par la simple gratification d'un patron autoritaire. Ce n'est que peu à peu, et dans une sorte d'ascension progressive, que le patron pourra, si les circonstances sont favorables, constituer à l'ouvrier l'épargne individuelle.

La participation individuelle paraît ainsi, dès l'abord, limitée à un certain nombre d'industries, et, parmi elles, aux industries ayant déjà une certaine durée.

Est-ce à dire que la participation collective, là où elle est définitive, devra toujours revêtir le caractère d'une charte octroyée par la munificence du chef d'industrie, et d'une administration où devra régner son bon plaisir seul ?

Nous ne le pensons en aucune façon. Si l'éducation économique et morale dont nous parlions tout à l'heure est à faire, si l'harmonie du Capital et du Travail doit être achetée par cette collaboration obligatoire et permanente des deux facteurs de la production qui multiplient leurs points de contact pour mieux se connaître, cette harmonie ne se trouvera pas dans un supplément de salaire sous forme d'assurance gérée par le patron seul, mais bien dans une série d'institutions où patrons et ouvriers se sentiront les coudes et discuteront ensemble d'intérêts qui leur sont communs. Il faut créer à l'un et aux autres des raisons de se voir pour se mieux connaître. L'usine n'est pas une caserne, elle est trop grande pour être une famille, il faut qu'elle devienne une société constituée. Le patronat ne peut être militaire, il ne peut plus être familial, il doit être autre chose : que les uns l'appellent libéral, les autres statutaire, nous préférons

[redacted]

l'appeler social, parce que nous voulons lui imprimer précisément ce caractère d'association des deux forces vives.

Le devoir du patron est ainsi tout tracé : abandonner peu à peu à ses ouvriers, s'il les sent capables de le gérer et quand il aura fait leur éducation, leur salaire-assurance : au lieu de leur donner des secours pour maladies, provoquer la formation de sociétés de secours mutuels gérées par eux ; au lieu de leur construire des habitations, leur faire des avances remboursables par annuités, pour qu'ils puissent construire à leur gré leurs maisons ; remplacer l'économat patronal toujours soupçonné de faire des bénéfices au détriment des ouvriers, par la société ouvrière de consommation.

Déjà en 1889, M. Ch. Robert, dans une conférence faite à l'Exposition, indiquait très nettement la nécessité de cette transformation. Il déclarait que l'abandon, à Reims, du système patriarcal, avait transformé les masses ouvrières et l'esprit de la population d'une manière très heureuse. Il critiquait avec raison certaines maisons où ce patronage était non seulement économique, mais aussi politique et religieux, et il citait à l'appui l'exemple à éviter de la filature du Val-des-Bois, dirigée par MM. Harmel, père et fils. L'on reconnait parfaitement qu'à l'heure actuelle, l'ouvrier ne se laisse plus diriger par une contrainte extérieure, ni au point de vue politique, ni au point de vue religieux. L'heure est évidemment venue où il en sera de même sur le terrain économique. Il ne voudra même plus que l'on fasse son bonheur terrestre malgré lui.

M. Ch. Robert rapporte dans sa conférence l'exemple extraordinairement remarquable de MM. Jules Chagot et Cie, qui ont fait subir, à leurs institutions patronales,

[redacted]

cette transformation nécessaire et qui a été couronnée de succès. Il donne un assez long extrait du rapport présenté par cette puissante société industrielle au groupe de l'Economie sociale à l'Exposition universelle. Le morceau entier est à citer :

« Les institutions patronales, dit ce remarquable rapport, tout en rendant les plus grands services, n'ont peut-être pas donné des résultats en rapport avec les sacrifices faits par la Compagnie.

« On apprécie généralement asssez peu ce qui ne coûte aucune peine; on s'habitue à considérer les faveurs comme des droits : volontiers on s'imagine que ceux qui font le bien sont poussés par l'intérêt. Il y a pis encore : lorsqu'une espèce de providence pourvoit à tous ses besoins, sans exiger de lui aucun effort, l'ouvrier cesse de compter sur lui-même ; il perd le goût de la prévoyance, de l'économie, parce qu'il n'en sent plus la nécessité; son initiative s'éteint, sa dignité s'amoindrit; il est mûr pour le socialisme.

« Ces effets, qui sont la conséquence d'un patronage trop développé, commençaient à se faire sentir à Montceau il y a quelques années. D'autre part, par une espèce de réaction bien naturelle, l'esprit d'association se réveillait. Des sociétés coopératives de boulangerie, des sociétés de secours mutuels, des syndicats se formèrent dans le pays. A la vérité le mouvement nouveau était dirigé dans un sens socialiste révolutionnaire plutôt que philanthropique; mais enfin il existait, il dénotait un certain état d'esprit avec lequel il était prudent de compter.

« La Compagnie de Blanzy comprit la situation. Tout en conservant ses institutions patronales qui toutes avaient de sérieuses raisons d'être, au moins jusqu'à ce qu'elles fussent remplacées par autre chose, elle résolut d'utiliser ce mouvement d'association, de l'encourager, de le diriger dans la mesure du possible. Depuis quelques années, elle est entrée dans une voie toute nou-

velle qui est certainement la bonne. Elle n'est d'ailleurs pas seule à l'avoir suivie.

« Susciter l'initiative de l'ouvrier; faire son éducation économique : l'habituer à compter plus sur lui et moins sur le patron; lui apprendre à gérer ses propres affaires, voilà qui est préférable à cette espèce de tutelle sous laquelle on est porté, par pure bienveillance d'ailleurs, à tenir l'ouvrier, comme s'il était incapable de comprendre ses intérêts.

« Le patron ne doit pas hésiter à recourir à l'association quand c'est possible. Avec ce système il n'est plus responsable du bonheur de ses ouvriers. Ceux-ci, étant associés à ses efforts, partagent la responsabilité avec lui, et en assument même la plus grande partie.

« Cela n'empêche d'ailleurs pas le patron de s'intéresser autant qu'il le veut au bien-être matériel et moral de son personnel, de faire tous les sacrifices qu'il juge à propos. Seulement il donne mieux; ce qu'il donne est plus apprécié, parce qu'à ses propres efforts, à ses propres sacrifices se joignent les efforts, les sacrifices des intéressés qui mettent en pratique ce vieux précepte : Aide-toi, le ciel t'aidera.

« Bien des patrons sont hostiles aux associations ouvrières, parce qu'ils les redoutent; ils y voient des foyers qui entretiennent l'indiscipline, le mauvais esprit. A la rigueur on comprendrait leur manière de voir, s'ils pouvaient arrêter le mouvement d'association; mais ce courant est irrésistible. Il faut à l'ouvrier quelque chose pour le distraire, le changer de son travail habituel; il a une certaine somme d'activité intellectuelle à dépenser; il faut qu'il la dépense bien ou mal, et les associations fondées dans un but économique, social ou moral, ou même simplement établies pour procurer à leurs membres des distractions honnêtes, sont encore le meilleur aliment qu'on puisse offrir à cette activité; elles sont encore le meilleur dérivatif, la meilleure soupape de sûreté contre les passions populaires.

« Les associations bien dirigées contribuent d'ailleurs puis-

samment à consolider la paix sociale ; car elles apprennent aux braves gens à se compter, à se connaître, à s'apprécier, elles permettent de démasquer plus facilement les meneurs, les nullités tapageuses.

« Enfin, il y a un fait brutal qui domine tout : le courant existe, les associations se fondent ; et, si on ne les a pas avec soi, on les a contre soi. Il n'y a donc pas à hésiter.

« A Montceau on n'a qu'à se féliciter de la voie nouvelle dans laquelle on est entré. L'initiative ouvrière dépasse tout ce qu'on avait espéré : les associations se multiplient ; et il est à supposer qu'un jour elles remplaceront partout les institutions patronales, ou du moins que celles-ci se modifieront de façon à ce que les efforts des ouvriers soient partout associés avec ceux du patron, mais pareil changement ne peut se faire qu'à la longue : le temps ne consacre pas ce qui se fait sans lui. »

De cette page si instructive, M. Ch. Robert rapproche une autre citation prise dans le même volume et qui l'a beaucoup frappé.

« Les avantages pécuniaires, dit le même rapport, fournis par la Compagnie des Mines de Blanzy à ses ouvriers en sus de leurs salaires, et sous des formes très variées, se sont donc élevés pour l'exercice 1887-88 à une somme totale de 1.118.996 francs.

« Ce qui, pour une population ouvrière de 5.182 personnes, augmente le salaire moyen individuel et annuel de 215 fr. 93, et grève le prix de revient de la tonne de 1 fr. 22.

« Cette somme de 1.118.996 francs représente 50 % des dividendes distribués aux actionnaires. C'est une véritable participation aux bénéfices.

« Malgré cela, la moyenne des salaires a toujours suivi une marche ascendante, tandis que le prix du charbon a constamment diminué. »

« Voilà donc, continue le conférencier, les mines de Blanzy qui viennent se ranger d'elles-mêmes sous le drapeau de la par-

[redacted]

ticipation aux bénéfices. Qu'elles soient les bienvenues ! Je les salue d'autant plus volontiers, qu'après avoir lu ces pages écrites par les directeurs de Blanzy, j'y trouve, en note, citée par eux-mêmes, une phrase de mon éminent collègue du jury, M. Cheysson, président de la Section XIV. M. Cheysson a été l'un des disciples les plus dévoués de Frédéric Le Play, le grand organisateur de l'Exposition universelle de 1867, le fondateur du Jury spécial du nouvel ordre de récompenses, énergiquement et très efficacement soutenu pour cette création par M. Duruy, malgré les divergences d'opinion qui les séparaient. Passionné pour le bien, M. Le Play voulait faire appel sous cette forme à « l'opinion publique du monde civilisé » ; il considérait son projet d'une solennelle distribution de grands prix sociaux, précédés d'enquêtes internationales attentives, comme « l'acte le plus utile et le plus glorieux du XIX[e] siècle ». C'est lui qui, dans le Jury de 1867, a été l'inspirateur puissant, généreux et convaincu de la glorification un peu exclusive des anciennes formes du système patriarcal. Eh bien, que dit aujourd'hui son savant élève, M. Cheysson, dans la citation que lui emprunte ce même rapport de la Compagnie des Mines de Blanzy ?

« En même temps que la généralisation du patronage, l'exposition en atteste la transformation. Le temps des procédés autoritaires, tels que les emploie le père vis-à-vis de ses petits enfants, est passé.

« L'ouvrier est émancipé, et ne souffrirait plus aujourd'hui que, même pour lui faire du bien, on portât la moindre atteinte à son indépendance dont il est fier et jaloux. La tutelle, si bienveillante qu'elle puisse être, le révolte et l'offense comme un attentat contre sa liberté. Cette disposition un peu farouche et ombrageuse est celle de la plupart des esprits, les patrons avisés en tiennent très grand compte, et substituent de plus en plus, à leur action apparente et directe, cette protection discrète que Mentor employait vis-à-vis du jeune Télémaque prêt à se cabrer sous le frein, de manière à défendre au fond les ouvriers contre

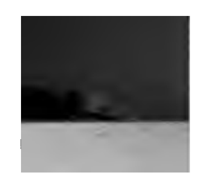
l'imprévoyance, mais presque à leur insu, et, tout en écartant d'eux les dangers, à leur laisser l'illusion d'abord et progressivement la réalité d'une liberté de plus en plus complète pour la gestion de leurs institutions de prévoyance. » (*Réforme sociale* du 1er juillet 1889, page 14 et *Rapport de la Compagnie de Blanzy*, page 71).

MM. Jules Chagot et Cie m'ont écrit le 1er septembre dernier qu'en 1892-93 leur Compagnie a alloué à des associations et institutions créées en faveur des ouvriers, sous forme de subventions, la somme de 1.625.551 fr. 68., qui grève son prix de revient de 1 fr. 456 à la tonne. Cette somme représente 64.16 % du dividende distribué aux actionnaires.

Je ne puis m'empêcher de revenir encore sur l'exemple cité plus haut de la maison Peugeot. Les fonds de la Société de secours mutuels sont faits par des versements parallèles des ouvriers et de la maison. Elle est administrée par un Conseil d'administration élu en assemblée générale, mais dont le Président doit être choisi parmi les associés gérants des usines. La maison et le même conseil d'administration gèrent la Caisse d'appui mutuel, dont font partie obligatoirement tous les ouvriers de l'industrie. Tous les ouvriers actionnaires contribuent à la nomination du conseil d'administration de la Société coopérative d'alimentation « La Fraternelle ». Enfin la Société Immobilière comprend un certain nombre d'ouvriers actionnaires. On voit combien cette puissante maison provoque la collaboration de ses participants. Elle s'en trouve admirablement. L'harmonie n'a jamais cessé d'y régner, parce que les chefs, en éveil, ont su régler les questions de notre temps par une sorte d'abdication volontaire, mais féconde.

[redacted]

Nous pourrions du reste multiplier les exemples, et avec M. Gibon, rappeler que les institutions patronales, liées au salariat, s'appliquent à plus d'un million de travailleurs, citer avec le même auteur les compagnies d'Anzin et de Baccarat, montrer tout ce qu'ont fait Le Creusot, la maison Mame, la Vieille-Montagne. Nous terminerons seulement ce premier chapitre de la participation, en faisant remarquer que tout le monde, amis et adversaires de la participation individuelle, est partisan de cette participation collective ou patronage moderne, même M. Ernest Brelay qui l'appelle la *mock participation,* par allusion à la mock turtle soup, ou fausse soupe à la tortue des Anglais. Or c'est déjà un progrès sur l'idée régnante d'il y a trente ans, qui n'admettait que le salaire-marchandise. Le siècle prochain pourrait bien voir de nouveaux progrès.



CHAPITRE III

PARTICIPATION INDIVIDUELLE AUX BÉNÉFICES

Cette participation n'est qu'une simple libéralité ; elle n'accorde à l'ouvrier aucun droit, ne lui ouvre aucune action pour réclamer son dû en fin d'exercice. Elle consiste pour le patron à donner à chacun de ses collaborateurs une certaine somme dont il reste seul juge, et qui n'a aucune relation, du moins apparente, avec l'inventaire ou avec le total des bénéfices. Il n'y a là aucun contrat ni aucun débat préalable comme il y en a un pour le salaire. C'est ce qu'on appelle en droit une condition potestative, dépendante de la seule volonté du patron, et inefficace à créer une cause à l'obligation.

Beaucoup de maisons, — M. Trombert en fait l'énumération — appliquent ce système, qui leur permet de ne pas indiquer le chiffre de leurs bénéfices, d'établir leur inventaire comme bon leur semble, notamment au point de vue des réserves et des amortissements, et de rester entièrement libres vis-à-vis de leurs ouvriers.

Dans le tableau dressé par M. Trombert en 1892, et qui comprend, si notre addition est exacte, 289 établissements français ou étrangers, 72 n'annonceraient d'avance aucun quantum.

[redacted]

fait, plusieurs maisons se fixent, à part elles, un tant cent, mais elles ne l'annoncent pas. Plusieurs patrons, nment M. Buttner-Thierry, nous ont dit qu'ils opé-t ainsi. Toutefois les règles formulées dans ces éta-ments, pour la destination des fonds, sont générale- très précises ; elles sont analogues à celles des indus- qui pratiquent la participation contractuelle. Nous les erons à la suite de ce dernier mode.

is si cette participation paraît au premier abord avan-se pour le patron, elle laisse subsister tous les incon-nts du salaire pur et simple, notamment la rivalité rêts entre les deux parties.

uvrier peut croire, en recevant en fin d'année une ne somme supplémentaire, à un gain du patron oup plus grand que celui de la réalité, et ce supplé- n'aura quelquefois d'autre résultat que de l'inciter à ner une hausse du salaire normal.

el est dans ce système l'intérêt de l'ouvrier à travailler itage ? Il est bien mince. Il ne saura jamais si un sup-nt d'efforts, de sa part, correspondra au bout de e à un supplément de gratifications, et dans l'igno- il aura raison de s'abstenir.

somme, le but de la participation : identifier l'intérêt uvrier et celui du patron, est manqué.

is l'intéressant rapport que M. Buisson, directeur de ciation ouvrière « Le Travail », a présenté le 28 octobre te année au deuxième congrès de l'Alliance coopérative ationale siégeant à Paris, sur le « rôle de la coopéra-t son application pratique », il faisait ressortir nette- le caractère uniquement charitable de la participation ixation de quantum, ou tout au moins le considérait e une annexe du régime du salariat. — Envisageant

[redacted]

ensuite la participation contractuelle, il y voyait « un acheminement nécessaire vers la coopération par étapes successives, que les mœurs, l'éducation et la conscience peuvent seules aider à franchir ». — Et le Congrès sanctionnait cette manière de voir, en votant la résolution suivante : « Il convient de déclarer que les systèmes vraiment coopératifs d'association de production et de participation contractuelle sont ceux qui — donnant des garanties à tous les intérêts et à tous les droits — cherchent, dans un esprit de justice, à répartir la valeur des produits du travail proportionnellement au concours apporté par les divers facteurs dans l'œuvre de production, en tenant compte des risques financiers et corporels courus par chacun d'eux. »

Nous sommes ici en présence d'une bifurcation : de l'ancien chemin connu du salariat amélioré par tous les « condiments » que l'intelligence des patrons a pu inventer pour augmenter la production de leurs ouvriers ou que la conscience de l'employeur a organisés pour assurer son employé contre les risques de la vie, se détache maintenant une voie nouvelle, qui aboutit d'abord à la participation contractuelle, et que des esprits hardis mais nullement chimériques veulent prolonger jusqu'à la coopération de production. Dès que la question du tant pour cent sur les bénéfices, annoncé d'avance aux ouvriers, est posée, les théoriciens et les pratiquants de l'ancien système se séparent de ceux qui, sans renoncer au salaire considéré comme une avance à l'ouvrier, estiment que l'antagonisme entre les facteurs de la production ne sera évité d'une façon sûre que par leur union intime, et qu'à côté du mode ancien il y a place pour des combinaisons nouvelles dues à

[redacted]

la force de l'association et dont la liberté de nos temps modernes doit faciliter la création

On voit dès lors quel est l'intérêt qui s'attache à l'étude de cette participation contractuelle, qu'on la considère comme une solution définitive, avantageuse à tous, ou qu'on la regarde seulement comme une étape au bout de laquelle apparaît l'association complète entre producteurs.

CHAPITRE IV

PARTICIPATION CONTRACTUELLE

J'examinerai d'abord le contrat en lui-même. J'indiquerai les différentes manières de fixer le quantum. Je traiterai dans les chapitres suivants — et tout ce qui suit, sauf le contrôle des comptes, s'applique également à la participation-libéralité — les divers modes de répartition de ce quantum ; j'exposerai ensuite les règles adoptées pour l'emploi des fonds, leur gestion, la liquidation des comptes et les clauses de déchéance. La création de ces différentes organisations conduira à reconnaître la nécessité d'un conseil consultatif patronal pour les administrer. La fixation d'un quantum de bénéfices aboutit, sauf clause contraire insérée dans les statuts, au contrôle des comptes par les ouvriers ou leur délégué, la direction industrielle du patron restant entière.

Les conditions juridiques exposées, nous demanderons à l'histoire de la participation les raisons pratiques de ses succès ou de ses revers ; nous en exposerons l'état actuel en contrôlant les enquêtes existantes par quelques renseignements nouveaux donnés tout récemment, sur demandes, par quelques industriels interrogés par nous, à titre de témoins.

Cet interrogatoire nous permettra peut-être de répondre victorieusement aux objections qu'ont opposées au système de la participation de graves autorités dont les écrits appartiennent également à l'histoire de ce contrat.

Si cette double étude juridique et historique n'aboutit pas à fixer les conditions normales d'une bonne participation, la faute en sera sans nul doute à l'auteur, qui s'efforcera de gravir le dernier échelon en recherchant quels seraient les moyens de propager dans l'avenir ce mode de rémunération du travail.

[redacted]

CHAPITRE V

CARACTÈRE JURIDIQUE DU CONTRAT DE PARTICIPATION

On l'a constesté. On a déclaré que cette adjonction en fin d'exercice, d'une allocation à l'ouvrier, n'était qu'une simple libéralité, bien qu'elle fût promise d'avance par l'industriel et fît partie intégrante, par conséquent, du contrat de travail, car, disait-on, en droit la clause *si potuero* ne peut donner naissance à une obligation, et il dépend de l'industriel seul de faire ressortir ou non un bénéfice annuel dans l'inventaire. L'ouvrier n'aura donc aucune action pour réclamer son dû ; il n'y a pas là un contrat nouveau. L'objection devient, ajoutait-on, d'autant plus forte dans les cas où l'ouvrier renonce par clause spéciale à contrôler l'inventaire.

A cela il est facile de répondre — et M. Gonse, dans son savant rapport sur la première question posée en 1889 au congrès international de la participation, n'y a pas manqué — qu'il n'y a pas ici de condition purement potestative; qu'il ne dépend pas de la seule volonté du patron de supprimer la répartition légitimement due, que pour ce faire, il devrait nier tout bénéfice, qu'il ne se dégagerait pas par là librement de son obligation, mais qu'il s'y soustrairait par la fraude, ce qui est tout l'opposé.

[redacted]

On a beau dire que le point qui demeure incertain, c'est celui de savoir comment la preuve sera fournie, si l'ouvrier renonce à chercher cette preuve dans la vérification de l'inventaire. Il est facile de répondre que si l'employé s'en remet à la parole de son débiteur, il y a là un nouveau cas d'engagement verbal, comme il y en a beaucoup d'analogues, dans lesquels « la parole du débiteur est acceptée comme preuve et règle le sort du contrat ».

Souvent la loi prévoit que l'une des parties peut s'en remettre à l'affirmation en justice de l'autre. Le contrat de participation est un contrat de bonne foi, fréquent dans notre droit.

Mais on insiste, et l'on dit que toute participation aux bénéfices suppose forcément une participation aux pertes et que l'ouvrier est incapable de supporter ces dernières.

C'est méconnaître le caractère véritable du contrat de participation. Ce contrat n'est pas une association. C'est un mode de rémunération, dans lequel un tant pour cent supplémentaire vient s'ajouter, s'il y a bénéfice, au salaire. Au cas de perte l'ouvrier est réduit à son simple salaire.

M. Gonse ajoute à ces raisons une argumentation qui nous paraît bien topique. Dans une affaire industrielle, dit-il, il arrive souvent qu'une part de la rémunération promise à la direction consiste, outre un fixe, dans une part possible des bénéfices de l'entreprise. Pourquoi voudrait-on interdire à l'ouvrier un contrat qu'on admet parfaitement quand il s'agit de l'entrepreneur? Le capital ne peut-il accorder au travail un bénéfice qu'il alloue à l'intelligence? « Comment et pour quelle raison juridique, la promesse d'une attribution proportionnelle, obligatoire envers l'un, ne serait-elle pas valablement faite à l'égard de l'autre? »

[redacted]

La participation étant reconnue un contrat licite, et toute obligation ayant une cause non contraire aux lois et aux bonnes mœurs, étant admise en droit français, il reste à définir cette convention.

M. Ch. Robert l'ayant déjà fait avec sa limpidité habituelle, l'on ne saurait que lui emprunter sa propre définition (1).

« La participation aux bénéfices est une libre convention, expresse ou tacite, suivant les cas, par laquelle un patron industriel, commerçant ou agriculteur, individu ou société quelconque, civile, commerciale ou coopérative, — donne à son ouvrier, à son employé, en sus du salaire normal, une part dans les bénéfices sans participation aux pertes. »

Le congrès international de la participation aux bénéfices tenu en 1889 a reconnu, sur le rapport que nous venons d'analyser, que cette convention, « par laquelle l'ouvrier ou l'employé reçoit une part déterminée d'avance des bénéfices, est conforme à l'équité et aux principes essentiels du droit positif. »

(1) Voir son rapport sur la participation dans les Rapports du Jury international de 1889.

[redacted]

CHAPITRE VI

DES DIVERS MODES DE FIXATION DU QUANTUM

Voici comment se pose, en équité, la répartition des fruits du travail : Étant donné un bénéfice de...., quelle sera dans ce bénéfice la part de chacun des trois facteurs de la production : capital, intelligence, main-d'œuvre?

Nous retrouvons ici, au moment où nous voulons faire la part de chaque producteur dans le bénéfice annuel, la la même difficulté que nous constations au début de cette étude, quand nous essayions, dans le prix de vente d'un seul objet, de faire la part de chacun des trois collaborateurs. C'est en effet qu'il ne peut y avoir aucune commune mesure arithmétique entre le capital argent, et le capital humain. Si cette commune mesure existait, le problème sociologique que nous cherchons à résoudre se réduirait à un simple calcul de proportion ou à une équation. M. Ch. Robert l'a bien vu dans sa préface du *Guide pratique* de M. Trombert. La même difficulté d'appréciation du concours existe pour la direction, qui, elle aussi, est un capital humain. Si l'on cherche à évaluer en argent la valeur marchande du capital humain, on se heurte à une question insoluble : M. Ch. Robert le reconnait aisément; car il y a

deux éléments de cette valeur qui nous échappent : les risques d'accident et de mort, et la liberté humaine, qui permet au travailleur de rompre presque à tout instant le contrat de travail. Les risques échappent en effet aux tables de mortalité, et l'esclavage est aboli. Cette même liberté peut décupler, du reste, la somme de main-d'œuvre fournie par l'ouvrier, si ce dernier y apporte toute sa bonne volonté.

Nous avons vu dans le métayage régner le partage par moitié : cela peut être un procédé absolument empirique ; rien ne dit que dans l'association les apports soient égaux. Seulement il n'y a là que deux hommes en présence : de là peut-être l'idée du partage par moitié. Nous avons constaté du reste que d'autres proportions sont en vigueur, qu'il n'y a nullement là de règle générale, que la division des produits varie suivant la fertilité des terres, suivant la valeur marchande des denrées, suivant même les avances que le propriétaire a pu faire à son métayer, et que le contrat se règle par l'accord des volontés.

Sans doute, dans l'industrie, il n'y a plus seulement deux associés, il y en a généralement trois, et le troisième, le travail, est un associé à mille têtes, mais les situations sont cependant analogues sans être identiques, et le progrès consistera ici, comme dans le métayage, à sortir de l'empirisme pour établir en toute vérité le concours de chacun, et par conséquent sa rémunération dans des accords librement et légalement débattus.

Cela dit, quelles sont d'abord les solutions proposées ou appliquées actuellement ?

J'indique en tête celles qui sont citées par M. Ch. Robert dans la Préface déjà mentionnée, en résumant son argumentation :

[redacted]

M. Huet, ingénieur civil à Delft, a offert la suivante en 1869 :

« Calculez les intérêts du *Capital des actionnaires* à un taux convenu d'avance (5 % par exemple) ; déduisez-les, à titre de salaire du capital, du bénéfice qu'aura donné l'entreprise, vous aurez ainsi le profit net.

« Capitalisez les salaires annuels du personnel à un taux convenu d'avance (10 % par exemple) et nommez *Capital du personnel* le chiffre ainsi obtenu.

« Le profit net sera divisé entre les actionnaires et le personnel de l'entreprise, en raison des deux capitaux indiqués ci-dessus. »

M. J.-C. Gray, secrétaire général de l'Union coopérative de la Grande-Bretagne et d'Irlande, a lu, en 1886, au Congrès coopératif de Plymouth, sur la coopération de production, un mémoire intitulé : *Ajustez vos balances*, et dans lequel il déclare que dans certaines sociétés de production, la part du travail n'est pas en proportion équitable avec celle du capital. Son but est que les travailleurs payent un salaire au capital au lieu d'être salariés par lui. L'auteur fixe le salaire de ce capital à 5 %. Le payement de ce salaire serait d'abord prélevé sur les gains, puis le surplus partagé entre le travail, le capital et la clientèle. Dans l'usage anglais, en effet, on attribue une part du bénéfice au consommateur. « Le *quantum* du bénéfice alloué à chacun de ces facteurs doit être déterminé par le concours que, dans les diverses fabriques étudiées individuellement, il a donné à l'œuvre commune. Par exemple, supposons qu'une société puisse faire beaucoup d'affaires, avec un faible capital et un faible travail, la grosse part des bénéfices reviendra à la clientèle. Supposons qu'une autre société, pour produire une quantité déterminée de mar-

[redacted]

chandises, ait besoin de machines nombreuses et coûteuses et n'emploie que peu d'ouvriers : le capital et la clientèle absorberont la plus forte part des bénéfices et les travailleurs une plus faible. Mais prenons maintenant pour objet de notre étude une société qui se sert d'un outillage peu important et de matières premières à bas prix, de telle sorte que l'écart entre le prix de revient et le prix de vente résulte presque entièrement du travail manuel des ouvriers de la fabrique, alors naturellement, la part des travailleurs dans le bénéfice sera la plus considérable.

« Il semble donc que le seul mode juste et équitable de répartition des bénéfices consiste dans une règle de proportion.

« Le montant des bénéfices alloués aux ouvriers devra, dans tous les cas, être employé et capitalisé sous la forme d'actions de la société, jusqu'à ce que les trois quarts du capital social soient ainsi possédés par les travailleurs, après quoi, tout bénéfice leur revenant leur sera payé en espèces. »

Dans le système de M. Gray, les salaires ne sont capitalisés qu'à 5 °/o. M. Ch. Robert a raison de trouver cela insuffisant. L'outillage industriel, vu l'usure, se capitalise à 10 °/o. M. Ch. Robert propose pour l'homme 25 °/o.

Au Familistère de Guise, en 1880, on a adopté ce principe de rémunérer au prorata des concours, d'un côté, les salaires et appointements, de l'autre, le capital engagé à raison de 5 °/o.

A la papeterie coopérative d'Angoulême, après prélèvement de l'intérêt à 5 °/o du capital social, et de 5 °/o des immeubles et du matériel pour un fonds général d'amortissement, on donne, depuis longtemps, 25 °/o du bénéfice

[redacted]

net comme dividende au capital et 75 % au travail et à l'intelligence.

M. Albert Grey, fermier dans le Northumberland, déclarait en 1891, dans une adresse à ses ouvriers agricoles, que lorsque les travailleurs ont reçu leur salaire normal, et le capital l'intérêt auquel il a droit, l'excédent net doit être partagé proportionnellement à ces deux éléments.

Dans l'imprimerie coopérative de Delft, M. Van Marken paye aux ouvriers leur salaire, au capital une rétribution de 6 %, représentant l'intérêt et la prime du risque couru. Voici comment il répartit ensuite l'excédent : Il refuse tout dividende au capital, instrument passif, qu'il juge suffisamment rémunéré par l'intérêt ; il attribue la moitié du bénéfice net aux travailleurs, un quart à la direction, le dernier quart à diverses affectations ; il est convenu statutairement « que le bénéfice du travail, 50 %, sera employé, en totalité, à l'acquisition de parts du capital ainsi remboursé aux fondateurs, de telle sorte que la propriété de l'actif social passera, peu à peu, tout entière, aux mains du personnel. Voilà, ajoute M. Charles Robert, le capital devenu la propriété du travailleur. C'est l'accomplissement d'une grande évolution. Elle s'est faite au Familistère de Guise. M. Van Marken, qui ne connaissait pas cette particularité de l'œuvre de Godin, s'est rencontré avec lui. »

M. Ch. Robert fait remarquer avec raison que MM. Van Marken et Leclaire refusent tout dividende au capital, bien que l'intérêt qui lui soit alloué, puisse monter jusqu'à 10 et 15 %. Le système actuel, au contraire, refuse tout dividende à la main-d'œuvre en la restreignant au salaire. Les deux systèmes, opposés, sont simples et radicaux. Mais dans ce nouveau système, il reste à résoudre le partage entre l'intelligence et le travail manuel.

M. Bernard Lavergne, sénateur du Tarn, dans son ouvrage intitulé « *L'Evolution sociale* » arrive au partage au marc le franc du capital-argent et du capital-travail. « Supposons, dit-il, une entreprise industrielle où le capital engagé est de 100.000 francs, où la somme des salaires est de 10.000 fr., où le directeur touche des émoluments de 5.000 francs.

« Voici sur quelles bases devrait s'opérer, ce nous semble, le partage des bénéfices :

« Je ramène ces trois éléments au même type : le capital. Je dis : les 10.000 francs de salaires représentent le revenu (à 5 °/• je suppose) de 200.000 francs. Les 5.000 francs d'émoluments correspondent à un capital de 100.000 francs; j'aurai donc trois capitaux ayant concouru à la production et entre lesquels le bénéfice sera partagé au prorata.

Capital du prêteur	100.000 fr.
Capital des ouvriers	200.000
Capital du directeur.	100.000
Ensemble.	400.000 fr.

« Le bénéfice obtenu étant, je suppose, de 15.000 francs, je prélève d'abord les sommes nécessaires pour alimenter les diverses caisses fondées dans l'établissement : réserves, secours en cas de maladie, accidents, etc.

« Les divers prélèvements opérés, supposons qu'il reste 10.000 francs ; les parts seront ainsi faites :

« Le capital représentant 100.000 francs, le quart du total, touchera le quart de 10.000 francs, soit 2.500 f. »
les ouvriers la moitié.................... 5.000 »
le directeur le quart...................... 2.500 »

Ensemble.............. 10.000 »

M. Ch. Robert montre toutefois la lacune de ce système : le total des salaires d'une grande affaire étant généralement beaucoup plus considérable que le traitement du directeur, la répartition des bénéfices au marc le franc donnerait à ce dernier une trop faible part. Aussi un quantum spécial lui est souvent attribué. A la maison Leclaire, il est alloué 25 % des bénéfices à la direction ; à la papeterie coopérative d'Angoulême 17 % ; à l'imprimerie Van Marken 25 %.

Le projet de loi relatif aux Sociétés coopératives déclare que, défalcation faite de la réserve légale, de la réserve extraordinaire, du fonds de prévoyance, des versements à la caisse des retraites, etc., de l'intérêt du capital, qui sera tout au plus de 6 %, cinquante pour cent des bénéfices nets reviendront au travail et seront répartis entre associés et auxiliaires, au prorata des salaires. L'autre moitié des bénéfices nets « pourra être employée à rétribuer l'administration et la direction, à avantager les travailleurs sociétaires, à donner des dividendes au capital (1) ».

M. Ch. Robert trouve cette moitié un souvenir peu réussi du métayage, et ce quantum vraiment empirique, les différences et les contrastes variant à l'infini dans l'industrie.

Cette proportion de 50 % inquiète les sociétés de consommation. Il paraît que quatre ou cinq ouvriers boulangers pourraient se partager 5.000 francs dans l'une : que dans l'autre, deux auxiliaires, chargés de fabriquer le cidre, recevraient 2.500 francs.

Le principe même de la participation a été admis à l'unanimité par les membres de la Chambre consultative des Associations ouvrières de production, qui, dès 1889, en

(1) Rapport de M. Doumer, député.

avait demandé l'introduction dans la loi coopérative, mais quand il s'est agi de trouver une formule du partage, on s'est divisé. Les uns demandaieut la réduction de 50 °/o à 20 °/o ; les autres demandaient la liberté de mettre tout le bénéfice net en réserve et de ne distribuer ni dividende aux actions, ni participation au travail.

Toujours à propos de la coopération — mais la question s'applique également à la participation contractuelle — M. H. Buisson, directeur de l'Association d'ouvriers peintres « Le Travail », a lu au deuxième congrès de l'Alliance coopérative internationale, tenu au mois d'octobre 1896, un rapport qui a été fort applaudi :

« A l'empirisme qui, jusqu'à ce jour, a prévalu dans les Sociétés, il faut opposer une organisation méthodique où tous les facteurs, qui concourent au résultat, aient leur place.

« Il faut que le travail, le talent et le capital, jouent dans cette organisation le rôle auxquels ils sont par nature destinés, et qu'ils retirent de cette collaboration la juste part qui leur revient en raison du concours apporté et du risque couru par chacun d'eux.

« L'erreur, le vice actuel dans l'organisation du travail, la cause déterminante de la disparition du salariat vient de ce qu'un seul des facteurs de la production, le capital, règne en maître, subordonne les deux autres et prend tout.

« Eh bien ! l'erreur ne serait pas moins flagrante si les termes étaient inverses, et si l'un des deux éléments tenus à l'écart venait tout à coup à prédominer à l'exclusion des autres.

« Et nous préjugeons même que si, par extraordinaire, un semblable état de choses parvenait à s'imposer sur ces nouvelles bases, cet état serait instable et voué à disparaître aussi sûrement que ceux qui l'auraient précédé, reposant comme eux sur

un principe faux et injuste : *la mauvaise répartition des fruits du travail.*

« En sociologie, il ne peut y avoir de durable qu'un régime basé sur la raison et sur l'équité ».

Abordant aussitôt le mode de répartition, M. Buisson déclare qu'il n'indiquera pas une formule unique, qu'elle a été cherchée en vain par d'autres plus compétents et qu'elle ne lui paraît au reste pas trouvable, étant donné que dans chaque cas les éléments appelés à coopérer jouent un rôle différent.

M. Buisson a raison de conclure que chacun des trois facteurs de la production doit être appelé à débattre ses intérêts en toute liberté.

M. Buisson poursuit son rapport en conseillant, dans les sociétés coopératives de consommation, de partager le boni net proportionnellement : 1° au total des appointements et salaires des ouvriers et employés associés ou auxiliaires, d'une part, formant le capital-travail fourni pendant la période d'inventaire, et 2° au montant du capital-argent engagé pendant la même période par les actionnaires.

Le rapporteur déclare au surplus que la participation contractuelle « constitue réellement une forme de la coopération et procède du même principe ».

Le projet de résolution proposé comme conclusion fut voté à l'unanimité par le Congrès dans sa séance du 29 octobre. Le voici :

Le Congrès,

« Prenant pour base de ses délibérations les principes admis et les résolutions votées par le congrès de Londres

(août 1895), en ce qui concerne la participation dans les bénéfices et la coopération de production,

« Est d'avis,

« 1° Qu'en vertu du principe d'équité d'après lequel chacun doit être rétribué suivant ses œuvres, le capital-travail a un droit naturel comme le capital-argent à une part dans les bénéfices résultant de toute entreprise où il est fait appel à sa collaboration;

« 2° Qu'il n'y a pas lieu cependant de se prononcer en faveur de l'adoption, par toutes les sociétés coopératives et par tous les établissements, d'un mode uniforme pour le partage;

« 3° Mais qu'il convient de déclarer que les systèmes vraiment coopératifs d'association de production et de participation contractuelle sont ceux qui — donnant des garanties à tous les intérêts et à tous les droits, — cherchent dans un esprit de justice, à répartir la valeur des produits du travail proportionnellement au concours apporté par les divers facteurs dans l'œuvre de production, en tenant compte des risques financiers ou corporels courus par chacun d'eux. »

Qu'il nous soit permis de conclure à notre tour. Nous ne croyons pas que l'on puisse réduire le capital au rôle de simple salarié si l'on veut l'attirer dans les affaires. Il doit être intéressé à la prospérité de l'entreprise. Même sous la forme action, qui permet, ne l'oublions pas, aux petites bourses de s'intéresser aux affaires industrielles, il y a un écart laissant place à une chance de plus-value entre le prix d'émission et la valeur nominale. Nous ne croyons pas non plus qu'on puisse distribuer les bénéfices au marc le franc entre les trois facteurs au moyen de la capitalisation des

[redacted]

salaires des ouvriers et du traitement de la direction. — Supposons en effet deux affaires de même nature, mais dont l'une emploiera le double d'ouvriers de l'autre, le traitement du directeur étant le même dans les deux cas, ce qui paraît plausible, le travail de direction pouvant être identique. Supposons que les bénéfices soient aussi à peu près les mêmes dans chaque établissement, le directeur de celui qui emploie le double d'ouvriers aura dans la répartition une part beaucoup moindre. Dans ce système, l'intelligence est trop soumise à la loi du nombre. Ce qu'il faut, c'est la liberté qui résout les problèmes les plus complexes. La seule chose à souhaiter pour le bonheur de l'ouvrier, c'est que, par son éducation économique, il soit mis à même de traiter à égalité avec le capital et l'intelligence directrice.

CHAPITRE VII

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DE RÉPARTIR LE QUANTUM ATTRIBUÉ A LA MAIN-D'ŒUVRE

La part du travail dans le bénéfice une fois fixée par le contrat, que ce contrat soit verbal, qu'il résulte de l'usage de la maison ou d'un règlement connu par avance et accepté par l'ouvrier, comment répartir cette part entre les travailleurs ?

Le taux du salaire a paru la base normale de répartition. Cette base semble l'indice du concours apporté par l'ouvrier dans la production, que le paiement ait lieu à l'heure, à la journée, ou à l'entreprise.

Toutefois ce mode est assez exclusif. Il laisse en dehors un élément de succès qui n'est pas à négliger, la stabilité du personnel. Aussi un grand nombre de maisons font-elles entrer en ligne de compte les deux coefficients, le salaire et l'ancienneté. Les règlements fixent, à l'ouvrier, un stage, pour avoir droit à participer : tantôt cinq ans, tantôt trois ans, tantôt deux ans ou un an, ou même six mois. Généralement au moins, l'ouvrier ne participe qu'à partir du premier janvier suivant l'année de son entrée. — L'ancienneté seule n'est pas l'élément unique admis dans la répartition.

Un troisième mode de répartition, c'est la combinaison des salaires avec l'importance des fonctions, les agents supérieurs exerçant une entière décision sur l'activité industrielle.

Quatrième mode : ancienneté et importance des fonctions.

Cinquième mode qui est la combinaison des précédents : salaires, ancienneté et importance des fonctions.

Viennent ensuite : salaires, ancienneté et mérite, — production individuelle, — chiffre des versements faits par les participants dans une caisse d'épargne ou de dépôts, — seule appréciation du patron.

Tout en rejetant d'emblée le dernier mode qui nous paraîtrait conduire au favoritisme, nous croyons que chaque industriel pourra, suivant son genre d'industrie, le caractère et les aptitudes de ses ouvriers, trouver le système qui paraîtra le plus avantageux à chacun (1).

(1) Nous n'avons pas cité d'exemples à propos des divers modes de répartition. — Le *Guide* de M. Trombert en donne de nombreux pour chacun d'eux. Cette observation s'applique également aux chapitres suivants.

[redacted]

CHAPITRE VIII

RÈGLES ADOPTÉES POUR L'EMPLOI DES FONDS

Dans la participation individuelle, il y a trois modes principaux d'emploi : 1° le paiement comptant; 2° la conservation des fonds pour l'avenir; 3° leur transformation en parts du capital.

Le paiement comptant est surtout pratiqué en Angleterre et en Amérique. Les uns considèrent ce mode de paiement comme un stimulant au travail et à l'économie de production; les autres estiment que c'est à l'intéressé à garantir lui-même son avenir, au moyen de cette rémunération supplémentaire qu'il peut appliquer à l'assurance ou à l'épargne, qu'au surplus il ne faut pas avoir l'air de retenir d'une main ce que l'on donne de l'autre : cette tutelle serait contraire à sa dignité.

Tout en reconnaissant les bons résultats donnés par le versement immédiat (papeterie coopérative d'Angoulême, Nelson à Saint-Louis-du-Missouri, atelier de broderies Nayrolles, maison Leclaire), les partisans de la conservation des fonds pour l'avenir affirment qu'il faut voir les choses telles qu'elles sont, que sans doute ce serait à l'ouvrier à constituer son épargne, mais qu'en l'état actuel, il manque le plus souvent des qualités de prévoyance qui lui

[redacted]

seraient nécessaires ; que c'est à les lui faire acquérir que doit tendre l'œuvre sociale du patron, et que ce dernier doit précisément employer le produit de la participation à lui garantir ses vieux jours plutôt que de lui distribuer en fin d'année une somme d'argent bientôt dissipée entre ses mains. La plus grande partie des maisons françaises se sont rangées à cette opinion.

Discutant cette question comme rapporteur au Congrès de 1889, M. Trombert a invoqué deux arguments qui nous paraissent décisifs. Tout d'abord, par le paiement en espèces, on introduit dans le budget présent de l'ouvrier un élément essentiellement variable, dont la privation lui sera très sensible, s'il n'y a pas de bénéfices à partager. En second lieu, ce paiement pourrait exercer une influence fâcheuse sur le taux des salaires.

C'est du reste l'opinion de M. de Courcy (1) : « Si la propriété de la part de bénéfice était immédiate et s'acquérait année par année, la participation deviendrait un corollaire du salaire, et logiquement, fatalement, elle réagirait sur le taux du salaire et tendrait à le réduire... Le capital, aiguillonné par la concurrence industrielle, serait entraîné à diminuer la rémunération fixe de la main-d'œuvre. Voulût-il résister à cet entraînement, le travail lui-même, attiré par la participation, viendrait s'offrir au rabais. » Or tous les partisans de la participation déclarent que tous les ouvriers qui en jouissent doivent avoir un salaire équivalent à celui des industries similaires qui ne pratiquent pas ce système.

Cette question a donné lieu à un intéressant débat au

(1) Voir l'*Institution des caisses de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers*.

Congrès. Voici à cet égard la déposition de M. J.-B. Gauthier, de la maison Gaget-Gauthier et Cie, entrepreneurs de cuivrerie d'art : « En 1872, nous nous sommes trouvés avec un personnel qui ne croyait pas à la participation. Nous en avions expliqué le fonctionnement, mais la plupart répondaient : « Donnez-nous plutôt une augmentation. » Nous sommes parvenus cependant à établir cette participation, mais je dois le dire, nous avons dû presque forcer nos ouvriers à l'accepter. Au début, nos bénéfices n'étaient pas très élevés; puis, peu à peu, la maison s'est développée et la part qui revenait à chacun a fini par être très grosse. Nous donnions tout à l'ouvrier, comptant qu'il mettrait de côté pour des jours moins heureux; mais nous nous sommes bien vite aperçus qu'il n'en était rien; malgré de très gros salaires, bien au-dessus de ce qui est nécessaire dans la vie normale; malgré nos parts de bénéfices distribuées qui atteignaient souvent un chiffre très élevé, nous avons vu que nos ouvriers avaient tout dépensé. Je pourrais vous citer l'exemple d'un contre-maître qui, après trente années de services, avait reçu des primes dépassant 15.000 francs, et à qui nous avons dû faire une rente, le voyant réduit à ses dernières ressources.

« Nous avons essayé de revenir ensuite sur notre manière de procéder, mais nous n'y sommes pas parvenus; l'habitude était prise; les ouvriers nous ont dit qu'ils voulaient faire leurs affaires eux-mêmes. De tout ceci, nous devons conclure que si les ouvriers ont besoin d'être aidés et de nos conseils et de notre argent, nous ferions une œuvre regrettable en leur donnant en espèces la totalité de leur participation. »

M. Larran exprima ensuite une idée dont nous ne pou-

[redacted]

ons que recommander l'adoption. « Tout conserver serait on, mais on est contraint de donner cependant une part n espèces, c'est-à-dire, dans l'état où se trouve actuel-ement l'éducation de la classe ouvrière, de faire la part du eu. »

Le Congrès adopta finalement la résolution suivante : Que tous les modes d'emploi du produit de la participa-ion, soit en espèces, soit autrement, sont légitimes comme ésultant d'une libre convention ; mais qu'il est sage, sur-out au début, de conserver à l'épargne une partie aussi orte que possible du surcroît de rémunération que la par-icipation des bénéfices apporte au personnel. »

Nous terminerons du reste ces considérations par la sui-ante : S'il est reconnu que la participation doit avoir pour ésultat de constituer le salaire-assurance, c'est aller contre e but de l'institution que de les distribuer en espèces après haque inventaire.

Conservation des fonds pour l'avenir

Ici se présentent encore plusieurs variétés : (*a*) capitali-sation des fonds sur livrets ou comptes individuels ; *b*) constitution de pensions viagères.

a) Capitalisation des fonds sur livrets ou comptes individuels.

M. Alfred de Courcy est le promoteur bien connu de ce système (1). On est généralement d'accord pour le trouver bien préférable à celui de la rente viagère. Celle-ci ne cons-

(1) Voir de lui, l'*Institution* déjà citée.

[redacted]

titue un droit acquis au titulaire qu'après un nombre déterminé d'années de service et un certain âge. Vient-il à disparaître auparavant, tous les versements faits en son nom sont perdus pour sa famille. Au contraire, la rente que crée le patrimoine est perpétuelle. Dès que les infirmités l'empêchent de travailler, l'ouvrier peut entrer en possession de son capital, qu'il voit croître tous les ans par les inscriptions faites à son compte, et dont il a le double sur son carnet.

Il paraît qu'au début de l'application de ce système à la Compagnie d'Assurances générales, les employés étaient libres d'opter entre le capital et la rente viagère. Plus des cinq sixièmes des retraités adoptèrent le premier mode. La pension ne convient en effet qu'aux célibataires.

« Promettez, dit M. de Courcy, à un jeune homme, qu'en persévérant vingt-cinq ou trente ans au service de la même Compagnie, il aura dans ses vieux jours une pension de retraite, il sera fort peu sensible à cette lointaine perspective, qui le rebutera plutôt. Montrez-lui son compte d'épargne qui commence, qu'il dépend de lui de grossir ou d'abandonner, vous faites de lui à l'instant même, un petit capitaliste et un conservateur... L'amour du petit employé pour son livret peut presque se comparer à celui du paysan pour la parcelle de terre qu'il foule d'un pied de propriétaire. »

M. Trombert ajoute, dans son rapport de 1889 sur la question, une considération sérieuse pour le patron : le système de promesse de retraite « suppose des garanties, qui peuvent mathématiquement se chiffrer par des sommes considérables et grever l'avenir de lourdes charges. Les comptes individuels, au contraire, ont l'avantage de présenter constamment la situation exacte et le montant réel

[redacted]

et complet des fonds de prévoyance appartenant au personnel. »

« Le patrimoine transmissible, dit M. Chaix (1), attribue à la participation aux bénéfices une bien plus haute portée sociale ; favoriser le mariage, fortifier la famille, en donnant au travailleur la pensée consolante qu'il ne laissera pas en mourant les siens dans le dénûment, n'est-ce pas le but le plus noble et le plus élevé que nous puissions nous proposer ? »

Citons encore M. de Courcy : « Eh bien ! Je n'hésite pas à le déclarer, l'idée du patrimoine, moralement et socialement, est infiniment supérieure à l'idée de la *rente viagère*. Je crois que les esprits sensés en seront d'accord, et j'espère que les professeurs d'économie politique n'y contrediront pas. La première correspond au sentiment de la famille, la seconde à l'isolement, sinon à l'égoïsme du célibat, ou à la stérilité du ménage. La rente viagère devrait être l'exception librement choisie, suivant les besoins et les convenances de chacun, au moment où ces besoins et ces convenances se révèlent, c'est-à-dire dans un âge déjà avancé, lorsque cesse le travail lucratif. Le patrimoine devrait être la règle, comme il est l'aspiration universelle de la jeunesse et de l'âge mûr, pendant les années du travail. Il est immoral et antisocial, il paraît insensé de donner pour but aux économies du travail, dès la jeunesse et dès l'enfance, la rente viagère, ressource précieuse, sans doute, mais spécialement appropriée aux vieillards besogneux et isolés. »

M. de Courcy est du reste l'auteur d'un projet semblable qu'il voudrait voir appliquer aux fonctionnaires de l'État.

(1) Communication de M. Chaix au Congrès de Blois de 1884.

Il est évident que sa théorie devra être prise en sérieuse considération dans la refonte qui s'impose, à bref délai, du système de pensions de ces fonctionnaires, si les pouvoirs publics ne veulent pas continuer à voir grossir d'une façon démesurée, d'année en année, le montant de cès pensions. — Ce système est du reste le plus généralement suivi dans l'industrie.

Il présente pour le bénéficiaire cet avantage pratique qu'au moyen de la remise qui lui est faite d'un livret individuel où sont inscrites à son actif les différentes répartitions, il peut toujours savoir où il en est. Un intérêt annuel lui est bonifié.

Le congrès de 1889 a déclaré préférer le patrimoine transmissible à la famille, aux rentes viagères.

Ce système peut se combiner du reste avec un versement partiel en espèces.

(*b*) **Constitution de pensions viagères.**

Tout ou partie du produit de la participation peut être affecté à cet emploi, le plus avantageux, comme nous l'avons vu, pour un célibataire.

« Que les retraites et rentes viagères constituées, a dit le congrès de 1889, doivent toutes se rapporter à des tarifs établis d'après des tables de mortalité. »

Ce vœu a pour but d'éviter les surprises qui pourraient affecter désagréablement les industriels obligés de verser des arrérages de pensions, auxquels ne correspondraient pas suffisamment les versements annuels antérieurs.

(c) Transformation en parts de capital

Dans certains établissements, la transformation est obligatoire, dans d'autres, elle est facultative.

Voici les maisons qui suivent le premier système : le Familistère de Guise, l'imprimerie Van Marken, à Delft (Hollande), Redouly et Cie (ancienne maison Leclaire), Thomson et fils, fabricants de draps à Woodhouse Mills, Huddersfield (Angleterre), Génevoix et fils, à Poggio Reale, près de Naples, Nelson, à Saint-Louis du Missouri (États-Unis).

Les partisans du second système sont Laroche-Joubert et Cie à Angoulême, le Bon Marché, les manufactures de laine Rossi à Schio (Italie), la fabrique Van Marken de levûre et d'alcool à Delft, Leclerc, fabrique de lits et meubles en fer à Saint-Dizier (Haute-Marne), Nayrolles, ateliers de broderies à Paris.

Ce mode d'emploi des produits de la participation a pour but et pour résultat de transformer l'industrie, au bout d'un temps plus ou moins long, en association coopérative de production.

Comment un pareil changement est-il jugé par les auteurs ?

M. Veyssier, administrateur du *Moniteur des syndicats ouvriers*, membre des comités d'admission du groupe de l'économie sociale, a traité la question au Congrès de 1889. Partant de l'idée que la participation créait des liens nouveaux entre patrons et ouvriers, il a montré que ces derniers ont remarqué, grâce à ces liens que l'on ne gagnait

CHAPITRE VII

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DE RÉPARTIR LE QUANTUM ATTRIBUÉ A LA MAIN-D'ŒUVRE

La part du travail dans le bénéfice une fois fixée par le contrat, que ce contrat soit verbal, qu'il résulte de l'usage de la maison ou d'un règlement connu par avance et accepté par l'ouvrier, comment répartir cette part entre les travailleurs ?

Le taux du salaire a paru la base normale de répartition. Cette base semble l'indice du concours apporté par l'ouvrier dans la production, que le paiement ait lieu à l'heure, à la journée, ou à l'entreprise.

Toutefois ce mode est assez exclusif. Il laisse en dehors un élément de succès qui n'est pas à négliger, la stabilité du personnel. Aussi un grand nombre de maisons font-elles entrer en ligne de compte les deux coefficients, le salaire et l'ancienneté. Les règlements fixent, à l'ouvrier, un stage, pour avoir droit à participer : tantôt cinq ans, tantôt trois ans, tantôt deux ans ou un an, ou même six mois. Généralement au moins, l'ouvrier ne participe qu'à partir du premier janvier suivant l'année de son entrée. — L'ancienneté seule n'est pas l'élément unique admis dans la répartition.

[redacted]

véreuses qui ont trop souvent tenté la crédulité de l'ouvrier.

M. Paul Leroy-Beaulieu, qui n'admet le système de la participation que dans un certain nombre d'industries, où la main-d'œuvre joue le plus grand rôle, écrivait cependant ces lignes, le 18 septembre 1875, dans un article de l'*Economiste français*, consacré à l'analyse du livre de M. Böhmert. « Le régime de la véritable participation aux bénéfices, celle qui donne un droit positif à l'ouvrier, ne peut être aisément pratiqué que dans une entreprise par actions, qui est susceptible de se transformer à la longue en société coopérative. »

La discussion du rapport de M. Veyssier au Congrès de 1889, amena ce dernier à développer cet argument déjà indiqué dans son rapport, que les entreprises industrielles actuelles sont quelquefois si considérables que l'on ne trouve pas toujours des personnes assez riches pour les prendre en mains au départ de l'ancien patron qui, forcé de liquider, perdra une grande partie de la valeur de l'usine. Si ses ouvriers associés peuvent prendre sa succession, il préférera céder sa maison à ses collaborateurs plutôt qu'à des étrangers : les deux parties y trouveront avantage.

M. Buisson, qui prit la parole après M. Veyssier, admit facilement que grave était la responsabilité du chef d'établissement qui acceptait les économies de ses ouvriers, mais que pour l'avenir du système coopératif, « les sociétés qui se formeront à l'aide de ce moyen, ont beaucoup plus de chances de succès que celles formées par des ouvriers qui, malheureusement, manquent le plus souvent de capitaux et d'expérience ; mais mon opinion est que la prudence conseille de n'affecter au rachat des maisons, qui



les occupent, qu'une part des économies des ouvriers, et que jamais les fonds des caisses de retraites ne doivent rester dans les caisses des chefs de maisons. L'exemple de la Compagnie de Terre-Noire est là pour vous faire partager mes craintes. »

M. Goffinon déclara « que la participation est l'école primaire des associations coopératives de production ».

En fin de compte, voici la résolution qui fut votée : « Que, sans pouvoir conseiller en termes absolus de préférer aux placements de tout repos la commandite de la maison industrielle où les ouvriers travaillent, ce dernier parti, malgré les risques qu'il fait courir, est le moyen le meilleur et le plus pratique de réaliser, comme l'ont fait Leclaire et Godin, l'avènement des associations coopératives de production. »

[redacted]

CHAPITRE IX

GESTION DES FONDS

Quel que soit le mode d'emploi, ces fonds ne sont pas acquis immédiatement aux titulaires quand la répartition totale n'est pas la règle. Où vont-ils rester déposés dans l'intervalle ?

Jusqu'à la loi du 27 décembre 1895, il y avait trois manières de gérer ces fonds : 1° ils restent déposés en compte courant dans la caisse de la maison ; 2° ils sont employés en titres de rentes sur l'État, en obligations de chemins de fer ou autres valeurs de tout repos, dont les titres sont conservés dans la caisse de la maison, ou déposés dans une banque ; 3° ils sont versés à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse ou dans une Compagnie d'assurances, pour constituer des pensions de retraite à capital réservé ou à capital aliéné.

Le premier système a, dit-on, et c'est M. Goffinon qui l'a surtout préconisé, pour avantage d'attacher plus étroitement le personnel aux affaires de la maison, les ouvriers sachant que leur patrimoine est géré avec autant de sollicitude que celui de l'affaire elle-même.

Toutefois le danger de cette manière d'agir est évident :



les deux patrimoines sont confondus en une seule masse qui est engloutie en cas de faillite et sur laquelle les ouvriers n'ont absolument aucun droit : nous citerons tout à l'heure des jugements.

On a voulu éviter ce grave inconvénient en adoptant le second système : celui du placement en titres. On distingue nettement de cette façon les deux fortunes, et le patron est déchargé du service de la gestion. Malheureusement ici encore, en cas de mauvaises affaires, il n'y a aucune garantie pour les ouvriers : ceux-ci n'ont pas la personnalité civile pour opérer les achats et les ventes de titres qui sont alors forcément inscrits sous le nom du patron et deviennent la garantie de tous les créanciers de la faillite.

Le troisième mode d'emploi présente du reste la même difficulté légale.

Ce qui va suivre pourrait s'appeler : Curieuse histoire d'une loi, ou Comment une proposition tutélaire pour les ouvriers et libérale pour le patron est devenue une loi qui semble autoritaire pour ce dernier et risque de tourner au détriment de ceux pour lesquels elle a été faite.

Cette histoire a été relatée avec beaucoup de clarté et d'esprit, le 12 avril 1896, par M. Charles Robert, dans une communication à l'Assemblée générale de la Société pour l'étude pratique de la participation aux bénéfices. Elle a donné lieu à des observations complémentaires très intéressantes de M. Cheysson dans cette même séance.

Nous ne pouvons ainsi que résumer d'une façon beaucoup plus pâle une question déjà si bien traitée.

On a vu quel est, pour les ouvriers, le défaut absolu de garantie de ces dépôts, sous quelque forme qu'ils aient été faits.

Frappé de ce fait, M. Alfred de Courcy avait déjà voulu

[redacted]

en 1876 (1) que les produits de la participation puissent être légalement séparés de l'actif social de l'établissement commercial ou industriel.

« Je crois, disait-il, qu'il y aurait des moyens pratiques de mettre complètement à l'abri des vicissitudes la caisse de prévoyance par des dépôts ou des achats de rente au nom de la caisse, constituée et gérée séparément. Si une modification de la législation était, à cet égard, nécessaire, on l'obtiendrait très aisément, en vue du but social à atteindre. »

En 1883, pendant l'enquête extra-parlementaire ouverte au Ministère de l'Intérieur, M. de Courcy indiqua devant la Commission les motifs d'intérêt social qui militaient en faveur de sa proposition.

Le 16 décembre 1884, M. de Courcy, le Conseil d'administration de la Société pour l'étude pratique de la participation et plusieurs membres de cette société signaient, dans le même sens, une lettre pressante au Ministre de l'Intérieur. Dans une audience du 22 décembre, M. Waldeck-Rousseau invita le bureau de la Société et M. de Courcy à lui présenter eux-mêmes un projet, qui fut adressé au Ministre le 12 janvier 1885.

Voici la teneur de ce projet :

L'État créait sous sa garantie une « Caisse des institutions libres de prévoyance fondées pour les ouvriers et employés ».

Cette caisse, facultative, recevait à titre de dépôt les fonds provenant de la coopération, de la participation aux bénéfices, de primes, de retenues, de dons volon-

(1) Voir l'*Institution des caisses de prévoyance*.

ires et de subventions, affectés à des institutions libres prévoyance.

La demande de dépôt était adressée au Ministre de 'Intérieur, avec la copie certifiée du règlement de l'institution de prévoyance. Le Ministre peut rejeter la demande, l'accepter purement et simplement ou l'accepter sous condition de modification du règlement présenté.

Un intérêt de 4 °/₀ était bonifié pendant cinquante ans aux dépôts.

Les fonds confiés à la caisse étaient incessibles et insaisissables.

La collectivité des ouvriers et des employés, appelés à profiter des institutions de prévoyance de la maison où ils travaillent, était considérée, à partir de l'agrément de la demande par le ministre, comme jouissant, pour cet objet spécial, de la personnalité civile et avait pour seuls représentants légaux les personnes expressément désignées à cet effet par le règlement particulier de l'institution joint à la demande d'autorisation de dépôt.

Les créanciers des patrons, sociétés ou syndicats, n'avaient aucun droit, sauf le cas de fraude, sur les fonds ainsi déposés.

La personnalité de cette collectivité, restreinte et temporaire, n'avait d'effet qu'à l'égard du dépôt effectué et prenait fin après le retrait des fonds déposés.

La présentation de ce projet à la Commission extraparlementaire fut faite par MM. de Courcy, Ch. Robert, Chaix et Goffinon, le 23 janvier suivant.

M. Ch. Robert présenta à la Commission d'intéressantes observations sur les difficultés juridiques auxquelles s'étaient heurtés les auteurs : « Donner une existence et un corps à cette collectivité indéfinie, à cette masse con-

[redacted]

« dont les éléments se modifient sans cesse par les avements d'entrée et de sortie qui se produisent dans personnel d'ouvriers et d'employés. On peut se ander s'il faut considérer cette collectivité comme sée de créanciers éventuels ou de propriétaires futurs, s il faut savoir d'abord si la collectivité peut être cons-ée de manière à exister en droit. »

echerchant dans notre droit d'autres exemples de per-nalité civile restreinte à son objet et sans plénitude de légale, M. Ch. Robert rappelait fort à propos, par oppo-n aux Sociétés de secours mutuels reconnues d'utilité liques, les Sociétés de secours mutuels simplement rouvées; il citait aussi les Caisses des écoles fondées par i du 10 avril 1867, et les syndicats professionnels de i du 21 mars 1884.

ne sous-commission présenta un nouveau projet, igé par M. Huet et qui reproduisait les principales dis-itions de M. de Courcy en leur donnant une forme un différente.

ur la proposition de M. Barberet, la Commission étendit griculture le bénéfice de la nouvelle loi et adopta le e définitif le 29 février 1888, avec un exposé des motifs forme.

lais les vicissitudes de la politique en arrêtèrent le ôt par le Gouvernement.

a question fut posée au Congrès de 1889. Tout en ettant le principe du projet, destiné à sauvegarder argne des travailleurs, M. Laroche-Joubert combattit le cipe d'une Caisse d'Etat, craignant l'ingérence toujours grande de ce dernier, et préférant à ce système la tion de sociétés particulières chargées d'administrer épargnes.

[redacted]

M. Schloss s'associa à ces craintes. M. de Saint-Maurice rappela le danger existant déjà pour les Caisses d'épargne en cas de remboursement au moment d'une crise.

Finalement le Congrès repoussa l'idée d'une caisse publique gérée par l'Etat, et adopta celle d'une « Caisse générale de dépôts indépendante des entreprises ».

Un désastre financier, celui de la Compagnie de Terrenoire, La Voulte et Bessèges, vint en 1888 rappeler l'attention des pouvoirs publics sur cette importante question. Cette compagnie alimentait, depuis 1848, une caisse de retraites, par des retenues considérables sur les salaires, qui s'élevaient jusqu'à 6 % en 1886. A la liquidation, les ouvriers perdirent complètement le résultat de ces sacrifices; ils intentèrent aux administrateurs devant le Tribunal correctionnel de Lyon, une action en abus de confiance. Le jugement (22 mai 1890) rejeta leur demande. Il décida que si les administrateurs avaient touché les retenues, le payement par la Compagnie d'un intérêt pour ces dépôts emportait pour elle le droit d'utiliser ces fonds, de les faire valoir et excluait ainsi le caractère de dépôt déterminé par le Code civil; « qu'il n'avait pas non plus été stipulé que les fonds seraient déposés dans une Caisse spéciale avec une administration indépendante de la Compagnie; que sur les livres de la Compagnie, il existait bien des comptes spéciaux pour chaque branche d'exploitation, pour la Caisse de secours et pour la Caisse de retraites, mais que la Compagnie n'avait qu'une seule caisse dans laquelle les fonds provenant des différents éléments sont centralisés et confondus (1). »

La catastrophe du Comptoir d'escompte survint bientôt

(1) Journal *Le Droit*, des 2-3 juin 1890.

[redacted]

rès. Au 31 décembre 1888, le crédit d'une caisse ana-
gue s'élevait à 1,465.000 francs. Elle avait été alimentée
r des prélèvements effectués par le Conseil d'Adminis-
ation sur les bénéfices de l'établissement. Les employés
ngédiés intentèrent une action devant le Tribunal de
mmerce de la Seine, en qualité de créanciers de capitaux
au moins de rentes viagères à imputer sur cette somme.
ur demande fut également rejetée par les considérants
ivants (1) :

« S'il est établi qu'un compte spécial ait été ouvert sous
titre sus-indiqué, il est constant que la Société du Comp-
r d'escompte n'a jamais entendu aliéner la propriété du
pital que ses membres consentaient à voir distraire des
néfices annuels ;

« Qu'elle a seulement voulu justifier, par un compte ou-
rt sur les livres, l'emploi de ce capital dont les intérêts
ulement devaient servir aux allocations de rentes via-
res et à des secours à de vieux employés, ainsi qu'il
sulte des extraits suivants des rapports des assemblées
nérales. »

Confirmant ce jugement, l'arrêt de la Cour de Paris le
mplète par ces motifs :

« Qu'il ne résulte, ni de la création d'une caisse de pré-
vance dans les conditions rappelées, ni de son mode de
nctionnement au profit des employés, un droit acquis et
tain à une créance obligatoire pour la Société :

« Qu'il en résulte, au contraire, que ladite Société s'est
iquement proposé d'allouer généreusement des secours
nuels et renouvelables à certains de ses employés aux-
els elle jugerait à propos de venir en aide ;

(1) *Gazette des Tribunaux*, du 5 mars 1892.

« Que dans ces conditions, il y a lieu, sans s'arrêter à la preuve offerte, laquelle est reconnue inutile, de déclarer les appelants mal fondés. »

Le Gouvernement se décida à agir. S'il n'y avait pas là une dette reconnue par le droit positif, il y avait tout au moins un engagement de droit naturel auquel il était urgent, au point de vue moral, de donner une sanction positive. M. Jules Roche, ministre du Commerce, déposa le 20 décembre 1890, à la Chambre des Députés, un premier projet faisant la séparatien des deux patrimoines par le dépôt des épargnes ouvrières à la Caisse des Dépôts et Consignations. Il a fallu cinq ans pour aboutir à la loi du 27 décembre 1895.

M. Ch. Robert a bien raison de railler l'impuissance législative. C'était cependant une loi ouvrière et sociale. L'auteur de la communication que nous analysons, déclare avoir sous les yeux une note comprenant l'énumération de tous les documents parlementaires émanés du Ministère, de la Chambre ou du Sénat, renvoyés maintes fois par l'une des branches du Parlement à l'autre. Il nous eût été facile de monter dans l'omnibus « Palais-Bourbon-Luxembourg » de M. Charles-Robert et de décrire ainsi les différents aspects des trajets divers entre les deux Chambres; mais, à notre avis, cette description serait fastidieuse pour tout le monde, et elle donnerait à cette partie de notre travail un développement peu en harmonie avec le reste (1).

L'apparition de la loi provoqua aussitôt de graves mé-

(1) Voir l'annexe à la Communication de M. Ch. Robert, à la page 105 de la dix-huitième année (1896) du *Bulletin de la participation aux bénéfices*.

[redacted]

-contements. Sous prétexte de protéger les épargnes ouvrières, elle semblait obliger les patrons à déposer immédiatement et à immobiliser par conséquent d'énormes capitaux représentant la garantie des retraites, qu'ils promettaient aux ouvriers dans vingt ou trente ans.

« Nous avions voulu, disaient ces patrons, par la bouche de M. Ch. Robert, entrer dans la voie des institutions libérales... Eh bien! nous ferons machine en arrière : nous reviendrons à l'ancien temps où le patron généreux, le bon tyran, donnait des gratifications à ceux dont il était content, des secours à ceux dont il avait pitié, ou de simples étrennes de jour de l'an à tout le monde. Si le simple fait d'être entrés, pleins de bon vouloir, malgré les difficultés du temps présent, dans la voie des institutions patronales contractuelles fondées sur le développement progressif et l'amélioration du contrat de travail, doit nous conduire à une intervention de l'Etat, à l'ingérence de contrôleurs et d'inspecteurs dans nos affaires, à une dépression financière et à un régime inquisitorial, démolissons, brisons, brûlons tout ce que nous avons fait jusqu'ici ! Déchirons ces statuts et ces règlements dont nous étions aussi contents que nos ouvriers eux-mêmes ! »

M. Charles Robert a raison de faire remarquer que c'est la mauvaise rédaction de la loi qui est surtout la cause de cette véritable panique (1).

(1) J'avais été le 12 février 1886, voir M. G. Masson, éditeur, boulevard Saint-Germain, à Paris. M. Masson faisait participer ses employés au chiffre de vente ; le tiers était distribué en espèces, et les deux tiers inscrits au crédit du titulaire sur un carnet individuel, dont le montant devient sa propriété au bout de vingt ans ou de soixante-

En voici les principales dispositions : tout d'abord la restitution est assurée aux ouvriers, en cas de faillite, liquidation judiciaire, déconfiture, fermeture ou cession de l'établissement, lorsque pour une institution de prévoyance, il aura été opéré des retenues sur les salaires, ou que des versements auront été reçus par le chef de l'entreprise ou qu'il y aura un engagement de sa part de fournir des sommes déterminées.

Cette restitution est garantie par un privilège, pour la dernière année et ce qui sera dû pour l'année courante.

L'injonction formelle de verser à l'une des caisses prévues par la loi les sommes retenues sur salaires, ou que les chefs d'entreprises se sont engagés à payer, est limitée au cas d'une retraite viagère contractuelle.

M. Thézard, le rapporteur de la loi au Sénat, le déclarait formellement :

« L'obligation de verser à une caisse différente de celle du chef d'entreprise, et offrant toute garantie, les sommes destinées à assurer les retraites, tel est le principe, tel est en même temps le moyen pratique qui s'impose.

« Cette obligation, toutefois, la Chambre des Députés l'a restreinte et nous la restreignons avec elle aux fonds destinés aux *Caisses de retraites* proprement dites.

« Pour les autres institutions de prévoyance, telles que les caisses de secours en cas d'accidents ou de maladies,

cinq ans d'âge. Fort ennuyé de la loi nouvelle et craignant d'être obligé à des dépôts considérables, M. Masson se demandait s'il n'allait pas supprimer toute participation.

Une lecture plus attentive, et le commentaire plausible donné de la loi, lui permettra d'éviter ce dépôt. Il n'y a pas de somme retenue sur les salaires ou d'engagement pris en vue d'une retraite.

[redacted]

ie telle garantie est moins nécessaire. Elles n'exigent aque année que des sommes peu importantes qui peunt. presque toujours. être prélevées sur l'actif général sans difficulté : la pratique des assurances. qui entre de us en plus dans les mœurs. y pourvoit le plus souvent. était donc inutile d'astreindre de ce chef les patrons à ire des versements spéciaux.

« ..... Le versement sera obligatoire lorsqu'il s'agira des nds de retraites ; il sera facultatif en ce qui concerne les isses de secours et les autres institutions de pré- oyance. »

M. Ch. Robert continue en ces termes : « Je crois donc re dans le vrai en disant que les pensions viagères seules ont visées. Une somme. créée par la capitalisation à itérêts composés des produit de la participation. n'est pas ne retraite : il pourra être bon. sans doute. d'isoler ce apital. à titre facultatif. comme le désirait M. de Courcy. ais la loi n'ordonne pas de le verser dans une caisse ublique. Un autre capital. constitué par l'assurance mixte u à terme fixe. représente. comme le premier. la création 'un patrimoine. mais c'est alors une Compagnie d'assu- ance sur la vie. autorisée par le Gouvernement. qui en st débitrice : Nous sommes là dans un tout autre ordre 'idées. L'objectif de la loi. c'est la pension de retraite iagère qu'elle veut protéger. si l'une des trois conditions uivantes est réalisée. savoir : 1° s'il est fait des retenues ur les salaires : 2° si le patron a reçu des sommes d'un iers avec cette destination ; 3° s'il s'est engagé lui-même fournir des subventions. »

Il est bon de remarquer ici que la formation des patri- moines transmissibles. selon l'idée de M. de Courcy. ne ombe pas sous l'empire de cette loi et que les patrons

partie intégrante de son contrat ; que par conséquent s'il était renvoyé ou s'il quittait volontairement la maison avant le temps fixé par le règlement, il devrait perdre le bénéfice de ce salaire-assurance.

Voilà en effet la théorie. Mais y a-t-il, en pratique, des contrats de travail qui durent vingt-cinq et trente ans ? Le Code civil interdit d'engager ses services à vie, considérant que l'homme qui engage ainsi toute son existence attente à sa liberté, qui doit être imprescriptible.

Eh bien ! ce salaire-assurance qui n'est acquis à l'homme qu'au bout de tant d'années de service ne l'empêchera-t-il pas de rompre un contrat qu'il trouve onéreux ? La crainte de le perdre ne sera-t-elle pas une entrave à cette précieuse liberté ?

Appartient-il du reste au patron de lui constituer cette assurance malgré lui ? N'est-ce pas rentrer dans cet ordre d'idées qu'on peut regretter, mais qui, au cours de cette étude, nous a paru ne plus appartenir à notre époque, à savoir qu'on ne devait pas faire le bonheur des gens malgré eux ?

Il nous semble que c'est à l'ouvrier à se constituer son épargne ; il le pourra en se servant des différents produits partiels de la participation qu'il aura accumulés dans son existence ouvrière, au cours des différents contrats qu'il avait conclus dans les maisons où il a travaillé et où cette participation existe : tant pis pour lui s'il gaspille le pain de ses vieux jours qu'on s'était efforcé de lui garantir.

Si l'on considère au contraire la participation comme un supplément de salaire, correspondant à un supplément de travail, la retenue de la participation pendant toute une existence se comprend moins encore : elle devient tout simplement une injustice.

La loi du 28 décembre 1890, modifiant l'article 1780 du Code civil sur le louage d'ouvrage, semble bien l'entendre ainsi, puisqu'elle oblige à une véritable liquidation partielle.

L'article premier porte que la « résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages intérêts. Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il sera tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, *des retenues opérées ou des versements effectués en vue d'une pension de retraite*, et en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé. Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus. »

Même sans qu'il y ait eu retenue sur le salaire, il est clair que le droit acquis à une répartition devra entrer en ligne de compte dans le préjudice causé à l'ouvrier renvoyé, que ce droit aboutira peut-être à lui faire allouer des dommages-intérêts égaux au montant de la somme qu'il perd ainsi à son renvoi.

Ce point de vue n'a pas échappé à M. Cheysson qui le signale dans son Rapport sur la Section XIV du Groupe de l'Economie sociale.

Et il a raison de trouver une solution à cette grave question dans la constitution du *livret individuel* de l'épargne ouvrière.

Tout est ainsi simplifié. Chaque somme est inscrite à son actif sur le carnet de l'ouvrier. Aucun placement en vue de la retraite. Quand l'ouvrier demande son congé ou qu'il est renvoyé, on lui paye son compte, mais alors seulement. Tant qu'il est dans la maison, on ne lui donne

[redacted]

pas le montant en espèces. Quittera-t-il la maison pour réaliser son actif? Il reculera souvent devant une aussi grosse éventualité, pour peu qu'il s'y trouve bien.

Cela dit, examinons les différents arguments invoqués de part et d'autre au cours d'une très vive discussion sur ce sujet au Congrès de 1889 de la participation aux bénéfices.

Le côté des patrons était représenté par le R. P. Ludovic de Besse, M. Barberet, chef du bureau des institutions de prévoyance au ministère de l'Intérieur, M. Ch. Robert, qui s'est rangé depuis à l'opinion contraire.

Celui des ouvriers était défendu par M. Guieysse, depuis lors député du Morbihan et ministre des Colonies, M. David Schloss, M. Veyssier, administrateur du *Moniteur des Syndicats ouvriers*, M. Buisson, directeur de la Société coopérative « Le Travail », M. Barré, gérant de l'Imprimerie Nouvelle.

Les partisans de la déchéance, tels que le Père de Besse, invoquaient l'utilité pour le patron d'attacher l'ouvrier à la maison où il travaille. « Si vous admettez qu'on doit donner à l'ouvrier et à l'employé, de suite et sans conditions, tout ce qui lui revient du fait de la participation, vous obtiendrez les résultats prévus par M. de Courcy, c'est-à-dire que l'ouvrier ou l'employé quittera la maison lorsqu'il aura réalisé une certaine somme. Il est bon que cette propriété reste en suspens pendant un certain nombre d'années, vingt-cinq ans par exemple; si l'ouvrier ou l'employé quitte la maison ou se fait renvoyer, il faut qu'il y ait déchéance. Les indications que M. de Courcy a données à ce sujet sont bonnes à retenir. Il a dit que cette retenue de la participation est nécessaire pour attacher l'ouvrier à la maison où il travaille. »

[redacted]

M. Barberet assurait que l'inscription d'une clause de déchéance, librement consentie, ne portait aucune atteinte à la propriété de l'ouvrier.

Se plaçant surtout au point de vue de la constitution des retraites acquises au bout de vingt ou trente ans, M. Ch. Robert montrait que ces retraites impliquant la permanence, deviendraient impossibles à constituer, si l'on effaçait la déchéance du règlement !

Depuis lors il a déclaré qu'au point de vue du droit acquis à l'ouvrier, on ne pouvait légitimer la déchéance dont il reconnaît du reste l'avantage matériel.

M. David Schloss, de nationalité anglaise, disait qu'il ne fallait jamais s'attacher les ouvriers, en leur retenant l'argent qu'ils ont gagné et que les Trades-Unions n'admettraient jamais cette déchéance.

M. Veyssier soutenait que le produit de la participation devait être proclamé propriété irrévocable de l'ouvrier : « Sans doute, ajoutait-il, en vertu de règles spéciales, librement consenties, il pourra être entendu que sur le total de ce qui constitue sa propriété, une part sera prélevée pour lui créer peu à peu un patrimoine ou une rente. Si l'ouvrier a accepté des règles, il est obligé de s'y conformer : mais, le jour où, pour une cause ou pour une autre, il est obligé de quitter la maison, il faut bien que sa part ne puisse lui être ôtée et qu'on lui en tienne compte..... N'est-il pas possible, d'ailleurs, comme le font certains établissements industriels, d'éviter de soulever cette question de déchéance, en versant les retenues et la participation au compte de l'ouvrier sur un livret individuel de rente viagère, ouvert à son nom à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse ? Il pourrait alors emporter son livret en quittant la maison, et conserver son droit acquis.

[redacted]

inuant de payer, ou en faisant payer, par son nou-
itron, la prime annuelle de son livret. »
uisson essayait de légitimer le rejet de la déchéance
çon suivante : « La participation aux bénéfices
is, sans doute, un surcroît de salaire ; mais c'est
mme acquise à l'ouvrier, et, une fois donnée, elle
lui être enlevée sous aucun prétexte. Placez-la le
rantageusement possible en consultant l'ouvrier,
essayez, dans aucun cas, de la lui reprendre. »
n considère la participation comme un salaire-assu-
sa remise à l'ouvrier rompant son contrat de tra-
xplique d'elle-même.
lement la rédaction de MM. Guieysse et Veyssier,
ptée par le Congrès : « Le Congrès émet le vœu
déchéance ne soit plus inscrite dans les contrats
à la participation. »
dans la séance de clôture on y ajouta cet amende-
roposé par M. Goffinon : « Le Congrès reconnait
is que l'organisation d'une caisse de prévoyance ou
aite peut comporter, dans l'intérêt même du per-
l'application de cette déchéance, à la condition que
ntant reste à la masse, et que, pour éviter tout
re, les cas de déchéance soient déterminés par le
ent. »
us semble que les partisans de la déchéance man-
de logique. S'ils la déclarent légitime, le produit
ire retour au patron, le contrat de travail étant
par la faute de l'ouvrier. S'ils l'estiment injuste, le
doit rester à l'ouvrier. La déchéance au profit de
se parait une solution bâtarde et ne repose sur
base juridique.
t clair qu'elle peut être invoquée devant les tribu-

naux si elle fait partie du contrat. Ainsi des Compagnies de chemins de fer, qui avaient opéré des retenues destinées à alimenter des caisses de retraites et qui avaient été condamnées en première instance et en appel, ont eu gain de cause devant la Cour de Cassation, qui a visé l'article 1134 du Code civil, portant que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Mais ensuite et d'elles-mêmes, ces Compagnies ont renoncé à invoquer leur droit et ont opéré des restitutions de capitaux même en faveur d'agents révoqués pour fautes graves. M. Cheysson a raison d'assimiler des retenues de ce genre aux dédits des artistes dramatiques. On peut les rapprocher également des clauses pénales d'un contrat; mais elles affecteront toujours un caractère léonin aux yeux de l'opinion publique qui voit en présence un puissant patron et un ouvrier qui n'a souvent pas la liberté de résilier son contrat.

Les Compagnies d'Anzin et du Creusot ont adopté la solution libérale du livret individuel; d'autres, comme le Bon Marché, l'Union (qui a changé sur ce point ses statuts depuis 1889 sous l'influence de M. Ch. Robert), laissent à l'employé ou à l'ouvrier le temps de la réflexion, en mettant un délai déterminé entre la démission et le remboursement.

C'est ici que le bon patron peut intervenir. Il existe des maisons dans lesquelles les dépôts des ouvriers sont remboursables sur demande, sans qu'ils quittent la maison. Que voulez-vous faire de cet argent? dira, par exemple la fabrique de produits chimiques de Thann (ancienne maison Charles Kestner), à ses ouvriers. « Quand l'ouvrier réclame son dépôt, disait en 1888 M. Scheurer-Kestner devant la Commission d'enquête extraparlementaire, c'est

[redacted]

ju'il a toujours besoin d'une somme plus forte. Nous lui lonnons des conseils qui sont presque toujours écoutés. nais enfin il a le droit de réclamer la somme qui est nscrite à son compte-courant, et nous n'avons pas le lroit de la lui refuser. » On voit que dans la participation ontractuelle, l'influence morale du patron doit continuer à s'exercer pour conseiller à l'ouvrier un bon placement le son argent. Le règlement doit prévoir un robinet d'arrêt quelconque au jeu automatique de ces remboursements sans raison : mais rien ne vaudra sous ce rapport le bon onseil du chef de l'entreprise, qui, par ce contact direct avec le travailleur, fera bien davantage que le meilleur les règlements.

Voici à la suite de quelles réflexions, la déchéance fut abolie à la Compagnie d'Assurances générales : « Lorsqu'on s'aperçut, dit M. de Courcy, que par le jeu régulier de la tontine, des employés supérieurs avaient quelque chose à gagner à la mort d'un pauvre expéditionnaire ou d'un garçon de bureau père de famille, le principe de la tontine fut moralement condamné. Le Conseil d'administration de la Compagnie s'empressa de donner satisfaction à des réclamations aussi respectables. Le règlement fut révisé. Il fut stipulé que le compte de l'employé décédé ne ferait retour à la masse que s'il ne laissait ni veuve, ni enfants, ni ascendants. Le livret devint ainsi un patrimoine. »

[redacted]

CHAPITRE XI

CONSEILS CONSULTATIFS. — MAINTIEN INTÉGRAL DE LA DIRECTION AU PATRON

A quelle administration va être confiée la gestion des fonds de la participation contractuelle ?

Est-ce au patron seul, ou à la direction, s'il s'agit de sociétés, ou bien est-ce à un comité présidé sans doute par le chef de l'entreprise, mais qui s'adjoint des membres pris au sein du personnel et élus par lui ?

Nous avons déjà soulevé cette question à propos de la participation collective ; elle se retrouve encore plus pressante quand il s'agit de la participation individuelle. Dans le premier cas il ne s'agit que de la gestion d'une masse mise à la disposition de l'ensemble des ouvriers ; ici, où les parts individuelles sont faites, la nécessité d'une bonne gestion devient singulièrement plus grande et immédiate.

Plus encore que quand il s'agit du premier mode de participation, il est de l'intérêt et de la sécurité du patron de communiquer la gestion de ces parts individuelles, qu'il les laisse en compte courant dans son établissement, qu'il achète des valeurs de tout repos, qu'il en constitue des rentes viagères ou des assurances, ou enfin et surtout qu'il les transforme en parts sociales de l'entreprise.

[redacted]

elques compagnies d'assurances, quelques maisons cières ou industrielles, ont maintenu à la direction l'administration des intérêts des participants.

bien plus grand nombre d'autres établissements au aire ont créé des comités consultatifs que certains aptisé du nom de conseils de famille et qui en jouent ivement le rôle, en prévenant les conflits ou en les ant. Par là même leur action s'étend dans un cercle coup plus grand que la simple gestion des sommes eur sont confiées.

tte tendance à se décharger du soin de ces questions note de plus en plus dans la grande industrie. Nous s cité l'exemple de la Compagnie des Mines de ty et de MM. Peugeot. M. Trombert indique dans son age une vingtaine de maisons du même genre, et, is 1892, leur nombre a certainement augmenté.

justice demande en effet que les fonds soient gérés eux à qui ils appartiennent. S'il est reconnu qu'ils la propriété des ouvriers, ceux-ci doivent les admi-er. Le patron se bornera à entremettre ses bons s. Ce sera pour lui le plus grand des soulagements.

ous avons vu du reste que la loi du 27 décembre 1895 era dans une assez grande mesure la gestion libre des utions de prévoyance, puisqu'elle oblige au versement, les caisses de l'État ou dans des caisses spécialement nisées, des produits des retenues sur salaires ou des gements des patrons en vue de pensions viagères. Il t à désirer que les règlements d'administration publique rganiseront les caisses patronales ou syndicales per-ent le maintien de cette collaboration précieuse entre pital et le travail.

la direction abandonne ainsi à ses collaborateurs

[redacted]

l'administration de leurs intérêts particuliers, elle doit conserver absolument, que ce soit un individu ou une société, le droit d'admettre ou de congédier ses ouvriers, sans consulter les comités dont nous venons de parler. Sinon, ce serait l'anarchie industrielle organisée.

« Le Conseil, dit le règlement de la Compagnie d'Assurances générales, se réserve expressément la plénitude de son action et de son autorité sur les employés de la Compagnie, notamment en ce qui concerne les destitutions dont il demeure arbitre souverain, sans être tenu, dans aucune circonstance, de déduire les motifs de ses décisions. »

« Le patron, affirme M. Moutier, ne reconnaît à personne le droit de critiquer sa gestion, ceux qui ne l'approuveront pas étant libres de se retirer ou de ne pas entrer chez lui. »

Mêmes déclarations chez MM. Monduit, Mozet et Delalonde, etc.

Chez tous les industriels où les règlements sont muets, cette clause est expressément sous-entendue et toujours appliquée, comme si elle était clairement formulée.

Les patrons qui sont les plus fervents partisans de la participation sont les plus jaloux de leur autorité.

Si la direction et le travail doivent être dans la production deux facteurs unis, ils ne doivent pas être confondus.

Cette nécessité s'impose avec une telle évidence que la coopération, où l'empiètement du travail sur la direction a produit souvent l'échec, a reconnu elle-même l'obligation d'armer fortement la gérance : nous n'en voulons pour preuve que le rapport si remarquable que M. Buisson a présenté au mois d'octobre 1896 au deuxième Congrès

[redacted]

le l'Alliance coopérative internationale, dans lequel il léclare qu'une des causes des échecs anciens, c'est « la lisparition du principe d'autorité, ou plutôt la très fausse nterprétation de ce que doit être l'autorité mise au service d'intérêts collectifs », et où il rappelle que M. Ch. Robert et lui, au huitième Congrès des sociétés coopératives de consommation, tenu à Lyon en 1894, fixaient les règles d'administration des sociétés de ce genre en déclarant que le conseil d'administration et par suite son délégué, directeur ou gérant, « devaient être munis de pouvoirs très étendus, donnant à celui-ci une grande liberté pour la conduite des affaires de la société et pour le maintien de la discipline. Il faut que, le cas échéant, le gérant et le conseil puissent, sans en appeler à l'assemblée générale, appliquer certaines mesures répressives. »

Eh bien ! si ceux qui, partis de la base opposée de la montagne, c'est-à-dire du côté ouvrier, arrivent au sommet, à la même constatation de la nécessité d'une direction énergique, que ceux qui sont partis de l'autre base, le côté patronal, c'est là une démonstration sociale complète.

Léon Say le disait déjà en 1889 dans son rapport général sur le groupe d'économie sociale : « Chercher dans le développement des sociétés de production une solution à la difficulté des rapports entre patrons et ouvriers par la suppression du patronat, c'est perdre son temps et sa peine. C'est méconnaître les lois naturelles de la société humaine que de croire qu'on puisse supprimer, comme inutiles, d'une part, le capital et l'intelligence des affaires, et d'autre part, la direction et la discipline de l'atelier. C'est une comparaison qui pèche par la base que celle dont

on parle souvent, de l'organisation industrielle et de l'organisation politique. Le patronat n'est pas une royauté, et si la société de production sans patron était une république, ce serait une république gouvernée directement par le peuple ; or le gouvernement direct est une utopie dans la grande industrie, comme dans la politique des grands États. »

[redacted]

CHAPITRE XII

CONTRÔLE DES COMPTES

Si, dans le contrat de participation, il est dès lors hors de conteste que la direction du personnel appartient à la gérance ou au patron au même titre que la direction technique ou industrielle, il faut également leur maintenir sans partage la direction commerciale, et cette direction entraîne, par un enchaînement logique, ce que MM. Ch. Robert et Trombert ont appelé fort justement *la liberté de l'inventaire.*

Le patron seul doit avoir la liberté de fixer les réserves, les amortissements, les prévisions pour une transformation de l'outillage, l'estimation des créances douteuses, l'établissement du compte de profits et pertes. Il est clair que l'évaluation du montant de ces différents comptes aura une grande influence sur le bénéfice net et par conséquent sur la répartition aux ouvriers : leur donner le droit de discuter l'inventaire, pour en faire ressortir un profit plus grand, c'est mettre en jeu l'avenir commercial de l'affaire, empiéter sur le facteur intelligence et ramener ainsi la confusion des pouvoirs.

Le droit de discuter l'inventaire appartient à un associé, et l'ouvrier participant — il ne faut jamais perdre de

[redacted]

vue les principes — n'est pas un associé, il est un salarié d'une espèce spéciale : c'est pour cela — nous l'avons dit — qu'il ne participe pas aux pertes.

Quel est donc son droit? De pouvoir constater s'il a reçu tout son salaire. Si celui-ci était un salaire ordinaire, cette constatation serait facile : il n'aurait qu'à compter les espèces qui lui sont versées. Mais ici il y a plus : on lui a promis non plus seulement une somme fixe, mais aussi un tant pour cent sur les bénéfices; il faut qu'il constate quel est le montant de ces bénéfices. Le patron le lui annonce. mais s'il a un droit, il doit pouvoir contrôler si on le lui donne en entier, et si on lui refuse ce contrôle, il doit avoir une action pour l'exercer en justice, non point pour contester le résultat de l'inventaire, mais pour vérifier si le tant pour cent réparti correspond bien au bénéfice réalisé. et par conséquent s'il a reçu complètement le salaire promis. — On pourra répliquer : Mais le patron peut dissimuler ses bénéfices à l'aide d'amortissements fictifs ! — Ce serait presque impossible dans une société par actions. où les comptes sont publiés, déjà difficile dans une société en commandite, et point facile non plus pour un patron seul qui intéresserait son comptable au même titre que ses autres employés. Du reste. les contrats. dit le Code civil. doivent être exécutés de bonne foi; la mauvaise foi ne se présume pas.

Les Tribunaux ont reconnu le droit de vérification du participant.

Après avoir cité les monuments de la jurisprudence. nous verrons comment l'exercice de ce droit pouvant entraîner par voie de conséquence la discussion de l'inventaire lui-même, un grand nombre de maisons ont refusé. par leur règlement. accepté comme l'une des conditions

du contrat de participation, la communication de cet inventaire, comment cette clause est parfaitement légale. Nous examinerons enfin les tentatives en vigueur pour concilier au sujet du contrôle les intérêts opposés du patron et de l'ouvrier.

Voyons d'abord comment le droit de vérification de l'intéressé est entré dans la pratique judiciaire, et pour ce résumé, nous n'avons pas de meilleur guide que M. Ch. Robert qui a traité complètement la question en 1888, devant la Commission d'enquête extraparlementaire.

Tout d'abord la jurisprudence n'admet pas qu'on puisse opposer au participant l'article 14 du Code de Commerce qui déclare « que la communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite ».

Voici la première espèce. Il avait été convenu verbalement le 7 juillet 1832, entre la maison Meyer et Cie et l'employé Poussielgue, que ce dernier serait attaché sept années à l'établissement, qu'il toucherait annuellement 2.500 francs et qu'il recevrait en plus un dixième des bénéfices sans participation aux pertes.

La maison fixa l'année d'après à 3.325 francs le dixième alloué à Poussielgue. Celui-ci demandant de contrôler ce tant pour cent, le Tribunal de Commerce lui répondit qu'il n'avait ni les droits ni les charges d'un associé et que « dans cette position, il n'avait aucun droit de vérifier ni de faire vérifier les livres de la maison ».

La Cour d'appel de Paris infirma le jugement :

« Considérant que si Poussielgue ne peut pas être regardé comme associé de la maison Meyer et Cie, il ne peut cependant pas être assimilé à un simple domestique

[redacted]

à l'égard duquel le maître doit être cru sur ses affirmations; ..... que cette clause de son traité avec Meyer lui donnait nécessairement le droit de connaître les bénéfices faits par Meyer, d'après les inventaires, sans être obligé de s'en rapporter à sa déclaration. »

La seconde espèce citée par M. Ch. Robert a abouti à un arrêt de la cour de Nîmes qui pousse la théorie du droit de vérification jusqu'à ses plus extrêmes limites et qui paraît provoquer toutes les clauses contraires que ne manqueront pas d'insérer tous les industriels soucieux de rester maîtres de leur inventaire. Il est vrai qu'il semblait y avoir eu mauvaise foi de la part du patron :

« LA COUR......., attendu que, sans assimiler un commis intéressé à un associé, et sans lui reconnaître le droit de contrôler les opérations de son patron, on ne saurait toutefois lui refuser, dans de *certaines circonstances* et *avec une juste mesure*, la faculté de relever et de rectifier des *erreurs* d'inventaire qui, en faussant le chiffre des bénéfices, lui feraient perdre, en tout ou en partie, la quote-part promise à titre d'émoluments ;

« Attendu que tel est le cas de Bimar, à qui X..... son patron, avait promis un intérêt de 5 % sur ses bénéfices, et qui se plaint qu'en exagérant mal à propos l'évaluation de ses vins dans son inventaire du 31 juillet 1859 et en établissant ainsi un faux point de départ, X... a considérablement réduit à son préjudice l'importance des chiffres et la hausse de cette marchandise depuis cette époque jusqu'à celle de l'inventaire suivant, 31 décembre, et lui a fait perdre ainsi la part d'intérêts à laquelle il avait droit pendant ces cinq mois ;

« Attendu que ce préjudice est tel, qu'en rétablissant les évaluations du 31 juillet au taux résultant des renseigne-

[redacted]

ments qu'il a recueillis, l'expert Ginoux, au lieu d'une perte de 4.753 fr. 09 qui prive Bimar de tout émolument en dehors de ses appointements fixes, arrive à un bénéfice de 99.797 fr. 30 dont le 5 ° „ stipulé lui assurerait un profit de 4. 989 fr. 96.

« Attendu qu'il suffit de l'énonciation d'un tel fait pour rendre sensible l'intérêt de Bimar et justifier ainsi la recevabilité de sa demande en redressement et rectification des évaluations de l'inventaire du 31 juillet ; que vainement X... prétend la repousser par le motif que Ginoux aurait excédé les limites de son mandat ; que le Tribunal, dans son jugement interlocutoire, et la Cour, dans son arrêt confirmatif, n'ont pas entendu qu'il ne s'agirait que d'une simple rectification de livres et d'écritures, à laquelle les magistrats auraient pu procéder eux-mêmes ; que le but à atteindre était de déterminer et de préciser les chiffres des bénéfices nets dans la période comprise entre les deux inventaires ; que si Ginoux ne l'eût pas fait, il faudrait le faire aujourd'hui, mais que son travail est suffisant et mérite confiance ;.....

« Par ces motifs, disant droit à l'appel, réforme le jugement du Tribunal de Commerce de Nimes du 31 juillet 1863, et, par nouveau jugé, homologue le rapport de l'expert Simon ; fixe, en conséquence, à 4.989 fr. 96 le chiffre de la quote-part de Bimar dans les bénéfices de X... pendant la période écoulée du 31 juillet au 31 décembre 1859 ; condamne X... à lui payer cette somme. »

L'arrêtiste ajoute : « Il est évident que le patron en accordant un intérêt à son commis, n'entend point abdiquer ni restreindre le droit qui lui appartient de diriger ses opérations comme il l'entend ; il en reste le seul maître et ne doit compte à personne de ses déterminations.

[redacted]

Ainsi, lors même qu'il aurait commis des imprudences, et même des fautes lourdes, qu'il se serait engagé dans de mauvaises entreprises, le commis n'aurait nul droit de s'en plaindre ; c'est une loi qu'il a acceptée. Un associé peut contrôler les opérations de son coassocié ; un commis, même intéressé, ne peut pas contrôler les opérations de son patron, parce que, malgré cet intérêt, il reste son subordonné.

« Mais comme il a droit à une quote-part des bénéfices, il a qualité pour relever et rectifier toutes les erreurs, toutes les inexactitudes commises volontairement ou involontairement, soit dans les livres, soit dans les inventaires, qui auraient pour effet de le frustrer de la totalité ou d'une partie de ce qui lui est dû. »

Troisième espèce. — Arrêt de la Cour de Rennes, du 29 juin 1871. — Jigouzo était commis intéressé aux bénéfices de son patron Hennau, entrepreneur. Ce dernier voulait lui allouer 35.000 francs, comme sa part de bénéfices, mais lui refusait communication de ses livres, prétextant que Jigouzo n'était pas son associé.

Voici d'abord le jugement du Tribunal de Commerce :

« Attendu qu'il est raisonnable et juste que le commis intéressé puisse, en cas de doute, acquérir la certitude que les comptes et bénéfices à lui présentés sont exacts, et que, par conséquent, la part qu'on lui attribue est bien celle qu'on lui doit ;

« Qu'en présence de ce droit, et alors qu'aucune restriction n'y est apportée par les conventions, il n'y a point à rechercher si, dans l'instance actuelle, le demandeur cède aux inspirations d'un état d'esprit soupçonneux ;

« Attendu, d'autre part, que les livres du commerçant constituent une partie essentielle de son avoir, puisqu'ils

[redacted]

contiennent inévitablement l'indication des moyens qui lui ont servi à réaliser des bénéfices; que cette propriété lui appartient sans partage, et à l'exclusion du commis intéressé qui n'a droit qu'aux résultats acquis; qu'introduire un tiers dans le secret des écritures du commerçant serait commettre à son égard une injustice et lui causer un dommage; que le fait aurait un caractère de gravité tout particulier si le tiers mis en connaissance des écritures était un commis intéressé, sortant de la maison du patron, puisque ainsi ce commis aurait toute faculté d'emporter avec lui, soit pour les communiquer à une maison rivale, soit pour les tourner à son propre avantage, les moyens d'action et les éléments de bénéfice du patron qu'il abandonne;

« Que ce cas particulier est celui de Jigouzo qui, au sortir de la maison d'Hennau, embrasse l'industrie de ce dernier;

« Attendu qu'entre ces deux situations, qui se contrarient mutuellement, il existe un point de conciliation, qui consiste à faire examiner les livres d'Hennau et vérifier l'exactitude de ses comptes par un mandataire de justice;

« Que tel est précisément le moyen de vérifier indiqué et offert par Hennau;

« Par ces motifs, dit qu'Hennau ne sera point tenu de donner communication de ses livres à Jigouzo; — que ces livres seront soumis à l'examen de l'arbitre-expert, M. Fourcade, dans les parties qui intéressent le demandeur, sauf à celui-ci à donner à l'arbitre telles indications qu'il croira utiles; — dit que M. Fourcade déposera son rapport au greffe de ce Tribunal, pour être jugé ce qu'il sera ou appartenir. »

[redacted]

La Cour de Rennes a voulu que l'appelant pût examiner lui-même les livres et considéra la mission du mandataire comme trop restrictive des droits du premier :

« ... Ce serait paralyser son droit que de lui interdire d'en prendre connaissance personnelle ; que toutefois, il y a lieu de prescrire l'emploi de certaines précautions pour que cette faculté ne puisse donner lieu à aucun usage abusif ;

« Par ces motifs, infirmant, dit et juge que l'appelant sera admis à vérifier personnellement, dans le cabinet, en présence et sous les yeux de l'arbitre, et sans aucun déplacement, la portion des livres de l'intéressé, y déposés, concernant seulement les opérations dans les bénéfices desquelles il avait droit à une part déterminée, et pendant la période qu'ont duré ces opérations.

« Ordonne que par les soins de l'arbitre-expert, des bandes scellées de son sceau seront apposées sur toutes les parties des livres étrangères aux opérations et à la période dont il vient d'être question ;

« Dit que la vérification personnelle, à laquelle l'appelant est admis, ne pourra excéder un délai de quinze jours sans interruption, passé lequel les bandes apposées sur ces livres seront levées. »

L'arrêt de la Cour d'Amiens, confirmé par la Cour de Cassation, le 3 janvier 1877, (affaire Vagnier-Fiquet contre Hautecœur), déclare « que le commis intéressé d'une maison de commerce, autorisé par une décision judiciaire antérieure à prendre communication des livres de la maison et à se faire remettre un inventaire, a le droit d'obtenir une copie certifiée de cet inventaire et de se faire représenter par un expert dans la vérification des livres et des documents dont la communication lui était due. »

[redacted]

L'arrêt de la Cour de Cassation porte que, dans les circonstances de la cause, la Cour d'Amiens, par les mesures qu'elle a prescrites, n'a ni violé l'article 14 du Code de Commerce, ni excédé ses pouvoirs.

Dans la dernière affaire, jugée le 19 février 1883, (affaire Guyot-Donnoy contre Decées), le Tribunal de Chaumont a reconnu également, pour le commis intéressé, le droit de vérifier personnellement l'inventaire : « — que ce droit est absolu et ne saurait être restreint notamment à la simple communication faite à un mandataire de justice, à l'exclusion du commis ou de son représentant ; — que la demande des héritiers Decées est donc fondée en principe ; — considérant, toutefois, qu'eu égard à la nature spéciale des pièces à communiquer, ce droit doit être renfermé dans d'étroites limites, de manière à empêcher toute indiscrétion et à éviter tout abus ; — qu'il convient à cet égard de nommer un arbitre-expert, possédant toute la confiance du Tribunal, et dont la mission consistera principalement à vérifier, au moyen de toutes les pièces de comptabilité de Guyot, l'exactitude des chiffres des bénéfices réalisés par celui-ci dans l'usine de Rimaucourt, pendant la dernière année ; à opérer lui-même et surveiller la communication de ces pièces, soit aux héritiers Decées, soit à leurs mandataires, communication qui ne pourra être faite que sur place pendant le temps et aux heures qui seront fixées par ledit expert ; — que l'offre de Guyot de représenter ses livres au Tribunal et à un juge délégué, à l'exclusion des demandeurs, est restrictive du droit de ces derniers et ne saurait, dès lors, être accueillie, pas plus que son offre, de leur payer une somme de 4.565 francs, représentant, selon lui, la part due à leur auteur, dans les bénéfices réalisés du 31 mars 1881 au

31 mars 1882; — qu'en effet on ne peut admettre que le commis intéressé soit à la discrétion absolue de son patron, et obligé d'accepter aveuglément et sur sa simple affirmation la somme qu'il offre et qui n'est pas justifiée, quant à présent, par aucun élément. »

La suite du jugement désigna un expert-comptable pour cette vérification et admit les héritiers Decées ou leur mandataire « à vérifier en présence et sous les yeux de l'expert la portion des livres de Guyot nécessaire à l'établissement des bénéfices dont il s'agit. »

Ainsi la jurisprudence en vigueur admet le droit de vérification pour tout commis intéressé; aucun texte ou aucune supposition ne permettent d'admettre qu'elle n'étendrait pas ce droit au simple ouvrier participant.

Ce droit de vérification va même plus loin que celui que nous annoncions tout à l'heure et qui consistait simplement à lire au bas de l'inventaire le total des bénéfices nets.

Il permet même au participant — par lui ou par mandataire, peu importe — de rechercher s'il n'y a pas eu mauvaise foi dans la confection de l'inventaire et par là d'en discuter les éléments.

Une telle extension du droit de contrôle nous semblerait bien grave si ce droit était exercé, non plus par un commis intéressé, mais par l'un quelconque ou par tous, les uns après les autres, des nombreux ouvriers d'une grande affaire. Ce serait le gâchis organisé. Il y a même là une impossibilité matérielle.

Aussi la plupart des personnes qui ont admis la participation ont-elles inséré dans les règlements y relatifs ou sous-entendent-elles, dans tous les cas, l'interdiction du droit de contrôle pour les ouvriers. Cette clause doit donc

[redacted]

absolument faire partie du contrat de participation, quand il y a un quantum déterminé qui crée un droit corrélatif pour les ouvriers de vérifier l'inventaire, et que l'industriel refuse le contrôle. Si le taut pour cent n'est pas promis d'avance, aucun droit n'appartient aux ouvriers, nous l'avons vu : nous rentrons alors dans le système unilatéral des libéralités.

On a contesté la légalité de cette clause insérée dans les statuts, et on s'est servi, pour la combattre, des mêmes arguments déjà invoqués contre le contrat de participation lui-même ; on a dit : « Promettre un bénéfice sans donner à l'ouvrier le moyen de le vérifier, c'est créer une obligation potestative de la part du patron. Or l'article 1174 du Code civil déclare nulle une obligation contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. » M. Mascarel a raison de répondre à cela que le patron n'est pas libre de fausser volontairement la confection de son inventaire, qu'outre les peines édictées par le Code de Commerce et par le Code pénal pour prévenir des manœuvres frauduleuses de cette nature (art. 586 et 591 du Code de Commerce et 402 du Code pénal), « on ne doit jamais supposer qu'un chef d'industrie, dont les idées et les principes se sont manifestés, en établissant dans son entreprise la participation aux bénéfices, puisse descendre à de pareils procédés pour frustrer ensuite ses ouvriers. On ne peut donc pas dire qu'il dépende du bon-vouloir du patron que le participant, qui s'est interdit tout contrôle sur les inventaires, ait ou n'ait pas sa part dans les bénéfices. »

La Cour de Cassation a reconnu cette manière de voir dans une affaire Lepoutre contre la compagnie « La Natio-

nale », confirmant un conforme de la Cour d'appel de Paris.

Voici l'un des considérants de cet arrêt de la Cour suprême, rendu le 19 juillet 1881.

« Attendu que si, d'après l'article 10 de la police d'assurances passée entre la compagnie « La Nationale » et le sieur Lepoutre, le conseil d'administration a seul le droit d'établir les comptes de la société, et à déterminer la somme totale à répartir entre les divers associés, sans que ceux-ci puissent être admis à critiquer les opérations. »

D'autres maisons, peut-être plus soucieuses de satisfaire les droits différents du maître sur la confection de son inventaire et de l'ouvrier sur le contrôle de son bénéfice — ont cherché, au lieu de refuser tout droit à l'ouvrier, soit des moyens pratiques d'accorder aux travailleurs un certain contrôle par délégation, soit, ce qui est peut-être plus juridique encore, de confier à l'arbitrage d'un tiers la conciliation de ces droits contraires.

Voici quelques établissements qui admettent un contrôle par délégation.

L'article 9 de l'acte social de la maison Leclaire l'organise de la façon suivante :

« Pour garantir les droits des ouvriers et employés intéressés, et bien que la comptabilité soit tenue par ces derniers et établie de manière à fixer régulièrement les parts, deux commissaires sont délégués chaque année, dans la réunion annuelle des ouvriers et employés, conformément à l'article 74 du règlement de la maison, et seront adjoints au président de la société de secours mutuels, afin d'examiner avec lui le résultat du bilan et de constater si la répartition des bénéfices a été opérée conformément à ce qui a été indiqué à l'article 15 des présents statuts. »

[redacted]

La maison Billon et Isaac, de Genève, fabricants de boîtes à musique, a inséré dans son acte de société un article 46 portant que :

« Les ouvriers et employés ne peuvent prendre connaissance des livres et des affaires de la Société que par l'intermédiaire de ceux d'entre eux qui, en qualité d'actionnaires, y ont droit, conformément aux articles 31 et 32. »

M. Marquot disait devant la Commission d'enquête extraparlementaire :

« Nos écritures sont contrôlées chaque année par deux délégués nommés pour vérifier l'inventaire. Ils examinent les chiffres pour s'assurer que les 50 % ont bien été répartis, que l'inventaire a bien été dressé conformément aux prescriptions de l'acte social. Cette vérification est faite de concert par les délégués, avec la gérance. Mais les délégués n'ont pas à nous demander compte de la manière dont les bénéfices ont été obtenus ; ils n'ont pas de questions à nous poser sur ce point. D'ailleurs, nous n'avons jamais eu de difficultés avec les délégués des ouvriers ; leur confiance a toujours été entière. »

Cette représentation des ouvriers est tellement dans la nécessité des choses que le rapport, déjà cité de M. Buisson au Congrès international de la coopération, rappelle une règle déjà adoptée deux ans auparavant au Congrès national de Lyon et suivant laquelle :

« Il doit être expressément déclaré dans les statuts que les ouvriers et employés non associés acceptent à titre de contrôle, en ce qui concerne leurs intérêts de participants, celui qu'exercent les commissaires des comptes dans la Société ou dans l'entreprise. »

Sans qu'elle soit du reste exprimée, cette délégation s'exerce la plupart du temps par la force des choses,

[redacted]

lorsque le comptable lui-même est intéressé. Si la proportion de bénéfices qui lui revient, et qui revient par voie de conséquence forcée aux autres participants, n'était pas respectée par le patron, le comptable aurait vite fait de se plaindre et de faire résonner de ses dénonciations l'atelier lui-même.

C'est ce que me disaient plusieurs industriels que j'étais allé voir cette année, et auxquels je posais spécialement la question du contrôle des comptes. Ainsi M. Buttner-Thierry, qui ne veut absolument pas entendre parler de ce contrôle, me dit qu'en fait, les comptables étant eux-mêmes intéressés, exercent parfaitement ce droit. A la maison Tuleu, on me déclare qu'il n'y a aucune ingérence indiscrète des ouvriers dans les comptes, les comptables de la maison étant eux-mêmes intéressés aux bénéfices et pouvant contrôler toutes les opérations. M. Masson ne voit aucun inconvénient à ce que ses comptables connaissent le chiffre des ventes; au contraire, quand la vente baisse, il avertit ses employés et les presse. C'est en effet le tant pour cent sur le chiffre de la vente qui est en vigueur chez lui. Même s'il pratiquait la participation aux bénéfices, il ne verrait que des avantages à ce que ses employés connaissent ses bénéfices. A la maison Nayrolles, l'inventaire se fait chaque année avec le concours de deux ouvrières élues par leurs compagnes. C'est le seul contrôle des comptes, et il n'y a jamais eu de difficultés sous ce rapport. MM. Piat n'admettent aucun contrôle. Cependant l'un de ces messieurs me disait qu'il n'y verrait pas grand inconvénient. J'ajoute cependant que la maison Piat amortissant son outillage en cinq ans, s'il fallait le faire figurer dans l'inventaire pour fixer le quantum de la participation, il risquerait de ne pas y avoir grand bénéfice et par con-

[redacted]

séquent grande participation pour l'ouvrier. A la maison Baille-Lemaire, les livres sont communiqués à un conseil consultatif de contre-maîtres.

Cette enquête sommaire corrobore une constatation déjà faite par M. Ch. Robert devant la commission d'enquête extraparlementaire. Dans sa déposition du 26 mai 1883, M. Ch. Robert disait : « Ce qui est extraordinaire et même un peu comique, c'est que ce sont des théoriciens, des économistes qui, dans leurs journaux et leurs revues, jettent les hauts cris, dénonçant la participation comme hétérodoxe et funeste, annonçant avec angoisse que les industriels imprudents qui adoptent ce système vont être dévorés par l'immixtion des ouvriers dans la gestion. Et puis, lorsque l'on consulte les industriels, dans une assemblée générale de la Société de participation, qui, d'après ses statuts, n'est composée que de patrons, ce sont les patrons pratiquant la participation qui, d'une voix unanime, répondent : Nous n'avons aucunement à nous plaindre, le danger n'existe pas. »

Examinons maintenant le contrôle des comptes par voie d'arbitrage. Bien que la jurisprudence des tribunaux ait paru engager les deux parties à entrer dans cette voie, il semble plutôt que l'origine de ce système soit dû à l'Angleterre.

MM. Fox, Head et C[ie] avaient adopté en 1870 un règlement obligatoire pendant cinq ans à partir du 1[er] janvier et dont voici quelques extraits :

ART. 13. — MM. Fox, Head et C[ie] formeront une Commission d'experts-comptables publics (public accountants) régulièrement accrédités (of recognized position) ; ces commissaires prendront

connaissance, chaque année, des comptes de la maison, et feront un rapport sur ce sujet, le dit rapport constatant si les présentes stipulations ont été dûment observées, s'il y a là un bénéfice net à partager, et, en cas d'affirmative, le chiffre de ce bénéfice net.

Art. 14. — Les dits experts-comptables publics auront qualité pour trancher toute contestation qui s'élèverait entre MM. Fox, Head et Cie, et leurs employés ou ouvriers, sur l'interprétation des présentes stipulations ou sur l'application d'une des clauses qu'elles renferment. Toutes les parties seront liées par leur décision qui sera définitive.

. . . .

Art. 22. — Il est bien entendu et stipulé que nul employé ou ouvrier n'est constitué, par les présentes stipulations, associé de la maison connue sous la raison sociale Fox, Head et Cie; que nul ne pourra invoquer les droits ou être soumis aux responsabilités que comporte la qualité d'associé, ni revendiquer par suite une part quelconque du fonds social. MM. Fox, Head et Cie entendent se réserver l'entière direction et la pleine administration de l'entreprise, et ils auront, pour congédier les employés et ouvriers, le même pouvoir qu'avant la mise en vigueur des présentes stipulations.

Le « public accountant » est en Angleterre un comptable-juré qui remplit les fonctions attribuées par notre loi de 1867 sur les sociétés aux commissaires-vérificateurs.

Ces experts contrôlent et révisent les comptes et inventaires des établissements qui s'adressent à eux. Ils procèdent avec autorité et discrétion.

MM. Barbas et Cie, entrepreneurs de couverture et plomberie, à Paris, furent les premiers en France à faire intervenir dans cette matière un arbitre-expert.

[redacted]

L'article 20 de leur règlement du 1er juillet 1884 portait la mention suivante :

« Bien qu'il ne se soit produit depuis la formation de cette association, en 1872, aucune difficulté à propos du contrôle des comptes, nous avons décidé qu'il appartenait aux chefs de maisons, qui avaient expérimenté pratiquement le système de la participation, de donner satisfaction aux diverses observations relatives à cette question du contrôle des comptes, qui ont été exposées aux Commissions d'enquête gouvernementales et municipales nommées pour étudier les diverses formes d'association, ainsi qu'aux congrès scientifiques universels des institutions de prévoyance de 1878 et de 1883.

« En conséquence, à partir de l'exercice 1883, les écritures continueront à être tenues et les inventaires seront établis en conformité de l'acte de société en commandite A. Barbas et Cie, qui détermine : 1° le capital social ; 2° l'intérêt attribué à ce capital ; 3° les prélèvements des patrons et autres frais généraux ; 4° les réserves à prélever sur les bénéfices nets ; 5° la répartition des bénéfices aux ayants droit.

« Mais pour garantir les droits des ouvriers et employés intéressés, et bien que, comme il est dit à l'article 29, la comptabilité soit tenue par des participants et établie de manière à fixer régulièrement les parts, à chaque assemblée générale on procédera à la nomination d'un arbitre-expert, accrédité près les Tribunaux du département de la Seine, qui sera chargé du contrôle des comptes avec le ou les commanditaires.

« Le rapport dressé par l'arbitre aura pour objet de constater : 1° si l'inventaire a été fait conformément aux prescriptions de l'acte social sus-mentionné rendu public par le dépôt d'une expédition aux greffes de la justice de paix de l'arrondissement où est le siège de la Société, et du Tribunal de Commerce du du département de la Seine... 2° si la participation de 5 0/0 dans les bénéfices nets de cet inventaire a bien été appliquée au personnel participant suivant les statuts. »

M. Goffinon, l'un des anciens patrons de la maison, avait fait précéder le règlement d'une note.

« La confiance du noyau dans les patrons est assurément la première raison de sa confiance dans la sincérité des déclarations des bénéfices; une seconde raison consiste également dans ce fait que la comptabilité est tenue par des participants, les patrons n'y intervenant que pour la contrôler et la revêtir de leur signature.

« Malgré cela, nous avons songé, mes successeurs et moi, à donner à la fixation des parts de bénéfices revenant au personnel un caractère d'exactitude et de sincérité qui pût dissiper l'ombre même d'un soupçon.

« Cette décision contenue dans l'article 20 des statuts constitue un fait absolument nouveau dans l'organisation de la participation. Nous croyons qu'elle est appelée à jouer un rôle très important; elle montrera la parfaite bonne foi des patrons, puisqu'elle émane spontanément d'eux, et réduira au silence les politiciens d'atelier qui réussissent quelquefois à faire naître dans les masses les plus injustes soupçons. »

Dans la visite que j'ai faite le 12 février 1896 à la maison, l'un des associés actuels, M. Balas, me disait que ce contrôle continuait à fonctionner parfaitement, que jamais les ouvriers n'avaient envie de pénétrer plus avant dans les secrets de la maison. « Au fond, ajoutait-il, les ouvriers sont de grands enfants, et pour peu qu'on les traite paternellement et avec justice, qu'on leur témoigne de la confiance, on réussit toujours. Du reste, les comptables eux-mêmes sont participants et sont les premiers à contrôler la sincérité des opérations. »

On remarquera que dans le règlement adopté par la maison, actuellement Barbas, Tassart et Barlas, la mission

[redacted]

de l'expert ne consiste pas seulement à constater si le tantième a bien été appliqué au personnel; elle s'étend aussi au point de savoir si l'inventaire a été dressé conformément au pacte social déterminant notamment les prélèvements et les réserves.

Cette tâche est facile, comme ici, quand l'acte de société en commandite énonce certaines règles de confection d'inventaire, il en serait de même pour une Société par actions. L'opération devient beaucoup plus délicate quand il s'agit d'un industriel maître de dresser cet inventaire comme il l'entend, et auquel on ne peut appliquer aucune règle préalable.

Faudrait-il aller jusqu'à dire qu'un patron, qui établit la participation contractuelle et le contrôle de l'inventaire, devrait, dans le règlement qui constituerait la charte du travail, déclarer à ses ouvriers qu'il mettra chaque année : tant à la réserve, tant à l'amortissement de l'outillage, tant à l'intérêt du capital engagé, et qu'il autorise l'expert à vérifier s'il s'est conformé à la loi qu'il se serait donnée à lui-même? Ce serait une exigence bien hardie du droit nouveau. Il est indiscutable toutefois que toute société anonyme ou en commandite qui voudra établir dorénavant la participation, devra prévoir des règles de ce genre vis-à-vis du capital et par cela même faire porter sur ces points la vérification des comptes. Le vérificateur mandataire des bailleurs de fonds pourrait s'adjoindre sans grand inconvénient le vérificateur mandataire des ouvriers.

Eh bien! dans la transformation toujours plus rapide des industries patronales en industries anonymes, l'industriel isolé sera peut-être forcé, pour lutter contre ce courant, de chercher dans une organisation intérieure du travail plus nouvelle, dans une cohésion plus intime avec

sa main-d'œuvre, un moyen de résister victorieusement à des groupements nouveaux dont les sociétés par actions lui donneront elles-mêmes l'exemple.

MM. Buisson et Robert donnaient en 1894, au Congrès coopératif de Lyon, quelques règles relatives à la répartition des bénéfices dans les associations de production. Sans vouloir assimiler en aucune façon deux situations différentes, on pourrait peut-être y trouver certaines règles de confection d'inventaire, dont on pourrait transporter l'esprit dans l'inventaire d'un industriel maître de ses capitaux :

« Le capital, considéré comme un outil, reçoit un intérêt fixe variant de 4 à 5 °/₀ l'an. Cet intérêt est une charge sociale dont le prélèvement doit être fait au même titre que les frais généraux de la Société.

« La loi rend obligatoire la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à concurrence du dixième du capital; les Sociétés feront bien d'aller plus loin dans cette voie et de constituer en outre un fonds de réserve extraordinaire, où elles pourront puiser dans l'éventualité de pertes qui ne peuvent manquer de se produire pour toute entreprise quelle qu'elle soit.

« A un certain moment, ces réserves remplaceront pour elles, et très avantageusement, les bailleurs de fonds. Elles peuvent raisonnablement absorber un cinquième des bénéfices.

« Un autre cinquième peut être prélevé à l'avantage des œuvres créées dans l'association dans un but d'intérêt général, telles que les caisses de secours, caisses d'assurances, de retraite, etc., etc.

« Enfin les trois autres cinquièmes sont à répartir entre les trois éléments dont nous avons parlé, en tenant compte du rôle joué par chacun d'eux et des services qu'ils ont rendus à l'œuvre ;

« L'intelligence dirigeante, représentée par les hommes qui sont à la tête de l'entreprise ;

« Le travail, par l'universalité des producteurs, associés ou non ;

« Enfin le capital, représenté par les actionnaires, en raison des risques qu'il court et des bénéfices qu'il permet de faire. »

Nous ne nous dissimulons pas que dans ce domaine nous anticipons sur l'avenir, mais le but d'une étude de ce genre est précisément de prévoir dans quel sens se développera le contrat de participation, afin d'aider à en poser les règles futures de façon à éviter des tâtonnements et à jalonner la voie. Nous sommes persuadé que si le contrôle des comptes doit prendre de l'extension, il aboutira forcément à la proclamation de certaines règles d'inventaire qui deviendront de style et s'imposeront même aux récalcitrants.

Si même le contrôle des comptes n'avait pour résultat que d'obliger les industriels à une comptabilité, il aurait déjà amené un progrès considérable. Il en est un beaucoup plus grand nombre qu'on ne croit qui n'en ont aucune ou qui se contentent d'une comptabilité insuffisante ou irrégulière.

Voici comment M. Alfred Rivière, architecte-expert près les Tribunaux, chargé du contrôle de la maison Barbas, caractérisait le rôle de l'arbitre-expert, au banquet annuel du 18 mars 1886 de la Société de participation aux bénéfices.

« Il ne s'agit pas d'un commissaire-vérificateur à faire nommer par des actionnaires qui, étant véritablement les propriétaires du fonds social, ont le droit de contrôler, à registres ouverts, tout ce qui a été fait, dans l'année, par les administrateurs et directeurs... L'arbitre des comptes

ne sera contrôlé par personne, rendra son verdict sans ajouter aucune autre explication que celles qu'il croira devoir donner, et il devra n'en donner que fort peu, parce que les livres et les écritures, qui sont mis sous ses yeux, devront n'être ouverts que par lui, et qu'il ne faut pas que les participants puissent entrer dans l'étude et dans la connaissance des affaires de la maison. C'est là un rôle très beau, mais très lourd, car pour les consciences hautes, à mesure que le contrôle diminue, le poids de la responsabilité s'aggrave. »

Il sera désirable, si l'exemple donné se généralise, de donner l'attache officielle à ces arbitres-experts qui sont généralement pris parmi les experts-jurés auprès des Tribunaux, mais qu'il serait peut-être bon de réunir en corps et de pourvoir d'une discipline intérieure, analogue à celle de l'ordre des avocats, leur tâche pouvant devenir une véritable mission sociale.

L'article 7 du règlement de participation de la maison Mozet et Delalonde, entrepreneurs de maçonnerie, porte que sur la demande des participants, il pourra être procédé, et par eux, au scrutin secret et à la majorité des voix, à la nomination d'un arbitre-expert, accrédité près le Tribunal de Commerce, qui sera chargé du contrôle des comptes avec le comptable et les patrons.

Le rapport dressé par l'arbitre aura pour objet de constater si les écritures ont été régulièrement tenues, et si la participation de 10 % dans les bénéfices nets de l'inventaire a bien été appliquée au personnel participant suivant le présent règlement.

Nous n'aimons pas beaucoup cette consultation préalable des ouvriers sur le point de savoir si l'on fera appel au concours d'un arbitre. Tant que les travailleurs auront

[redacted]

confiance dans le patron, ils ne voudront ni s'oseront invoquer cette clause. Au cas contraire, cette simple demande préjudicielle sera déjà un signe de soupçon.

La maison Thuillier frères a adopté, vers la même époque que la maison Barbas, l'arbitrage d'un expert.

Quel que soit l'avenir qui s'ouvre au contrôle des comptes établi de cette manière, il est évident que la plupart des industriels, qui pratiquent actuellement la participation, y sont hostiles. Nous avons vu que l'insertion d'une clause contraire dans les statuts est absolument légale. Aussi les maisons qui repoussent le contrôle feront-elles bien de l'insérer pour éviter la jurisprudence contraire des tribunaux. M. Ch. Robert le déclarait déjà en 1885 devant la Commission extra-parlementaire, qui s'inspira de son projet dans la rédaction des articles relatifs à la participation qu'elle proposa au Gouvernement de déposer à la Chambre. Ces articles n'ont pas été modifiés pendant les nombreux trajets qu'ils ont faits, en compagnie du reste de la loi, relative à la coopération, entre les deux branches du Parlement.

D'après ce texte, la renonciation doit être expresse pour être valable. Dans le cas contraire, le contrôle est établi de deux façons : ou par la convention, ou par la loi à défaut de convention. Si c'est par la loi, la vérification est faite par un expert amiablement choisi, ou, en cas de désaccord, désigné, selon les cas, soit par le président du Tribunal civil, soit par le président du Tribunal de Commerce. Si, d'après les statuts, tout ou partie du bénéfice annuel distribué est conservé dans l'établissement et donne droit à une nouvelle part du bénéfice, les participants, à moins de stipulations contraires, n'ont droit qu'à la vérification au moyen de l'expert.

[redacted]

CHAPITRE XIII

HISTOIRE DE LA PARTICIPATION

Sans vouloir remonter jusqu'à l'arrêt du Conseil du 14 mai 1604 qui ordonnait, dans les mines, le prélèvement d'un trentième sur la masse entière pour « l'entretènement » d'un prêtre, d'un chirurgien, et l'achat de médicaments pour le secours gratuit des blessés, et y voir ainsi une sorte de participation collective, on peut dater la participation aux bénéfices de 1819 ou 1820, où elle figure déjà dans quelques compagnies d'assurances, et on peut considérer, de l'aveu même des Anglais, qui l'ont reconnu dans les congrès, que ce mode de rémunération est une idée toute française. L'ancêtre en est Leclaire qui le créa en 1842. On sait qu'en 1843, ayant voulu réunir ses ouvriers pour les entretenir de cette participation, il s'en vit refuser l'autorisation par le Préfet de police.

Le rapport de ce magistrat portait « qu'il y a danger pour les classes ouvrières et abus d'autoriser les réunions des ouvriers du sieur Leclaire, entrepreneur de peinture, pour s'entendre sur le partage des bénéfices résultant de l'entreprise..... Le sieur Leclaire n'en a pas moins réparti une somme de 11.886 francs, produit des bénéfices de son travail, dans l'année 1842, entre quarante-quatre de ses

ouvriers. C'est ce genre d'association en participation qu'il veut renouveler cette année, et, pour y parvenir, il sollicite l'autorisation de réunir, quatre ou cinq fois dans l'année, ses ouvriers, au delà du nombre de vingt... C'est là une question de règlement de salaires d'ouvriers, qui ne nous paraît pas devoir être encouragée et qui est même défendue par les lois ; l'ouvrier doit rester entièrement libre de fixer et régler son salaire et il ne doit pas pactiser avec le maître, et c'est à quoi le sieur Leclaire vise aujourd'hui. Sous ce rapport, les autorisations qu'il sollicite nous paraissent devoir lui être refusées, surtout si l'on considère que, par l'association dans les bénéfices, l'ouvrier s'engage avec le maître au delà d'une année, ce qui lui est défendu par l'article 15 de la loi du 22 germinal an XI. »

Nous avons tenu à transcrire en entier ici ce monument de pusillanimité administrative, qui nous étonne à l'heure actuelle. Qui sait si bien des choses, que nous n'osons pas encore entrevoir à l'heure où nous sommes, ne nous paraîtront pas toutes simples dans vingt ans et si, à ce moment-là, nous ne nous étonnerons pas aussi de n'avoir pas admis ce qui paraît téméraire aujourd'hui ?

Voici quel était l'article invoqué : « L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulés par un acte exprès. »

Cet article était destiné à combattre l'esprit des anciennes corporations déjà détruites par la Révolution. Il est encore en vigueur, mais n'est plus jamais appliqué. C'est ce qui en faisait demander l'abrogation à M. Ch. Robert devant la Commission d'enquête extraparlementaire.

[redacted]

Une année après, en 1844, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans introduisait également la participation sur le rapport présenté au Conseil d'administration par M. François Bartholony, au nom d'une commission chargée de l'examen d'une proposition dans ce sens.

M. Laroche-Joubert inaugurait vers la même époque (1843) sa papeterie. Les institutions de MM. Steinheil à Rothau et de Thünen, propriétaire foncier à Tellow, dans le Mecklembourg, datent de 1847 ; celles de M. Deberny de 1848 et de la Compagnie d'Assurances générales de 1850.

Il ne paraît pas que le mouvement de 1848 ait rien produit de fécond en matière de participation, bien qu'à la même date Michel Chevalier écrivît déjà les lignes suivantes : « Quant à la participation des ouvriers aux bénéfices dans l'industrie, participation dans laquelle beaucoup de personnes font exclusivement consister l'organisation du travail, elle suppose une révolution dans les mœurs. J'admets que les révolutions politiques, lorsqu'elles sont à la hauteur de ce nom, amènent dans les mœurs une transformation qui peut se qualifier de même. Je crois donc que cette participation va s'introduire graduellement dans les habitudes ; mais il faudra bien des précautions pour que le droit de propriété n'en soit pas atteint. Ces précautions sont de rigueur, dans l'intérêt même des ouvriers, car le respect de la propriété est commandé pour le bien de tout le monde. Je n'essayerai pas d'indiquer, même de la façon la plus nuageuse, de quelle importance devra être cette participation. Je trouve le problème au-dessus de mes forces. Je n'essayerai pas davantage d'ébaucher les conditions auxquelles on pourra en soumettre la jouissance, ni les formes qu'il conviendra d'y donner, afin

[redacted]

qu'elle provoque activement le perfectionnement des arts et qu'elle donne plus d'autorité au principe de justice sous le patronage duquel les ouvriers, pour rester forts, doivent constamment se placer ; il n'y a de vraie force que l'équité.

« Cette participation est destinée à changer le caractère de l'industrie en changeant celui de la masse des travailleurs. Elle donnera à ceux-ci une dignité, un amour de l'ordre, un esprit de conduite, auxquels ils ne parviendraient pas autrement. Les luttes sourdes qui existaient entre les maîtres et les ouvriers, et qui occasionnaient tant de désordres, tant de petits dégâts, tant de déperdition de forces vives, disparaîtraient alors comme par enchantement ; et ce sont surtout ces motifs de l'ordre moral, politique et social, qui, quant à présent, me la font ardemment désirer. »

L'introduction de la participation à la Compagnie d'Assurances générales est due à M. Alfred de Courcy. Il y créa une caisse de prévoyance en faveur des employés de la compagnie et établit des statuts pour en régulariser le fonctionnement.

Dès 1848 également, M. Chaix offrait à ses ouvriers une répartition annuelle de 10 % sur les bénéfices, mais vit sa tentative échouer, parce que ses employés auraient voulu une répartition mensuelle. L'essai, renouvelé par M. Chaix fils, après 1871, a réussi parfaitement depuis lors.

La période de l'Empire ne fut pas favorable au développement de la participation dont le mouvement phalanstérien ou fouriériste avait peut-être favorisé la naissance.

Cependant M. Charles Robert, secrétaire général d'un

Ministre de l'instruction publique libéral, l'éminent Victor Duruy, présenta à l'exposition de 1867 un rapport intitulé « Considérations générales sur le Groupe X », dans lequel il traitait cette question, qu'il agitait déjà par la parole et par la plume.

Il disait en effet, le 27 décembre 1869, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

« Nous avons constaté que la grève est un fléau destructeur. Nous avons vu que les patrons peuvent s'assurer, en quelque sorte, contre la grève, par l'union des intérêts substituée à un antagonisme contraire à la nature des choses.

« Les faits nous ont montré que tout en respectant les droits acquis, sans porter aucune atteinte aux principes de la science économique, en déduisant, au contraire, de ces principes leurs véritables conséquences, des établissements industriels déjà nombreux avaient su combiner le régime du salaire avec celui de l'association; que, par ce moyen, on pouvait augmenter la force productive de l'ouvrier, désormais intéressé, pour son propre compte, à la prospérité de l'entreprise; que si, par le partage des bénéfices, les fortunes industrielles seraient peut-être moins hâtives, elles y gagneraient à coup sûr en sécurité et en considération: qu'alors l'ouvrier, sorti réellement du prolétariat, réconcilié avec le patron et avec l'ordre social, cessant de vivre au jour le jour dans l'isolement funeste d'une existence précaire et nomade, pouvait devenir propriétaire ou rentier, voyait augmenter son bien-être dans le présent et obtenait la sécurité pour sa vieillesse et pour l'avenir de sa famille.

« Une nouvelle organisation du travail, efficace et irré-

[redacted]

prochable, peut donc s'élever sur les bases, maintenues et respectées, de l'ordre ancien.....

« Il appartient peut-être aux chefs d'industrie du dix-neuvième siècle, poussés et soutenus par le vœu de l'opinion publique, de prendre la direction du grand mouvement auquel nous assistons. Mais il y a urgence. Le temps presse. La propagande antisociale et les idées fausses vont vite. Pour mieux résister aux démolisseurs aveugles, tâchons d'être des fondateurs clairvoyants. »

Dans une séance du 27 mars 1870 de la Société d'économie sociale, le même conférencier ne citait qu'une vingtaine d'établissements qui avaient adopté la participation, tant en France qu'à l'étranger.

Dans cette même séance, après avoir fait un tableau de l'état d'hostilité qui règne trop souvent entre le capital et le travail, M. Ch. Robert distinguait déjà le salaire, nécessaire pour alimenter la machine humaine, de l'assurance destinée à prévenir toutes les chances d'accident et de mort que l'ouvrier peut rencontrer sur la route et auxquelles il pouvait être pourvu par la participation.

Le rapport de M. Ch. Robert fut suivi d'une longue discussion qui occupa deux séances. M. Henri de Lapommeraye critiqua surtout la participation contractuelle au point de vue du contrôle des comptes. MM. Gaussen et Petit combattirent également le principe de la participation. M. Arlès-Dufour, ancien membre de la Chambre de commerce de Lyon, se prononça en faveur du système soutenu par M. Robert, en invoquant sa longue expérience commerciale.

Mais le véritable développement pratique de la participation date de 1871 et 1872.

Si l'on consulte le tableau publié par M. Trombert, on

[redacted]

constate que treize établissements ont établi ce système pendant ces deux années, cinq seulement, il est vrai, avec quantum déterminé.

C'est du reste la participation-libéralité que défendait M. Paul Leroy-Beaulieu en 1871 dans « *la Question ouvrière au* XIX[e] *siècle* » ; examinant les participations contractuelles qui avaient réussi, il montrait que « la main-d'œuvre y a une importance prépondérante, soit parce que le capital y est relativement minime, soit parce que le bon entretien de ce capital y dépend complètement du bon vouloir de l'ouvrier ; la surveillance y est impossible ou malaisée, parce que les ouvriers sont disséminés ; le régime du travail à la tâche, des primes à la production ou à l'épargne des matières, des retenues pour malfaçon n'y est point d'une application facile et suffisante ; enfin la prospérité de toutes ces industries dépend moins de la capacité commerciale des directeurs, de leur entente des affaires, de l'habileté de leurs spéculations que de l'administration intérieure et du zèle du personnel ouvrier.

« Il est incontestable que les établissements qui sont dans de pareilles conditions peuvent retirer de grands avantages du système de la participation prudemment organisé : mais il n'en saurait être de même, à notre sens, pour les ateliers où la production est à la fois plus compliquée et plus régulière, où le capital joue un rôle prépondérant, où l'œil du maître et de ses principaux employés peut aisément embrasser tous les détails de la fabrication, où le succès dépend surtout de l'aptitude commerciale des directeurs. Cette distinction, il importe de la faire et de la maintenir : elle est capitale, et, pour la perdre de vue, on court les aventures et l'on se prépare d'inévitables déceptions. »

[redacted]

L'auteur ajoutait un peu plus loin : « Dans une usine où le capital occupe une place prépondérante, par exemple dans une filature de coton où, d'après des évaluations sérieuses, la main-d'œuvre ne formerait pas plus du dixième du prix des produits, où la surveillance du patron et des contre-maîtres est aisée, où la division du travail est parfaite, où le salaire à la tâche, les primes à la production et à l'épargne des déchets sont d'un fonctionnement régulier et mathématique, de quelle importance peut être cette combinaison nouvelle que l'on appelle la participation ? »

Faisant le 20 décembre 1874, à la Société d'économie sociale, une conférence sur le salariat, M. Maxime Gaussen ne manquait pas de remarquer que la participation ne peut pas être fondée au début d'une industrie, qui n'est pas entrée en pleine prospérité, et que cette participation ne peut être l'œuvre que d'un patronat intelligent. Il reconnaissait du reste que l'un des avantages de ce système était de faciliter aux directeurs d'entreprise un meilleur choix de leurs collaborateurs, mais que dans le monde immense de la production et de l'échange, il était porté à croire que ce mode de rémunération serait toujours une exception. Une des raisons qu'il mettait en avant était la rareté d'un inventaire sérieux, condition préalable de tout contrat de ce genre.

L'année 1873 ne voit s'ouvrir aucun établissement du type de nos études. Par contre les fondations à quantum déterminé de MM. Mame et fils, éditeurs à Tours, et de M. Masson, éditeur à Paris, datent de 1874.

C'est la même année, au mois de mars, que M. Bohmert, professeur à cette époque au Polytechnicum de Zurich, envoya les premières questions de l'enquête qui

[redacted]

servit de base à l'ouvrage plus développé qu'il publia en 1877 à Dresde, comme directeur du bureau de statistique du royaume de Saxe. M. Leroy-Beaulieu consacrait à cette enquête trois numéros de l'*Économiste français*, ceux des 4, 11 et 18 septembre 1875. Il déclarait à nouveau dans ces articles qu'il faut certaines conditions déterminées, et que l'on peut considérer comme exceptionnelles, pour que la véritable participation réussisse. Il terminait ses considérations par une conclusion analogue à celle qu'il formulait en 1871, et que nous avons déjà citée plus haut :

« Le régime de la véritable participation aux bénéfices, celle qui donne un droit positif à l'ouvrier, ne peut être aisément pratiqué que dans une entreprise par actions, qui est susceptible de se transformer à la longue en société coopérative. Il faut que le personnel ouvrier soit très éclairé et même peu nombreux ; enfin il faut que la main d'œuvre représente une très forte part du prix des produits. »

Trois mois après, en décembre, M. Alfred de Courcy écrivait au contraire les lignes suivantes dans sa préface de l'*Institution des caisses de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers*.

« Je me reporte au point de départ, en 1871. C'était au sortir de l'insurrection de la Commune. Dans un chalet des environs de Paris, encore cerné par les envahisseurs, je rédigeais une simple notice sur la Caisse de prévoyance des employés de la Compagnie d'Assurances générales. J'étais frappé des vastes horizons qu'ouvrait devant moi l'étude à laquelle je me livrais. Il me semblait comprendre qu'il y avait là une admirable institution à généraliser. Tout en me défiant des illusions d'auteur, je me souviens que

[redacted]

je disais aux personnes qui m'entouraient : Je fais là une modeste petite brochure qui me passionne et qui, si je ne me trompe, portera loin. Il m'est peut-être permis de dire aujourd'hui que ce n'était pas une illusion. »

Nous avons déjà vu dans le cours de ce travail quelle est l'idée de M. de Courcy : préparer, avec les fonds de la participation, la formation d'un livret individuel, dont le montant grossissant avec les années, formerait pour l'ouvrier âgé un capital suffisant pour lui permettre de terminer ses jours à l'abri du besoin, substituant ainsi un capital transmissible à la famille, à la rente viagère qui s'éteint avec le titulaire et laisse cette famille sans ressources.

C'est sous la présidence de M. de Courcy qu'avait eu lieu le 9 décembre 1873, chez M. Chaix, 20, rue Bergère, une réunion des seize chefs de maisons parisiennes qui appliquaient ce système. M. Ed. Goffinon, l'auteur de la proposition, demandait qu'on mît à l'ordre du jour l'étude des statuts et règlements des maisons où la participation existait ; à cette étude se serait ajoutée celle des règlements de travail et des Sociétés de secours mutuels. On aurait constitué un conseil composé de seize membres. Toutefois, aucune délibération n'intervint encore pour arrêter des statuts.

Déjà, lors de l'Exposition universelle de 1867, un membre du jury, M. Singer, avait fait la proposition de former une Société pour l'étude des « questions de salaire, de coalition, de coopération, de secours mutuels, de partage des bénéfices ».

M. Jules Duval eut en 1870 une idée du même genre. Il voulait créer une « Société d'études pratiques pour la suppression des grèves ». Cette société devait demander

[redacted]

des communications verbales ou écrites aux patrons et aux ouvriers, notamment sur les conditions dans lesquelles l'ouvrier peut être associé aux bénéfices de l'entreprise. On imprima même des questionnaires dans les numéros des 5 août et 5 septembre 1870.

Une tentative analogue fut faite par la Société républicaine du Progrès social et politique qui se constitua le 20 juin 1871 à Paris. Mais elle se dissolva bientôt sous l'influence de la politique.

En 1878, M. Ch. Robert présenta, au Congrès international des institutions de prévoyance, un catalogue analytique très complet des publications qui concernent la participation aux bénéfices. Dans le rapport de M. Paul Bucquet, inspecteur général des établissements de bienfaisance, sur l'enquête des institutions d'assistance, de prévoyance, d'épargne et de mutualité, la participation dans les bénéfices avait sa place marquée.

Ce mouvement de concentration dans le sens d'une pensée commune devait nécessairement aboutir. Un arrêté du Préfet de police du 30 mai 1879, autorisa la Société (1). Elle se donnait « pour mission de faciliter à tous les intéressés l'étude pratique des diverses méthodes de participation des employés et des ouvriers dans les bénéfices de l'entreprise. Elle s'efforce uniquement de *faire connaître à tous ce qui a été réalisé par quelques-uns*. Ses études devant avoir un caractère absolument pratique, elle n'admet dans son sein que des personnes exerçant la profession d'industriel ou de commerçant et leurs collaborateurs dans la direction. »

(1) Elle prit le nom de Société pour l'Étude pratique de la participation du personnel dans les bénéfices.

[redacted]

La Société s'est réunie pendant de longues années, rue Bergère, chez M. Chaix. Elle a publié tous les ans depuis lors un Bulletin qui est une mine riche en monographies sur un grand nombre d'industries qui pratiquent le système de la participation sous l'une des formes admises. C'est sous sa direction que M. Albert Trombert, son dévoué secrétaire, a publié l'ouvrage de Böhmert dont nous ferons tout à l'heure l'analyse. C'est également elle qui a présenté plusieurs mémoires aux Congrès des Sociétés savantes, ou pour être plus juste, c'est son président M. Charles Robert.

Elle expose à Anvers en 1885, au Havre en 1887. M. Trélat crée, par l'initiative d'un de ses membres, M. Goffinon, à l'École spéciale d'architecture, un enseignement méthodique de la participation et des institutions de prévoyance et d'épargne. Un décret du chef de l'État l'a reconnue d'utilité publique le 12 mars 1889.

On peut dire que le grand essor de la participation date de 1880. De cette année jusqu'en 1889, le tableau de M. Trombert mentionne une trentaine d'établissements qui la mettent en pratique.

Jusqu'en 1882, les pouvoirs publics ne s'étaient pas associés au mouvement économique qui favorisait la participation. Un arrêté du Préfet de la Seine, qui était alors M. Floquet, chargea, le 27 janvier de cette année, une Commission administrative de rechercher dans quelle mesure il serait possible de faire participer les ouvriers aux bénéfices réalisés par les entrepreneurs des travaux de la Ville de Paris et du département de la Seine.

Après dix-huit séances, elle aboutit à un projet de règlement portant modification du cahier des charges générales des travaux de la Ville, et dont le titre II orga-

[redacted]

nisait la participation du personnel aux bénéfices de l'entrepreneur.

Voici quel était le système adopté : Quand un entrepreneur se sera engagé à pratiquer la participation, il aura droit, à la fin de son entreprise, à une remise de rabais proportionnelle à la fraction de bénéfice dont il aura consenti l'abandon.

La part de bénéfice à distribuer devra être divisée en deux fractions : l'une qui sera remise aux ayants droit, l'autre, qui sera versée à une caisse de retraites choisie par chaque participant, soit la caisse des retraites particulière fondée par l'entreprise, soit la caisse des retraites pour la vieillesse, soit une compagnie d'assurances sur la vie.

Le 20 mars 1883, le Ministre de l'Intérieur à son tour, M. Waldeck-Rousseau, institua une Commission extraparlementaire qui eut pour mission d'étudier l'association coopérative de production et l'association aux bénéfices, au point de vue des travaux publics de l'État. Présidée par le Ministre et composée de hauts fonctionnaires ressortissant à différents ministères, elle eut pour secrétaire M. Barberet, chef du bureau des sociétés de secours mutuels au ministère de l'Intérieur. L'enquête dura du 16 avril 1883 à décembre 1887, avec une longue interruption due à l'existence d'une enquête parlementaire qui fut menée parallèlement sur le même sujet.

Trois volumes ont été publiés. La partie qui concerne plus spécialement la participation est renfermée dans le second. Le rapport d'ensemble de M. Barberet est inséré dans le troisième, qui se termine par deux projets à soumettre au Parlement : le premier sur les sociétés coopératives ouvrières de production et sur le contrat de

[redacted]

participation aux bénéfices; le deuxième sur une caisse générale de la prévoyance industrielle, commerciale et agricole.

Le cadre de ce travail ne permet pas une longue analyse des documents extrêmement intéressants qu'on trouve dans le compte rendu des séances de la Commission. Il suffira de poser quelques jalons pour faciliter l'étude plus complète de ces trois volumes.

La Commission rédigea d'abord deux questionnaires : l'un relatif aux associations coopératives ouvrières de production, l'autre ayant trait à la participation. Voici la teneur de ce dernier :

1° Sous quelle forme vos ouvriers participent-ils aux bénéfices de votre entreprise? et dans quelles conditions prendraient-ils part aux pertes si vous en subissiez?

2° De quelle manière établissez-vous votre répartition? Par un contrat de louage spécial d'ouvrage? Par l'entrée de l'ouvrier en association avec vous? Par les bénéfices calculés au prorata de la somme et de la valeur de son travail?

3° Vos ouvriers ont-ils le droit et le moyen de contrôler les gains ou les pertes par vous déclarés, ou doivent-ils s'en rapporter à votre déclaration?

4° Quels résultats avez-vous obtenu dans votre maison, par le système de la participation?

Les dépositions relatives à la participation occupèrent une première fois six séances du 26 mai au 16 juin 1883. L'enquête fut reprise le 16 janvier 1885 pendant quatre séances, et donna lieu à un rapport d'ensemble rédigé par M. Barberet et proposant le dépôt à la Chambre de lois, et la rédaction de décrets conformes aux conclusions de ce rapport. Toutefois les séances de la Commission furent de

nouveau suspendues. Elles ne furent reprises que le 11 janvier 1888, sous la présidence de M. Sarrien, ministre de l'Intérieur. Outre la séance d'ouverture, douze autres séances furent encore consacrées à la discussion des conclusions de M. Barberet, qui aboutirent à proposer au ministre le dépôt des deux projets de loi que nous venons de mentionner et d'un projet de décret qui devint en effet celui du 6 juin 1888 et qui est relatif à la participation des Sociétés d'ouvriers aux travaux publics.

Un grand nombre de chefs d'établissements comparut devant la Commission. Parmi les dépositions les plus intéressantes, il faut citer celles de MM. Ch. Robert, Laroche-Joubert, Marquot, Piat, de Courcy, Lenoir, de Vogüé, Tuleu, Fillot, représentant le Bon Marché, Paul Moutier, Godin, Alphand, etc.

Le fait le plus remarquable qui ressortit de l'enquête, ce fut la satisfaction unanime que ces industriels, banquiers, négociants, directeurs d'assurances, témoignaient de l'introduction de la participation sous l'une des formes quelconques adoptées : libéralité payée en espèces, rente viagère, livret individuel, quantum déterminé avec ou sans contrôle. Il serait facile de citer à l'appui un grand nombre d'extraits de leurs dépositions. Il y a là un fait historique que l'on peut opposer aux partisans de l'opinion contraire. Nous aurons du reste peut-être l'occasion de reprendre, à titre de réfutation aux objections que soulève la participation, quelques-uns des arguments invoqués devant la Commission.

Voici quel est le texte relatif à la participation qui fut adopté finalement par la Commission et qui formera le titre V du projet sur les sociétés coopératives de production.

[redacted]

Article 31.

Tout commerçant, industriel ou agriculteur, toute société commerciale, industrielle ou agricole, peut admettre ses employés ou ouvriers à participer aux bénéfices de l'entreprise, sans que cet engagement entraîne pour les participants aucune responsabilité en cas de perte.

Article 32.

En acceptant la participation, les intéressés peuvent renoncer expressément à tout contrôle et à toute vérification.

Dans le cas où il n'y a pas renonciation, ce contrôle et cette vérification peuvent être réglés par les dispositions particulières de la convention.

Dans le cas où il n'y a ni renonciation ni réglementation du contrôle, la vérification annuelle des comptes est faite par un expert, amiablement choisi, ou en cas de désaccord, désigné par le président du Tribunal de Commerce.

Article 33.

Au cas où, d'après les statuts, tout ou partie du bénéfice annuel distribué est conservé dans l'établissement et donne droit à une nouvelle part de bénéfices, les participants, à moins de stipulations contraires, n'auront d'autre droit de vérification que celui prévu à l'article 32, paragraphe 3.

Ils pourront même renoncer à cette vérification conformément au paragraphe 1 du même article.

On le voit, les auteurs du projet ont rattaché la participation au contrat de louage d'ouvrage et non au contrat de société, du moment que ce mode de rétribution ne doit entraîner pour l'ouvrier aucun risque de perte.

Ils ont voulu maintenir la jurisprudence en vigueur en

statuant que le contrôle des comptes serait le droit commun, sauf stipulations contraires.

Ils n'ont du reste entendu tracer aucun cadre obligatoire à cette convention, puisque les dispositions particulières au contrat seront la loi des parties et que le contrôle indiqué dans la loi ne sera appliqué que s'il n'y a ni stipulation spéciale, ni renonciation expresse.

La loi n'a eu d'autre but que d'offrir un modèle aux parties pour leur faciliter leur tâche, et d'autre moyen d'atteindre ce but que la liberté, toute contrainte étant systématiquement bannie du projet.

Il y aura lieu d'examiner plus tard si, tout en suivant cette même voie libérale, l'on ne pourrait pas former pour les facteurs de la production un cadre de contrat plus complet encore.

Pour en finir avec l'histoire de ce projet de loi, il convient de le suivre devant les Chambres, où il n'a pas encore abouti.

Le dépôt en fut fait par le Gouvernement en 1888, à la suite des travaux de la Commission extra-parlementaire.

La raison de ces lenteurs, dont on n'a pas vu encore le terme, est uniquement due à la partie de la loi qui concerne la coopération.

Le titre relatif à la participation a passé sans encombre à travers tous les laminoirs parlementaires ; on n'a ajouté que la simple mention que les sommes payées aux ouvriers à titre de participation seraient exemptes de tout impôt sur le revenu : nouvelle conséquence du principe que la participation dérive du salaire plutôt que de l'association.

Le projet primitif ne concernait que les sociétés de production. La Chambre des députés y ajouta un titre nouveau relatif aux sociétés de consommation. Le Sénat

ne reçut la loi qu'en 1890. Un premier rapporteur, M. Hippolyte Maze, mourut à la fin de l'année 1891. Un second, M. Lourties, ne put saisir la Commission de son rapport qu'au mois de février 1892. Mais cette dernière crut devoir élargir encore le cadre de la loi et y faire rentrer les sociétés coopératives de crédit, en faisant ainsi un véritable code de la coopération. Le 21 juin 1892 eut lieu le vote du Sénat sur l'ensemble. Retour à la Chambre, qui l'adopta le 27 avril 1893, renvoi au Sénat le 13 mai. Le projet est, croyons-nous, en ce moment à la Chambre (novembre 1896) où le Gouvernement est assez embarrassé pour prendre position entre le syndicat de l'alimentation et les coopérateurs (1).

A côté du projet gouvernemental sur la participation, l'initiative parlementaire s'était signalée par le dépôt de plusieurs propositions. En mai 1879, M. Laroche-Joubert en déposait une ayant pour objet « de pousser au système coopératif, c'est-à-dire à l'association de l'intelligence, du capital et du travail, par la participation imposée aux adjudications, lors de la confection du cahier des charges des travaux à exécuter pour le compte de l'Etat, des départements et des communes. »

Celle de MM. Ballue, Jules Roche, Lagrange et Laisant, ne visait que les exploitations permanentes concédées par les administrations gouvernementales, départementales ou municipales (1882).

De son côté et au même moment, « M. Blancsubé demandait d'exiger des Sociétés ayant un privilège ou une concession de l'Etat le prélèvement d'un dixième de leurs bénéfices pour fonder une caisse des ouvriers. Les fonds

(1) Le stage à la Chambre continue toujours (février 1898).

de cette caisse devaient être employés en achat d'actions des Sociétés, de façon à rendre l'ouvrier propriétaire d'une partie du capital (1). »

Les deux premières propositions seulement furent prises en considération.

Le 22 mai 1891, M. Guillemet et un grand nombre de ses collègues déposaient sur le bureau de la Chambre une nouvelle proposition relative à la participation aux bénéfices dans les entreprises et les concessions de l'Etat. Il n'y avait là aucune déchéance au profit du concessionnaire. La portion du produit à employer dans un but de prévoyance devait revêtir la forme, soit d'un livret individuel d'épargne, capitalisée à intérêts composés, soit d'un livret individuel de la Caisse des retraites pour la vieillesse, soit d'une assurance mixte payable à un âge déterminé ou immédiatement à la famille en cas de décès. Les inventaires et les états de répartition devaient être contrôlés par un arbitre-expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du domicile de la partie qui aura concédé. A partir du 1er janvier de l'année qui suivrait la promulgation de la loi, l'Etat devrait organiser cette participation dans toutes les usines dépendant de lui.

Quelques jours après, le 25 mai, M. Jules Godin proposait au Sénat « sur les Sociétés d'ouvriers et sur les Sociétés de patrons et d'ouvriers, en vue de la participation aux bénéfice », une loi dont le titre II était appelé «Des associations de commis ou ouvriers travaillant dans une même entreprise. »

L'auteur supposait le cas où le patron a créé la participation contractuelle et où il y a deux éléments différents

(1) Exposé des motifs de la proposition Guillemet.

[redacted]

en présence : le patron qui est une personne physique, la collectivité de ses employés ou ouvriers qui n'est pas une personne morale. Entre eux la partie n'est pas égale. S'ils ont des intérêts à débattre, qui représentera les ouvriers ?

Cette difficulté s'offrait déjà à propos de la propriété des fonds de prévoyance destinés au personnel ouvrier. Présentant devant la Commission d'enquête extra-parlementaire un projet destiné à sauvegarder ces fonds en cas de faillite de l'entreprise patronale, MM. Charles Robert et Alfred de Courcy n'avaient pas hésité à proposer d'accorder une personnalité civile spéciale et restreinte à son objet, la propriété de ces fonds, à la collectivité ouvrière. La loi du 27 décembre 1895 n'a pas osé aller jusque-là et s'est bornée à l'autoriser à se faire représenter par un mandataire élu à la majorité (art. 5). Nous n'aurions pas hésité pour notre part à voter le projet présenté à la Commission : du moment qu'il y a contrat, il y a droit, il faut un support de ce droit : ce sera la personne morale.

M. Godin montrait quelle était la difficulté du patron voulant traiter avec l'ensemble de ses ouvriers : devrait-il, pour tourner cette difficulté, traiter avec chacun d'entre eux : quelle complication ! Devrait-il « contracter avec tous ses ouvriers ensemble un sorte de Société civile dans les conditions fixées par le titre du Code sur les Sociétés ? » Mais la convention fait alors de l'ouvrier un associé, ce qui entraîne pour lui sans doute le droit de contrôle, mais aussi la contribution aux pertes, et en somme ce contrat ne donne pas à l'ensemble des travailleurs une situation particulière et des droits spéciaux. Ce que voulaient ces ouvriers, c'était traiter avec le patron au point de vue

de la participation et de l'emploi des fonds qui en proviennent : ils manqueraient leur but par la formation d'une société civile.

Ni les sociétés en participation, ni les sociétés à capital variable, ni les associations syndicales, ni les sociétés actuelles de retraite et de secours, ne répondent à ce besoin nouveau du monde économique et social.

Les sociétés en participation n'ont pas la personnalité civile ; les sociétés à capital variable sont des sociétés par action, ayant par conséquent un capital à mettre en valeur par la société elle-même : tel n'est pas le but de la collectivité ouvrière ; les associations syndicales (loi de 1884) sont restreintes à un rôle déterminé, où n'entre pas le partage des bénéfices. Il en est de même des sociétés de retraite et de secours.

« Nous sommes là, disait l'auteur de la propositon, et nous ne saurions assez insister sur cette question qui nous paraît être le nœud vital dans le contrat que nous étudions, en face d'une forme nouvelle d'intérêts en présence (1). D'un côté des ouvriers, des commis, de l'autre l'entreprise. Il s'agit de réunir ces ouvriers, ces commis, de constituer un être moral qui les représente vis-à-vis de l'entreprise pour laquelle ils travaillent, de déterminer le mode de création et de fonctionnement de cet être moral et de fixer les limites dans lesquelles peuvent se mouvoir les conventions entre cet être moral et l'entreprise.

« Évidemment il y a là un contrat à part qui fait naître

(1) Toutefois, dans la séance de la Société de participation où cette proposition fut examinée, on fut unanime à repousser cette sorte de constitution d'un État dans l'État.

[redacted]

des questions spéciales et dont les règles demandent à être précisées dans un texte de loi.

« Ajoutons que si ce genre d'association a pour but principal le partage des bénéfices, rien n'empêche de s'en servir pour constituer ces caisses de secours et de retraites presque toujours alimentées aussi bien par les patrons que par les ouvriers. Les principes que nous avons posés peuvent s'appliquer également à ces diverses catégories d'association. »

Voici les principales dispositions de la loi :

Les commis et ouvriers d'une entreprise industrielle, agricole ou commerciale, peuvent être constitués en société particulière en vue du partage des bénéfices à eux attribués dans cette entreprise.

La société ne peut avoir pour objet que :

1° Le partage entre les associés des bénéfices ou des pertes de l'entreprise ;

2° La constitution pour les ouvriers et commis et leur famille de fonds de retraite, ou bien de fonds de secours ou d'indemnité en cas de maladie ou d'accident.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, elle élit les gérants et statue sur leurs comptes.

La société doit être administrée par trois gérants. Un ou plusieurs d'entre eux peuvent être désignés par les directeurs de l'entreprise. Les autres sont élus par l'assemblée générale des associés. L'un des gérants représente la société à l'égard des tiers et devant les Tribunaux.

Le contrat passé entre la société et l'entreprise fixe les conditions relatives au partage des bénéfices et aux droits que les parties attribueraient à la société dans l'entreprise.

S'il a été stipulé que la société participerait aux pertes

de l'entreprise, le contrat détermine les conditions d'exécution de cette obligation.

La société ne peut, sauf convention contraire, intervenir dans la direction ou la gestion de l'entreprise.

Les statuts déterminent l'emploi des fonds sociaux. Ils ne peuvent rester entre les mains des directeurs de l'entreprise et doivent être versés à la société et employés conformément aux statuts.

Il ne peut être stipulé dans le contrat que les associés ne recevront aucun salaire fixe, ou que le salaire fixe des commis ou ouvriers devra entrer dans la caisse de la société.

Les sociétés de commis ou ouvriers qui auront le caractère commercial ne pourront être déclarées en faillite.

A la fin de la dernière législature, M. Alfred Naquet avait présenté à son tour une proposition « sur la participation du travail dans les bénéfices des sociétés par actions ». Le 28 novembre 1893, il la reproduisait de concert avec M. Gauthier de Clagny, devant la nouvelle Chambre.

Voici comment il réglait le partage des bénéfices dans les sociétés anonymes ou en commandite par actions :

1° Un prélèvement de 1/20 est réservé ainsi qu'il est prescrit à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867.

2° Une somme fixée par les statuts, mais ne pouvant excéder 10 %, est prélevée sur le reste, elle est destinée à rétribuer le conseil d'administration ou de surveillance ;

3° Jusqu'à concurrence de 6 % du capital versé, l'excédent appartiendra exclusivement aux actionnaires dont l'assemblée générale pourra décider qu'il y a lieu de le distribuer ou de le réserver en tout ou en partie.

[redacted]

Pour la répartition du surplus des bénéfices, la société est considérée comme ayant à rémunérer, à la fin de chaque exercice, un capital égal au capital-actions, augmenté des sommes versées à titre de salaires au cours de cet exercice.

Chaque ouvrier est reconnu propriétaire pour cet exercice d'autant d'actions qu'il a touché de fois en salaires le capital versé sur chaque action proprement dite.

Le dividende, égal au quotient du bénéfice à distribuer par le nombre total des actions à rétribuer, est ensuite également partagé entre les actions proprement dites et les actions de salaire.

Les sociétés anonymes ou en commandite par actions seront tenues, dans le délai de six mois après la promulgation de la présente loi, si leurs actions sont au-dessus du pair, à les ramener au pair par une augmentation du capital social obtenue en leur attribuant une valeur nouvelle établie sur le cours moyen des trois derniers mois.

L'auteur espérait, en même temps, par cette dernière disposition, arrêter la distribution de dividendes fictifs destinés à faire monter le prix des actions bien au-dessus de leur valeur réelle, pour les écouler ensuite dans le public.

Enfin signalons une dernière proposition du 4 novembre 1895 sur la même question, signée de M. Guillemet seul et qui reproduit à peu près les mêmes dispositions que celles du 21 mai 1891 ayant trait aux manufactures et usines de l'Etat.

L'examen des vicissitudes du projet facultatif de participation déposé par le Gouvernement et des propositions émanées de l'initiative parlementaire nous a conduits jusqu'à l'heure actuelle.

Nous n'avons pas voulu en interrompre le récit pour relater les faits marquants de la participation en dehors du domaine législatif. Il convient de les reprendre au moment où s'ouvrait l'enquête extra-parlementaire.

Quelques semaines après la formation de la commission chargée de cette enquête, il se tenait, en juillet 1883, au palais du Trocadéro, sous la présidence de M. Léon Say, un congrès scientifique universel des institutions de bienfaisance. La participation y avait sa place.

Il en était de même à Blois, au Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, où M. Chaix faisait de la question un magistral exposé : « Si l'admission, disait-il, des employés et des ouvriers au partage des bénéfices, n'est pas une panacée universelle, si elle ne peut donner à tous la poule au pot du Béarnais, elle est cependant de nature à soulager bien des misères, à apaiser, bien des ressentiments. A ce titre un tel sujet d'étude est digne de vous être présenté. Notre œuvre n'aura pas été vaine si nous pouvons laisser à nos héritiers, sur ce terrain, moins de questions à débattre et plus d'éléments durables de concorde et de paix. »

Nouveau congrès en 1886 : celui des chambres syndicales patronales de France. Des propositions favorables à la participation y étaient présentées à la cinquième section (économie politique et commerciale) par MM. Chaix et Henry Mamy, et votées par elle.

L'exposition d'économie sociale de 1889 fut organisée par une commission présidée par M. Léon Say, et ses programmes préparés avec une rare méthode par M. Cheysson. La section II de cette exposition était formée de la participation aux bénéfices combinée avec les associations coopératives de production. Deux pavillons étaient en

[redacted]

utre spécialement attribués à la première : l'un à la mai-
on Leclaire, l'autre à l'exposition collective de trente-
eux établissements, suscitée par la société pour l'étude
e la participation.

Cette exposition a donné lieu à des rapports du plus aut intérêt : tout d'abord à un rapport général de I. Léon Say, puis à une série de rapports spéciaux, dont un d'eux, consacré à la participation et aux associations oopératives de production, est dû à M. Charles Robert.

Dans le premier, l'auteur combat l'opinion qui consis-erait à voir dans la participation, et, plus loin, dans la oopération, une panacée destinée à aplanir les difficultés ntre patrons et ouvriers. Il y a bien des industries qui e se soldent par aucun bénéfice. Même dans les indus-ries qui gagnent, « il arrive trop souvent que la part du ravail est insuffisante, simplement parce qu'il n'y a pas natière à faire des parts larges. La consommation est n fin de compte maîtresse des prix, et si la paix peut tre établie entre le capital et le travail par le juste par-age d'un bénéfice réalisé, il peut arriver qu'elle soit rom-ue, — on en voit tous les jours des exemples, — parce ue le travail veut forcer l'entrepreneur d'industrie à aug-nenter par une hausse des prix la masse à partager, et xige qu'on lui tienne compte de cette hausse sans vou-oir admettre qu'elle est souvent impossible. La participa-ion ne fera pas la paix entre l'ouvrier et le patron, si 'ouvrier, s'imaginant que le patron est toujours maître le la consommation, veut le forcer à violenter, à son pro-it, les lois économiques naturelles et à élever les prix de evient au-dessus des prix possibles de la vente. »

La conclusion du rapport de M. Ch. Robert repoussait oute ingérence et tout bienfait de l'Etat, demandant sim-

plement que ce dernier réservât, dans les expositions, ses médailles et ses diplômes pour ceux qui, à côté d'un outillage industriel perfectionné, offriraient en outre, l'exemple d'un outillage économique.

Il n'y a plus d'exposition sans congrès. Celui de la participation aux bénéfices se réunit les 16, 17, 18 et 19 juillet, au cercle ouvrier de l'exposition d'économie sociale. Il fut présidé par M. Emile Levasseur, de l'Institut, assisté de M. Charles Robert. Tous les pays qui pratiquent la participation y étaient représentés.

Dans l'étude que nous avons faite des différentes clauses du contrat de participation, nous avons eu l'occasion de citer la plupart des résolutions prises par l'assemblée. Quinze questions avaient été préparées par des rapporteurs spéciaux. Le nombre des décisions prises fut porté à vingt-quatre par le dédoublement de quelques-unes d'entre elles ou par l'adjonction de points nouveaux.

Voici le sens général de la doctrine du Congrès : L'équité et le droit positif sanctionnent cette convention librement consentie sans intervention possible de l'État : elle est préférable à toute autre combinaison d'attribution ou de gain supplémentaire, tels que primes ou sursalaires, rapprochant mieux que ces modes de rémunération les deux intérêts en présence : dans les établissements où diverses fabrications peuvent être considérées comme formant des entreprises distinctes et séparées, il peut y avoir avantage à intéresser l'ouvrier, non seulement à l'ensemble des bénéfices, mais aussi aux profits particuliers de la branche où il travaille. En établissant la participation, le patron doit pourvoir, même sur frais généraux, aux cas de maladie ou d'accident. La participation contractuelle suppose une comptabilité régulièrement tenue ; à moins

[redacted]

de clause contraire, parfaitement légale, elle entraîne l'examen des comptes pour vérifier le quantum. Cet examen peut se faire valablement par un arbitre expert. Pour augmenter les garanties des participants, il sera bon que cet inventaire soit soumis d'avance à certaines règles déterminées. Tous les participants n'ont pas un droit égal aux bénéfices. L'importance des fonctions et l'ancienneté des services doivent à cet égard se combiner avec le taux des salaires. A la distribution en nature, il est préférable de substituer la constitution de l'épargne, tout au moins pour la plus grande part. Plutôt que les rentes viagères, ou l'assurance même mixte, même établie sur de rigoureuses tables de mortalité, il faut conseiller la capitalisation sur livrets individuels, transmissible à la famille. La clause de déchéance ne doit profiter qu'à la masse. Cette mise à part de l'épargne ouvrière doit être garantie par une caisse générale de dépôts. Toutefois, si la somme à répartir est trop faible, il vaut mieux l'affecter à des services de mutualité, de secours, d'instruction, ou à des avances pour maisons ouvrières. Dans tous les cas la participation augmente la stabilité des ouvriers et facilite l'apprentissage et le bon recrutement du personnel; elle est un élément d'instruction professionnelle et d'éducation économique pour tout le personnel et peut le préparer à devenir le successeur du patron soit sous la forme de commandite simple, soit comme association coopérative de production. Un des moyens destinés à faciliter cette transformation consiste, malgré les risques qu'il fait courir, à offrir aux ouvriers de commanditer la maison à l'aide de leurs participations. La dernière des résolutions du congrès indiquait ce que nous appellerons volontiers la condition morale de toute participation : le sentiment

de la dignité personnelle, l'élévation intellectuelle et morale de l'ouvrier, et nous ajouterons du patron. Pour développer ces sentiments, il engageait les chefs d'industrie à consacrer une partie de leurs bénéfices à des œuvres d'instruction et d'éducation.

L'une des séances du Congrès fut consacrée à l'agriculture, une autre à la pêche maritime. On conseilla l'extension du système à la première et son maintien à la seconde. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces questions dans notre enquête.

Il n'y a pas de congrès sans discours d'ouverture. Dans ce discours, M. Emile Levasseur montrait que les partisans de la participation étaient placés entre la doctrine de l'individualisme et celle du socialisme. « C'est entre ces deux oppositions que la participation doit poser nettement sa doctrine... conservant, contrairement à la doctrine marxiste, la dualité du patron capitaliste et du travailleur salarié, contrairement à la doctrine de l'individualisme exclusif, la solidarité entre les deux par la communauté des intérêts... Je crois que vous serez très longtemps encore une petite minorité. Mais vous êtes à un poste d'honneur. Vous frayez une route qu'il faudra probablement un long temps à tracer, mais qui sera peut-être un jour une des plus belles et des plus larges avenues du domaine industriel... »

Enfin, le 13 septembre de la même année, M. Charles Robert faisait au Cercle populaire de l'Esplanade des Invalides une conférence sur « le contrat de participation aux bénéfices, son caractère et ses résultats ». Après avoir analysé les différents caractères de ce contrat, et répondu aux objections, l'orateur l'envisageait comme le précurseur de la coopération de production.

[redacted]

En 1890, M. Frédéric Dubois faisait à la Sorbonne, au Congrès des Sociétés savantes, le 31 mai, une communication relative à quelques résultats statistiques de la participation. Il montrait que de 1886 à 1890 le nombre des établissements tant français qu'étrangers, qui pratiquaient ce système, était monté de 102 à 222, qu'à l'heure où il parlait il y en avait 81 en France.

La Société d'économie sociale consacra sa séance du 2 février 1891 à l'exposition, par M. Urbain Guérin, du système coopératif en vigueur au Familistère de Guise et à la papeterie coopérative d'Angoulême. M. Trombert y ajouta un exposé des différents systèmes de participation en vigueur. M. Gibon en prit texte pour signaler le danger de l'obligation pour l'ouvrier de mettre ses épargnes dans l'affaire. Il ajoutait à ses observations cette remarque qu'il ne faut jamais perdre de vue : « Je dirai volontiers que la participation, quelle qu'en soit la forme et même l'importance, porte avec elle la paix sociale, par cette raison que le patron donne par ses actes un témoignage constant de son intérêt à son personnel. Tous ceux qui portent le drapeau de la participation s'occupent de leurs ouvriers, et c'est là une raison suffisante du succès de leurs efforts, bien que la participation ou la gratification varie de 1/2 % à 75 %. Rien n'est plus funeste à la paix sociale que l'abandon des ouvriers par ceux qui sont leurs chefs. »

A l'appui de la communication de M. Trombert, M. Goffinon joignit une note où, reconnaissant qu'en 1891, deux cent cinquante maisons seulement avaient appliqué ce système, il attribuait cette cause d'abstention, entre autres motifs, à l'absence, dans un nombre considérable de maisons, de toute comptabilité.

C'est en 1891 également que parut une spirituelle, mais

un peu pamphlétaire brochure de M. Ernest Brelay : « *la Participation et le malentendu social.* » Cherchant dans tous les exemples cités à distinguer la fausse participation de la vraie, c'est-à-dire la participation collective ou la libéralité de la participation contractuelle, il admettait la première au nom du principe de charité des patrons et repoussait la seconde au nom du droit de ces derniers : « Tant mieux pour ceux qui ont profité de ces libéralités; mais tant pis si elles n'ont servi qu'à faire croire à beaucoup d'entre eux, qu'on ne leur faisait qu'une restitution et que le salaire-contrat ou assurance, prévu et stipulé, contenait une lacune ou une fissure permettant de leur dérober une partie de ce qui leur appartenait, ou les autorisait à revendiquer ce qui ne leur était pas dû. C'est bien ce que proclame tacitement ou formellement le socialisme de la rue appuyé par celui de la chaire. »

Nous avons mentionné tout à l'heure M. Gibon, ingénieur, ancien directeur des forges de Commentry, comme l'un des adversaires de la participation contractuelle. M. Gibon a exposé ses arguments dans une brochure parue en 1892 et intitulée : *La Participation des ouvriers aux bénéfices et les difficultés présentes*. C'était une réponse à un article de M. Georges Berger dans le *Génie civil* du 31 octobre 1891. « Il sera intéressant et utile, disait ce dernier, de faire sentir comment cette répartition peut être établie dans la plupart des grandes industries, en laissant d'un côté au capital sa puissance utile et son pouvoir d'accroissement, et de l'autre au travail, c'est-à-dire à l'ouvrier, la possibilité d'augmenter son salaire fixe par des appoints variables porportionnels à la fois aux bénéfices réalisés en commun et aux trois facteurs appréciables de sa collaboration : l'ancienneté, l'assiduité, la

[redacted]

production. Il faudra ensuite faire pressentir comment il sera aisé à cette association effective du patron et de l'ouvrier de faire œuvre d'initiative collective dans la fondation de caisses de retraites, de caisses d'assurances contre le chômage, les accidents et la mort. »

M. Gibon expose toutes les objections déjà présentées contre la participation, résume les opinions favorables et défavorables, et examine ensuite les questions de salaire. « Il nous est difficile, dit-il, de comprendre l'intérêt que peut trouver l'ouvrier, d'une manière générale, à toute combinaison qui lie son salaire à l'ensemble des bénéfices d'une affaire, puisqu'ils reposent sur tous éléments auxquels il est absolument étranger : éléments qui, en dehors des frais généraux, qu'il ne saurait apprécier, comprennent les prix des matières premières rendues à pied d'œuvre et les prix de vente des produits finis ; c'est-à-dire les achats et les ventes, c'est-à-dire encore les opérations de la direction ; opérations qui sont faites ou déterminées par une seule personne ou par un conseil d'administration, que l'ouvrier ne saurait non seulement ni juger, ni apprécier, mais dont il n'a et ne peut avoir aucune idée. Il y a encore l'organisation technique de l'industrie à laquelle il ne peut davantage. Si l'on ne veut pas troubler l'esprit des ouvriers, il faut les laisser dans leur domaine, et faire que ce domaine soit organisé de façon à les intéresser à ce qu'ils peuvent comprendre à ce qu'ils savent. Oui, certes, il faut les intéresser, on ne saurait trop le faire. Mais si on veut les intéresser à ce qu'ils ne peuvent comprendre, on les expose à des mécomptes, à des mécontentements, et, par conséquent, à des dangers, — et à des dangers très graves. » C'est par

œuvres patronales que M. Gibon fait appel, en terminant, pour apaiser la question sociale.

C'est le 20 mars 1892, à 2 heures, qu'eut lieu, rue de Lutèce, 3, dans l'hôtel des chambres syndicales de l'industrie et du bâtiment, l'inauguration du Musée-Bibliothèque de la participation aux bénéfices, des associations coopératives de production et des syndicats professionnels (Section II et III du groupe de l'Économie sociale à l'Exposition de 1889). Voici comment M. Léon Say racontait, dans cette même séance, comment ce musée avait été fondé : « Le grand Musée que nous avions formé en 1889, sous forme d'exposition, à l'esplanade des Invalides, comprenait un très grand nombre de documents et de tableaux; nous avons cherché à les conserver, nous y parvenons tant bien que mal. Nous les avons mis à l'abri dans les écuries du quai de l'Alma, dans ces salles où il fait froid, et où les choses s'abîment ; et, ce qui est fort regrettable, ces collections ne peuvent ni se renouveler, ni se continuer, nous ne pouvons pas les tenir au courant, les entretenir au niveau des faits actuels. Heureusement que la société de participation nous a demandé d'emporter et de conserver dans son musée des Sections II et III, quelques-uns de ces objets ; elle les soignera, elle empêchera qu'ils ne se perdent ; elle entretiendra les documents, elle en fera le catalogue, et y joindra successivement les publications et les productions nouvelles. »

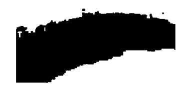
M. Léon Say souhaitait voir aboutir quatorze autres initiatives semblables, correspondant aux autres Groupes de l'Économie sociale. Son vœu a été exaucé depuis ; au lieu de quatorze il n'y en a eu qu'une qui a réuni tous les groupes ; c'est le comte de Chambrun qui a créé le Musée social.

D'intéressants discours furent prononcés au banquet qui suivit. Je ne veux retenir que celui de M. Van Marken, directeur de la fameuse fabrique de levûre de Delft.

Dans ce discours l'orateur constatait qu'il avait adopté l'enthousiasme le principe de la participation, qu'il l'avait mis en pratique dans plusieurs grandes industries ; qu'il y avait ajouté un système de patronage, qui avait paru quelquefois exagéré ; qu'il avait construit aux ouvriers d'agréables habitations, les avait garantis contre la vieillesse, la maladie, la mort, que le taux des salaires était de 50 % plus élevé que le taux normal local, et qu'il avait le regret de dire que les résultats moraux n'avaient pas toujours été en rapport avec les sacrifices, malgré beaucoup d'exceptions : « La participation aux bénéfices nous donne-t-elle le droit d'attendre de son application pure et simple les résultats que nous désirons, la conciliation sincère, intime, des intérêts du patron et de l'ouvrier ? Je suis enclin à répondre négativement.

« .... Tant que le capital et le travail ne seront pas fusionnés, tant qu'ils resteront des éléments divers, séparés, leurs intérêts resteront toujours opposés. La participation, appliquée même dans la mesure la plus large, peut former une base d'entente plus ou moins cordiale : il n'en reste pas moins vrai que d'un côté le capital et le patron, de l'autre côté l'ouvrier, sont des puissances sans cohésion, étrangères l'une à l'autre, et que, malgré tous les traités qui pourront être signés, ce ne sera toujours que la paix armée, l'armistice, et il ne faut souvent que l'alarme d'un simple malentendu pour faire sortir l'épée du fourreau et faire éclater la guerre. »

Et comme remède final, M. Van Marken propose la



coopération : « La participation à la propriété du capital par le travail (tant du directeur que de l'employé jusqu'au travail du simple manœuvre) me semble bien moins un système exigé par l'équité sociale, comme la participation elle-même, qu'une question de bonne tactique, dans la lutte du travail contre le capital. Certes, l'ouvrier lui-même sera bien plus content avec vos pièces de vingt francs sonnantes, qu'avec les titres de co-propriété de votre maison, même si ces titres valaient le double de l'argent comptant. Mais après la répartition il y aura cette différence : l'homme aux écus se sentira et sera en réalité d'autant plus indépendant de l'œuvre commune à mesure que la quotité de sa part en pièces de vingt francs ou en billets de banque augmentera ; l'homme aux titres, au contraire, à mesure que le chiffre en accroît, devient de plus en plus — je ne dis pas dépendant de vous, du patron, je ne parle pas d'une dépendance qui l'affaiblit, le diminue moralement — mais de plus en plus attaché à la maison, à *sa* maison, attachement qui le grandit et le relève au moral.

« Je comprends vos hésitations, votre aversion même de cette co-propriété ouvrière si vous êtes le propriétaire exclusif de votre maison, et si vous n'avez jamais songé à séparer cette propriété, ce pouvoir absolu sur votre capital, de votre personne elle-même.

« Mais comme le temps est aux grandes entreprises et aux sociétés anonymes, si vous êtes directeur ou administrateur, quel plus grand mal voyez-vous à discuter les intérêts de votre société avec vos employés qu'avec vos actionnaires ? Je vais même plus loin dans cet ordre d'idées, et je veux faire abstraction du capital. De quel droit un individu quelconque, que vous n'avez jamais vu,

t qui n'a jamais vu le toit de votre usine, mais qui chète aujourd'hui à la Bourse une action de 500 francs e votre société pour la revendre après-demain, de quel roit assistera-t-il demain à votre assemblée générale des ctionnaires, pour vous ennuyer avec ses observations nsensées ou sa critique malveillante?... Et pourquoi efuserait-on à tous ces braves gens le droit d'acquérir, à orce de bons services, des actions de votre société, droit ue l'on doit accorder au dernier des crétins, qui a pris la intaisie de sortir cinq cents francs de sa poche et de se ayer une action, pour se mêler d'une affaire dont, il y a uelques jours, il connaissait à peine le nom, et dont il e connaîtra jamais le fond? »

Le *Guide pratique pour l'application de la participa-on aux bénéfices*, par M. Albert Trombert, avec une ntroduction de M. Ch. Robert, date également de 1892. — L'auteur de l'introduction, distinguant la participation es autres modes de rémunération du travail, basait cette articipation sur le principe du concours donné et du sque couru par l'ouvrier. Après avoir indiqué les divers ystèmes de fixation du quantum, il répondait aux objec-ons que la participation a soulevées.

M. Ch. Robert étant le théoricien qui a développé, de la içon la plus brillante et mieux que tout autre, tous les oints de la participation, nul ne s'étonnera des larges xtraits, que l'auteur de tout travail sur ce sujet est bligé de lui emprunter.

M. Trombert a fait un véritable manuel de la partici-ation. Il examine les unes après les autres les différentes auses de ce contrat et indique pour chacune d'elles uels sont les industriels qui les ont respectivement adop-es. Ce livre, fort bien divisé, est indispensable à tout



[redacted]

patron qui veut en cette matière faire quelque chose et qui ne sait pas comment, et à tout écrivain qui a le souci réel de s'appuyer sur des faits.

Ces faits sont devenus dans ces dernières années si nombreux, les ouvrages et les conférences se sont tellement multipliés, que nous sommes forcés de restreindre à des mentions sommaires les événements de 1893.

Le plus saillant est l'inauguration des conférences organisées, au Musée-Bibliothèque de la rue de Lutèce, par la Société de participation aux bénéfices, de concert avec l'Association des industriels de France contre les accidents du travail et le Groupe syndical de l'Industrie et du Bâtiment.

M. Ch. Robert inaugura brillamment la série en en donnant une sur le contrat de participation.

Dans le discours qu'il fit au Sénat le 4 juillet 1893, M. Bernard-Lavergne opposa aux théories collectivistes, la participation et la coopération de production. « La question, disait-il, est de savoir si l'ouvrier obtient dans les produits du travail la part qui lui revient équitablement. Ce grand problème a été étudié par un homme de génie qui aurait certainement laissé après lui la réputation d'un grand philanthrope, s'il n'avait pas donné pour corollaire à sa forte analyse, la destruction de la société actuelle : Je veux parler de Karl Marx. »

Le 2 juin 1893, nouvelle conférence de M. Ch. Robert à la réunion de la Société des Ingénieurs civils. M. Goffinon y ajouta d'intéressantes observations sur la pratique du contrôle des comptes. « Cette mission consiste simplement à vérifier la comptabilité lorsque les écritures de fin d'exercice sont arrêtées, et à constater que la balance est juste. Cette vérification faite, nous examinons les

[redacted]

documents d'inventaire composant l'actif et le passif; nous voyons surtout les amortissements faits sur les frais d'installations nouvelles, sur l'outillage et sur les mauvaises créances, enfin les réserves qui ont été jugées nécessaires par les patrons. Après, nous assistons à l'assemblée générale pour venir dire aux participants que nous avons tout vu, tout vérifié : nous leur déclarons que toutes les opérations ont été légalement faites, et que la part prévue aux statuts leur a bien été attribuée. Nous n'avons à nous livrer à aucun commentaire : le secret professionnel nous interdit de communiquer à qui que ce soit ce que nous avons vu. »

En terminant, M. Goffinon a déclaré que les ouvriers sont parfois très confiants : il en a vu refuser le contrôle qu'ils considéraient comme un manque de confiance vis-à-vis de leur patron.

Ces communications donnèrent lieu à une discussion. M. Euverte reconnait que la participation peut réussir dans la maison Leclaire et Desfourneaux : elle est « le seul moyen de s'assurer le concours d'ouvriers travaillant à l'état normal, loin de toute surveillance.

« Il est donc incontestable que, dans la petite industrie, le principe de la participation aux bénéfices peut être appliqué avec grand avantage, mais il n'en saurait être de même dans la grande industrie.

« Voici, par exemple, une société d'exploitation de houille : la production est de 400.000 tonnes par an, le bénéfice sera de 800.000 francs. Si l'on attribue 10 % aux ouvriers, on aura 80.000 francs. Or la main-d'œuvre totale sera, dans le cas particulier, de 2.400.000 francs par an. La participation aux bénéfices donnerait donc,

dans ce cas, 3 0/0 du salaire à l'ouvrier, à la fin de l'année ! »

Et M. Euverte termine en conseillant le salaire progressif et les institutions patronales.

L'observation que nous avons faite plus haut sur la multiplicité des documents s'applique entièrement à 1894. Le lecteur qui feuillette le *Bulletin de la Participation* y trouvera de nombreuses traces de l'activité de la Société de participation et spécialement de son président.

L'événement le plus marquant, même pour la Société de participation, paraît être la création du Musée social par le comte de Chambrun.

Nous avons cité à plusieurs reprises l'étude de M. Mascarel, juge au Tribunal d'Angers, sur la participation aux bénéfices (1894). Ce travail, extrêmement clair et condensé, est un guide fort remarquable.

Le fait le plus saillant de l'année 1895, au point de vue de la participation, a été le Congrès de Londres de l'Alliance coopérative internationale, tenu du 19 au 23 août 1895. Ce fait, intéressant la France au même titre que les autres pays, a sa place marquée dans une revue française des faits de la participation.

Toutefois, pour comprendre la résolution du Congrès de Londres, il faut savoir que jusqu'alors le « Wholesale » anglais était opposé à la participation, tandis que le « Wholesale » écossais en était partisan. Au mois de mai 1893, le 25e Congrès de l'Union coopérative de la Grande-Bretagne s'était réuni à Bristol, et sur la proposition de MM. Holyoake et Hardern « le Congrès affirme le principe de la participation du travail aux bénéfices comme étant la base de la coopération industrielle. Il reconnaît que la participation est la meilleure méthode à employer pour

[redacted]

intéresser les ouvriers au mouvement et engage les sociétés à adopter cette mesure généreuse envers leurs employés. »

Dans le discours d'ouverture, lord Grey disait : « Il faut soulever un grand mouvement d'opinion en faveur de la substitution du participant au salarié, et dans ce but, il faut regarder face à face deux grandes institutions existantes, le Wholesale anglais et les Trades-Unions, qui n'ont pas encore adopté ce principe. » Il s'est réjoui de voir dans la salle quelques-uns des chefs des Trades-Unions et parmi eux MM. Thomas Burt, membre du Parlement et Tom Mann, qui sont avec nous, a-t-il dit, mais la masse des trades-unionistes se tiennent toujours sur la réserve à cet égard. Une grande responsabilité pèse sur eux de ce chef, mais une responsabilité plus lourde incombe au Wholesale anglais qui, pour combler de profits et de dividendes ses 1.250.000 consommateurs, refuse à ses employés et ouvriers toute participation dans les bénéfices qu'ils ont contribué à produire. Il espère que le Congrès va exercer une heureuse influence sur l'émancipation des travailleurs et préparer les voies à l'introduction du *Profit sharing* dans un nombre d'industries de plus en plus grand. »

Dans la quatrième séance du congrès, M. Ch. Robert proposa la motion suivante qui fut appuyée par M. Holyoake : « Le Congrès étant bien convaincu qu'aucun arrangement, pour régler d'une manière permanente et satisfaisante la situation respective du capital et du travail, ne peut être praticable que s'il a pour base l'attribution aux travailleurs d'une part dans les bénéfices en sus du salaire normal, et qu'une telle attribution peut être réglée d'une façon équitable entre les patrons et les ouvriers, engage le patronat à adopter ce système. Le

congrès ajoute que, dans son opinion, pour être fidèles au principe coopératif, les associations coopératives de toute nature qui emploient des travailleurs doivent, par une disposition des statuts, leur donner aussi une juste part dans les bénéfices. »

La proposition fut adoptée à l'unanimité.

On y ajouta une seconde résolution ainsi libellée : « Le Congrès est d'avis qu'il est désirable pour le développement aussi large que possible de la coopération de production que, dans toute société où le principe de la participation dans les bénéfices sera appliqué aux travailleurs auxiliaires, une portion du produit de la participation soit capitalisée, au nom de chacun d'eux, à titre de part dans l'actif social pour qu'il en soit propriétaire. »

Enfin le congrès vota la décision suivante : « Le Congrès est d'avis que les intérêts de la coopération seront servis au plus haut degré par l'adoption dans toutes les sociétés du principe de la participation aux bénéfices en faveur du personnel, par la capitalisation de ces bénéfices afin de créer des ressources pour la vieillesse des ouvriers et employés, et par des mesures prises pour leur faciliter à tous la compréhension des idées sociales que les associations coopératives désirent propager, dans le but de faire ainsi, de tous les ouvriers et employés des sociétés coopératives, des collaborateurs enthousiastes, satisfaits et pleins d'espérance. »

M. Ch. Robert rappelait à cette occasion que le principe de la participation aux employés et ouvriers avait été proclamé par les quatre derniers congrès nationaux de la coopération : Marseille 1890, Paris 1891, Grenoble 1893, Lyon 1894, et que sur 1.050 sociétés françaises, plus du tiers donnent une participation au personnel.

[redacted]

Un rapport présenté également au congrès par M. Ch. tobert, au nom de la Société pour l'étude de la participaion aux bénéfices, et de l'Union coopérative des sociétés rançaises de consommation, se terminait par le projet de ésolution suivant :

« Le Congrès coopératif international émet le vœu : Qu'une participation dans les bénéfices au profit des uvriers et employés — avec un quantum déterminé d'aance — une répartition réglementaire — pas de déhéance — le contrôle des comptes — un conseil consulatif composé de représentants de la gérance et du ersonnel — et le maintien de l'autorité dirigeante, soit ntroduite, sans aucune contrainte légale, par un libre ccord exprès ou tacite, à titre de complément du contrat le travail, dans les établissements patronaux industriels, ommerciaux et agricoles et dans les sociétés coopératives le toute nature. »

Le deuxième congrès de l'Alliance coopérative internaionale, qui a siégé cette année (1896) au Musée social, lu 28 au 31 octobre, s'est prononcé de nouveau nettenent sur l'adoption de la participation dans les sociétés coopératives, sur un rapport de M. Buisson dont nous avons déjà analysé les principales dispositions. De plus, sur la proposition de M. Edw. Owen. Greening, le congrès a constitué une commission internationale permanente pour l'étude pratique de la participation aux bénéfices et a choisi pour chaque nation les personnes les plus compétentes en cette matière.

Le travail de la Commission sera facilité singulièrement par l'ouvrage de M. Albert Trombert, secrétaire de la Société de participation, qui est le traducteur de l'ouvrage classique du docteur Victor Böhmert. Nous avons men-

tionné un premier travail de ce savant auteur, alors qu'il habitait Zurich.

Devenu depuis lors directeur du bureau de statistique du royaume de Saxe, il publia, en 1878, à Leipzig, un ouvrage intitulé : « *La participation dans les bénéfices. Études sur la rémunération du travail et les bénéfices du patron.* » M. Böhmert, pour composer ce livre, s'était adressé à un grand nombre d'industriels, en leur envoyant un questionnaire auquel il les priait de répondre. Il reçut une centaine de réponses. M. Trombert publia, en 1888, une traduction de cet ouvrage, et continuant la même méthode d'interrogation que M. Böhmert, ajouta aux renseignements déjà obtenus une soixantaine de notices nouvelles. Poursuivant d'année en année, et sous les auspices de la Société de participation, cette mise au courant du mode de rémunération étudié, M. Trombert a publié, au fur et à mesure, dans le bulletin de cette Société, les renseignements nouveaux qu'il pouvait recueillir et qu'il a finalement réunis cette année en un volume qu'il appelle « *Les applications de la participation aux bénéfices.* » Cet ouvrage est précédé d'un historique du sujet fort bien traité.

L'ouvrage de M. Böhmert, contenant des renseignements intéressants sur la participation à l'étranger, cette publication sera pour nous le meilleur conducteur pour terminer cette revue par l'examen très bref du mouvement en dehors de France.

Angleterre

L'exemple le plus ancien de participation serait celui de

[redacted]

la Société coopérative agricole d'Assington (Suffolk) (1830); il fonctionne encore aujourd'hui.

L'expérience de Rahaline (dans le comté de Clare) est le deuxième essai. M. Sedley Taylor a fait de ce dernier l'objet d'une communication à la *Réforme Sociale* en 1882. Deux ans après la fondation, l'organisateur, M. Vandeleur, fut mis en liquidation, par suite de pertes aux jeux. La première industrie à qui ce système a été appliqué est celle de MM. Crossley, fabricants de tapis à Halifax.

L'exemple le plus classique de l'insuccès d'une participation est celui des houillères de Whitwood, près Normanton (Yorkshire), dont les propriétaires étaient MM. Briggs et Cie. C'est à la suite de grèves continuelles, qui survenaient à tout instant depuis dix ans, que MM. Briggs proposèrent « un traité de paix avec la classe ouvrière » en accordant à leur personnel une part des bénéfices et de la propriété de l'affaire. Défiants au début, les ouvriers devinrent peu à peu enchantés, et quelques-uns d'entre eux, sur la proposition de la direction, devinrent membres du conseil d'administration en leur qualité d'actionnaires. Toutefois la participation ne dura que de 1865 à 1874, parce que les Trades-Unions déclarèrent s'opposer au criblage du charbon, que la Compagnie voulait rétablir. Il y a là une raison indépendante de la pratique de la participation, et qui a été racontée en détail par M. Ch. Robert en 1883 devant la Commission d'enquête. — Il faut ajouter que les Trades-Unions ont été généralement très hostiles au mouvement de la participation. — M. Böhmert a donné comme motifs de cette résistance « que les intérêts des participants ne sont pas absolument semblables à ceux des simples salariés, les premiers étant élevés de la position d'ouvriers à celle de co-entrepreneurs. Le système de la

participation stimule les travailleurs à produire davantage et fortifie les rapports pacifiques entre les patrons et leurs collaborateurs, ce qui paraît opposé aux doctrines de beaucoup d'unions ouvrières. »

L'opinion des Trades-Unions n'a pas varié avec les années. Un travail de M. Schloss, sur les résultats de la participation en Angleterre, le déclare nettement. Voici au reste le résumé que fait la *Réforme sociale* de novembre 1894, sur ce sujet : « Les Trades-Unions condamnent, d'abord comme contraire à l'équité, l'application de la participation restreinte à un certain nombre d'ouvriers. En second lieu, elles voudraient que les ouvriers qui sont remerciés ou qui quittent volontairement l'établissement ne perdissent pas leur droit aux tantièmes. Elles critiquent le mode de fixation des bénéfices : d'après elles, l'ouvrier ne saurait être tenu à croire ses employeurs sur parole, il devrait pouvoir exercer un contrôle sur les comptes de l'établissement. Enfin le système de la participation ne serait tolérable que si, en outre, on maintient intégralement le salaire régulier perçu là où la participation ne fonctionne pas, sinon le système pourrait servir à baisser le taux du salaire ou à le rendre aléatoire. On voit où tendent toutes ces objections de détail, et ce que la participation devrait devenir pour être acceptée par l'état-major des ouvriers anglais : ce serait évidemment tout autre chose que la pratique actuelle dans la presque totalité des maisons acquises au système. Mais qui oserait affirmer que ces maisons ne seront pas amenées malgré elles, par la seule logique du principe de participation, à ce qu'elles repoussent aujourd'hui avec horreur ?

« D'autres objections sont faites par les Trades-Unions, et celles-ci contre le principe même de la participation.

Elles se plaignent que, par l'attrait d'une part dans les bénéfices, les ouvriers sont poussés à travailler plus longtemps, et qu'en conséquence ils font du tort aux ouvriers sans travail. Elles reprochent au système de nuire à l'indépendance de l'ouvrier, de l'assujettir au patron et surtout — car voici à leurs yeux l'objection la plus grave — de gêner l'action des associations ouvrières.

« Si les ouvriers anglais jugent ainsi le système de la participation (et il est bien permis de supposer qu'il n'est pas jugé autrement par les ouvriers organisés et plus ou moins socialisants des autres pays), il faut que ses partisans renoncent à l'argument qu'on doit faire des concessions aux tendances nouvelles, et qu'il faut rajeunir l'antique organisation du travail et se concilier l'ouvrier par des innovations qui apaiseront sa soif de justice. En réalité, la participation aux bénéfices, même généralisée, n'apaiserait rien du tout, les Trades-Unions nous l'affirment : les prétentions actuelles du monde ouvrier sont de toute autre nature. Il repousse la participation au même titre qu'il repousse d'autres institutions d'ailleurs excellentes. Entre le patronage qu'on a appelé *patriarcal* pour le dénigrer, et telle autre espèce de patronage qu'on voudra, fût-ce le *libéral*, puisque c'est celui qu'on oppose au premier et dans lequel doit se classer, paraît-il, la participation aux bénéfices, aucune distinction n'est faite par les ouvriers, et, ce qui est plus grave, par les ouvriers anglais, c'est-à-dire par les plus raisonnables, les plus instruits, les plus avancés de tous.

« N'y a-t-il pas à tirer de ceci au moins cette conclusion que, pour le bien à faire aux ouvriers, il faut tenir compte beaucoup moins de leurs revendications ou des tendances appelées nouvelles, que de leurs besoins véritables, per-

manents, et de ce qui est ou de ce qu'on croit être la justice. Les amis de la tradition, aussi bien que ceux de la nouveauté dans le patronage et dans les institutions sociales, peuvent trouver là leur satisfaction. »

L'échec de la fabrique de poteries de Worcester est dû également à l'action contraire des Trades-Unions, dont les membres, jaloux de ceux de cette fabrique, témoignaient de la haine aux participants.

Le véritable essai de participation ne date, en Angleterre, que de 1882.

Le tableau de M. Trombert, dressé en 1882, indique 85 exploitations, mais les notices complémentaires, publiées depuis lors, en mentionnent de nouvelles.

Allemagne

Le premier exemple de participation connu date de 1847 et s'est appliqué à l'agriculture. Il est dû à l'économiste Jean-Henri de Thünen, à Tellow, dans le Mecklembourg. Ses successeurs l'ont maintenu en vigueur. — Il a été imité par M. Neumann, propriétaire de terres nobles à Posegnick (Prusse).

Le premier essai manufacturier a été tenté en 1867, par M. W. Borchert, fabricant à Berlin.

M. Böhmert cite divers auteurs qui se sont prononcés dans un sens ou dans un autre au sujet de la participation. M. Ernest Engel, directeur du bureau royal de statistique de Prusse, en était un chaud partisan. Par suite de l'absence d'un des rapporteurs, le Congrès des économistes allemands, réuni en 1892 à Dantzig, ne traita pas la question. Mais celle-ci fut examinée par la première assemblée

[redacted]

constitutive du « Congrès des agriculteurs de l'Allemagne septentrionale, » qui décida de réunir des documents sur le système de l'association, sous ses différentes formes. Il en résulta un mémoire du professeur Charles Birnbaum, dont un chapitre est relatif à la participation.

La conférence berlinoise des entrepreneurs agricoles recommanda, par une résolution, ce qu'elle appelait l'adoption du tantième-système, consistant à assurer, outre un minimum de salaire, un surplus en rapport avec l'énergie du travail.

La Société d'économie sociale s'occupa également de la question. Elle adopta un questionnaire du Dr Engel et l'envoya aux industriels.

M. Böhmert assure que « la prospérité dont a joui l'industrie allemande pendant les années 1870 à 1873 paraît avoir été favorable à l'extension de la participation dans ce pays. »

Nous doutons que ce résultat ait été bien durable, en voyant le petit nombre (14) des exploitations de l'Allemagne proprement dite, où le système est maintenu : voir le tableau de 1892 de M. Trombert. Nous sommes persuadé que l'introduction dans ce pays du socialisme d'Etat a tué la pratique libre de la participation.

M. Borchert, dont nous avons mentionné tout à l'heure la tentative, ne maintint pas son système, ou plutôt il substitua le « tantième-système » à la participation.

Suisse

C'est la Société cantonale Zurichoise d'utilité publique qui, la première, en 1868, chargea une commission d'étu-

[redacted]

dier la situation des ouvriers employés dans les fabriques. La Société Zurichoise de statistique suivit son exemple. Toutes deux s'occupèrent, dans ces études, de la question spéciale de la participation.

MM. Geilinger frères, à Winterthur, furent les premiers à la pratiquer en 1867. Leur exemple fut imité par plusieurs fabriques des cantons de Zurich et de Schaffhouse.

L'application de M. Jean Baur à l'industrie du bâtiment est fort intéressante. Le patron s'engageait à allouer à son personnel 40 °/₀ des bénéfices nets. L'assemblée générale, réunie chaque année, entendait le compte-rendu et « nommait une commission de quatre membres chargée, de concert avec le chef de l'entreprise, le directeur des travaux et le comptable, de prendre connaissance et d'approuver l'inventaire, d'examiner et d'apprécier le compte-rendu fait à l'assemblée générale, » de donner son concours consultatif à la solution des affaires importantes. Toutefois M. Baur est revenu au système des gratifications.

L'expérience la plus célèbre de la Suisse et peut-être du monde de la participation est celle de MM. Billon et Isaac, fabricants de blancs, claviers et ressorts pour boites à musique, à Saint-Jean, Genève. Depuis le 1er juillet 1871, cette maison accordait 50 °/₀ des bénéfices nets de l'inventaire, après approbation des comptes par l'assemblée générale et déduction faite de l'intérêt du capital ainsi que des fonds d'amortissement et de réserve. Nous n'entrerons pas dans tous les détails du système ni dans celui des institutions fondées par la société Billon et Isaac. Tout cela a été maintes fois décrit. M. Billon père est mort en 1895. J'étais fort désireux moi-même d'examiner de près cette institution. Aussi le 15 juin 1896, je me suis rendu

[redacted]

dans le bureau de M. Billon fils, directeur de la fabrique. Voici ce qu'il me dit :

La participation fut fondée dans l'établissement par M. Billon père en 1871, avec le sentiment qu'au sortir de la Commune de Paris, il fallait faire quelque chose pour relever les ouvriers. L'établissement datait de 1844. L'introduction du système eut tout de suite de bons résultats sur les ouvriers. M. Billon père, estimant que la main-d'œuvre entrait pour moitié dans la valeur du produit, répartit 50 °/₀ du bénéfice de fin d'année entre ses ouvriers, ce qui ajouta à leur salaire un chiffre variant entre 10 et 20 °/₀ de ce salaire, suivant les inventaires. Aucun droit à examiner les livres n'est accordé aux ouvriers.

La maison donne les mêmes salaires que les autres ateliers du même genre.

Malheureusement, depuis quatre ans, la maison ne fait plus de bénéfices et par conséquent ne distribue plus aucune gratification à ses ouvriers en fin d'exercice. M. Billon fils dit que les ouvriers n'ont élevé aucune réclamation de ce chef. Ils ont confiance dans la gestion : les teneurs de livres, qui sont eux-mêmes participants, peuvent tenir les autres employés au courant. Une société de secours et une caisse d'épargne sont annexées à l'établissement. Celui-ci a contracté enfin une assurance collective en faveur de ses ouvriers.

Dès que les bénéfices réapparaîtront, M. Billon compte faire fonctionner à nouveau la participation.

Deux jours avant j'étais allé à la Compagnie de l'industrie électrique de Genève.

Introduite par la Compagnie en 1892, la participation a fonctionné en 1893 et 1894. L'un des ingénieurs de cette société, qui me reçoit, estime que le bénéfice a été pour

chaque participant le suivant : quatorze mois de paye pour douze mois de travail. En 1895, comme la Compagnie n'a pas donné de dividende, il n'y a pas eu de répartition entre les ouvriers, qui n'ont pas récriminé pour ce motif.

On me remet un règlement ou plutôt un livret de participant contenant le règlement de la participation; il en résulte que 20 °/₀ des bénéfices nets annuels sont mis à la disposition des Directeurs pour être répartis entre le personnel. Toutefois des statuts nouveaux, qui seront appliqués prochainement, prévoient une participation, mais sans en fixer le montant. L'expérience est encore trop récente pour que la société puisse juger le résultat obtenu.

J'ai visité le même jour la Compagnie générale des Tramways suisses à Genève, qui, contrairement à ce que son nom pourrait faire croire, exploite les tramways de deux villes seulement : Bienne et Genève. Le réseau de cette dernière ville s'est extrêmement développé et les actions de la Compagnie ont plus que doublé de valeur depuis quelque temps. Les trois genres de traction sont en usage : chevaux, vapeur, électricité.

De mon entretien avec le Directeur, il résulte que la participation est proportionnelle au chiffre de la recette brute. J'ai examiné le livre de paye : un conducteur, celui qui gagne le plus, pour un salaire mensuel de 108 francs de fixe, s'est fait 53 francs par mois de bénéfice proportionnel.

Le directeur est satisfait du résultat ; il y a un noyau considérable d'anciens employés, à côté d'une minorité d'employés qui changent trop souvent et que le système de participation ne parvient pas à fixer. Une caisse de secours et une caisse d'épargne sont alimentées en partie par les retenues opérées sur le traitement des employés.

[redacted]

Le 16 juin 1896, j'ai causé avec M. Edmond Pictet, président de la Société coopérative suisse de consommation à Genève, qui a une situation fort prospère ; il m'a remis la note suivante, écrite à mon intention, ainsi que les statuts et une notice sur la société :

« Note sur la participation des employés aux bénéfices, telle qu'elle existe dans la « Société coopérative suisse de consommation à Genève ».

« L'article 46 des statuts, alinéa 5, prescrit l'attribution aux employés de la Société du 10 % du bénéfice net, en sus de leurs émoluments fixes, et dans une proportion à fixer par le Conseil d'administration.

« Le principe de la participation a été introduit dans la Société en 1876, huit ans après sa fondation.

« Au 31 mars 1896, il fonctionnait depuis dix-neuf ans et demi, et durant cette période, la somme totale attribuée de la sorte au personnel des bureaux et magasins, s'est élevée à 211.356 francs.

« Tout employé comptant six mois de services a droit à la participation, mais la part de bénéfice lui revenant ne lui est pas payée intégralement. Une moitié seulement lui est payée en espèces, l'autre moitié est portée au crédit du compte de l'employé et sert à constituer le *cautionnement* exigé de lui. Une fois le chiffre fixé pour ce cautionnement atteint, le bénéfice est payé *intégralement* à l'employé, et cela à l'expiration de chaque exercice semestriel.

« La Société bonifie 5 % d'intérêt annuel aux employés sur leurs cautionnements.

« L'administration ne reconnaît aux employés de la Société, *comme tels*, aucun droit quelconque d'inspection des livres. Ils n'ont du reste jamais réclamé ce droit. Mais comme *sociétaires* et ils le sont presque tous), ils ont l'occasion de prendre connaissance des comptes et rapports qui s'impriment et se distribuent tous les six mois, et ils ont naturellement droit de vote à l'as

semblée générale. Toutefois, aussi longtemps qu'ils sont à la paye de l'administration, ils ne peuvent pas prendre part aux élections d'administrateurs.

« Le mode de répartition du bénéfice net entre les divers employés a été remanié à plusieurs reprises depuis 1876. On s'est arrêté en dernier lieu au mode suivant :

Au gérant.	1 f. » °/₀
Au caissier en chef.	0 50 °/₀
Aux caissières de magasin. . . .	1 » °/₀
Aux vendeuses de magasin . . .	1 » °/₀
A tout le personnel en bloc sauf le gérant et le caissier.	6 50 °/₀
Total	10 » °/₀ du bénéfice net.

« Dans le dernier exercice semestriel (clôturé le 31 mars 1896), la part du bénéfice net attribuée au personnel était de 10.924 fr. 25.

« Conformément à l'échelle ci-dessus :

Le gérant a touché.	1 f. » °/₀, soit	1.092 f. 45
Le caissier en chef	0 50 °/₀.	546 25
Les caissières (8), à titre de *provision spéciale*.	1 » °/₀.	1 092 40
Les vendeuses (12), à titre de provision spéciale	1 » °/₀.	1.092 40
L'ensemble du personnel, moins le gérant et le caissier, mais y compris les caissières et les vendeuses, soit en tout 35 personnes . . .	6 50 °/₀.	7.100 75
Total.		10.924 25

pour un semestre.

« La somme de 7.100 fr. 75 ci-dessus, attribuée à l'*ensemble du personnel* indistinctement, équivalait à 36,69 °/₀ des émoluments fixes.

« Dans les premières répartitions, le bénéfice attribué aux

[redacted]

employés s'est élevé jusqu'à 52 % des émoluments fixes. Ce taux s'est graduellement abaissé, à mesure que le nombre des participants s'étendait, mais il n'est *jamais descendu au-dessous de 25 %*. — *In cauda venenum* :

« Personnellement, le soussigné *n'est pas d'avis* que les résultats du système de la participation, au point de vue du zèle et du dévouement du personnel, aient été en proportion des sacrifices faits par la Société coopérative Suisse. »

Quoi qu'il en soit de ces exemples, fort intéressants, mais isolés, il ne semble pas que le mouvement suisse se soit accentué. Dix-sept maisons sont citées en 1892 par M. Trombert et l'appendice n'en a pas augmenté le nombre.

Autriche-Hongrie.

Ce pays n'a qu'un seul exemple de participation industrielle à citer : c'est celui de la fabrique de papiers de Schlöglmühl (Basse-Autriche). La participation est donnée en espèces aux ouvriers. Le tableau de M. Trombert mentionne en outre deux compagnies d'assurances, l'une à Vienne, l'autre à Budapest.

Italie.

Notre guide pratique en indique quatre exemples, dont deux banques coopératives, celles de Milan et de Padoue.

Belgique.

Le guide mentionne cinq établissements. De plus la

« Vieille-Montagne » pratique sur une très large échelle le système des primes.

Hollande.

Le triomphe de la participation en Hollande se trouve à Delft. M. Van Marken y a une « fabrique néerlandaise d'alcool et de levûre » et son imprimerie coopérative. Il y a deux autres industriels qui pratiquent le système dans la même ville. Deux autres sont l'un à Gonda, l'autre à Hengelo.

Pays Scandinaves.

Quatre établissements y appliquent la participation.

Espagne et Portugal.

L'Espagne en offre deux, et le Portugal un depuis la mise en régie de la fabrique des tabacs (loi du 22 mai 1888).

Russie.

La participation proprement dite ne serait, d'après le tableau cité, en vigueur, que dans une seule industrie, chez un fabricant de bougies près Moscou, M. Protopopow.

Mais les artèles russes nous donnent un exemple très remarquable. non plus il est vrai de participation, mais de véritables sociétés coopératives de production. Voici ce qu'en dit M. Böhmert :

[redacted]

Depuis plusieurs siècles est en vigueur en Russie un le d'association ouvrière tout spécial à ce pays, connu s le nom d'*artèle*. Il s'adapte si complètement au ictère russe, qu'aucune mesure, aucune loi, aucun lement n'a pu en modifier la physionomie primitive. Russe d'Odessa nous a écrit à ce sujet : « Cette institution est si profondément enracinée dans l'esprit du euple russe que partout où quelques hommes se entent d'accord pour agir dans un but commun, ils 'organisent aussitôt en artèle. Du Spitzberg à Khiva, e la Baltique à la Chine et au Japon, dans l'armée omme dans la flotte, au sein même de la captivité, ref, en tout lieu où il y a des Russes, on constate 'existence de l'artèle. » — « En général, — dit un écri-ain russe-allemand, C. Grünwaldt, dans son ouvrage ntitulé : *Le système des artèles ou de l'association t l'industrie domestique en Russie*, Saint-Péters-ourg, 1877, — en général, on distingue sous le nom l'artèle un groupe de plusieurs personnes qui ont uni soit leurs capitaux et leurs forces, soit simplement eurs forces, en vue de l'entreprise et de l'exécution de certains travaux et qui sont solidairement responsables le la gestion des biens associés. Il est nécessaire l'ajouter que, d'après le principe fondamental de l'asso-ciation, chacun des membres doit consentir librement, d'une manière tacite ou en termes formels, aux conditions suivantes : la corporation ne peut être soutenue que par son seul travail effectif, jamais par un capital l'emprunt ou de dotation ; — en cas de complète égalité des membres, le même salaire est exigible pour une même peine ; — aucune retenue ne peut être opérée sur ce salaire pour faire face à des dépenses commu-

« nales ou à d'autres charges publiques sans l'assentiment « de tous. »

L'*Office du Travail* a publié, sous la signature de M. Clarard, ingénieur des ponts et chaussées, une notice extrêmement curieuse sur le fonctionnement des artèles. Cette notice est reproduite en grande partie dans l'appendice de M. Trombert sous le chiffre CLXIII. — Le même auteur traite également du service des bagages et marchandises effectué par le personnel des gares et des trains, avec participation aux pertes et aux bénéfices.

États-Unis d'Amérique

Au moment où M. Böhmert publiait son enquête, il n'y avait encore dans ce pays que six personnes connues pour pratiquer la participation. Il y en a actuellement au moins trente-cinq, dont la plus célèbre est la fabrique de M. O. Nelson, ustensiles de cuivre, à Saint-Louis (Missouri). Cette société industrielle a inauguré, il y a quelques années, un village ouvrier à qui elle a donné le nom de Leclaire.

Le tableau de 1892 de M. Trombert portait 289 exemples de participation. L'appendice de cette année en indique 54, mais dont plusieurs font double emploi avec les maisons déjà citées. En portant le total à 320, je crois que l'on serrerait la vérité d'assez près. Sans doute, c'est une petite somme de résultats en présence de l'immensité du commerce et de l'industrie. Mais pour être juste, il faut penser qu'un grand nombre de maisons de commerce *intéressent* leurs employés sans le crier sur les toits et ne sont par conséquent pas mentionnées dans cette réca-

ation. D'un autre côté, il faut remarquer aussi qu'un
bre assez notable de ces industries participantes
:ordent pas à leurs ouvriers un quantum déterminé,
n'y a donc pas chez elles participation contractuelle.
ndant si notre calcul est exact, 218 sur 289 applique-
it ce dernier système. Pour un mouvement qui ne
guère que de vingt ans d'une façon sérieuse, un tel
ltat n'est pas à dédaigner.

CHAPITRE XIV

NOTRE ENQUÊTE PERSONNELLE

L'enquête permanente sur le mouvement de la participation, commencée par M. Böhmert, a été continuée avec beaucoup de persévérance et de succès par M. Trombert, qui dans la série de ses notices réunies d'abord dans la traduction du livre de M. Böhmert, puis dans son dernier volume de cette année, a montré l'accroissement de ce mouvement.

Malheureusement, à mesure que le temps passe et que les enquêtes se publient, il peut fort bien arriver que telle maison qui avait fait une communication pleine d'intérêt sur l'établissement de sa participation, se voie forcée de la supprimer. Elle se gardera bien, si elle n'est pas provoquée à cela par un fréquent interrogatoire, de faire savoir au bulletin de la Société de participation et la date de cet échec, et les motifs qui l'ont amené, de telle sorte qu'une notice, vraie il y a quatre ans, est inexacte à l'heure qu'il est.

Il y avait donc lieu, pour connaître l'état actuel de la participation, d'envoyer aux maisons déjà mentionnées dans la publication de M. Trombert, un nouveau questionnaire, pour savoir si la participation existait encore chez

[redacted]

elles, dans quelle mesure cette participation avait pu être modifiée avec le temps, et enfin quels en avaient été les résultats.

Ce questionnaire était facile à établir. Il n'y avait qu'à suivre à cet égard l'exemple déjà donné par M. Böhmert. C'est dans cette pensée que j'ai adressé à la plupart des industries comprises dans le tableau de 1892 de M. Trombert, négligeant celles dont les notices ont paru depuis cette date et qui sont comprises dans l'appendice de 1896 (1), les demandes inscrites au tableau suivant et dont j'ai envoyé la traduction allemande et anglaise aux établissements d'Allemagne, d'Angleterre et d'Amérique :

I. — Nom de l'établissement et désignation de la localité :
Nature de l'industrie :
Nombre d'ouvriers :

Le salaire payé dans votre établissement est-il le même que celui des industries analogues qui n'ont pas établi la participation ?

II. — Quelles sont les bases de votre participation ?
A. — Quantum déterminé :
1° par un tant pour cent sur les bénéfices :
2° par un tant pour cent sur les ventes :
ou du produit brut :
ou du chiffre des affaires :
3° par le partage du bénéfice entre le capital et le travail proportionnellement à la somme des intérêts et au total des salaires :

(1) Toutefois, un certain nombre d'établissements ont envoyé de nouvelles communications insérées dans le *Supplément*.

4° par le partage du bénéfice entre le capital et le travail proportionnellement au montant du capital et au chiffre des salaires :

5° proportionnellement aux versements effectués par le personnel dans une caisse d'épargne ou de dépôt :

B. — Quantum indéterminé :

III. — Conditions d'admission — Stage :

IV. — Modes de répartition — Mesures adoptées pour la participation : salaire, ancienneté, importance des fonctions, mérites particuliers, production individuelle, seule appréciation du patron, etc. :

V. — Affectations diverses des produits de la participation.

A. — Participation individuelle :

1° Paiement comptant :

2° Conservation des fonds pour l'avenir :

a. — Capitalisation sur comptes individuels :

b. — Système mixte — paiement en espèces d'une fraction des parts et capitalisation du surplus sur comptes individuels :

c. — Constitution de pensions viagères :

d. — Système mixte — retraites et paiement en espèces :

3° Transformation en parts de capital :

a. — obligatoire :

b. — facultative :

B. — Participation collective — Alimentation d'un fonds collectif de secours, de prévoyance et de retraites :

[redacted]

VI. — Gestion des fonds :

1° Les fonds restent déposés en compte courant dans la maison :

2° Ils sont employés en rentes sur l'État ou autres valeurs de tout repos :

3° Ils sont versés à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse ou dans une Compagnie d'assurances pour constituer des pensions de retraites :

VII. — Y a-t-il des réserves prélevées avant tout partage et servant à atténuer les effets des années peu prospères ?

Y a-t-il des années où la répartition a été nulle ?

Quel a été sur les ouvriers l'effet produit dans ce cas ?

VIII. — Le compte de prévoyance formé au moyen de la participation est-il d'ores et déjà la propriété du titulaire qui peut en réclamer à tout moment la liquidation, ou bien cette propriété est-elle subordonnée à des conditions d'âge ou de service déterminés ?

S'il y a déchéance, est elle encourue au profit de la masse des participants ou de la caisse du patron ?

IX. — Existe-t-il un Comité consultatif composé de délégués des employés ou ouvriers et chargé de délibérer avec le patron sur l'administration spéciale des institutions créées en faveur du personnel ?

X. — Contrôle des comptes. — Le patron soumet-il l'inventaire au contrôle des ouvriers ?

Un arbitre expert choisi à l'amiable exerce-t-il ce contrôle ?

XI. — Depuis quand la participation existe-t-elle chez vous ?

Quelle a été son influence sur la situation économique et morale des ouvriers ?

Quelle a été son influence sur la prospérité matérielle de votre industrie et sur vos rapports avec vos ouvriers?

Regrettez-vous cette mesure ou êtes-vous satisfait de l'avoir prise?

XII. — Pourriez-vous m'envoyer les statuts de votre participation ou de vos autres institutions de prévoyance?

De nombreuses et intéressantes réponses m'ont été faites. Je dois de vifs remerciements à mes correspondants, spécialement à mes correspondants anglais et américains qui ont mis beaucoup d'empressement à me fournir des indications en réponse à un questionnaire formulé dans un anglais barbare. Sur cinquante envois pour la France, j'ai reçu trente-six renseignements ; à soixante-quatre circulaires pour l'Angleterre, quarante lettres m'ont été répondues ; j'ai expédié aux Etats-Unis vingt-huit demandes, quinze établissements m'ont donné des informations : sur six questionnaires expédiés en Allemagne, quatre me sont revenus avec réponse, et les deux autres m'ont été retournés par la poste pour adresse incomplète.

France.

Avant d'ouvrir cet assez volumineux dossier, je désirerais consigner ici les quelques observations que j'ai pu faire au cours d'un certain nombre de visites industrielles faites à Paris, en janvier et février 1896.

M. Buttner-Thierry, imprimeur, me dit qu'il distribue 1 % sur le produit des ventes, mais qu'en réalité tous les ans il donne une gratification supplémentaire. Comment l'établit-il? En répartissant entre tous ses ouvriers un tant

[redacted]

pour cent, qu'il se fixe à part lui, de ses bénéfices nets ; seulement il n'a jamais stipulé de quantum dans ses règlements et n'en a jamais parlé.

Il regrette de ne pas avoir mis obligatoirement à l'épargne au profit de chaque ouvrier le *total* des répartitions annuelles, au lieu d'en mettre seulement les deux tiers, mais il ne peut modifier maintenant son règlement. Deux ou trois ouvriers seulement ont mis le total. Et cependant, en vertu du règlement, M. Buttner donne 5 % de plus à ceux qui mettent le total à l'épargne. Mais il y a toujours des raisons, en fin d'exercice, pour l'ouvrier, pour toucher ce tiers en nature : c'est la fille qui se marie et à qui il faut donner une armoire, c'est mille et une raisons.

M. Buttner ne veut absolument pas entendre parler de contrôle des comptes, même par des personnes désintéressées. Seulement, en fait, les comptables, qui sont intéressés également, peuvent contrôler.

Même entre associés ou commanditaires, tout à fait d'accord, même parents, l'inventaire est souvent une occasion de contestations et de froissements : à combien plus forte raison si on admettait les ouvriers à le contrôler ! Ainsi l'évaluation des marchandises en magasin, et surtout des machines, donnerait lieu à des discussions. Par exemple, une machine de 10.000 francs, mise en place, ne pourrait être revendue qu'à moitié prix le lendemain, même avant d'avoir servi ; il faut donc établir dans l'inventaire un amortissement en conséquence, ce qui diminue la somme des bénéfices. Jamais les ouvriers ne l'admettraient s'ils avaient voix au chapitre.

M. Buttner n'a perdu par renvoi que trois ou quatre ouvriers participants depuis l'origine. Il les connaît presque tous et en tutoie bon nombre. Il ne leur fait jamais

[redacted]

de discours, ni de communication collective quand il a quelque chose à leur dire, mais descend dans les ateliers en faire l'annonce verbale. A la répartition, il leur remet directement leur quantum et leur signale les manquements et les négligences qu'ils ont commises. Il occupe une soixantaine d'ouvriers. C'est à la troisième répartition que les ouvriers en ont reconnu le bienfait. Quand l'ouvrier est renvoyé ou quitte volontairement il est déchu du droit de propriété sur les sommes versées pour lui à l'épargne, et cet actif va grossir celui des ouvriers restants.

M. Buttner a déposé cet argent à la Compagnie d'assurances « l'Union ».

Le 20 janvier, j'ai visité MM. Caillard frères, constructeurs-mécaniciens au Havre. Leur intention avait été de faire une participation réelle sur les bénéfices annuels; seulement ils se sont aperçus que ces bénéfices variaient pour eux singulièrement suivant les années : importants certaines années, ils étaient presque nuls d'autres fois. De là leur résolution d'ajouter chaque année un tant pour cent sur les salaires, sans se préoccuper du bénéfice net.

Cette adjonction au salaire a eu pour résultat de leur procurer un personnel plus stable. Chaque année ils réunissent leurs ouvriers en assemblée générale pour leur rendre compte des sommes versées au profit des participants à la Société d'Assurances générales chargée des dépôts. Ceux-ci ne les touchent qu'après vingt ans de présence et quarante-cinq ans d'âge. Ils ne perçoivent rien annuellement. MM. Caillard se mettent à leur disposition pour leur conseiller des placements au moment où ils touchent leur participation. Mais ils préfèrent y pourvoir

[redacted]

de leur plein gré. En somme, MM. Caillard sont satisfaits du résultat obtenu.

Le 8 février 1896, j'ai eu un entretien avec le secrétaire de la Direction du Bon Marché qui m'a remis tous les statuts et règlements.

Voici des détails qui peuvent échapper à ceux qui se bornent à ces lectures : La cession des actions ne peut actuellement se faire qu'à des personnes appartenant au personnel du Bon Marché. Suivant les statuts, tout employé intéressé peut devenir actionnaire, mais tout employé ne peut être intéressé qu'après cinq ans de présence.

Les employés peuvent verser dans la caisse sociale, en compte courant des sommes jusqu'à concurrence du chiffre de ses appointements, si ceux-ci ne s'élèvent pas à ce total. En fait, les employés subalternes, tels que cochers, palefreniers, hommes de peine, éprouvant moins de besoins, déposent des sommes supérieures à celles des employés proprement dits. Il est bonifié à ces dépôts un intérêt de 6 % pris sur les frais généraux.

Le fonds créé pour le service des pensions de retraite va être bientôt insuffisant, et la direction se préoccupe de la nécessité prochaine de l'accroître ; elle n'est pas encore fixée sur le mode d'opérer. Toutes les nominations d'employés sont faites par les gérants. Le conseil de surveillance fait des présentations sur la proposition du chef immédiatement supérieur à l'employé dont il s'agit. L'assemblée des actionnaires étant identique à celle des intéressés participant aux bénéfices, il ne peut y avoir de conflit entre le capital et le travail, notamment au point de vue du contrôle des comptes.

J'ai été voir le même jour, M. Lecœur, entrepreneur de

[redacted]

menuiserie, 141, rue Broca. Il m'a dit qu'il avait établi en 1886, la participation aux bénéfices, mais qu'au bout de deux ans il y avait renoncé pour les motifs suivants. Dans son genre d'industrie, les mémoires ne lui sont souvent réglés qu'au bout de plusieurs années, souvent avec des réductions provenant de discussions relatives à l'application des séries de prix, par exemple, ou pour d'autres motifs. D'un autre côté, certaines années n'ont point donné de bénéfices sensibles, tandis que d'autres en ont donné de considérables, et cependant il peut se faire que dans le premier cas les ouvriers se croient presque aussi occupés que dans le second. Comment leur faire comprendre que s'ils touchent une année 15 % de leurs salaires, ils n'ont droit à rien l'année suivante? Ainsi les années 1886, 1887, 1888, ont été pour M. Lecœur des années mauvaises. 1889 au contraire, à cause des travaux de l'exposition, a été pour lui une année superbe. Mais aussi le nombre de ses ouvriers était monté de 250 à 1.500. Dans quelle proportion le premier noyau de 250 aurait-il dû bénéficier de ce succès, préparé sans doute par lui, mais auquel ont collaboré les autres ouvriers embauchés? Ce sont ces deux motifs : retards dans le règlement des mémoires empêchant la fixation exacte et définitive du bénéfice en fin d'exercice, et différence énorme entre les bénéfices d'une année à l'autre, qui ont déterminé M. Lecœur à renoncer, bien malgré lui, à ce mode de rémunération.

Voici actuellement quelle est la manière dont il rétribue ses ouvriers. Il y a les ouvriers qui mettent en œuvre des moteurs mécaniques, et les ouvriers qui travaillent avec des outils à la main. Les premiers sont actuellement payés à l'heure, mais M. Lecœur entrevoit le moment où ils seront payés comme les ouvriers travaillant à la main. Ces

[redacted]

erniers sont aux pièces, en ce sens que quand les objets ortent des machines pour être terminés par eux, le patron stime à tant le prix qu'il accordera en bloc à la « briade » d'ouvriers, dirigée par un « conducteur », pour le ot d'objets qui leur sont remis. De cette façon les ouvriers btiennent une prime à la vitesse. Les calculs du patron ont basés sur le prix de 0 fr. 70 l'heure du menuisier, et I. Lecœur estime d'après cela le temps qu'il faudra et ar conséquent le prix qu'il offre à l'équipe en accordant ne prime plus forte au conducteur et à quelques ouvriers 'élite de la brigade. Ce sont les conducteurs qui embauchent ux-mêmes leurs ouvriers, sauf le droit réservé du patron e renvoyer ceux qui ne lui conviendraient pas. Mais il 'interdit le droit d'imposer ses choix aux conducteurs.

Certaines entreprises, comme le Bon Marché ou les sucesseurs de M. Leclaire, ont eu la chance d'avoir d'énormes éserves constituées autrefois par l'habileté des patrons. es réserves permettent aux directeurs d'accorder une articipation aux bénéfices aux ouvriers, alors qu'en fin 'exercice le bénéfice n'apparaît pas encore ou même peut tre nul, mais dans les entreprises dans le genre de celles e M. Lecœur, quand elles sont encore dans leur début, il 'est pas possible aux patrons qui n'ont pas ces réserves, e fixer un quantum de participation.

La maison Sautter-Lemonnier et Cie m'a donné un ompte-rendu sur les œuvres qu'elle a instituées pour ses uvriers : notamment des groupes d'épargne et de particiation. Rien de déterminé dans la somme allouée par la aison à la participation. Aucun quantum n'est fixé. 'époque de la distribution varie elle-même avec les années. i bien même qu'une année, la participation se faisant ttendre, le bruit courut parmi les ouvriers qu'il n'y en

aurait pas. Ils ont été d'autant plus satisfaits d'en obtenir une.

La part des ouvriers varie suivant l'ancienneté et l'intelligence ; elle va de 8 à 10 °/₀ des salaires. — Pour les employés, les sommes versées s'élèvent jusqu'à 60 °/₀ de leurs appointements.

La maison n'a pas encore traversé d'année où il n'y ait pas eu de participation : l'associé qui me reçoit se demande quelle serait dans ce cas l'attitude des ouvriers et si la participation y résisterait.

M. Lemonnier fit, en 1894, un legs aux 180 participants.

La participation a été fondée en 1877.

La maison accorde des retraites, absolument librement consenties par elle, et provenant uniquement de ses fonds, à quelques anciens ouvriers. Certains d'entre eux vivent maintenant dans une petite maison de campagne avec 2 ou 3.000 francs de rente.

Un second mode de participation consiste dans une contribution variable de la maison à la caisse de secours entièrement gérée par le personnel ouvrier et alimentée d'autre part par des cotisations versées par les ouvriers chaque quinzaine. Le taux de ces cotisations est proportionné aux besoins.

La caisse a pour but de subvenir à la maladie et au chômage forcé. Elle a été fondée en 1880 par le personnel ouvrier avec l'appui effectif de la maison. — La contribution de la maison et des membres honoraires est de 40 °/₀ environ. Le taux de la cotisation ouvrière a varié de 30 à 50 centimes par quinzaine.

Les groupes d'épargne ne constituent pas une participation indirecte, puisque la maison n'y contribue d'aucune façon.

[redacted]

Ils sont formés et administrés par le personnel ouvrier ec l'autorisation de la maison, et sur le type de la ciété « *La Fourmi* ». L'initiative en est due à M. Louis utter.

Leur but est la constitution d'un capital collectif, desé à être partagé entre les adhérents au bout de queles années. Ce capital, formé principalement d'obligans à lots, participe aux chances d'accroissement 'offrent les tirages de ces valeurs. La maison n'intervient s ; elle prête toutefois son concours pour faciliter les érations d'achat ou de vente des valeurs dont elle pert le dépôt gratuit dans ses caisses.

Plusieurs groupes ont été ainsi formés et liquidés depuis rigine en 1879. Un groupe liquidé il y a deux ans a disbué 30.000 francs à ses adhérents.

Un autre fonctionne encore actuellement, un autre va se mer.

La formation de ces groupes a exercé une action très isible sur le personnel ouvrier, qui prend ainsi peu à a l'habitude de mettre en réserve une partie de son aire.

La maison bonifie 5 % d'intérêt aux dépôts faits par les vriers en compte courant.

Chez MM. Redouly et Cie (ancienne maison Leclaire), à question suggérée par ma visite à M. Lecœur, entreneur de menuiserie, et consistant à savoir si l'on con t toujours en fin d'exercice le bénéfice réel, on m'a ondu que dans le bilan l'on fait des prévisions que n s'efforce d'établir toujours au-dessous de la réalité.

La qualité d'ouvrier de la maison Redouly procure dans quartier, auprès des fournisseurs, un crédit et une conération que n'ont pas les autres ouvriers.

Celui qui me donnait ces renseignements dans le bureau était un débutant comme petit employé, et il m'a présenté la personne assise en face de lui comme un ancien ouvrier.

Le même jour, j'ai visité également la maison de fonderie de caractères Deberny et Cie, devenue maison Tuleu.

Il n'y a aucune ingérence indiscrète des ouvriers dans les comptes, les comptables de la maison étant eux-mêmes intéressés aux bénéfices, et pouvant contrôler toutes les opérations.

J'ai été reçu à la même époque à la maison Barbas, Tassart et Balas, entrepreneurs de couverture et de plomberie, 76, boulevard Magenta, qui m'ont remis leurs règlements et notices. — Le contrôle des comptes a été imposé par la direction aux ouvriers qui n'en voulaient pas. Il fonctionne depuis 1889. Les ouvriers peuvent conserver de l'argent en compte-courant chez leurs patrons: ces dépôts sont productifs d'un intérêt à 5 %. — Les sommes inscrites à leur compte individuel sont une garantie qui permet à la maison de faire aux ouvriers certaines avances.

M. Balas, à qui j'ai parlé, serait assez disposé à supprimer la clause de déchéance au profit de la masse. — Le Comité consultatif siège tous les trois mois et fait comparaître devant lui les ouvriers dont la maison a à se plaindre. Il y a là un avertissement d'un effet moral très puissant. Jamais il n'y a eu de grève. — Le contrôle discret des comptes par un arbitre-expert du Tribunal de Commerce, fonctionne parfaitement. Jamais les ouvriers n'ont l'envie de pénétrer plus avant dans les secrets de la maison. — Au fond, dit M. Balas, les ouvriers sont de grands enfants et pour peu qu'on les traite paternellement et avec justice,

[redacted]

qu'on leur témoigne de la confiance, on réussit toujours. — Du reste les comptables eux-mêmes sont participants et sont les premiers à contrôler la sincérité des opérations. La maison date de 1804.

Le même jour, j'ai été voir M. Masson, éditeur, boulevard Saint-Germain, qui fait participer ses employés, non pas à ses bénéfices, mais au chiffre de vente. — Le tiers de la somme est immédiatement distribué en espèces, entre les employés ayant au moins un an de service dans la maison, et ce, au prorata de leurs appointements. — Les deux autres tiers sont réservés pour constituer un capital au profit des intéressés dans les conditions suivantes : « A cet effet, quiconque fait partie au moins depuis un an, du personnel de la maison, est titulaire d'un carnet de participation.

« Le chiffre total attribué aux carnets est réparti entre les titulaires au prorata des appointements de chacun.

« Il est bonifié à chaque carnet un intérêt de 5 % qui est calculé, au 30 juin de chaque année, sur le montant de la somme antérieurement inscrite à chaque carnet et s'y ajoute en augmentation du capital. »

Les sommes inscrites aux carnets individuels ne deviennent la propriété des titulaires qu'après vingt années consécutives, ou, à défaut, après 65 ans d'âge. En cas de décès, les sommes inscrites au carnet sont remises, quelle que soit la durée des services, à la veuve, à ses enfants, petits-enfants ou ascendants, de la manière, aux époques et dans les proportions qui sont déterminées par M. G. Masson.

La déchéance s'exerce au profit de la masse.

J'ai sous les yeux un carnet de participant qui, étant resté deux ans, a touché en espèces 300 francs et a inscrit sur son carnet 205 francs.

M. Masson ne voit aucun inconvénient non seulement à ce que ses comptables, tous participants, connaissent le chiffre des ventes, au contraire; quand la vente baisse, il avertit ses employés et les presse ; mais même s'il pratiquait la participation aux bénéfices, il ne verrait que des avantages à ce que ses employés connaissent ces bénéfices.

M. Masson, il est vrai, est fort ennuyé par la nouvelle loi de décembre 1895 obligeant les chefs de maison à déposer dans une caisse publique les sommes destinées à fonder une retraite aux ouvriers, car cette réserve, inscrite au compte de chaque participant, constitue en somme, au bout de vingt ans, une retraite alimentée également d'une façon fort sensible par les déchéances des personnes qui ne restent pas dans sa maison. Avec le dépôt obligatoire, M. Masson ne pourrait immobiliser de pareils capitaux. Aussi semble-t-il disposé à liquider complètement sa caisse de participation.

Le 22 février 1896, j'ai visité l'atelier Nayrolles, fabricants de broderies artistiques, 5, rue des Immeubles-Industriels à Paris.

M. Nayrolles répartissait, jusqu'à présent et depuis le 1er janvier 1877, les bénéfices de la façon suivante : un tiers à la direction, un tiers au capital et un tiers aux ouvrières.

Mais depuis deux ans, il n'y a plus de bénéfices et l'on n'en distribue plus.

M. Nayrolles est en train d'étudier, et il applique déjà, du reste, un autre genre de rémunération. Il alloue 2 % sur le produit de la vente aux ouvrières qui ont inventé un dessin nouveau dont l'exécution en broderie a du succès. De cette façon il croit élever le niveau artistique de

[redacted]

ses ouvrières et les stimuler en même temps à la production, les ouvrières qui ne seront pas créatrices ne touchant pas ce nouveau mode de participation. Il croit que dans cette voie il pourra réussir. Ainsi l'an dernier une ouvrière a touché de ce fait 300 francs de rémunération. Ce sont les plus jeunes qui s'y sont mises les premières. Les plus anciennes se méfiaient du résultat. Plusieurs de ses ouvrières vont exposer sous leurs noms cette année à Rouen et auront peut-être des récompenses.

L'inventaire est fait chaque année avec le concours de deux ouvrières nommées au scrutin par leurs compagnes. C'est le seul contrôle des comptes, et il n'y a jamais eu de difficultés sous ce rapport.

M. Navrolles donne bénévolement à chaque ouvrière qui se marie cent francs, et à chaque accouchement cent francs.

Deux jours après, je vais voir les ateliers de MM. Piat, fondeurs en fer, et suis reçu par les deux fils de la maison. Grâce à leur caisse de prévoyance, l'ouvrier qui est resté trente ans chez eux peut se retirer avec 8 à 900 francs de rente, rien que par ses versements à cette caisse et ceux provenant de la part de participation qu'il met à l'épargne. S'il versait le tout, il pourrait doubler facilement cette rente, avec placement à capital réservé. Rarement les ouvriers, ayant une famille, placent à fonds perdu.

MM. Piat se trouvent très bien de la participation, qui n'est nullement considérée par eux comme un droit ; ils pourraient la supprimer du jour au lendemain. Aucun contrôle des comptes. Cependant l'un de ces messieurs n'y verrait pas grand inconvénient. Le taux de la participation a varié avec les années. Il est juste d'ajouter que la maison parfaisait un certain minimum, les années où le bénéfice

[redacted]

était insuffisant pour donner une participation convenable.

Les cotisations des membres honoraires, représentant annuellement au moins quatre mille francs, grossissent d'une façon remarquable la caisse de prévoyance.

La participation a été quelquefois supprimée, en fin d'exercice, à des ouvriers dont la direction était mécontente, sans qu'ils aient eu l'idée de réclamer. Une lettre d'avis précède cette mesure et suffit quelquefois pour remettre l'ouvrier dans la bonne voie.

L'un de ces messieurs dirige l'atelier de mécanique, l'autre celui de fonderie. Jamais il n'y a de grève, ni de chômage le lundi : mais les ouvriers fondeurs, craignant la chambre syndicale, chôment le premier mai. Dans l'atelier de mécanique on n'a pas renvoyé de participant depuis dix ans. Le stage pour la participation est de cinq ans. Plusieurs ouvriers ou anciens ouvriers possèdent une habitation à Bagnolet. Il est vrai qu'ils gagnent entre huit et douze francs par jour.

En somme ces messieurs sont très satisfaits non seulement de leur participation, mais aussi de leurs institutions de prévoyance. Ils connaissent personnellement tous leurs ouvriers, leur parlent, s'intéressent à leurs affaires. C'est surtout cette influence morale qui paraît créer ces bons rapports, auxquels la participation contribue sans doute, mais qui n'est pas le seul moyen d'établir cette paix sociale dont se félicitent ces messieurs.

La maison Piat amortit son outillage en cinq ans. S'il fallait le faire figurer dans l'inventaire pour fixer le quantum de la participation il risquerait de ne pas y avoir grand bénéfice et par conséquent grande participation pour l'ouvrier.

[redacted]

Le 22 février 1896, j'ai visité également M. Baille-Lemaire, fabricant de jumelles, rue Oberkampf. Il attribue la moralité de son personnel à sa stabilité encore plus qu'à la participation. De ses bénéfices il attribue un tiers au capital, un tiers au travail et un tiers à l'amortissement. Les deux tiers des bénéfices sont versés aux ouvriers en nature, un tiers à leur compte à la Caisse nationale des retraites. Les livres sont communiqués à un conseil consultatif composé de contremaîtres. En fin de semaine, des primes sont accordées aux ouvriers qui n'ont pas perdu de temps; la moitié de cette prime est touchée par l'ouvrier, l'autre moitié est versée à la Caisse des retraites.

Le 11 juin 1896, j'ai été reçu à la fabrique Schœffer Lalance et Cie (teintures et blanchiments) à Pfastatt près Mulhouse. Les gérants m'ont remis un règlement relatif à la caisse de prévoyance. — La société applique la participation aux bénéfices avec payemement immédiat d'une part en espèces. — Une part des bénéfices, sans fixation de quantum, est répartie en fin d'année entre les ouvriers de 1re classe. Cette qualification est accordée par les gérants sur les rapports des chefs d'atelier. Sur 1.500 ouvriers, actuellement employés, 300 sont de 1re classe et participent.

Un tiers de la somme leur est immédiatement payée; un autre tiers est reporté sur leurs carnets de prévoyance pour l'année suivante et porte 5 % d'intérêt; le troisième tiers reste sur ce livret de prévoyance et porte le même intérêt.

L'année d'après, cette somme reportée, augmentée de ses intérêts, sera ajoutée à la part revenant à chacun et le total divisé de nouveau par tiers.

La liquidation n'a lieu que dans les cas suivants :

1° mort du titulaire ; 2° constatation d'une maladie incurable ; 3° vingt ans de travail consécutif dans l'établissement et quarante-cinq ans d'âge ; 4° à soixante ans d'âge.

J'ai examiné plusieurs livrets déjà liquidés, le plus élevé était de 1.415 fr. 20, un autre de 1.322 fr. 05, appartenant à deux ouvriers ayant vingt ans de service et quarante-cinq ans d'âge. Une femme a pu atteindre le chiffre de 721 fr. 90.

Une caisse des invalides, dotée par l'un des anciens patrons, M. Haeffely, permet d'accorder des pensions aux ouvriers devenus invalides dans l'établissement. Cette fondation existait avant l'introduction dans l'empire allemand de la loi sur l'invalidité. Elle ne vient, depuis lors, que comme supplément des pensions servies en vertu de cette loi.

Les gérants actuels de cette société anonyme se déclarent fort satisfaits de la participation, qui leur permet d'avoir une élite d'ouvriers sans augmenter leurs salaires et par conséquent sans exciter la jalousie de leurs concurrents.

Il est vrai que leur établissement est situé à la campagne. — Ils appliquent le produit de leur carnet de participation, au moment de la liquidation, à l'achat d'une petite maison ; le surplus du prix leur est avancé par un emprunt qu'ils trouvent à contracter. D'autres se bornent à acheter un champ. Sur 1.500 ouvriers, 800 sont propriétaires de maisons ou de champs.

L'entretien oral avec tous les industriels qui font participer leurs ouvriers à leurs bénéfices sous l'une des nombreuses formes admises, eût été sans doute préférable à l'interrogatoire écrit. La parole que j'essayais de noter chez moi à l'aide de quelques indications rapidement ins-

[redacted]

crites au cours de la visite, donne une impression plus grande de vie. Mais l'exactitude des faits est quelquefois sacrifiée à cette impression. Le questionnaire, rédigé par le correspondant à tête reposée, doit peut-être se rapprocher davantage de la vérité. C'est dans ce sentiment que je vais essayer de dépouiller et de résumer brièvement les réponses reçues, me bornant à quelques indications nouvelles, quand elles feront double emploi avec les ouvrages de M. Trombert, et les développant un peu plus quand elles seront inédites, ce qui est le cas de la plupart des réponses américaines, anglaises et allemandes.

J'ai essayé de grouper les comptes rendus par genre d'industries. Je ne sais s'il en sortira une conclusion pratique au point de vue des industries susceptibles d'adopter ou non la participation.

M. Broquard (1), fabrique de miroiterie à Bordeaux, m'écrit que, par suite de menées socialistes dans le sein du personnel participant, il a dû supprimer, depuis le 1er janvier de cette année, la participation générale, pour ne la conserver qu'aux contre-maîtres.

« J'ignore s'il me sera possible un jour ou l'autre de la rétablir comme elle a marché durant six années consécutives, sans que j'en aie du reste retiré grande satisfaction.

« J'abandonnais alors 60 % des bénéfices nets réalisés pour un personnel de 40 membres environ, tandis qu'aujourd'hui je donne seulement 33 % à partager entre dix chefs de file.....

(1) Voir page 219 du *Supplément* de 1896, de M. Trombert.

« La répartition n'a jamais été moindre de 18 °/° de l'ensemble des salaires individuels.

« L'effet produit sur les ouvriers par cette participation pourtant très large a été à peu près nul. La jalousie des simples ouvriers envers les contre-maîtres n'a fait que s'accentuer.....

« Sur mon initiative le noyau est consulté parfois pour m'éclairer sur certaines décisions à prendre tant sur les questions de participation que sur tout ce qui regarde la bonne marche du travail.

« Les participants délèguent un des leurs pour acquérir la certitude que chacun est bien mis en possession de tous ses droits. »

A *la Compagnie d'éclairage par le gaz des villes du Mans et de Vendôme* (1), « la participation existe depuis la fondation de la Société, c'est-à-dire depuis le 21 juin 1849. Cette mesure n'a eu que de bons effets, tant au point de vue de la situation des ouvriers, qu'à celle des rapports de la Compagnie avec son personnel. A une date récente, la Société ayant modifié ses statuts, l'assemblée générale des actionnaires, à l'unanimité, a maintenu la participation. »

Le 5 °/₀ du bénéfice est accordé aux employés et ouvriers : « Le montant de la participation résulte chaque année des comptes, tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires. »

La maison *Gillet et fils* (2), teinturier à Lyon, « a pratiqué pendant quelques années la participation aux béné-

(1) Voir page 261 du *Supplément* de 1896, de M. Trombert.
(2) Voir page 130 du *Supplément* de 1896, de M. Trombert.

[redacted]

fices appliquée à tout son personnel, et cela dans les années 1867-68-69-70.

« Ayant reconnu des inconvénients à ce mode de faire nous avons alors institué une série d'œuvres patronales :

« Ecole ménagère pour nos jeunes filles où l'on enseigne cuisine, lingerie, repassage ; — secours mutuels ; — pensions aux vieillards ; — subsides aux familles nombreuses ; — locations, aliments, secours divers en cas de maladie ou de gêne. — Tout ceci librement, sans règle absolue, avec la seule bonne volonté pour guide, le tout subordonné à l'attachement et à la sympathie que nous éprouvons pour notre personnel.

« C'est donc à tort que l'on nous compte parmi les patrons faisant participer leurs ouvriers aux bénéfices. »

MM. Renard, Villet et Bunand (1), teinturiers, habitant également Lyon, donnent un tant pour cent sur les bénéfices au personnel entier. « Le taux de ce prélèvement n'est pas divulgué, les sommes ainsi prélevées sont distribuées en espèces après chaque inventaire, au prorata des salaires de chacun. »

La maison bonifie 5 % aux dépôts faits chez elle.

« Une caisse de secours pour venir en aide aux ouvriers malades a été organisée par les ouvriers ; elle est administrée par eux et fonctionne au moyen de versements mensuels qu'ils remettent entre les mains de collecteurs nommés par l'assemblée des ouvriers ; la maison y contribue par des versements mensuels et semestriels pour une somme environ égale aux versements des ouvriers et leur

(1) Voir page 131 du *Supplément* de 1896, de M. Trombert.

en laisse la libre disposition. Cette caisse fonctionne très régulièrement et donne de bons résultats. »

D'autres institutions patronales, telles que soins médicaux gratuits et cités ouvrières, complètent le système.

« La bonne entente règne entre le patron et le personnel ; les différends qui surviennent sont toujours réglés à l'amiable soit entre les patrons et l'ouvrier pour un fait personnel, soit entre les patrons et une délégation des ouvriers de la maison pour des mesures générales, qui, si elles sont justifiées, sont toujours accordées. »

Aucune grève depuis 1865.

Le directeur de la *Blanchisserie et teinturerie de Thaon-les-Vosges* (1), M. Lederlin, m'écrit : « La participation du personnel de Thaon aux bénéfices existe en principe, car elle est prescrite par nos statuts qui en fixent le taux : 5 % des bénéfices nets. Seulement elle n'a pas reçu jusqu'à présent d'application pratique.

« La plus grande partie de nos ouvriers est payée à la pièce et participe ainsi indirectement à la prospérité de l'usine de Thaon. »

La notice insérée par M. Trombert indique toutes les fondations dues à la participation collective : caisse de retraites, société coopérative de consommation, société de secours mutuels, habitations ouvrières, caisses d'épargne, fondations diverses.

J'ai pu constater *de visu* que le résultat produit est fort remarquable. Les nombreuses récompenses, obtenues au point de vue social par l'établissement, en sont du reste la preuve.

(1) Voir page 125 du *Supplément* de 1896, de M. Trombert.

[redacted]

La lettre de M. *Dognin et Cie* (1), dentelles et tulles à Lyon, étant fort intéressante, je la transcris entièrement :

« Vous nous avez écrit pour avoir quelques renseignements sur la manière dont nous pratiquons la soi-disant participation aux bénéfices. En réalité, nous ne sommes nullement partisans de cette forme de répartition des fruits du travail que nous considérons un peu comme un trompe-l'œil ; mais nous sommes assez partisans de sursalaires ou salaires composés, et nous les appliquons dans quelques-uns de nos ateliers, là où c'est possible.

« Nos tullistes bénéficient depuis une dizaine d'années d'une gratification calculée sur les bénéfices éventuels de l'atelier de tissage, abstraction faite des résultats généraux de la maison. Il leur est alloué un tant pour cent, toujours le même, sur ces dits bénéfices d'atelier.

« La répartition se fait de la façon suivante : les intéressés sont partagés en sept catégories suivant l'ancienneté, la première comprenant les ouvriers de la première année de présence, la dernière ceux de la trente et unième et au-dessus. Le montant des salaires annuels est multiplié par le chiffre de la catégorie. Ainsi, si un tulliste a reçu 2.000 francs de salaires, et s'il a 31 ans de services, il arrivera à la répartition, suivant une somme de 2.000 × 7 = 14.000.

« Les gratifications sont versées à la caisse d'épargne de Lyon pour les ouvriers âgés de plus de quarante ans au moment où ils commencent à toucher. Pour les autres, le versement est fait à la Caisse nationale des retraites.

(1) Voir page 125 du *Supplément* de 1898, de M. Trombert.

« La majoration résultant de cette répartition atteint en moyenne 4 °/ₒ du salaire.

« Les résultats ont été : 1° Rendre encore plus sympathiques les rapports entre les ouvriers et la maison et qui du reste ont toujours été très bons ; 2° faire créer un certain nombre de livrets de caisse d'épargne dans des familles où il n'en existait pas ; 3° amorcer des retraites, développer le goût de la retraite chez certains sujets, qui, au moment de la répartition, ajoutent de leur propre fonds au versement de la maison.

« Nous distribuons ainsi 6 à 7.000 francs par an. Nos ouvriers jouissent des plus beaux salaires de leur profession. Nous en avons beaucoup cette année qui dépassent 2.000 francs.

« La somme à répartir est diminuée d'office de toutes les dépenses d'atelier qui excèdent un certain *quantum*, par exemple les huiles et cotons à graisser, le gaz ou l'électricité, les carreaux cassés... D'autre part, les absences non justifiées ou retards de rentrée, entraînent des suppressions de journées au compte de chaque homme. Il arrive ainsi qu'un tulliste ayant touché dans l'année 2.200 francs de façons n'est porté au tableau que pour 1.800, la différence représentant des journées biffées pour retards. Les exacts bénéficient ainsi des inexactitudes des retardataires. De même, les congédiés de l'année concourent à augmenter la part des restants. Un ouvrier partant de la maison par sa volonté et y rentrant au bout d'un certain temps, perd le bénéfice de l'ancienneté acquise et n'est réintégré qu'à la catégorie 1.

« J'espère Monsieur, que ces renseignements vous suffiront. Si vous connaissez M. Trombert, dites-lui qu'il a tort de nous compter comme participationnistes. Nous ne

[redacted]

voulons point en être, parce que nous ne croyons pas à la participation aux bénéfices, sans participation aux pertes. Nous sommes simplement convaincus qu'on peut faire beaucoup de choses utiles aux ouvriers, en décomposant leur salaire en deux parts, l'une payée de suite à la fin de chaque tâche, et qui sert à *vivre*, l'autre payée en fin d'exercice et qui sert à *prévoir*. »

La maison *Gaget, Pérignon et C*[ie] (1), couverture et plomberie, n'alloue 10 % qu'aux employés et chefs d'ateliers, à titre de gratification. Ils sont très satisfaits de cette mesure.

La maison *Thuillier frères* (2), même genre d'industrie, est un exemple intéressant de la transformation dans une maison, du système de gratification en système de la participation contractuelle. Depuis 1876, l'usage s'était établi du premier système. Le 31 décembre 1886, les patrons déclarèrent qu'ils adoptaient la participation aux bénéfices avec *quantum* déterminé, fixé à 10 % des bénéfices nets, création d'un comité consultatif et de surveillance, pour assurer l'exécution des prescriptions relatives à la participation, et examen de l'inventaire annuel par un arbitre-expert, désigné par l'assemblée générale et qui depuis lors fut toujours M. Goffinon.

L'assemblée générale du 20 juillet 1892 avait une première fois modifié l'article 7 des statuts faisant profiter des déchéances les participants restants. Depuis lors, la part

(1) Voir page 82 du *Supplement* de 1896, de M Trombert

(2) Voir *Bulletin de la participation*, annee 1893, page 221, le Compte rendu de l'assemblee generale de 1893.

du titulaire déchu a été versée à la caisse de la Société de secours mutuels.

Une nouvelle modification des statuts a été votée par l'assemblée du 26 juin 1894. Voici comment s'exprimait à cet égard la circulaire de MM. Thuillier du 31 décembre 1894 :

« En l'état actuel, bien que profitant d'un intérêt de 5 %, auquel s'ajoutent les versements annuels, le capital formant le fonds de prévoyance ainsi assuré à chaque participant ne produira qu'une rente insuffisante quand viendra l'heure du repos, et il nous semblait préférable, disions-nous, de verser à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte individuel de chacun, sa réserve actuelle et la moitié de ce qui lui reviendra annuellement à l'avenir dans la participation. Les déposants recevront ainsi une rente viagère supérieure à celle qu'ils retireraient si leurs fonds restaient entre nos mains ou en dépôt dans une maison de crédit. Nous prévenions toutefois nos participants que cet avantage ne pouvait leur être acquis qu'en aliénant le capital, c'est-à-dire qu'ils n'en seraient plus maîtres, que non seulement ils ne pourraient le retirer, mais encore que leur famille ne pourrait en profiter après eux.

« Nous ajoutions que si notre proposition était adoptée, elle aurait pour conséquence de rendre à chacun sa liberté. Le participant, quittant la maison pour une cause quelconque, n'encourra plus la déchéance de son fonds de retraite; ses versements, si modiques qu'ils aient pu être à son départ, lui assureront déjà une rente à l'âge qu'il a fixé, laquelle s'augmentera naturellement par suite des versements ultérieurs qu'il pourra ou voudra faire dans sa nouvelle position.

« Ces propositions, toutes à l'avantage de nos partici-

[redacted]

pants, ont été unanimement approuvées et les statuts ont été modifiés. »

En conséquence le nouvel article 6 fut rédigé ainsi :

« De la somme attribuée à chaque participant, il sera fait deux parts égales :

« L'une lui sera remise chaque année, après l'approbation des comptes et à des époques déterminées ;

« L'autre sera versée pour son compte à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à capital aliéné en vue d'assurer à lui et à sa femme, à l'âge de 55 ans, une rente viagère. »

Les patrons désireraient faire un pas de plus ; ils trouvent que la moitié des bénéfices annuels de la participation ne suffit plus pour assurer une retraite convenable aux ouvriers et ils leur demandent de mettre la totalité à l'épargne, ainsi qu'en témoigne l'extrait du procès-verbal suivant de l'assemblée générale de 27 juillet 1896, que la maison a eu l'amabilité de me communiquer.

« Après la lecture du procès-verbal de l'assemblée générale du 6 juillet 1895, faite par le secrétaire et qui est adopté sans observation, M. Thuillier aîné, président, fait savoir à l'assemblée que le comité consultatif et de surveillance a pris connaissance, dans sa réunion du 5 de ce mois, de la répartition des bénéfices revenant aux participants pour l'année 1895. Cette répartition qu'il a approuvée attribue 10 fr. 84 pour chaque cent francs des salaires de l'année écoulée.

« M. Thuillier rappelle en quelques mots qu'en faisant participer son personnel aux bénéfices qu'elle réalise chaque année, la maison Thuillier frères n'a eu d'autre but que d'améliorer la situation présente de ses collaborateurs, et de leur assurer une retraite pour leurs vieux jours. Ainsi, tout en

recevant les mêmes salaires que leurs camarades des maisons similaires, les versements faits jusqu'à ce jour à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse de la moitié des bénéfices qui leur ont été attribués, donnent déjà, pour chaque participant, droit à une rente viagère à l'âge de 55 ans, qui augmentera en raison de l'importance des versements ultérieurs. Mais M. Thuillier se demande si, réduits à la moitié seulement de la part des bénéfices, ces versements pourront permettre de recevoir une rente viagère suffisante pour subvenir à tous les besoins à cet âge, heureusement encore éloigné, de manière à n'être pas plus ou moins à la charge de la collectivité.

« M. Thuillier ne le pense pas, et il lui semble qu'il serait sage et prudent pour chacun, en vue d'obtenir une entière indépendance, de verser dorénavant à cette même caisse de retraites la totalité de la part des bénéfices qui reviendra annuellement à chaque participant.

« Après en avoir fait ressortir les avantages, M. Thuillier engage les participants à étudier mûrement sa proposition qui sera soumise à une très prochaine assemblée générale extraordinaire. Si elle est adoptée, comme il l'espère, les statuts devront être modifiés dans ce sens.

« La parole est ensuite donnée à M. Goffinon, arbitre-expert nommé à la dernière assemblée générale, pour la vérification des comptes de l'année 1895.

« M. Goffinon constate la régularité des écritures, dit que la répartition des bénéfices est bien celle indiquée par le président, soit 10 francs 84 centimes pour chaque cent francs des salaires des participants pour l'année 1895.

« Après avoir rendu compte de son mandat, M. Goffinon demande la permission d'émettre son avis sur la proposition de M. Thuillier.

« En rapports fréquents avec les associations de coopération et de participation, il a été à même de reconnaître que bon nombre d'entre elles sont déjà entrées dans cette voie de consacrer entièrement les bénéfices à la prévoyance. Au lieu d'en faire comme précédemment deux parts, dont l'une était ajoutée aux ressources journalières, celle-ci est versée comme l'autre à une caisse de retraites. Les avantages que l'on retire de cet emploi judicieux du sursalaire ont été appréciés comme ils le doivent être, et dans peu de temps il n'est pas douteux que tous les participants aux bénéfices voudront en jouir et suivront l'exemple des associations d'intérêt qui ont pris cette heureuse initiative. Il engage donc les participants de la maison Thuillier à adopter la proposition formulée par le Président. »

La *Compagnie universelle du canal maritime de Suez* me communique un ouvrage contenant les documents qu'elle a exposés en 1889 dans la section d'économie sociale, ainsi que les dépositions de MM. Ferdinand et Charles de Lesseps devant la Commission d'enquête extraparlementaire du Ministère de l'Intérieur. La lettre d'envoi se borne à résumer l'activité de la Compagnie dans ce domaine, en déclarant que la participation du personnel consiste dans l'allocation de 2 % sur les bénéfices de l'entreprise, allocation prévue par les statuts, et destinée à pourvoir aux retraites, aux secours, aux indemnités ou gratifications accordées aux employés par le Conseil d'administration. Les documents ayant été publiés, l'activité sociale très intéressante de la Compagnie est déjà connue.

La maison *Bréguet* (1), constructeur de machines et

(1) Voir page 255 du *Supplément* de 1896, de M. Trombert.

appareils électriques, considère la participation de ses ouvriers comme une « mesure de libéralité toute gratuite ». La participation date de 1891. « Son influence, me répond cet établissement, sur la situation économique et morale des ouvriers, est difficile à déterminer. Son influence sur la prospérité de l'industrie et sur nos rapports avec nos ouvriers a été nulle. Nous considérons que c'est une mesure de justice. »

La maison *Caves Veuve Pommery*, vin de champagne, à Reims, emploie 300 ouvriers « dont le salaire est sensiblement supérieur à celui des maisons similaires.

« Chaque année, à la suite de l'inventaire, il est prélevé un tant pour cent sur les bénéfices, dont une partie est distribuée aux ouvriers ayant trois années de présence, selon leur mérite, d'après l'appréciation du chef de l'établissement.

« L'autre partie est portée au compte de la caisse de retraites.

« Cette caisse de retraites est exclusivement alimentée et administrée par la maison. Un règlement très libéral permet de liquider la pension à l'ouvrier qui a cinquante ans d'âge et vingt-cinq années de présence. La maison se réserve la faculté de diminuer ces délais en cas de services exceptionnels ou de blessures.

« En dehors de cette institution de prévoyance, la maison assure ses ouvriers contre les accidents qui pourraient leur arriver pendant le travail. Elle complète l'indemnité journalière accordée par la compagnie d'assurances en cas d'accident temporaire de façon que l'ouvrier reçoive son salaire intégralement. Pour cette assurance il n'est fait aucune retenue sur les salaires.

« En cas de maladie les ouvriers reçoivent moitié de leur salaire.

« Les soins médicaux et les médicaments sont donnés gratuitement.

« Lorsqu'un ouvrier est appelé à faire une période de service militaire, son salaire lui est payé comme s'il travaillait.

« Une caisse de secours alimentée par des recettes accessoires permet de venir en aide aux ouvriers chargés de famille qui reçoivent en hiver des bons de chauffage, de pain et de viande. Ceux qui ont un nouveau-né reçoivent une layette complète et pendant un an des bons de viande ou de lait, selon que la mère nourrit ou ne nourrit pas son enfant. La répartition de cette caisse est faite par un Comité formé de contre-maîtres et d'ouvriers.

« A l'occasion du nouvel an une somme en espèces est distribuée aux ouvriers chargés de famille.

« Le personnel est très attaché à la maison, la plupart des ouvriers en font partie depuis leur enfance. »

La maison *Moutier* (1), entreprise de serrurerie à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), accorde le quart des bénéfices nets de l'année, tels qu'ils résultent de l'inventaire.

Une retenue de 10 % est prélevée d'abord pour constituer une caisse de réserve, qui a pour but d'atténuer, dans les mauvaises années, une répartition nulle ou peu importante.

Un arbitre-expert peut être nommé au scrutin secret par

(1) Voir page 634 de la traduction de l'ouvrage de M. Böhmert.

les participants ; il sera chargé du contrôle des comptes avec le comptable et le patron.

« Introduite le 1er avril 1881, la participation a eu une excellente influence au point de vue moral : elle a permis d'éliminer les non-valeurs. Au point de vue des affaires, elle a permis de mieux les diriger, chacun ayant à cœur d'éviter les erreurs. Je ne regrette nullement cette mesure et m'efforce de la faire adopter par mes amis et connaissances. »

Voici au contraire ce que m'écrit un entrepreneur de la même industrie, M. Gilon, de la maison *Gilon frères*, à Paris :

« Nous avions, en effet, organisé la participation du personnel dans les bénéfices de notre entreprise et cela durant une dizaine d'années.

« Mais dans l'industrie du bâtiment et particulièrement dans la nôtre où le chiffre de la main-d'œuvre n'entre que pour une faible part dans le chiffre d'affaires, où les travaux sont très irréguliers et par suite le personnel très mobile, ce système n'a pas donné les résultats que nous en espérions au début et nous y avons renoncé. »

M. Edouard Leclerc (1) fabrique de lits et meubles en fer à Saint-Dizier (Haute-Marne), avait organisé un règlement de participation très bien établi, à partir du 1er juillet 1892 : il avait créé des actions d'épargne, pour préparer graduellement l'association coopérative dans son usine. Tout en maintenant entièrement entre ses mains l'administration de l'usine, il avait établi une commission ouvrière composée de cinq membres choisis parmi les participants.

(1) Voir page 148 du *Supplément* de 1896, de M. Trombert.

Elle était appelée à entendre et à discuter le bilan et approuver la répartition des bénéfices, avec l'aide, si bon lui semblait, d'un comptable expert choisi par elle et agréé par le patron. Elle pouvait être réunie et consultée par le patron, toutes les fois qu'il le jugerait nécessaire, soit pour modifications au règlement et au tarif des salaires, soit pour prix de façons à débattre.

Une note indiquait ce qu'on appelait bénéfices nets et bénéfices bruts. Les premiers comprennent les seconds, déduction faite des frais généraux de toute nature, dont une liste énonciative était mentionnée.

A ma demande de renseignements, M. Leclerc me répond la courte lettre suivante :

« Je n'ai pas obtenu de la participation les résultats moraux que j'en attendais, et je me suis découragé. Sur cent de nos ouvriers, dix à peine appréciaient le but de l'institution et entraient dans mes vues. Pour ceux-ci, je maintiens la chose sous une autre forme, celle de gratifications d'importance variable suivant les mérites, avec attribution obligatoire soit à leur livret de caisse de retraites, soit à leur compte d'acquisition d'immeubles.

« Pour les autres, — la très grande majorité malheureusement — qui n'ont aucun goût pour l'épargne, je suis revenu au salariat pur et simple, n'ayant point de sacrifices à faire en faveur des trop nombreux mastroquets du pays, ces caisses d'épargne à rebours. »

La *Société anonyme des papiers à cigarettes Abadie* (1), — usines à Paris, au Theil et à Masles (Orne), donne 8 % des bénéfices aux ouvriers et employés et 5 %

(1) Voir page 652 de la traduction de l'ouvrage de M. Bohmert

aux acheteurs en gros; ils participent après une année de présence; l'appréciation du patron est la seule règle pour la participation. Le payement comptant se fait chaque année. Il n'y a jamais eu d'année sans répartition. « Nous donnons quelquefois plus que le 8 % car l'ouvrier considère toujours cette gratification comme un *dû*, et il est difficile de la réduire sans faire crier et sans compromettre le crédit d'une maison. C'est là un écueil sérieux de la participation. »

Aucun contrôle de la part des ouvriers. La participation existe depuis trente ans, date de la fondation des usines.

« Nous ne pouvons apprécier son influence sur la situation économique et morale des ouvriers, puisqu'elle a toujours existé. Son influence sur la prospérité matérielle de notre industrie a été nulle, mais l'esprit de la population ouvrière est bon, parce que la main-d'œuvre est élevée et qu'elle procure une certaine aisance en écrasant l'industriel qui ne peut modifier des salaires établis à une époque où cette industrie donnait de beaux bénéfices, car elle n'avait pas à lutter contre une concurrence qui a pris des proportions considérables. »

La *Papeterie coopérative d'Angoulème* (2) (Laroche-Joubert et Cie) est tellement connue, l'on a tellement écrit sur la question, qu'il est superflu de reproduire ici tout le système, et que je me borne à consigner un questionnaire spécial auquel le chef de la maison a bien voulu répondre lui-même.

« D. — La maison cherche à éliminer le capital de commandite au profit du capital fourni par le travail, de façon

(2) Voir page 440 de la traduction de l'ouvrage de M. Böhmert.

[redacted]

à ce que l'affaire appartienne de plus en plus aux ouvriers. Ai-je bien retenu ce renseignement ?

R. — Oui, c'est notre but, l'outil sera ainsi réellement à l'ouvrier et sans révolution.

D. — Les membres du Conseil coopératif exercent, paraît-il, un contrôle sur les inventaires et les livres. Ce contrôle donne-t-il lieu à des difficultés ?

R. — Ce contrôle est le but principal de l'établissement de ce Conseil. Il est juste, nécessaire et ne donne lieu à aucune difficulté. Ayons confiance en nos ouvriers si nous voulons qu'ils aient confiance en nous.

D. — Les ouvriers acceptent-ils toujours les décisions rendues au point de vue du chiffre de la participation ?

R. — Il ne saurait y avoir de discussion sur le chiffre de la participation puisqu'il est statutaire et non pas variable chaque année suivant un caprice quelconque.

D. — Y a-t-il des années où vous n'avez eu aucun bénéfice à distribuer ?

R. — Oui.

D. — Qu'ont dit les ouvriers ces années-là ?

R. — Ils ont exprimé le désir que cela ne se renouvelle pas, et redoublé d'efforts dans ce but.

D. — Je suppose qu'il n'y a jamais eu de pertes et que par conséquent jamais les coopérateurs n'ont eu à y contribuer ?

R. — Il n'y a jamais eu de perte ; du reste y en aurait-il que les coopérateurs n'y participeraient point autrement que par la répercussion statutaire de ces pertes sur les bénéfices des années suivantes.

D. — Vous trouvez-vous toujours bien de cette coopération et ce système vous a-t-il permis de former des ouvriers d'élite, avec lesquels vous avez toujours de bons rapports ?

R. — Oui, nous sommes de plus en plus convaincus que nous faisons notre devoir et œuvre juste en ne retenant pas pour nous seuls le profit qui est le résultat de l'effort de tous.

Oui, nous avons des ouvriers d'élite, résultat de cette association, et nos rapports avec tous sont bons. »

M. *Besselièvre fils*, (1), manufacture d'indiennes à Maromme (Seine-Inférieure), m'écrit les quelques mots suivants :

« Je regrette de ne pouvoir vous donner les renseignements que vous me demandez. La participation existait dans la maison du temps de mon père, mais n'existe plus depuis déjà plusieurs années. »

Dans une communication faite en 1883 au Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, M. Besselièvre avait paru cependant très satisfait, au point de vue matériel et moral de l'ouvrier, de l'introduction en 1877 de la participation sur le modèle de celle de Pfastatt.

La *Filature d'Oissel* (2) (Seine-Inférieure), société anonyme, ancienne maison Octave Fauquet et Cie, a conservé la caisse de prévoyance et de retraites en faveur des employés et ouvriers fondée par M. Octave Fauquet en 1876, en s'inspirant des œuvres sociales de MM. Engel-Dollfus et Haeffely. Dans sa déposition devant la commission d'enquête extra-parlementaire, cet ancien patron déclarait déjà s'en être fort bien trouvé. La réponse du

(1) Voir page 597 de la traduction de l'ouvrage de M. Böhmert.

(2) Voir page 594 de la traduction de l'ouvrage de M. Böhmert.

[redacted]

gérant de la société anonyme témoigne de la même satisfaction : « Nous considérons que l'influence de la caisse de prévoyance et de retraites a été des plus favorables à tous les points de vue : moralité des ouvriers, développement de l'esprit d'épargne, attachement à la maison, fixité du personnel ; et favorable par conséquent aussi à notre industrie, en améliorant la situation matérielle et morale de nos ouvriers, et rendant excellents nos rapports avec eux. »

J'ajoute qu'il faut un minimum de cinq ans de présence et de dix-huit ans d'âge. Le mode de répartition est la seule appréciation du patron, qui fait entrer en ligne de compte les services rendus. Il y a un Comité consultatif composé de quatre délégués élus par les participants. — Aucun contrôle des comptes. — Il y a de plus une caisse de secours mutuels des ouvriers. — La durée moyenne du séjour dans les ateliers, qui n'était que de neuf années 4/10 en 1876, s'est élevée en 1895 à quinze années 3/10.

J'insiste sur le bon résultat produit par la participation dans une filature, où la main d'œuvre — M. Th. Schlumberger me l'a dit à Mulhouse dans l'entretien que j'ai eu avec lui — ne joue dans le résultat total qu'un rôle assez faible, comparé au reste représenté par la matière première, les machines, les bâtiments et leurs amortissements et le côté commercial de l'affaire fort important dans cette industrie.

M. Octave Fauquet avait transporté en 1890 dans sa filature de coton des Câbles-Perruel (Eure), le même système décrit tout à l'heure. Sa veuve continue son œuvre et m'a écrit qu'elle n'avait rien à ajouter aux institutions de sa maison déjà décrites (1).

(1) Voir page 284 du *Supplément* de 1886, de M. Trombert.

[redacted]

Avec la succursale que la maison Dolfus-Mieg possède à Belfort, et qui, il est vrai, ne pratique pas la participation individuelle, nous ne connaissons en France que deux autres filatures, de lin, il est vrai, qui pratiquent le même système ; l'une, c'est le *Comptoir de l'Industrie linière,* filature à Frévent (Pas-de-Calais), tissages à Abbeville. Cambrai, Le Breil (1). Et encore il s'agit encore là de parcipation collective, voici ce qu'on m'écrit : « Nous ne savons pas pourquoi le Comptoir de l'Industrie linière est classé parmi les établissements où fonctionne la participation aux bénéfices.

« C'est peut-être parce que les statuts enjoignent de déduire 10 % du bénéfice pour constituer une gratification aux employés. En dehors de cela, nous intéressons chacun autant que nous pouvons à bien faire son service, mais ce n'est pas ce qu'on appelle la participation aux bénéfices. »

Voici ce que m'écrit encore *M. Seydoux* (2), filature et tissage de laine au Cateau (Nord), ancienne Maison Paturle-Lubin :

« La participation aux bénéfices existe bien dans notre maison depuis plus de cinquante ans, mais elle n'est régie par aucune règle spéciale : c'est une institution créée plutôt à titre d'encouragement aux anciens employés (les ouvriers n'y participent pas), et la quotité attribuée à chacun est fixée par les patrons selon l'importance de l'emploi et l'ancienneté de celui qui l'occupe.

« On peut estimer à 70 % environ le nombre des

(1) La seconde est la Société linière du Finistère, à Landerneau. Elle n'a pas repondu à nos demandes.

(2) Voir page 138 du *Supplement* de 1896, de M. Trombert.

[redacted]

employés et contre-maîtres participant aux bénéfices : toutefois, ils ne sont admis à cette participation qu'après un certain nombre d'années de services.

« La répartition est faite tous les cinq ans. 25 % des bénéfices nets sont laissés par les patrons pour être répartis, d'après des quotités dans cette part qui ont été indiquées à l'avance, c'est-à-dire au commencement ou dans le cours de la période quinquennale, aux intéressés. »

La participation s'est développée davantage dans l'imprimerie. Outre les célèbres imprimeries Chaix, Paul Dupont, Mame, trop connues pour être encore décrites, Buttner-Thierry, dont nous avons déjà parlé, voici l'imprimerie *Gounouilhou*, de *La Gironde* et de *La Petite Gironde*, à Bordeaux (1). M. Gounouilhou a pris M. Chaix pour guide. — La notice déjà publiée dans l'ouvrage de M. Trombert est encore exacte. Il y a un comité consultatif. « Le personnel et les directeurs ont des relations familiales : les grèves ne sont pas à prévoir dans la maison. L'influence sur la prospérité matérielle de l'industrie a été nulle comme production de la part des ouvriers. Nous ne regrettons pas cette mesure et la prendrions si elle n'existait pas. Il existe en outre dans la maison une association entre les ouvriers et le directeur pour venir en aide aux malades. Il n'y a pas de règlement. L'administration donne aux malades une somme égale à celle donnée par les camarades d'atelier, toutes les semaines. »

Rien à ajouter aux réglements adoptés par la maison

(1) Voir page 622 de la traduction de l'ouvrage de M. Bohmert.

Godchaux (1), imprimeurs, en 1872, et relatifs à leur caisse de participation et à leur Société de secours-mutuels. Leur réponse assure que l'influence de la participation sur la situation économique et morale des ouvriers a été « des meilleures »... « Les rapports sont excellents, jamais de grève ; nous sommes entièrement satisfaits. »

L'imprimerie *Aubert et Terrade* (2), Versailles, alloue depuis 1872, 1 °/₀ du montant annuel de ses affaires. « A la répartition, le prote vérifie les comptes avec le patron; il est en quelque sorte le délégué des ouvriers. L'influence sur les ouvriers a été considérable. Les ouvriers sont dans la maison depuis plus de vingt ans; dix, de quinze à vingt-six ans de présence. Très bonne influence sur la maison, rapports très amicaux avec les ouvriers. Je continuerai toujours. Les ouvriers ont confiance dans le patron, et celui-ci voyant que le système introduit par son prédécesseur, M. Aubert, qui fut l'un des premiers à aider les ouvriers, a donné les meilleurs résultats, ne peut que continuer dans cette voie. »

Voici un extrait de l'intéressante lettre que m'adresse *M. Léon Brière* (3), du *Journal de Rouen* :

« Mon père et moi, en fondant la participation, n'avons pas voulu avoir à dire à notre personnel ce que nous gagnions ; nous avons donc pris comme base le chiffre brut des recettes, connu par n'importe quel employé du bureau.

« La répartition est proportionnelle aux salaires : les services particuliers, le dévouement sont récompensés par

(1) Voir page 83 du *Supplément* de 1896, de M. Trombert.

(2) Voir page 656 de la traduction de l'ouvrage de M. Böhmert.

[redacted]

des gratifications annuelles, mais qui ne sont pas prévues par les statuts. Il m'est arrivé de donner 8.000 francs de gratification à un fondé de pouvoirs dont les appointements réguliers étaient de 6.000 francs. Je considère ces gratifications comme un des meilleurs moyens de développer le zèle et l'activité de ses collaborateurs.

« Dans une maison comme la nôtre, il n'y a pas des hauts et des bas comme dans les manufactures où le prix des matières premières joue un si grand rôle.

« L'association nous a permis d'avoir des ouvriers d'élite, elle nous met à l'abri des grèves ; dans un journal c'est l'intelligence de la rédaction et de l'administration qui donnent le succès ; le rôle des ouvriers est tout à fait secondaire. Le chiffre des appointements et des gratifications varie donc énormément d'un journal à un autre pour les rédacteurs et les employés.

« Je ne regrette qu'une chose dans nos statuts : la distribution immédiate des fonds ; ils servent trop souvent à l'ouvrier seul et non pas à la famille. Si j'avais à recommencer, je garderais les fonds en les grossissant des intérêts et en ne permettant qu'on y touche que pour des événements imprévus ou des obligations réelles de famille.

« En résumé, depuis 1866, j'ai donné à mon personnel :

10 % sur appointements	381.961 fr.	67
Demi-paye pour malades	27.336	95
Pensions de retraites.	54.280	36
Subvention à la Caisse de secours. .	5.725	27
Soit au total.	469.304	25 »

M. Bonniot-Pouget (1), manufacture de tiges pour

(1) Voir pages 87 et 289 du *Supplément* de 1896, de M. Trombert

chaussures à Vallon (Ardèche), a établi sa participation en 1885, il a d'abord versé 10 % du salaire, sans que l'ouvrier ne verse rien ; mais il y a trois ans, il a exigé que l'ouvrier verse du 5 au 10 % de son salaire et il s'engageait à verser autant que l'ouvrier. L'influence sur les ouvriers a été « inférieure à ce que j'aurais supposé. L'ouvrier n'est jamais satisfait. Plus on lui fait du bien, moins il est content. Je ne regrette pas cette mesure, ne l'ayant pas fait dans un but intéressé ; mais si je m'étais attendu à de la reconnaissance, je serais déçu. Il m'est excessivement pénible de faire cet aveu ; il n'en est pas moins vrai qu'à part de très rares exceptions, les ouvriers sur lesquels je comptais le plus et que je favorisais, m'ont donné le moins de satisfaction. »

J'ai reçu une réponse du *Familistère de Guise* (1), (Dequenne et Cie, successeurs de Godin). Elle est complète : mais le système a été déjà si souvent décrit qu'il n'a plus rien de bien nouveau. Je ne transcris ici qu'un passage du discours de l'administrateur-gérant à l'assemblée générale du 6 octobre 1895.

« Nous sommes donc entrés maintenant, mes amis, dans l'exercice régulier du remboursement des épargnes. Il y a lieu d'être satisfaits de ce résultat ; après 15 années d'existence de notre association, sous l'administration du regretté Fondateur et sous celle de son successeur, nous avons remboursé les 4.600.000 francs de titres d'apports du fondateur ; qui sont maintenant transformés complètement en titres d'épargnes, entre les mains des travailleurs ; nous avons de plus constitué une réserve de

(1) Voir page 600 de la traduction de M. Böhmert.

460.000 francs, et nous allons rembourser, avec les bénéfices de la quinzième année 1894-95, la somme de 249.951 francs sur les premières épargnes inscrites.

« Nous n'avons jamais douté de l'avenir et de la réussite de l'œuvre de notre bienfaiteur, mais on pouvait ne pas croire à des résultats si prompts, ni les espérer si complets. »

La *Compagnie de Fives-Lille* (1), n'a pas changé son règlement de caisse de prévoyance, adopté en 1883. « Nous n'avons pas constaté une amélioration sensible dans la condition morale et économique de nos ouvriers, condition qu'il nous est d'ailleurs très difficile de suivre en raison du grand nombre des intéressés. Nous n'avons pas, en général, à nous plaindre de leur conduite et de leur travail et les places vacantes sont rapidement remplies, ce qui tient, croyons-nous, à ce qu'ils se trouvent bien traités.

« Il y a quelques années, un certain nombre d'entre eux ont voulu faire considérer comme un droit ce qui n'était qu'une libéralité dans l'esprit de notre conseil d'administration, lorsqu'il a institué nos caisses de prévoyance. Mais cette prétention a été repoussée par la Cour de cassation, devant qui la question a été portée. »

La maison *Mozet et Delalonde* (2), entreprise de maçonnerie à Paris, pratique depuis 1885 la participation avec quantum déterminé (10 % sur les bénéfices nets), comité consultatif, contrôle d'un arbitre-expert sur la demande

(1) Voir page 636 de la traduction de l'ouvrage de M. Bohmert.
(2) Voir page 647 de la traduction de l'ouvrage de M. Bohmert.

des ouvriers. Cet établissement me répond que l'influence de la participation, « bonne sur les chefs de chantier et chefs d'équipe, a été nulle sur les autres ouvriers ». Son influence a été à peu près nulle sur la prospérité matérielle de l'industrie. « Je n'ai pas l'intention, ajoute mon correspondant, de modifier les statuts, mais si j'avais à les établir de nouveau, je n'admettrais comme participants que des employés et chefs de chantier, à l'exclusion des ouvriers ordinaires. »

La *Compagnie houillère et métallurgique de Belmez*, à Paris, est rangée dans le tableau de 1892 de M. Trombert comme ayant établi une participation à quantum déterminé. J'ai vainement cherché une notice y relative dans les deux ouvrages du même auteur. J'ai reçu des « Mines et Usines de la Société de Peñarroya et houillères de la Compagnie de Belmez réunies », une lettre me disant : « C'est par erreur que la Société de Peñarroya a été inscrite parmi les établissements qui pratiquent le système de la participation aux bénéfices. L'état moral et social des populations ouvrières espagnoles est bien loin, en effet, de comporter un pareil régime. Il est possible que la Compagnie de Belmez pratiquât ce système avant sa fusion, mais cela paraît peu probable. »

M. *C. Sachs*, fabrique d'engrais chimiques à Aubervilliers (Seine) (1), avait adopté en 1890 en faveur de ses ouvriers un prélèvement fixe non indiqué par le règlement et réparti entre les intéressés suivant l'appréciation du patron, basée sur les services rendus. « Il me faudra,

(1) Voir page 84 du *Supplément* de 1896, de M. Trombert.

[redacted]

disait-il à cette époque, beaucoup de persévérance, en raison de la classe d'ouvriers que j'occupe. » Il me répond dernièrement ces quelques mots tracés au travers de mon questionnaire : « Ai complètement renoncé à la participation aux bénéfices, mon personnel s'étant montré complètement réfractaire à toute tentative en ce sens ».

Il est au reste évident qu'Aubervilliers n'est pas un terrain bien propice pour la participation.

La *Lorraine*, Société anonyme coopérative de consommation à capital et personnel variables, des ouvriers et employés de la Société Solvay et Cie, à Dombasle (Meurthe-et-Moselle), répartit ses bénéfices de la façon suivante :

1° 5 % pour constituer une réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint 20 % du capital social ;

2° 15 % pour former une réserve extraordinaire permettant de constituer un capital destiné à éviter des locations d'immeubles ;

3° 12 % à tous les associés actionnaires ;

4° 40 % à tous les associés consommateurs, actionnaires ou non, proportionnellement à l'importance de leurs achats dans le magasin, à la condition que le montant de ces achats soit supérieur à 100 francs par semestre ;

5° 4 % au Conseil d'administration au prorata de ses présences relevées sur le registre ;

6° 4 % à l'Agent général, indépendamment de son traitement fixe ;

7° 5 % aux autres employés de l'administration ayant au moins un an de services, à titre de gratification, et à partager par les soins du Conseil d'administration suivant leur nombre ;

8° 5 % serviront à former un fonds de secours destiné

à venir en aide, à défaut de société de secours mutuels, aux associés malades ou devenus infirmes, à leurs femmes et à leurs enfants, à leurs père et mère, sans que cette somme puisse être supérieure à 500 francs par semestre. La différence sera portée au fonds de réserve extraordinaire.

M. *E. Debere*, fabrique de bouchons, à Reims, avait établi en 1892 une participation déterminée chaque année par le patron d'après la proportion du montant des appointements ou salaires de l'ouvrier au montant du capital d'exploitation. De la part de bénéfices accordée au travail, il était distrait, avant tout autre prélèvement, dix pour cent pour créer une caisse spéciale de réserve contre les pertes, qui restait toujours la propriété des participants.

En vue d'encourager l'épargne et de stimuler le zèle des travailleurs, et pour préparer graduellement l'association coopérative dans la maison, le capital d'exploitation était fictivement fixé en parts de 100 francs. Cinq cents de ces parts sous le nom d' « Actions d'Epargne », étaient mises à la disposition des participants qui désiraient y consacrer leurs économies. Ces actions participaient à tous les gains et à toutes les pertes de l'affaire. Des délégués élus par les ouvriers étaient appelés, lors de la clôture de l'inventaire, à entendre et discuter le bilan et approuver la répartition des bénéfices. En cas de contestation, ils devaient choisir un comptable-expert, agréé par le patron, pour juger le cas litigieux. Une note complémentaire signalait, à titre énonciatif, les déductions à opérer sur les bénéfices bruts pour obtenir le produit net.

M. Debere m'annonce que l'influence sur les ouvriers a été nulle, qu'il en est de même de l'influence sur la pros-

[redacted]

périté matérielle de l'industrie, et qu'il supprime la participation. Il employait de douze à quinze ouvriers et apprentis.

La *Société industrielle des Téléphones*, à Paris, me fait savoir qu'elle n'a pas encore mis ce système en pratique, sauf pour des cas individuels (directeurs du service central, directeurs d'usines, etc). Un projet de caisse de retraites a été soumis au Musée social. « Nous attendons des exercices un peu meilleurs, avant de nous engager à consentir un sacrifice, qui sera d'ailleurs assez lourd. »

Angleterre.

M. *Charles Joyner et Cie*, manufacture d'appareils à gaz et à électricité, m'écrit simplement : « Notre système de participation aux bénéfices a été abandonné il y a déjà quelques années ; l'insuccès a été dû à des causes indépendantes de nous et de nos ouvriers. »

La *Coventry Gas Fittings C^o*, appareils pour l'éclairage au gaz, à Coventry, emploie soixante ouvriers. « Quand le capital a reçu 15 %, la moitié du surplus est versée au fonds de prévoyance des employés. Un tiers de la portion des ouvriers est payé en espèces ; les deux autres tiers vont grossir un fonds portant intérêt à 4 % par an et payables : 1° à la veuve ou aux enfants en cas de mort de l'ouvrier ; 2° après vingt-cinq ans de services continus ; 3° à l'âge de 65 ans. Le stage est d'un an à partir du 1er avril. La base de répartition adoptée est le salaire. Les fonds restent déposés dans la maison et donnent 4 %, mais par une

[redacted]

résolution des employés ils pourraient être déposés dans la « Government Saving Bank ». Il y a eu des années sans répartition. L'effet produit a été des désappointements. mais pas de manque d'énergie. Il y a un Comité consultatif. Il n'y a pas de contrôle des comptes. La compagnie étant par actions, l'inventaire est publié. La participation date de 1889. L'influence sur la condition économique et morale des ouvriers a été bonne. Je suis satisfait de cette mesure. »

MM. *Burroughs, Wellcome et Cie*, chimistes à Londres. me répondent qu'il est contraire à leur règlement de publier les détails de leur système de bénéfices ou de participation. et que. à peu d'exceptions près. mon questionnaire n'est pas applicable à leur système. « Nous avons cependant le plaisir de vous infermer que nous répartissons un pourcentage déterminé des profits de notre industrie parmi nos employés. à la fin de chaque année. proportionnellement à l'importance de leurs services dans l'entreprise. importance indiquée par leurs salaires. Des parts individuelles sont versées en espèces à titre de libéralité.

« Nous pouvons dire que notre ligne de conduite a toujours été de traiter nos employés libéralement en toutes manières. et de leur montrer un intérêt personnel amical : — comme résultat nous avons toujours eu leurs loyaux et dévoués services. »

MM. *Perrott et Perrott*, fabricants de toiles à Londres. occupant 120 ouvriers. me font savoir que leur participation a ete décrite en 1894 dans un rapport sur la question publie par M. David F. Schloss. sous l'autorite du « Board of Trade ». Voici les indications sommaires qu'ils ajoutent

[redacted]

à leur lettre, en réponse au questionnaire : Ils payent le salaire le plus élevé. Le profit est divisé entre le capital et le travail proportionnellement à la somme des intérêts et au total des salaires. La participation est immédiate, une partie est payée en espèces, le reste est payé au moment où l'employé quitte le service. Nous pensionnons généralement les ouvriers jusqu'à concurrence d'environ 15 shillings par semaine, mais ceci est indépendant de la participation. La transformation en parts de capital est obligatoire. Les fonds restent déposés dans la caisse de l'établissement. La répartition a lieu deux fois par an, et ne dépend ni de l'âge ni du temps de service. Pas de comité consultatif. Le contrôle a lieu par un « public accountant ». Le système date de juillet 1884. Nous sommes satisfaits de cette mesure. »

MM. *W. D. et H. O. Wills*, manufacture de tabacs à Bristol et à Bedminster, font travailler environ 2.500 ouvriers, hommes et femmes. « Toutes les personnes employées au 31 décembre, participent pour cette année-là à la répartition des profits appelés « bonus ». Celles qui quittent leur service avant cette date n'y prennent aucune part. Il n'y a aucune partnership (association) et aucun droit de l'ouvrier d'inspecter les livres de la compagnie. La répartition du bonus est considérée comme un salaire supplémentaire ; elle est proportionnelle à ce salaire et payée en espèces sans restrictions. La participation date de 1890 ; nous sommes satisfaits des résultats et n'avons aucune intention de cesser. Nos relations avec nos ouvriers sont très cordiales, et très peu nous quittent. Le premier bonus payé se montait à 11 fr. 25 pour cent des salaires, et s'est augmenté depuis lors. Les ouvriers peuvent dépo-

ser l'argent de leur salaire ou de leur participation dans notre caisse où il rapporte 4 °/₀ par an. »

Voici la catégorie assez nombreuse des imprimeurs :

MM. *H.-D. et B. Headley*, imprimeurs à Ashford (Kent), me demandent de garder à leur communication un caractère confidentiel. Ils m'envoient cependant leur règlement.

Une réserve de profits est fixée ; le montant en a été communiqué confidentiellement à un chartered (public) accountant. Le bénéfice qui dépasse cette réserve est divisé en trois parts égales; l'une est distribuée à titre de libéralité (bonus) aux employés, de la manière indiquée par le règlement ; les deux autres sont réservées par la maison. Les comptes sont vérifiés chaque année par l'accountant, qui certifie aux employés le bonus qui leur revient.

Pour devenir employé participant, il faut être en service au commencement de l'année financière et en faire la demande. On est libre, comme tel, de devenir ou de rester membre d'une « trade or friendly society ».

Le paiement du bonus est fait au compte de chaque employé à une « Savings Bank » (caisse d'épargne) et devient dorénavant sa propriété absolue. La déchéance n'a pas lieu si l'ouvrier quitte le service par consentement mutuel, maladie ou mort. Dans les autres cas, elle s'opère au profit de la masse.

Les employés n'ont ni les droits ni les obligations de la partnership (association). Ils n'ont aucun droit de s'immiscer ni d'être consultés dans la confection des comptes de l'entreprise.

Voici ce que ces correspondants ajoutent : « Notre société qui n'est que peu importante, a constamment accru

[redacted]

son chiffre d'affaires et le nombre de ses employés durant les dernières années. En général, nous sommes disposés à penser que la participation a heureusement opéré. Nous avons pu chaque année déclarer de légers boni.

« Cependant la majorité de nos travailleurs ne l'a pas acceptée tout d'abord avec autant d'enthousiasme que nous l'avions espéré tout d'abord... D'un autre côté nos rapports avec nos employés sont tout à fait satisfaisants, et il est possible que la participation ait eu plus d'influence que nous ne sommes disposés à le penser, dans le maintien de ces bons rapports. »

MM. *Raithby, Lawrence et Cie*, imprimeurs et relieurs à Leicester, m'écrivent simplement que la participation, introduite en 1892, a cessé fin 1893, à la suite de circonstances spéciales à la société, et n'a pas été rétablie depuis.

M. *Thomas Brakell*, imprimeur à Liverpool, emploie 80 ouvriers. Le salaire est le même que celui des autres industries similaires. Les ouvriers obtiennent un tant pour cent des profits, mais ignorent le quantum de ces profits. Le stage est de six mois. La participation existe depuis six ans. Son influence sur les ouvriers a été bonne. Bonne également l'influence sur la prospérité matérielle de l'industrie. Le patron est satisfait d'avoir pris cette mesure. « Je donne aussi deux semaines de vacances tous les ans aux ouvriers, je paye leur salaire pendant ces vacances, et je ferme une heure plus tôt le soir pendant les six mois d'été (6 heures au lieu de 7 heures du soir). »

MM. *Mackay et Cie*, imprimeurs-éditeurs à Chatham, ne remplissent pas mon questionnaire. La participation se

[redacted]

borne à la distribution d'un bonus annuel. Le montant de ce bonus dépend des profits; il est distribué seulement aux ouvriers employés durant toute l'année financière. Ce bonus est payé en espèces, autant que possible proportionnellement aux salaires. Il s'est élevé à 2 % des salaires en 1885-1886. En général, l'allocation d'un bonus n'a pas donné les résultats attendus, quelques ouvriers travaillant mieux et avec un intérêt plus grand, tandis que d'autres n'ont augmenté ni leur zèle, ni leurs soins.

MM. *Petty et fils*, imprimeurs à Leeds, sont très satisfaits. Le règlement est à peu près le même que celui de MM. Headley. La seule différence importante est que le bonus n'est divisé qu'en deux parts égales, dont l'une est donnée aux ouvriers, et l'autre est réservée à la société. tandis que le règlement précédent n'attribuait qu'un tiers aux ouvriers. En outre. cette part leur est versée en espèces. Enfin. il y a un comité consultatif qui est le comité de la Caisse des malades (Sick Club). Cette caisse est une autre forme de participation pour les ouvriers. — Chaque personne qui veut en faire partie s'inscrit pour la somme pour laquelle il veut contribuer et demande que cette somme soit déduite de son salaire; tous les employés qui désirent participer aux bénéfices doivent demander à faire partie de la Caisse des malades. — Tout employé au salaire fixe de quatorze shillings ou plus par semaine doit avoir six parts dans cette caisse; et si la maison paye leur salaire plein durant leur temps de maladie, elle sera créditée sur les livres de la caisse du montant de ce salaire jusqu'à concurrence du total de ces parts. Ceux qui ont un salaire inférieur à quatorze shillings prennent autant de parts qu'ils veulent: mais si la maison décide de payer leur

[redacted]

salaire plein durant la maladie, le même règlement s'applique aussi à leur cas.

Chaque membre de la Caisse doit contribuer au moins pour un penny par semaine (ce qui équivaut à une part) ou au plus à 6 pences par semaine (six parts). Les paiements doivent être faits dans de telles proportions que le membre ne doit pas recevoir de la Caisse des malades en cas de maladie, plus que la moitié de son salaire.

Quand un membre tombe malade et fait appel à la Caisse, il doit recevoir une subvention proportionnelle à ses paiements de la façon suivante : pour chaque penny versé par semaine il reçoit deux shillings par semaine pour les premiers huit jours, et ensuite la moitié de cette somme pour douze semaines ; passé ce délai, les paiements cessent entièrement.

Une assemblée générale annuelle approuve les comptes.

Le profit net annuel est réparti entre les membres proportionnellement à leurs versements. Un membre qui a reçu une subvention pour quatre semaines de maladie n'a droit à aucune répartition, à moins que le dividende dépasse quatre shillings par part. La maison tient la caisse des malades. Un comité exécutif de quatorze membres au plus est adjoint à la maison et au comptable. Ce comité comprend les principaux chefs de service.

M. *Robert Martin*, imprimeur à Hartlepool, alloue 7 1/2 % des profits nets à titre de bonus à ses employés. Un accountant certifie l'inventaire. Le règlement ressemble beaucoup à celui de MM. Headley et Petty. La succession des articles est toujours la même. L'inspiration a dû être identique. Le versement de l'allocation est fait dans une

[redacted]

caisse d'épargne et devient la propriété de l'intéressé. Cette participation ne confère aucun droit d'associé.

La lettre jointe déclare que le dividende annuel dépasse 4 °/o des salaires. « J'ai de bons ouvriers ; je n'ai jamais eu de désagrément avec eux et ils ne me quittent jamais. Je considère mon système comme un succès et j'ai l'intention de l'étendre. Je puis prendre mes vacances, et s'il y a de l'ouvrage à faire, je suis toujours certain d'un bon résultat à mon retour.

« Le dépôt à une caisse d'épargne n'est jamais entré en vigueur ; les ouvriers préfèrent laisser leur dividende dans ma maison ; je leur alloue 5 °/o d'intérêt. Mon système, (trois heures de travail en moins par semaine, avec salaire semblable à celui d'une industrie similaire, et leur dividende équivalant à trois semaines de travail au moins) leur bonifie une durée de travail de six semaines par rapport aux autres imprimeurs du Nord de l'Angleterre. »

M. *Thomas Bushill et fils*, imprimeurs-libraires à Coventry, ont renoncé à publier aucune information sur leur système de participation, pour éviter des compétitions et des jalousies de la part de leurs concurrents. Ils s'en réfèrent au livre publié sur la question par M. T. W. Bushill.

MM. *Goodall et Suddick*, imprimeurs-libraires à Leeds, ont inauguré leur participation en 1876 ; ils l'appliquent à 250 hommes, femmes, jeunes garçons et jeunes filles. Le salaire est le même qu'ailleurs et l'on travaille moins d'heures par semaine.

Le règlement n'entraîne pour le participant aucun droit d'associé. Les chefs de la maison conservent pleine et entière décision pour l'application du système. La partici-

[redacted]

pation ne doit être considérée que comme une simple libéralité.

Pour faire ressortir le profit net, on en déduit d'abord l'intérêt du capital employé dans la maison et une somme raisonnable pour la dépréciation des marchandises. Le bonus sera divisé dans les proportions suivantes : 12 °/₀ entre les chefs de service et 6 °/₀ entre les ouvriers, apprentis, femmes et les jeunes garçons ou jeunes filles qui auront été employés douze mois consécutifs. Il est réparti au prorata des salaires.

Les livres de la participation sont tenus par les chefs de maison et sont révisés une fois par an par un accountant nommé par eux ; les chefs calculeront le bonus ressortant de l'examen de ce comptable.

M. *Arrowsmith*, imprimeur-éditeur à Bristol, met de côté une certaine somme à titre d'intérêt pour la valeur du matériel d'exploitation : un tant pour cent du surplus est réparti entre les ouvriers qui ont plus de trois ans de présence. La répartition a deux bases : 1° le temps de service, avec un maximum de dix ans ; 2° le salaire avec un maximum de 10 shillings et un maximum de 60 shillings par semaine. Ces deux bases forment un quotient total de la façon suivante :

A. B. —	10 ans.	60 shillings	. .	10 × 6 = 60
C. D. —	5 ans.	60	— . . .	5 × 6 = 30
E. F. —	6 ans.	30	— . . .	6 × 3 = 18
G. H. —	4 ans.	20	— . . .	4 × 2 = 8
I. K. —	9 ans.	10	— . . .	9 × 1 = 9
			Total . .	= 125

A. B. a droit ainsi à $\frac{60}{125}$ du bonus à répartir et ainsi de suite.

D'après ces bases, beaucoup de ses ouvriers reçurent en 1889 environ trois semaines de salaires.

M. *Lawrence*, ébéniste à Nottingham, a mis son affaire par actions. Il m'écrit que la Société n'a encore qu'une expérience de dix-huit mois et qu'il ne peut répondre à mon questionnaire. « Comme société nous ne pratiquons pas pour le moment la participation, quoiqu'il soit entendu qu'au cas d'un dividende annoncé de plus d'un tant pour cent, le surplus sera divisé entre les employés à titre de pourcentage sur tous les salaires reçus pendant l'année financière. »

MM. *R. H. et S. Rogers*, fabricants de chemises à Londres, me font savoir qu'après un tant pour cent déterminé de profits, tout le reste est réparti au prorata des salaires. Un an de présence est nécessaire. Les salaires sont les mêmes qu'ailleurs. Les ouvriers n'ont aucune part d'associé dans l'affaire; on bonifie 5 % s'ils laissent leurs parts dans la maison : « En général nous trouvons que le système a eu un heureux effet, et nous ne nous repentons pas de l'avoir introduit. Deux à trois cents ouvriers participent de cette façon; ils paraissent tous très satisfaits et sont plus économes et prévoyants dans l'usage de la matière première, et par conséquent nous faisons plus de profits, qu'ils touchent intégralement, après déduction de notre pourcentage. »

MM. *Lee et Hunt*, fabricants d'outils à Nottingham, emploient soixante ouvriers : ils payent le même salaire que dans les industries similaires, et font participer leur personnel au bout de six mois... Le quantum est déterminé par un tant pour cent sur les profits. La part des

[redacted]

ouvriers est répartie au prorata des salaires. Le payement en espèces a lieu après l'inventaire annuel. La maison reçoit les fonds en dépôt. Il y a des réserves qui servent à atténuer l'effet des mauvaises années. Il y en a eu où aucune répartition n'a été faite. L'effet produit a été « plutôt sujet à soupçons ». Il y a un comité consultatif. L'inventaire est soumis à l'arbitrage. Le système date de cinq ans. L'influence sur les ouvriers a été petite ou nulle. Nulle l'influence sur la prospérité de la maison. « Nous ne sommes pas très satisfaits de la mesure. »

La *South Metropolitan Gas Company*, de Londres, m'envoie le règlement de sa participation, sans autre commentaire ; mais comme la situation de cette puissante société a fait l'objet d'un article fort intéressant du président de son Conseil d'administratoin, M. Georges Livesey dans *The national Review* de mars 1896, article traduit dans le fascicule d'octobre 1896 du *Bulletin de la Participation*, je ne saurais mieux faire que de reproduire les passages de ce travail qui caractérisent l'activité sociale de cette compagnie :

« L'histoire du mouvement qui, dans notre cas spécial, celui de « The South Metropolitan Gas Company », nous a conduits à proposer l'admission de membres ouvriers dans notre conseil d'administration, montrera comment, dans un petit coin du vaste champ de l'industrie, une situation de défiance et de mauvais vouloir s'est transformée en cordiale entente réciproque et en bonne volonté. Le principe fondamental peut s'appliquer partout, mais les complications infinies de l'industrie moderne comportent évidemment une grande variété dans les applications de ce principe aux diverses industries du royaume.

« L'échelle mobile (sliding scale), qui règle les relations entre les actionnaires de la compagnie et les consommateurs du gaz. fut adoptée en 1876. Elle accordait aux actionnaires un dividende supplémentaire de 1/4 % pour chaque diminution d'un penny sur le prix du gaz au-dessous d'un prix initial déterminé; une diminution d'égale importance devait être faite sur le dividende des actionnaires pour chaque augmentation d'un penny sur le même prix initial. Cet arrangement, qui peut être bon en lui-même, laisse le personnel de la compagnie tout à fait en dehors de son influence. Ce défaut avait été aperçu dès l'origine, mais l'heure du changement n'avait pas sonné. Voici comment naquit l'occasion d'y pourvoir.

« En mars 1889 fut constituée l'Union des travailleurs du gaz (Gas Worker's Union); certaines demandes formées par cette Union furent promptement accueillies par la South Metropolitan Gas Company en juillet, mais ce résultat, facilement obtenu, fit naître bien vite d'autres revendications. L'Union se composait d'abord exclusivement de chauffeurs (stokers), mais bientôt, sa force grandissant, elle s'efforça d'enrôler tous les hommes occupés, à un titre quelconque, par les Compagnies du Gaz. A la fin de septembre le contrôle du travail dans les hangars à cornues (retort houses) avait complètement passé des mains des chefs de service et d'ateliers de la compagnie dans celles des délégués de l'Union, et la situation était devenue intolérable. Pour contrecarrer l'influence de l'Union sur les hommes du chantier (yard men) et autres, les chauffeurs (stokers) exceptés, le nombre de leurs heures de travail fut réduit et leur salaire augmenté.

« L'effet fut satisfaisant, mais l'Union devint plus agressive que jamais, et les chefs d'atelier nous déclarèrent que si quelque chose de plus n'était pas fait pour attacher solidement les ouvriers non unionistes à la Compagnie, tous les hommes du chantier (yard men) seraient bientôt forcés d'adhérer à l'Union, qui alors deviendrait maîtresse absolue.

« La position étant telle en novembre, je proposai de modifier

[redacted]

liding scale » en y comprenant la participation du per-
lans les bénéfices (Profit sharing). Les membres du
l'administration adoptèrent ce système qui, le jour
it offert aux ouvriers. Les non-unionistes l'acceptèrent
isir, les unionistes dirent que c'était une bonne idée,
ils devaient consulter leur pouvoir exécutif ; le résultat
consultation fut qu'ils reçurent l'ordre formel de rejeter
cette époque l'unanimité de la part des ouvriers était
cessaire, et je craignis de voir l'idée compromise, mais
unionistes déclarèrent « qu'ils ne comprenaient pas
ils perdraient une bonne chose parce que les unio-
aient assez fous pour la refuser. » Et alors, la semaine
l'offre fut renouvelée ; elle était faite cette fois soit à
t à ceux, quel qu'en fût le nombre, qui accepteraient le
de la participation aux bénéfices et signeraient leur
on. Dans la quinzaine, tous les hommes libres, environ
r, acceptèrent et signèrent la convention obligeant la
ie à leur donner du travail pendant douze mois, et les
, de leur côté, à la servir pendant la même période,
stipulation que chacun, comme individu, pourrait
usine avant la fin de la période commencée, avec le
ment de l'ingénieur. Ceci permettait aux hommes de
ais seulement par petits nombres à la fois, pour cher-
situation meilleure, mais ils ne pouvaient plus s'en
masse : ainsi le pouvoir menaçant de la grève, jadis
imminente, était mis de côté, pouvoir auquel la grande
des ouvriers étaient trop heureux d'échapper ainsi

ystème de participation consistait en ceci : pour chaque
e diminution du prix du gaz au-dessous d'un chiffre
de 2 shillings 8 deniers pour mille pieds cubes, un boni
sur les salaires des ouvriers et les appointements des
leur sera attribué annuellement par la Compagnie. Les
et employés ont le droit de se faire payer ce boni en
u de le laisser entre les mains de la Compagnie pour

[redacted]

être capitalisé à 4 % d'intérêt. La Compagnie leur offre aussi de recevoir leurs autres épargnes au même taux d'intérêt.

« Le résultat a été des plus satisfaisants. Chaque année, la moitié environ du boni a été laissée aux mains de la Compagnie avec de larges dépôts d'autres épargnes ; de plus une part considérable a été placée par le personnel de la Compagnie dans un capital-actions (ordinary stock). Ceci était satisfaisant à un double point de vue. On y trouvait une preuve évidente d'un esprit d'épargne (thrift) tout à fait inattendu et une marque de confiance du personnel. En fait, le système établi avait atteint son but en attachant les ouvriers à la Compagnie.

« Dès sa mise en œuvre, l'Union des ouvriers du gaz avait prévu ce résultat. De là son hostilité qui atteignit son point culminant en décembre 1889 et se manifesta par la demande suivante :

« Que, dans l'opinion de ce meeting composé de délégués « représentant les hommes de l'Union des ouvriers du Gaz, le « fait de la Compagnie du South Metropolitan Gas, de nous contraindre à travailler avec des hommes qui ont signé le système « du boni (dû à l'initiative de M. G. Livesey) et que nous regar« dons comme des traîtres à notre Société, est condamné par nous « comme étant injuste, inéquitable ; qu'il faut y opposer résis« tance ; que tous les hommes ont juste cause de donner sur-le« champ avis de cessation de travail jusqu'à ce que ce nouveau « système soit aboli ; que les dits hommes doivent être expulsés « des usines, et qu'une copie de la présente résolution sera « adressée aux directeurs. »

« Les directeurs ont résisté, bien entendu, à cette mise en demeure, et le jour suivant tous les chauffeurs (au nombre de 2000) ont signifié leur avis de cesser le travail à huitaine de ce jour ; la grève fut déclarée ; des hommes nouveaux prirent la place des grévistes ; l'omnipotence de l'Union fut détruite, et, depuis lors, les rapports de la Compagnie avec ses ouvriers ont été des plus satisfaisants.

[redacted]

« Pendant deux ans, le boni annuel produit par le système de la participation a atteint le taux de 5 % sur les salaires et les gages (les employés de toutes catégories sont sur le même pied de participation), puis ensuite la hausse sensible des charbons a imposé l'élévation du prix du gaz, ce qui a réduit le boni à 3 %, taux que les hommes acceptèrent avec droiture; après quoi, il s'est relevé à 4 à 5, et au mois de juin dernier on a déclaré un boni de 6 %; en juin prochain, il atteindra le taux de 7 1/2 %.

« Dès le point de départ, on a donné aux employés toutes facilités pour placer leur boni et leurs économies dans le capital social de la Compagnie, et, en 1894, se fondant sur l'amélioration du travail et sur la conduite loyale de leurs hommes, les directeurs ont offert d'élever le taux du boni de 1 à 1 1/2 % par chaque denier (penny) de diminution dans le prix du gaz, à condition qu'ils consentissent à placer la moitié de leur boni annuel dans les actions de capital de la Compagnie, et à ne laisser disponible que l'autre moitié, qu'ils pourraient retirer à leur guise, en donnant avis préalable huit jours d'avance. Cette proposition fut acceptée, et la somme placée dans le capital actions de la Compagnie s'élève à *l.* 25.642, tandis qu'une somme additionnelle de *l.* 30.000, provenant de l'accumulation du boni et des épargnes est en dépôt dans la Compagnie à 4 % d'intérêt; le nombre total des participants aux bénéfices est à peu près de 2.500, dont la moitié environ possèdent la plus grande part des sommes ci-dessus indiquées. D'ici à quelques années, le fonctionnement du nouveau système fera que chaque homme au service de la Compagnie sera lui-même actionnaire, et une fois ce résultat obtenu, il faut s'attendre à ce qu'il revendique son droit de prendre part à la direction de son propre bien. En proposant d'obtenir du Parlement le pouvoir d'élire, en temps opportun, des ouvriers membres de conseils d'administration, je ne fais qu'aller au devant d'une prétention à laquelle on doit se préparer, et je tiens pour acquis qu'il vaut mieux prendre

l'initiative d'accorder l'exercice d'un droit que d'attendre sa légitime revendication.

« Voici les clauses contenues dans le bill (projet de loi) actuellement soumis au Parlement en faveur de cette proposition, sous réserve, bien entendu, des modifications que le Parlement jugera utile d'y apporter :

« Section 21.

« 1° Dès que le montant total des placements des employés de la Compagnie dans le capital-actions de la Compagnie, à partir de la répartition du premier boni de participation effectuée au mois de juillet 1890, dépassera le chiffre nominal de £40.000, les directeurs de la Compagnie pourront, selon et aussitôt qu'ils le jugeront convenable, élaborer et présenter un projet pour faciliter aux employés porteurs d'actions de la Compagnie, l'élection d'un ou plusieurs d'entre eux, sans dépasser trois, pour prendre part, avec les directeurs, à la direction de la Compagnie :

« 2° Le projet sera soumis à une assemblée générale extraordinaire de la Compagnie, convoquée spécialement à cet effet, et mentionnant l'ordre du jour, et l'assemblée pourra adopter le projet avec ou sans changements (en observant strictement les clauses du présent Act), tel que les directeurs l'auront dressé ;

« 3° Le projet ainsi adopté sera soumis à l'approbation du Bureau du Commerce (Board of trade), lequel, après examen, l'approuvera sans y apporter de changements, ou bien suggérera tous changements qu'il jugera bons et n'allant pas à l'encontre des clauses du présent Act ; et si les directeurs approuvent les changements (s'il y en a) conseillés par le Board of trade, ils donneront leur approbation au projet ainsi modifié.

« 4° Le projet une fois approuvé paraîtra à la *Gazette de Londres* et prendra effet pour une période de trois années, et non davantage, à partir de la date de la publication, sauf restriction dans le cas ci-après mentionné. Au cas où, à quelque époque indéterminée de cette période, le montant des placements des

[redacted]

employés dans les actions de la Compagnie viendrait à tomber au-dessous du chiffre nominal de 40.000 livres, l'application de ce projet cesserait d'être en vigueur.

« 5° A la suite de cette cessation, on pourra adopter, à toute époque, un nouveau projet conforme aux prescriptions du présent Act (loi votée par le Parlement). Ce nouveau projet sera, comme le précédent, soumis à l'approbation et à la ratification ; il sera valable pour toute la durée qui y sera indiquée et renouvelable par la suite dans les mêmes conditions.

« 6° Les conditions imposées au membre du Conseil d'administration directeur (le texte anglais porte Director, mais ce mot veut dire membre du conseil d'administration) élu par le personnel dans son sein, seront déterminées par le projet en vigueur et limitées aux points suivants : l'ouvrier, membre du Conseil, devra avoir au moins sept années de services constants dans la Compagnie et devra avoir possédé pendant au moins douze mois avant la date de son élection et être encore propriétaire d'une somme non inférieure à 80 livres sterling, valeur nominale, d'actions de Capital de la Compagnie, et il sera disqualifié dès lors qu'il cessera, pour une cause quelconque, d'être au service de la Compagnie ou d'être possesseur de la valeur en actions ci-dessus stipulée.

« 7° Le projet fixera les honoraires que devra toucher l'ouvrier membre du Conseil pour sa présence aux réunions du Conseil. Ces honoraires seront en rapport approximatif avec sa situation et seront déterminés par le projet : ils ne pourront être inférieurs à une journée de paye ordinaire, ni dépasser quatre fois le montant de cette journée. Il devra remplir ses occupations habituelles, hormis les jours de réunion du Conseil.

« 8° Le degré, la méthode du scrutin et le mode d'élection, ainsi que tous autres détails s'y rapportant seront réglés par le projet en essai et pourront subir par la suite telles modifications qu'y apporteront des tentatives subséquentes. »

« Le seul argument que je puisse découvrir contre la propo-

[redacted]

sition, c'est qu'on pourra prétendre qu'elle est prématurée, et cependant la raison de chercher en ce moment à obtenir l'autorisation du Parlement est justifiée par le fait que la Compagnie est en instance devant le Parlement dans un autre but, de sorte qu'une occasion se présente d'obtenir le pouvoir de créer, en temps voulu et selon que la nécessité s'imposera, des ouvriers membres du Conseil. On admet, comme l'on peut s'en convaincre en se reportant aux termes du paragraphe 4°, que ce n'est là qu'une expérimentation, laquelle ne sera certainement pas renouvelée à l'expiration des premières trois années, si le résultat n'en justifie pleinement le renouvellement. Il existe cependant des précédents, de nature en quelque sorte analogue dans d'autres industries, donnant de bons effets.

« Certaines personnes émettent l'opinion que les ouvriers donneront leurs suffrages à des perturbateurs ; d'autres personnes, des hommes d'expérience, pensent au contraire qu'ils donneront la préférence aux meilleurs et aux plus intelligents parmi eux. Il m'a été dit qu'en discutant cette question entre eux les ouvriers déclarent qu'ils ne veulent pas d'un « bavard » comme membre du conseil, ce qui indique clairement qu'ils ont appris à se méfier des grands parleurs. Nous avons eu pendant les six dernières années un Comité mixte d'ouvriers élus par eux au scrutin et un nombre égal de membres officiellement nommés par le Conseil d'administration pour gérer l'essai de participation aux bénéfices ; ce Comité mixte a eu à examiner pendant le même temps d'autres questions qui se sont présentées concernant les ouvriers.

« Jusqu'ici, le Comité, bien que nombreux et renouvelable chaque année par tiers, ce qui cause bien des changements, a fonctionné de la façon la plus satisfaisante et sans aucun accroc. Cette expérience m'autorise à croire que l'on choisira comme membres du Conseil des hommes bien qualifiés et que le mouvement sera le point de départ de relations toutes nouvelles entre le capital et le travail. Il va sans dire qu'il y a et qu'il y

[redacted]

aura des difficultés, mais on y fera face et on en aura raison. Il faut que l'autorisation parlementaire donnée à cette proposition ait assez d'ampleur pour permettre les changements et les modifications de détails que l'expérience démontrera avantageux et indispensables.

« On ne saurait rester dans l'inertie. Le régime de Trade-Union, en ce qui nous concernait, a échoué. Dans la lutte engagée on faisait œuvre de destruction, mais simultanément nous préparions un nouveau mode d'édification, de reconstruction.

« L'évolution partant de la participation aux bénéfices a passé à la possession des actions et doit naturellement tendre au partage des responsabilités de la direction.C'est une question d'éducation progressive. Les ouvriers ont été trop longtemps à l'état de mineurs en tutelle, tenus à l'écart de la connaissance des difficultés, et dans l'ignorance du travail de direction, pour qu'aucun homme sensé admette qu'ils peuvent monter d'emblée à la hauteur d'une position si nouvelle pour eux et assurément difficile. Il faut faire preuve d'une grande patience vis-à-vis d'eux et leur témoigner de la considération. Lorsqu'une fois ils seront pénétrés qu'on les traite avec justice et équité, ils répondront par un élan parti du cœur.

« Il y a un fait indiscutable qui résulte de notre système de participation, c'est qu'un grand nombre des ouvriers prennent, au succès et à la réussite de la Compagnie, un intérêt qui ne s'était jamais vu auparavant. Il en est d'autres, bien entendu, sur lesquels le système n'exerce aucune influence, qui restent purement indifférents, et il y en a aussi qui, imbus de notions socialistes, sont toujours prêts à prendre tout ce qu'ils peuvent sans rien donner en retour sous forme de bon vouloir et d'application au travail, se contentant de faire juste le nécessaire pour conserver leur emploi.

En somme, le résultat est bon, incontestablement : aucun homme sensé ne peut hésiter un seul instant entre le système de

Trade-Union, qui entretient une méfiance mutuelle entre les patrons et les hommes, et un système qui solidarise les intérêts et engendre une mutuelle confiance, des dispositions pacifiques et un esprit de bonne volonté entre employeurs et employés. Lorsque tout employé sera devenu actionnaire en titre de la Compagnie, ce qui sera vraisemblablement le cas d'ici à trois ans, lorsque les hommes qui auront très probablement placé toutes leurs économies dans la Compagnie se verront à leur tour chargés par la Compagnie d'un mandat responsable et actif dans la direction, je serai fortement surpris et désillusionné s'ils ne se montrent pas à la hauteur de leur mission, et s'ils ne démontrent pas que l'institution d'ouvriers-administrateurs a amélioré l'exploitation et augmenté la stabilité et la prospérité générale de la Compagnie. L'ouvrier aura franchi alors la distance qui sépare le serviteur salarié de l'associé, et c'est sur le principe de l'association, appliqué selon que le permettront les circonstances — le socialisme devenu impossible du moment où les salariés seront propriétaires — c'est sur ce principe, dis-je, que je fonde l'espoir que les relations nouvelles entre le capital et le travail, entre patrons et ouvriers, seront bien préférables aux anciennes, avec l'aide du temps, de la patience et d'efforts combinés. »

M. *Alfred Hickmann*, fondeur à Spring Vales Furnaces, près Wolverhampton, emploie environ 600 ouvriers. Le salaire est le même qu'ailleurs. Un tant pour cent déterminé est réparti entre les ouvriers qui ont travaillé toute l'année et proportionnellement aux salaires. Le montant est payé en espèces. La caisse du patron bonifie 5 % aux produits de la participation qui lui sont versés. Il y a eu une année sans répartition ; il n'y a eu aucun effet appréciable sur les ouvriers. Il n'y a pas de contrôle des comptes, mais les comptables chargés du compte de participation

[redacted]

sont eux-mêmes participants. Le système est en vigueur depuis quatre ans. « Je ne puis dire qu'il ait eu un effet quelconque sur les ouvriers. Je ne regrette pas d'avoir fait cette expérience, mais je suis très désappointé du résultat. »

MM. *Peto frères*, entrepreneurs de construction à Londres, ont cessé leur industrie il y a quatre ans. La lettre qui me l'annonce ne donne pas plus amples détails.

MM. *H. D. Young et fils*, cuirs à Edimbourg, ne sont pas fabricants, mais simplement négociants et n'emploient que vingt personnes. « Notre système consistait simplement à mettre de côté un certain pourcentage des profits nets, et de le répartir en espèces entre nos employés, proportionnellement aux salaires.

« Cependant nous l'avons abandonné ; il avait différents inconvénients, et les répartitions n'étaient pas suffisamment larges pour avoir un effet appréciable sur les efforts des employés ; mais nous prenons d'autres mesures pour maintenir les relations cordiales qui ont toujours existé dans notre maison de commerce et pour encourager la capacité et l'attention fidèle aux devoirs. »

MM. *Phillips et Cie*, épiciers en gros à Wrexham, adoptent la méthode des imprimeurs : une limite réservée de gains dont le montant est communiqué confidentiellement au teneur de livres et au vérificateur des comptes de la maison. Au delà, le profit net est divisé en deux parts : l'une pour la maison, l'autre pour les employés, distribuée à titre de bonus. Le teneur de livres et le vérificateur certifient le montant de cette dernière part et le communiquent aux employés. Le bonus est réparti en espèces entre ceux-

ci proportionnellement à leurs salaires. Le stage est de six mois. La déchéance au profit de la masse s'exerce à l'encontre de tout employé dont « les services ne finissent pas honorablement ». La maison bonifie 5 % aux dépôts. Il y a un comité consultatif composé des chefs de la maison et d'employés.

MM. *Henry Taylor et fils*, épiciers en gros et en détail à Multon, emploient une vingtaine de personnes. La participation, qu'il qualifie dans sa lettre d'envoi de simple et de familiale, a son origine dans une lettre circulaire qu'il adressa à ses employés en mars 1889, et dans laquelle, rappelant que depuis bien des années il avait l'habitude de donner à titre de gratification « une semaine de salaire comme extra quand l'inventaire était bon », il leur proposait le système suivant : Vos salaires sont régulièrement payés ; notre bénéfice de l'an dernier représente notre propre salaire. Si les profits futurs dépassent cette somme, nous proposons d'en faire deux parts, l'une pour nous, l'autre pour vous, qui remplacera votre semaine d'extra. Nous vous offrons 4 % d'intérêt pour les sommes déposées chez nous.

En mars 1890, l'inventaire fit ressortir un résultat semblable à celui de 1889, et de nouveau un bonus représentant environ une semaine de salaire fut distribué ; 1891 aboutit à un accroissement sérieux et 1892 fut encore meilleur. 1893 a accusé une chute dans les profits. « Nous avons tous reçu une leçon pratique sur la nécessité d'avoir un profit normal (fair) sur tout ce que nous vendons ».

MM. *John Williams et fils*, épiciers à Didsbury : « En réponse à votre enquête sur la participation, nous avons le regret de vous informer que nous avons fait cesser ce

[redacted]

système après un essai de trois ans. Nous avons trouvé, après quelque temps, qu'il ne rendait aucun service au point de vue d'une meilleure attention de nos ouvriers à nos intérêts ; l'homme bon est resté bon, le mauvais n'a pas progressé et nous sommes arrivés à la conclusion que notre meilleur plan était de payer les meilleurs un peu plus que le salaire normal — plutôt que de partager des profits avec des hommes qui non seulement négligeaient nos intérêts, mais qui actuellement détournaient notre argent ».

MM. *Drake et Gorham*, électriciens à Londres, me font seulement savoir que la participation, qu'ils avaient essayée pendant quelque temps, a cessé ; « elle ne paraissait pas appréciée par les ouvriers à la valeur que nous aurions désirée. »

MM. *Robinson frères*, distillateurs de goudron à West-Bromwich, m'écrivent que le système en vigueur dans leurs différentes entreprises ne correspond pas à mon questionnaire.

MM. *Blundell, Spence et Cie*, manufacture de couleurs et vernis à Hull et à Londres, m'envoient leur règlement, mis en vigueur le 1er novembre 1890. Une portion des bénéfices nets de l'année, dépassant une certaine somme, est répartie entre certains de leurs ouvriers. Par « bénéfice net de l'année », on entend le montant net du dividende, après déduction de toutes les dépenses. De ce montant, on déduit une somme suffisante pour payer 5 % aux actions privilégiées et 6 % aux actions ordinaires. Du restant, un huitième formera le « fonds de libéralité ». Un sixième de ce dernier sera alloué à l'état-major du

bureau (office Staff), cinq sixièmes aux personnes employées dans les travaux, les magasins, etc. Un certificat attestant le montant de ce fonds de libéralité chaque année, et signé des vérificateurs officiels (official Auditors) ou du vérificateur de la compagnie, doit être accepté comme probant par tous les intéressés. Aucune communication des livres de la maison n'est autorisée. Pour participer, l'employé doit être au moins âgé de 21 ans le jour de la répartition, être au service de la compagnie ce jour-là, l'avoir été dix-huit mois consécutifs avant, n'avoir pas abandonné son travail sans permission écrite du Directeur, les douze derniers mois précédents, plus de vingt-quatre jours ouvrables. Quatre classes de participants : ceux qui reçoivent : 1° une libéralité ; 2° une et demie ; 3° deux et demie ; 4° trois. Une « libéralité » est la fraction de chaque part du « fonds de libéralité » obtenue en divisant cette part par le nombre de libéralités à allouer au moyen de ce fonds, conformément à ce qui précède.

MM. *Edward Tuke et Cie*, négociants à Bradford, ont cessé leur commerce il y a trois ans.

MM. *W. Rowntree et fils*, marchands de draps, à Wesborough, Scarborough, emploient 155 personnes occupées à des travaux divers. Le salaire est identique à celui des mêmes industries. Il est alloué un cinquième sur les profits lorsque ceux-ci dépassent une certaine somme fixe. La répartition est proportionnelle aux salaires. Le stage est d'un an. Une part est capitalisée sur comptes individuels ouverts par la maison ; mais en pratique on a quelquefois payé le tout en espèces. Il y a toujours eu répartition ; une seule fois elle n'est montée qu'à la valeur du salaire d'une demi-semaine ; généralement elle équi-

[redacted]

vaut à une semaine et demie. Il y a un Comité consultatif, mais il n'a pas fonctionné. Les comptes sont certifiés par le caissier en chef. Le système date de sept ans; il a eu pour résultat de rendre les ouvriers plus intéressés à leur travail; il a aidé à la prospérité de l'entreprise. Nous en sommes satisfaits.

MM. *Clarke, Nickolls et Coombs*, société par actions, fabricants de pâtisserie à Hackney Wick (Londres), emploient de 1.700 à 2.000 ouvriers, hommes et femmes. Leur système leur a donné une entière satisfaction. « L'un des bienfaits promis de la participation a été entièrement réalisé, à savoir une plus grande assiduité au travail. Nous avons toujours eu d'excellentes relations avec nos ouvriers; nous ne pouvons dire s'il y a eu une amélioration depuis que nous avons adopté la participation, mais elle nous paraît juste. »

Dans cette industrie, on met d'abord de côté la somme nécessaire pour payer tous les salaires, les engagements, pour couvrir les mauvaises créances, ainsi qu'une provision habituelle pour parer à la dépréciation et à d'autres réserves, pour faire face à l'intérêt des obligations, au dividende des actions privilégiées et au dividende de 6 °/₀ du capital ordinaire de la compagnie. Le surplus est divisé en deux parts : l'une sera attribuée aux actionnaires ordinaires et augmentera leur dividende, et l'autre au fonds du total des salaires des ouvriers, commis et autres employés; cette seconde part sera répartie au prorata des salaires et traitements.

Pour participer, il faut avoir douze mois consécutifs de présence et travailler au moment de la clôture des comptes.

Les parts, non distribuées aux personnes qui n'ont pas rempli ces conditions, sont versées à un fonds de prévoyance et transformées de préférence en actions et obligations de la compagnie. Les directeurs en usent discrétionnairement pour une maladie, ou, en cas de mort, pour une allocation à la veuve d'un employé, ou enfin pour un secours au bout de vingt-cinq ans de service, s'il y a incapacité d'un travail ultérieur. Le vérificateur des comptes de la compagnie doit toujours être un « chartered public accountant ». Aucun autre droit de contrôle des livres n'appartient au participant. L'espoir des directeurs est que, grâce à ce système, les employés puissent devenir avec le temps propriétaires de l'entreprise, et leur intention est d'associer quelques employés à l'administration du fonds quand celui-ci aura prospéré. La réponse au questionnaire porte en effet qu'il y a un comité consultatif. Toutefois les répartitions sont de pures libéralités et ne confèrent aucun droit. La participation date de 1890. Dans une communication ultérieure du courant de la même année, les directeurs donnaient quelques explications complémentaires sur la mise en train de la participation et disaient que déjà un grand nombre d'employés étaient actionnaires. Ils terminaient en citant la France comme exemple à la participation anglaise.

MM. *Thomson et fils*, (société par actions) (1), manufacture de draps à Woodhouse Mills, Huddersfield (Yorkshire), ont transformé en 1887 leur industrie en une société coopérative à laquelle M. Georges Thomson a vendu tout son actif et dont il est devenu le directeur perpétuel. La

(1) Voir page 680 de la traduction du livre de M. Böhmert.

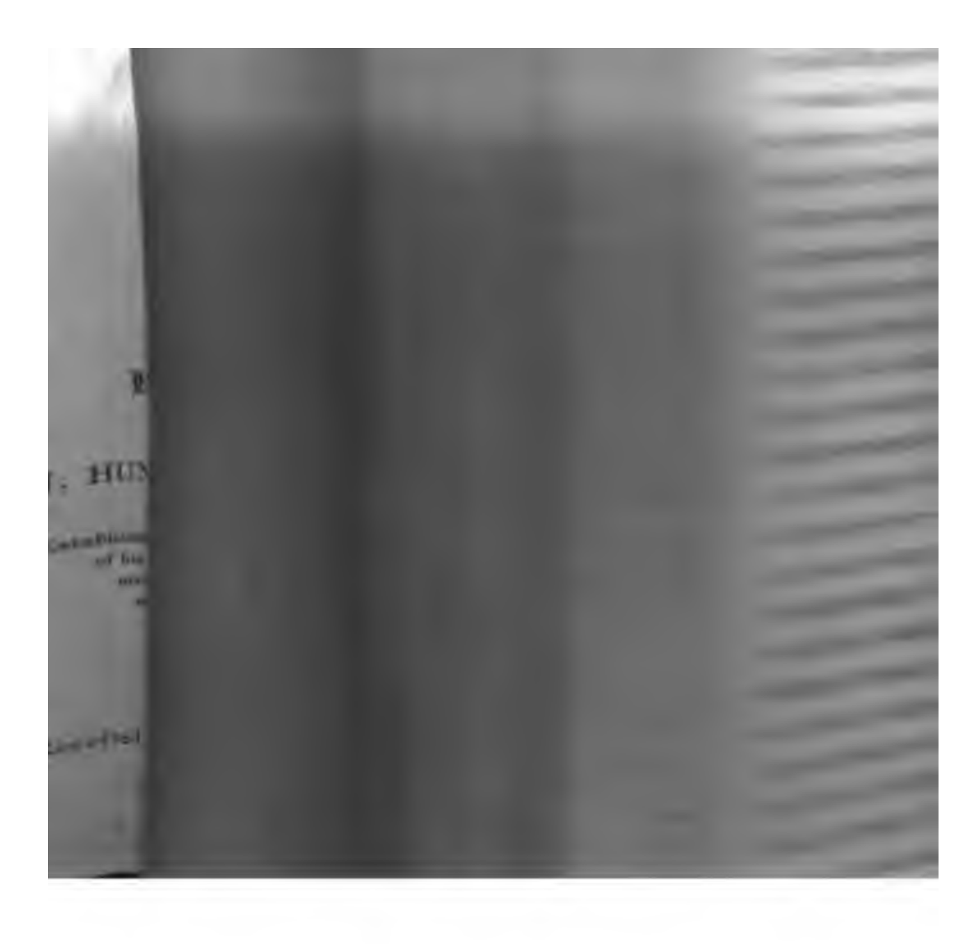
[redacted]

Société emploie 150 ouvriers. Même salaire qu'ailleurs. Le règlement indiqué par M. Trombert n'a pas changé. La seule adjonction consiste dans la formation d'un fonds de pensions et d'assurances. L'influence sur les ouvriers a été bonne, répond le questionnaire, très bonne celle sur l'industrie. Nous sommes très satisfaits de cette mesure. La lettre jointe, de la main de M. Thomson, ajoute que l'on a adopté la journée de huit heures et remplacé le salaire aux pièces par un salaire fixe déterminé dans des conférences amiables entre le Comité et les représentants des ouvriers. « Ceci est une grande résolution, et bien que cela marche maintenant admirablement, il serait possible qu'il en fût autrement sans un apprentissage préliminaire du principe de la coopération; il n'y a que deux ans d'application... L'entreprise s'accroît actuellement, mais il y a quelques années, le recouvrement des rentrées a été très difficile. Les préjuges étaient très tenaces contre nous. »

MM. *Tangye et Cie*, constructeurs de machines à Birmingham, se bornent à m'envoyer leur règlement, qui est le même que celui qui a paru dans la publication de M. Trombert (1).

MM. *Vitie et Price*, manufacture de biscuits à Edimbourg, ne pratiquent plus la participation depuis l'incendie de 1894.

(1) Voir page 677 de la traduction du livre de M. Böhmert.



…re est censée équivaloir
…sera l'usine et le capital
… équivaudrait au travail
… d'un exploitant il y a de
… chacun sera proportion-
…lution qui nous a sauté
…elques règlements sem-

… feutres et de bois pour
… m'annoncer l'envoi d'un
…tion.

… de brosses à Saint-John
… de la circulaire adressée
… 1881, en organisant la

…sera payé au capital. Un
…irection. Un pourcentage
… des bâtiments; un léger
… fonds d'amortissement;
…ds d'invalidité.

… divisé dans une propor-
…itement de la direction et
…oliquement à ceux qui ont
…oins les dix derniers mois

… de désigner deux d'entre
…s divulguer les faits qui,
…ent rester secrets, et qui

[redacted]

pourront inspecter les comptes et voir que la convention précitée est fidèlement exécutée; ou, si cela est désiré, un vérificateur public (public auditor) sera employé.

« Cette convention est entièrement volontaire de ma part...

« Vos dividendes seront payés en espèces. Les dépôts dans ma caisse donneront droit à un intérêt de 6 %..... »

Mon correspondant ajoute dans sa lettre : « A cause de la dépression des affaires, nos profits ont été petits et le système n'a pas réussi autant que nous l'espérions, bien qu'il ait eu un bon effet sur les employés et créé de meilleurs sentiments entre ceux-ci et les chefs. Toutefois il n'y avait jamais eu entre eux de relations désagréables. »

M. *W. E. Fette*, agent d'usines à gaz, à Boston, m'écrit : « Mon plan de participation avec mon personnel était très simple. Quand la Compagnie payait un dividende à ses actionnaires, par exemple 6 % au capital-actions, une somme égale de 6 % du montant alloué aux actionnaires, était donnée au personnel. Ainsi si le dividende alloué aux actionnaires s'était élevé à 5.000 dollars, alors 300 dollars (6 % de 5.000) auraient été répartis entre le personnel.

« Le plan n'a pas eu de succès. Je ne me suis pas aperçu que le personnel fût plus fidèle ou intéressé au succès de la Compagnie qu'auparavant, et il en vint bientôt à considérer et à demander la répartition comme un droit ou une obligation de la Compagnie, et quand arriva le désastre et que la répartition aux actionnaires cessa, ils se considérèrent comme privés de leur juste dû... »

MM. *Wardwell, Neele et C*ie, à Lake-Village, New-Hampshire, fabricants d'aiguilles pour machines à tricoter,

[redacted]

m'écrivent que depuis onze ans au moins ils ne pratiquent plus ce système. La personne qui m'écrit en leur nom ajoute : « Je crois que mon prédécesseur entreprit quelque chose de semblable, mais je suis incapable d'en dire le résultat. »

La *Yale and Towne Manufacturing Company*, constructeurs-mécaniciens à Stamford, Connecticut, me fait savoir qu'ils ont cessé de pratiquer la participation.

MM. *Meyer frères*, droguistes à Saint-Louis, déclarent qu'ils n'ont jamais appliqué la participation.

L'*Usine de produits chimiques de Rimford*, Providence, n'a pas fait de répartition pendant les quelques dernières années, mais espère bientôt remettre le système en vigueur. Nous ne pouvons donner un résultat positif de la participation, mais l'argent payé a été bien dépensé et l'effet sur les employés a été appréciable.

La participation a été mise en vigueur en 1886.

A ceux dont les salaires se sont montés à 1.200 dollars ou moins, la gratification sera de :

10 % du salaire pour un employé qui est resté dix ans, ou moins de quinze ans ;

15 % pour quinze ans de services et moins de vingt ans ;

20 % pour vingt ans de services et moins de vingt-cinq ans ;

25 % pour vingt-cinq ans de services et au delà.

Pour ceux dont les salaires se montent à plus de 1.200 dollars, la part sera de la moitié des pourcentages précités pour les temps de service correspondants.

La société industrielle *N. O. Nelson* (1), ustensiles de

(1) Voir page 686 de la traduction de l'ouvrage de M. Bohmert.

[redacted]

cuivre à Saint-Louis (Missouri), pratique la participation depuis le 1er janvier 1886. Rappelons en peu de mots le système :

La première règle adoptée fut qu' « après prélèvement d'un intérêt de 7 % attribué au capital actuellement engagé, le surplus du bénéfice sera divisé également entre le total des salaires payés et le montant du capital employé. » La réponse à mon questionnaire porte actuellement qu'on accorde 2 % aux salaires et 1 % au capital, et l'on ajoute comme condition d'admission à la participation « que 10 % des salaires doivent être transformés en actions ». La part de chacun est proportionnelle au salaire.

En 1887, quelques nouvelles règles furent adoptées :

« Un dixième du bénéfice net sera attribué à une caisse de prévoyance pour les malades, les infirmes et les familles d'ouvriers décédés.

« Un cinquantième du même bénéfice sera affecté à l'entretien d'une bibliothèque populaire...

« La caisse de prévoyance et la caisse de la bibliothèque seront gérées par un comité dont vous élirez parmi vous les membres.

« Un autre dixième du bénéfice net sera mis de côté pour constituer un fonds de réserve destiné soit à couvrir des pertes, soit à payer un dividende dans les mauvaises années. »

La réponse au questionnaire ajoute qu'il y a eu, depuis dix ans, une année sans répartition et que ce résultat n'a produit aucun effet sur les ouvriers.

A l'origine, un contrôleur, choisi par les ouvriers, fut autorisé à examiner l'inventaire annuel. On nous répond

[redacted]

actuellement que cette mesure fut pratiquée les cinq ou six premières années, mais qu'on a cessé de l'appliquer.

La maison emploie de 3 à 400 ouvriers.

« Nous sommes satisfaits de la mesure. »

MM. *Hoffmann et Billings*, ustensiles de cuivre, à Milwaukee : « Nous n'appliquons plus la participation. Nous avions introduit ce système dans nos travaux il y a huit ans.

« Nous employions à cette époque 450 personnes. Après avoir alloué au capital 7 % d'intérêt, tous les profits qui dépassaient cette somme étaient répartis dans la proportion dans laquelle se trouvaient les salaires relativement au capital employé...

« Nous mîmes en pratique cette participation pendant trois ans environ et nous y renonçâmes après avoir constaté qu'il n'augmentait pas le travail de nos hommes. S'il y avait eu des pertes, le capital seul les aurait supportées. Quand nous avons inauguré la participation, nous avions pensé que le personnel se sentirait plus intéressé à son travail, en comptant sur un profit à partager, et qu'ainsi il en résulterait un bénéfice pour la compagnie. Nous nous sommes mépris à cet égard. S'il y avait de l'argent à répartir, il était reçu avec contentement, mais s'il n'y en avait pas eu et que la maison eût subi des pertes, le personnel aurait pensé que le système avait quelque chose de mauvais et aurait plutôt soupçonné la compagnie. Nous avons fait un essai sincère et loyal, nous avons constaté que ce n'était pas ce qu'il fallait et nous l'avons abandonné. »

MM. *Haines, Jones et Cadbury*, ustensiles de cuivre à Philadelphie : « Fin 1887, la maison publia une circulaire

annonçant son intention d'allouer au Travail un dividende, basé sur les salaires de l'année, dont le montant serait offert et fixé par la maison elle-même, mais sans convention avec ses employés. Le montant de ce dividende fut de 9.375 dollars, distribué au prorata d'une liste totale de salaires de 125.000 dollars.

« Fin 1888, une autre circulaire parut, annonçant une distribution de 9.100 dollars sur la base d'une liste de salaires de 140.000 dollars. Cette annonce était accompagnée d'un appel à tous les employés de la compagnie de donner une attention fidèle à l'accomplissement de leurs divers devoirs. Le dividende accordé au travail s'éleva à 6 1/2 % du salaire annuel.

« En avril 1889, une note fut adressée aux employés pour appeler leur attention sur les conditions actuelles du travail et pour les exciter tous à l'accomplissement consciencieux de leurs devoirs...

« Fin 1889, une circulaire annonça que, comme les profits de l'année n'avaient été suffisants que pour donner 6 % au Capital, il n'y aurait pour le travail aucun dividende, conformément à l'avertissement donné dans une circulaire précédente...

« En annonçant pour 1890 la continuation du système, les Directeurs attirèrent l'attention sur le défaut d'intérêt montré par quelques ouvriers et attesté par leurs retards et leurs absences de l'ouvrage ; ils annoncèrent qu'une indulgence habituelle pour quelques-uns d'entre eux justifierait la décision des Directeurs de les priver de leur part...

« Fin 1890, la circulaire annonça un dividende de 3 % au salaire et déclara qu'il n'y aurait plus de distribution

[redacted]

ultérieure au travail, les résultats qu'on avait escomptés n'ayant pas été réalisés...

« Cependant cette pratique a continué pour un certain nombre d'employés ; les montants sont à la discrétion du Conseil des Directeurs. »

Le tissage de laine de *Norristown*, me fait savoir que c'est par erreur qu'il a été signalé comme pratiquant la participation.

M. *John Wanamaker*, mercerie et nouveautés à Philadelphie : « Nous regrettons de dire que notre expérience relative à la participation ne nous permet pas de donner des avis sur les matières contenues dans vos questions. Notre expérience du système n'a pas été satisfaisante, et il y a longtemps qu'il a été abandonné dans notre entreprise. L'échec a été peut-être dû au manque de méthodes convenables dans l'exécution de l'idée et nous continuons à envisager la question dans l'intention de la mettre plus tard en pratique.... »

MM. *Page, Belting et Cie*, cuirs, à Concorde, m'envoient leur règlement de participation, daté du 1er avril 1892, et ajoutent simplement ces mots : « A cause de l'affaissement extrême des affaires, nous n'avons eu aucune occasion d'éprouver ses effets ».

Sur les bénéfices nets, on alloue d'abord 7 % d'intérêt au capital engagé ; on met à la réserve 5 % pour parer à la dépréciation de l'immeuble et du matériel ; on déduit enfin tous les engagements de la compagnie.

Voici comment le surplus est partagé : si le capital de la compagnie est de 500.000 francs, et les salaires de 50.000

[redacted]

francs, ce surplus est divisé au prorata entre le capital et les salaires.

MM. *Rogers, Peet et Cie*, draps, à New-York : « Notre expérience de la participation n'a malheureusement pas été assez heureuse pour légitimer sa continuation.

« Elle avait été entreprise dans l'espoir qu'elle susciterait l'harmonie entre la maison et ses employés, et tel fut son effet avec tous, excepté avec les mécaniciens employés dans le service de la manufacture.

« Tout d'abord ces hommes parurent apprécier le bienfait des dividendes qu'ils réalisèrent, et qui se monta de 3 à 5 % de leur salaire annuel ; mais dans la troisième année de notre expérience, il éclata une grève qui nous montra complètement qu'une participation n'empêcherait pas l'esprit des ouvriers d'être arbitraire dans ses demandes, et nous abandonnâmes le projet ».

La *Compagnie de Saint-Louis Shovel*, Missouri, m'écrit : « Il y a plusieurs années que nous ne pratiquons plus le système de la participation ; nous l'avons abandonné après un essai de cinq ou six ans ».

La participation ne paraît pas avoir fait grand progrès aux Etats-Unis, depuis la publication du tableau de M. Trombert en 1892. — Sur quinze réponses, onze me déclarent ou que la participation n'a jamais existé chez eux, ou qu'elle n'a pu être appliquée vu le manque de bénéfices, ou qu'elle n'a pas donné de bons résultats et qu'elle a été supprimée.

[redacted]

Allemagne.

La *Société du chemin de fer Louis de Hesse* ne semble nullement pratiquer la participation à quantum déterminé, car elle se borne à me répondre « qu'il n'existe ni caisses spéciales pour les ouvriers, ni règles spéciales pour leur administration, etc. »

Fabrique de feuilles d'étain du *Dr Morgenstern*, à Forchheim (Bavière). Le règlement de cette fabrique a paru dans la traduction de l'ouvrage de M. Böhmert, à la page 379.

Ce correspondant m'informe que pour des raisons étrangères à la participation, celle-ci n'est plus appliquée dans la fabrique, qui a subi des transformations techniques totales, mais qu'il se propose de l'introduire bientôt à nouveau, en faisant probablement subir au système certaines modifications.

La *Fabrique de papier de Thode*, à Hainsberg (Saxe), me répond qu'elle ne peut donner les indications que je lui demande, la participation n'ayant pas été introduite chez elle.

La *Fonderie d'Ilsede*, à Gross-Ilsede (Prusse), se borne à envoyer les différents règlements de ses caisses, qui paraissent tous établis à une date antérieure à la communication qui a été faite de ces institutions de prévoyance à M. Böhmert et qui se trouve à la page 334 de la traduction de son livre. — Aucun détail sur la marche sociale de l'affaire.

[redacted]

V

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES DANS L'AGRICULTURE

La question de la participation ne prend en Agriculture une utilité pratique que dans ce qu'on appelle « la grande propriété ». Que l'exploitant, propriétaire ou fermier, emploie quelques ouvriers travaillant avec lui, sous ses yeux, sa présence seule les stimulera suffisamment. Mais la question change quand cet exploitant ne peut pas surveiller à la fois tous les travailleurs de son héritage. Elle se pose alors dans les mêmes termes que dans l'industrie, et comporte les mêmes solutions. Il semble même qu'elle soit plus facilement applicable à des ouvriers dont l'esprit, en France du moins, est généralement bon, qui ne sont pas tentés de se mettre en grève, et qui seront plus reconnaissants que les travailleurs de l'usine pour tout ce qu'on fera pour eux.

« En agriculture, dit M. Albert Cazeneuve, dans son excellent ouvrage sur « les Entreprises agricoles et la Participation du Personnel aux bénéfices », les opérations sont moins complexes et souvent d'une appréciation plus aisée que dans le commerce ou dans l'industrie. Le cultivateur, s'il veut s'en donner la peine, peut plus vite et

plus nettement que l'industriel et le commerçant, juger sa véritable situation, parce qu'il est moins engagé qu'eux.

« L'établissement de la participation dans les entreprises agricoles ne viendra pas compliquer le règlement des comptes, tout au moins dans les exploitations où existent déjà les combinaisons simultanées de salaires et de partages que nous avons indiquées. Dans ce cas, en effet, le partage ne s'opérera plus sur tel ou tel produit, mais sur l'ensemble des résultats ; il ne s'appliquera pas à quelques ouvriers isolés, mais à tous les participants. Les opérations relatives au prélèvement, à la répartition et à la distribution seront, nous semble-t-il, plus aisées, puisqu'elles découleront tout naturellement de l'ensemble des résultats obtenus.

« Quant aux difficultés que le cultivateur peut rencontrer pour arriver à une évaluation précise de son bénéfice net, elles se retrouvent également dans toutes les entreprises quelles qu'elles soient, mais elles disparaissent ou du moins s'aplanissent considérablement quand l'entrepreneur a adopté un bon système de comptabilité et quand il tient bien ses écritures. »

Et l'auteur continue en déplorant l'absence de comptabilité dans presque toutes les propriétés.

Une bonne tenue de livres est évidemment la condition primordiale de toute exploitation agricole.

M. Cazeneuve considère avec raison la participation comme un « moyen terme entre le régime exclusif du salariat, qui présente dans la pratique des inconvénients et le régime d'association dont le métayage est une des formes primitives, et qui, se modifiant et se complétant, est appelé dans l'avenir à une grande extension, car les



tendances économiques actuelles rendent indispensable le groupement des intérêts.

« Ce système de transition s'appliquerait à l'ensemble de l'exploitation et à la totalité du personnel normal d'une même entreprise ; assurant, quoi qu'il arrive, un salaire aux ouvriers, il ne ferait pas, comme dans le métayage, dépendre uniquement leur rémunération des produits obtenus. »

La participation en agriculture n'a pas été appliquée tout d'abord en France. Est-ce le métayage qui l'a empêché, n'est-ce pas plutôt la division extrême du sol et l'absence relative de grands propriétaires ? Nous la trouverons en effet en vigueur dans les pays de grande propriété tels que l'Allemagne et l'Angleterre.

Le premier essai de participation agricole allemande date de 1847 et est dû à un économiste très connu, M. Jean-Henri de *Thünen* ; il l'appliqua sur sa terre de Tellow (Mecklembourg-Schwérin). Son fils et son petit-fils ont continué le même système.

Voici quel en est l'exposé, d'après M. Böhmert (1) :

« Les statuts de l'institution, mis en vigueur le 1er juillet 1847, attribuent au personnel du domaine un intérêt : 1° dans les récoltes de toute nature (blés, grains oléagineux, trèfle, pommes de terre) ; 2° dans les ventes de bois ; 3° dans le produit de l'élève des moutons ; 4° dans le rapport des vacheries et des porcheries. A la clôture de chaque exercice annuel (30 juin), on procède à l'inventaire et toutes choses sont taxées un prix

(1) Voir page 269 de la traduction de son ouvrage. Tous les autres exemples de participation agricole cités en Allemagne et en Angleterre sont décrits en détail dans le même ouvrage.



ferme ; la plus-value que cet inventaire fait ressortir, comparativement à l'exercice précédent, est ajoutée au produit net ; la moins-value en est déduite. On comprend dans le chapitre des dépenses : les frais d'achat des produits et des animaux, les contributions ou charges de guerre, les pertes causées par l'incendie et non couvertes par des assurances. Si, déduction faite de ces frais, la recette dépasse 16.500 marks (20.625 francs), on attribue à chacun des ayants droit un demi pour cent de l'excédent. Sont considérés comme ayant droit, tous les travailleurs valides, hommes ou femmes, occupés sur le domaine et habitant le village : 1° l'intendant, les laboureurs, le garde forestier, le charron, le vacher ; 2° le maître d'école, le berger, le tisserand (ces derniers devant prêter leur concours au moment de la récolte), enfin, 3° les domestiques. Chaque fois que la production est inférieure au chiffre ci-dessus, la différence est déduite de l'excédent de l'année suivante.

« Les parts sont inscrites sur un livret d'épargne, et l'intérêt (4 1/2 %) en est seul versé aux ayants droit le jour de Noël de chaque année. Le participant ne peut toucher au capital avant d'avoir accompli sa soixantième année d'âge. En cas de décès du titulaire, la veuve hérite du capital. Il appartient toutefois au propriétaire du domaine de décider si une partie de ce fonds d'épargne ne doit pas être retenue en faveur des enfants du défunt. »

Le petit-fils du fondateur donnait en 1876 à l'auteur d'excellents renseignements sur le résultat social de l'institution.

M. *Neumann*, propriétaire de terre noble à Posegnick (Prusse), a eu également un succès marqué sur cette terre, et sur ses deux autres domaines de Luisenwerth et de Bettyhof. Le « tantième » fut d'abord de 6 %, et depuis 1866 de 8 %. Il dépend du chiffre total des recettes, déduc-



tion faite des dépenses. Parmi celles-ci on range l'intérêt à 4 % de la valeur de la terre, et pour intérêt et amortissement du capital d'exploitation une somme égale à 6 % du capital.

Une caisse d'épargne sert à 4 1/2 % au capital déposé. Deux tiers de la participation sont remis à l'ouvrier en nature, un tiers est versé à la caisse d'épargne. A partir de 60 ans, le capital est remboursé par la caisse, à raison de 1/10 par an. A Luisenwerth la part moyenne individuelle est de 25 francs.

Des facilités sont accordées aux participants pour devenir fermiers et plus tard propriétaires.

L'exploitation en compte à demi sur la propriété de M. *H. Jahnke*, à Bredow, près Nauen (Prusse), semble être plutôt un métayage qu'une participation, le contrat conclu avec cinq familles comprenant comme rémunération la moitié du bénéfice net avec quelques avantages accessoires.

En 1877, M. Jahnke écrivait à M. Böhmert que l'entreprise avait entièrement réussi.

Le compte à demi de M. *R. Bohm*, sur sa propriété de Brunne, près Fehrbellin, Brandebourg (Prusse), est absolument semblable à celui de M. Jahnke. Il y a quatre familles d'ouvriers employés. Le système a été organisé le 1er juillet 1876. Les commencements ont paru réussir.

Nous ferons les mêmes observations sur le caractère du contrat pour le domaine de *Pfalzhill*, cercle de Bittburg, district de Trèves (Prusse) et pour celui d'*Altenhof*, au même endroit.

Le système de la participation sur la terre noble de Dragsholm (île de Seeland, Danemark), par le baron de *Zytphen-Adeler*, mérite une mention spéciale.



« On déduit du produit net la somme nécessaire pour rémunérer le capital. Sur l'excédent, on prélève d'abord 400 couronnes (environ 560 francs) que le propriétaire distribue à titre de primes ou de gratifications à ceux des ouvriers qu'il en juge le plus dignes. La somme restant après ce prélèvement est divisée en deux parts égales, l'une attribuée au propriétaire, l'autre au personnel. Sur cette deuxième part, il est alloué 10 % au régisseur, et les 90 % de surplus sont attribués au comptable, au forgeron, au charron, aux domestiques et ouvriers dans la proportion fixée par le règlement. La justification d'au moins 75 journées de travail est nécessaire pour avoir droit au partage. Les trois quarts de la somme revenant à chaque participant lui sont remis immédiatement; l'autre quart est déposé en son nom à une caisse de prévoyance et d'épargne. »

La participation fut supprimée en 1879 par le fils du fondateur, découragé par quelques difficultés qui s'étaient produites.

En parlant des échecs de quelques participations, nous avons déjà mentionné celle qui fut tentée par M. Vandeleur sur le domaine de *Rahaline* (Irlande), en 1831. Deux ans après, malgré un succès très réel et qui devint célèbre, l'entreprise sombra, non par un vice de son organisation, mais par la faillite du chef, amenée par des pertes au jeu.

La participation aux bénéfices avec copropriété dans l'entreprise fut appliquée en 1850 par M. Gurdon, propriétaire foncier à *Assington* (Suffolk). A cette époque, M. Gurdon afferma à quelques ouvriers l'un de ses domaines à des conditions très modérées. Mais chacun d'eux devait contribuer, par l'apport de trois livres ster-

[redacted]

ling, à la formation d'un fonds de garantie. Le propriétaire, se réservant la haute direction de l'entreprise, fit à l'association l'avance d'une somme de 400 livres sterling, non productive d'intérêt.

Le capital prêté fut remboursé au bout de dix ans et l'exploitation largement pourvue de ce qui lui fallait. Au moment où M. Böhmert écrivait son livre, il y avait vingt ouvriers associés.

On ne peut considérer comme une entreprise sérieuse l'expérience de M. William Lawson, mentionnée par l'auteur cité plus haut, et poursuivie par ce propriétaire sur ses terres de *Blennerhasset*. On écrivait en effet à M. Böhmert que M. Lawson passait pour être « l'un des plus sympathiques originaux qui existent en Angleterre. »

Les associations agricoles de *Radbourne-Manor* et d'*Ufton-Hill*, sont des sociétés coopératives de production dans lesquelles les travailleurs reçoivent, outre leurs salaires, un tant pour cent des bénéfices nets.

La *Ferme coopérative de Harleston*, dont le chef est le comte Spencer, m'envoie son règlement qui n'a pas encore paru, croyons-nous, dans une publication française.

Lord Spencer vend (1886) à ses coopérateurs la ferme et tout son matériel pour un prix d'estimation, qui n'est pas payé, mais dont il reste créancier vis-à-vis de la ferme. Il en reste le directeur et assume les risques de l'exploitation, au moyen d'un directeur (manager) qu'il nomme et révoque. Les coopérateurs élisent un comité de consultation qui forme avec le manager un comité de direction.

Voici la répartition des profits nets annuels :

1° 75 °/ₒ à la réserve jusqu'à remboursement intégral, intérêts compris, du capital avancé par lord Spencer et la formation d'un surplus de 1.000 livres sterling.

2° Le reste va au fonds de répartition (Divisible profits).

La réserve a pour but de parer aux déficits annuels, de racheter le capital avancé, de parer aux cas fortuits avec le consentement de lord Spencer.

Les profits à répartir le seront annuellement entre les coopérateurs proportionnellement à leurs salaires annuels.

Toutefois, s'il y a des pertes, les profits doivent d'abord les combler.

Quand le capital de lord Spencer sera entièrement remboursé, la ferme appartiendra aux coopérateurs.

La lettre d'envoi ne contient malheureusement aucun détail sur la marche de l'affaire depuis 1886.

Nous ne pouvons considérer comme une participation aux bénéfices le *Sharing System* en vigueur dans les deux Amériques. Il n'y a là aucun salaire payé en argent. C'est du métayage. C'est un chapitre de plus à ajouter à l'histoire de ce contrat et qui montre dans le Nouveau-Monde ce qui a dû se passer à l'origine de l'ancien. Le paiement en nature par le fermier a pour raison dans ces contrées le manque de capitaux. Le fermier prend à sa charge la moitié des impôts, des semailles et des frais de réparation, et partage suivant la même proportion la récolte avec le propriétaire. Divers autres arrangements sont en vigueur (1). Il en est de même à Haïti (2). La

(1) Voir page 75 de la traduction de l'ouvrage de M. Böhmert.
(2) Voir page 79 de la traduction de l'ouvrage de M. Böhmert.

communication intéressante du vicomte de Cavalcanti sur le système de culture en vigueur au Brésil (Congrès de la participation de 1889, page 243 du compte-rendu) rentre dans le même ordre d'idées.

Si l'on rentre en France, on n'y trouve pas de participation agricole connue et sérieusement organisée avant 1880. Le 31 décembre de cette année, M. *Mathieu Dollfus*, organisait au profit des employés et ouvriers de son domaine viticole de Château-Montrose, dans le Médoc, une caisse de prévoyance alimentée au moyen d'une participation dans les bénéfices de l'exploitation.

M. *Laroche Joubert*, fidèle à son principe, avait organisé son domaine de La Texanderie en coopération de production. 50 % étaient portés au crédit du propriétaire : sur les autres 50 %, un quart était alloué au directeur, et les trois quarts partagés entre le directeur et tous les travailleurs au marc le franc du salaire gagné.

Mais trop absorbé par ses occupations industrielles, il n'a pas pu surveiller l'application du système, qui n'a pas réussi.

Les exemples d'association coopérative cités par M. Ch. Robert, dans son rapport de 1889 sur le Groupe d'économie sociale, ne sont pas, à proprement parler, des participations : laiterie et fromagerie coopérative de Soligo (Italie), laiterie de Leschelle (Aisne), société civile de battage à vapeur des grains à Haudivillers (Oise).

L'entreprise de M. Louis Bignon à Theneuille (Allier), est du métayage.

Le supplément de M. Trombert (1) décrit en détail la

(1) Voir page 228. *Applications pratiques de la participation*, 1896.



participation établie sur son domaine *d'Esquiré* à Fonsorbes (Haute-Garonne) par M. Albert Cazeneuve, l'auteur du travail cité tout à l'heure. — Le règlement est entré en vigueur le 1er mai 1895. Le *quantum* à distribuer sera fixé chaque année par le propriétaire. Il faut deux ans de services consécutifs pour être admis participant. Le nombre était l'an dernier de 41. Un comité consultatif et de surveillance présidé par le propriétaire admet les participants et s'occupe des répartitions. Une réserve de 20 % doit parer aux institutions de prévoyance.

Pour avoir le bénéfice net, on déduit d'abord l'intérêt à 3 % du capital-immeubles et à 4 1/2 % du capital d'exploitation, ensuite l'entretien et l'amortissement des bâtiments, du matériel et des animaux, les agios, intérêts et remboursements des sommes dues en compte ordinaire ou en compte-courant, les impôts et primes d'assurance, etc.

Un système tout récent est celui qui a été mis en pratique par Mme veuve Lambert le 29 septembre 1895, sur son domaine de *Paban,* près Saintes (1). — 40 % des bénéfices nets sont alloués à Mme Lambert, 13 % au chef de culture, 11 % à l'économe, 13 % au vacher, 13 % au bouvier et 10 % au fonds de réserve, destiné à faire face aux pertes. On déduit du produit brut tous les frais généraux indiqués dans une nomenclature énonciative, et le surplus seul est considéré comme bénéfice.

M. Goffinon a voulu, lui aussi, transporter en agriculture ce qui lui avait si bien réussi dans l'industrie. Par un règlement applicable à partir du 1er janvier 1893, à son domaine des *Grésy,* à Lalande (Gironde) la participa-

(1) Voir page 279 du *Supplément* de 1896, de M. Trombert.

[redacted]

tion a été introduite. Frappé de ce que l'ouvrier de la campagne, le paysan, plaçait toujours toutes ses économies en terres, et devait souvent ensuite, quand il avait besoin d'argent, recourir à de coûteux emprunts, M. Goffinon oblige le participant à employer sa répartition en achat d'un titre de rente 3 % perpétuel mixte. L'ouvrier touche son coupon lui-même, et s'il a besoin d'argent, dépose son titre à la Banque de France, à Bordeaux, qui lui fait, sans frais, une ouverture de crédit jusqu'à concurrence de 75 %.

Le *Bulletin de la Participation* a déjà annoncé la décision de M. de Lariboisière de renoncer à la participation aux bénéfices dans son domaine de *Monthorin* (Ille-et-Vilaine (1). La crise agricole avait ruiné les quatre-vingts fermiers des 1.600 hectares qu'il possède. Le comte de Lariboisière changea le mode de culture et fit de ses fermiers insolvables des associés. Il poussa vers l'élève du bétail et la production du lait ; il peupla ses étables de la race jersiaise (1891).

« Le fermier n'a plus de prix de location à payer et tous les produits de la ferme lui sont laissés, sauf ceux de l'étable pour lesquels on a pris les dispositions suivantes :

« Tout le lait est porté à l'usine où le fermier reçoit par litre, 5 centimes 1/2 en hiver et 4 centimes 1/2 en été. On a constaté que le total annuel des recettes du fermier, pour le seul prix du lait, était au moins égal au montant du fermage antérieur. Un sixième de la valeur des animaux nés sur la terre de la ferme était acquis au fermier au moment de l'enlèvement des animaux.

(1) Voir page 120 du supplément [illegible]

« Quand le montant net de la vente du beurre dépasse le total : 1° du prix du fermage antérieur, 2° de la somme payée au fermier pour le lait, 3° de l'intérêt et de l'amortissement de l'argent dépensé par le propriétaire pour aménager la ferme, il revient, sur le surplus, un quart au fermier et un quart aux serviteurs. Une partie de la somme attribuée aux serviteurs est versée à la Caisse des retraites pour la vieillesse. »

Dans une notice de la *Réforme sociale* du 16 décembre 1891, M. Louis Hervé prédisait qu'en dix années, les revenus bruts des fermes seraient décuplés de ce qu'ils étaient en 1880. « Le produit brut des étables, beurre et animaux, s'élèvera en moyenne de 6 à 800 francs par hectare. Le revenu net du propriétaire ainsi que du fermier sera quadruplé... Le propriétaire n'a pas seulement accru ses revenus, il a conquis les respects et les sympathies de tout le pays... »

En face de cette perspective trop brillante, il est bon de mettre la réalité. Voici ce que m'écrit M. de Lariboisière :

« J'ai en effet organisé dans l'Ille-et-Vilaine des laiteries coopératives avec participation aux bénéfices. Malheureusement, le mauvais vouloir et la routine ont rendu mes efforts inutiles : j'ai dû fermer une de mes deux laiteries, remanier l'organisation de l'autre et renoncer à la participation des bénéfices.

« Voici comment j'opère maintenant :

« Au lieu de louer mes fermes, j'y mets des animaux, de race jersiaise, dont le fermier m'apporte *tout* le lait. — Je paye ce lait au fermier 5 centimes le kilog. en moyenne et je rends une partie du petit-lait pour l'élevage des veaux qui ne tètent pas leur mère.

[redacted]

« Je dois naturellement retrouver sur le prix du beurre que je vends : 1° la somme payée au fermier (0. 05 cent. par kilog. — Il faut 18 kil. de lait jersiais pour faire 1 kil. de beurre) ; 2° le fermage de la terre, puisque le fermier ne paye rien ; 3° les frais de fabrication ; 4° l'intérêt des sommes dépensées et un petit amortissement.

« La vente des animaux me permet d'atteindre ce but : rien de plus.

« Si je pouvais obtenir de mes fermiers, de nourrir plus d'animaux, de renoncer à produire du grain qui coûte plus cher qu'il ne rapporte, de faire plus de racines pour l'hiver, ces fermiers toucheraient beaucoup plus d'argent et j'arriverais moi-même à la période des bénéfices, car mes frais généraux ne seraient pas augmentés sensiblement.

« Aucun encouragement ne peut décider mes fermiers : dans quatre ans, les engagements contractés entre eux et moi prendront fin, et je verrais quelles modifications il convient d'y introduire pour obtenir de meilleurs résultats. — Malheureusement le fermier étant actuellement sûr de faire ses affaires, puisqu'il n'a pas de fermage à payer, et étant d'autre part très insouciant, il ne cherche pas à améliorer une situation dont il est satisfait, et aucun reproche n'a prise sur lui.

« Si mon entreprise n'a pas réussi, j'ai du moins très sensiblement amélioré la situation des agriculteurs du domaine. D'autre part, mon voisinage a amené plusieurs propriétaires à reconstruire leurs fermes, à abattre les haies et les arbres qui les ombragent à l'excès, à créer des plates-formes à fumier. La première que j'aie construite m'avait attiré les malédictions de tous les habitants : « J'allais établir la fièvre typhoïde à l'état permanent dans le pays ! » Il y a aujourd'hui une soixantaine de ces plates-formes dans mon exploitation : personne ne s'en plaint.

« J'ai oublié de vous dire que je partage avec le fermier le prix des animaux élevés par lui et que je vends. Vous m'excu-

serez si je suis entré dans des détails agricoles qui n'ont peut-être pas grand intérêt, j'ai seulement voulu vous montrer que si la tentative de participation avait échoué, quelques progrès agricoles avaient été du moins obtenus. Tout n'a donc pas été perdu. »

En somme, le système actuel de ce correspondant est un métayage.

Il n'y a participation aux bénéfices que quand le ou les participants sont sous les ordres directs de l'exploitant et qu'un tant pour cent est convenu comme rémunération supplémentaire du salaire.

Il n'y a plus, dans le système adopté, que partage des produits entre deux personnes.

Le métayage est une association ou une coopération de production ; le participant n'est pas associé : il n'est qu'intéressé au résultat.

[redacted]

VI

PARTICIPATION DANS LA PÊCHE MARITIME

«... Bastiat (1) suppose que la convention suivante est intervenue entre un vieux pêcheur, propriétaire d'une barque et d'engins de pêche, et un jeune homme qui, n'ayant d'autre propriété que ses bras, ne peut apporter ni risquer aucun capital. Ils s'associent pour la pêche, et ils stipulent que le produit du travail commun sera partagé entre eux dans certaines proportions. Voilà, si je ne me trompe, le germe de l'association aux bénéfices établie entre le capital, le travail et le talent, entre les engins de pêche, l'expérience du vieillard et la force du jeune homme. Si la pêche est miraculeuse, le pauvre garçon fera fortune ; si la barque se brise, si les filets se déchirent, il n'aura rien gagné, mais le vieil associé seul aura perdu. Bastiat reconnaît que cette convention a pu s'exécuter. Mais quelque temps après, le jeune pêcheur a trouvé désagréable de recevoir, à chaque pêche, une quantité variable de poissons, et il a prié le vieillard de lui assurer chaque jour une quantité invariable, re-

(1) Voir le rapport présenté par M. Ch. Robert, le 27 mars 1870, à la Société d'économie sociale.

nonçant à tout bénéfice supérieur à cette quantité. L'offre a été acceptée avec empressement par le prudent vieillard, et le salaire a été créé. Cette seconde convention a été, comme la première, un fruit de la liberté des transactions, mais rien n'empêcherait vraiment les jeunes pêcheurs d'aujourd'hui d'offrir à leur tour aux propriétaires de filets une convention semblable à celle dont Bastiat approuve l'abandon. Il est bien certain que le second pacte signé par le jeune homme de Bastiat n'a nullement enchaîné les générations futures. Elles l'ont bien prouvé, car, dans mainte industrie, on a trouvé le régime de l'association aux bénéfices préférable au régime du salaire, et si j'ai parlé de la parabole du pêcheur de Bastiat, c'est que présisément l'industrie de la pêche maritime a trouvé bon de revenir à cette tradition perdue dans la nuit des temps. C'est ainsi que les choses se passent aujourd'hui sur les côtes de la Manche, en France et en Angleterre, ainsi que pour la pêche de la morue; ces exemples sont rappelés dans plusieurs ouvrages d'économie politique, notamment dans le cours publié par notre ancien président, M. Batbie. Un de mes honorables collègues du Conseil d'Etat, M. Savoye, maître des requêtes, qui connaît parfaitement l'organisation des armements de pêche, sur le littoral de la Somme, me disait récemment que le régime de l'association aux bénéfices y est en pleine vigueur. Le navire, qui représente le capital, a une très faible part, si bien que, pour augmenter son bénéfice, l'armateur entreprend le commerce des boissons et des comestibles et offre aux marins de leur fournir du cidre et d'autres denrées. Cette organisation de l'industrie de la pêche existe notamment à Dieppe, à Saint-Valéry et à Fécamp... »

[redacted]

Dans la séance du 1er mai 1870, de la même société (1), M. Savoye donnait de fort intéressants détails sur la pêche de la morue sur les côtes d'Islande et de Terre-Neuve et sur la pêche du maquereau et du hareng avec salaison à bord.

Dans toutes ces pêches, la rémunération du marin est en rapport avec le produit de la pêche.

Voici comment M. Savoye expliquait l'opération maritime au point de vue économique :

« C'est une association dans laquelle entrent en participation : 1° le travail, représenté par les mains ; 2° le capital, représenté tant par le navire pourvu de tous ses agrès et apparaux que par les filets servant à la pêche.

« Ce double capital diffère complètement, quant à l'importance et quant à l'origine.

« Le premier, relativement élevé (20 à 25.000 francs), ne peut se trouver qu'entre les mains d'un petit nombre ; l'autre, grâce à l'extrême division que sa nature comporte, est, pour ainsi dire, à la portée de tous. Huit filets d'une certaine longueur, reliés ensemble par deux petits câbles, constituent ce qu'on appelle un lot de filets, c'est-à-dire un capital qui prend, dans l'association, la même part que celle d'un homme. Je dirai même plus : dans l'esprit de cette association, le capital filets, égal au capital-travail, complète ce dernier, puisque, pour former l'unité de part qu'on appelle *lotie*, il faut un homme et un lot de filets. Pris isolément le capital-travail et le capital-filets ne représentent qu'une *demi-lotie*.

« Ce double capital est susceptible de subdivisions ; c'est ainsi qu'un mousse représente la moitié du capital-travail, soit un

(1) Voir numéro de juin 1870 du *Bulletin de la Société d'économie sociale*.

quart de lotie, un novice les trois quarts du même capital, soit 3/8 *de lotie*. Le patron, au contraire, prend deux parts d'homme, ce qui constitue une *lotie*.

« De même quatre filets, deux filets entrent dans l'association pour le quart, le huitième d'une *lotie*.

« Les filets sont presque toujours fournis soit par les marins de l'équipage, qui ont, en quelque sorte, un droit de préférence, soit par des familles de marins. Les femmes et les vieillards se livrent à la fabrication de ces filets.

« Il n'est pas rare de voir des familles, propriétaires d'un certain nombre de filets, distribuer ces filets entre plusieurs bateaux, de manière à se réserver des chances diverses dans l'ensemble des opérations de la pêche.

« Si on jette les yeux sur la charte-partie d'un bateau armé à la pêche du hareng, on voit que le capital-travail, désigné sous cette expression énergique : *loties pour corps*, est au capital-filets environ dans la proportion de 13 à 16. On est étonné de n'y voir figurer le capital représenté par le bateau que pour 3 loties 1/2. Cette part est assurément insuffisante. Voici comment il est permis d'expliquer cette anomalie : l'organisation que nous examinons remonte à une époque déjà fort éloignée : à ce moment on employait à la pêche du hareng des bateaux d'un faible tonnage; on a augmenté successivement, et surtout depuis trente ans, le tonnage de ces bâteaux : la dépense de l'armement s'est singulièrement accrue et la part de l'armateur est restée la même.

« Comment le capital engagé dans ces opérations a-t-il pu supporter une pareille situation ? Par quels moyens a-t-il essayé d'y remédier ? En altérant un peu, il faut le reconnaître, le caractère de l'association. L'armateur n'est pas seulement un associé, il est en même temps un fournisseur. Il vend à l'association, à un prix arrêté à l'avance : 1° le sel nécessaire pour la préparation du poisson ; 2° les tonnes dans lesquelles on place le

poisson salé ; 3° le bois à brûler et le cidre pour les besoins de l'équipage.

« Il a été concédé que l'armateur réaliserait certains bénéfices sur ces fournitures.

« L'associé fournisseur intéressé est, vis-à-vis de ses coassociés, dans une situation fausse ; car, si l'importance des deux premières fournitures est proportionnelle à l'importance de la pêche, il n'en est pas de même des dernières. Cette situation, qui rompt la solidarité des intérêts et qui altère le caractère de l'entreprise, est supportée à regret par la plupart des armateurs ; mais leurs efforts pour arriver à une meilleure organisation et pour prendre dans l'association la part qui leur appartient viennent échouer devant l'autorité des précédents et la force de la routine.

« Toutefois, dans ces dernières années, plusieurs armateurs de Dieppe ont réussi à faire modifier les conditions du contrat en cessant d'être les fournisseurs de l'association. Les marins se procurent aisément le sel, les barils, le bois et le cidre qui leur sont nécessaires. Ils arriveraient peut-être plus difficilement à traiter pour ces fournitures dans des ports de moindre importance.

« La situation de chacun des associés nous étant bien connue, il ne nous reste plus que quelques mots à dire sur les comptes de la société.

« Les recettes se composent d'un article unique : le produit de la pêche ; mais il y a à faire subir à ce produit diverses déductions avant d'arriver au partage des bénéfices.

« Ces déductions se composent de ce qu'on appelle les *avaries communes*.

« A cet égard, quelques explications sont nécessaires.

« Nous savons que la société comprend trois catégories d'associés. L'une fournit le travail ; les deux autres fournissent les deux principaux instruments de travail : le bateau et les filets. Mais il reste à pourvoir à certaines dépenses accessoires pour



mener à terme non seulement l'opération maritime, mais aussi l'opération commerciale de la vente du poisson. Il faut notamment préparer le poisson pêché, le conserver, ce qui exige des fournitures de sel et de tonnes qui sont à la charge de l'association. Sont également et par le même motif à la charge de l'association : les frais de port, de douane, de courtage, la commission de vente de 5 °/₀ prélevée par l'armateur sur le produit de la pêche livrée.

« Enfin la société fournit à l'équipage la boisson, le chauffage et l'éclairage.

« Reste une troisième catégorie de dépenses d'une nature toute différente et dont nous n'avons pas encore parlé.

« Les associés qui fournissent les instruments de travail doivent les maintenir en bon état. Aussi, lorsque le temps et l'usage rendent le bateau, le gréement, les voiles, les engins de pêche impropres à leur destination, l'armateur ou le propriétaire de filets est tenu de les remplacer ou de les faire réparer à ses frais.

« Mais tout ce qui est livré au caprice des mers est exposé à des dommages fréquents, exceptionnels. Pour garantir le capital contre ces dommages, pour ne pas l'éloigner des entreprises maritimes, on a substitué la responsabilité de la société à la responsabilité individuelle.

« En conséquence, sont comprises dans les ***avaries communes :*** la perte des engins et ustensiles de pêche, la rupture et la perte des mâts, vergues, cordages, ancres, voiles, et, en général, de tous les agrès, et les avaries éprouvées par le bateau.

« Telle est, dans son ensemble, l'organisation que nous avons entrepris de faire connaître.

« Nous regrettons de ne pas être à même d'en donner une idée plus complète en descendant dans les détails, et surtout en indiquant d'une manière précise l'importance respective des capitaux engagés dans ces associations. »

L'ouvrage de M. Böhmert contient de fort intéressants détails sur la pêche maritime à Hambourg, à Brême, dans le Schleswig-Holstein, en Angleterre, en Ecosse, en Grèce, en Danemark et en France, enfin dans l'Amérique du Nord (1). Généralement il n'y a pas d'autre rétribution pour le pêcheur que le produit de sa pêche. Toutefois il arrive que le patron lui garantit un salaire fixe auquel peuvent s'ajouter les chances favorables de la pêche ; c'est ce qui a lieu à Hambourg (1870).

Nous croyions donc le système de la participation usité d'une façon générale en France pour la pêche maritime quand les recherches que nécessitait notre sujet nous firent tomber sur une conférence faite par M. Edouard Marbeau à la Société des Etudes coloniales et maritimes en 1889. M. Marbeau (2) y jetait un cri d'alarme et dénonçait une transformation à craindre de la navigation *à la part*, en navigation au mois, à salaire fixe.

Pour maintenir le premier mode de rétribution, M. Marbeau citait un passage du rapport de M. Gestin, inséré au *Journal Officiel*, et rédigé au nom d'une Commission d'enquête sur l'industrie harenguière.

Cet extrait donne bien la note des avantages de la navigation à la part sur l'autre.

« Aux yeux de tous il y a décadence au point de vue moral et professionnel dans la catégorie des hommes relativement jeunes qui n'ont pas été élevés dans les habi-

(1) Voir pages 322 et suivantes, et 691 et suivantes de la traduction de cet ouvrage.

(2) Voir aussi la discussion de la participation dans la pêche maritime à la page 221 du compte rendu du Congrès de la participation de 1889.



tudes de la navigation *à la part*, et se sont faits à celles de la navigation *au mois*.

«... Avec la navigation *au mois*, l'homme dépossédé de l'instrument de travail, réduit à un salaire à peine suffisant qui peut baisser encore, souffre dans son bien-être comme dans sa dignité. Il n'apporte plus à sa profession le même goût. Son foyer n'est plus l'asile du travail en commun, et tandis qu'il est plus disposé à prendre dans ses séjours à terre des habitudes de paresse, de jeu et de cabaret, sa femme et sa fille, employées dans les ateliers, contractent quelquefois le goût de la dissipation et des distractions coûteuses, ce qui fait craindre pour l'avenir un affaiblissement de l'esprit de famille et de la moralité. »

Eh bien! la transformation que redoutait M. Marbeau ne s'est pas produite. Pour connaître la réalité actuelle, nous avons pensé qu'il n'y avait rien de mieux que de demander aux intéressés eux-mêmes quel était l'état de la question, et nous avons adressé aux Chambres de commerce et aux municipalités des ports de pêche, un questionnaire auquel elles ont toutes, je crois, répondu :

Voici ce questionnaire :

I. — L'engagement à la pêche maritime a-t-il lieu à la part ou moyennant un salaire fixe?

II. — Au cas d'engagement à la part, comment est faite la répartition du produit?

III. — Quelle est la part du patron, et quelle est celle des hommes?

IV. — Le matelot reçoit-il une avance au moment de l'engagement?

V. — Participe-t-il aux pertes?

VI. — Quel est le bénéfice annuel moyen que peut se faire le matelot naviguant à la part?

VII. — Quel est le bénéfice annuel moyen que peut se faire le matelot s'il navigue au salaire fixe?

VIII. — La pêche à la part satisfait-elle les marins? Que préfèrent-ils : la part ou le salaire fixe?

IX. — Quel est chez vous l'avenir des deux modes de rétribution?

X. — Le patron du bateau fait-il participer ses hommes à des institutions d'assurance ou de prévoyance?

A ce questionnaire, la Chambre de Commerce de *Dunkerque* me répond : « L'engagement dépend du genre de pêche :

La grande pêche à Islande est à la part proportionnellement aux produits rapportés.

La pêche au Dogger Bank est à salaire fixe au mois, plus un trentième par tonne de morues.

La pêche au chalut est à la part mixte.

La pêche aux filets drivants pour le hareng et le maquereau est une communauté.

Chaque genre de pêche partage différemment suivant que les engins appartiennent au bateau ou sont la propriété de l'équipage.

Pour les grandes pêches, les salaires à la part pour les patrons comme pour les hommes sont fixés avant le départ et inscrits au rôle d'équipage.

Le matelot reçoit une avance pour les grandes pêches, mais n'en reçoit pas pour les pêches côtières.

Il ne participe aux pertes que pour la pêche aux filets drivants.

La grande pêche peut rapporter au matelot en moyenne

environ six à sept cents francs pour la campagne d'Islande, et environ cinq à six cents francs pour la pêche au Dogger Bank. — Les pêches en communauté peuvent varier suivant les saisons et les pertes éprouvées.

Le salaire fixe varie de 80 à 100 francs par mois suivant le genre de pêche sans part aucune aux produits rapportés.

Le mode de rétribution à la part paraît devoir l'emporter sur le salaire fixe.

Pour la grande pêche, l'assurance du matelot est passée dans les mœurs et la Caisse de secours instituée en faveur des marins depuis 1870 a distribué, de 1870 à 1895 une somme de 445.463 fr. 84 à 443 veuves, 804 orphelins, 342 parents et 24 marins blessés.

Pour la petite pêche, l'assurance est facultative sous le contrôle de la marine. »

Au *Tréport,* l'engagement a toujours lieu à la part. Une moitié du produit brut de la pêche, déduction faite de quelques frais, est partagée entre les sept hommes et le mousse qui forment l'équipage de chaque bateau, l'autre moitié appartient à l'armateur seul. Sur la portion réservée à l'équipage, le patron gagne un quart en plus que le simple marin, et le mousse n'a qu'un demi-lot ordinairement, et trois quarts de lots lorsqu'il a atteint seize ans et sait travailler.

Le matelot ne reçoit aucune avance et ne participe pas aux pertes. Son gain annuel moyen varie de 900 à 1.000 francs, et ce mode de rétribution à la part satisfait tous les marins et ne paraît nullement devoir changer.

Les hommes peuvent être assurés à la société de secours

[redacted]

mutuels dite « Notre-Dame de Bon-Secours » (1), mais nul n'est obligé d'y participer.

A *Saint-Valéry-en-Caux*, l'engagement se fait à la part pour la petite pêche côtière et Terre-Neuve, suivant le nombre de morues pêchées par chaque marin à Islande, et moyennant un salaire fixe pour la pêche du hareng.

A Terre-Neuve, les quatre cinquièmes du produit net reviennent à l'armateur et un cinquième à l'équipage. Pour la petite pêche, la répartition est faite chaque semaine par le patron, conformément aux comptes de l' « écoreur » chargé de la vente. Le patron a droit à une part et demie, le matelot à une part et le mousse à une demi-part. A Terre-Neuve ainsi qu'à Islande, des conditions particulières sont généralement faites par l'armateur au capitaine.

Le matelot reçoit une avance de 300 francs pour Terre-Neuve et 150 francs pour l'Islande.

A Terre-Neuve seulement, les pertes du matériel de pêche sont portées en avaries sur le compte, et réduisent d'autant le montant de la part.

Le bénéfice varie, non compris les avances, de 200 à 500 francs par campagne, et suivant le plus ou moins de réussite, pour Terre-Neuve, et de 150 à 300 francs pour l'Islande. Pour la petite pêche, le patron touche environ 600 francs, le matelot 400 francs, le novice 300 francs et le mousse 200 francs. Pour la pêche aux harengs, la seule où l'engagement ait lieu au salaire fixe, le patron est payé par mois 160 francs, le matelot 80 francs, le novice

(1) Voir pour plus amples renseignements, page 92 du *Bulletin de la participation* de l'année 1885.

60 francs et le mousse 40 francs, mais ne sont pas nourris. — Cette pêche dure environ six mois.

Le mode de payement, tel qu'il est actuellement établi pour les différentes pêches, paraît donner satisfaction aussi bien aux marins qu'aux armateurs ; il serait du reste peu pratique de renoncer au système de la part pour les grandes pêches : il est en effet indispensable pour la bonne réussite de l'entreprise que les marins y aient intérêt.

Il existe à Saint-Valéry une caisse de secours qui possède actuellement un capital de 50.000 francs environ et qui est alimentée au moyen des retenues suivantes : pour Terre Neuve et Islande, chaque marin abandonne 1 °/. de son salaire ; pour les autres pêches, il verse 4 fr. 50 par saison. Pour chaque marin mort en mer ou à terre en travaillant au bateau, il est versé à la veuve 600 francs et en outre de 75 à 150 francs par enfant suivant l'âge ; le marin atteint d'une maladie contractée à bord, reçoit une indemnité de chômage pouvant s'élever jusqu'à 400 francs, chiffre maximum.

Voici ce que me répond la Chambre de commerce de *Fécamp* :

« Il n'y a et il n'y a jamais eu qu'un seul mode d'engagement pour la pêche : c'est l'engagement à la part, usité aussi bien pour la pêche de la morue sur le banc de Terre-Neuve que pour la pêche du maquereau en Irlande et celle du hareng (salaison à bord).

« En s'engageant, le marin reçoit de l'armateur une certaine somme d'argent en « *pur don* » qui varie suivant la réputation du pêcheur et l'époque où il est engagé ; puis à la fin de la campagne, il reçoit sa part des bénéfices nets de l'opération. Point

[redacted]

important à noter : lorsque la saison est mauvaise ou si une opération malheureuse se solde par un déficit, c'est l'armateur seul qui supporte les pertes, et, bien que ce ne soit pas stipulé expressément par le rôle d'équipage, les marins qui ont participé à cette opération n'ont jamais rien à rapporter sur le *pur don* qui leur a été versé et qui leur reste acquis. »

« Pour la pêche de la morue au banc de Terre-Neuve le pur don est d'environ 550 francs et la *part* à l'arrivée a été cette année de 500 à 600 francs.

« Pour la pêche du maquereau en Irlande, qui ne dure que trois ou quatre mois et n'est guère qu'une annexe de la pêche du hareng, puisqu'elle est faite par les mêmes bateaux et les mêmes équipages pendant la saison où l'on ne peut prendre de hareng, le pur don est de 150 francs en moyenne. La part à l'arrivée est de 70 à 100 francs.

« Enfin, en ce qui concerne la grande pêche du hareng, période avec salaison à bord, et pêche fraîche de juin à février, le pur don est d'environ 400 francs et la part à l'arrivée peut être évaluée de 250 à 300 francs en moyenne. »

Le Président de la Chambre de Commerce de Fécamp joint à ces détails un extrait d'un travail sur les pêcheries de Fécamp, qu'il est en train de publier, et dont il me communique les bonnes feuilles :

« De tout temps à Fécamp, à quelques rares exceptions près, les entreprises de pêches ont été faites sous le régime *des parts* : ce sont des sortes d'associations entre l'armateur qui fournit le bateau tout gréé et tout armé avec ses avitaillements, une partie des filets, etc., et les marins qui fournissent leurs personnes et l'autre partie des filets.

« En dehors de la part qui lui reviendra à la fin de la saison sur le produit net de l'opération, chaque matelot reçoit en s'engageant une somme en pur don qui varie, mais sans trop s'écarter, d'une moyenne de 400 francs pour la pêche du hareng et de 150 francs pour la pêche du maquereau.

« Les contrats ou engagements se font pour toute la durée de la saison; ils sont signés devant M. le Commissaire de l'Inscription maritime.

« Au retour de chaque voyage, soit dans le port d'armement, soit dans un autre port où cela peut se faire utilement, l'armateur ou son représentant fait effectuer la vente du hareng, du maquereau et des autres produits de pêche rapportés par le bateau, et prélève une commission sur son produit brut.

« Il est ensuite prélevé, sur ce même produit brut, les avances faites en sels, barils, cidre, bois, charbon, glace, caisses, barils à boisson employés pour la salaison, épiceries, frais de port et de douanes, loyers de chaudière et d'outils et autres fournitures et frais d'usage faits pour la pêche, ainsi que les frais et entretien des machines, et le pot-de-vin à l'équipage, qui sont considérés comme avaries communes.

« A la fin de la saison, le produit net de la vente est partagé au Bureau de la Marine en lots qui sont répartis comme il suit :

Le bateau a trois lots et demi;
Le canot, s'il y en a un, un demi-lot;
La machine, deux lots francs;
Le patron, un lot;
Chaque patron, un demi-lot;
Chaque novice reçoit trois huitièmes de lot;
Chaque mousse deux huitièmes de lot.

« Cinq doubles filets avec un halin et cinq quarts-à-poche représentent également un demi-lot en faveur de celui qui les a fournis. Comme nous l'avons dit, les matelots engagés peuvent fournir leurs filets s'ils en ont, et entrer ainsi dans le partage du produit net de la saison dans la proportion indiquée ci-dessus.

« Autrefois, cet usage de fournir les filets était général; mais, depuis l'adoption des filets de coton lacés mécaniquement, peu de matelots se sont procuré ces nouveaux engins, de sorte que

dans la plupart des bateaux, ce sont les armateurs qui fournissent la totalité des filets.

« Les avitaillements ne sont pas considérés comme avaries communes et les matelots doivent y pourvoir eux-mêmes à chaque départ du bateau. Cependant, s'ils n'en peuvent faire les avances, l'armateur, et c'est là le cas le plus général, leur fait ces avances pour les reprendre sur le lot qui leur revient en fin de campagne.

« Comme on le voit par ce qui précède, les matelots participent à toutes les chances heureuses de la campagne, en partageant avec l'armateur les bénéfices plus ou moins considérables qui en résultent.

« Mais quand la campagne a été mauvaise et qu'elle se solde en fin de compte par des pertes, il est d'usage, bien que ce ne soit point établi expressément par le rôle d'équipage, que ces pertes restent entièrement à la charge de l'armateur. Le matelot ne reçoit rien pour sa part, mais il ne rapporte rien non plus, de sorte qu'il lui reste pour gain de sa campagne le *pur don ou argent perdu* qu'il a reçu en s'engageant.

« Nous disions en commençant que toutes les entreprises se faisaient à la part. Il arrive cependant que, quand on est obligé d'embarquer, pour compléter l'équipage, des matelots étrangers, ces marins sont payés au mois. Il en est de même pour les marins revenant de la pêche de la morue à Terre-Neuve et qui vont au hareng pendant la saison de la pêche fraîche. »

Au *Havre*, les engagements, qui n'ont d'ailleurs pas de durée, sont toujours à la part.

Le produit de la vente faite par devant l'octroi à la halle au poisson est partagé en six parts : le bateau a deux parts, le patron une part et demie et le reste est partagé entre les matelots. Toutefois, les conditions sont très variables suivant les armateurs.

Le matelot ne reçoit aucune avance au moment de l'engagement et il ne participe aux pertes que pour les engins de pêche, sauf les traits.

Le bénéfice annuel moyen est de 800 francs environ, les vivres du bord payés.

Il n'y a pas d'institutions d'assurance ou de prévoyance.

A *Cherbourg*, également, l'engagement a lieu à la part.

Le produit est réparti : un tiers pour le bateau et les engins, et les deux autres tiers à l'équipage, soit un lot et un quart pour le patron et un lot pour chacun des hommes.

Le matelot ne reçoit aucune avance, et ne participe pas aux pertes. Son bénéfice annuel est de 900 francs environ.

Le seul mode de rétribution possible est la pêche à la part qui seule satisfait les marins.

Il n'y a pas de versement à des institutions d'assurance ou de prévoyance, sauf en ce qui concerne le poisson mis dans la caisse placée dans la halle de la vente à la criée, dont le produit est versé à la caisse de secours aux familles des marins naufragés et blessés dans l'exercice de leur métier.

A *Granville*, l'engagement est toujours à la part.

Le montant de la vente du poisson est partagé par lots. Le propriétaire du bateau a droit à trois lots, le patron reçoit deux lots et chaque homme un lot.

Le matelot peut gagner en moyenne de 2 fr. 50 à 3 fr. par jour, avec environ 200 journées de travail par année.

Le régime de la part paraît convenir à tout le monde : on ne pourrait en changer que difficilement.

Ces renseignements ne concernent que la pêche du pois-

[redacted]

son frais, c'est-à-dire la petite pêche, et non la pêche à la morue dont les conditions sont tout à fait différentes.

La Chambre de Commerce de *Saint-Malo* répond :

« Les engagements sont tous à la part et non à salaires fixes.

« Le régime est la formation des lots.

« Les produits d'un bateau, monté par six hommes, sont divisés en dix lots : le patron ou propriétaire reçoit quatre lots, les six autres appartiennent à l'équipage.

« C'est le propriétaire ou patron qui arme l'embarcation, à ses frais, et qui supporte les pertes d'applets de pêche, etc.

« Il n'existe pas de salaires fixes.

« Le bateau sort chaque semaine, et le règlement des parts a lieu aussi chaque semaine.

« Le rôle est payé par une retenue consentie par chacun.

« Le régime actuel paraît convenir aux patrons et aux matelots, et rien ne manifeste, d'aucun côté, qu'il y ait lieu de modifier ces engagements à la part. »

Dans le quartier de *Paimpol*, l'engagement a lieu à la part.

Le tiers du produit net de la vente du poisson est attribué à l'équipage. Le capitaine, le saleur et le mousse sont seuls payés à la *part fixe*. Le capitaine a trois parts quarante centièmes, le saleur une part dix centièmes et le mousse vingt centièmes de part. Les autres marins ont fictivement une part pour déterminer le montant de celle-ci, mais en réalité, ils sont payés proportionnellement au nombre de morues pêchées par chacun d'eux. Le prix d'unité de la morue est déterminé comme suit : Du tiers net revenant à l'équipage comme salaire total, on déduit le montant des parts fixes et le reliquat divisé par le nombre

de morues pêchées par chacun des intéressés, donne le prix de revient de la morue. — Un supplément de trente centièmes de part est en outre attribué au second, et un supplément de dix centièmes de part à chacun des deux lieutenants pour les indemniser de leurs fonctions.

Le marin reçoit une avance de 50 francs en s'engageant; cette avance est complétée à 200 francs, le jour de la revue à la Marine.

Le bénéfice annuel moyen du matelot est essentiellement variable attendu que son salaire est soumis à l'aléa du prix de vente. En le fixant à une moyenne de 500 francs, on n'est pas éloigné de la vérité. Toutefois, à cette somme s'ajoute encore ce qu'on appelle le « denier-à-Dieu », qui varie avec la capacité du marin, le plus ou moins de facilité du recrutement et qui a parfois atteint une moyenne de plus de cent francs.

Il y a lieu de croire que le salaire à la part est celui qui a les préférences du marin. C'est en effet celui qui stimule le plus l'émulation et donne à chaque intéressé la rémunération le plus en rapport avec sa capacité habituelle. Ce système est celui qui a le plus de chances de durée. S'il répond le mieux aux aspirations des marins, il est également le plus favorable à l'armement, à raison du principe d'association sur lequel il repose.

Il existe au quartier de Paimpol une caisse d'assurance mutuelle, alimentée par un versement de 1 % du salaire des marins et d'une somme de deux francs par homme versée par les armateurs. L'état de la caisse est prospère et la plupart des marins font partie de l'association.

A *Roscoff*, où l'on ne pratique que la petite pêche, il n'y a pas d'engagement et par conséquent pas d'avances faites, mais la rétribution a lieu également à la part.

[redacted]

Le produit de la pêche est réparti de la façon suivante : deux parts au patron dont une pour son bateau et une part à chaque homme.

Les pertes ou avaries communes sont supportées proportionnellement aux parts de chacun.

Le bénéfice annuel moyen du matelot peut s'élever à 800 francs, mais peut varier beaucoup dans un sens ou dans l'autre suivant le résultat de la pêche.

La navigation à la part sera toujours préférée au système du salaire fixe.

Depuis un an il a été institué à Roscoff une société de prévoyance à laquelle plusieurs patrons ont adhéré ; les matelots y participent.

A *Douarnenez* (Finistère), l'engagement a toujours lieu à la part.

Le produit des ventes de la semaine est capitalisé le samedi et réparti comme suit : 1° pour la pêche du maquereau et diverses, le bateau touche une part, le patron une part, chaque homme une part et le mousse une demi-part : 2° pour la pêche à la sardine et au sprat, le bateau touche la moitié de la pêche et sur l'autre moitié le patron a une part, chaque homme une part et le mousse une demi-part.

Le matelot touche généralement une avance, mais il ne subit que les pertes qui lui sont propres.

Son gain annuel est de 5 à 600 francs en moyenne.

Le système de la pêche à la part est préféré par tous les marins et il ne paraît pas probable qu'il se produise aucun changement à ce sujet.

Les patrons seuls sont assurés et encore en petit nombre. Il existe pour tous les marins une société de prévoyance « La Fraternelle », mais le nombre des participants n'est

pas très considérable. De plus la presque totalité des patrons pêcheurs s'est constituée en syndicat et depuis la création (6 juillet), a en caisse une réserve de 14.000 francs. Cette somme sera employée pour partie à l'assurance des bateaux et des patrons.

L'engagement pour la petite pêche, pratiquée dans le quartier de *Quimper*, a lieu à la part.

La répartition du produit se fait suivant le genre de pêche : pour toute pêche, sauf celle de la sardine, chaque marin doit fournir ses engins ; dans ce cas, le produit brut est divisé en autant de parts, plus une, qu'il y a d'hommes sur le bateau. Cette part supplémentaire est réservée au bateau. Pour la pêche de la sardine, l'armateur de l'embarcation — ou l'usine qui emploie cette embarcation — fournit la rogue et les filets ; dans ce cas l'armateur — ou l'usine — prélève la moitié de la pêche. l'autre moitié est partagée en autant de parts. plus une, comme il est dit ci-dessus. Dans l'un ou l'autre cas. la part du patron est la même que celle de l'homme.

Dans quelques localités. à l'Ile Tudy notamment. les marins reçoivent des avances ou plutôt une prime d'engagement qui varie de 60 à 150 francs ; ils ne participent pas aux pertes ou avaries subies par l'embarcation.

Un matelot pêcheur peut gagner par année de 500 à 800 francs.

Les marins préfèrent de beaucoup le salaire à la part. On ne pense pas que ce système puisse changer de longtemps. Pour ce faire. il faudrait employer de grandes embarcations qui permettraient aux pêcheurs de faire la pêche au large et d'y séjourner quelques jours. comme cela se pratique dans le nord.

[redacted]

Il n'existe aucune caisse d'assurance ou de prévoyance en faveur des marins.

Dans le quartier maritime de *Concarneau*, l'engagement pour la pêche à la sardine a lieu à la part. Cette pêche se fait de juin à fin octobre, soit cinq mois environ.

La répartition du produit de la pêche se fait par moitié environ entre l'équipage et l'armateur. Celui-ci fournit bateau, agrès, filets, rogue. L'équipage ne fournit rien. La part du patron est généralement du dixième du produit de la pêche, celle de chaque matelot de 1/12 et celle du mousse de 1/24. L'équipage d'un bateau se compose du patron, de quatre matelots et d'un mousse.

Le matelot ne reçoit généralement aucune avance et ne participe pas aux pertes.

Pendant la saison de pêche à la sardine, le matelot peut gagner environ 350 à 400 francs.

Le marin est satisfait de la pêche à la part : il ne voudrait pas d'un autre mode de salaire qui ne serait pas pratique pour la petite pêche côtière.

Il existe pour le quartier une société de secours mutuels dont les patrons et beaucoup de matelots font partie.

Au quartier de *Saint-Nazaire*, l'engagement a toujours lieu à la part.

La répartition du produit se fait de la manière suivante : une part pour le bateau, une part pour les filets, une part et demie pour le patron, une part par homme, et une demi-part pour le mousse.

Si les filets sont la propriété de plusieurs marins du bateau, c'est-à-dire si chacun embarque avec ses engins de pêche, la part dite des filets est répartie entre les divers ayants droit au prorata de la valeur estimée entre eux, à l'amiable, des engins appartenant à chacun. Cette

part n'est répartie qu'après prélèvement du prix des réparations qu'il y a lieu d'exécuter.

En cas de pertes d'engins, leur valeur est remboursée sur la base de l'estimation, et sur la part dite des filets, bien entendu, à celui dont les engins perdus étaient la propriété. Mais celui-ci est obligé de les remplacer par un matériel équivalent.

Personne ne reçoit d'avances au moment de l'engagement.

Le matelot ne participe pas aux pertes, à moins qu'il ne soit propriétaire d'une partie du matériel de pêche. Alors sa participation consiste dans la réduction de la part qui lui revient sur la partie des bénéfices attribués en bloc aux filets.

Le bénéfice annuel moyen du matelot peut être estimé à environ 1.000 francs, lorsqu'il fournit ses filets de pêche, et à 750 francs lorsqu'il ne les fournit pas. Il faut ajouter que chacun prélève son poisson pour sa nourriture et celle de sa famille avant la vente.

Les marins sont satisfaits de leur manière de partager les bénéfices : du reste les armements à la pêche sont de petites associations temporaires dans lesquelles chacun apporte son travail et quelquefois du matériel.

Les patrons ne font participer leurs hommes à aucune institution de prévoyance ou d'assurance, la création d'une société de prévoyance n'étant pas possible en raison du petit nombre de pêcheurs à Saint-Nazaire (50 environ).

Aux *Sables-d'Olonne* (Vendée), l'engagement a également toujours lieu à la part.

Un tiers du produit de la pêche est affecté au propriétaire du bateau. Les deux autres tiers sont répartis ainsi à l'équipage : une part et demie pour le patron, une part

[redacted]

pour chaque matelot, et une demi-part pour le mousse.

Aucune avance n'est faite au matelot et celui-ci ne participe pas aux pertes.

Son gain annuel peut s'élever à 1.000 francs en moyenne.

Les marins préfèrent le système de la part qui paraît devoir être conservé longtemps encore.

Une assurance contre les accidents survenus à bord des bateaux est actuellement en voie de formation. L'initiative en est due au Président du Syndicat des marins-pêcheurs des Sables.

A *La Rochelle,* l'engagement a lieu exclusivement à la part. Pas d'engagements au salaire fixe.

La moitié du produit est attribuée à l'armateur, l'autre moitié à l'équipage dans les proportions suivantes : une part et demie au patron, une part à chaque homme, trois quarts de part au novice et une demi-part au mousse.

Le matelot ne reçoit aucune avance et ne participe pas aux pertes.

Son salaire annuel moyen est de 1.200 francs environ.

Le système de la part est préféré au salaire fixe.

Quelques bateaux seulement sont assurés à l'assurance « l'*Abeille* ».

A *Marennes*, on ne pratique que la petite pêche, c'est-à-dire que l'équipage d'un bateau se compose seulement du patron et d'un mousse.

L'engagement a toujours lieu à la part.

La moitié du produit de la pêche est acquise au bateau et au matériel. L'autre moitié est répartie également entre le patron et le matelot. Quant au mousse, sa rétribution est habituellement de 2 % sur le produit total de la pêche avant tout partage.

Aucune avance n'est versée au matelot et celui-ci ne participe pas aux pertes.

Le salaire annuel moyen peut s'élever jusqu'à 1.500 fr.

Il n'y a aucune institution d'assurance ou de prévoyance.

A *Arcachon*, on rencontre les deux modes de rétribution : à la part et au salaire fixe. Le premier est le plus souvent employé.

La répartition du produit varie suivant le genre de pêche.

Très rarement le matelot reçoit une avance et il ne participe pas aux pertes.

Le salaire moyen du matelot naviguant à la part est excessivement variable.

Au salaire fixe, les hommes gagnent 110 francs par mois, mais ne sont pas nourris.

Ceux qui font la pêche dans le bassin préfèrent en grande partie le système à la part, ceux qui font la grande pêche côtière à l'Océan, à bord des vapeurs ou des chaloupes, préfèrent le salaire fixe.

L'avenir de ces deux modes de rétribution paraît devoir rester le même, selon le genre de pêche.

A *Biarritz*, l'engagement a lieu à la part. Le produit de la pêche est réparti ainsi : une part pour le bateau, une part pour le patron et une part pour chaque homme.

Le matelot ne reçoit aucune avance et ne participe pas aux pertes.

Son bénéfice annuel est très inégal et insuffisant pour le faire vivre.

Le système de la part est préféré par les marins et paraît devoir être conservé.

[redacted]

Il n'existe à Biarritz aucune institution d'assurance ou de prévoyance en faveur des marins-pêcheurs.

A *Guethary* (Basses-Pyrénées), l'engagement a toujours lieu à la part exclusivement.

Le produit est ainsi partagé : une part au bateau, une part au patron et une part au matelot.

Le marin ne reçoit aucune avance et ne participe pas aux pertes.

Le bénéfice annuel moyen du matelot est de 7 à 800 francs.

Le système à la part est préféré par tous les marins et semble devoir se conserver.

Sur cinquante pêcheurs environ, six ou sept seulement font partie de la « Prévoyance ».

A *Saint-Jean-de-Luz* (Basses-Pyrénées), l'engagement a lieu généralement à la part.

Le montant des produits de la pêche se répartit ainsi : 25 % pour le bateau et 75 % pour l'équipage. On divise les 75 % attribués à l'équipage en autant de parts qu'il y a d'hommes y compris le patron et chacun en reçoit une. Le patron touche en outre une part équivalente prélevée sur le produit affecté au bateau.

Les avances au moment de l'engagement ne sont pas en usage régulier. Les matelots ne participent pas aux pertes.

Leur bénéfice annuel moyen est de 600 francs environ.

Les marins préfèrent tous le système à la part.

Aucune institution d'assurance ou de prévoyance.

A *Collioure* (Pyrénées-Orientales), l'engagement à la part est également en usage.

L'équipage du bateau se compose généralement de

quatre matelots et un mousse. Le bateau avec les filets retire trois parts dans la pêche à la sardine et quatre parts dans la pêche à l'anchois. Chaque matelot retire une part, et le mousse varie entre un quart, une demie ou trois quarts de part selon l'âge. Lorsque le patron est propriétaire du bateau, il ne retire qu'une part comme le matelot. Lorsque, au contraire, il n'est pas propriétaire, il reçoit demi-part en plus, mais cette demi-part est fournie par la portion affectée au bateau, c'est-à-dire par le propriétaire.

Aucune avance au moment de l'engagement. Le matelot ne participe pas aux pertes.

Une bonne campagne de pêche, comptée de fin mars à fin septembre, donne une moyenne de 8 à 900 francs par matelot.

De temps immémorial, les pêcheurs sont à la part, et c'est ce qu'ils préfèrent. Ce mode de rétribution ne paraît pas devoir être changé.

Tous les marins concourent, moyennant un versement mensuel, à la pension servie par la Caisse des Invalides de la marine.

A *Cette*, les engagements sont tous à la part.

Le produit de la pêche aux arts traînants (bateaux montés par quatre hommes), est divisé en deux parties égales, une pour le propriétaire et l'autre pour le personnel : le patron reçoit une part et demie et chaque matelot une part.

Aux arts flottants (bateaux montés par trois hommes), le propriétaire reçoit les deux cinquièmes du produit, et le reste est partagé en parties égales entre l'équipage. Sur la portion revenant au propriétaire il est prélevé un quart de part pour le patron.

[redacted]

Le patron ne fait aucune avance au matelot et celui-ci ne participe pas aux pertes.

Le bénéfice annuel moyen du matelot est de 5 à 600 francs.

Le système à la part est le seul adopté et préféré par tous les marins.

Aucune institution d'assurance ou de prévoyance.

La Chambre de Commerce de *Marseille* m'écrit qu'elle ne possède pas les éléments pour répondre d'une manière précise aux questions que je lui adressais.

A *Cassis* (Bouches-du-Rhône), l'engagement a lieu exclusivement à la part.

Avant tout partage, le patron et les hommes prélèvent chacun deux livres de poissons à chaque rentrée au port indistinctement. Il est ensuite prélevé pour le capital-engins quatre parts, pour le bateau une part, pour le patron et les hommes chacun une part, et pour le mousse une demi-part.

Le matelot ne reçoit aucune avance avant le départ, et il ne participe pas aux pertes.

Son bénéfice annuel est évalué à 1.000 francs environ.

Le matelot n'a pas le choix, il navigue à la part et tous préfèrent ce mode de rétribution.

En cas de maladie la part court pendant quinze jours. Patrons ou ouvriers font tous partie d'une société de prévoyance qui garantit les soins médicaux, et après vingt-cinq ans, accorde une pension viagère annuelle de 100 fr. à un patron et 50 francs à un matelot. Cette pension est indépendante de celle accordée par la Caisse des Invalides de la Marine aux inscrits maritimes et qui varie suivant le grade que possédait le marin à sa sortie du service de l'Etat.

La pêche se fait à deux, trois ou quatre milles au plus du port. Les bateaux sortent le soir vers 4 à 5 heures et rentrent vers 10 heures; le matin ils sortent à nouveau suivant le temps. La principale pêche est la sardine, le thon est beaucoup plus rare.

A *Bandol* (Var), il n'est contracté aucun engagement pour la pêche; il suffit d'être inscrit sur le rôle. Les pêcheurs sont tous à la part.

Sur le produit de la pêche, deux dixièmes sont accordés au patron, un dixième au matelot et un vingtième au mousse.

Il n'est versé aucune avance au moment de l'engagement et le matelot ne participe pas aux pertes.

Son bénéfice annuel moyen est d'environ 700 francs.

Le produit de la pêche diminue tous les ans et beaucoup de pêcheurs préfèrent embarquer sur les paquebots où ils sont certains de trouver nourriture et 75 à 80 francs par mois.

Il n'existe aucune autre institution de prévoyance que la Caisse des Invalides de la Marine à laquelle participent tous les pêcheurs qui sont tous marins inscrits.

A *Toulon*, également, l'engagement a toujours lieu à la part.

Le montant de la vente du produit se répartit ainsi : le patron a quatre parts dont une part personnelle, une pour le bateau, une et demie pour le filet et une demi-part pour la patronne : chaque matelot a droit à une part.

Aucune avance au moment de l'engagement. Le matelot ne participe pas aux pertes.

Son gain annuel moyen est de 500 francs.

Les marins sont satisfaits de la pêche à la part et la préfèrent au mode de rétribution du salaire fixe.

[redacted]

Aucune autre institution de prévoyance que la Caisse des Invalides de la Marine.

A *Saint-Tropez* (Var), l'engagement a lieu généralement à la part, mais quelquefois aussi au salaire fixe pendant la belle saison seulement.

La moitié du produit est acquise pour le bateau et les filets; l'autre moitié est répartie à l'équipage de la façon suivante : une part et demie au patron, une part à chaque matelot, trois quarts de part au novice et une demi-part au mousse.

Il n'est jamais fait d'avance au matelot. Celui-ci ne participe pas aux pertes.

Le matelot gagne en moyenne deux francs par jour. Il est nourri si le bateau reste quelques jours sur les côtes, et les frais de nourriture sont prélevés sur le produit de la vente du poisson.

Au salaire fixe le matelot gagne 60 francs par mois, le novice 45 francs et le mousse 30 francs.

Les marins préfèrent le système de la part au salaire fixe.

Aucune institution d'assurance ou de prévoyance.

A *Saint-Raphaël* (Var), l'engagement a lieu exclusivement à la part.

Pour toutes les pêches autres que celle à l'issangue, pour laquelle le propriétaire ne prélève que six parts sur l'ensemble du produit, il n'est prélevé par le propriétaire que la moitié du produit, et l'autre moitié est partagée à parts égales entre les hommes qui montent le bateau. Seul le mousse n'a qu'une demie ou deux tiers de part suivant son âge et la part de travail qu'il fournit. Le patron a généralement en outre un quart de part prélevée sur ce qui revient au propriétaire.

Le matelot étant réglé toutes les semaines ne reçoit aucune avance et ne participe pas aux pertes.

Le bénéfice annuel moyen varie de 5 à 600 francs.

Bien que le salaire fixe ne soit pas employé dans ce port, les marins pêcheurs préféreraient ce mode de rémunération.

Il n'existe pas d'institution de prévoyance.

A *La Ciotat*, l'engagement a également toujours lieu à la part.

Le bateau de pêche se compose généralement du patron, de trois hommes d'équipage et du mousse.

Le produit de la vente du poisson est divisé en quinze parts sur lesquelles le bateau en touche une, les engins de pêche quatre, le patron trois, chaque homme deux, et le mousse une seule.

Aucune avance n'est faite au matelot, et celui-ci ne participe pas aux pertes.

Le bénéfice annuel moyen peut s'élever de 1000 à 1.100 francs.

Le mode de rémunération à la part est toujours adopté et possède les préférences de tous les marins.

Les hommes ne participent pas aux institutions d'assurance ou de prévoyance des patrons.

A *Cannes*, l'engagement a lieu à part. On ne fait pas usage du salaire fixe.

La moitié du produit de la pêche est acquise à l'armement, l'autre moitié à l'équipage. Le patron et les hommes reçoivent chacun une part, le novice deux tiers de part et le mousse une demi-part.

Le matelot peut gagner de 5 à 600 francs en moyenne.

[redacted]

Il n'existe aucune société d'assurances mutuelles dans le quartier.

A *Antibes*, également, on ne fait pas usage du salaire fixe. Tous les engagements ont lieu à la part.

Le produit de la pêche est partagé également entre le propriétaire du bateau et l'équipage. — Le patron reçoit une part et demie, chaque matelot une part, le novice trois quarts de part, et le mousse une demi-part.

Le matelot ne reçoit aucune avance et ne participe pas aux pertes. Son gain est insuffisant pour le faire vivre.

Les pêcheurs préféreraient ce mode de rémunération au salaire fixe, mais ils n'ont pas le choix.

Il n'y a aucune institution de prévoyance.

A *Nice*, les marins se livrant à la pêche, naviguent exclusivement à la part.

Le produit de la pêche est partagé chaque jour : le propriétaire du bateau et des engins prélève la moitié de ce produit, l'autre moitié est ensuite partagée en parties égales entre le patron, les matelots, le novice et le mousse.

Le matelot ne reçoit aucune avance et ne participe pas aux pertes.

Il peut gagner en moyenne 1 fr. 20 par jour. Ce gain est insuffisant pour le faire vivre, et il est obligé de se livrer à d'autres occupations.

Les patrons et les matelots ne s'assurent pas et ne font partie d'aucune institution de prévoyance.

A *Menton*, l'engagement à la pêche a toujours lieu à la part.

La moitié du produit de la pêche revient au patron-armateur. Sur l'autre moitié, le patron a droit à une part

et demie, chaque matelot à une part, le novice à trois quarts de part, et le mousse, à une demi-part.

Le matelot ne reçoit jamais d'avance. Il ne participe pas aux pertes.

Le gain annuel du matelot s'élève à 3 ou 400 francs en moyenne. Les matelots préfèrent la pêche à la part.

Il n'existe aucune institution d'assurance ou de prévoyance.

En 1893, le montant du produit de la pêche s'est élevé à. 54.013 francs avec 78 hommes et 48 bateaux;

En 1894, ce montant s'est élevé à. . . 49.850 francs avec 90 hommes et 53 bateaux;

En 1895, il s'est élevé à. . . . . . . 43.910 francs avec 91 pêcheurs et 46 bateaux.

Le rendement du produit de la pêche accuse tous les ans une moins-value très sensible par rapport à l'année précédente. La tendance est la même pour l'année 1896. Cela tient à ce que les espèces voyageuses, telles que maquereaux, sardines, anchois, bogues, font défaut ou à peu près. Les poissons d'espèce sédentaire diminuent d'une année à l'autre. Cette situation est à peu près la même pour tout le quartier de Villefranche.

Les pêcheurs auraient de la peine à vivre s'ils ne s'employaient en dehors de leur profession, à d'autres occupations : déchargement des navires, batelage en hiver, travaux de toutes sortes. Les plus âgés sont titulaires pour la plupart de pensions, lesquelles jointes au produit de la pêche, leur permettent de boucler leurs budgets.

En résumé, le système de la pêche maritime à la part

[redacted]

s'est maintenu presque partout. Ce n'est même plus une participation, c'est souvent une véritable association entre le patron et les hommes de l'équipage, qui mettent tout en commun : profits et pertes.

[redacted]

VII

OBJECTIONS ET RÉFUTATIONS

Il convient de déterminer le champ de la discussion. Nous l'avons déjà dit : au milieu de ce siècle, on soutenait encore l'opinion que lorsque l'industriel avait, après payement du salaire, fermé le vitrage grillé de son bureau devant l'ouvrier rétribué, il ne lui devait plus rien et pouvait l'ignorer. Nous insistons sur ce point de départ, car il permet de constater le chemin déjà parcouru depuis. Personne n'ose plus se déclarer actuellement le champion de cette idée.

Sans admettre pour l'ouvrier un droit civil muni d'une action en justice lui permettant d'obtenir ce salaire-assurance, que nous avons cherché à définir, il n'est pas un écrivain de l'ordre économique qui ne reconnaisse qu'il y a pour l'industriel un devoir moral à le lui garantir. Aussi tout le monde est d'accord maintenant pour admirer et approuver ces institutions patronales, nées de la volonté unilatérale de l'employeur, et que nous avons désignées sous le nom de « participation collective ». On va même plus loin, et l'on admet parfaitement la participation individuelle à titre de simple libéralité, sans quan-

tum déterminé, et sans droit pour l'ouvrier à en réclamer le montant.

Ce que l'on conteste, la convention contre laquelle on dirige maintenant toutes les attaques, c'est la participation contractuelle avec ses six conditions (1) : 1° fixation d'un quantum ; 2° répartition du produit entre les ayants droit par des clauses réglementaires ; 3° reconnaissance du droit de propriété de l'ouvrier, sans mesure de déchéance, sur le produit de la participation acquise par lui ; 4° contrôle des comptes par un arbitre-expert dont l'intervention peut être comparée à celle des public accountants d'Angleterre ; 5° constitution d'un conseil patronal intérieur consultatif composé des représentants de la direction et du personnel ; 6° maintien de l'autorité dirigeante indispensable au succès de toute entreprise quelconque.

Le champ clos est donc bien délimité ; voyons quels sont les adversaires et quelles sont les armes dont ils se servent pour combattre. Le nombre de ces adversaires n'est plus bien considérable (2) et si l'on voulait mettre sur l'autre plateau de la balance celui des partisans de la participation, celui-ci l'emporterait sensiblement sur le premier.

Nous avons déjà nommé au cours de cette étude la plupart de ces adversaires. Les plus importants sont MM. Gibon, Maurice Block, Eugène d'Eichtal, Ernest Brelay et P. Leroy-Beaulieu. Encore celui-ci (3), hostile au système de la participation « conçu comme mode d'or-

(1) Voir le rapport de M. Ch. Robert au premier Congrès de l'Alliance coopératrice internationale. Londres, 1895.

(2) Voir la préface du *Supplément* de 1896, de M. Trombert.

(3) Voir la *Question ouvrière*, page 217.

[redacted]

ganisation général du travail », le reconnaît utile dans les entreprises où l'importance de la main-d'œuvre est prépondérante, où la prospérité dépend « moins de la capacité commerciale des directeurs, de leur entente des affaires, de l'habileté de leurs spéculations, que de l'administration intérieure et du zèle du personnel ouvrier. »

Du reste au lieu de suivre chacun d'eux dans son argumentation, nous croyons qu'il est préférable de dresser un tableau d'ensemble de ces objections et d'y répondre d'une façon impersonnelle. Ce travail a été fait déjà d'une façon fort consciencieuse par M. Böhmert en tête de ses notices industrielles, et M. Ch. Robert a abordé à son tour les critiques adressées au « nouveau contrat » dans la préface du Guide pratique de M. Trombert.

La première objection s'attaque au caractère lui-même de la participation. Ce n'est pas un vrai contrat, dit-on. Qui dit participation aux bénéfices entend par là même participation aux pertes. Là où il y a chance de gain, il doit y avoir risque couru. Or s'il en est ainsi, il doit y avoir pour l'ouvrier association avec le patron, copropriété dans l'entreprise. C'est alors une société coopérative de production, ce n'est plus une participation, dont on critique le caractère hybride.

Au cours de cette étude, au moment où nous avons examiné le caractère juridique de la participation, nous avons déjà rencontré et réfuté cette objection. Non, le contrat de participation n'entraîne pas la copropriété de l'industrie : il n'est qu'une convention relative à un mode de rétribution spécial, qui s'ajoute au salaire, et fait jouir la main-d'œuvre du résultat final, s'il est heureux par l'intérêt que l'entrepreneur accorde à l'ouvrier dans ce résultat. Cet intérêt l'excite à donner à son travail le

maximum d'effet utile et grossit ainsi le bénéfice total et par conséquent sa part proportionnelle.

Dans toutes les enquêtes, spécialement dans notre enquête personnelle, les industriels participants sont d'accord pour déclarer qu'ils allouent à leurs ouvriers le même salaire que les entrepreneurs qui ne pratiquent pas ce système. Quand il y a des pertes on s'en tient aux salaires.

Si c'est le maximum d'effet utile que vous cherchez, réplique-t-on alors, que n'établissez-vous un système de primes à la production destiné à provoquer cette dernière et à la rémunérer au prorata des services rendus? La question a été discutée contradictoirement en 1889 au Congrès de la participation. Le rapporteur, M. Abel Durand, se demandait comment on pouvait appeler ce mode de travail la participation par excellence, quelle solidarité on y trouvait et en quoi patrons et compagnons s'y trouvaient associés. Dans la discussion on fit remarquer qu'il pouvait aboutir au surmenage et à l'épuisement même des forces. — Et puis la production peut être poussée au détriment de la qualité, résultat funeste aux deux parties, si le prix de vente en est influencé. La participation seule lie les intérêts du travail et de la direction, en poussant non seulement au nombre mais aussi au fini des objets.

Etes-vous sûrs, et c'est là un nouvel argument de nos contradicteurs, qu'en liant, par une obligation nouvelle ajoutée au salaire, l'ouvrier à son patron, vous n'ajouterez pas aux germes de discorde contenus dans la discussion de ce salaire de nouveaux ferments éclos de ce contrat supplémentaire que vous voulez soudre à l'ancien? — Nous ne le croyons pas. Dans le contrat de salaire l'ou-

[redacted]

vrier n'est pas intéressé à son ouvrage : il aspire au gain le plus élevé en contractant ; il cherche le minimum d'efforts en travaillant ; il « se retient » comme il dit. Le salaire pur et simple, c'est l'antagonisme organisé. Que lui importe la prospérité de son patron ? Il n'y aura aucun bénéfice. Il serait bien bête d'user ses forces pour ne pas gagner davantage. Tout change quand son intérêt devient proportionnel à son travail. Sans doute il y a pour une industrie d'autres causes de prospérité qu'une bonne main-d'œuvre : il y a une direction technique intelligente, il y a le côté commercial ; mais, toutes choses égales d'ailleurs, une main-d'œuvre perfectionnée est un élément de succès, qui doit avoir sa part de rétribution. Les deux intérêts du capital et du travail deviennent un même faisceau. La solidarité remplace la lutte économique.

Nos adversaires reprennent l'offensive en disant : « Cette lutte que vous voulez apaiser, vous ne faites qu'en changer l'objet. On se battait autrefois sur le taux du salaire. En supposant qu'on soit d'accord maintenant pour ne le considérer que comme une avance sur le résultat total, on se battra maintenant pour déterminer le taux de la participation ou son emploi. Les ouvriers demanderont 20 % du bénéfice net ; les patrons ne voudront donner que 10. On faisait grève autrefois au sujet du salaire, on fera grève demain pour le quantum du bénéfice. »

La participation n'est pas une panacée ; elle n'a jamais déclaré qu'elle supprimerait les grèves du jour au lendemain ; elle n'a pour objet que de solidariser les intérêts des contractants. Il est clair qu'il y aura encore des grèves dans les usines qui adoptent le régime nouveau. Seulement comme les ouvriers participants souffriront

plus que les ouvriers ordinaires de la cessation du travail, puisqu'ils mangeront leurs bénéfices de fin d'année en herbe, il est probable que leur intérêt les poussera vers une solution prochaine et surtout pacifique. Les enquêtes montrent bien que les grèves sont excessivement rares dans les entreprises à participation.

« Vous n'avez aucun principe certain dans la répartition des bénéfices. Pouvez-vous établir exactement la part de la main-d'œuvre dans le produit et lui allouer ainsi son quantum? Cette proportion de la main-d'œuvre est excessivement variable : de 70 à 80 % dans les houillères, elle constitue à peine une fraction de centième dans les tailleries de diamant. La participation ne pourrait s'appliquer que dans le premier cas. »

Nous reconnaissons très volontiers que dans les entreprises où la main-d'œuvre entre pour une fort grande part eu égard à la matière première, et où la direction ne joue pas le rôle le plus important, la participation est d'une application plus facile : ainsi les houillères, les entreprises de peinture. Nous en dirons autant des industries où le directeur n'est pas forcé d'être doublé d'un excellent agent commercial, qui achète bon marché les matières premières et vend les produits au mieux, comme dans les filatures ou les tissages.

Ce sont là des objections de détail, non de principe, qu'on peut résoudre en établissant, par exemple, un compte spécial pour l'atelier où s'exerce la main-d'œuvre, et qui trouveront tout à l'heure leur place dans l'étude d'un fonctionnement normal de la participation.

Mais l'opinion adverse entre alors dans le vif du sujet : « Du moment que vous annoncez un quantum déterminé, vous accordez à l'ouvrier un droit à une quote-part ; vous

[redacted]

devez par conséquent lui donner le moyen de contrôler s'il reçoit son dû, partant de vérifier l'inventaire. Et s'il trouve que l'inventaire n'est pas bien dressé, il aura la faculté d'en discuter les éléments avec vous, de vous le faire rectifier. Que faites-vous alors du droit de direction industrielle que vous voulez énergiquement maintenir, de la liberté commerciale que vous voulez garantir au patron dans toute sa plénitude? L'ouvrier prend la place du maître : c'est la confusion des pouvoirs; elle ne tardera pas à produire l'impuissance, sans compter la divulgation du bénéfice, qui, s'il est faible, ruinera le crédit du patron, et s'il est fort, provoquera les ouvriers à des revendications nouvelles. »

Nous avons déjà vu, en examinant la jurisprudence à propos du contrôle des comptes, que les tribunaux, appliquant la logique du droit, admettent pour le participant le pouvoir de contrôler l'inventaire, et même d'en discuter et par conséquent d'en rectifier la confection. Par mesure transitoire, le règlement de l'atelier pourra insérer valablement — et le projet de loi l'admet — un article interdisant aux ouvriers de contrôler les comptes; mais nous l'avons vu, plusieurs maisons — et elles s'en trouvent bien — ont déjà doublé ce cap et naviguent vers de nouveaux horizons. Elles admettent le contrôle par arbitre-expert; quelques autres l'examen par voie de délégation ouvrière. Le comité consultatif pourrait parfaitement jouer le rôle de cette délégation.

Il est clair du reste qu'au point où nous sommes arrivés, il faut avoir la hardiesse de déclarer carrément que le vieux contrat de travail doit briser ses cadres et faire place à côté de lui à une nouvelle convention.

Ne voyons-nous pas depuis cinquante ans le capital

s'agglomérer de plus en plus dans de vastes entreprises et briser lui aussi les cadres de l'ancien patronat? Jusqu'alors le patronat avait le capital et la direction. Le capital lui échappe maintenant : il devient trop considérable. Les grandes industries se transforment en Sociétés par actions, sous l'impulsion des anciens patrons eux-mêmes, impuissants à porter sur leurs seules épaules le poids des millions qui se sont accumulés dans l'affaire. Or qu'est-ce que le droit de l'actionnaire? C'est celui de toucher un dividende et d'assister à l'assemblée générale qui en fixe le montant. Mais aussitôt à ce droit s'ajoute celui de demander des comptes, de critiquer l'inventaire, de le refaire au besoin par l'entremise de ses délégués. Or qui peut posséder une action? Le premier venu qui l'a achetée à la Bourse ou en banque.

Eh bien! ce droit de contrôle que la nécessité des temps et les transformations sociales ont accordé au capital, nous ne voyons aucune raison juridique ou sociologique de le refuser au travail, l'autre collaborateur du talent et de l'intelligence. Autrefois la direction était réunie au capital et n'avait que le travail en face d'elle: elle est maintenant indépendante des deux autres facteurs de la production; elle a souvent à lutter pour l'avenir de son industrie contre des actionnaires qui ne voient que le dividende prochain, sans songer si en exigeant un trop gros bénéfice ils ne compromettent pas le lendemain de l'entreprise. Nous nous demandons si, dans cette discussion, la direction n'aurait pas avantage à avoir pour allié le travail, qui, dans la participation contractuelle, verrait son intérêt confondu avec le sien.

Il est hors de conteste que dans ce siècle le capital a subi une transformation colossale amenée par les progrès

de la science appliquée à l'industrie. Il est vraisemblable que le travail doit aussi subir la sienne. C'est de cette recherche que souffre notre société. Nous verrons tout à l'heure dans quelles conditions sociales et comment l'on pourrait rédiger les clauses de cette nouvelle convention.

Sur le terrain où nous sommes placés, nous ne pouvons plus croiser le fer avec les partisans de l'ancien régime qui soutiennent que tout sera compromis et ruiné : les combattants ne sont plus au même niveau. C'est à la pratique à répondre.

Elle a déjà répondu favorablement ; nous pouvons le dire d'une façon assez générale après examen de notre enquête. Là où elle a échoué, c'est précisément que ces conditions sociales, dont nous venons de parler, manquaient chez les ouvriers et peut-être aussi chez le patron.

Elle a répondu, et voici les principaux éléments de sa réponse :

La participation complète le salaire : elle atténue ce que ce dernier peut avoir de rigoureux et d'injuste, inhérent à tout forfait. L'augmentation du salaire enrichit rarement l'ouvrier ; elle le pousse à la dépense et amène souvent le renchérissement des objets de première nécessité. La participation au contraire évite ces inconvénients et pousse l'ouvrier à l'épargne, à l'assurance contre les éventualités de la vie. La somme touchée en fin d'exercice à titre de participation a rarement été mal employée ; elle a une influence favorable sur la situation sociale et morale du travailleur : il n'est plus un simple salarié, une machine, mais un intéressé, presque un associé, lié solidairement aux intérêts de son patron. Cette union change son caractère. Autrefois il ne songeait qu'à son propre avantage ; il y songe encore maintenant, mais

comme l'avantage du patron est devenu le sien, il évite de gâcher la matière première, de perdre son temps, de mal faire l'ouvrage; il devient facilement économe et rangé. Il fait la police de l'atelier et gourmande les camarades négligents. La part du patron peut devenir ainsi supérieure aux gains que lui rapportait son établissement avant l'application du système. Quand il y a des difficultés, l'ouvrier sera plutôt disposé à augmenter qu'à interrompre son travail journalier. Si le chef de l'entreprise est tenu à une comptabilité plus rigoureuse, il aura une surveillance beaucoup moindre à exercer. « Mes ouvriers, a déclaré M. Billon à la Chambre de Commerce de Genève en 1873, sauraient défendre leur fabrique au même titre que des actionnaires, si jamais à Genève les idées communistes venaient à menacer notre propriété. »

C'est dire que le participant évitera la grève : il se ferait du tort à lui-même.

Les participants supportent avec plus de courage les crises économiques. L'enquête nous l'a montré pour les années où aucune répartition n'a été faite.

Quant au droit de contrôle sur la comptabilité, nous avons vu combien cette objection théorique disparaît devant la pratique du système : les comptables participant au même titre que les ouvriers et étant les vérificateurs nés de cette comptabilité qui devrait rester cachée à toutes les investigations et que certains chefs m'ont déclarée pouvoir être, quant au résultat annuel, dévoilée sans inconvénients, à tous les collaborateurs.

[redacted]

V

CONDITIONS NORMALES DE LA PARTICIPATION CONTRACTUELLE

Nous l'avons déjà fait pressentir tout à l'heure : l'exercice de la participation exige chez les deux parties, patron et ouvriers, la possession de qualités morales. Ce mode nouveau n'est pas une plante que l'on puisse acclimater dans tous les milieux. Si le patron ne vise qu'à gagner le plus vite possible le plus d'argent qu'il peut et par tous les moyens, vous lui conseillez vainement de l'adopter.

La participation, en effet, si elle est avantageuse aux deux parties, vu sa durée, oblige cependant le chef de l'entreprise à partager tout d'abord, avec des collaborateurs, un bénéfice qu'il espérait pour lui seul. Quel que soit le résultat total d'un grand nombre d'exercices, il y a cependant au début un sacrifice à faire pour l'industriel. Esprit d'abnégation pour l'établir, patience pour la poursuivre : l'avantage ne se montre peut-être même pas au bout de plusieurs années. Enfin bonne volonté et pour tout dire amour pour ses travailleurs : le contact va être fréquent ; le contrat y pousse par sa nature. Il ne peut fonctionner que par l'accord des volontés. Si le chef ne

voit dans l'ouvrier que l'instrument de sa fortune, l'homme-machine, s'il ne sent pas qu'il lui doit une administration sérieuse, qu'il a charge d'âmes, que de son zèle ou de sa négligence dépend le pain des vieux jours de tous ses employés, il fera mieux de s'en tenir au salaire normal, il jouerait d'un instrument qu'il ne peut apprendre.

L'enquête que nous avons ouverte et celle de M. Böhmert ne peuvent nous renseigner au sujet des dispositions morales des chefs d'industrie : les réponses sur les causes des différents échecs sont toutes venues d'eux. Ils ne se sont pas donné des verges pour se battre, même s'ils eussent vu que la faute était de leur côté, et il est même probable qu'ils ont été de parfaite bonne foi en répondant. Ce qu'il aurait fallu faire pour avoir la contre-enquête, c'eût été de prendre le bâton du pèlerin et d'aller soi-même interroger les ouvriers des industries où la participation a échoué et leur demander leur avis. Ayant en main les deux procédures, on aurait pu rendre une plus juste sentence.

Quoi qu'il en soit, il y a déjà un préjugé favorable en faveur du patron qui introduit la participation dans son atelier.

Voyons maintenant quelles qualités morales il doit trouver chez ses travailleurs. Les échecs relatés par M. Böhmert, et ceux que fait ressortir notre enquête, disent en somme à peu près la même chose : « Nous espérions que la participation améliorerait le caractère de nos ouvriers ; nous nous sommes trompés. » Sans doute, et nous l'avons affirmé tout à l'heure, la participation développe chez le travailleur des qualités d'épargne, de prévoyance, de fidélité. Mais encore faut-il qu'il y ait chez

l'ouvrier quelques germes de ces qualités. Si elles n'existent absolument pas, nous ne croyons pas que la participation ait la vertu magique de les développer.

Aussi l'industriel doit-il être doublé d'un psychologue, s'il veut établir la participation avec chance de succès. Il doit d'abord étudier d'une façon générale le caractère moyen de ses ouvriers et voir s'il y a vraiment là un substratum pour cette convention d'un niveau supérieur. Les qualités morales ne sont pas tout chez l'ouvrier. Il faut l'intelligence pour la comprendre. Et cette intelligence ne se développera que par une certaine éducation économique. C'est pour cela que de très bons esprits ont demandé à ce que l'école fît une certaine place à un enseignement des vérités économiques élémentaires. Les rapports des différents facteurs de la production sont difficiles à saisir, non seulement pour les natures primitives, mais même pour des personnes cultivées, étrangères d'habitude à ces études. Comment voulez-vous qu'elles deviennent familières, même à l'un de ces facteurs, le travail, quand personne ne se donne la peine de les lui expliquer et qu'on le laisse seul en but à toutes les flatteries et à toutes les excitations de ses parasites, sans se donner la peine de redresser ses erreurs en lui inculquant quelques saines notions? Ainsi, il n'y a rien à faire pour la participation en Allemagne, où le socialisme est triomphant dans la classe ouvrière. Le tableau de M. Trombert montre bien que l'arrêt du mouvement a commencé avec le socialisme d'Etat, contemporain du socialisme ouvrier, qu'il se flattait d'enrayer : l'avant dernière participation date dans ce pays de 1876.

Nous ne pouvons donc pas conseiller à un industriel, qui fonde de toutes pièces une usine nouvelle avec des

ouvriers recrutés un peu partout et dont il ne connaît ni le caractère, ni les antécédents, d'introduire d'emblée la participation, sans étude préalable du milieu où il opère. Il doit d'abord faire l'éducation morale, intellectuelle, économique de ses travailleurs. Godin, Leclaire, Laroche-Joubert n'ont pas procédé autrement. La participation, et, plus tard, l'association coopérative de production, n'ont été dans leurs entreprises que le couronnement d'œuvres de prévoyance, qui ont été pour leurs ouvriers un apprentissage économique. Ils se sont fait à eux-mêmes leur classe ouvrière, par la sélection et l'hérédité. Les caisses de secours et de retraite, gérées d'abord par les patrons, doivent à notre avis être les lisières dans lesquelles on doit laisser grandir l'enfance sociale de l'ouvrier; la participation-libéralité viendra ensuite, et la participation contractuelle marquera sa majorité; nous avons vu que ce développement est légitimé par l'histoire. Il doit se reproduire dans une industrie qui représente souvent en raccourci les phases de cette histoire. Il arrivera probablement un moment où le niveau intellectuel et social de l'ouvrier rendra une telle préparation superflue; mais nous croyons que pour établir actuellement la participation sur un terrain solide, l'industriel ne devra pas procéder autrement.

Il y a une autre raison à ne pas précipiter dans une entreprise le mouvement social, c'est la nécessité. Une affaire nouvelle gagne rarement de l'argent les premières années. Mieux vaut ne promettre de partage de bénéfices, qu'au moment où l'on sera sûr d'en récolter.

Il y a même bien des affaires qui ne rapportent pas d'argent. Dans son étude sur la participation aux bénéfices, M. Gibon cite une statistique de M. Chevalier des

[redacted]

salaires au XIXe siècle), d'après laquelle, sur cent industriels, dix gagnent de l'argent, cinquante végètent, quarante font faillite. Nous croyons qu'il y a bien de l'exagération dans ces calculs. Quoi qu'il en soit, il est clair que ce n'est pas aux industriels sur le bord de l'abîme que nous conseillerons la participation, à moins que, par un appel désespéré à leur personnel, ils voulussent essayer de ce moyen héroïque qui a réussi par exemple dans la fabrique de poterie à Nyon (Suisse) (1).

En résumé, qualités morales, intellectuelles et économiques chez les deux contractants, ancienneté de l'entreprise, développement social antérieur du personnel, solidité et prospérité de l'affaire, telles nous paraissent être les conditions préalables à la participation contractuelle.

Y a-t-il même des industries qui par leur nature ne seraient pas réfractaires à toute participation ? Ne seraient-ce pas celles où la main-d'œuvre joue un rôle infinitésimal par rapport au capital qui achète la matière première, et au génie commercial qui guide cet achat et préside à la vente des produits ? Il est clair par exemple que quand l'industriel est doublé d'un spéculateur heureux qui grossit sa fortune par son habileté que nous voulons supposer honnête, l'ouvrier ne saurait sans injustice réclamer une part de ce profit qu'il n'a contribué en rien à faire naître. Et, en écrivant ces mots, nous pensons au filateur de coton dont le profit provient précisément du bas prix auquel il a acheté sa matière première.

Nous concédons volontiers que dans les cas de ce genre le profit serait trop faible, eu égard aussi au nombre des

(1) Voir page 398 de la traduction de l'ouvrage de M. Böhmert.

copartageants. La somme trop insignifiante qui leur serait distribuée en nature sera d'un meilleur emploi sous la forme de participation collective. Nous n'oublions pas toutefois que quelques filatures pratiquent la participation individuelle ; mais elle n'y est pas contractuelle dans le vrai sens du mot. La variété des industries qui ont adopté le système peut être regardée comme une preuve de la facilité avec laquelle la participation peut s'adapter aux différents milieux. Toutefois nous croyons que la participation contractuelle n'aura de véritables chances de s'établir que dans les industries où la marge du profit revenant à la main-d'œuvre est suffisante, et le nombre des ouvriers tel, que la part attribuée à chacun représente un tant pour cent du salaire assez grand pour légitimer les efforts faits par eux pendant toute une année.

Nous venons d'étudier quel est le milieu favorable à la participation. Examinons maintenant quelles sont les principales clauses de ce nouveau contrat. Nous avons vu qu'il ne pouvait y avoir de correspondance adéquate entre la part du travail dans un objet fabriqué et la représentation de cette part en argent, qu'il n'est pas sûr que le salaire corresponde exactement à cette part, puisqu'il ne résulte que d'un débat contradictoire entre deux personnes dominées seulement par la loi de l'offre et de la demande, et que pour ramener ces deux personnes à la justice, et par conséquent à la paix sociale, il y avait lieu de leur proposer une convention additionnelle basée plus que l'ancienne sur la valeur des différents concours et risques de l'entreprise incorporés dans l'objet fabriqué ou dans la somme des objets fabriqués durant toute l'année. Cette convention additionnelle fera l'objet d'un nouveau débat contradictoire. L'ouvrier ne dira plus seulement : je vous

[redacted]

offre mon travail à tant; le patron : j'ai une offre à un taux inférieur. Le premier dira aussi : j'estime mon concours à tant pour cent des bénéfices; le patron dira : je l'estime à tant. La répartition préalable du bénéfice possible entre les trois facteurs de la production sera l'une des premières clauses à insérer. Celle du travail sera de moitié, du tiers, du cinquième, du dixième, du vingtième, suivant l'importance relative de la main-d'œuvre. Il s'agit bien entendu de bénéfice net. Le produit brut va subir d'abord de nombreuses déductions qui feront l'objet des articles suivants : déduction du salaire alloué aux ouvriers à titre d'avance non remboursable, déduction du salaire du capital sous la forme d'un intérêt à débattre avec lui, traitement de l'intelligence directrice, paiement d'une somme annuelle représentant l'intérêt et l'amortissement du capital immobilisé qui est à remplacer au bout d'un certain temps (bâtiments, machines, etc.), capital avancé par l'une quelconque des parties contractantes ou un étranger à l'affaire, réserves pour parer aux mauvaises années. Ce que j'ai appelé la « participation des imprimeurs en Angleterre » ne fait pas autre chose. Qu'est-ce que c'est que cette « limite réservée » communiquée confidentiellement au public accountant ou à une autre personne de confiance, si ce n'est le total de toutes ces déductions nécessaires à une marche normale de l'affaire ? Au lieu de rester secrète, cette limite réservée peut sans inconvénient être débattue entre les contractants. On peut même ajouter à ces déductions un dernier retranchement destiné aux œuvres sociales : caisses de secours, d'assurance, de retraite, auxquelles le travail participera ainsi pour sa quote-part. Après toutes ces réserves, nous voyons dans une des imprimeries le travail recevoir le tiers, dans

l'autre la moitié des bénéfices, et le reste alloué à la maison elle-même ; car dans ce cas le capital et la direction restent confondus; mais dans les sociétés anonymes ces deux facteurs sont déjà séparés et chacun doit avoir sa part.

Et que l'on ne vienne pas dire qu'une telle conception du contrat de travail aboutit forcément à la société coopérative de production : non, le travailleur, qui y stipule sa part n'est pas nécessairement actionnaire de l'usine ; il peut le devenir, mais il peut rester étranger au capital qui l'alimente et placer ses économies, s'il en a, où bon lui semble.

Les parts de chacun bien déterminées, la participation se déroule comme nous l'avons vu quand nous avons examiné les différentes règles stipulées dans le contrat. Mais, ce qui nous paraît être le nœud vital, c'est le point de départ, c'est cette répartition préalable des fruits du travail qui n'a pas encore fait l'objet, dans les conventions de ce genre, d'un débat préalable. Jusqu'à présent la part de bénéfices promise au travail fait encore l'effet d'une charte octroyée. Si le contrat de participation doit se développer, ce ne sera que dans le sens de la liberté des accords.

Ne peut-on souhaiter dans la participation industrielle, comme dans le métayage agricole, cette entente entre le capital-direction représentés par le propriétaire de la terre, et l'exploitant de cette terre qui personnifie le travail? Dans l'industrie, ce dernier facteur trop nombreux pour contracter, aurait pour mandataire une délégation, un noyau, un comité consultatif, un conseil d'usine (1), qui

(1) Voir à ce sujet, les deux ouvrages du comte de Chambrun, intitulés : *Aux Montagnes d'Auvergne. Mes conclusions sociolo-*

[redacted]

stipulerait en son nom, quelle que soit l'appellation qu'on veuille lui donner?

Ce comité est déjà chargé dans plusieurs maisons de gérer les institutions de prévoyance et d'examiner, à charge d'appel au patron, tout ce qui touche le fonctionnement de la participation : la loi du 27 décembre 1895 lui donne déjà le droit de disposer dans certains cas d'un patrimoine collectif. Etendez et fixez nettement ses pouvoirs, et vous aurez ainsi la véritable participation contractuelle, assise sur des bases solides, parce qu'elle aura respecté les lois de l'évolution du contrat. Ainsi le comité stipulera avec le patron (direction et capital), ou avec la direction seule (société par actions) au nom des ouvriers, la part du travail, le mode de répartition, l'emploi des fonds, les conditions de stage et de durée de service, auxquels la propriété de ces fonds serait subordonnée, il examinera les comptes de fin d'année ; mais auparavant on aurait eu soin de fixer les règles d'inventaire dont nous parlions plus haut, afin de limiter le champ de la discussion de cet inventaire. On n'agiterait plus alors la question de savoir si tel outillage serait renouvelé : l'amortissement serait prévu en tant d'années. Sans doute il y aura encore du tirage, des luttes peut-être vives. Mais le seront-elles plus que celles que nous voyons entre la direction et le capital, quand la société est montée par actions? L'homme est toujours le même, qu'il soit ouvrier ou capitaliste : quand est-il plus âpre au gain? Nous ne nous chargeons pas de résoudre la question. Le contrat entre la direction et le travail maintient pour la première le droit de prendre

giques. — Aux Montagnes d'Auvergne. Mes nouvelles conclusions sociologiques, 1893.

ou de renvoyer son personnel. La stipulation du comité au nom d'autrui (1) peut parfaitement s'appliquer à un personnel variable. Le directeur conserve également entière son action technique et son action commerciale.

Bien des gens vont se récrier en disant : que de complications et d'enchevêtrements ! Que de rouages qui vont grincer ! Il est facile de leur demander si l'ancien atelier du commencement du siècle ne s'est pas aussi singulièrement compliqué, et si à des formes supérieures, plus complexes, nous le reconnaissons, du travail, ne doit pas correspondre une organisation économique de ce travail qui s'éloignera forcément de la forme ancienne du simple salaire. La nature va, elle aussi, du simple au compliqué dans l'échelle des êtres. Pourquoi en serait-il autrement dans l'évolution sociale ?

(1) Cette stipulation est prévue par l'article 1121 du Code civil qui dit : « On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. »

[redacted]

IX

DES MOYENS DE PROPAGER LA PARTICIPATION CONTRACTUELLE. CONTRAT-TYPE.

Si cette organisation nouvelle du travail doit avoir sa place, elle doit trouver ses moyens d'action légitimes et sa forme définitive, sous peine de rester à l'état de force latente, dangereuse par conséquent, et risquant de s'ouvrir par voie d'explosion une route torrentueuse que la prévision humaine n'aura pas au préalable canalisée.

Ce sont ces moyens et cette forme qu'il nous reste à rechercher.

Nous repoussons de prime-abord et énergiquement la lourde main de l'Etat.

L'analyse des différentes propositions de lois déposées sur la matière a déjà montré que certaines personnes, partant de cette idée que la participation aux bénéfices est un principe juste, voudraient que l'Etat obligeât l'entrepreneur, qui traite avec lui, à établir ce mode de rémunération. Il y a bien des choses justes que la loi ne peut imposer. L'Etat a-t-il le droit de fixer le taux des salaires? Si oui — et une certaine école le prétend — il a égale-

ment le droit d'imposer la participation. Si non, à quel titre forcerait-il à appliquer une rétribution dont il est incompétent pour déterminer le taux ?

D'autres esprits, moins absolus, voudraient que l'Etat donnât au moins le bon exemple dans les cas où il n'agit plus comme puissance publique, mais comme personne morale, entrepreneur de constructions, de travaux et de transports, fabricant, titulaire de monopoles.

L'Etat concède des travaux, adjuge des fournitures : qu'il mette au moins comme conditions de ses faveurs, le partage des bénéfices entre l'entrepreneur et ses auxiliaires ! Que dans tous les cas il partage ses bénéfices avec ses propres ouvriers ! Ce serait parfait, si l'Etat, souverain asiatique, pouvait dicter ses conditions sans que son contractant puisse lui imposer les siennes. Mais celles-ci seront d'autant plus désavantageuses pour l'État, les rabais consentis, s'il s'agit d'adjudications, seront d'autant plus faibles, que le cahier des charges contiendra des clauses plus léonines.

On a déjà tellement mis de choses dans les cahiers des charges, qu'il est avéré que très souvent les fournisseurs consciencieux ne veulent plus traiter avec l'État, obligés qu'ils seraient de se rattraper d'une façon ou d'une autre après avoir subi toutes les conditions dues à l'invention fertile des bureaux. Aussi a-t-on dû procéder à une revision des clauses et conditions générales des cahiers des charges pour les différents ministères, et une commission extraparlementaire a été désignée récemment dans ce but. Si l'on ajoutait une clause semblable à celle dont nous parlons, elle ne serait pas pour attirer de nombreux concurrents, et la diminution de rabais ferait finalement peser l'effet de la réforme sur le contribuable, c'est-à-dire sur

tout le monde. Or, l'État n'a pas le droit de faire ainsi aux dépens du public des essais coûteux et toujours aléatoires.

Nous estimons que dans ce domaine, il faut faire appel à la seule liberté et c'est de l'initiative individuelle, fortifiée par l'association, que nous espérons voir sortir un mouvement en faveur de la participation contractuelle.

Les conditions préalables à sa formation, que nous avons indiquées, dictent les mesures à prendre pour le favoriser.

Nous avons montré qu'il fallait élever le niveau intellectuel, moral, économique, de l'ouvrier par un enseignement scolaire approprié. Dans ce domaine l'État, dont nous repoussions tout à l'heure les présents funestes, peut faire beaucoup par l'instruction primaire. Il peut agir également sur les futurs industriels, les futurs ingénieurs, les directeurs des sociétés anonymes de demain, en introduisant dans les écoles secondaires et supérieures, dans l'École centrale, à l'École des Mines, à l'École des Ponts et Chaussées, un genre d'enseignement analogue à celui que M. Cheysson a inauguré à l'École des Sciences politiques avec tant d'éclat, et qui permettra de faire de chaque ingénieur technique ce que ce maître a appelé [illegible] « ingénieur social ». Armé de [illegible] ingénieur montera d'abord [illegible] industriel : il l'organisera [illegible] social.

L'enseignement d'abord. L[illegible] reste la pratique ou [illegible] cette pratique [illegible] groupant les expériences de [illegible]



logues à celle de la Société de participation aux bénéfices, formée uniquement d'industriels qui expérimentent chaque jour le système et se tiennent par là même à l'écart de toutes les utopies. L'exemple donné par la Société de Paris pourrait être utilement imité par des sociétés analogues qui se formeraient dans les centres industriels de province et qu'une fédération relierait entre elles. Les moyens de propagande tout indiqués sont la parole et la plume. La Société de participation fondée à Paris ne néglige aucun de ces moyens : la collection si riche de son bulletin et la parole si convaincue et distinguée de ses orateurs témoignent suffisamment de cette double activité.

Il est enfin à peine besoin d'ajouter que nous repoussons tout bouleversement social pour aider à ce mouvement. La haine — malgré une parole célèbre — n'a jamais été féconde,

Donnons à la participation, par la liberté, le moyen de se réaliser ; si l'idée est juste, elle trouvera sa forme ; si elle n'est qu'illusion, elle disparaîtra sans laisser de ruines après elle.

Et cependant, cette forme, la loi ne pourrait-elle la lui donner ? Nous sommes dans un pays de tradition romaine, et l'atavisme héréditaire, qui, dans notre récent apprentissage de la liberté, est un mal sans doute, mais avec lequel il faut vivre, nous fait désirer un type que l'on puisse mettre en pratique. Nous repoussons l'obligation de l'Etat, mais nous aimons toujours l'exemple donné d'en haut, nous attendons souvent que l'Etat agisse. Vainement les partisans de la liberté répliquent-ils : « Mais vous avez l'immensité du champ libre des obligations ! Faites-vous votre loi à vous-mêmes.

[redacted]

patrons et ouvriers, puisque (art. 1134 du Code civil) les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » Le vieil esprit latin veut une règle et il la demande à l'autorité.

L'histoire de la participation contractuelle l'a bien montré. Elle existait en fait et en droit depuis notre Code civil et même, vraisemblablement, dans l'ancien droit. Les tribunaux l'interprétaient dans le sens le plus libéral pour l'ouvrier. Vient-elle à se développer, montre-t-elle dans l'enquête de 1883 sa force vitale, aussitôt le Ministre, représentant de l'Etat, demande à la Société de participation à en formuler les règles en quelques articles d'une loi, qui ne sera pas impérative, mais consultative, à laquelle on pourra déroger par convention contraire, et qui serait déjà adoptée si elle n'avait eu le malheur d'avoir été accrochée au flanc d'un autre projet qui l'a retardée en route.

Voilà la forme, voilà le Manuel demandé par le même homme d'Etat, en 1891 (1), voilà le Code facultatif (2). Malheureusement, ce code, pendant de la loi de 1889 sur le métayage, ne contient comme celle-ci que quelques articles. Cette sobriété de réglementation, satisfaisante pour le contrat simple étudié au début de ce travail, paraît déjà insuffisante avant d'avoir été votée, pour le contrat de participation, dont nous avons essayé de démonter tous les rouages ; avant d'avoir été sanctionnée, cette loi paraît déjà vieillie.

(1) Discours de M. Waldeck-Rousseau, le 18 mars 1891, au banquet annuel de la Société de participation aux bénéfices.

(2) Voir la préface de M. Ch. Robert à l'étude de M. Mascarel.

Nous venons de parler du Code civil. Il n'a que deux articles sur le louage d'ouvrage, qui est le contrat de travail. On ne pouvait lui demander de légiférer sur des formes qui n'existaient pas. Un code ne statue que sur les contrats usuels à l'époque où il est rédigé. Nous n'avons pas pour notre Code le fétichisme de certaines personnes qui estiment qu'il faut le changer le moins possible. A des besoin nouveaux, il faut des règles nouvelles et le contrat de participation devra être inscrit à côté de celui de société.

Cela dit, nous admettons parfaitement qu'il faut poursuivre dans la voie déjà ouverte, et maintenir énergiquement le caractère facultatif des prescriptions nouvelles. Le Code lui-même nous donne l'option entre des formes diverses, quand il dit à propos du contrat de mariage : « La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent. » Et, à défaut de convention, la loi en offre de toutes faites, dont elle règle le détail : la communauté légale, la communauté réduite aux acquêts, la séparation de biens, le régime dotal, etc.

Eh bien ! ce que la loi a fait pour le mariage, elle peut le faire pour l'union entre patrons et ouvriers et nous allons tenter de tracer un modèle à suivre en remettant à leur place dans un projet de loi ces rouages tout à l'heure démontés. Nous ignorons si l'horloge marchera, mais les pièces en seront tout au moins empruntées à des pratiques qui ont déjà fait leurs preuves.

[redacted]

Du contrat de participation aux bénéfices.

Article Premier.

Tout commerçant, industriel ou agriculteur, toute Société commerciale, industrielle ou agricole, peut admettre ses ouvriers ou employés à participer aux bénéfices de l'entreprise, sans que cette participation entraîne, pour les ouvriers ou employés, aucune responsabilité en cas de perte.

Article 2.

Le règlement qui établira la participation stipulera la part de profit net qui sera alloué au travail.

Article 3.

Le profit net s'obtient en déduisant du produit brut toutes les sommes qu'indiquera le règlement.

A défaut d'indications, la déduction légale du produit brut comprendra : le total des salaires alloués pendant l'année au personnel, l'intérêt du capital fourni à l'entreprise calculé au taux légal, sauf stipulation contraire abaissant ce taux, le traitement de la direction, une somme représentant l'intérêt et l'amortissement des bâtiments, machines, instruments, outils et autres objets dans un délai de dix ans, enfin une réserve déterminée.

Le règlement peut déclarer que le profit net est laissé à l'appréciation de la direction seule.

Article 4.

Le règlement déterminera l'emploi qui sera fait des fonds attribués au personnel en vertu de la participation, ainsi que

les conditions de stage et de durée de services dont dépendra la propriété de ces fonds.

Il fixera les règles de répartition entre les différents ayants droit.

A défaut d'autre stipulation, la répartition aura lieu au prorata des traitements et salaires de l'année.

La déchéance des droits de l'ouvrier à la participation ne pourra jamais avoir lieu qu'au profit de la masse des participants.

ARTICLE 5.

Copie du règlement sera remise par la direction de l'entreprise à chaque participant, qui devra la signer. Cette signature emportera engagement réciproque d'exécuter le contrat de bonne foi et promesse de la part du participant de se soumettre à toutes les décisions du Comité dont il va être parlé, s'il en est établi un. Le défaut de signature exclut l'ouvrier du bénéfice de la participation.

ARTICLE 6.

Un comité représentant les intérêts des participants pourra être formé sous la présidence du chef de la maison ou de la direction de l'entreprise. Il est chargé de la surveillance de l'exécution du présent règlement.

La composition et le mode de recrutement de ce comité seront déterminés par le règlement.

ARTICLE 7.

A défaut de stipulation contraire dans le règlement, l'inventaire annuel est soumis à un contrôle.

En cas de contrôle, le règlement en détermine la nature.

Dans le cas où il n'y a ni renonciation ni réglementation, le contrôle est opéré par le Comité consultatif.

[redacted]

Les règles d'inventaire, indiquées à l'article 3, devront être suivies.

La décision du contrôleur se bornera à certifier la sincérité de l'inventaire et l'exactitude de la répartition.

Le contrôleur s'engagera à ne divulguer aucun autre détail de l'inventaire.

ARTICLE 8.

Le règlement établi est valable pour une année allant d'un inventaire à l'autre. Il cessera de plein droit son effet s'il est dénoncé au bout de ce temps par l'une des parties, direction ou comité consultatif. Il peut être modifié d'un commun accord.

ARTICLE 9.

L'application d'un règlement quelconque sur la participation ne doit porter aucune restriction à la direction industrielle ou commerciale de l'entreprise, non plus qu'au droit de la Direction d'engager ou de congédier son personnel.

Il est superflu d'accompagner ce texte d'un long exposé des motifs : cette étude entière peut en servir. Ce que nous voulons seulement montrer encore en commentant les articles, c'est non seulement le caractère facultatif du projet, mais aussi son caractère élastique. Tout d'abord, il laisse en dehors la participation collective : il ne réglemente que le contrat. Il admet même à côté de lui la participation individuelle-libéralité, car il ne considère comme une convention synallagmatique que la stipulation d'un tant pour cent du profit net. Ce profit net est laissé à l'appréciation du chef de l'entreprise si une clause formelle du réglement le déclare. Toutefois, par la préférence donnée, à défaut d'indications différentes de ce règlement

à certaines règles d'inventaire établies par la proposition elle-même, nous avons voulu marquer le désir de la loi de préciser ces règles, et il est à espérer que cette invitation sera acceptée. L'article 4 a pour objet de laisser pleine liberté au règlement, qui sera la loi des parties, en ce qui touche les répartitions, l'emploi des fonds, les conditions de stage et de durée de services. Une seule disposition de l'article est prohibitive : elle ne veut pas que la déchéance de l'ouvrier profite au patron. Le caractère bilatéral du contrat nous a engagé à provoquer, de la part de l'ouvrier, une acceptation formelle du règlement déjà en usage du reste dans beaucoup de maisons. Cette acceptation entraînera pour lui une délégation éventuelle de ses droits à un Comité ; il doit donc adhérer en connaissance de cause.

Ce comité consultatif n'existe pas dans toutes les maisons à quantum déterminé ; nous nous sommes gardé de l'imposer, ne voulant pas faire faire à ces industries un pas malheureux en arrière, par crainte de leur part de devoir en faire un en avant. Un motif semblable nous a engagé à ne pas déterminer ni le mode de recrutement ni la composition du Comité, qui pourra être désigné par le chef de l'entreprise, s'il craint d'adopter l'élection. Mais nous avons tenu à ce qu'il conserve, de par la loi, la présidence de ce comité, afin d'éviter l'antagonisme qui pourrait résulter de la séparation des contractants.

Nous n'avons pas non plus indiqué d'emploi des fonds, de préférence à tout autre, voulant laisser sur ce point encore libre initiative aux intéressés.

Le règlement lui-même peut rejeter le contrôle des comptes. A défaut de clause formelle dans ce sens ou dans un autre, c'est le Comité consultatif qui exerce ce con-

trôle. Si la vérification des comptes par un arbitre-expert est admise par la convention, elle sera évidemment appliquée. Mais nous avons pensé que, puisque l'on donnait au Comité consultatif le pouvoir de régler la matière de la participation, il y avait avantage à lui donner l'attribution la plus importante en cette matière, plutôt que de faire intervenir nécessairement un étranger à la maison, dans des affaires qui peut-être se régleront plus facilement à l'amiable entre les deux seules parties en présence. S'il y avait difficulté, il serait toujours temps de faire appel à une tierce personne.

Nous n'avons pas voulu que l'engagement durât plus d'une année. En fait, les patrons se sont toujours réservé jusqu'à présent, dans leurs règlements, la faculté de faire cesser la participation quand bon leur semblait. Nous n'avons pas exigé, ce qui est cependant le droit commun (1) en matière d'obligations, la résolution du contrat par consentement mutuel. Dès que l'une des parties le désirera, elle pourra résilier la convention. Du moment qu'il n'y aurait plus accord des volontés, la vie commune deviendrait intolérable.

Enfin il était indispensable de maintenir énergiquement le droit de la direction sur son personnel et sur la conduite indépendante de l'industrie au double point de vue technique et commercial. La tyrannie des syndicats aurait sans cela pu dicter ses lois au comité consultatif et par là même à toute l'entreprise. Toute clause contraire du règlement sera ainsi considérée comme nulle par les tribunaux pour un motif d'ordre public.

Nous avions eu un instant la pensée de tenter une sorte

(1) Code civil, article 1134.

d'association d'ouvriers travaillant dans une même entreprise; cette société aurait, dans une assemblée générale, donné mandat au Comité consultatif de la représenter vis-à-vis de la Direction. C'était entrer dans l'idée développée par la proposition de loi de M. Jules Godin, sénateur, dans son titre II. Mais la discussion de ce projet à la Société de participation aux bénéfices (1) nous a convaincu que donner une personnalité civile à une collectivité en face du chef de l'entreprise, c'eût été risquer de créer, comme on l'a dit, un Etat dans l'Etat et organiser la lutte. Rien à redouter de ce genre avec le Comité consultatif tel que nous le concevons, et qui n'a aucune autorité distincte de celle du patron, puisque ce dernier en est le Président né; ce Comité n'a aucune existence morale, et l'expérience a démontré déjà son utilité pour les rapports entre la Direction et le Travail.

On le voit, dans la langue nouvelle, comme dans la loi que nous proposons, on ne peut plus parler seulement du capital et du travail. Les sociétés par actions, et c'est un des côtés intéressants de la transformation à laquelle nous assistons, ont mis en lumière le troisième facteur de la production : la Direction, l'Intelligence, le Talent, autrefois réuni au capital, et qui maintenant s'en sépare de plus en plus nettement.

Arrivé au terme de cette étude, on peut se demander si l'antagonisme du travail et du capital, qui a caractérisé notre époque, ne fera pas bientôt place à la synthèse des

(1) Séance du 8 décembre 1891, page 42 du *Bulletin de la participation*, année 1892.

[redacted]

trois agents économiques sous l'autorité souveraine de l'intelligence. Si la participation devait aider cette dernière à établir ainsi la paix sociale, en lui permettant de fixer les règles d'un contrat plus équitable entre les deux anciens rivaux, l'étude qui aurait eu pour objet d'en déterminer les conditions nouvelles n'aurait pas été entreprise sans résultat.

[redacted]

ANNEXES

I

LISTE DES PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS

Métayage.

Le Métayage, par le comte de Gasparin.

Dialogue sur le métayage, par M. A. Méplain, avocat, ancien député (1887).

Situation du métayage en France. — Rapport sur l'enquête ouverte par la Société des Agriculteurs de France, par le comte de Tourdonnet (1881).

Traité pratique du métayage, par le comte de Tourdonnet (1882).

Le Métayage en France et son avenir, d'après une enquête récente, par M. Henri Baudrillart. — « Revue des Deux-Mondes » du 1er octobre 1885.

Les populations agricoles de la France, par M. Henri Baudrillart, tomes II et III (1888 et 1893).

Statistique agricole de la France, publiée par le Ministère de l'Agriculture. — Résultats de l'enquête décennale de 1882 (1).

Rapports sur les primes d'honneur, années 1893 et 1894.

Collection de la « Réforme sociale », etc.

Participation aux bénéfices.

La question ouvrière au XIXe siècle, par Paul Leroy-Beaulieu (1871).

Les Résultats d'une enquête : « Économiste français » des 4, 11 et 18 septembre 1875, par le même.

(1) Celle de 1892 n'a pas encore paru.

Enquête de la Commission extra-parlementaire des Associations Ouvrières : Trois volumes (1883 et 1888).

Exposition de 1889. — Rapports du Jury international : Groupe de l'Economie sociale.

Collection des papiers parlementaires relatifs à la question.

Le Patrimoine de l'Ouvrier, par A. Gibon (1885).

La Participation aux bénéfices, par le Dr Victor Böhmert, traduit par Albert Trombert (1888).

Destruction de la participation aux bénéfices chez nos pêcheurs de la Manche (1889), par Edouard Marbeau.

Les entreprises agricoles et la participation aux bénéfices, par Albert Cazeneuve (1889).

Congrès international de la participation aux bénéfices, tenu en 1889, suivi de la conférence de M. Charles Robert sur le contrat de participation aux bénéfices.

La Participation et le Malentendu social, par M. Ernest Brelay (1891).

Les Facteurs de la production et la Participation de l'Ouvrier aux bénéfices de l'entrepreneur, par Maurice Block.

La seconde Révolution Française, par François Husson (1892).

La participation aux bénéfices facultative et obligatoire, par M. Eugène d'Eichthal, no du 5 mars 1892, des « Annales Economiques ».

La participation des ouvriers aux bénéfices et les Difficultés présentes, par A. Gibon (1892).

Guide pratique pour l'application de la participation aux bénéfices, par Albert Trombert (1892).

Les applications de la participation aux bénéfices, par le même (1896).

Collections du « Bulletin de la Participation aux bénéfices », et de la « Réforme sociale ».

Etude sur la participation aux bénéfices, par M. Mascarel (1894).

Enquêtes décennales de la Société industrielle de Mulhouse.

Deuxième Congrès de l'Alliance coopérative internationale : *Rapports et projets de résolution*, Paris (1896), etc.

[redacted]

II

NOTICE SUR LES INSTITUTIONS OUVRIÈRES DE LA PAPETERIE J. ZUBER ET Cie DE RIXHEIM, PRÈS MULHOUSE

« Messieurs, notre collègue, M. Iwan Zuber, a communiqué à notre Comité d'utilité publique un extrait des statuts de la Société J. Zuber et Cie, révisés le 17 mai 1890, et dont l'article 50 décrit les bases d'un compte intitulé : *Compte d'assistance et de prévoyance*. Votre Comité a été d'avis qu'il y avait un intérêt particulier à vous demander l'insertion au *Bulletin* de cette communication, qui répondrait d'ailleurs à l'un des prix de votre programme.

« Voici le texte des articles 50 et 51 qui concernent spécialement l'organisation de ce compte :

« Art. 50. — En outre des charges dont il vient d'être question, la nouvelle Société acquittera, jusqu'à leur extinction, les pensions viagères et temporaires allouées par les comparants à d'anciens employés ou ouvriers de l'établissement ou à leurs veuves ou enfants.

« Par contre, il est fait abandon à la nouvelle Société de l'avoir du compte caisse d'invalides de la maison J. Zuber et Cie, lequel est compris dans les apports faits à l'article 6.

« Il sera ouvert, sur les livres de la Société, un compte intitulé : *Assistance et Prévoyance*.

« Ce compte sera crédité comme première mise de fonds de l'avoir du compte caisse d'invalides de Jean Zuber et Cie dont il vient d'être fait mention, et il sera alimenté :

« 1° Par les intérêts à 4 % l'an du capital ;

« 2° Par un prélèvement annuel par frais généraux représentant au moins 5 % des salaires industriels payés dans l'année et qui ne pourra, en aucun cas, rester inférieur aux charges anciennes et nouvelles qui seraient imposées par la loi ;

« 3° Par la participation aux bénéfices dont il sera question à l'article suivant ;

« 4° Par les dons qui pourraient lui être faits.

« Les gérants auront, à cet effet, tous pouvoirs pour accepter, sous l'autorisation du Conseil de surveillance, toutes donations ou legs qui pourraient être faits à ce compte et pour s'obliger à l'exécution de toutes les conditions qui seraient imposées comme charges desdites donations ou legs.

« Le compte *Assistance et Prévoyance* sera débité :

« 1° De toutes les dépenses imposées par la loi pour contributions à la caisse des malades de l'établissement, à la corporation pour assurances contre les accidents, et aux caisses de pensions et d'invalides, ainsi que de toutes celles qui pourront résulter de nouvelles lois en faveur des ouvriers ou employés ;

« 2° Du montant des dépenses faites pour parer à l'insuffisance des secours donnés par la caisse des malades légale et assister aussi efficacement que possible les employés et ouvriers de l'établissement et leur famille, en cas de maladie, d'invalidité ou d'autres malheurs ;

« 3° Des pensions ou secours temporaires alloués soit bénévolement, soit conformément à la loi, au personnel de l'établissement ou aux familles. En tout ce qui dépassera les prescriptions légales, la quotité des retraites, pensions ou secours, sera fixée par les gérants actuels en tenant compte de l'âge, du salaire et de la durée des services rendus. D'autres gérants auraient à tenir compte, autant que possible, de l'avis des aînés des deux branches Jean Zuber et Frédéric Zuber ;

« 4° De subventions éventuelles à des institutions utiles au développement intellectuel et moral des ouvriers ;

« 5° Des répartitions ou gratifications que l'état prospère du compte pourrait permettre de faire à certaines catégories du personnel de l'établissement, une fois qu'il aurait été largement pourvu à toutes les charges mentionnées sous les n°s 1 à 4.

« En aucun cas le capital formant la première dotation de ce compte ne pourra être entamé.

« Les sommes portées au crédit du compte *Assistance et prévoyance* lui seront acquises et ne pourront en être distraites pour d'autres usages que ceux sus-mentionnés.

[redacted]

« En cas de liquidation de la Société, le service régulier de rentes aux bénéficiaires de retraites extra-légales devra d'abord être assuré au moyen de contrats de rentes viagères, et le reliquat du compte sera partagé entre les contre-maîtres et ouvriers, au prorata de leurs salaires, augmentés de 10 °/₀ pour chaque année de service à la fabrique.

« Chaque année les gérants rendront compte au Conseil de surveillance des recettes et dépenses pour assistance et prévoyance.

« Art. 51. — Après déduction de toutes les charges, le bénéfice net, s'il en existe, sera réparti de la façon suivante : 5 °/₀ de ce bénéfice seront attribués au fonds de réserve. Ce prélèvement opéré, il sera alloué aux actionnaires et aux gérants, en tant que les résultats de l'inventaire le permettront, 4 °/₀ du montant du fonds social à titre de premier dividende.

« Sur l'excédent des bénéfices resté disponible, 20 °/₀ seront mis à la disposition des gérants pour des parts d'intérêt à allouer à des employés et pour une *allocation au compte « Assistance et Prévoyance », laquelle ne pourra être inférieure au quart de ces 20 °/₀.* »

« Ce compte possède donc comme ressources fixes les intérêts d'une première dotation et un prélèvement par frais généraux égal à 5 °/₀ du total des salaires de l'année ; les frais actuels sont chez MM. J. Zuber et Cie :

Pour la caisse des malades 1.2 °/₀ de la main-d'œuvre ;

Pour assurance contre les accidents 0.4 °/₀ ;

Pour les pensions d'âge et d'invalidité 2.3 °/₀.

« C'est un total de 3.9 °/₀ de la main-d'œuvre.

« En admettant le chiffre de 5 °/₀, les prévisions sont donc largement couvertes, et il faut noter que la maison prend à sa charge la dépense totale des frais imposés par la nouvelle loi pour les pensions d'âge et d'invalidité, alors que légalement le patron n'en doit payer que la moitié.

« Ces ressources fixes se trouvent accrues de ressources aléatoires consistant en un prélèvement sur les bénéfices dont la proportion ne peut être moindre de 5 °/₀ de ces derniers, et en outre des donations qui pourraient être faites à titre bénévole.

« Comme dépenses, ce compte sera chargé de tout ce qui concerne

l'assistance et la prévoyance ; il en résulte une concentration des frais dont l'utilité est facile à saisir et qui constitue la caractéristique de cette organisation, avec une certaine élasticité due à l'excédent du prélèvement de 5 % sur les frais généraux et la marge laissée pour le prélèvement sur les bénéfices.

« En terminant cet exposé sommaire, je voudrais signaler deux points qui, je le crois, méritent de retenir l'attention : les mots « participation aux bénéfices », pourraient être remplacés par « prélèvement sur les bénéfices », qui définiraient mieux le mode de l'attribution à ce compte d'un prélèvement facultatif, sous réserve d'un minimum, fait sur les bénéfices, quand il y en a, et qui écarteraient l'idée erronée qu'entraîne avec lui le mot *participation* quand il s'agit des questions ouvrières.

« Un autre point, c'est ce fait que MM. Zuber et Cie prennent à leur charge la totalité de la dépense imposée par la loi pour les pensions d'invalidité et de vieillesse ; c'est une disposition qui n'est pas généralement adoptée et qui ne permet pas de faire la part de ce qui est purement bénévole.

« La communication de ce document présente un intérêt de détail qui n'échappera pas aux personnes qui ont à cœur de faire progresser cette question importante des institutions de prévoyance et d'assistance.

« Vous vous associerez certainement aux conclusions de votre Comité, en décidant l'insertion de ce document au Bulletin et en votant des remerciements à notre collègue M. Iwan Zuber. »

[redacted]

III

NOTE SUR LES INSTITUTIONS OUVRIÈRES DE LA MAISON SCHEURER, LAUTH ET Cie, A THANN

« Les ouvriers de notre maison ont de tout temps reçu des secours en cas de maladie, et joui d'une pension de retraite, mais jusqu'en 1874, époque où l'établissement a été mis en actions, ces dépenses furent passées à la fin de chaque exercice au compte de frais généraux. C'est en 1874 que la création d'un compte spécial fut décidée, et qu'une part fixe sur les bénéfices fut attribuée aux ouvriers. Le compte, dénommé « Compte d'Institutions ouvrières », reçut comme première mise une somme de 50.000 francs, versée par M. A. Scheurer-Rott, fondateur de la maison, et fut alimenté par un prélèvement de 10 % sur les bénéfices nets, statutairement établi. Le nombre des ouvriers occupés par la fabrique était, à cette date, d'environ 400.

« La disposition des fonds du compte d'Institutions ouvrières est placée uniquement — et sans contrôle de la part de l'ouvrier — entre les mains des patrons ; ceux-ci décident d'après l'appréciation qu'ils font des titres de chacun, l'importance des secours, le montant des pensions de retraites à accorder. Il n'en a pas moins été établi des règles à cet égard, ainsi qu'il sera indiqué plus loin, règles auxquelles il est rarement dérogé.

« Les secours et pensions sont accordés non pas aux ouvriers proprement dits seuls, mais aussi aux employés et autres personnes attachées à l'établissement à un titre quelconque.

« Les statuts de notre société disposent qu'en cas de dissolution, les fonds du compte seront employés avant toute chose à la consolidation des pensions de retraite existantes, et que le solde sera réparti entre les ouvriers et employés, proportionnellement à l'ancienneté, à l'importance de leurs services, et en tenant compte de leur situation.

« Le principe de la répartition en argent de tout ou partie des sommes attribuées à la participation n'a pas été pratiqué jusqu'ici, parce que notre premier souci a été naturellement de constituer un capital, et que dans ce but, il a fallu laisser accumuler l'argent restant disponible à la fin de chaque exercice. Nous pouvons à présent prévoir le moment où, le compte étant suffisamment doté pour que ses intérêts couvrent ses dépenses, il y aura des disponibilités réelles à employer ; nous ferons alors sans doute des répartitions en argent aux ouvriers, mais sous forme de livrets de caisse d'épargne, afin d'être certains que l'argent ainsi touché aille et reste aux économies des bénéficiaires.

« Il nous est arrivé néanmoins à trois reprises de distribuer de l'argent à nos ouvriers, à titre exceptionnel, au cours d'hivers rigoureux qui avaient eu pour effet de renchérir considérablement la vie. Les secours ont été calculés sur la double base de l'ancienneté des services de chacun, et du nombre de ses enfants n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans. La somme touchée par les pères de famille a varié entre 10 et 30 francs pour chacune de ces distributions ; le minimum pour les ouvriers adultes était de 5 francs.

« Tout ouvrier quittant la fabrique perd ses droits à la retraite : il ne peut revendiquer aucune part de propriété dans le fonds du compte.

« Voici un aperçu des principales dépenses mises à la charge du compte d'Institutions ouvrières :

« *Retraites*. — La pension de retraite est accordée à 65 ans d'âge et après 30 années de services ininterrompus ; elle est de : 18 francs par quinzaine pour les hommes, et de 12 francs par quinzaine pour les femmes.

« Cette pension n'est pas cumulable avec celles de l'Etat ; le compte d'Institutions ouvrières fait les frais des timbres d'assurance qui, d'après la loi, seraient à la charge de l'ouvrier, de sorte que ce dernier ne subit aucune retenue sur son salaire ; en revanche, nous déduisons la pension allouée par l'Etat de celle ci-dessus. Comme les pensions servies par notre maison sont de création bien antérieure à la mise en vigueur de la loi d'Empire sur les retraites ouvrières, nous avons été amenés à opérer comme il est dit ci-dessus, afin de ne rien changer aux conditions qui jusqu'alors avaient été faites à nos ouvriers.

[redacted]

« Nous accordons dans certains cas une pension proportionnelle, avant 30 ans de services et 65 ans d'âge, aux ouvriers devenus incapables de travailler.

« Des secours permanents ou temporaires, allant de 5 à 15 francs par mois sont accordés aux veuves d'ouvriers ou de pensionnaires.

« *Secours aux malades.* — Le compte fournit gratuitement aux femmes et aux enfants des ouvriers, ainsi qu'aux pensionnaires, des bons de médecin et de pharmacie. Il seconde la caisse officielle des malades en fournissant aux ouvriers malades un supplément d'indemnité qui porte l'ensemble de celle-ci à environ 8/10 du salaire normal. (L'indemnité fournie par la Caisse ne représente que les 3/4 du salaire, maximum fixé par la loi).

« En outre les malades reçoivent des bons de viande, de lait, de vin, lorsque le médecin prescrit une nourriture fortifiante.

« Une layette complète est fournie aux femmes près d'accoucher ; les accouchées reçoivent un bon pour quinze livres de viande, et la somme nécessaire pour payer le médecin et la sage-femme.

« Outre les dépenses ci-dessus, le compte supporte la part de cotisation en faveur de la caisse de secours mise par la loi à la charge du patron.

Secours divers. — Outre les allocations dont il vient d'être question, la maison distribue des secours en argent ou en nature (vêtements, aliments, chauffage), aux familles éprouvées par la maladie, ou dont le chef gagne un salaire insuffisant.

« Nous estimons que d'une manière générale, le minimum nécessaire à une famille d'ouvriers, peut être fixé à :

35 francs par mois pour deux personnes,
25 francs pour les deux suivantes,
et 11 francs pour chacune des autres en plus.

« Le salaire d'un manœuvre étant chez nous de 2 fr. 50 par jour, il s'ensuit que tout ouvrier de cette catégorie ayant plus de trois enfants en bas âge doit être secouru.

Institutions diverses. — Le compte d'institutions ouvrières subvient à l'entretien d'un *ouvroir*, d'une *bibliothèque* et d'une *école de cuisine*.

« Inutile de parler du fonctionnement des deux premiers ; — l'école de cuisine a pour but de donner aux jeunes filles la connaissance de ce que doit être un ménage bien tenu ; on leur enseigne les

divers travaux de ménage et la manière de préparer le plus économiquement possible des aliments sains et fortifiants.

« L'école de cuisine s'ouvre tous les jeudis pour un groupe de six jeunes filles, renouvelé généralement tous les trois ou six mois.

« Voici, pour terminer quelques chiffres qui complètent ces renseignements sur le fonctionnement de nos institutions ouvrières.

« Année 1894-1895.

Nombre d'ouvriers : 750 environ.

Montant du fonds du compte d'institutions ouvrières 765.478 f. 30

Dépenses de l'année :

Pensions de retraites	9.817 f.	05
Timbres d'invalidité (contribution à la caisse de l'État).	5.921	60
Contribution à la caisse d'assurance contre la maladie	5.758	»
Secours divers	18.126	70
Total.	39.623	35

[redacted]

TABLE DES MATIÈRES

Ar. ROUSSEAU, Imprimeur-Éditeur, PARIS.

[redacted]

« **MUSÉE SOCIAL** ». — Publication mensuelle ayant pour objet de faire connaître les travaux de la Société et les documents rassemblés par elle, contenant un *Bulletin bibliographique où sont insérés les Comptes-rendus d'ouvrages envoyés à titre gracieux.*

Numéros parus en 1896-1897.

Nos — SÉRIE A. — (*Tirée à 5.800 exemplaires.*)

1. Le Musée social ; organisation, services.
2. Le Trade-Unionisme et les causes de son succès.
3. Discours de M. Pikard, président de la Fédération des mineurs de la Grande-Bretagne à la réunion annuelle de cette association le 14 janvier 1896.
4. Les syndicats du bâtiment en Angleterre.
5. Fête du travail du dimanche 6 mai 1896.
6. Septième congrès international des mineurs (Aix-la-Chapelle), (25-28 mai 1896), suivi d'une notice sur M. Thomas-Burt, membre du Parlement anglais, président du Congrès.
7. Les ouvriers de la construction navale en Angleterre, leur syndicat et leur secrétaire général, M. Robert Knight.
8. Le 29e Congrès national des syndicats ouvriers britanniques, tenu à Edimbourg du 7 au 22 septembre 1896.
9. Les ouvriers des docks et entrepôts en Angleterre.
10. Une grève dans l'industrie de la confection à Berlin, 1896.
11. Les unions professionnelles en Belgique (projet de loi).
12. L'industrie dans la Russie centrale.
13. La réforme des caisses d'épargne devant le 9e congrès du crédit populaire à Lille, 1897 (Discours de M. Lepreux).
14. L'industrie de la couture et de la confection, à Paris.
15. Le mouvement syndical en France et le congrès de Tours, 1896
16. Les mineurs européens, à propos de leur 8e congrès.
17. La fédération internationale des marins et des travailleurs des ports et entrepôts (juin 1896 — juin 1897).
18. Le crédit agricole dans la province de Parme.
19. Congrès de la législation du travail à Bruxelles, 1897.
20. Le Vooruit. La coopération et l'organisation socialiste en Belgique.

Nos — SÉRIE B. — (*Tirée à 1.700 exemplaires.*)

1. Questions législatives. Projet de loi sur la responsabilité des accidents du travail, voté par le Sénat le 24 mars 1896 (une bibliographie de la question, extraite du catalogue de la bibliothèque du Musée social, est jointe en appendice).
2. L'assurance contre le chômage involontaire en Suisse.
3. 4e Congrès socialiste international (Londres, 1896).
4. La démocratie socialiste en Allemagne et la question agraire au Congrès de Breslau.
5. L'assurance obligatoire contre le chômage à Saint-Gall (Suisse). Suppression de la caisse de chômage.
6. L'assurance sur la vie et les habitations à bon marché.
7. Questions agricoles. Les baux à complant dans la Loire-Inférieure.
8. La grève des employés de chemins de fer en Suisse, 1896-1897.
9. Concours sur la participation aux bénéfices : Rapport fait au nom du jury par M. Levasseur, de l'Institut.
10. Le mouvement trade-unioniste aux États-Unis, par M. J. W. Sullivan, délégué de la Fédération américaine du travail au Congrès des trade-unions anglaises d'Edimbourg, en 1896.
11. L'assurance contre les maladies et les accidents en Suisse.
12. Un settlement anglais. Notes sur Toynbee Hall.
13. Les gens de mer et les ouvriers du port de Hambourg, avant et pendant la grève de 1896-1897.
14. Le Congrès de la protection ouvrière à Zurich.
15. La Fédération des travailleurs du Livre.
16. Voyage d'un économiste en Ukraine.

PUBLICATIONS DU MUSÉE SOCIAL

Le MUSÉE SOCIAL, statuts, organisation, services. — Année 1897.

Le Trade-Unionisme en Angleterre, par M. DE ROUSIERS, avec la collaboration de MM. de Carbonnel, Festy, Fleury et Wilhelm. — Paris, Armand Colin et Cie, 1897.

La vie coopérative en Italie, par MM. MABILLEAU, DE ROCQUIGNY et RAYNERI. — Paris, Armand Colin et Cie, 1897.

Liste des syndicats agricoles français existant en 1898, publiée par le *Service agricole du Musée social*.

La Grève de Carmaux, par M. LÉON DE SEILHAC.

L'Industrie de la couture à Paris, par M. LÉON DE SEILHAC.

Le Congrès de la législation du travail tenu à Bruxelles en 1897, par M. LÉON DE SEILHAC.

Etude sur les populations rurales de l'Allemagne et la crise agraire, par MM. BLONDEL, BROCARD, JULHIET, QUESNEL, DE SAINTE-CROIX. — Paris, Larose, 1897.

L'essor économique de l'Allemagne, par M. BLONDEL. — Paris, Larose, 1898.

CONFÉRENCES DE L'ANNÉE 1897-98

PUBLIÉES EN BROCHURES IN-8°

---

21 décembre. — M. BLONDEL. — L'essor économique de l'Allemagne depuis 1870.

11 janvier. — M. ED. FUSTER. — Le socialisme d'Etat en Allemagne et la législation sur les accidents du travail.

25 janvier. — M. FLEURY. — L'union des mécaniciens en Angleterre (*Amalgamated Engineers*).

1er février. — M. MAURICE DUFOURMANTELLE. — Les associations coopératives en Allemagne et leur développement par l'action de l'initiative privée.

15 février. — M. DE SAINTE-CROIX. — La fédération des colonies britanniques et ses causes sociales.

1er mars. — M. ED. FUSTER. — Les syndicats ouvriers en Allemagne.

15 mars. — M. BLONDEL. — Les transformations sociales de l'Allemagne contemporaine.

29 mars. — M. MAURICE DUFOURMANTELLE. — Du concours donné aux associations coopératives, en Allemagne, par l'Etat et par les caisses d'épargne.

PARIS. — A. Rousseau, imprimeur-éditeur.




3 2044 024 320 061

